

LETTRES,

INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES

DE

MARIE STUART,

REINE D'ÉCOSSE;

PUBLIÉS SUR LES ORIGINAUX ET LES MANUSCRITS

DU STATE PAPER OFFICE DE LONDRES

ET DES PRINCIPALES ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE L'EUROPE,

ET ACCOMPAGNÉS

D'UN RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

PAR LE PRINCE ALEXANDRE LABANOFF.

TOME PREMIER.



LONDRES,

CHARLES DOLMAN, 61, NEW BOND STREET.

—

MDCCCXLIV.



A SA MAJESTÉ

LA REINE DE LA GRANDE-BRETAGNE.

CET OUVRAGE LUI EST DÉDIÉ

AVEC L'AGRÉMENT DE SA MAJESTÉ

PAR

SON TRÈS-HUMBLE ET TRÈS-DÉVOUÉ SERVITEUR

LE PRINCE ALEXANDRE LABANOFF DE ROSTOFF.

PRÉFACE.

Le recueil que je publie est le résultat de recherches continuées pendant quatorze années dans la plupart des archives, des collections et des bibliothèques de l'Europe[1]. Il se compose principalement des lettres et autres écrits émanés directement de Marie Stuart. Leur nombre s'élève à 736, et plus de 400 de ces précieux documents étaient restés jusqu'à présent inédits et inconnus. Parmi ces derniers, environ 200, qui proviennent du *State paper Office* de Londres[2], sont pour la plupart

[1] Voyez ci-après, p. xxi, l'indication des collections particulières et des dépôts publics dans lesquels sont actuellement conservés les originaux des lettres et pièces diverses imprimées dans ce recueil.

[2] Ces archives remontent jusqu'au règne de Henri VIII inclusivement. Ce n'est qu'en 1833 qu'on les transféra dans l'hôtel qu'elles occupent maintenant dans le parc Saint-James. Tous les papiers y sont classés et maintenus dans le plus grand ordre, et confiés aux soins de MM. Lechmere et Robert Lemon, qui sont spécialement chargés de la conservation de ce magnifique établissement. Voyez, pour les détails sur le *State paper Office*, l'intéressante lettre adressée, le 15 août 1843, par M. Martial

des lettres interceptées lors de leur envoi, et qui ne parvinrent jamais à leur destination. C'est en 1840 que j'ai été assez heureux pour obtenir l'entrée du *State paper Office*, grâce à la bienveillante intervention de M. le baron de Brunnow, notre ministre à Londres, qui ne laisse échapper aucune occasion d'être utile et agréable à ceux de ses compatriotes qui viennent visiter ce beau pays d'Angleterre.

Tous les papiers concernant la Reine d'Écosse conservés au *State paper Office* ont été rassemblés avec le plus grand soin, classés dans chaque série d'après l'ordre chronologique, et reliés en soixante-neuf volumes in-folio, ce qui donne la plus grande facilité pour toutes les recherches. J'ai fait moi-même, en diverses fois, le dépouillement de cette précieuse collection, et, en mon absence, M. Robert Lemon, dont l'obligeance ne se dément jamais dès qu'il s'agit de rendre service, a eu la complaisance non-seulement de surveiller les copies que l'on faisait pour moi, mais encore d'examiner les pièces et de faire souvent

Delpit, à M. Mignet, et ma réclamation au sujet d'une erreur typographique, qui ont été publiées dans le *Bulletin des bibliophiles*, sixième série, pages 865 et 1017.

de longues recherches, afin de répondre aux nombreuses questions que je lui adressais sur des dates ou sur des événements difficiles à apprécier. Aussi, depuis cinq ans j'ai toujours été en relations suivies avec M. Robert Lemon, et je ne puis que m'en féliciter hautement.

La correspondance que je reproduis commence en 1550 et finit en 1587. Marie Stuart se trouvait à la cour de France et avait à peine huit ans lorsqu'elle écrivait à sa mère, la Reine douairière d'Écosse, la première des lettres insérées dans le présent recueil[1]; et c'est le jour de sa mort, le 8 février (18, *nouveau style*) 1587, qu'elle traça les dernières lignes adressées à Henri III, son beau-frère, et qui terminent cette collection[2]. Ainsi, cette correspondance embrasse une période de trente-sept ans de la vie de cette infortunée Princesse et de la dernière moitié de ce seizième siècle, si fécond en terribles vicissitudes et si grand par les immenses résultats qu'il a produits.

Malgré le nombre incalculable d'ouvrages et de documents historiques publiés sur cette époque, il est impossible que des témoignages

[1] Voyez ci-après, p. 4.

[2] Voyez Tome VI, pages 494 et suivantes.

aussi irrécusables que les lettres mêmes de Marie Stuart ne contribuent pas à jeter un nouveau jour sur les graves événements qui signalèrent sa triste existence, et particulièrement sur cette grande lutte du catholicisme et de la réforme, dont elle fut une des plus illustres victimes. En effet, c'est moins dans un vulgaire sentiment de jalousie de la Reine Élisabeth contre Marie Stuart qu'il faut chercher la cause première des infortunes et de la fin tragique de cette princesse, que dans la nécessité où se croyait alors le parti de la réforme en Angleterre, de terrasser en elle le dernier espoir des catholiques de la Grande-Bretagne et d'assurer le trône d'Élisabeth à un Prince protestant[1]. Si la Reine d'Écosse eût consenti à changer de religion, Élisabeth, malgré toute sa haine contre elle, aurait été obligée de la rétablir dans ses États, et même de la déclarer son héritière.

Il est donc bien certain que Marie Stuart succomba victime de son attachement à la foi de ses pères; toutes ses lettres sont remplies des protestations les plus énergiques à ce sujet,

[1] Voyez *the History of England by Mackintosh, London,* 1831, Tome III, p. 328.

et ses ennemis les plus acharnés n'osèrent jamais élever le moindre doute sur la sincérité de son dévouement à la religion catholique; tous lui rendent justice à cet égard. Malheureusement l'on ne peut pas en dire autant pour ce qui concerne l'opinion généralement accréditée sur la conduite de cette Princesse pendant l'époque la plus critique de sa vie, pendant celle qui s'est écoulée depuis son mariage avec Darnley jusqu'à sa fuite en Angleterre. On a beaucoup écrit sur ce court espace de temps, on a beaucoup discuté pour savoir si Marie Stuart était coupable ou non de la mort de son mari; mais, aux yeux de bien des gens, la question est encore indécise : d'abord, les passions et les préjugés soulevés dans cette controverse ne pouvaient manquer de l'obscurcir, et, ensuite, le petit nombre de documents dignes de foi produits en faveur de Marie Stuart ne permettaient guère d'établir son innocence d'une manière bien incontestable. En effet, les historiens les plus recommandables ont toujours été réduits à travailler d'après les rapports et les correspondances des ministres et des agents d'Élisabeth, c'est-à-dire des ennemis les plus acharnés de Marie Stuart

et de la religion qu'elle professait. Ils ne pouvaient consulter aucun autre témoignage contemporain, parce qu'ils n'en avaient point à leur disposition; c'est seulement dans les correspondances des ambassadeurs français que l'on pouvait les rencontrer, mais, par malheur, elles manquaient alors complétement; et maintenant encore, à l'exception de la *Correspondance de La Mothe Fénélon* (ambassadeur en Angleterre de 1568 à 1575), publiée par M. C. P. Cooper en 1838, il n'y a aucune correspondance diplomatique connue sur l'époque de Marie Stuart. J'ai long-temps fait des recherches à ce sujet, et je n'ai pu réunir qu'un très-petit nombre de dépêches de Paul de Foix, Du Croc et Bochetel de La Forêt. Quoique ces dépêches ne soient que des fragments de correspondance, écrits à de longs intervalles, et par conséquent sans liaison entre eux, j'ai cru cependant devoir les publier, ainsi que les importants documents que j'ai recueillis dans les Archives Médicis à Florence. Ces pièces, au nombre de 53, sont presque toutes inédites [1], et jusqu'à présent

[1] Je dis *presque*, parce qu'en 1840 j'ai communiqué plusieurs de ces documents à *M. P. F. Tytler*, et qu'il en a publié quatre

elles avaient échappé à toutes les recherches des historiens. Réunies aux lettres mêmes de la Reine d'Écosse, il n'est pas douteux qu'elles ne contribuent à la justifier des horribles accusations dont elle fut victime durant sa vie, et dont maintenant encore elle est souvent l'objet[1]. C'est un point que je me propose d'examiner dans un *Essai sur la vie de Marie Stuart*[2], que j'espère achever et publier dans le courant de cette année.

Toutes les lettres et autres écrits de cette Princesse imprimés dans les six premiers volumes de ce recueil sont disposés par ordre de dates; et, afin d'en faciliter l'intelligence et de tenir le lecteur au courant des événements tout en lui épargnant l'ennui des recherches, les pièces

fragments dans les preuves du septième volume de son intéressante *Histoire d'Écosse*.

[1] Voyez les deux premiers volumes de la troisième édition de l'*Histoire d'Écosse* par *M. Malcolm Laing*, et les ouvrages de *M. Frédérick de Raumer*, publiés en 1831 et 1836.

[2] Cet *Essai* devait paraître en même temps que la correspondance de la Reine d'Écosse; mais, un accident grave m'ayant obligé de suspendre tout travail de ce genre pendant près d'un an, je n'ai pu le terminer assez tôt. D'ailleurs, craignant que la collection que j'avais rassemblée au prix de tant de peines et de sacrifices ne fût perdue après moi, je ne songeai plus qu'à la mettre en ordre et à la publier dès que je pus reprendre mes occupations ordinaires.

sont précédées et accompagnées d'un résumé chronologique de tous les faits qui se rapportent à l'histoire de Marie Stuart[1]; de plus, on y a joint des sommaires très-détaillés, ainsi que toutes les notes et éclaircissements nécessaires.

Il n'a pas été possible de comprendre dans le classement général les lettres de Marie Stuart et les pièces diverses insérées dans le septième volume, parce que tous ces documents ne me sont parvenus que pendant l'impression même de l'ouvrage; mais, afin de remédier à cet inconvénient, j'ai ajouté à la fin du septième volume deux tables chronologiques générales : l'une, de toutes les lettres et écrits de Marie Stuart reproduits dans la collection; l'autre, des pièces diverses qui la concernent[2].

Tous ces documents sont imprimés avec

[1] Le résumé chronologique que j'avais placé en tête du volume-spécimen que j'ai publié, en 1839, sous le titre de *Lettres inédites de Marie Stuart* (voyez Tome VII, seconde partie, p. 21) n'était qu'un simple essai, que j'ai entièrement revu et considérablement augmenté d'après les documents originaux du *State paper Office de Londres* et la *Correspondance de La Mothe Fénélon*. D'ailleurs, la dernière édition de l'*Histoire d'Angleterre* du savant docteur Lingard et celle d'Écosse de M. P. F. Tytler m'ont rendu ce travail peu difficile.

[2] Voyez Tome VII, seconde partie, pages 63 et 93.

la plus scrupuleuse exactitude dans les langues dans lesquelles ils furent écrits primitivement, et les copies ont été collationnées avec le plus grand soin sur les originaux, même pour les pièces qui avaient été imprimées précédemment dans d'autres ouvrages; tellement que, sur 789 lettres et pièces contenues dans le présent recueil, il n'y en a que 38 qui n'ont pu être collationnées, les originaux n'ayant pas été retrouvés : celles-là ont été reproduites textuellement d'après les ouvrages imprimés dont elles font partie. L'orthographe ancienne a été conservée avec soin; seulement, pour faciliter la lecture, on a cru nécessaire de substituer les J et les V, aux I et U consonnes, qui se rencontrent dans les manuscrits du seizième siècle; de plus, on a marqué les accents et les apostrophes, et complété ou rectifié la ponctuation; ces modifications, qui n'altèrent pas le texte, sont les seules que l'on se soit permises.

Pour les dates l'on a toujours suivi l'ancien style, parce que ce n'est que vers 1752 que le calendrier grégorien fut introduit en Angleterre et en Écosse, et même jusqu'alors l'année n'y commençait que le 25 mars; ce

qui fait que beaucoup de pièces écrites durant l'espace de temps compris entre le 1er janvier et le 25 mars d'une année portent souvent le millésime de l'année précédente. Dans des cas semblables, nous avons mis un trait d'union entre l'année indiquée dans l'original et les deux autres chiffres qui la donnent exactement[1].

Quant aux noms des personnes, des lieux et des pays, on les a reproduits littéralement dans le texte des lettres et des pièces; mais, dans le résumé chronologique, les sommaires, les notes et les tables, ils ont été rétablis suivant l'orthographe adoptée par le *Peerage* et les meilleurs dictionnaires historiques et géographiques, français et anglais.

On trouvera dans le septième volume deux glossaires, l'un français, l'autre anglais et écossais. Je n'ai jamais eu la prétention de donner dans le glossaire français la définition classique ou étymologique des locutions et mots peu usités qui s'y trouvent. J'ai seulement tâché d'expliquer l'acception dans laquelle Marie Stuart les avait employés dans sa correspondance.

Le glossaire anglais et écossais a été rédigé

[1] Comme, par exemple, 1561-62 veut dire que la pièce porte l'année 1561, mais qu'en réalité elle est de 1562.

par M. William B. D. D. Turnbull, membre de la Société des antiquaires d'Écosse. Ce savant est trop avantageusement connu par ses travaux littéraires pour que j'aie besoin de signaler les soins donnés à ce travail.

Dans la notice des livres imprimés qui renferment des lettres de Marie Stuart, je me suis contenté d'ajouter quelques notes bibliographiques aux titres de certains ouvrages, ne me sentant ni les moyens, ni le droit d'émettre aucune espèce de jugement sur leur importance littéraire et historique.

Deux erreurs que je tiens à rectifier s'étant glissées dans les indications des sources des lettres, je m'empresse de prévenir mes lecteurs que la minute de la lettre adressée par Marie Stuart au duc de Châtellerault, et imprimée ci-après, p. 67, n'est point conservée aux archives de Reims, comme je l'ai indiqué; mais qu'elle se trouvait au château de Villebon lorsque M. Louis Paris la publia dans le volume des négociations relatives à François II. De même, que la lettre autographe de la Reine d'Écosse à Catherine de Médicis, en date du 12 mars (1565), ci-après p. 256, fait actuellement partie de la collection de M. le comte d'Hunol-

stein, et non des manuscrits de la Bibliothèque royale de Paris.

Les 38 lettres de Marie Stuart dont les originaux me sont inconnus ont été reproduites d'après les ouvrages de *Blackwood, Caussin, Bois-Guilbert, Jebb, Anderson, Castelnau, Keith, Goodall, Mosley, Walter* et *Louis Paris*[1].

Malgré la persévérance que j'ai mise dans mes recherches des lettres de Marie Stuart, il en existe encore beaucoup dont je n'ai pas eu la communication, et qui ne se trouvent point dans mon recueil. — Cela est tout naturel, car le plus grand nombre de ces lettres sont dans des archives particulières, ou bien appartiennent à des amateurs qui craignent d'en voir diminuer la valeur en les laissant publier. Toutefois je m'empresse de dire que ces refus sont très-exceptionnels, et que je n'ai eu qu'à me louer du succès des démarches que j'ai été obligé de faire pour vaincre des préventions de ce genre[2]. Aussi je vais recommencer mes recherches sur Marie Stuart, et je m'empresserai de publier de nouveaux suppléments

[1] Voyez, Tome VII, seconde partie, p. 7 et suivantes, les titres de ces ouvrages au nom de chacun des auteurs.

[2] Voyez ci-après, p. XXIII, les *Desiderata*.

afin de rendre le présent recueil aussi complet que possible.

L'honneur que Sa Majesté la Reine Victoria a daigné me faire en m'accordant son auguste patronage m'imposait de bien grandes obligations. Je n'ose me flatter de l'espoir de les avoir entièrement remplies; mais du moins j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour rendre cette publication digne de la haute faveur qui lui était accordée.

C'est le très-honorable sir Robert Peel, chef du Cabinet Britannique, qui a bien voulu attirer l'attention de Sa Majesté sur mon travail, je m'empresse de lui offrir ici l'expression de ma plus vive reconnaissance.

J'en dois également beaucoup à M. le marquis de Normanby, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur en 1840, qui favorisa de tout son pouvoir mon admission au *State paper Office*, et à lady Stuart de Rothesay, qui eut la bonté de me recommander particulièrement à plusieurs de ses amis, et surtout à M. le marquis de Salisbury, dont la précieuse collection des *Cecil papers* m'a été du plus grand secours.

En général, pendant tout le temps que j'ai

employé à faire mes recherches sur Marie Stuart, j'ai eu beaucoup de bonheur dans mes relations avec les personnages les plus honorables et avec les savants les plus distingués; chacun tenait à m'aider suivant ses moyens. Aussi je ne saurais offrir assez de remercîments à M. le comte de Lanjuinais, M. le marquis de Villeneuve-Trans, madame la baronne J. de Rothschild, M. Feuillet de Conches, pour les copies qu'ils ont eu la complaisance de me donner des précieuses lettres de Marie Stuart qu'ils possèdent, et à sir Cuthbert Sharp, au docteur J. Lingard, à M. P. F. Tytler, au docteur Kyle, au révérend J. Hunter, à M. A. Macdonald, membre du Maitland club de Glasgow, à M. Panizzi, bibliothécaire du Musée britannique, et à M. Thomas Wright, pour les renseignements qu'ils ont bien voulu me communiquer, et qui m'ont été de la plus grande utilité.

Je dois aussi signaler le service non moins important que m'a rendu M. G. Weiss, conservateur de la Bibliothèque de la ville, à Besançon, en m'obtenant les copies des 14 lettres de Marie Stuart, qui font partie des Mémoires du cardinal de Granvelle.

INDICATION

DES COLLECTIONS PARTICULIÈRES ET DES DÉPOTS PUBLICS OU SONT CONSERVÉS LES ORIGINAUX DE LA PLUPART DES LETTRES ET DES AUTRES ÉCRITS DE MARIE STUART INSÉRÉS DANS CE RECUEIL.

EN ANGLETERRE ET EN ÉCOSSE.

Le State paper Office de Londres.
Le Musée Britannique à Londres.
Le Musée Ashmoleon à Oxford.
La Bibliothèque Bodleianne à Oxford.
Le General register House à Edimbourg.
La Bibliothèque des avocats à Édimbourg.
Les archives de famille de M. le duc de Roxburgh, à Floors, dans le comté de Roxburgh.
La collection de M. le marquis de Salisbury, à Hatfield-House, dans le comté de Hertford.
Les archives de famille de M. le comte de Leven et Melville, à Leven-House, dans le comté de Fife.
Les archives de famille de sir John Bowes, à Streatlam-Castle, dans le comté de Durham.
Les archives de la famille de Barnbarroch, chez M. Vans Agnew, à Barnbarroch, dans le comté de Wigton.
La collection du docteur Kyle, à Preshome, dans le comté de Banff.

EN FRANCE.

Les Archives du Royaume à Paris.
Les Archives du ministère des affaires étrangères à Paris.
La Bibliothèque Royale de Paris.
La Bibliothèque de la ville à Besançon.
La Bibliothèque de la ville à Aix.
La collection de M. le comte de Lanjuinais, à Paris.
La collection de M. le comte d'Hunolstein, à Paris.
La collection de M. de Libri, à Paris.
La collection de madame la baronne J. de Rothschild, à Paris.
La collection de M. Feuillet de Conches, à Paris.
La collection de M. Lucas de Montigny, à Paris.
La collection de M. J. Audenet, à Paris.
La collection de M. de Montremy, à Paris.
La collection de M. le marquis de Villeneuve de Trans, à Nancy.
Le Chartrier de la famille d'Esneval, chez M. Bezuel, au château de Pavilly, dans le département de la Seine-Inférieure.
Le Portefeuille de Sébastien de l'Aubespine, au château de Villebon, dans le département de Seine-et-Oise.

EN DIVERS AUTRES PAYS.

Les Archives Impériales de Vienne, en Autriche.
Les Archives Royales à Bruxelles.
Les Archives secrètes du Vatican à Rome.
La Bibliothèque Barberini à Rome.
Les Archives Médicis à Florence.
La Bibliothèque Magliabechiana à Florence.
Les Archives de la Chambre des Comptes à Turin.

Les Archives de Simancas, en Espagne.
La Bibliothèque Impériale de Saint-Pétersbourg.
La collection du prince Alexandre Labanoff, à Saint-Pétersbourg.

DESIDERATA.

1° Lettre autographe, signée de Marie Stuart, au roi de France, sans lieu ni date, où elle fait mention de l'assassinat du duc de Guise (1563).

Voyez le Catalogue de la vente Riffet en 1837.

2° Lettre de Marie Stuart à son cousin l'abbé de La Caye-Dieu, 1564; onze lignes sont de la main d'un secrétaire, et quinze, ainsi que la signature, sont de la main de la Reine.

Voyez le Catalogue de MM. W. et AA., de 1841, chez Techner.

3° Lettre autographe, signée de Marie Stuart, au roi de France, du 28 mai 1568.

Voyez le Catalogue d'une vente de Merlin en 1838.

4° Lettre autographe, signée de Marie Stuart, à Catherine de Médicis, du 27 juillet 1568.

Voyez le Catalogue de la vente de M. Guilbert Pixérécourt en 1841.

5° Lettres de Marie Stuart à M. de La Mothe Fénélon, dans la collection de M. de la Fontenelle-Vaudoré, à Poitiers.

Je n'ai pu réussir à obtenir communication de ces lettres.

6° Lettres de Marie Stuart à La Mothe Fénélon, chez M. John Murray, libraire de Londres.

Il m'a été également impossible de voir ces lettres; mais, d'après les renseignements qui me sont parvenus, j'ai tout lieu de croire que la plupart des lettres des deux collections ci-dessus ne sont autre chose que les originaux de quelques-unes des lettres dont les copies authentiques ont été retrouvées aux Archives du Royaume, à Paris, dans les registres de la correspondance de La Mothe Fénélon. (Voyez Tom. VII, seconde partie, p. 18.)

RECUEIL DES LETTRES

DE

MARIE STUART,

REINE D'ÉCOSSE.

Pour faciliter la lecture et l'intelligence des lettres, j'ai cru devoir les faire précéder et les accompagner d'un résumé chronologique de tous les faits qui se rapportent à l'histoire de Marie Stuart. Ce résumé me semble de nature à épargner aux lecteurs les recherches qu'ils seraient obligés de faire pour se tenir au courant des circonstances dans lesquelles ces lettres ont été écrites.

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE.

1542. — Le 8 décembre [1], naissance, dans le château de Linlithgow, de Marie Stuart, fille de Jacques V, roi d'Écosse, et de Marie de Guise, duchesse douairière de Longueville.

Le 14 décembre, Jacques V meurt, et Marie Stuart lui succède, âgée seulement de quelques jours.

A cette époque les disciples de Luther s'étaient répandus en Écosse, et avaient déjà fait beaucoup de prosélytes; cependant les catholiques y étaient encore en grande majorité.

[1] C'est la véritable date. — J'ai trouvé, dans le *State paper Office* de Londres, une lettre autographe de Marie Stuart de 1584, dans laquelle elle dit : *le viij décembre, xlij^e de ma naissance.*

Le 22 décembre, Jacques Hamilton, comte d'Arran, est déclaré, par acte du parlement d'Écosse, le plus proche héritier de la couronne[1], régent du royaume et tuteur de Marie Stuart; néanmoins la reine douairière et le cardinal Beatoun, archevêque de Saint-André, luttent long-temps contre son pouvoir.

1543. — Le 1er juillet, le régent conclut un traité avec Henri VIII, roi d'Angleterre, par lequel Marie Stuart devait être envoyée en Angleterre à dix ans, pour être ensuite mariée à Édouard, fils de ce prince.

Le 9 septembre, la reine d'Écosse est couronnée par le cardinal Beatoun, à Stirling.

Le 3 décembre, le parlement d'Écosse déclare nul le dernier traité fait avec Henri VIII.

Le 15 décembre, le sieur de La Brosse et Jacques Mesnage, envoyés de François Ier, signent, à Édimbourg, un traité d'alliance[2] avec le régent et les États d'Écosse, qui ratifient, au nom de Marie Stuart, tous les traités faits précédemment entre la France et l'Écosse, depuis le temps du roi Robert Ier.

1544. — Le 4 mai, les troupes anglaises entrent en Écosse sous le commandement du comte de Hertford, et la guerre continue pendant deux ans.

Durant ces époques de troubles, la petite reine, confiée aux soins des lords J. Erskine et A. Livingston, résida au château de Stirling, et ensuite à Inch-Mahome, au milieu du lac de Monteith.

1546. — Le 29 mai, le cardinal Beatoun est assassiné dans le château de Saint-André, victime des haines religieuses et politiques qu'il avait suscitées.

Le 7 juin, l'Écosse se trouve comprise dans le traité de paix signé entre la France et l'Angleterre.

1547. — Le 28 janvier, mort de Henri VIII; son fils Édouard VI lui succède, âgé de dix ans, et le comte de Hertford, créé duc de Somerset, est nommé protecteur du royaume.

[1] Il descendait en ligne directe de la fille aînée de Jacques II, roi d'Écosse.

[2] L'acte original se trouve à Paris, aux Archives du Royaume, *Trésor des Chartes*, J. 679, n. 54.

Le 31 mars, mort de François Ier, roi de France. Henri II, son fils, lui succède.

Le 2 septembre, le duc de Somerset entre en Écosse à la tête de vingt mille hommes, dans l'intention de s'emparer de la jeune reine.

Le 10 septembre, bataille de Pinkie : l'armée écossaise, commandée par le comte d'Arran, est mise en déroute; mais les Anglais ne profitèrent point de leurs avantages, et se retirèrent bientôt, après avoir pillé et brûlé Leith.

1548. — En février, Somerset publie une adresse au peuple écossais pour lui prouver les avantages de l'union projetée entre Édouard VI et Marie Stuart. En même temps il envoie lord Grey de Wilton avec une armée, qui s'empare de Haddington et y laisse garnison anglaise.

Le 8 février, les lords écossais, rassemblés à Stirling, se décident à offrir Marie Stuart en mariage au Dauphin, et proposent de l'envoyer en France pour y faire son éducation à la cour de Henri II.

Le même jour, le comte d'Arran est créé duc de Châtellerault par le roi de France.

Le 2 avril, les lettres-patentes de sa nomination sont enregistrées au parlement de Paris.

Le 16 juin, une flotte française débarque à Leith cinq mille hommes de troupes; d'Essé, qui les commande, entreprend ensuite le siége de Haddington, après avoir réuni huit mille Écossais à son armée.

Le 7 juillet, Dessoles, ambassadeur de France, fait ratifier par les trois États du royaume d'Écosse, à Haddington, le projet de mariage entre Marie Stuart et le Dauphin, fils de Henri II.

A la fin de juillet, M. de Brézé, envoyé à cet effet par le roi de France, et Villegaignon, chef de l'escadre, reçoivent à bord de la flotte française, à Dumbarton, la petite reine d'Écosse et sa nombreuse suite.

Le 13 août, Marie Stuart débarque au port de Brest; elle est conduite aussitôt à Saint-Germain-en-Laye, et fiancée au Dauphin. Dès ce moment, elle fut élevée avec les enfants de Henri II et de Catherine de Médicis, et resta en France jusqu'à son premier veuvage.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Autographe. — General Register House, à Édimbourg.)

Recommandation en faveur de M. de Brézé, envoyé par le roi en mission auprès de la reine douairière d'Écosse.

Sans date (1550).

Madame, le Roy vous envoye monsieur de Breizé, qui m'a, comme sçavez, fait de bon cœur très humble service, et de jour en autre s'efforce de faire chose qui me soit agréable; qui me fait vous prier de bon cœur luy faire bon acueil, et luy faire entendre que vous ay priée de ce faire. Il a cómmandement du Roy vous conter amplement de toutes nouvelles; qui me garde vous faire plus longue lettre, sinon vous supplier très humblement m'entretenir toujours en vostre bonne grâce comme

Vostre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos: A LA ROYNE MA MÈRE.

1550. — Le 1er avril, conclusion de la paix de Boulogne entre l'Angleterre et la France : l'Écosse y est comprise.

Le 7 septembre, la reine douairière d'Écosse s'embarque, à Édimbourg, sur une escadre française pour aller visiter sa fille en France.

1551. — A la fin d'octobre, à son retour de Paris, elle débarque à Portsmouth, et se rend à Londres le 2 novembre. Édouard VI et les seigneurs de sa cour la reçoivent avec tous les honneurs dus à son rang.

A la fin de novembre, elle arrive à Édimbourg, et trouve qu'en son absence la réforme avait fait de grands progrès. Les deux partis qui divisaient alors l'Écosse, pour cause de religion, se dessinaient déjà d'une manière tranchée; celui de l'ancienne religion catholique avait pour chef l'archevêque Hamilton, frère du régent; et l'autre le comte d'Argyle, qui était dirigé en secret par lord Jacques Stuart, prieur de Saint-André et frère naturel de Marie Stuart, le même qui devint ensuite comte de Murray.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe.— Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Assurance que donne Marie Stuart à sa mère d'une entière discrétion sur tout ce qu'elle voudra bien lui communiquer. — Remercîments adressés à M. d'Oysel pour ses bons offices. — Avis donné à Marie Stuart d'un envoi qui doit lui être fait d'Écosse. — Protestation d'une obéissance absolue en toutes choses. — Communication qu'elle a faite à M. de Guise des dernières lettres de la reine-mère. — Prochaine arrivée du cardinal de Lorraine. — Envoi de lettres pour lord Jacques Stuart son frère naturel. — Demande d'augmentation de gages pour diverses personnes de sa maison. — Remercîments à l'occasion de la réception d'un portrait.

Sans date (1552).

Madame, j'é resceu les lettres qu'il vous a pleu m'escrire par Artus Asquin, par léquèles j'ay veu l'ayse que aviés de ce que je tiens les choses qu'il vous plaist me

mander secrètes; je vous puis asseurer, Madame, que rien qui viendra de vous ne sera sceu par moy : au demeurant je suis fort aise de ce que avés trouvé bon les propos que j'é tenu à l'abbé de Quélouin, et quant à ce que avés fait au conte de Hontelé, il me semble que avés très bien fait et mesmes de ce que voulés faire justice, car à ce que je puis entendre, il en ont un bon besoin; je suis bien ayse de ce que avés trouvé moyen de aucmenter vostre couronne. J'escris présentement à monsieur d'Oysel pour le remersier dé bons services qu'il vous a fait et fait encores de jour en jour, et lui mande comme j'é parlé au Roy pour trouver bon qu'il prist l'estat de chevalier d'honneur; le quel me respondit comme verrés par les dites lettres que j'écris à monsieur d'Oysel, car ils sont ouvertes dans votre paccuet, affin que les voyés premier si sont bien selon votre voulonté; je les ay montrés à monsieur de Guise, mon oncle, lequel les a bien trouvés.

Madame, j'é entendu par les gens de mon cousin le conte de Chateleraut, que son père me vouloit envoïer un gentillome qui m'aporteroit quelques bagues à ses pâques, toutesfois je n'en suis pas sertaine. Je vous prie très humblement croir que je ne fauderés d'obéir à tous ceus qu'il vous plest me commander, et pancer que le plus grand desir que je aye en ce monde est de vous être agréable et très obéissante, vous faisant tous les services qui me sera possible, comme je suis tenue. J'ay veu par vos lettres que me priés de trouver bon le don du mariage de feu monsieur d'Asquin à son fils qui est issi. Je vous suplie très humblement ne me

parlés jamais que par vos bons commandemens comme à votre très humble et très obéissante fille et servante, car autrement je ne panseroys avoir sest heur d'être en votre bonne grâce. Quant à mon maistre, je fairés comme me mendés. J'ay montré les lettres qu'il vous a pleu m'escrire à mon oncle monsieur de Guise, pansant bien que le voudriés ainsi ; toutefois pour le commandement que me faisiés, je ne l'eusse montrée n'eust été la peur que j'avoye de ne pouvoir bien démesler ses affaires sans son aide. Je vous escris encores deus lettres de ma main, l'eune touschant madame de Paroys et l'autre pour mon maître, affin que puissiés montrer selle de mon dit maytre sans seste ici, affin que on ne pance que m'en ayés rien mandé. Au demeurant je ne vous diray sinon que je pense que mon oncle, monsieur le cardinal de Lorraine, sera issi dans un moys ou trois semaines. Je ne vous manderois rien davantage pour ce que mon oncle, monsieur de Guise, m'a dit qui vous écrit du demeurant bien au longue. Je vous eusse bien écrit en chifre, mais mon secrétaire m'a dit qu'il n'en estoit jà besoin et que lui mesmes vous i écriroit en chiffre. J'écris aussi une lettre à mon frère bastard, selon l'advis de mon oncle monsieur de Guise; les dites lettres seront ouvertes afin que lui baillés, si sont bien à votre gré. Je vous ay souvent écrit vous supliant hauser les gâges de mes fames de chambre et de mon valet de chambre Gillebert, et de mon tailleur Nicolas; ils m'ont prié vous en ramantevoir : qui sera l'endroit où je vous remersirés très humblement de la painture; la Royne

en a esté fort aise, mais elle en vouldroit bien en avoir une qui fust aschevée du tout : je me suis faite forte que lui en envoiriés bientost une autre mieus faite et qui sera du tout aschevée. Me recommandant très humblement à vostre bonne grace, je prierés Dieu vous donner, Madame, en longue santé, très heureuse et longue vie.

Vostre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Madame, vous m'escuserés s'il vous plest de ce que j'écris si mal, car je avois grande haste.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

LE CARDINAL DE LORRAINE [1]

A LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Original avec post-scriptum autographe.—Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Voyage du roi à Amboise. — Belles qualités dont est douée la jeune reine d'Écosse. — Amitié que le roi montre pour elle. — Son désir de l'avoir près de lui ainsi que le dauphin. — État donné au dauphin. — Nomination de M. d'Urfé comme son gouverneur — Détails sur l'intérieur de la cour. — Conduite tenue par la

[1] Désirant faire connaître Marie Stuart dès sa plus tendre jeunesse, j'ai cru devoir placer dans ce recueil, à leur date, trois lettres de son oncle le cardinal de Lorraine, qui donnent des détails extrêmement curieux sur les premières années de son séjour en France.

reine à l'égard de ses filles. — Désir du cardinal que la reine douairière d'Écosse en agisse de même à l'égard de Marie Stuart. — Suite avec laquelle la jeune reine d'Écosse doit venir; observations du cardinal à ce sujet. — Nécessité où se trouvera la reine douairière d'entretenir sa fille à ses frais. — Dispositions prises à l'égard de MM. d'Orléans et d'Angoulême. — Joyaux qui pourront servir à la parure de la jeune reine, avec l'agrément de sa mère. — État des affaires de la maison de Longueville. — Recommandations en faveur du porteur. — Détail sur l'administration des biens de la reine douairière d'Écosse. — Prospérité de la maison de Lorraine. — Bienveillant accueil fait par le roi à MM. de Lorraine. — Rançon offerte pour M. d'Aumale. — Retour de madame de Lorraine à Joinville. — Recommandation pressante pour qu'il soit pourvu convenablement à la dépense de la jeune reine d'Écosse. — Protestation particulière de dévouement. — Conseils que le cardinal donne à sa sœur. — Détails sur l'éducation de la jeune reine.

De Saint-Germain-en-Laie, le 25 février 1552-53.

Madame, suyvant ce que je vous ay dernièrement escript, le Roy a faict ung voyage à Amboyse pour veoir Monsieur le Daulphin, Messieurs et Mesdames ses aultres enfans et la Royne d'Escosse vostre fille, où je luy ay fait compaignye. Et après vous avoir asseuré de la bonne prospérité et santé de tous mes dits seigneurs, je vous desduiray les poincts qui plus vous importent et dont vous recepvrez, ce me semble, plus d'aise et de contentement : c'est que la dite Dame, vostre fille, est tellement creue et croist tous les jours en grandeur, bonté, beauté, saigesse et vertus, que c'est la plus parfaicte et accomplie en toutes choses honnestes et vertueuses qu'il est possible, et ne se voit aujourdhuy rien de tel en ce royaulme, soit en fille noble ou aultre, de quelque basse ou moyenne condition et qualité qu'elle puisse estre; et suis contrainct vous dire, Madame, que le Roy y prend tel goust qu'il passe bien son temps à deviser avec elle l'espace

d'une heure, et elle le scet aussy bien entretenir de bons et saiges propos comme feroit une femme de vingt cinq ans. Qui est, Madame, ce que j'ai voulu vous discourir pour le commancement de ma lettre : la quelle je poursuyvray par vous dire comme le Roy faict ici venir mes dits sieurs et dames et la Royne votre fille semblablement, qui y seront dedans huict jours, ayant le dit Seigneur faict ung estat à part à Monsieur le Daulphin et luy a baillé pour gouverneur monsieur d'Urfé, ainsy qu'il a esté par cy devant.

La Royne prand avec elle ses deux filles et ne leur faict aucun estat, ayant délibéré de les faire ordinairement coucher en sa garde robbe ou en une chambre le plus près d'elle qu'elle pourra; et n'auront avecques elles que madame de Humières et leurs filles de chambre, et dict la dite Dame que jamais, tant qu'elle vive, jusques à ce que ses filles soyent mariées, personne qu'elle n'aura commandement sur elles; ne leur voulant à ceste cause dresser estat et désormais ne faire qu'ung de leurs damoyselles et les siennes; qui est le vray moyen de les tenir en crainte et obéyssance, disant que les estatz qu'on a cy devant faictz aux filles de France estoit par ce qu'elles n'avoyent point de mère; en quoy elle me semble dire vérité, et à ceste occasion je seroys d'oppinion, Madame, que vous en deussiez ainsy user et ne permectre que aultre que vous, ou ceulx à qui vous en vouldrez donner la charge, puisse commander à vostre fille. A quoy je vous supplye tenir main forte et par ce moyen vous aurez

toujours plus de puissance sur elle; mais cognoissant ses vertus, je vous puys assurer que ne recepvrez jamays d'elle que toute obéyssance.

Elle vient en ce lieu avec mes dicts sieurs et dames et y amène son train et tout ce qu'elle a accoustumé d'avoir, et ne reste maintenant que de regarder en quel équipaige vouz la vouldrez tenir; et pour vous y donner quelque lumière et commancement, je vous ay faict dresser ung estat de toutes les personnes qui sont avec elle et de ce qui semble luy estre encores nécessaire, et de ce qu'elle pourra despendre par chacune année. Lequel estat je vous envoye, où sur chacun article je vous ay cotté de ma main ce qu'il me semble y debvoir estre faict; sur quoy il vous plaira prendre résolution et ordonner votre bon plaisir pour le faire ensuyvre, et observer ce que commanderez. Estant ainsi le dict estat, il m'est advis qu'il n'y a rien de superflu ne mecaingne aussy, qui est la chose que plus elle hayt en ce monde; et croyez, Madame, qu'elle a le couraige desjà si hault et noble qu'elle faict grande démonstration d'estre marrye, se voyant ainsy bassement traictée, et par ce moyen desirer de se veoir hors de ceste curatelle et vivre en auctorité. Si vous voyez, Madame, que le project que j'en ay faict ne soit assez grand et suffisant pour sa grandeur et qualité, vous le pourrez accroistre et augmenter ainsy que bon vous semblera; mais il fauldra aussy donner ordre de le faire entretenir, et regarder les moyens d'y fournir de sorte que rien ne demeure : car du cousté de deçà il n'en fault espérer ny attendre aucune ayde,

parce que le Roy dict que le revenu du royaulme est bien petit; si, ne la peut entretenir. Et quant à l'advenir le dict Seigneur ordonnera quelques deniers par delà pour les fortiffications, ce sera à la charge d'en prendre autant par deçà sur sa despence.

Voylà, Madame, comme toutes choses ont esté disposées et délibérées tant pour Monsieur que pour mes dictes Dames. Et au regard de Messieurs d'Orléans et d'Angoulesme, il ne leur demeure pour gouverneurs que le sieur de Montpipeau, frère de monsieur de Cistron, et le vieil Bleneau.

Au demeurant, Madame, vous estes du tout appoinctée avec madame la marquise, la quelle, comme je vous ay desjà escript, a myeulx aimé pour sa part l'émeraulde que les aultres pières qui avoyent esté mises à l'encontre, et n'a voulu accepter l'offre d'argent que je luy en ay faicte. Dont je suis bien fort aise, car cela n'eust pas donné grande monstre à la Royne vostre fille, qui a desjà assez d'aultres semblables bagues; et advenant qu'elle se veuille parer, la cognoissant honneste comme je faictz, je ne refuseray à luy prester des vostres; et puis s'il vous plaist luy aulmosner de celles que vous avez, ainsy qu'il vous a pleu nous promettre, nous aurons moyen de la faire bien jolye quant il en sera besoing.

Et quant ad ce que vous disiez, Madame, debvoir avoir les deux tiers ès meubles de feu monsieur de Longueville à cause de feue madame de Nemours, vous vous trompez en cela; car nous avons veu le contract de son mariage, lequel, en faisant vostre appoincte-

ment, fut apporté dessus la table, et par le contenu d'icelluy elle renonce à la succession de ses frères, et fut son mariage si advantageusement faict pour elle, qu'elle ne se soucia de succession que luy peust advenir de leur cousté.

Les affaires de la maison de Longueville sont aujourdhuy en très grande combustion et en danger d'y avoir beaucoup de troubles ; car monsieur de Nemours pour certain gaigne son procès et fera partir par moictié la comté de Dunoys et tous les boys, et si prétend la tierce partie as seigneuries de Monstrubellay, Gornay et Chasteau Regnault, et la moitié en tout ce qui est en Bourgoigne, et si querelle encores quelque chose en Normandie, mais je ne trouve pas qu'il y soit bien fondé. De ce qui en surviendra je ne fauldray vous advertir.

Cependant j'ay esté bien fort aise d'avoir la commodité de ce porteur, qui est seur et fidelle, pour vous discourir ces nouvelles. Il vous porte l'argent que Pequillon vous envoye, lequel vient avec la Royne vostre fille. Je vous prometz, Madame, qu'il est bien séant et diligent en voz affaires où il travaille beaucoup et m'y soulage fort; et me semble que n'eussiez sceu choisir homme plus digne de ceste charge, où j'espère qu'il vous fera service à vostre contantement.

Quant à voz deniers, je regarderay de les employer à vostre prouffit, et si je puys trouver commodité ce sera en quelque maison près la vostre de Meudon, ainsy qu'il vous plaist me commander. J'attens tous les jours voz meubles de Chateaudun, lesquelz estans venuz je feray bien serrer et garder avec vos aultres

bagues et joyaulx que j'ay, de sorte que rien ne se perdra, attendant ce qu'il vous plaira me commander que j'en face.

Monsieur de Lorraine se porte très bien et est fort en la bonne grâce du Roy et de tout le monde pour son honnesteté et mesme en celle de Madame Claude[1]. Ses pays sont maintenant en bonne seureté pour estre cintrez et enclos, de tous coustez, des lieux et places qui sont soubz la puissance, dition et auctorité du Roy qui y procède si franchement et d'ung si bon vouloir que nous pouvons estre asseurez de veoir nostre maison en bon repos et tranquilité (au contraire de ce que plusieurs ont voulu dire); car l'Empereur s'est retiré de devant Metz en tel estat que vous avez entendu par cy devant, n'y ayant laissé ung seul homme.

Monsieur nostre frère[2] est de retour il y a environ quinze jours, et vint trouver le Roy à Paris à son retour d'Amboyse avec si noble et grande compaignie que de long temps n'en fut veu une plus belle. Et fault que je vous die, Madame, que non seulement le Roy et tous ceulx de ce royaulme le prisent et estiment, mais aussy les estrangers, et mesme les ennemys, le tiennent pour le plus vaillant homme de la chrestienté. Il se porte fort bien, Dieu mercy, aussi faict madame ma sœur comme vous verrez par leurs lectres.

Nous sommes après pour moyenner la réduction de notre frère d'Aumalle, offrant payer pour sa rançon jus-

[1] La seconde fille de Henri II et de Catherine de Médicis, qui depuis épousa le duc de Lorraine.

[2] François de Lorraine, duc de Guise.

ques à quarente mil escuz[1], combien que ce soit beaucoup et que jamays on n'aye veu homme de sa qualité en tant payer. Touteffoys le Roy luy faict si bon ayde et ses amys que nous n'aurons point de peine à luy trouver ceste somme, et si ne s'en sentira guières.

Madame nostre mère s'en est retournée à Joinville avec son petit mesnaige, où elle est aussy assurée que si elle estoit dedans Paris. Qui sont toutes les nouvelles que je vous puys escripre pour le présent, me recommandant très humblement à vostre bonne grace.

Je prie Dieu vous donner, Madame, en parfaicte santé très bonne et longue vie.

De Sainct Germain en Laye, ce xxve jour de février 1552.

(*Autographe*). — Madame, vous verrez le pourget d'estat que je panse estre au moins que l'on sçaroit, et néanmoins il n'est pas moindre de près de cinquante mille francs, voir soisante mille qui voudroit bien faire. Pour Dieu, Madame, pansez y bien et surtout ne lessez perdre vostre authorité, et quant monsieur d'Oisel viendra, mandez le bien. Quant à moy, Madame, tout mon heur sera servir à la mère et à la fille, et escouteré tousjours ce qu'il vous plaira me commander pour estre suivi, et espère si bien mesnager que vous serez contante. Je vous supplie seulement, Madame, vous asseurer que vous avez une fille du plus grand contentement qui fut jamès et la

[1] Il avait été fait prisonnier en novembre 1552 au combat de la Croix-du-Moutier, près Saint-Nicolas en Lorraine, par Albert, margrave de Brandebourg, qui le relâcha l'année suivante moyennant une rançon de soixante mille écus.

myeulx norrie, et ne vous puis céler que madame de Parroys y faict si bien qu'il ne se pourroyt rien de mieulx, et soyiez seure que Dieu est bien servi et à la vieille façon. Ce porteur vous dira la harangue que la Royne vostre fille fist au Roy. Je n'oublie pas à bien ramantevoir d'estre songneus à sa bouche, mais, à dire vérité, ylz sont si mal en l'estat qui sont, que j'ay grande envye la voir mestresse et son cas à part.

Votre très humble et très obéissant frère,

C. Cardinal de Lorraine.

Au dos : A LA ROYNE DOUAIRIÈRE D'ESCOSSE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la Bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Recommandation en faveur de Ruflets, que la jeune reine d'Écosse désire avoir comme huissier de chambre.

Sans date (1552-53).

Madame, je m'asseure que la Royne[1] et mon oncle monsieur le cardinal vous font entendre de toutes novelles, qui me gardera vous faire longue lettre, fors de vous suplier très humblement me toujours tenir

[1] Catherine de Médicis.

en votre bonne grace. Madame, si vous plait me croître ma maison de quelque huissier de chambre, je vous prie que ce soit de Ruflets mon huissier de sale, pour ce qu'il est très bon et ancien serviteur. Je vous envoi des lettres que Madame ma grand mère[1] vous écrit; priant notre Seigneur, Madame, vous donner, en longue santé, très heureuse vie.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

1553. — Le 6 juillet, mort d'Édouard VI; Marie, sa sœur, lui succède, et rétablit la religion catholique.

En décembre, Henri II, sollicité par la reine douairière d'Écosse, écrit au duc de Châtellerault pour l'engager à céder la régence à cette princesse.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.)

La jeune reine annonce qu'elle a pris possession de son train de maison. — Remercîments qu'elle adresse à sa mère à ce sujet.

Le 1er janvier (1554).

Madame, j'ai esté bien aise d'avoir trouvé moien si seur de vous faire entendre de mes nouvelles, et

[1] Antoinette de Bourbon, duchesse douairière de Guise.

pour vous dire come à ce jour de l'an je suis entrée au ménage qui vous a plue me dresser ; et le soir, mon oncle, monsieur le Cardinal, vint soupper aveques moi. J'espère que par votre bon commandement tout s'i portera tousjours bien. Le Roy et la Royne et toute leur compagnie sont en bonne santé et n'i a rien de noveau pardeçà, qui me garde vous faire plus longue lettre fors de présenter mes très humbles recommandations à votre bonne grâce ; priant Dieu vous donner, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

Votre très humble et très obéissante fille,

Marie.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

1554. — Le 22 mars, la jeune reine d'Écosse adresse au duc de Châtellerault un ordre signé par elle et contre-signé par son curateur, Reid, évêque des Orcades, et par lequel elle lui enjoint de cesser ses fonctions de régent d'Écosse. Le duc, voyant qu'une grande partie de la noblesse appuyait les prétentions de la reine douairière, résigna toutes ses charges, au commencement d'avril, en présence des trois États assemblés en parlement.

Le 12 avril, Marie de Guise est proclamée régente d'Écosse : ce fut alors qu'elle accorda une amnistie générale aux protestants qui avaient été bannis, désirant se servir de l'appui des chefs de cette faction pour contre-balancer le pouvoir des catholiques, unique soutien des Hamilton, qu'elle craignait encore. Cette connivence augmente tellement la force du parti de la réforme, qu'il acquiert en fort peu de temps une grande puissance.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.)

Prochaine arrivée du roi et de la reine pour le baptême du second fils du duc de Guise. — Satisfaction qu'éprouve la jeune reine des bonnes nouvelles qui lui ont été données d'Écosse par le cardinal de Lorraine.

Sans date (avril 1554).

Ma Dame, j'ai esté bien aise d'avoir trouvé l'opportunité si bonne de vous écrire comme je suis encor en ce lieu de Meudon, avec ma Dame ma grand mère, où le Roy et la Royne doivent venir jeudi prochain au bâtesme de mon petit cousin[1]. Mon oncle, monsieur le Cardinal, m'a fait entendre comme tous les seigneurs de mon royaume ont bonne volonté de vous obéir, et faire pour vous et pour moi ce qui vous plaira leur commander : de quoi je leur sçai très bon gré, et en suis bien joïeuse, desirant bien fort sçavoir de vos novelles; et en les attendant je présenterai mes très humbles recommandations à votre bonne grâce; priant Dieu vous donner, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MERE.

[1] Charles de Lorraine, duc de Mayenne, second fils du duc de Guise, et qui naquit le 26 mars 1554

LE CARDINAL DE LORRAINE

A LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Original. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Zèle avec lequel le contrôleur de la reine douairière d'Écosse s'est acquitté de sa mission auprès du roi. — Baptême du jeune prince; parrains et marraine. — Protestation que la jeune reine est en parfaite santé. — Fausseté des rapports contraires qui ont été faits à la reine sa mère. — Assurance donnée par les médecins qu'elle est d'une parfaite complexion. — Cause des indispositions auxquelles elle peut être sujette. — Ordre que le cardinal donne à la maison de la jeune reine. — Envoi du détail de la dépense pour un mois. — Voyage fait par le cardinal Polus, en France et en Allemagne, pour ménager la paix. — Assurance que l'Écosse sera comprise avec avantage dans le traité.

De Paris, le 15 avril 1554.

Madame, j'ay esté très aise du bien qu'il vous a pleu me faire de m'escripre et mander si amplement de voz nouvelles par votre contrerolleur; lequel, pour ce que nous sommes délibérez de vous renvoyer dedans peu de jours bien informé et instruict de toutes choses, je ne vous feray, pour le présent, grand discours. Bien vous diray-je que le dict contrerolleur s'est si bien acquitté de la créance que luy aviez donné, et a sceu rendre si bon compte de ce que luy aviez donné charge de dire que le Roy en a eu le plus grand contentement du monde. Et est arrivé si à propos qu'il a trouvé le dict seigneur en mes maisons de Dampierre et depuis à Meudon où nous fismes, jeudy dernier, le baptesme du petit filz[1] que Dieu nous a donné, qui est bien de la meilleure nourriture et le plus joly qu'il est possible de veoir. Monsieur le

[1] Voir la note précédente.

duc de Ferrare et moy fusmes compères, et madame de Valentinois la commère. Je lui ay baillé mon nom et ay mis peine de faire la plus grand chère qu'il m'a esté possible à toute la compaignie.

Et croyez, Madame, qu'il y faisoit bon veoir la Royne votre fille, laquelle se porte le mieuls et en aussi bonne santé qu'elle fut jamais. Et m'esbahis de ceulx qui vous ont escript qu'elle estoit maladive. Il fault bien dire que ce sont malheureuses gens et de mauvaise nature; car je vous asseure que jamais elle ne se porta mieulx, et mesmes les médecins asseurent qu'elle est de température pour vivre autant longuement, avec l'ayde de Dieu, que nul autre de ses parens. Bien est vray qu'elle a parfois quelque défaillance de cœur, qui ne procède d'ailleurs que quand quelque fois elle s'oublie et mange ung peu trop, par ce qu'elle a tousjours si bon appétit que, si elle se vouloit croire et manger comme elle pourroit, son estomach en auroit bien souvent à souffrir; mais je faiz prendre garde plus que jamais à son vivre, espérant que nous donnerons ordre à faire si bien manier ce qu'il vous a pleu nous laisser que sa maison en sera entretenue. Et moy mesme voys tous les mois une fois par tous ses offices pour cognoistre par le menu tout ce qu'il s'y faict, et n'oublie point de commander à tous les officiers qu'ilz ne laissent entrer ne hanter ès dicts offices ung seul estranger; et au reste que chacun continue en son debvoir comme ilz font et comme vous entendrez plus amplement par vostre dict contrerolleur que j'ay faict recepvoir en l'estat de clerc

d'office dont il sera payé et excusé de servir tant qu'il sera auprès de vous, suivant ce qu'il vous a pleu m'en escripre. Il vous portera ung estat par le menu de la despense d'ung mois, par lequel vous cognoistrez ce qu'il s'y faict comme nous mesmes qui sommes présents; vous voulant bien asseurer, Madame, que tous voz autres affaires de par deçà se portent très bien.

Et n'ay aultre chose digne de vous estre escripte sinon que monsieur le Cardinal d'Angleterre légat[1] a esté par deçà, dont il est party ceste sepmaine pour retourner devers l'Empereur avec bonne espérance qu'il trouvera façon de moyenner quelque bonne paix ou trefve. En quoy, s'il se faict quelque chose, croyez, Madame, que ce sera tout à nostre advantaige; que nostre ennemy n'aura occasion de dire que ce que nous en aurons fait aura esté par craincte que nous ayons de luy, et si y serez tellement comprise que vostre auctorité n'en pourra sinon augmenter et aurez moïen de demourer tousjours en plus grande paix et de vous faire mieulx craindre et obéir en vostre royaulme. Qui est l'endroict où je presenteray mes très humbles recommandations à votre bonne grace, priant nostre Seigneur vous donner, en parfaicte santé, Madame, très longue et très heureuse vie. De Paris ce xvme jour d'apvril 1554.

Vostre très humble et très obéissant frère,

C. C^{al} de Lorraine.

Au dos : A LA ROYNE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

[1] Renaud Pole ou Pool, plus connu sous le nom de Polus, archevêque de Canterbury et légat apostolique en Angleterre.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Recommandation en faveur de Saint-Clair, qui se rend en Écosse après la mort de son père. — Envoi d'une image que la jeune reine a rapportée de Notre-Dame-de-Liesse.

Sans date (1554).

Ma Dame, comme Sainct Clair estait jà sur son chemain pour aller en Italie faire service au Roy, il a entendu que feu son père est allé à Dieu, qui a esté cause de rompre son entreprinse, et s'en aller par-delà. Et pour ce qu'il me semble que la chose lui est de conséquence, je lui ai donné volontiers congé, vous priant, Madame, lui vouloir aider en ce qu'il sera de besoin. J'ai ce matin esté à Notre Dame de Liesse, je vous envoie une image que j'en apporte ; vous présentant mes très humbles recommandations à votre bonne grace, supliant le Créateur vous donner, Madame, en longue santé, très heureuse et bonne vie.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Recommandation en faveur de l'évêque de Galloway. — Assurance que l'évêque a donnée à la jeune reine d'un entier dévouement pour sa mère.

Sans date (1554).

Ma Dame, depuis que j'ai dépêché Saint Clair, l'évesque de Galloua est venu en ce lieu, qui m'a prié vous écrire comme il est venu ici pour me faire entendre qui s'en alloit par devers vous. Je croi qui vous rendra bien certaine dé novelles de pardeçà. Il m'a bien asseuré, Madame, qu'il vous obéira, et fera tout le service qui lui sera possible, aidant Notre Seigneur, auquel je prie, Ma Dame, vous tenir en sa sainte grace, présentant à la votre les très humbles recommandations de

Votre très humble et très obéissante fille,

Marie.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Assurance donnée par la jeune reine qu'elle est en bonne santé. — Protestation d'obéissance envers le roi de France ainsi qu'envers sa mère. — Regret qu'il ne lui soit pas permis de se trouver auprès d'elle.

De Marchais, le 23 juin 1554.

Madame, encores que l'évesque de Galloua présent porteur, s'en allant présentement devers vous, soit pour vous rendre bon compte de l'estat auquel il m'a laissé et de ma sancté, si est-ce que je n'ay voulcu faillir à vous escrire encores ce petit mot pour vous dire, Madame, que, Dieu mercy, je continue tousjours au bon portement au quel je vous ay cy devant faict entendre que j'estoys, et à m'employer en toutes choses que je sçay estre agréeable au Roy, mon seigneur et bon père, et à vous. Vous asseurant bien, Madame, que puisque les affaires ne permettent pas que je vous puisse à présent voir, tout le plus grand plaisir que je puis avoir est d'entendre souvent de voz nouvelles et de votre prospérité et sancté, et espère vous fère si souvent sçavoir des myennes que vous en aurez contentement; me recommandant sur ce très humblement à vostre bonne grace, et priant Dieu, Madame, vous donner, en sancté, bonne vye et longue. Escript à Marchaiz le xxiij^e jour de juing 1554.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

1554. — Le 15 juillet, Marie, reine d'Angleterre, épouse Philippe, fils de l'empereur Charles-Quint.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Nouvelles de la santé du roi, de la reine et de la famille royale. — Recommandation en faveur du fils de sa nourrice.

Sans date (1554-1555).

Ma Dame, je n'ai point voulu laisser partir ce porteur sans vous faire entendre comme le Roy et la Royne, et toute leur compagnie, se porte très bien, et pour vous ramentevoir le service que m'a fait, et fait encore de plus en plus ma nourrice; vous suppliant très humblement, Madame, vouloir pourvoir de quelque bénéfice son fils, du quel elle nourrist monsieur le prince mon feu frère [1], afin qu'elle ait plus de moyen de les faire gens de bien, et dignes de votre service. Madame, ici prirai notre Seigneur vous donner, en santé, bonne et longue vie, vous présentant à votre bonne grace les très humbles recommandations de

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

[1] Marie Stuart avait eu deux frères légitimes, Jacques et Arthur, qui étaient morts avant qu'elle-même fût née.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.)

Regret que la jeune reine d'Écosse éprouve de ne pouvoir accueillir la demande de M. d'Huntly. — Motifs qui ne le lui permettent pas. — Assurance qu'elle n'oubliera pas, dans l'occasion, ses bons services.

Sans date (1554-1555).

Ma Dame, j'ai veu ce qu'il vous a pleu m'écrire touchant quelques expéditions que monsieur d'Hontelay desire faire à Romme, desquelles lui mesmes m'a semblablement écrit. En quoi je ne puis mettre les choses maintenant au poinct où il les voudroit; dont je vous supplie très humblement, Madame, me vouloir pardonner, et ne trouver mauvais si au gouvernement de mon royaume je pren exemple sur le Roy, qui ne donne jamais bénéfice avant la mort de celuy qui en est administrateur, pour les inconvéniens qui en pourroient advenir. Je lui en fai la mesme responce, l'asseurant que je ne l'oblirai quand l'occasion s'i présentera pour les bons et agréables services qu'il fait tous les jours à vous et à moy. Qui sera l'endroit où je vous présenterai mes très humbles recommandations à votre bonne grace, priant notre Seigneur vous donner, ma Dame, en santé, très heureuse et longue vie.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.)

Communication que la jeune reine fait à sa mère des lettres qui lui ont été écrites par le duc de Châtellerault et les seigneurs d'Écosse, et que l'abbé de Killwinning lui a remises. — Blancs-seings qu'elle lui envoie pour faire les réponses. — Compte qu'elle a rendu au roi et à ses oncles de la mission que l'abbé de Killwinning a remplie auprès d'elle.

Sans date (1554-1555).

Madame, je ne vueil faillir vous avertir que l'abbé de Quelonnyn m'a apporté des lettres de mon cousin le duc de Chastelrau, et d'autres seigneurs. Aussi a fait Astier, lesquelles ai montré toutes à mon oncle, monsieur le Cardinal, et par son conseil je les vous renvoie pour leur répondre selon qui vous semblera bon, ensemble quatorze blans signés où j'ai seulement mis *Marie*, et autre quinze signés *la bien votre Marie*, et six signés *votre bonne seur Marie*. Et vous asseure que le dict abbé de Quelonnin m'a bien sceu allegué le service qu'a fait mon cousin le duc de Chasteleran au feu Roy mon père le nommant son gouverneur, mais il m'est advis que les paroles en sont plus belles que l'effect. Le Roy m'a fait raconter tout au long ce qu'il m'avoit dict; et mes oncles aussi ce qu'ils eussent trouvé bon s'il eut esté fait ainsi.

Madame, je ne vous en ferai plus longue lettre pen-

sent qu'en serés plus au long avertie par mon oncle. Et en cest endroit ferai fin, vous présentant mes très humbles recommandations à votre bonne grace, priant notre Seigneur vous donner, en santé, très heureuse et longue vie.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

1555. — Le 25 octobre, l'empereur Charles-Quint résigne la souveraineté des Pays-Bas à son fils Philippe.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.)

Distribution que la jeune reine a faite de quelques-unes de ses robes. — Jalousie qu'en a éprouvée madame de Paroys. — Plaintes que cette dame a dû adresser à la reine douairière à ce sujet. — Protestation contre ses reproches. — Désir de la jeune reine de recevoir au nombre de ses dames la femme de M. de La Romanerie, médecin du roi, et d'avoir Jean, son valet de chambre, pour maître de sa garde-robe. — Vifs témoignages de reconnaissance pour tous les soins que lui donnent chacun des membres de la famille de Guise, ainsi que madame de Valentinois. — Son désir pour que sa mère leur en fasse des remerciments.

De Blois, le 28 décembre 1555.

Madame, pour le commencement de ma lettre j'ay à vous dire que depuis votre lettre receue, par laquelle me mandiés que vouliés que je donnasse de mes robes, j'ay essayé à ce faire, et ay commancé à ma tante

madame de St-Pierre à laquelle j'en ay donnay une, et deux à ma tante madame de Feremoutier[1] pour faire des paremens à leurs églises, et troys à quelques uns de mes serviteurs; de quoi madame Paroys a esté si marrie, qu'elle dit que j'é peur qu'elle ne s'enrishcise, et que je la veult faire pauvre et que la conscience de ceulx aux quels je les ay données en est bien chargée. Somme, c'est pitié de ce qu'elle en dit, et touteffois j'ay bien sceu qu'elle vous écrit une lettre par la quelle elle vous mande comme, pendant qu'avons esté à Villiers Cotterets, elle a fait un voïage à Paris pour un procès, et qu'à son retour je lui ai défendu de n'avoir plus le soin ni le reguard sur mes garderobes, et que me l'aviés écrit; et que ne deviés jà prendre la peine de m'écrire telle chose, car j'en avoy tousjours fait ainsi que j'avoy voulu, et que plus grande libereté ne m'en sauriés vous donner que j'en avoy tousjours eu.

Madame, je vous prie très humblement vouloir croire qui n'est rien de tout cela, car en premier lieu je ne lui défendi jamays d'avoir puissance sur mes garderobes, car je sçay bien que je ne le dois faire; mais bien ay-je dict à Jhan, mon valet de chambre, que quand elle en vouldroit oster quelque chose qu'il me le fist entendre, car quand j'en pensois donner je n'en trouvoys point. Et quand à ce qu'elle vous écrit que j'ay tousjours eu la puissance d'en faire ce que j'en

[1] Rénée de Lorraine, abbesse du monastère de Saint-Pierre, et Antoinette de Lorraine, abbesse de Faremoutier, toutes deux sœurs de la reine douairière d'Écosse.

vouloye, Madame, je n'eus jamais le crédit envers elle de donner une seulle épingle, dont je suis tombée en une réputation d'estre chiche jusques à me dire plusieurs que je ne vous resamblois pas. Et m'esbahy comme elle ose vous écrire chose si loin de vérité. Je vous envoye l'invantoire de tous mes habits depuis que je suis en France, par lequel verrés ce qu'il en est et comme elle s'i est gouvernée; je vous supplie très humblement, Madame, croire ce que vous en dira le dit invantoire.

En sortant de ce propos je vous diray comme monsieur de la Romanerie, médecin du Roy, et qui a Madame Marguerite la petite en main et aussi Messieurs d'Orléans, d'Angoulesme, et d'Anjou, s'assure de venir bientost à la court et m'a prié de luy vouloir tant faire d'onnheur que de recevoir sa fame, qui est bien fort honneste damoyselle, au nombre de mes dames et ne demande autre chose que l'ordinaire sans gasge; il m'a fait beaucoup de service et est homme sufisant pour m'en faire davantasge; je vous supplie très humblement, Madame, que je le puisse favoriser en cela pour donner meileur courasge aus autres de m'en faire.

Au demeurand, je voudroye bien qui vous pleut faire maître de mes garderobes Jhan mon valet de chambre. Mon oncle, monsieur le Cardinal, luy a promis, si vous le voulés. Je desireroy bien qu'il eut cette charge pour plusieurs raisons : et quand à maitre Jhan, un autre qui me sert aussi de valet de chambre, qui vous pleut le layser en son estat, pour ce qui m'en a ja servi.

Madame, je ne veul oublier à vous dire que mon oncle monsieur de Guise et ma tante madame de Guise ont plus grand [soin] de moy et de mes affaires qui n'ont de leur propre enfant ; mais quand à mon oncle monsieur le Cardinal, je ne vous en [dis rien] pour l'asseurance qu'en avés; tous les autres de mes oncles n'en [feroient] moins si ils en avoint le moïen. Je vous prie leur vouloir remercié et me recommander tousjours à eulx afin qui leur plaise de continuer, car il est incroïable comme ils sont songneux de moy ; je n'en dis pas moins de madame de Valentinoys : si vous plaist Madame, leur en écrirés à tous. Qui sera l'endroit où je vous préssenterés mes très humbles recommandations à votre bonne grace, priant Dieu, Madame, qu'il vous doint, en santé, très heureuse et longue vie. De Bloys ce jour des Innoscens.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

1556. — Le 6 janvier, Charles-Quint abdique tous ses royaumes en faveur de Philippe II, qui devient alors roi d'Espagne; il ne se réserve pour lui-même que la dignité impériale.

En mars, lord Jacques Stuart se réunit aux lords Glencairn et Erskine de Dun, pour inviter Knox, le grand réformateur, à venir en Écosse.

LE CARDINAL DE LORRAINE

A LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Original avec post-scriptum autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Nouvelles de la santé des princes de Lorraine occupés à l'expédition du royaume de Naples. — Projet du cardinal de se rendre à Reims auprès de sa mère, qui doit revenir à Nanteuil pour les couches de sa fille. — Maladie de madame de Parrois. — Danger de mort dans lequel elle se trouve. — Nécessité qu'il y aurait de pourvoir la jeune reine d'une autre gouvernante. — Vive recommandation faite à la reine douairière de venir en France. — Plaintes confidentielles contre madame de Parrois. — Désir du roi et de la reine que la maréchale de La Marche soit choisie pour dame d'honneur de la jeune reine d'Écosse. — Assurance donnée par le roi qu'il veut marier la jeune reine pendant l'hiver. — Doute que le cardinal élève à ce sujet si la reine douairière ne vient pas en France. — Retard apporté à la nomination de M. d'Oisel; précautions dont il faut user à cet égard. — Ordre que doit donner la reine douairière pour que les héritiers du comte d'Angus renvoient en France le collier de Saint-Michel. — Belles qualités dont la jeune reine est ornée; autorité qu'elle exerce sur le roi et la reine. — Entière guérison de Monsieur et son prochain retour.

De Villers-Cotterets, le 8 avril 1556.

Madame, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre du premier et x^e de mars. Ayant esté très aise d'avoir par icelles cogneu vostre bonne santé, je ne vous y feray autre response, ayant bien amplement instruict et informé Dufautray de toutes noz nouvelles et occurrences, et de ce qu'il m'a semblé vous debvoir faire entendre de l'estat des affaires qui se présentent, mesmes de ce qui touche vostre service; l'ayant aussy chargé de vous faire entendre des nouvelles de monsieur mon frère, lequel, et mes autres frères, par les

dernières nouvelles que nous en avons eues, sont en très bonne santé. Ilz faisoient marcher le camp pour aller en l'Abrusse qui est une des provinces du royaulme de Naples. De ce qui surviendra vous en serez toujours advertye; saichant bien, Madame, que ce vous est grand plaisir d'en entendre de bonnes nouvelles.

Je m'en vois jusques à Reims où je trouveray madame nostre mère, et seray de retour en ceste compaignie incontinent après Pasques. Ma dicte dame notre mère viendra aussy à Nanthueil pour veoir madame ma seur qui y est et se trouver auprès d'elle quant elle accouchera, qui sera bientost.

Au reste, Madame, je vous ay desja escript que madame de Parrois est demourée malade à Paris et est en grand danger de demeurer ydropicque, et desjà en a grand commencement; car il y a près de quatre moys qu'elle ne porta santé et qu'elle n'a esté auprès de la Royne vostre fille, comme aussi n'y estoit elle guères souvent auparavant, ayant depuis quelques ans en ça tousjours, de moys à autre, esté malade. Et me desplait bien de veoir la Royne vostre fille, en l'aage qu'elle est, sans avoir personne auprès d'elle, encores qu'elle est tant sage et vertueuse qu'il n'est possible qu'elle se peust conduire plus sagement ne plus honnestement quant elle auroit une douzaine de gouvernantes. Toutteffoys, Madame, il sera bon et vous plaira de regarder et pourveoir; car la dicte dame de Parroy n'est pas pour la faire longue et n'a l'on opinion qu'elle sceust vivre jusques à Noel. Si est-ce, Madame, qu'il vous plaira de n'en rien arrester ne ordonner que vous

n'ayez ouï parler Dufautray qui sera bientost auprès de vous.

Et n'ayant pour ceste heure autre chose digne de vous, je feray fin de la présente par mes très humbles recommandations à vostre bonne grâce, priant nostre Seigneur vous donner, en parfaicte santé, Madame, très longue et très heureuse vie.

De Villers Costeretz, ce VIII[e] jour d'avril 1556.

(*Autographe.*) Madame, je vous supplie ne point perdre l'anvye de venir icy, car il est plus que nécessaire. Je vous manderay par Dufaultray toutes choses au long; mais surtout il faut veoir quant le Roy d'Angleterre partira, et quelle conclusion il aura faict avec sa femme[1].

Madame, quant à madame de Parroys, elle se voudra retirer; et quant la maladie ne l'eust contraint nous espérions bien, à vostre venue, que vous ne la luy laisseriez. Elle est fame de bien, maiz et vous et toute vostre race luy seront à jamais mal attenuz, et si a cuidé couster la vie à la Royne vostre fille qui en a extrêmement et sagemant enduré tant que elle et moy avons pansé qu'il ne fust sceu, mais à la fin le tamps a découvert tant de choses qui n'est plus possible les porter.

Le Roy et la Royne désirent bien luy veoir une dame d'honneur de qualité, et m'a dit le Roy que puisque cest hiver il délibère la marier — chose dont je

[1] Philippe, roi d'Angleterre par son mariage avec la reine Marie, venait alors d'être appelé au trône d'Espagne par la cession de son père Charles V.

ne doute si vous venez, mais si vous ne veniez je ne le puis croire — il voudroit que madame la Maréchalle de La Marche, comtesse de Brêne, la fut. Il dict qu'il ne luy espargnera une bonne pansion pour luy faire accepter. La Royne le desire encore plus, et aussi la Royne vostre fille ; mais madame nostre mère vous an mandera son opinion, car ils la veullent françoise, et n'est raisonnable [ne] les complaire. Je croy que il ne s'en pourroit trouver de plus propre ni de meilleure maison ; vous entendrez tout par Dufaultray et en ordonnerez.

Quant à monsieur d'Oisel, il n'i a eu ordre pour ceste heure ; mais je pense assuremant que le Roy, à votre venue, ne vous en refuseroyt. Il fault y aller ung peu doucemant.

Ce sera bien faict, pour guarder les status, que vous commendiez que les héritiers du comte d'Angous renvoyent le collier de deçà.

Vous avez veu, Madame, ce que la Royne vostre fille et moy vous avons escript de Chantilly touchant les biens du comte d'Angous, dont nous ne vous ferons reditte. Bien vous assureré-ge, Madame, que n'est rien plus beau ne plus honneste que la Royne vostre fille, et si est fort dévote. Elle gouverne le Roy et la Royne. Monsieur n'est point encores en ceste court, mais il y viendra après ces Pasques. Nous le tenons pour fort bien guéri.

Votre très humble et très obéissant frère,

C. Cardinal de Lorrenne.

Au dos : A LA ROYNE DOUAIRIERE D'ECOSSE.

1556 — En septembre, l'empereur Charles-Quint renonce à la couronne impériale en faveur de son frère, Ferdinand, qu'il avait fait élire roi des Romains en 1531.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Envoi de lettres de sûreté pour le duc de Châtellerault. — Désir de la jeune reine de faire tout ce qui pourra être agréable à sa mère. — Bon état de la santé de madame de Lorraine et de madame de Guise, avec lesquelles se trouve la jeune reine.

De-Meudon, le 22 mars (1557).

Ma Dame, suivant ce qu'il vous a pleu m'escrire, j'ai incontinent faict dépescher, avecques le bon vouloir et advis du Roy, mon seigneur et bon père, toutes les seuretés que demandez pour mon cousin le duc de Chastellerault; lesquelles je vous envoye, Ma Dame, pour en faire et disposer ainsi qu'il vous plaira et semblera bon estre : estant la chose de ce monde que plus je desire, vous obéir et complaire en toutes choses. Et laissant ce propos, je vous diray, Ma Dame, que je suis venue depuis naguères en cette belle maison de Meudon, avecques ma Dame ma grand mère et ma tante ma Dame de Guyse, qui se portent, grâces à Dieu, très bien. Ma Dame, ici présenteray mes très humbles re-

commandations à votre bonne grâce, priant notre Seigneur vous donner, en santé, très heureuse et longue vie.

De Meudon ce xxij de Mars.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.)

Affaire particulière qui appelle le capitaine Cokburn en Écosse. — Impossibilité où il se trouve de s'y rendre à cause du service du roi. — Recommandation afin que la reine douairière fasse proroger les délais fixés pour le retrait d'un domaine engagé entre ses mains.

De Villers-Cotterets, le 6 mai 1557.

Ma Dame, le cappitaine Cokborne me faict entendre l'affaire pour lequel il luy seroit besoing aller en Escosse, incontinent après la feste de Pentecoste prochaine, pour recevoir quelques deniers de la terre et seigneurye de Goffenot que Alexandre Achessou a cy devant engaigée à Jhan Camp et à Jehanne Saint-Clerc sa femme, qui en ont faict transport au dict Cokborne de tout le droict qu'ilz y peuvent prétendre en icelle terre; maiz estant occuppé par deçà pour le service du

Roy au faict des guerres, ainsi que m'a dict mon oncle monsieur le Cardinal de Lorraine, il ne peult pour ceste heure y aller, et que se faisant le dict rachapt en son absence il luy seroyt grandement dommageable : qui me faict vous supplier, Ma Dame, moyenner envers le dict Achessou, et tant fère pour moy que le retraict, qui veult faire de sa dict terre, soyt supercédé jusques à autre temps que le dict Cokborne aura plus de loysir d'y entendre; sans toutesfoys que pour le dict retardement le dict Achessou puisse avoir aucun dommaige au droict qu'il peult prétendre en icelle terre. Et ce faisant, après m'estre très humblement recommandée à votre bonne grâce, je supplie Dieu vous donner très bonne et longue vie. Escript à Villiers Costeretz ce sixième jour de may 1557.

Vostre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.)

Nouvelles diverses de la santé du roi, de la reine, de Monsieur; de la prise de Cherasco et du mariage de M. de Montmorenci avec madame de Castres. — Regret de la jeune reine de voir s'accroître les domaines de la maison d'Angus et des seigneurs d'Écosse. — Plaintes nouvelles contre madame de Parrois;

brouilleries qu'elle a suscitées; désir de la jeune reine de la voir remplacée par madame de Brêne. — Prière de Marie Stuart pour que sa mère consente au mariage du comte d'Arran avec mademoiselle de Bouillon; et qu'à cette occasion elle érige en duché le comté d'Arran. — Changements que ce mariage pourrait apporter dans l'état de la maison de la jeune reine. — Recommandations diverses en faveur de son maître, de son frère naturel, M. de Sainte-Croix, et des personnes attachées à sa maison. — Nouvelles de la santé de madame de Guise et de ses quatre fils. — Excuse sur ce qu'elle ne peut encore envoyer une montre qui sonne. — Demande qu'il lui soit adressé d'Écosse des objets de toilette et de bons chevaux. — Désir de Marie Stuart de voir sa mère le plus tôt qu'il se pourra; sûreté qu'elle lui conseille de prendre à cet égard. — Recommandation particulière pour une personne de sa maison.

Sans date (mai 1557).

Ma Dame, pour ce que tousjours je me suis remise à vous mander bien au long de tout jusques à ce que Dufautrait partiroit, je prenderés la hardiesse de vous en parler de tout ce à quoy il est besoing que mètiés la main, au moins s'il vous est agréable; et premier que d'i commencer, pour ce que je sçai bien que serais fort aise de sçavoir des nouvelles de cette compagnie, je maitrais poine d'i faire mon devoir, combien je saiche bien que monsieur le Cardinal mon oncle n'i aura fait faulte; qui sont très bonnes là, grâce à Dieu, car le Roy, la Royne, et toute ceste compagnie ce portent fort bien. Monsieur i est venu depuis trois ou quatre jours, qui est du tout guéri. Je crois que sçavés que Chairas[1] est pris. Les noces de monsieur de Monmoranci et de madame de Castres sont faites[2]; monsieur le Connétable en est si affollé qu'il n'est possible de plus, et lui fait le plus grand honneur qu'il peult.

[1] Cherasco, ville forte du Piémont, prise au commencement de mai par le duc de Brissac.

[2] Les noces eurent lieu en mai 1557, à Villers-Cotterets.

Je laisrays ce propos pour vous parler de ce qui est le plus nésésaire.

Madame, je vous ay écrit naguères touchant la mort du conte d'Angous par l'advis de monsieur le Cardinal mon oncle, pour ce que mon domayne demeure petit, et tous les autres croissent le leur. Je ne aurois la hardiesse de vous en parler, si ce n'estoit que me avés commandé vous dire mon advis de toutes vos affaires. Et pour ce, Madame, encore prenderés-je davantage de audace, m'aïant asseuré monsieur le Cardinal, mon dit oncle, et madame ma grand mère que ne le trouverés mauvais, et aussi estant asseurée que ne voulés rien en ma maison qui donne occasion aus jens de parler; car, Madame, pour dire la vérité j'é aussi peu d'ocasion de me contenter de ma dame du Parroy que de fame du monde, car, monsieur le Cardinal mon oncle vous écrira, elle a fait ce qu'elle a peu pour me mètre à la mauvaise grâce de madame ma grand mère et en celle de la Royne, ce que jamais je n'euse osé vous faire entendre si à clair, sans ce que mon oncle l'a entendu d'autre part, et à l'eure m'a dit que hardiment je vous en mendisse mon opinion : qui est qu'elle a presque esté cause de ma mort pour la peur que j'avoys d'estre hors de votre bonne grâce et le regret que j'avoys d'ouïr dire par ces faults raports tant de brouilleries et de maus de moy; et dauvantage ce m'est honte de quoi il y a plus de cinq moys qu'elle n'a couché deus nuits en ma chambre. Pourquoy, Ma Dame, je vous supplie très humblement y donner ordre, et pour ce que voulés que je soy agréable à la Royne, j'ayme beaucoup mieus

en avoir une de sa main, qui est madame de Brêne : de quoi, Madame, je m'estimerois bien fort heureuse pour les occasions que sçaurés, comme je pance par madame ma grand mère. Et pour ce que d'en dire davantage ne serviroit de rien, pour ce que je pance que le saurés plus amplement par luy, je ne vous diray autre chose sinon vous suplier très humblement de pancer que, si se qu'elle en fait vous est agréable, je en sufriray tant qu'il vous plaira, car j'aymeroy trop mieus mourir que de vous désobeir au moindre de vos commandements, ce que je vous suplie très humblement croire.

Au demeurant, vous sçavés comme je suis tennue à madame de Valentinois, pour l'amour que de plus en plus elle me montre, de faire pour elle et les siens; ce que je ne saurois mieus faire qu'en faisant ce que je voi qu'elle désire, qui est que mon cousin le conte d'Aran épouse mademoyselle de Bouillon, sa fille; ce qui seroit aisé à faire si le trouviés bon, car il en est bien fort serviteur et seroit bien agréable au Roy, car il m'en a parlé d'affection, pour ce que luy a promis de le marier, ce qui ne peult faire en meilleur lieu. La fille de monsieur de Monpancier est promise et les autres mariées, fors madamoyselle de Nevers qui est fille pour passer plus oultre. Je croy que ce qui leur fait le plus désirer, c'est qu'ils ont envie qu'elle soit tousjours auprès de vous et de moy, car elle m'ayme tant qu'elle est contente d'espouser qui on vouldra, pourveu qu'elle demeure tousjours auprès de moy : et quant à moy j'en seroy bien fort ayse, pour ce qu'elle

est bien sage et bien honeste fille, et aussi que monsieur le Cardinal mon oncle l'aime bien et m'a dit que je ne sçaurois mieux faire que de vous en écrire et qu'il estoit de cest advis, comme verrais par ce qui vous en écrit monsieur de Rohan. A la demande ils ne veullent point faire de responce, qui ne sachent votre volonté; parquoy je vous prie, Madame, qu'en veuilliés parler à son père. Je lui en écri une petite lettre que vous lui donnerés si vous le trouvés bon, et si vous plaist, Madame, tant pour l'honeur de notre païs que en faveur de ce mariage, ériger en duché la conté d'Arane, car on ce moque de quoy il n'i en a point, je vous suplie le plus tost que pourrés en mander la résolution afin que nous ne soions cause de leur faire perdre monsieur de Rohan.

Si cela ce faisoit, la Royne, madame ma grand mère, messieurs mes oncles, et ma Dame de Valentinois ont déliberé, en me donnant madame de Brêne pour gouvernante, de me donner ausi mademoyselle de Bouillon pour porter ma queue en son absance, et la nièce de madame de Brêne pour coucher en ma chambre, quant elle mesme n'i pourra coucher, qui est une famme veuve bien sage; madame ma grand mère la connoist, comme mon oncle monsieur le Cardinal vous mandera plus amplement, car madame de Parroy est si maladive qu'elle ne peut plus être auprès de moy; ce que j'en dis, je vous asseure, que ce n'est pour envie de m'an défaire, car depuis trois mois je ne la vois presque point, mais pour vous advertire de ce qui en est.

Quant à mon maître, Madame, je vous ay dernière-

ment écrit que Grantrie ne lui avoit jamais parlé des mémoires que lui avés donné pour l'abaïe de Colros, et demeure tousjours ainsi. Je vouldray qu'il vous eut pleu récompanser monsieur de Sainte-Croix, mon frère bastard, de son prioré de Charlieu, et qui l'eut mis entre les mains de mon maître, ou d'adviser quelque autre moïan de lui bien faire, car il le mérite bien, non qui me parle de sa pauvreté en sorte que ce soit, mais j'ay maintefois ouy dire qu'*assés demande qui bien sert.* Je vous prie très humblement, Madame, luy vouloir faire quelque bien pour l'amour de moy. Mes fammes de chambre m'on pareillement prié de vous ramentevoir que vous avés oblié de les mettre à cent livres d'estat comme celles de mes dames mes sœurs; il me semble, si le trouvés bon, Madame, qu'il est bien raisonnable. Et vouldroy bien que de cette année une qui ce nomme Ralay, damoyselle bien sage et honneste, et aussi bonne servante qu'il est possible qu'on en sçauroit demander, fût païée par acquit pour la somme de cent livres; je m'asseure aussi que ne metrés autre en la place de maître des mes guarderobes que Jhan de La Chambre, votre bon viellart, qui de plus en plus prend poine à me faire service; mademoyselle de Guoguier m'a aussi priée de vous écrire pour pourvoir un sien ami de une petite office, selon que Dufautrait vous dira, et aussi je vous envoye le mémoyre. Je serois bien aise, si le trouviés bon, de lui faire ce plaisir, pource que vous sçavés qu'elle est bien en la bonne grace de la Royne, et que j'é affaire de ceux là.

Quant je feus l'autre jour à Nanteuil, je vis ma tante

de Guise qui se portoit fort bien et ses quatre fils, les plus beaus du monde.

Je vous supplie m'excuser si je ne vous anvoie une montre qui sonne, car l'homme a tousjours esté anpesché pour le Roy, mais bientot je la vous envoirés. Vous me fairés dépescher, si vous plèst, les manches ouvrées, et me envoirés des bonnes haquenés, car je en ay promis à Monsieur et à d'autres qui m'en ont demandé.

Mesdames mes sœur[1] m'ont prié de vous faire leurs recommandations bien humblement à votre bonne grâce ; qui sera l'endroit où je feray fin de peur de vous importuner, remetant le surplus sur le porteur, après avoir présenté mes très humbles recommandations à votre bonne grâce, priant Notre Seigneur vous donner, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

Madame, je vous suplie très humblement que, s'il est possible, j'aye cest heur que de vous voir le plus tost que pourrés, avesque bonne seureté, car selon mon opinion, il en est bon besoin. Madame, il a fallu effacé trois lignes pour ce que je avois écrit en si grande haste que je avois tout plain oblié de maults. Camp m'a prié que je vous priasse, ce que de bon cœur je fois pour l'amour de son bon cervice et selui de feu sa mère, qu'il vous plaise de lui donner quelque chause dauvantasge l'année qui vien, pour ce qui n'a rien que ces gages pour s'entretenir.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

[1] Mesdames Élisabeth et Claude de France, filles ainées de Henri II et de Catherine de Médicis.

1557. — Le 30 octobre, le roi Henri II adresse des lettres patentes aux trois États d'Écosse pour les inviter à envoyer des députés, afin de discuter les conditions du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin, et de venir assister aux noces.

Le 14 décembre, les trois États assemblés en parlement, à Édimbourg, donnent à cet effet pleins pouvoirs à neuf députés, savoir : Jacques, archevêque de Glasgow ; David, évêque de Ross ; Robert, évêque d'Orkney ; George, comte de Rothes ; Gilbert, comte de Cassilis, trésorier de la reine ; lord Jacques Stuart, commendataire de Saint-André ; lord Jacques Fleming ; lord George Seaton ; et Jean Erskine de Dun [1].

1558. — Le 4 février, la reine douairière d'Écosse donne un pouvoir à sa mère, Antoinette de Bourbon, pour la représenter au mariage de sa fille en France.

LETTRES PATENTES DE MARIE STUART

POUR SON MARIAGE AVEC LE DAUPHIN.

(*Original. — Archives du royaume, à Paris, Trésor des Chartes*, J. 679, 56.)

Pouvoirs donnés par Marie Stuart à sa grand'mère Antoinette de Bourbon, à l'archevêque de Glasgow, aux évêques de Ross et d'Orkney, aux lords de Rothes, de Cassilis, Jacques Stuart, Fleming, Seaton et Erskine, pour régler les conditions de son mariage avec le Dauphin.

De Fontainebleau, le 16 mars 1557-58.

Maria Dei gratia regina Scotorum : Universis et singulis presentes nostras litteras visuris, lecturis et audituris salutem.

[1] L'original de ce pouvoir, scellé de dix-huit sceaux pendants sur double queue, est conservé aux *Archives du royaume de France*, dans le *Trésor des Chartes*, J. 680, n° 67.

Quandoquidem cum pupillarem adhuc etatem ageremus, in parliamento seu concessu trium ordinum regni nostri habito Hadintone septimo Julii anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octavo, comparens quondam honorabilis vir Andreas dominus Montallembert et Dessey ac navalium Gallie prefectus, locum tenens generalis exercitus Christianissimi Regis Galliarum, nostri patris, in regno nostro Scotie militans, ejusdemque commissionarius specialis, exposuit et declaravit Christianissimum, pro singulari quadam affectione et amore quo ipse erga rempublicam regni nostri et nos afficiebatur, subsidium militum non modicum tunc misisse, majus etiamnum brevi postea missurum si opus esset, ut nobis ad reprimendum nostros antiquos et veteres hostes oportunum videretur. Et deinde idem Dessey, nomine, mandato et vice dicti Christianissimi, quo vivo perfectior et pignus insolubile eterne amicitie et federationis regnorum verisimilius permaneret, ac ut honori perpetuo et commodo utriusque populi consuleretur, petiit nuptias nostras serenissimo Delphino Francie, utque nos illi, quamprimum per etatem liceret, matrimonio jungeremur postulavit. Et quia petitioni hujusmodi, sic in presentia nostre charissime matris dotarie regni, et domini Doyssel, oratoris Christianissimi, ea tempestate in Scotia agentis, facte, illustris princeps et consanguineus noster Jacobus comes Arranie, nostri et regni tutor, cum consensu trium ordinum seu statuum dicti nostri regni annuerunt, et ut eadem suum effectum sortiretur, quum primum nos ad etatem maturam pervenissemus,

consenserunt eodem sub modo et forma quo in acto ejusdem parliamenti super hoc edito plenius enarratur; et insuper quia iidem tres ordines regni nostri, per litteras Christianissimi haud ita dudum certiores facti, intellexerunt Delphinum Francie eam jam etatem attigisse qua matrimonium hujusmodi consummari de jure possit, et ob id Christianissimum desiderare ut quidem precipui viri nostrorum ordinum designentur, qui sponsalibus, nuptiis et matrimonio nostris hujusmodi interesse debeant, aucthoritate legittima et potestate communiti ad, nostro nomine, tractandum, consentiendum et concludendum super punctis, articulis et conditionibus in hujusmodis requisitis et consuetis;

Nos igitur presentium tenore et serie facimus, creamus et ordinamus nobilissimam, illustrissimam et potentissimam Antoniam a Borbonio ducissam a Guisia, aviam nostram charissimam, reverendissimam, et reverendos in Christo patres : Jacobum archiepiscopum Glasconensem; Davidem episcopum Rossensem, secretarium nostrum primarium; Robertum episcopum Orchadensem; dilectos consanguineos nostros : Georginum comitem a Rothes, dominum Lesly; Gilbertum comitem à Cassillis, dominum Kennedy, thesaurarium nostrum; Jacobum commendatarium prioratus Sancti Andree; Jacobum dominum Flemyng; Georginum dominum de Seytonn; èt Joannem Erskynem de Dwn, cum potestate eisdem nostris commissionariis et eorum quibusvis sex, quinque aut quatuor, conjunctim, pro nobis et nostro nomine, cum Christianissimo patre no-

stro Galliarum Rege et serenissimo Delphino, ejus filio primogenito, et aliis quibuscumque illorum, auctoritate legittima et potestate suffultis, diebus et locis congruis, in oppido Parisiorum aut alibi intra regnum Gallie, de et super universis rebus, punctis, articulis, modis et circumstanciis que sponsalia, nuptias et matrimonium inter nos et Delphinum Francie contrahendum, ineundum, celebrandum et consummandum quovismodo concernere poterunt aut eo de jure videbuntur spectare, conveniendi et dissirendi, necnon super eisdem sponsalibus, nuptiis et matrimonio, accessoriis, dependentiis et appendicibus earumdem omnibus que solempnitatibus, circumstantiis et modis, qui in hujusmodi fieri solent aut consueverunt, aliisque rebus omnibus et singulis que rempublicam regni nostri, leges, jura, libertates, immunitates et privilegia ejusdem concernunt aut quoquo modo tangunt, necnon super antiqua inter hec regna necessitudine, federe, amore, benevolentia, conjunctionibus et amicitiis tractandi, consentiendi, concludendi et consummandi, et generaliter universa alia et singula faciendi, gerendi, exercendi et utendi que in premissis et circa ea necessaria fuerint seu quomodo libet oportuna; ratum et gratum habentes et habiture totum id et quidquid dicti nostri commissionarii et eorum quicumque sex, quinque aut quatuor, conjunctim, pro nobis et nomine nostro, in premissis rite duxerint faciendum.

In cujus rei fidem et testimonium presentibus, manu nostra subscriptis, magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Apud castrum Fontisbleaudy, die decima sexta

mensis Martii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo.

MARIA.

Per reginam,

DEGRANTRYE.

DONATION[1]

FAITE PAR MARIE STUART AU ROI HENRI II.

(*Original. — Archives du royaume, à Paris, Trésor des Chartes,* J. 679. 59.)

Donation faite par Marie Stuart, au profit de Henri II et de ses successeurs, du royaume d'Écosse et de tous ses droits au trône d'Angleterre, si elle venait à mourir sans enfants.

De Fontainebleau, le 4 avril 1557-58.

Très haulte et très excellente princesse, Marie, Royne d'Escosse, présente en personne,

Considérant la singullière et parfaicte affection que les Roys de France ont tousjours eu en la protection et manutention du royaume d'Escosse contre les Angloys, anciens et invétérez ennemys d'elle et de ses prédécesseurs; et encores plus le bon traictement qu'elle a eu et receu de la bonté de très hault, très puissant et très excellent prince Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France, à présent régnant, qui, du-

[1] Cet acte et les deux suivants furent alors tenus secrets, leur contenu étant en opposition directe avec les instructions que le parlement d'Écosse avait données à ses députés envoyés en France. Il leur avait enjoint de faire respecter les lois et libertés du royaume, et de faire confirmer à cette occasion les droits du duc de Châtellerault, comme le plus proche héritier de la couronne. Pour les détails concernant cet acte, voyez vol. 1, p. 425 de la Correspondance diplomatique de Fénelon. Paris, 1840.

rant sa pupillarité et bas aage, a maintenu, comme encores faict, son estat à ses fraiz et impenses.

Pour ces causes et aultres à ce la mouvans, et par ce que tel est son plaisir et volunté;

A dict et déclairé que, advenant le cas qu'elle décedde sans hoirs procréez de son corps — que Dieu ne veuille, — elle a donné et donne par ces présentes, par pure et libre donation, faicte pour cause de mort, au Roy de France qui est ou sera, le royaulme d'Escosse selon qui se consiste et comporte, oultre tous et telz droictz que lui peuvent ou pourront, ores et pour l'advenir, compecter et appartenir au royaulme d'Angleterre, et aultres terres et seigneuryes, qui par ce titre lui sont escheuz ou pourront escheoir et advenir; ensemble tous et chacuns les droictz, tant en pensions que aultrement, qui, à cause de ce, peuvent et pourront, ores et pour l'advenir, compecter à icelle Dame envers et contre toutes personnes, mesmes envers et à l'endroict du Roy de France et ses successeurs Roys, sur les terres de son royaulme, en quelque sorte que ce soit, dont les Roys ou Roynes d'Angleterre leur pourroient faire demande, débat ou querelle, desquelz icelle Dame, ou cas susdict, a fait à iceulx Roys de France don, quictance, cession et transport par ces présentes.

Ce que a esté stipulé et accepté pour le Roy, et ses successeurs Roys, par Monseigneur le Cardinal de Sens, garde des sceaulx de France à ce présent, et par nous notaires et secrétaires de la Couronne de France soubssignez, stipulé et accepté au prouffict d'icelle

Couronne de France, par ces présentes receues et expédiées par nous à la requeste d'icelle Dame; laquelle, pour plus grande approbation d'icelles, les a vollu signer de sa propre main, ce jourd'huy IIIe jour d'avril l'an mil cinq cens cinquante sept, avant Pasques, à Fontainebleau.

MARIE.

CLAUSSE. BOURDIN.

AUTRE DONATION

FAITE PAR MARIE STUART AU ROI HENRI II.

(Original. — Archives du royaume, à Paris, Trésor des Chartes, J. 679, 60.)

Consentement donné par Marie Stuart à ce que le royaume d'Écosse demeure engagé au roi Henri II, et à ce que tous les revenus du royaume lui soient abandonnés jusqu'à l'entier remboursement des sommes dues à la France, qui sont évaluées à un million d'or.

De Fontainebleau, le 4 avril 1557-58.

Très haulte et très excellente princesse Marie, Royne d'Escosse, présente en personne, a dict et recogneu estre deuement informée des grans fraiz et impenses cy davant employées, tant par le feu Roy Françoys — que Dieu absolve — que par le Roy, à présent régnant, et du grant nombre de finances que chascun jour, ores et à l'advenir, le Roy a esté et est en volunté d'employer à la protection, tuition et deffence du royaume d'Escosse, et pour maintenir l'estat d'icelluy contre les Angloys, anciens ennemyz d'elle et [de] ses progéniteurs, de façon que, sans les dictz fraiz et impenses

jà faictes et à faire, icelluy royaume d'Escosse eust esté et seroit en évident péril de totalle ruyne, tellement que la conservation en est entièrement deue aux Roys de France, dont estoit impossible à icelle Dame faire récompense comme elle disoit.

Pour ces causes et aultres, ayant prins le conseil de ses meilleurs et plus singulliers amys, mesmement de Monseigneur le révérendissime et illustrissime Cardinal de Lorraine et de Monseigneur le Duc de Guyse, ses oncles, et aussi par ce que ainsi lui a pleu et plaist ;

Icelle Dame a dict et déclairé qu'elle veult et ordonne que, advenant son trespas sans hoirs de son corps, le Roy de France, qui est ou sera, ayt et joysse du royaulme d'Escosse, fruictz, revenus et émolumens d'icelluy, et en retienne la plaine possession jusques au payement et parfaict remboursement d'ung million d'or, ou de telle aultre somme qui se trouvera deue pour entière satisfaction et récompense d'iceulx fraiz et impenses, loyallement et par effect employées à la manutention, deffence et protection de l'estat d'icelluy royaulme, et ce, sans précompte ou déduction des fruictz sur les sommes susdictes ou aultres, qui ainsi se trouveront estre deues.

Et pour cet effect, advenant la condition que dessus, dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, icelle Dame a ceddé et dellaissé, cedde et dellaisse par ces présentes au Roy et ses successeurs, Roys de France, la possession vuyde et vacue du royaulme d'Escosse, pour en joyr par eulx comme

dessus, sans ce que aulcun empeschement leur puisse en ce estre faict ou donné par personne quelconque; ce qui a esté accepté [pour] le Roy et ses successeurs Roys de France, par Monseigneur le Cardinal de Sens, garde des sceaulx de France, à ce présent, et par nous soubzsignez, notaires et secrétaires de la Couronne de France, stipulé et accepté pour icelle Couronne, par ces présentes receues et expédiées par nous à la requeste d'icelle Dame, laquelle, pour plus grande approbation du contenu en icelles, les a voulu signer de sa propre main, ce jourd'hui IIIe jour d'avril, l'an mil cinq cens cinquente sept, avant Pasques, à Fontainebleau.

MARIE.

CLAUSSE. BOURDIN.

PROTESTATION DE MARIE STUART

CONTRE TOUTE RENONCIATION AUX DEUX ACTES PRÉCÉDENTS.

(*Copie. — Bibliothèque royale de Paris, manuscrits de Brienne, vol.* 54, *fol.* 187.)

Renonciation formelle de Marie Stuart à toute déclaration qu'elle pourrait être forcée de faire, sur la demande des États d'Écosse, au préjudice des dispositions consenties par elle en faveur de la France dans les deux actes qui précèdent.

De Fontainebleau, le 4 avril 1557-58.

Marie, Reine d'Escosse, considérant l'ancienne ligue, alliance, parfaite et perpétuelle union, d'entre les Rois et Roiaumes de France et d'Escosse, et qui inviolable-

ment a été gardée, entretenue et observée jusques à présent; aussi le gracieux et honorable traitement dont elle a été favorisée par la grandeur et excellence du Très Chrétien Roi de France, pour de plus en plus confirmer, établir, et du tout asseurer l'affectionnée dévotion de ces deux roiaumes, sur toutes choses auroit et a desiré de lier, joindre, annexer et unir le Roiaume d'Écosse à la Couronne de France; et pour cet effet, en cas qu'elle décéderoit sans hoirs de son corps, auroit fait certaines dispositions au profit des Rois de France, lesquelles elle veut sortir leur plein et entier effet.

Toutes fois est de nouvel avertie par la communication qu'elle a eue des articles et instruction des députez du païs d'Écosse, que, sous la faveur et secrète pratique de certaines personnes, l'on veut affecter son roiaume, en défaut d'hoirs de son corps, à aucuns seigneurs du païs, ôtant par ce moien à elle, vraie Reine, toute faculté et liberté d'en pouvoir aulcunement disposer, à son très grand regrèt et préjudice.

A quoi, pour le présent, elle n'a moien de contredire apertement, pour plusieurs grandes et justes occasions de crainte, dont elle est retenue; même reconnaissant qu'elle est hors de son roiaume, éloignée de la vue de ses sujets, non asseurée des places fortes de son païs : et que si telles choses étoient ouvertement par elle débatues, se pouroient émouvoir grands troubles et combustions tournans à la ruine de son roiaume; vu mêmement le tems présent de l'ouverture de la guerre, qui est au roiaume d'Angleterre, païs ennemi du roiaume de France et du sien.

Pour ces causes, a protesté et proteste, que, quelque accord ou consentement qu'elle ait fait ou fasse aux articles et instructions envoiez par les États de son roiaume, au cas qu'elle décède sans hoirs de son corps, elle veut et entend que les dispositions par elle faites en icelui cas, pour et au profit des Rois de France, demeurent entières, et sortent leur plein et entier effet, nonobstant les accords et consentemens qu'elle fait ou fera ci après, si aucuns elle en fait sur iceux articles et instructions, ou aultrement, comme chose qui sera faite directement contre son gré, vouloir, et intention, dont elle a demandé acte à monsieur le Garde des Sceaux, qui lui a été octroié, présens les soussignez notaires et secrétaires de la Couronne de France.

Pour plus grande aprobation de quoi, Mon dict Sieur le Daufin, et icelle Dame Reine, ont voulu signer ces présentes de leur propre main, ce jourdui 4e jour d'avril, l'an 1557 avant Pasques, à Fontainebleau.

MARIE. FRANÇOIS.

CLAUSSE. BOURDIN.

1558. — Le 19 avril, le contrat de mariage de Marie Stuart et du Dauphin est signé dans le château du Louvre.

Le 24 avril, leur mariage est célébré, avec la plus grande pompe, dans l'église de Notre-Dame de Paris; la jeune reine salue immédiatement son mari, roi d'Écosse, et son exemple est suivi par les députés de son parlement.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Autographe. — General register office, à Édimbourg.)

Retour des ambassadeurs des États d'Écosse venus en France pour assister au mariage de Marie Stuart. — Satisfaction que Marie Stuart éprouve de la manière dont ils se sont acquittés de leur mission. — Bon accueil qui leur a été fait en France. — Bonheur de Marie Stuart; soins dont elle est entourée de la part du roi, de la reine et du roi son mari. — Charge qu'elle a donnée aux ambassadeurs de rendre compte à sa mère de l'état des choses.

Sans date (1558).

Ma Dame, messieurs les ambassadeurs de mes Estats estants dépeschés par le Roy pour retorner vers vous, je n'ay voulu faillir de les accompagner de la présante pour vous tesmoigner le bon devoir qu'ils ont fait à mes noces, vous ascurant, Madame, que avés occasion de vous en contenter; vous supliant, Madame, les vouloir favoriser en ce que verays être raisonable: et pour ce que leur sufisance est si grande, je me remaitray du tout en euls, vous priant les croire, et de ce que je leur ay commandé vous dire de ma part, ensemble l'onneur que le Roy et Royne, et le Roy mon mary me fait continuèlement, et de tous mes bons parents et amis, et aussi du contentement qu'ils en on resseu pour être si bien reseus et gratifiés de tout ce qu'il a esté possible. Ce que je suis seure que ils vous feront entendre si au long qu'il ne m'est besoin vous en dire davantage, si non que je vous envoiray aucuns mémoires par monseur Ruhe de ce

qu'il m'a semblé bon : ce que j'ay fait entendre aus dits sieurs de mes estats, ausquels je commande vous en randre conte et en prendre votre advis, ne voulant jamais rien faire sans iselui; qui sera l'endroit où je vous présenteray mes très humble recommandations à votre bonne grâce, priant Dieu vous donner, Madame, aultant d'heur et de contentement que vous en desire

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — General register office, à Édimbourg.*)

Accident arrivé aux ambassadeurs dans leur voyage. — Mort de Robert, évêque des Orcades. — Sollicitation des ambassadeurs pour rappeler la promesse qui leur a été faite au sujet de la transmission de leurs abbayes, dans le cas où quelqu'un d'entre eux mourrait dans le voyage. — Prière de Marie Stuart afin que cette promesse soit remplie. — Recommandation en faveur de MM. de Puyguillon, de Comp et d'Erskine. — Nouvelles de la cour qui est au camp, en Picardie. — Maladies qui règnent dans l'armée. — Incertitude au sujet de la paix qui se traite. — Recommandation qu'elle fait de garder cette nouvelle secrète.

Le 16 septembre 1558.

Madame, Dieu a voulu que les ambasadeurs qui vont présentement vers vous estant à mi chemin, ayent esté repousés jusques à Dièpe; là ils sont tous malades, et monsieur d'Orcenay mort; qui leur a fait

m'envoïer Arsquin, présent porteur, pour me semondre de ce que vous leur avés acordé de jouir des priviléges, qui sont que les abéïs des seus qui mouroint en ce voïage, leur abaïes feusent résinées à leurs parens ou amis, comme ils vous fairont entendre. A quoy j'é fait responce d'en écrire au Roy mon mari, lequel je m'asure remetra le tout en vous, comme aussi ay-je fait. Monsieur de Puguillon m'a prié de le vous ramantevoir. S'il est possible de luy saver quelque pancion sans faire tort à personne, j'en serois bien ayse. Comp m'a prié le vous recommender, non pas en sella, mais en quelque chose que conoiterés ètre à propos : je vous suplie ne l'oblier. Je vous écris aussi pour Asquin, je serois bien ayse qu'il y eût moïen.

Quant aus novelles de la court, le Roy, le Roy mon mari, et tous mes oncles sont au camp[1], qui se portent tous bien, Dieu mersi ; il a beaucoup de maladies au camp, mays il commencent à diminuer. L'on esperoit une paix, mais celle est encores si incertaine que je ne vous en diray rien, si non que l'on dit que la paix ne se devoit traiter par prisonniers comme le Connestable et le mareschal de Saint-André[2]. Dieu veuille que tout vienne à bien ; je vous aseure que s'et grand pitié, si Dieu n'i porvoit, que de nous, car nous avons si peu de gens de bonne foi, que ne se faut estoner si nous avons du mal.

Pour ce que il fault que j'écrive au Roy mon mari

[1] En Picardie, près d'Amiens.

[2] Il avait été fait prisonnier avec le Connétable de Montmorency, à la bataille de Saint-Quentin.

pour cette mort, il vous plaira m'excuser si ne vous fais plus long discours, si non vous suplier ne parler à personne de ce dernier propos; qui sera l'endroit, où, après m'être recommendée très humblement à votre bonne grâce, je priray Dieu vous donner, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

Ce xvj de Septembre.

Votre très humble et très obéissante fille,

Marie.

1558. — Le 17 novembre, mort de la reine Marie d'Angleterre; sa sœur Élisabeth lui succède. Cette princesse ayant été déclarée illégitime à l'époque du divorce et de l'exécution d'Anne de Boleyn sa mère, c'était à Marie Stuart [1] que semblait devoir revenir la succession de Marie Tudor : aussi Henri II ordonna-t-il bientôt que les titres de roi et de reine d'Angleterre et d'Irlande fussent ajoutés aux titres de roi et de reine d'Écosse que portaient François et Marie Stuart. Élisabeth, blessée profondément par cette manifestation injurieuse, voua dès lors une haine éternelle à sa jeune cousine, et la poursuivit avec acharnement jusqu'au tombeau.

Le 28 novembre, le parlement d'Écosse, ayant entendu le rapport de ses députés revenus de France, enregistre et publie tous les actes nécessaires pour la validité, en Écosse, du mariage de leur reine avec le Dauphin de France.

[1] Elle était petite-fille de Marguerite, sœur aînée de Henri VIII.

MARIE STUART

AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, manuscrits de Béthune, nº* 8671, *fol.* 5.)

Prière adressée au connétable pour qu'il use de son crédit afin d'arrêter la réclamation élevée devant le conseil par le fils de Secondat, qui demande la restitution de biens donnés par le roi à Marie Stuart et son mari.

A MON COMPÈRE, MONSIEUR LE CONÉTABLE.

Sans date (1558 ou 1559 [1]).

Mon compère, j'ay entendu tout à ceste heure que le fils de Secondat est venu présenter une requeste au conseil qui empescheroit que ne pussions, le Roy mon mari et moy, avoir ce que le Roy nous a donné; qui m'a fait vous écrire ce mot par Ronqueroles qui vous faira entendre comme tout va et se qu'il est besoin que vous faciés pour nous; ce que je m'asseure que vous fairés volontiers pour faire plésir à seuls qui n'en seront ingrats. Je vous prie donques, mon compère, i tenir la main, et dire au Roy que se que j'en fais s'est pour avoir ce bien de le festier en une mayson qui sera faicte pour luy comme il m'a commendé. Il me fist, l'autre soir, sest honneur, sans que je luy en parlisse, de me dire que la Royne de Navare lui en avoit écrit, mays qu'il s'estoit sovenu de nous. Voiant

[1] Le contenu de cette lettre prouve évidemment qu'elle a été écrite du vivant de Henri II, et depuis le mariage de Marie Stuart avec le Dauphin.

sa bonne volonté, je suis seure que i donerés ordre. Je prie Dieu, mon compère, qu'il vous doint le bon soir.

Votre bien bonne cousine,

MARIE.

1559. — Le 15 janvier, Élisabeth est couronnée à Westminster, par l'évêque de Carlisle, avec toutes les cérémonies du rite catholique.

En mars, le parlement anglais rapporte les statuts passés sous le règne précédent en faveur de la religion catholique, et rétablit la religion réformée.

Le 2 avril, conclusion de la paix de Cateau-Cambrésis, entre la France, l'Angleterre et l'Espagne.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula B.* x, *fol.* 8.)

Satisfaction que Marie Stuart et son mari éprouvent de la paix qui vient d'être conclue entre la France, l'Angleterre et l'Écosse. — Envoi de la ratification du traité par le S. de Lethington. — Prière afin qu'il lui soit permis de porter le traité en Écosse à la reine régente pour qu'elle le fasse exécuter. — Assurance qu'ils donnent à Elisabeth de conserver avec elle une perpétuelle alliance. — Leur désir de trouver l'occasion de lui en fournir la preuve.

De Fontainebleau, le 21 avril 1559.

Très haulte et très excellente Princesse, nostre très chère et très amée seur et cousine, ce nous a esté très grand plaisir d'entendre, au retour dez députez de

notre très cher et très honnoré seigneur et père le Roy, et nostres, ce qu'ilz ont accordé avecques les vostres, touchant la bonne paix, amytié, et reconciliation que desirions estre faicte, et qui a esté conclue entre nous, noz royaumes, pays et subjectz, aussi bien qu'elle a esté aveques nostre dict seigneur et père; qui sera au bien commun de noz troys royaumes, repoz et tranquillité d'iceulx, et des peuples qu'il a pleu à Dieu mettre soubz noz puissances; avèques telle si bonne et amyable intelligence entre nous, que nous en aurons perpétuel contentement.

Et affin de satisfaire de nostre part à ce qui a esté promis par noz dictz députez, nous vous envoyons par le sieur de Ledinthon, présent porteur, nostre ratification du traicté[1] qui en a esté faict; luy ayant donné charge recevoir la vostre; qu'il vous plaira luy faire délivrer, avèques permission de passer en Escosse, pour la porter à nostre très chère et très amée Dame et mère, la Royne régente par delà, pour donner ordre à l'accomplissement et exécution de ce qui est nécessaire, et a esté promis de nostre part; ainsi que nous le desirons et esperons le semblable de vostre cousté. Ayant au demourant commandé au dict sieur de Ledinthon vous dire de noz bonnes nouvelles, et asseurer du desir que nous avons de vous demourer perpétuellement bons frère et seur, et entiers amys; et tels nous trouverez vous tousjours, pour vous en faire plus certain tesmoignage par les effectz,

[1] Traité de Cateau-Cambrésis signé avec l'Angleterre le 2 avril, le lendemain avec l'Espagne, et dans lequel l'Écosse fut comprise.

quant il s'offrira occasion en chose que nous estimerons vous estre agréable, ainsi qu'il vous dira plus amplement de nostre part : dont nous vous pryons très affectueusement le vouloir croyre, tout ainsi que vous feriez nous mesmes. Priant atant Dieu, très haulte et très excellente Princesse, nostre très chère et très amée seur et cousine, vous avoir en sa très saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le xxj jours d'Avril 1559.

Vos bons frère, seur et cousins,

FRANÇOYS. MARIE.

AUBELIN.

LETTRES PATENTES

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters. Scotland, vol. 2, fol. 4.*)

Remercîments adressés à Élisabeth à l'occasion de l'ambassade qu'elle a envoyée vers la reine d'Écosse et son mari. — Nouvelle assurance du sincère attachement qu'ils lui portent. — Charge qu'ils ont donnée aux ambassadeurs de lui en rendre témoignage.

De Paris, le 25 mai 1559.

Très haulte et très excellente Princesse, notre très chère et très amée sœur et cousine, ce nous a esté très grand plaisir d'entendre par notre cher et amé cousin le sieur de Hauvard votre grand chambellan et le sieur de Wotton, voz ambassadeurs, vos bonnes nouvelles,

et les honnestes propos d'amitié que vous leur aviez donné charge nous tenir de votre part, par où nous congnoissions, de plus en plus, l'affection que avez en notre endroict; vous priant très affectueusement estre asseurée et vous promectre le semblable de nous envers vous, et que nous ne desirons rien tant que de voir croistre et augmenter de jour en jour, comme de notre part nous en chercherons tous moïens par les meilleures offices dont nous nous pourrons adviser, ainsi que nous l'avons plus avant déclairé à vos dits depputez. Sur lesquels nous en remectons, priant atant Dieu, très haulte et très excellente Princesse, notre très chère et très amée sœur et cousine, vous avoir en sa très saincte garde.

Escript à Paris, le [25e] jour de may 1559.

Vos bons frère, sœur et cousins,

FRANÇOYS. MARIE.

1559. — En mai, la régente d'Écosse, voyant que la faction de la réforme devenait de jour en jour plus exigeante, et que bientôt elle ne serait plus en état de la contenir, fit publier une déclaration par laquelle il était enjoint à tous les Écossais, de quelque condition qu'ils fussent, de faire profession de la religion catholique et d'en remplir tous les devoirs.

Les nobles du parti de la réforme s'assemblèrent aussitôt, et députèrent vers la reine douairière le comte d'Argyle et lord Jacques Stuart, pour lui remontrer qu'on ne pouvait, sans injustice, les inquiéter sur leur religion, puisqu'elle-même en avait permis ou du moins toléré l'exercice, et qu'ils étaient décidés à sacrifier leurs vies plutôt que de changer de croyance.

La régente n'ayant point eu égard à ces remontrances, les protestants se réunirent sous le nom de *Congrégation*, prirent les

armes, et commencèrent à briser les images et à dévaster les églises et les couvents.

Le 25 juin, ils s'emparent de Perth, place alors très-importante.

MARIE STUART

AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

(*Autographe. — Bibliothèque Royale de Paris. Ms. Béthune, n.* 8671, *fol.* 7.)

Remerciment adressé au Connétable au sujet de la confidence qu'il a faite à Marie Stuart d'une entreprise qu'il veut tenter. — Espoir qu'elle sera couronnée de succès.

A MON COUSIN MONSIEUR LE CONNESTABLE.

Sans date (1559).

Mon cousin, je vous remercie de bien bon cœur la souvenance que vous avés eu de me faire part de votre heureuse et bonne entreprinse. Et vous povés asseurer que ne l'eussiés sceu adresser à personne qui de meilleur cueur l'ait entendu, et en loue Notre Seigneur et de votre bonne santé aussi. J'espère qu'avec votre bonne conduite et les bonnes prières que journellement l'on fait pour vous, que ce qu'entreprendrés sortira à bon effet; ce que je prie à Notre Seigneur, et qui vous fasse toujours marcher soubz sa grâce, sans oblier, mon cousin, de me recommander bien fort à la vôtre.

Votre bien bonne cousine,

MARIE.

1559. — Le 10 juillet, mort de Henri II; le Dauphin lui succède sous le nom de François II.

A peine sur le trône, il donne ordre au connétable de Montmorency de quitter la cour. Les Guise, qui gouvernaient déjà le nouveau roi, furent les auteurs de cette disgrâce.

MARIE STUART

AU DUC DE CHATELLERAULT.

(*Minute. — Archives de la ville de Reims.*)

Remercîments adressés par Marie Stuart au duc de Châtellerault pour les bons offices qu'il s'est efforcé de rendre à sa mère dans les circonstances difficiles où elle se trouve. — Mission de M. de Béthencourt envoyé en Écosse pour rechercher quels seraient les moyens de rétablir l'ordre. — Instruction qui lui a été donnée de recourir aux voies de douceur. — Ferme résolution du roi de mettre un terme à tous les désordres suscités en Écosse.

De Paris, (le 16) juillet 1559.

Mon cousin, en l'ennuy et desplaisir que j'ay eu d'entendre les troubles survenus en mon royaulme et les insolences et grans scandales que y ont faicts aucun de mes subgects, alliénés de l'honneur de Dieu et du bon chemyn que j'ay toujours désiré que mesdicts subgects tinssent, ce m'a esté grand plaisir de sçavoir le bon et grant devoir que vous avez emploïé de vostre part pour y pourvoir et remédier, et l'assistance bonne que en cest endroit vous avez faicte à la Royne, madame ma mère, qui touttefois jusques icy a peu prouffficté, ainsi que le Roy mon seigneur et

moy avons entendu. S'estant pour ceste cause délibéré y mectre la main et chercher tous moïens pour réduire les choses au bon estat où elles estoient, il a advisé dépescher par delà le sieur de Béthencourt, présent porteur, par lequel j'ay bien voullu vous faire entendre le contentement que j'ay du service que vous vous este essayé m'y faire, et prier, mon cousin, emploïer tous moïens pour faire rabiller les faultes doulcement et oster l'occasion de faire par autre voye sentir aux mauvais combien ils ont offencé le Roy, mondit seigneur, et moy : estant asseurée que jamais vous ne sçaurez faire chose qui me soit plus agréable. . . . . . . priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Paris, le [16e] jour de juillet 1559.

Au dos : A Monseigneur le duc de Chastellerault, Me de l'ordre du Roy.

1559. — Le 1er août, les Écossais du parti de la réforme s'assemblent à Stirling, et se décident à solliciter l'appui de l'Angleterre.

Le 10 septembre, le duc de Châtellerault et son fils le comte d'Arran se joignent aux rebelles.

Le 18 septembre, François II est sacré à Reims.

Le 18 octobre, les insurgés écossais entrent à Édimbourg, et la régente se renferme dans Leith avec les troupes françaises venues à son secours.

1560. — En janvier, une flotte anglaise bloque ce port, et apporte des renforts aux chefs de la Congrégation.

Le 15 mars, découverte de la conjuration d'Amboise, déjouée par l'énergie du duc de Guise.

LETTRES PATENTES

ADRESSÉES AU CARDINAL NICOLAS DE SERMONETA.

(*Original. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Demande adressée au Pape, par le roi et la reine d'Écosse, en faveur de Thomas Hay, pour qu'il lui soit donné l'abbaye vacante de Glenluce, distraction faite d'une pension de cent livres au profit de Patrick Vans. — Recommandation faite au cardinal pour qu'il appuie cette demande.

D'Amboise, le 23 mars 1559-60.

Franciscus et Maria Dei gratia Francorum et Scotorum Rex et Regina, Reverendissimo in Christo patri et Domino Nicolao a Sermoneta Cardinali, rerum regni nostri Scotie promotori dignissimo salutem. Reverendissime pater, in gratiam familiaris nostri Thome Hay presbiteri scribimus ad Sanctissimum Dominum nostrum Papam accurate, postulamusque non modo ut hunc monasterio de Glenluce, alias Vallis Lucis, Cisterciensis ordinis, Candide-case diocesis, per obitum venerabilis quondam patris Jacobi illius ultimi abbatis nunc vacanti, preficiat abbatem; verum etiam ut ex ejusdem monasterii fructibus centum librarum usualis monete regni nostri Scotie annuam pensionem Patricio Vans clerico liberaliter conferat. Nos hanc causam, R. P., tue fidei, quam nostris rebus semper presto fecisse sensimus, diligenter commendamus, petimusque ut ejus opera atque auctoritate hoc negotium, quam fieri potest celerrime, conficiatur, quo

quidem rem nobis fecerit gratissimam. Cetera que huc spectant ex Jacobo Thornton, nostro istic procuratore, intelliget R. T. P. cui fausta omnia feliciaque precamur.

Datum Ambasie, XXIII mensis martij 1559.

FRANCISCUS. MARIA.

DE LAUBESPINE.

Suscription : Reverendo in Christo patri domino Nicolao a Sermoneta cardinali, rerum regni nostri Scotie promotori.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Autographe. — General Register House, à Édimbourg.)

Envoi de MM. de La Brosse et d'Amiens en Écosse. — Part bien vive que prend Marie Stuart aux malheurs de sa mère. — Courage qu'elle doit montrer dans l'adversité. — Espoir qu'elle doit mettre en Dieu. — Ménagement qu'il lui faut garder pour sa santé. — Désir du roi de lui porter secours. — Pleurs que Catherine de Médicis a versés au récit de son infortune; assurance qu'elle lui donnera l'aide convenable. — Crainte que Marie Stuart a éprouvée au sujet de la santé de cette princesse après la maladie du feu roi. — Malheurs qui seraient à redouter si elle venait à mourir.

Sans date (1560) [1].

Madame, voïant que le Roy envoye vers vous mes-

[1] Cette lettre a été écrite peu de temps après la mort de Henri II, et lorsque la mission de MM. de La Brosse et d'Amiens avait déjà été décidée; elle est donc probablement de la fin de mars 1560.

sieurs de La Brosse et d'Amiens pour vous soulasger et ayder à donner ordre aus afaires que vous avés, qui est, se me semble, ce qu'il y a long temps que vous demandiés, je n'é voulu faillir à faire mon devoir de me ramantevoir par la présente à votre bonne grâce et vous suplier par isselle très humblement ne vous fascher ni ennuïer, au moins que n'aïés souvenance que Dieu vous a tant aydée à toutes vos adversités, qu'il ne vous layra point à sette heure que en avés meilleur besoin que jamays; car si vous veniés auvoir mal, vous savés bien qu'il ne fauldroit jamays espérer les voir autres que se qu'ils se montrent à sette heure là, vu j'espère que vous seriés cause de leur faire reconoître et Dieu et leur devoir.

Pardonnés moy si je suys si hardie, car la poine que j'é entendu que vous vous donnés, me fait tant craindre que n'aïés mal, que je ne me puis guarder de parler comme je le pance; et pour ce que ses deux vous sauront assés [dire] comme tout se passe par dessà, je ne vous en diray autre chose si non que je vous puis aseurer que le Roy a un tel soign de vous secourir que vous [vous] en contenterés, car il me l'a ainsi promis, ce que je ne luy lairay oblier, ni à la Royne qui nous a fait set honneur de pleurer bien fort en oyant dire vos poines : je luy suis tant tenue que je suys seure que, comme elle me fait de plus en plus paroître, elle ne vous laysra sans toute l'ayde qu'elle pourra. Elle est si troublée encores et a eu tant de mal à la maladie du feu Roy, que je crains une grand maladie, avecques l'ennui qu'elle en a; je croys que

si ce n'estoyt le Roy son fils qu'il lui est si obéisant qu'il ne fait rien que ce qu'elle veul, que mouroit bientost, qui seroit le plus grant malheur qui sauroit advenir à se pauvre païs et tous nous autres.

Le Roy se porte bien, Dieu mersi; qui sera l'endroit où je priray Dieu vous donner, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

Votre très humble et très obéisante fille,

MARIE.

COMMISSION

DONNÉE A MESSIEURS DE MONTLUC, DE PELVÉ, ET DE LA BROSSE, POUR PACIFIER L'ÉCOSSE.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B, IV, fol. 225.*)

Désir du roi et de la reine de ramener à l'obéissance leurs sujets d'Écosse révoltés. — Charge qu'ils donnent à leurs députés d'aviser aux moyens de les gagner par la douceur. — Promesse d'un entier oubli des choses passées. — Pouvoir donné aux députés de traiter avec la reine d'Angleterre, s'il en est besoin. — Ratification pleine et entière de tout ce qui sera arrêté par eux.

D'Amboise, le 1er avril 1559-60.

François et Marie par la grâce de Dieu Roy et Royne de France et d'Escosse, à tous ceux qui ces présentes verront salut.

Comme aucuns de nos subjetz de nostre dit royaulme d'Escosse mal conseillez se soyent cy-devant des-

voyez de l'obéissance qu'ilz nous doivent; sur quoy nous leur avons fait faire plusieurs gracieuses et douces remonstrances, désirant employer tous les moyens à nous possibles pour les remettre au bon chemin, mais [par] la persuasion d'aucuns, qui plus désirent la ruine dudit Royaume que le bien et repos de nosdit subjectz, toutes choses y sont demeurées jusques icy au mesme troubles qu'elles ont esté cy devant : à quoy, encore que nous y puissons pourvoir et donner ordre avec les forces qu'il a pleu à Dieu mettre en nostre main, toutesfois voulant, selon nostre accoustumée clémence, essayer à ramener nosdit subjetz à la raison par la douce voye et user de grâce envers ceux qui sont desvoyez, nous avons avisé les faire encore admonester de leur devoir, et pour cest effect choisir quelques bons personnages à nous seurs et féables;

Sçavoir faisons que nous en plain confians des personnes de nos amez et féaux messieurs : Jean de Monluc, évesque de Valence, conseiller en nostre conseil privé; et Nicolas de Pelvé, évesque d'Amiens, maistre des requestes ordinaires de nostre hostell; et de La Brosse, seigneur dudit lieu, chevalier de nostre ordre, et de leurs sens, vertuz, fidélité, loyauté, expérience et bonne diligence, iceux, pour les causes, et les deux d'eux en l'absence ou empeschement de l'autre, avons commis ordonnez et députez, commettons, ordonnons et députons et leur avons donné et donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial par ces présentes d'asseurer nosditz subjetz dudit royaume d'Escosse qu'encores qu'ilz ayent

cy devant commis une si grande faute que d'oublier leur debvoir, néantmoins venans à se recognoistre et retourner à la deue obéissance qu'ilz nous doibvent, nous les recevrons en nostre bonne grâce, et oublierons tout le passé sans qu'il en soyent recerchez à l'advenir, ne desirans rien tant que de les voir vivre soubz nostre obéissance en repos, union et tranquillité. Pour laquelle mieux establir, s'il estoit besoin traitter aucunes choses avec nostre très chère et très amée bonne sœur et cousine la Royne d'Angleterre, s'assembleront nosdit déptez avec ceux de nostredit bonne sœur, ayans pouvoir suffisant quant à ce, en tout lieu propre et commode qu'ilz aviseront et dont ilz pourront accorder, pour négocier, traitter et accorder, sur ce qui sera à eulx par d'autres proposé, tout ce qu'ilz verront et cognoistront estre raisonnable, convenable et à propos pour nostre intérêt et bien de nos affaires, selon la fiance que nous avons en eux, encores qu'il y eust chose qui requist mandement plus spécial qu'il n'est porté par ces présentes.

Promettans, en bonne foy et parolle de Roy, avoir pour aggréable, ferme et stable tout ce que par lesdit évesques de Valence et d'Amiens, et seigneur de La Brosse, et les deux en l'absence ou empeschement de l'autre, aura esté fait en cest endroit; et le tout ratifier par nos lettres, si besoin est, toutesfois et quantes que requis en serons, sans jamais aller ne venir au contraire en quelque sorte que ce soit; car tel est nostre plaisir.

Et en tesmoin de ce, nous avons signé ces présen-

tes de nos mains, et à icelles fait mettre et apposer nostre scel.

Donné à Amboise le premier jour d'avril, l'an de grâce mil cinq cens cinquante neuf, et [de] nos règnes, à savoir de France le premier et d'Escosse le deuxiesme.

Ainsi signé : FRANÇOIS ET MARIE.

Et sur le repli : Par le Roy. DE LAUBESPINE.

1560. — Le 30 mai, les envoyés français, Randan et Montluc, signent, avec les ministres d'Élisabeth, à Berwick, les préliminaires d'un traité de paix entre l'Angleterre, la France et l'Écosse.

Le 11 juin, la reine douairière d'Écosse meurt à Édimbourg.

MARIE STUART

AU ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II.

(*Autographe. — Archives du royaume, à Paris, K*, 1395; *liasse B.* 11, 149, *des archives de Simancas.*)

Remercîments de Marie Stuart au sujet des lettres qu'elle a reçues de Philippe II à l'occasion de la mort de la reine douairière d'Écosse, sa mère. — Protestation d'un entier dévouement.

Sans date (1560).

Monsieur mon bon frère, je ne vous saurois dire l'aise que j'é eu de voir la bonne souvenance que avés eue de me faire sçavoir de vos nouvelles par le signor don Antonio[1], et mesmes ayant entendu par lui tant d'ho-

[1] Don Antonio de Toledo.

nestes langasges qu'il m'a tenu de votre part, et les honnestes lettres que par luy m'avés écrites, de fason que je ne say comme je vous en puis asés mercier, et mesmes de la démonstration que avés faite du regret que avés porté de la feue Royne ma mère, se qui m'a de tant obligée que je ne désire chose plus en ce monde que il se présente quelque occasion, par la quelle je vous puisse faire paroître combien je désire m'enploïer à faire quelque chose qui vous soit agréable; vous asurant que je ne i plaindrois poine que je i peusse mètre; ce que ayant prié de vous dire plus amplement de ma part au seigneur don Antonio, je ne vous en fairay plus longue redite, sinon vous présenter mes bien affectionnées recommendations à votre bonne grâce, priant Dieu qu'il vous doint, Monsieur mon bon frère, en santé, heureuse et longue vie.

Votre bonne sœur,

Marie.

Au dos : A Monsieur mon bon frère, le Roy d'Espaygne.

En marge : *De la Reyna de Francia y d'Escocia en resp^ta della que llevo don Antonio de Toledo.*

1560. — Le 6 juillet, signature du traité d'Édimbourg, par lequel les ambassadeurs de François II et de Marie Stuart reconnaissent que, les couronnes d'Angleterre et d'Irlande appartenant de droit à Élisabeth, leurs souverains devaient cesser d'en porter les armoiries, et de prendre les titres de roi et de reine d'Angleterre et d'Irlande.

MARIE STUART

AU ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II.

(*Copie du temps. — Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, manuscrit n*° 870.)

Reconnaissance de Marie Stuart envers Philippe II, pour sa médiation qui lui a procuré les moyens de rétablir la paix en Écosse et de traiter avec les Anglais. — Son désir de lui en rendre un témoignage plus direct. — Satisfaction que le roi et Marie Stuart ont éprouvée de la manière dont le chevalier Garcilas de La Vega a rempli sa mission auprès d'eux.

Sans date (1560).

Monsieur mon bon frère, puisqu'il a pleu à Dieu nous mettre hors de la guerre avec nos subjects et appoincter avec les Angloys, je ne veux faillir de vous remercier par le sieur Garcilasse des bons offices que vous y avez faicts, lesquels je sçay y avoir tant servy que cela nous donne occasion, au Roy mon seigneur et à moy, de désirer nous en revencher en quelque chose où nous ayons moyen de vous faire preuve de notre bonne volonté. Ne vous voulant aussi céler le bon devoir que le chevalier sieur Garcilasse a faict par deçà en ce que luy avez commendés, dont nous sommes fort satisfaictz; et vous prie, Monsieur mon bon frère, de vouloir estre de mesmes, et croyez que ce nous sera beaucoup de bien de vous veoir continuer en ceste bonne volonté que vous monstrez en toutes choses, à la quelle vous trouverez toute correspondance et au Roy mon seigneur et en

Votre bonne seur,

MARIE.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2, fol. 25.*)

Demande d'un sauf-conduit pour lord Seyton et douze personnes de sa suite qui se rendent en Écosse, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre. — Déclaration que si quelqu'un d'entre eux venait à commettre un délit en Angleterre, il sera jugé suivant les lois anglaises.

De Saint-Germain-en-Laie, le 1er octobre 1560.

Richt excellent, richt heigh and mychty Princes, oure darrest suster and cusignes, we commend ws unto zow in our maist hartlye maner. Praying zow at yis our requisitionn to grant zour severall letters of saufconduct and sure pasport in dew forme, togyther with ane commissionn to be servit of posthorsses for oure lovit cousing George lord Setoun and twelf personis with him in cumpany, saulflie and surelie to enter within yat zour realme of England to any towne, port, havin or part yairof, be sey or be land, nycht or day, with his baggis, bulgettis, mailes, gold, silver cunzeit, letters close and patent, and yer to remaine at his plesure induring ye space of sex monethis nixt after ye day of ye dait herof; and frathyne to pas in oure realme and repas in yis realme induring ye said terme. Oure said cousing nor nane in his cumpany committing na offence agains

zow nor zour constitutionnis, quhilk gif ye samyn sal happin, the committar yairof to be punist eftir ye quantite of his trespas, zour saufconduct or pasport nevertheles to be of dew strenth to ye remanent personis, behaving thame selffis honnestlie as efferis, bot ony revocationn. Thus richt excellent Princes we pray God preserve zou.

Subscrivit with our hand and undir our signet at Sainct Germayn, ye fyrst day of october the zeir of God ane thousand fyve hondreth and thre scoir, and of our regnes the secund and auchtene.

Zour darrest suster and cusignace,

MARIE.

KEMPT.

Au dos : To the rycht excellent, richt heigh and mychty Princes, oure darrest suster and cousignace, THE QUENE OF ENGLANND.

1560. — Le 5 décembre, mort de François II. Son frère Charles IX, âgé de dix ans, lui succède, et Catherine de Médicis, sa mère, s'empare de la régence. Impatiente de se venger des Guise, dont le crédit avait détruit le sien sous le règne précédent, elle rétablit le Connétable dans toutes ses fonctions, et bientôt les Guise reçoivent l'ordre de quitter la cour.

LETTRES PATENTES

DE LA REINE MARIE AUX ÉTATS D'ÉCOSSE.

(*Minute. — Archives du ministère des Affaires étrangères à Paris.*)

Communication faite aux États d'Écosse de la mort de François II. — Espoir de Marie Stuart que ses sujets ne l'abandonneront pas dans son malheur. — Témoignages d'affection qui lui ont été donnés par Charles IX et Catherine de Médicis. — Assurance de la continuation de l'alliance. — Mission donnée à M. de Noailles de se rendre en Écosse pour renouveler les traités. — Députés choisis par Marie Stuart pour y aller en son nom. — Convocation des États. — Sa promesse de se rendre bientôt en Écosse et de mettre en oubli tout ce qui s'est passé durant les troubles. — Son désir qu'une députation lui soit adressée pour la reconnaître et lui rendre compte de l'état des finances. — Nécessité de pourvoir aux emplois de trésorier et contrôleur du royaume.

Sans date (janvier 1561).

Marie, par la grâce de Dieu, Royne d'Escosse et douairière de France, à noz très chers, bien amez et féaulx les Gens des trois Estatz de nostre royaulme d'Escosse, salut.

Nous sommes asseurez que vous avez bien entendu la grande et ennuyeuse perte que nous avons faicte, ayant pleu à Dieu nous oster ung Roy tant vertueulx et tant digne que celuy que, par sa grâce, il nous avoit donné pour très honnoré seigneur et mary; duquel nous avons receu tant d'honneur, de bien et de contentement qu'il nous a laissé ung tel et si incroyable regrect que, sans l'ayde que nous espérons de sa grande bonté, il nous seroit comme impossible supporter ung ennuy si pesant et douloureux; et d'aultant

plus quand nous rememorons sa grande bénignité et singulier desir qu'il avoit de bien traicter ses peuples et subgectz, et comme il avoit aggréablement et humainement receu ce que luy avions dernièrement imprimé de vostre sincère réconciliation, nous prenions espérance d'avoir moyen de bientost vous faire sentir le fruict de nostre parfaicte affection envers vous. Et tout le confort qui nous reste pour ce regard est qu'il a laissé ung frère pour successeur à ceste couronne, filz et conduict de la plus digne et vertueuse princesse qui soit au monde, la Royne, nostre très honnorée Dame et belle mère, en la quelle, depuis que nous sommes par deçà, nous avons trouvé tant de bonté, d'amour et d'humanité, et telle et si amyable affection audict seigneur Roy son filz aussy, que nous nous povons promettre et attendre d'eux ce qu'une fille peult espérer de sa mère propre et une seur d'un frère; ayant congneu qu'ilz ont avecques extresme ennuy et douleur porté ceste commune lamentable perte, et à icelle adjousté ung incroyable regrêt de ce que ce triste inconvénient apportoit quelque dissolution d'alliance que Dieu avoit mise entre nous. Ce qui nous faict croire que si nos prédécesseurs, nostre royaulme et noz subjectz ont par le passé receu des Roys de France favorable amitié, alliance et support, nous ne la debvons attendre moindre, ayans voulu leurs Majestez pour nous en donner entière preuve et le vous faire aussy congnoistre, envoyer par delà le seigneur de Noailles, conseiller et maistre des requestes de l'hostel dudict seigneur Roy, pour vous visiter de

sa part et vous déclarer plus particulièrement son affection et bonne volunté envers vous, et le desir qu'il a à la continuation de la dicte alliance, qui est, comme nous le congnoissons assez, le plus grant bien que sçaurions desirer à nostre dict royaulme.

Et affin que plus facillement et solemnellement elle se puisse conduire, il nous a semblé raisonnable faire convocation et assemblée de nostre Parlement et gens des trois Estatz de nostre dict royaulme, pour en adviser et aussy de plusieurs affaires nécessaires qui se présentent à l'utilité d'icelluy. Sur quoy nous eussions bien desiré qu'il se fust trouvé aulcuns des principaux seigneurs d'entre vous près de nous, pour par eulx vous faire sur ce entendre nostre intention et délibération ; en l'absence desquelz, et pour l'urgence des choses occurrentes, nous envoyons noz chers et bien amez Simon Prestonn de Cragmyelar, James Ogilvy de Finlatar, Jehan Lumsdane de Blaverne et Robert Lesly de Arthursheirs, noz subjectz, ausquelz, et à trois ou deux d'iceulx, nous avons donné charge vous dire et déclarer que nostre vouloir est, et vous prions et mandons délibérer par ensemble du renouvellement de la dicte alliance et de tous affaires concernans le bien de nostre dict royaulme, et sur ce nous faire sçavoir voz advis, lesquelz nous desirons entendre, comme de noz bons, fidelles et affectionnez subjectz, nous asseurant que le temps ny les choses passées n'ont en rien altéré en vous ce que voz pères et prédécesseurs ont tousjours monstré de fidélité, loyaulté et affection à noz progéniteurs voz princes souverains,

mesme quand vous remémorerez que, en l'âge de six ans, par leur bon conseil et advis et le vostre, fusmes amenée par deçà, et depuis mariée en lieu si grant et si honnorable que nous ne sçaurions jamais que sçavoir très bon gré à ceulx qui nous avoient cherché et procuré ung si grand bien. Et si depuis sont survenus quelques troubles et qu'aulcuns de vous se soient oubliez de leur debvoir envers nous, la mémoire de ce bienfaict est cause que nous avons délibéré oublier telles offenses passées, en vous asseurant de vous en faire telles preuves et donner telles lettres que vous en vouldrez, estans par delà, où nous espérons aller si tost que les affaires que nous avons de deçà le pourront porter.

Cependant vous ferez chose qui nous sera grandement agréable de députer quelques ungs d'entre vous pour venir par deçà nous recongnoistre et advertir de l'ordre que debvons donner à nos dictes affaires, ensemble faire adviser au faict des finances de nostre dict royaulme qui se sont maniées depuis la mort de la feue Royne nostre mère, que Dieu absolve, et de celles dont elle n'a rien manié durant ces troubles derniers, dont nous desirons bien avoir compte.

Et n'ayant semblablement encores par nous esté pourveu aux deux estats et charges de trésorier et controlleur de nostre dict royaulme, vous prions que, par vos bons advis par les dictz ainsi députez qu'envoyerez par devers nous, envoyez une liste et nombre des personnages que penserez et sçaurez en vos consciences capables et dignes de telles charges pour d'i-

celluy nombre en choisir deux tels que adviserons: ne pouvans du reste espérer plus de bien et utilité que par l'union que nous desirons veoir entre vous, qui est le seul repos et consolation que nous attendons après tant et de si grandz ennuyz, vous prians aussy considérer le besoing que nous povons avoir de vostre ayde; car, comme Dieu nous a voulu appeller vostre Royne pour vostre commune protection, il ne vous a moins obligez, tant en général qu'en particulier, après une si grande perte et infortune, de nous recongnoistre et secourir, ne nous proposant chose du monde plus chère que la conservation de nostre royaulme, lequel de plus longtemps a esté maintenu par les justes et fidelles subjectz au sang et légitime succession de leurs princes que nul aultre royaulme de chrestienté. Ce qui nous faict espérer qu'avecques la bonne intention que congnoissez en nous, ferez maintenant certaine preuve de vostre fidélité et affection, laquelle croistra tousjours de bien en mieulx et nous augmentera aussy l'affection que avons de tout temps eue envers vous; lesquelz nous prions adjouster telle foy à tout ce que vous diront de nostre part les dicts Cragmillar, Finlatar, Blaverne et Lesly que vous feriez à nous mesmes.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A PRESTON DE CRAIGMILLAR, OGILVY DE FINDLATER, LUMSDEN DE BLANERN ET LESLY DE AUCHTERMUCHTY, DÉPUTÉS PAR ELLE VERS LES ÉTATS D'ÉCOSSE.

(*Minute. — Archives du Ministère des affaires Étrangères, à Paris.*)

Dispositions qui doivent être prises pour faire communication aux États d'Écosse de la mort du roi de France. — Assurance que l'avénement du nouveau roi, Charles IX, qui est entièrement conduit par sa mère, ne portera aucune atteinte à l'alliance entre les deux royaumes de France et d'Écosse. — Mission donnée à ce sujet, par Charles IX et Catherine de Médicis, à M. de Noailles, qui se rend en Écosse pour confirmer les anciennes alliances. — Envoi de commissaires en Écosse, par Marie Stuart, pour traiter en son nom du renouvellement de l'alliance. — Protestation qu'elle mettra en oubli tous les désordres passés. — Offre qu'elle fait d'en délivrer des lettres aussitôt après son retour en Écosse. — Son désir qu'une députation soit envoyée vers elle par les États d'Écosse. — Sa résolution de se rendre dans son royaume le plus tôt qu'il lui sera possible. — Compte qu'elle demande de ses revenus en Écosse depuis la mort de la reine sa mère. — Demande aux États d'une liste de candidats pour remplir les offices de trésorier et contrôleur du royaume.

D'Orléans, le 12 janvier 1560-61.

En premier lieu, s'adresseront à Messieurs les duc de Chastellerault, archevesque de St-André, contes de Huntly, Ergill, Boithville, Atholl et Prieur de St-André, et après leur avoir faict entendre la mort du feu Roy, que Dieu absolve, et le regret et ennuy qu'en a porté la dicte Dame, leur présenteront particulièrement les lettres missives de Sa Majesté, et, estant assemblez, la commission qui leur est présen-

tement envoyée pour la convocation des trois Estats et Parlement de son royaulme; aussy leur communiqueront les lettres patentes que Sa Majesté escript aux dicts Estatz pour les présenter et en user suyvant leur conseil, advis et délibération.

Leur feront entendre et à tous les autres seigneurs et subjectz d'Escosse auxquels la dicte Dame escript aussy particulièrement, comme auparavant la mort du dict Seigneur Roy, elle luy avoit tellement persuadé la réconciliation de ses subjectz que icelluy Seigneur avoit délibéré de les honorer et favorablement traicter, chacun selon sa qualité et valeur.

Que le Roy Charles, frère du deffunt, est à présent conduict et gouverné par la Royne sa mère; en laquelle la dicte Dame a tousjours trouvé tant de bonté, d'amour et amitié qu'elle n'en peult espérer autre chose que ce que sa fille peult ou doibt attendre de sa propre mère; et combien que, à l'occasion de ce triste inconvénient, aulcuns ayent eu, par advanture, crainte de la dissolution de l'alliance que Dieu a mise entre ces deux royaulmes, toutesfois le contraire apperra par effect, ayant le Roy et la dicte Dame Royne, sa mère, dépesché le seigneur de Noailles, conseiller et maistre des requestes de l'hostel du dict Seigneur, pour les visiter et leur déclarer plus particulièrement la bonne, pure et sincère affection et volunté que a le dict Seigneur Roy envers eulx, et le desir de la continuation de la dicte alliance, qui est le plus grand bien que la dicte Dame, leur Souveraine, et eulx pourroient souhaitter.

Pour cette cause, et affin que les choses soyent plus honnorablement traictées, il a semblé à la dicte Dame leur devoir dépescher les dessus dicts estans lors près Sa Majesté, avecques les dictes commission et patentes pour estre advisé à l'assemblée des dicts Estats, du renouvellement de la dicte alliance, ensemble de tous les affaires qui concernent et se présenteront pour le bien et utilité dudict royaulme, union, réconciliation et obéissance de ses subjects, et en sçavoir leur advis selon leur fidélité et consciences; estant la dicte Dame en ceste asseurance que le temps ne les choses passées n'ont en rien altéré en eulx la loyaulté et affection, qu'eulx, leurs pères et prédécesseurs ont tousjours porté aux progéniteurs et antécesseurs de la dicte Dame leur Souveraine; et si depuis sont survenus quelques troubles par oubliance du debvoir de subject ou autrement, la mémoire des biensfaicts passez et l'espérance que la dicte Dame a de bonne et entière obéyssance à l'advenir, luy fera mettre le tout en oubly; dont ils auront telles lettres qu'ils en vouldront avoir d'icelle Dame, estant Sa Majesté par delà.

Et cependant desire la dicte Dame qu'aucuns soyent députez par les dicts Estatz pour venir devers Sa Majesté la recongnoistre et l'advertir de ce qui aura esté advisé et délibéré par eulx, et de l'ordre qu'elle debvra donner en ses affaires pour le bien de son royaulme, repos et tranquillité de ses subjectz.

Et pour ce que son intention est de passer en son royaulme au plus tost que ses affaires de deçà le pour-

ront porter et permettre, et qu'elle n'a pas bien moyen de ce faire, pour les grandes despenses qu'il luy a convenu et convient porter, sans s'ayder et aucunement accommoder de son revenu de deçà, la dicte Dame desire qu'il soit dilligemment regardé, et le plus tost que faire se pourra au faict de sa monnoye, et aultres finances qui ont esté maniées depuis la mort de la feue Royne sa mère, et de ce dont elle n'a rien manyé durant ces troubles derniers.

Aussy advertiront lesdicts Estatz de faire liste de certain nombre de personnes qu'ilz penseront et sçauront en leurs consciences estre dignes et capables des offices de trésorier et controlleur du royaulme, à ce que de deux d'iceulx la dicte Dame puisse faire choix et élection au bien et contentement de ses subjects.

Faict à Orléans le XII[e] jour de janvier 1560.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour les députés que Marie Stuart envoie vers les États d'Écosse afin qu'ils puissent traverser l'Angleterre.

D'Orléans, le 18 janvier (1561).

Rycht excellent, rycht heigh and mychty Princess,

oure darrest suster and cousignace, we commend ws unto zou in our maist hartlye maner. Praying zow at this oure requisitionn to grant zour several letters of saufconduct and sure pasport togyther ane commissionn to be ansuerit of posthorsses, in dew and competent forme, to oure weilbelovittes Symonn Prestonn of Cragmyllar, James Ogilvy of Fynlatar, Johnne Lunnisdaine of Blancone, Robert Leslye of Arthmesheyr, with 12 personnis with thame in cumpany, saulflie and surelye to entre within that zour realme of Englannd to eny towne, port, havin or part yairof, be sey or land, nycht or day, with thair baggis, baggagis, bulgettis, mailes, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters cloise and patent, and frathyne to depart towartis our realme of Scotland, without eny stop, trouble or impediment to be maid or done to yame. And gif it happinnis ony of the foirsaidis personnis or of thais being in cumpany with thame to commit ony offence, the committar yairof to be punist eftir the quantite of his trespas, zour said saufconduct or pasport nevirtheles to be of dew strenth and availl to the remanent personis, behaving thame selffis honneslye as efferis irrevocable, and for the space of four monethis nixt eftir the day of the dait heirof. Thus rycht excellent Princes we pray God preserve zou.

At Orleans, the 18 day of januar and of our regnne ye nyntene zeir.

Zour darest sister and cusignes,

MARIE.

KEMPT.

Au dos : To the rycht excellent, rycht heigh and mychty Princes, our darrest suster and cousignace, THE QUENE OF ENGLANND.

1561. — Les députés de la reine Marie n'arrivèrent à Édimbourg que le 20 février. En attendant, le parlement d'Écosse ayant appris la nouvelle de la mort de François II, s'était assemblé le 16 janvier, et avait déjà désigné lord Jacques Stuart et l'évêque de Ross, pour se rendre en France, afin de solliciter leur souveraine de revenir dans ses états.

La reine Élisabeth et le roi d'Espagne envoyèrent aussi alors des ambassadeurs vers Marie Stuart, et les chargèrent de lui offrir leurs compliments de condoléance.

MARIE STUART

AU ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II.

Autographe. — Archives du royaume, à Paris, K. 1385; liasse B. 12, 173 des archives de Simancas.

Remercîments de Marie Stuart au sujet de l'ambassade que Philippe II lui a adressée à l'occasion de la mort du roi son mari. — Douleur qu'elle éprouve de cette perte irréparable. — Confiance qu'elle met en Dieu. — Appui qu'elle désire trouver dans le roi d'Espagne en son malheur.

AU ROY D'ESPAGNE, MONSIEUR MON BON FRÈRE.

Sans date (1561) [1].

Monsieur mon bon frère, je n'ay voulu laysser perdre seste ocasion sans vous écrire pour vous remer-

[1] Marie Stuart étant devenue veuve le 5 décembre 1560, il est probable que cette lettre est du commencement de 1561.

tier des honnestes lettres que m'avés écrites par le signor don Antonio, et des honestes langasges que lui et votre embasadeur m'ont tenus du regrêt que aviés de la mort du feu Roy mon signeur; vous asurant, Monsieur mon bon frère ,que vous y avés perdu le meilleur frère que vous aurés jamays, et consolé par vos lettres la plus affligée pauvre fame qui soit soubs le ciel, m'ayant Dieu privée de tout ce que j'aymois et tenois cher en ce monde, ne me layssant consolation quelle qu'elle soit, que quand je voys seuls qui plègnent sa fortune et mon trop grand malheur. Dieu m'aidera, s'il lui plest, à prendre ce qui vient de lui en patience, car sans son ayde je confesse trouver un si grand malheur trop insuportable pour mes forces et peu de vertu; mays sachant qu'il n'est raisonnable que je vous ennuie de mes lettres, qui ne peuvent être emplies que du fascheus susget que j'ay, je métray fin à la présente après vous avoir suplié qu'en mon malheur me veuiliés estre bon frère et me tenir en votre bonne grâce, à laquelle je présente mes bien affectionnées recommendations, priant Dieu qu'il vous doint, Monsieur mon bon frère, autant d'heur et de félicité que vous en désire

Votre bien bonne sœur et cousine,

MARIE.

En marge : *De la Reyna Maria viuda de Francia.*

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2.)

Remercîment adressé par Marie Stuart à la reine Élisabeth au sujet de l'ambassade envoyée vers elle à l'occasion de la mort du roi. — Protestation d'une affection entière en retour des sentiments que lui a exposés le comte de Bedford de la part d'Élisabeth. — Son désir que toute paix et amitié soit conservée entre les deux royaumes d'Angleterre et d'Écosse.

De Fontainebleau, le 20 février 1560-61.

Très haulte et très excellente Princesse, nostre très-chère et très amée bonne seur et cousine, nous ne sçaurions assez vous mercier du bon office qu'il vous a pleu faire faire en nostre endroict par le conte de Bedfort, conseiller en vostre conseil privé, présent porteur ; lequel nous a dict tant et de honnestes propoz de vostre part, que si l'amytié et consolation des plus chers amys peult [remédier] aux afflictions qu'il plaist à Dieu nous envoyer, en nostre ennuy qui est extresme, et insurportable sans la grâce de nostre Seigneur, je confesse que nous avons occasion d'avoir ceste visitation pour très agréable; mesmement ayant sçeu de luy le desir que vous avez de continuer la parfaicte amytié que nous avons toute nostre vye desirée exercer envers vous, et en laquelle vous nous trouverrez tousjours si bien et si affectionnément disposée, que nous vous ferons congnoistre combien nous l'estimons et avons chère, et l'entretènement de nostre bonne allience, qui sera confortée par

si bons effectz que le bien qui en sortira, joinct à la proximité de nostre sang, produira le commun contantement que nous en devons desirer : comme nous l'avons plus avant déclaré au dict conte, et priay vous présenter noz très affectueuses recommandations.

Et sur ce nous supplions Dieu, très haulte et très excellente Princesse, nostre très chère et très amée bonne seur et cousine, vous avoir en sa très saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le 20e jour de février 1560.

Vostre bonne cousine,

MARIE.

Au dos : A très haulte et très excellente Princesse, nostre très chère et très amée bonne seur et cousine, LA ROYNE D'ANGLETERRE.

1561. — Au commencement de son veuvage, Marie Stuart était demeurée à la cour de son beau-frère ; mais, remarquant que Catherine de Médicis la voyait de mauvais œil et qu'elle cherchait toujours l'occasion de la mortifier, elle résolut de se retirer peu à peu de la cour.

En mars, elle se rendit à Joinville, et elle y trouva le duc de Guise, qui s'y était retiré. De là, elle alla voir à Nancy le duc de Lorraine.

L'évêque de Ross était déjà près d'elle ; mais ce n'est que le 4 avril qu'arrive son frère lord Jacques Stuart. Il avait passé par Londres pour s'aboucher avec Cécil, et pour assurer Élisabeth de son dévouement à la nouvelle religion. En attendant, le comte de Bedford, Mewtas et Throckmorton, envoyés anglais, insistent à plusieurs reprises, près de Marie Stuart, pour obtenir la ratification du traité d'Édimbourg ; mais elle répond toujours qu'elle ne peut le faire sans le secours de son conseil.

MARIE STUART

A NICOLAS THROCKMORTON, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE.

(*Imprimé. — Keith, The History of Affairs of church in Scotland. Edinburg, 1734, in fol. App. p. 91.*)

Excuse de Marie Stuart sur ce qu'elle ne peut répondre à l'ambassadeur, à raison de son prompt départ pour assister au sacre du roi. — Déclaration que lord James Stuart n'est venu vers elle que comme sujet, pour lui rendre ses devoirs, sans être chargé d'aucune mission.

De Nanci, le 22 avril 1561.

Monsieur l'ambassadeur, j'ai leu la lettre que vous m'avés escrite par le gentilhomme présent porteur, et pour ce qu'étant sur mon partement de ce lieu, je ne puis vous faire réponce plus tòt qu'à Reims, où j'espère d'être au sacre du Roy, je ne feray ce plus long que pour vous dire, quant à lord James qui est devers moy, il y est venue pour son devoir, comme devers sa souveraine Dame, que je suis, sans charge ou commission qui concerne autre chose que son droit.

Je prie Dieu, Monsieur l'ambassadeur, vous avoir en sa garde.

Escrit à Nanci, ce 22 avril 1561.

Votre bien bon amye,

MARIE.

1561. — Le 4 mai, lord Jacques Stuart repart pour Édimbourg, ayant fait promettre à la reine, sa sœur, qu'elle se mettrait bientôt en route pour l'Écosse.

Le 15 mai, sacre du roi Charles IX, à Reims. Marie Stuart y assiste.

C'est vers ce temps que M. d'Oysel sollicita pour elle la permission de traverser l'Angleterre en se rendant en Écosse; mais Élisabeth refusa cette demande avec beaucoup d'aigreur.

MARIE STUART

AU ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II.

(*Original. — Archives du royaume, à Paris, K.* 1385; *liasse B.* 12, 22 *des archives de Simancas.*)

Avis donné par Marie Stuart à Philippe II qu'elle a permis au capitaine Chastegnières de se mettre en course, avec une galère à ses armes, contre les infidèles. — Prière afin que le roi d'Espagne lui assure, par lettres patentes, toute protection pour aborder dans ses ports et y vendre ses prises.

De Reims, le 28 mai 1561.

Monsieur mon bon frère, le capitaine Chastegnières s'étant résolu se mettre en course avec une galère qu'il a faict armer pour chercher occasion d'endommager les infidelles et ennemys de notre foy et religion chrestienne, je luy ay permis de prendre et porter ma bandière et estendart, et de adjoindre avecque luy tous navires et autres vaisseaux de conserve; et, outre la patente que je luy ay sur ce donnée, pour favoriser et fortiffier davantage ses desseingz et entreprises, j'ai voulu encore vous faire la présente et vous prier très affectueusement ordonner à vos vice-roys, lieutenants, amiraux, gouverneurs, capitaines et gar-

des de vos portz et havres que, advenant que le dit de Chastegnières ou aucun de ses officiers vinst à prendre port en aucun d'iceulx, il y soit receu et traicté bénignement et humainement, luy faisant et à ses ditz officiers fournir et administrer munitions, vivres et autres rafraichissemens nécessaires, en payant raisonablement, avecques permission et congé de vendre, exploicter et débiter librement, franchement et quictement les pryses qu'il pourra avoir faict sur les ditz ennemys, sans que pour ce il soit exigé aucun droict de impositions, de gabelles ou douaines, leur faisant faire telle expédition que leur retardement ès dits portz et havres ne soit cause d'empescher et divertir ces entreprises. Ce faisant, vous me ferez singulier plaisir dont je me sentiray grandement obligée, et, en semblable ou plus grant cas, se présentant l'occasion, je useray de pareilz offices et bénévolence à l'endroit de ceux qui me seront par vous recommandez; priant le Créateur vous donner, Monsieur mon bon frère, très bonne et longue vie.

Escript à Reims, le XXVIIIe jour de may 1561.

Votre bonne sœur,

MARIE.

Au dos : A Monsieur mon bon frère,
LE ROY D'ESPAGNE.

MARIE STUART

A L'ÉVÊQUE DE LIMOGES.

(*Original. — Bibliothèque Royale de Paris, Supplément Français.*)

Recommandation faite par Marie Stuart à l'évêque de Limoges d'appuyer de tout son crédit à la cour d'Espagne la demande du capitaine Chastegnières.

De Reims, le 28 mai 1561.

Monsieur de Limoges, ayant permis au capitaine Chasteignières prendre ma bannière et estendart et se mectre en cours, soubs mon autorité et faveur, avec une gallère qu'il a faict armer et équipper pour essayer d'endommager les infidelles et ennemys de nostre foy, je luy en ay faict dépescher une patente et escript présentement au Roy Catholicque en sa faveur et recommandation, à ce que le dit seigneur luy veuille aussy octroyer une aultre patente qu'il desire pour estre receu et secouru de vivres et munitions, en payant raisonnablement, ès ports et havres du dit Seigneur, advenant que la dite gallère ou aultres vaisseaux qu'il se sera associés y abordent et preignent port; vous priant favoriser et ayder le dict Chasteignières envers la Royne et le duc d'Albe et conte de Mèlite auxquels j'en escrips pareillement, affin qu'à leurs pryères et requestes il puisse obtenir la dicte patente, avecques permission de vendre et débiter ès dits ports et havres les pryses qu'il pourra faire sur les dicts infydelles, sans qu'il paye droit de gabelles, douane ou aultre

imposition. Ce faisant il aura moyen d'exécuter plus tost ses entreprèse, et me ferez plaisir très agréable. Pryant Dieu, Monsieur de Lymoges, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Reims le 28e jour de mai 1561.

MARIE.

PAULET.

Au dos : A Monsieur l'évecque de Lymoges, conseiller du Roy et son ambassadeur en Espaigne.

1561. — A la fin de juin, Marie Stuart revient à la cour de son beau-frère, et annonce qu'elle est décidée à se rendre en Écosse, malgré les dispositions hostiles de la reine Élisabeth.

Le 21 juillet, elle quitte définitivement Paris, et passe quelques jours à Saint-Germain-en-Laye, avec le roi de France, le roi de Navarre, Catherine de Médicis, ses oncles de Guise et la plupart des membres de la famille de Lorraine.

Le 25 juillet, la reine d'Écosse prend congé de la famille royale et se met en route accompagnée du duc de Guise, du cardinal de Lorraine et de beaucoup d'autres personnages de la plus haute distinction.

Le 2 août elle était à Beauvais, le 7 à Abbeville, et le 9 à Calais, où elle ne trouve de préparé pour son voyage que deux galères et deux vaisseaux de charge.

Le 11 août, elle envoye lord Henri Stuart de Saint-Colme vers Élisabeth.

MÉMOIRE

AU SIEUR DE SAINT-COLME DE CE QU'IL AURA A NÉGOCIER EN ANGLETERRE.

(Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. X, fol. 34.)

Exposé des motifs pour lesquels Marie Stuart ne peut ratifier le traité passé à Édimbourg le 6 juillet 1560, entre les députés du feu roi de France et ceux de la reine d'Angleterre.

De Calais, le 11 août 1561.

Les raisons pour lesquelles la Royne ne ratiffie mainctenant le traicté faict à Edinbourg au moys de Juillet l'an mil cinq cent soixante, par les dépputez et commissaires du feu Roy son seigneur et mary, et les dépputez et commissaires de la Royne d'Angleterre.

Sur le premier article : concernant la ratiffication du traicté faict à Chasteau Cambrésy entre France et Angleterre : la dite Dame ne trouve qu'il y ayt riens spéceiffié qui regarde Sa Majesté ou les affaires d'entre les royaumes d'Escosse et d'Angleterre, [et regarde] seulement le Roy de France et la dite Dame Royne d'Angleterre.

Sur le second article : d'autant que le traicté y mentionné a esté faict aussi bien par le feu Roy, son seigneur et mary, que par les dictes Dames Roynes, Sa Majesté dict que la forme dudit traicté doibt estre altérée devant qu'elle puisse ratiffier lez articles.

Sur le troysième : estant toutes les forces des Fran-

çoys retirées hors d'Escosse, excepté le nombre qui avoit esté accordé; et pour plus grant témoignage de sa sincérité, ayant la dite Dame donné ordre que ce qui y reste encores fust renvoyé par deçà, si eust esté permys à monsieur D'Oysell de passer en Escosse, et depuis ayant encores Sa Majesté dépesché pardelà le capitaine Ansludre avec semblable commission et povoir de les renvoyer, elle a plus que satisfaict au contenu du dit article.

Sur le quatriesme : le fort de Heymoutes et toutes autres fortifications nouvellement faictes sont desmolies et raysés.

Sur le cinquième : Sa Majesté, depuis la mort du feu Roy, son seigneur et mary, n'a jamais usé des armes et titre d'Angleterre et Irland; et quant à les effacer, ainsi qu'il est contenu au dict article, Sa Majesté dict que est hors de son pouvoir, parce que les maisons et lieux où elles peuvent avoir esté myses, et les patentes et lettres de douer qui ont le titre d'Angleterre et Irland appartiènent au Roy ou à ses subjectz, sur lesquelz la dicte Dame n'a poinct de commandement.

Sur le sixième : la Royne ne peult commander à l'évesque de Valance ou à monsieur de Randan, ou autres subjectz du Roy, de se trouver en Angleterre pour traicter d'aucune chose suyvant le dit article.

Sur le septième : la dicte Dame usant de toute faveur et bonté envers ses subjectz, a oublyé tout ce qui s'est passé, et avec ceste bonne intencion, est résolue passer en son royaume et aller vivre avec eulx.

Et encores que ces choses cy-dessus allégués soient et doibvent estre suffisantes raysons pour lesquelles la dicte Dame ne ratyffie le dict traicté en la sorte qu'il a esté demandé par l'ambassadeur d'icelle Dame Royne d'Angleterre, si est-ce que, pour luy faire congnoistre que Sa Majesté ne desire qu'elle conçoive riens que sincèrement de ses actions, elle a présentement dépesché le sieur de Saint-Colme devers les nobles et conseil de son royaume d'Escosse pour leur donner charge en son nom de consulter sur ceste matière de traicté, pour avoir sur ce leur advis en dilligence, et, s'il est possible, à son arrivée. Et pour ce suppliera au dit de Saint-Colme, icelle Dame Royne d'Angleterre luy octroyer et donner passeport pour passer en Escosse avec comyssion pour avoir.....

Aussi dira à la dicte Dame Royne d'Angleterre ledit Sieur de Saint-Colme de la part de Sa Majesté qu'en ce que dessus elle ensuict le bon conseil et advis qu'elle luy a envoyé par le conte de Bedford et son ambassadeur résident en France, estimant Sa dite Majesté que la dite Dame Royne d'Angleterre, sa bonne sœur et cousine, ne le prendra par ce moyen en mauvaise part, mais en sera bien ayse.

La dicte Dame se asseure que la Royne d'Angleterre, sa bonne sœur et cousine, ne veult croyre ou penser qu'elle use en cest affaire de praticque masquée ou dissimulée ; et sur ce estime qu'elle vouldra changer sa malveullance en amytié ; et qu'elle lui fera ainsi entendre par le gentylhome qu'elle a faict partir avec le dict sieur de Saint-Colme, au quel elle a commandé re-

tourner en diligence avec la responce de Sa Majesté.

Faict à Calais le xi[e] jour d'aust l'an 1561.

MARIE.

PAULET.

1561. — Le 15 août, Marie fait voile de Calais, accompagnée de trois de ses oncles, le duc d'Aumale, le grand-prieur et le marquis d'Elbœuf, et de plusieurs nobles écossais et français, parmi lesquels se trouvaient aussi Damville, Brantôme, Castelnau de Mauvissière et Chastellart.

Le 19 août, elle débarque heureusement à Leith, étant parvenue à échapper aux vaisseaux d'Élisabeth en côtoyant les Pays-Bas jusqu'en Zélande; ils se saisirent cependant d'une de ses galères. Elle s'arrête à Leith jusqu'au soir, et vient ensuite à Édimbourg, au palais d'Holyrood.

Fin août, elle nomme lord Jacques Stuart, le comte Huntly et Maitland (le jeune lord de Lethington)[1] ses premiers ministres.

Le 1[er] septembre, Marie Stuart envoie Maitland en ambassade vers Élisabeth pour l'assurer de son amitié et lui présenter de précieux cadeaux, parmi lesquels se trouvait un diamant taillé en forme de cœur, comme témoignage de la disposition où elle était de vivre avec elle en parfaite intelligence.

En attendant, la reine d'Angleterre, voyant le peu de succès de la tentative qu'elle avait faite pour s'emparer de sa jeune cousine, dissimule sa haine contre elle et désigne Thomas Randolphe pour aller la complimenter sur son arrivée, lui promettre une alliance perpétuelle et lui offrir de riches présents.

[1] Maitland, qui avait déjà été secrétaire d'état sous la régence, était un homme de grands moyens, mais faux et intéressé. Pensionné par Élisabeth, il entretenait une correspondance suivie avec Cécil, et ne faisait rien sans se concerter avec lui ou avec l'ambassadeur d'Angleterre.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. IX, fol. 170.)

Lettre de créance donnée par Marie Stuart à Maitland, qu'elle charge d'une mission auprès d'Élisabeth.

D'Holyrood, le 1er septembre 1561.

Richt excellent, richt heich and michty Princes, oure darrest suster and cousin. We grete zoue hartlie weill, we have presentlie directit towartis zou our richt trusty and weilbelovit the zoung lorde of Lethington, oure secretar principall, for sic gude offices as he hes in charge of; the quhilk ze will sufficientlie understand be his report; praying zou in our maist hartlie maner to gif him ale ferme credence thairin as ze wald gif unto oure self. Thus richt excellent, richt heich and michty Princes, oure darrest suster and cousin, we commit zou to the tuitioun of almichty God.

At our palace of Halirudhous, the first day of september and of our regnne ye XIX zeire.

Zour gud sister and cusign,

MARIE.

Au dos : To the richt excellent, richt heich michty Princes, oure darrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A WILLIAM MAITLAND, SON SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

LORSQU'IL FUT ENVOYÉ EN ANGLETERRE.

(*Imprimées. — Keith, tome I, p.* 185.)

Oubli des mécontentements passés. — Désir d'union et de paix pour l'avenir. — Heureux retour de Marie Stuart en Écosse. — Satisfaction que les Écossais ont éprouvée de ce retour. — Témoignages qui lui ont été donnés. — Recommandation spéciale au secrétaire de communiquer ces bonnes nouvelles à la reine d'Angleterre. — Ferme résolution de Marie Stuart de vivre en bon voisinage et de garder paix et amitié avec Élisabeth.

Sans date (septembre 1561).

. . . . . To extend hir benignite, favour and clemency. . . embrace yame as hir lovit subjectis, and sa to leif heirafter, that the memorie of thingis past — quhairas hir Majestie had occasioun to mislyke — being extinguishit, a gude and politik unioun of the heid and memberis may from this furth indure; quhilk hir hienes determination hes alreddy takin sic begynning as culd be wyssit, and hir hale people, als wele the nobilitye, gentilmen, as the common sort, hes evin at the first ressavit hir hienes with sic gladness, devoir and reverence, yat it hes wele apperit how anoyus hir lang absence his bene, and how glade and confortable hir cuming is unto thair hartis. Quhilk reciproque gudewill of hir subjectis, quhen hir Majestie consideris sche doubtis not bot the end sall correspond to yis gude begynning.

He sall alsua declair, yat hir hienes wald not omit

the mutual offices of amytie accustomat to pas amangis princis, frendis, allyas and gude nichboris, of quhom hir Majestie estemis the Quene of England, hir gude sister and cusen, ane of the maist speciall to hir, and yairfore hes purposlie directit hir said secretar to visite hir upon the behalf of hir Majestie, declair hir prosperous journey, and saulf arrival in this realme, communicat unto hir hir Majestie's present gude estait, and impart this joy quhilk hir hienes hes consavit of this happy begynning.

He sall alsua declair, yat hir Majestie is fully resolvit to leif in gude nychtborheid with the said Quene, hir gude sister and cousin, to keip gude peax and amytie with hir realme; and for hir awn part interteny and incres frindschip be all gude meanys possible, sa that hir Majestie's gude....

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Réponse de Marie Stuart à la mission dont Randolph avait été chargé auprès d'elle par Élisabeth. — Plaintes du roi d'Espagne, communiquées par Élisabeth, au sujet des pirateries commises contre les Portugais et les Espagnols par les Anglais et les Écossais. — Mesures prises à cet égard par Marie Stuart aussitôt après son arrivée en Écosse. — Défense qu'elle a faite à ses sujets de s'armer en mer et d'attaquer les navires appartenant à des princes chrétiens. — Ordre qu'elle a donné de rechercher partout dans son royaume, pour les livrer à Randolph, les pirates anglais dont Élisabeth réclame l'arrestation. — Défense faite de re-

cevoir dans les ports d'Écosse les navires des pirates ni leurs marchandises. — Ordre donné de les poursuivre. — Exemple qu'elle se propose de faire contre ceux qui tomberaient en son pouvoir.

D'Holyrood, le 6 septembre 1561.

Richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure richt deir and richt weilbelovit suster and cousing, we grete zou hertlie weill. We have ressavit zour letters fra zour servand Thomas Randolphe, datit at zour manour of Leighes the 25 day of august last, bering that oure gud brother the King of Spaine hes send zou sindrie adverteismentis, that not only the subjectis of Portugall bot alsua his awin, alweale of Spaine as of his laich cuntreis ar fra tyme to tyme soir spuilzeit uponn the seyis be certaine Inglis and Scottis pyratis haunting zour seyis; quha, under colour of letters of marque, tuke libertie to commit thair rubberys; desiring ws to have gude regard thairto, as that sic pyratis in tyme cummyng be nocht permittit.

For answer, nocht lang before oure departing furth of the partes of France, sum brute of this disordour beand cumit to oure earis, we at oure arrival in this oure realme set furth publict commandiment and inhibitioun to all oure subjectis that nane suld arme thame selffis to pas to the seyis under pretence of letters of marque or uther quhatsumevir colour, nor to tak or spuilze the Portugallis or ony uther cristiane Princis subjectis, with quhome be all meanis possible we intend, God willing, to stand in perfect amytie, and sa to contene our liegis, under our

obedience, that nane heirafter sall have just cause of thame to complene.

And quhair as ze desire the apprehending of certane zour subjectis namit Marychurche, Johnne Quhisehed, and ane Johnstoun, as being heir, and delivering of thame unto zour said servand Thomas Randolphe; we have gevin strayt charge to serche and seke thame, quhairevir thay can be fund within oure realme, and being apprehendit sall satisfie zour desire in that behalf.

For we have commandit that na pyratis of quhatsumevir natioun thay be of, nocht avowit be thair awin prince, salbe harbryt, resset, supportit or aydit, within ony oure portis and havynnis, or that ony of oure subjectis be sa bald as to by or sell with thame, bot that thair schippis and guidis be with all speid arreistit and thair personis presentit to oure justice, to suffer for thair demeritis. Assuring zou, derrest suster, that lyke as we meane, in the presence of God, na wyse to gif libertye to sic transgressouris to offend, evin sa, be Godis permissioun, sall we mak demonstratioun of oure just intentioun be entwart executioun and punisment of all sic rubbars as heirefter sal happin to cum in oure handis; sa that upoun oure parte nathing salbe emittit that to the office of amytie and intertenyng of cristiane peax and publict tranquillitie apertenis, as ferder we have declarit unto zour said servand.

Thus richt excellent, richt heich and michtie Princes, oure richt deir and richt weilbelovit suster and cou-

sing, we commit zou to the protectioun of almighty God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrudhous, the sext day of september, and of oure reignne the nynetene zeir.

Zour gud sister and cusigne,

MARIE R.

Au dos : To richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure deir cousin and suster, THE QUENE OF INGLAND.

MARIE STUART

AU ROI DE FRANCE CHARLES IX.

(*Original. — Collection du prince Alexandre Labanoff à Saint-Pétersbourg.*)

Vives recommandations adressées en faveur du sieur de Sarlaboz, afin que le roi veuille bien payer quatre mille livres de dettes qu'il a contractées pour l'entretien des troupes sous ses ordres. — Impossibilité où se trouve l'Écosse d'acquitter cette dette. — Bons témoignages rendus par Marie Stuart du zèle que le sieur de Sarlaboz à montré en toute occasion pour son service.

D'Édimbourg, le 11 septembre 1561.

Monsieur mon bon frère, se trouvant le sieur de Sarlaboz endebté par deçà à divers marchands et autres de la somme de quatre mille livres, ou environ, pour denrées et marchandises qui luy ont esté prestés pour ayder à entretenir et faire vivre les soldatz qui ont esté soubs sa charge, dont les dits marchands

m'ont faict depuys mon arrivée par deçà instance et poursuitte contre luy, il m'a priée vous escripre la présente, laquelle je n'ai pu luy reffuser, tant pour ce qu'il n'y a moyen de ce costé d'acquicter les dittes debtes, que pour vous tesmoigner les bons et dignes rapportz que j'ay toujours eu du grand debvoir qu'il a rendu en toutes choses, en quoi il mérite grandement d'estre recongneu et bien récompensé. A ceste cause je vous prie, Monsieur mon bon frère, l'avoir tant et si favorablement recommendé que le bon traictement que vous luy ferez soit occasion à luy et aux aultres de cognoistre que le service qui m'a esté, et pourra estre faict par les vostres vous est agréable. Et me recommendant humblement à vostre bonne grâce, je prie Dieu, Monsieur mon bon frère, vous donner très bonne et longue vie.

Escript à Edimbourg ce xie jour de septembre 1561.

Votre bonne sœur,

MARIE.

Au dos : AU ROY MONSIEUR MON BON FRÈRE.

1561. — Le 1er octobre, les ministres anglais insistent de nouveau pour la ratification du traité d'Édimbourg, particulièrement du 5e article, qui défendait à la reine d'Écosse de porter les armes et les titres du royaume d'Angleterre; Marie Stuart s'y refuse, répondant qu'un consentement de ce genre serait une renonciation à ses droits de naissance.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper Office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2.*)

Mission de sir Peter Mewetas en Écosse. — Remercîments de Marie Stuart au sujet de ce message envoyé par Élisabeth pour la féliciter sur son heureux retour dans son royaume. — Satisfaction qu'elle éprouve des bons témoignages d'amitié que sir Peter Mewetas lui a rendus tant pour cet objet que pour les diverses affaires qu'il avait en charge. — Protestation de Marie Stuart qu'elle veut se maintenir en toute bonne amitié et bonne intelligence avec Elisabeth. — Assurance qu'elle ne négligera aucune occasion qui pourra se présenter de lui en donner la preuve.

D'Holyrood, le 7 octobre 1561.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure deirest sister and cousin, we grete zou well. Quhair as it pleasit zou purposlie to direct this berair sir Peter Mewetas knycht to vesite ws on zour behalf, and to declair the contentment ze had of oure prosperous jorney and saif arrivall in this oure realme; we gif zou maist hartlie thankes. In making the report quhairof, with sic utheris thingis as he had in charge on zour part to be communicat unto ws, he hes sa wyslie and discreitlie utterit and expressit the sinceritie of zour affectioun towert ws, that as he hes declarit himself to be a fit minister for sic a purpos, sa have we gude caus to allowe well of him, and have sa ansverit his message proponit unto ws, in every poynt, as thairly it sall well appeir we meane nathing mair ernestlie then continewance of tender amytie and gude

intelligence betuix ws; sa as we doubt nocht ze salhave occasioun to be well satisfyit thairwith; the report quhairof we refer to his sufficiencye. And sa richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure derrest sister and cousin, we commit zou to the tuitioun of almychtie God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrudhous, the sevint day of october and of oure regnne the nyntene zeir.

Zour gud sister and cusign,

Marie R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure derrest sister and cousin, the Quene of England.

MARIE STUART

AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

(*Original, avec post-scriptum autographe. — Bibliothèque Royale de Paris. Ms. Béthune, n° 8694, fol. 5.*)

Contentement éprouvé par Marie Stuart du séjour de M. de Damville en Écosse. — Protestation du plus sincère attachement envers le Connétable. — Assurance toute confidentielle que lui en donne Marie Stuart.

D'Édimbourg, le 8 octobre 1561.

Mon cousin, s'en retournant monsieur de Dampville[1], je ne veulx faillir vous faire entendre le grant

[1] Henri de Montmorency, sieur de Damville et maréchal de France, était fils du connétable Anne de Montmorency, et avait accompagné Marie Stuart en Écosse, lorsqu'elle y retourna en août 1561.

contentement que j'ay de la bonne et aggréable compagnie qu'il m'a continuellement faicte; tant pour l'asseurance que j'ai que luy en sçaurez bon gré, que pour vous en faire remercymens comme de chose dont il ne sera jamais que je ne me sente obligée à tous deux. Au demourant, encores que je ne faiz doubte que n'ayez bonne souvenance de la promesse que m'avez faicte de m'estre tousjours bon amy, si ne veux-je laisser de vous en ramentevoir et pryer croire que, où j'auray puissance, vous n'eustes jamais meilleure amye que moy; priant Dieu, mon cousin, vous donner ce que plus desirez.

Escript à Edinbourg, ce VIII[e] jour d'octobre 1561.

Autographe[1]. Mon cousin, je m'asure que monsieur d'Anvile vous dira si amplement de nos novelles que je n'ay besoign que de vous prier de continuer la bonne volonté que me avés tousjours portée et que portés à seulz qui me apartiennent, vous asurant que nous fairons de mesme en vostre endroit et à selui de votre filz, à qui, je m'asure, ne saurés mavés gré de la poine qu'il a prinse pour moy.

Votre bien bonne cousine et amie,

MARIE.

[1] Le fac-similé de ce post-scriptum se trouve dans l'*Isographie des Hommes célèbres*, 12[e] livraison.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres , Royal letters , Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Me William Cranstoun et douze personnes de sa suite qui reviennent de France et désirent traverser l'Angleterre pour retourner en Écosse.

D'Holyrood, le 12 octobre 1561.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousin, we commend ws unto zou in oure maist hartlie maner. Praying zow at this oure requisitioun to grant zour letters of saulf-conduct and sure pasport, in dew forme, to oure lovit maister Williame Cranstoun and twelf personis with him in cumpany , or under , saulflie and suirlie to cum within zour realme of England to ony town, port, haven or passage thairof, be sey, land, or fresche watter, and throw zour said realme fra the partes of France hame to this oure realme, to returne, with their horsses alswell stanit as geldingis, bulgettis, fardellis, cofferis, money, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with quhatsumevir thair utheris guidis lefull, but ony stop, trouble, injurie, impeschment, arreist or serche to be maid or done to the said maister Williame or ony of the personis being with him in cumpany, in thair cuming to zour realme remanyng and passing throu the samin

or departing thairfra, in boydys or guidis. And yif ony of thame happynnis to offend within zour realme, that the offenderis being thairfore punist in thair awin personis efter the quantitie of thair offence, zour said saulfconduct nevirtheles to be valeable unto thame that behavis thame honestlie and comittis na offence, and for the space of ane zeir nixt efter the dait thairof, but revocatioun, to indure. And thus right excellent, richt heich and michtie Princesse, oure deirest sister and cousing, we commit zou to the protectioun of God eternallie.

Gevin under our signet, at our palace of Halyrudhous, the 12 day of october, and of our regnne the nyntene zeir.

Zour gud sister and cusign,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure derrest sister and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

RÉPONSE

AUX AMBASSADEURS DE LA REINE ÉLISABETH, AU SUJET DU TRAITÉ D'ÉDIMBOURG.

(Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. VIII, fol. 282.)

Persistance de Marie Stuart dans les motifs qui ne lui permettent pas de ratifier le traité d'Édimbourg comme il a été conclu. — Offre qu'elle fait de nommer des commissaires qui pourraient, avec ceux désignés par Élisabeth, déterminer comment se doit faire la ratification.

Sans date (octobre 1561).

Quant à la ratiffication de traicté que vous demandé, il est tout notoire que du temps du Roy, mon seigneur et mary, il fut passé quelque traicté principalement entre luy et la Royne ma bonne sœur et cousine, vostre souveraine, dont les principaulx poinctz concernent spécialement le dit seigneur, et n'y en a guères qui puissent sembler en quelque sorte me toucher en partye; de manière que, à ceste heure, que la chose est altérée, il ne seroit aucunement raisonable ny bien séant que je ratiffiasse le traicté en la mesme forme qu'il fut faict; mais, pour déclarer la vraye et sincère intention que j'ay de continuer en bonne et parfaicte amytié avec la dicte Royne, ma bonne sœur et cousine, je veulx estre contente que le dit traicté soit reveu par commissaires qui seront depputez des deux costez; affin que, après avoir esté duement et bien examiné par eulx, chacune de nous satisface et accomplisse ce en quoy il trouveront par commun accord qu'elle sera obligée par honneur avec l'autre, et que

c'est ung moyen de venir à telle concorde qu'il en puisse réuscir le raisonnable contentement de toutes deux, le comun bien de nœz royaumes et perpétue repoz de noz subjectz. En quoy je ne cherche qu'il y ayt dilation, ains que l'effect s'en ensuive le plus tost que faire se pourra avec tel ordre et en si bonne sorte qu'il se puisse espérer le faict de l'indissoluble mutuelle amytié, desirée de tous les deux costez : où de ma part cognoistrez qu'il n'y aura faulte de bonne volunté, sans aucune remise, estant contente de nommer présentement les commissaires de ma part pour s'assembler à tel lieu et ainsi qu'il serra trouvé le plus convenable, avec ceulx qui seront depputés du costé de la dite Dame, ma bonne sœure et cousine, leur souveraine.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Recommandation en faveur de divers marchands d'Édimbourg qui réclament justice devant l'amiral d'Angleterre, pour obtenir la restitution de l'un de leurs navires qui a été saisi, et contre lesquels un décret a été rendu à la sollicitation de divers habitants du Northumberland. — Retard apporté à la décision de l'instance, restée pendante, sur l'appel devant le garde des sceaux. — Insistance de Marie Stuart pour qu'Élisabeth leur fasse rendre prompte justice, comme en pareil cas elle ferait elle-même en Écosse pour les Anglais.

D'Holyrood, le 24 octobre 1561.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousyn, we grete zou well.

Certane oure subjectis merchantis of oure burg of Edinburgh being of lang tyme haldyn in pley before the Admirall of zour realme for recovery of thair schip namyt *the Bonaventure* and guidis being thairin, intromettit with and spuilzeit be ane Thomas Clavering and uthers zour subjectis inhabitantis of Northumberland, at last obtenit zour said Admirallis decrete thairupoun, nocht without thair greit chardgeis. Zit this Clavering and his collegis, mynding rather to caus oure saidis merchandis leif thair persute throu pley, nor for ony forder defence thay can have, appelit thairfra to the Kepar of zoure sele, before quhame the said appellatioun hes dependit of lang tyme bigane. Praying zou heirfore, derrest sister, to command that the caus of oure saidis merchandis may be luikit on and ordour takin thairin with sic expeditioun as they be nocht compellit to leif the samyn unpersewit, as in semblable caisses the like favour salbe schawin be ws to zoure subjectis accordingly. Thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousyn, we commit zou to the protectioun of God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyruidhous, the 24 day of october and of oure regnne the nyntene zeir.

Zour gud sister and cusign,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

(*Original, avec post-scriptum autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune*, nº 8913, *fol.* 1.)

Remercîment fait par Marie Stuart au connétable de son bon souvenir. — Nouvelles protestations d'attachement et pour lui et pour madame de Montmorency. — Vœux particuliers de Marie Stuart pour le succès des entreprises du connétable.

D'Édimbourg, le 10 novembre 1561.

Mon cousin, par la lettre que m'avez escripte et ce que m'a rapporté de vostre part, à son retour par deçà, le sieur de Cros[1], j'ay esté merveilleusement ayse d'entendre la bonne souvenance que vous avez de moy et la bonne volunté que vous me portez, que je ne cognoy seulement à ceste heure; vous pryant croyre que ne vous esjouyrez jamais du bien de personne qui vous soit plus amye et qui plus s'en tienne obligée; ainsi que, je m'asseure, vous dira plus amplement monsieur de Dampville que j'en priay devant son partement, et de vous faire entendre de mes nouvelles; qui sera cause que je finiray la présente, pryant le Créa-

[1] Du Croc, ambassadeur de France en Écosse.

teur vous donner, mon cousin, très bonne et longue vie.

Escript à Édinbourg, ce xe jour de novembre 1561.

Votre bien bonne cousine,

MARIE.

(*Autographe.*) Mon compère, aveques permission, je baiserés les mains à madame la Connestable, la priant me tenir en votre bonne grâce de tous deus, car je pance y être et, à ce que j'antans, tous seuls qui m'apartiènent; de quoi je loue Dieu, et lui prie qu'il favorise à toustes vos saintes volontés.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CONNESTABLE.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Recommandation en faveur du sieur de Saint-Colme, que Marie Stuart envoie en France pour ses affaires particulières, et qui se voit forcé de traverser l'Angleterre à cause de la mauvaise saison. — Protection qu'elle demande pour lu dans le cours de son voyage, tant pour aller que pour revenir.

D'Holyrood, le 16 novembre 1561.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousyn, we grete zou well. We have directit this berair, oure servitoure of Sanct Colmys-inche to the partes of France for certane af-

faires concernyng ws, and hes commandit him in respect of the wynter seasoun to mak his jorney be land throu zour realme; praying zou to grant him zour favour in his passage and returnyng agane be the samyn way, as ze will gratefye ws with thankfull plesure in that behalf. Thus richt excellent, rycht heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousyn, we commit zou to the protectioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrudehous, the sextene day of november and of our regnne the nyntene zeir.

Zour gud sister and cusign,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure derrest sister and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

1561. — En décembre, Paul de Foix, ambassadeur de France à Londres, et le marquis de Morette, ambassadeur de Savoie, arrivent à Édimbourg pour complimenter la reine d'Écosse sur son retour dans ses états.

C'est à la suite du marquis de Morette que David Riccio se rendit alors en Écosse, en qualité de secrétaire.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2, fol. 37.*)

Prière adressée par Marie Stuart à Élisabeth, pour qu'elle veuille bien, s'il en était besoin, et ainsi qu'elle le lui a offert, user de son crédit à la cour de France, en faveur de M. de Guise, que l'on dit être mandé à la cour. — Confiance entière qu'elle met dans l'amitié dont Élisabeth lui a donné l'assurance. — Son vif désir de faire quelque chose qui lui soit agréable.

De Seaton, le 4 janvier 1562.

Madame ma bonne sœur, ayant ouy quelque bruit que mon oncle monsieur de Guise se doit trouver à la cour de France le xve de ce mois, j'ai dépesché se présent porteur pour le tenir adverty de mes nouvelles ; mais, pour aultant qu'il y a assés long temps que je n'ay eu lettres de luy, et que je ne suis asurément advertie de nul endroict qui pourrait être cause de sa venue, je suis auqunement en poine pour en savoir l'ocasion que je ne puis inmasginer, si ce n'est que l'on l'a mandé ; ce qui pourroit prester occasion à seulx qui lui veulient mal de lui faire quelque broullerie ou lui dresser quelque trousse. Quoi advenant, pour le connoître si homme de bien qu'il est et m'appartenant de si près que je ne puis moigns faire que d'emploïer le crédit que j'ay vers tous mes bons amis, desquels je vous tiens la première, pour, si il en avoit

besoign, l'aider de la favveur qu'il vous a pleu me faire ofrir de votre part par votre secrétayre, qui est de commender à vottre ambassadeur résidant en France de conférer privvément avveques se porteur, ou mon oncle, si besoign en est, en ce qui le pourra toascher, comme vous vouldriés qu'il s'emploïast pour moy mesmes.

Vous voïés, ma bonne sœur, comme, sellon l'asurance que m'avés donnée de le prandre en bonne part, je parle franchemant avvecques vous, me fiant en vous de tout ce qui me touche, qui me rant certaine que aurés ma privaulté pour agréable, comme je fairois si il se présentoit ocasion par laquelle je vous peusse faire pareille preuve de ma bonne volonté; laquelle ofre vous reseverés, s'il vous plest, d'aussi bonne affection, comme de bon cueur je la vous présente, et vous prie croire se porteur de se qu'il vous dira de ma part, et ensemble resevoir mes bien affectionnées recommandations à votre bonne grâce, accompagnées de prière à Dieu qu'il vous doint, Madame ma bonne sœur, heureuse et longue vie.

De Ceton, ce iiij[me] de janvier.

Votre très affectionnée bonne sœur et cousine,

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — Collection du marquis de Salisbury, à Hatfield House, Cecil papers.)

Regret qu'éprouve Marie Stuart de ce qu'Élisabeth ne s'est pas montrée satisfaite de sa réponse sur la demande de ratification du traité d'Édimbourg — Explications que Marie Stuart a données sur ce point à l'ambassadeur envoyé vers elle à ce sujet. — Son désir de voir le traité discuté de nouveau. — Joie avec laquelle elle accepte l'offre faite par Élisabeth d'ouvrir des conférences pour en arrêter la rédaction définitive. — Franchise dont elle veut user en s'ouvrant sans réserve sur les difficultés qui s'élèvent. — Sa protestation contre l'omission qui a été faite, dans le traité d'Édimbourg, de ses droits à la couronne d'Angleterre, comme la plus proche parente et la seule héritière d'Élisabeth.— Pleine confiance qu'elle a dans son droit. — Son désir de s'en remettre entièrement à la foi d'Élisabeth. — Espoir que la reine d'Angleterre consentira à ce que le traité soit soumis a une nouvelle rédaction qui réservera tous les droits de chacune d'elles. — Ses vœux pour qu'elles restent unies par une amitié indissoluble. — Protestation de la sincérité de ses sentiments envers Élisabeth.

De Seaton, le 5 janvier 1561-62.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, owr dearest sister and cousine, we grete yow wele. Quharas by your letters of the 23[th] of november we understand that, for owr answer gevin to sir Peter Mawtas as he has reported it, ye se na caus to be thairin sa wele satisfeit as ye luikit for, we can nocht wele imagyn quhat lack culd be fund thairin : far as our meanyng in the self is, and hes bene sincere, just and upright, sa in the uttering of owr mynd to him, we sa temperat owr answer, as we thocht mycht wele

stand with zowr contentment, and quietnes of ws baith : and to that end wissit that the treaty, quhilk ze require to be ratefyit, mycht be revewed by some commissioners sufficiently authorizat on baith parteis; quharonto ze have in zour letter apponit sic ane just and necessarie consideratioun, that the warld sall nocht, by oure dealing, be oppin assemblee of ambassadours, take occasioun to judge that thamytie is nocht sound, bot in sum poyntts shakin or crasit. As we nocht onlie do wele allow, bot alsua takis the same for a plane declaratioun of zour gude mynd, and ane infallible takin of zour naturall gude luif ment towert ws. And thairfore quhair ze think it bettir that we suld communicate athir prevelie to zour servand Thomas Randolphe, or rather be oure awn letters to zou, quhat be the very just causes that move us thus to stay in the ratificatioun : we do willinglie embrace that same rather, and presentlie meane so plaine to utter oure mynd unto you, as ze sall wele persave the memory of all former strange accidentis is clene extinguissit upoun oure part, and that now without any reservatioun we deale franchlie with zou, in sic sort as is convenient for tua sisters, professing sic firm amitie to treate togidder. We leif at this tyme to tweche in quhat tyme that the treaty wes past, be quhais commandiment, qwhat ministeris, how thay war authorizat; or particularlie to examyn the sufficiency of thair comissioun; quhilkis heides are not so slender, bot the leist of tham is worthy of sum consideratioun : onlie will we presentlie tweche that hede,

quhilk is mete for us to provide, and that quhilk on zour parte is nocht inconvenient, bot sic as in honour, justice, and reason ze may wele allow. How prejudiciall that treatie is to sic title and interes as be birth and naturall discente of zour awin linage may fall to us, be veray inspectioun of the treaty itself, ze may easelie persave; and how slenderlie a matter of sa greit consequence is wrappit up in obscure termis. We know how neir we ar discendit of the blude of Ingland, and quhat devisis hes bene attempit to make us as it wer a strangear from it. We traist, being so neir zour cousine, ze wald be laith we suld ressave so manifest ane injurie, as awnterlie to be debarrit from that title, quhilk in possibilitie may fall unto us. We wil deale franklie with zou, and wiss that ze deale frendlie with us; we will have at this present na juge of the equitie of oure demand, bot zour self. Gif we had sic a mater to treat with any uther prince, thair is na persoun quhais avise we wald rather follow: sa greit a count do we make of zour amytie towert us, and sic a opinion have we conceyvit of zour uprightness in judgement, that althot the mater partlie tweche zour self, we dar aventure to put mekle in zour handes. We will require nathing of you, bot that quhilk we culd wele fynd in oure hart to grant unto you, gif the like caise wer ours.

For that treatie, insafer as conceernis us, we can be content to do all that of reasoun may be requirit of us, or rather to entre into a new of sic substance, as may stand without oure awin prejudice, in favouris of you

and the lawchfull ishe of zour body; providit alvayes that oure interest to that crown, failzeing of zour self and the lawchfull ishe of zour body, may thairwithall be put in gude suretie, with al circumstances necessar and in forme requisit : quhilk mater being anys in this sort knyt up betwix us, and be the meanes thairof the haill sede of dissentioun taken up by the rute, we doubt nocht bot herefter oure behavour togidder in all respectis sall represent to the warld als grite and firm amytie, as be storyis is expressit to have bene at any tyme, betwix quhatsamever cupple of dearest frendis mentionat in thame, — lat be to surpasse the present examplis of oure awin age — to the greit confort of oure subjects, and perpetuall quietness of baith the realmes, quhilkis we ar bund in the sicht of God be all gude meanys to procure.

We leif to zour awn consideratioun quhat reasonis we mycht allege to confirme the equitie of our demand, and quhat is probable that utheris wald alledge, gif they wer in oure place, quhilkis we pas over with silence. Ze see quhat abundance of luif nature hes wrocht in oure harte towartis you, quhairby we ar movit rather to admit sumthing that uthers perchance wald esteme to be an inconvenient, then leif ony rute of breache; and to set aside the maner of treating accustomat amanges utheris princes, leving all ceremonyes, to propone and utter the boddum of oure mynd nakitlie, without ony circumstances; quhilk fassioun of deling, in our opinioun, deservis to be answerit in the like franknes. Gif God will graunt ane gude occasioun

that we may mete togidder, quhilk we wyss may be sone, we traist ze sall mair clerelie persave the sinceritie of oure gude meanying, than we can express be writing. In the meane season we desire zou hartelye, as ze terme us zour gude sister, sa ymagin with zour self, that we ar sa in effect; and that ze may luke for na les assurit and firme amytie at our handes, than we war zour naturall sister in deid; quhairof ze sall fra tyme to tyme have gude experience, sa lang as it sall pleis zou to continew on zour part, the gude intelligence begun betwix us. And thus richt excellent, richt heigh and michtie Princesse, oure deirest sister and cousine, we commit zou to the tuitioun of the Almichty.

Geven under owre signet, at Seyton, the fift day of januar, and of oure reigne the twenty zere 1561.

Zour gud sister and loving cousign,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, our dearest sister and cousin, THE QUENE OF INGLAND.

MARIE STUART

A SIR NICOLAS THROCKMORTON, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE EN FRANCE.

(*Original. — Musée britannique à Londres , collection Cottonnienne, Caligula. B. IX, fol. 171.*)

Réponse à l'offre faite à Marie Stuart, par Élisabeth, d'employer les bons offices de Throckmorton, son ambassadeur près la cour de France, en faveur des princes de la maison de Lorraine. — Recommandation qu'elle fait à l'ambassadeur d'user de tout son crédit dans cette affaire. — Autorisation qu'elle lui donne d'entrer en rapport, à ce sujet, avec tous ceux dont il lui paraîtra utile de se servir. — Offre qu'elle lui fait elle-même de ses bons offices en toute occasion.

De Seaton, le 5 janvier 1561-62.

Richt trusty and weilbelovit, we grete you wele. It hes plesit oure gude sister, the Quene zour soverane, to offir unto ws that ze sall do quhat service ze can for ws in France towert oure uncles and thairin schew zour self trusty and secrete. And for that we meane to use the benefite of hir gentill offir in that behalf and zour laubouris, we will baldlie put zou to pane and pray zou to embrace the besines concernyng ws and oure uncles with sic care and diligence, as ze use to schaw in all uther affaires committit to zour charge; and thairupoun to confer with thame as zour awin discretionn sall see caus quhy as we charge zou hauely sa sall ze fynd ws no les ready to do zou

plesure quhen we sall ane occasioun. Thus we commit zou to God.

At Seyton, the fift day of januar 1561.

MARIE R.

Au dos : To our trusty and weilbelovit Sr. NICHOLACE THROGMORTON knyght, ambassadour for oure gude sister the Quene of Ingland, resident in France.

1562. — Le 7 février, lord Jacques Stuart est créé comte de Marr.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Sauf-conduit demandé par Marie Stuart à Élisabeth pour Luc Wilsonn, marchand d'Édimbourg, afin qu'il lui soit permis de faire le commerce dans diverses villes d'Angleterre, ainsi que dans les pays d'outre-mer.

D'Édimbourg, le 14 février 1561-62.

Richt excellent, richt heigh and michtie Princesse, oure derrest sister and cousingnes, we commend ws unto zow in oure maist hertlie wyise. Prayand zow to grant at yis oure requeist zoure letters of saufconduct

and sure pasport in dew forme to oure lovitt Luke Wilsonn merchand, induellar of oure burgh of Edinburgh, his factouris and attornayis, ane or ma, sauflie and suirlie to cum within zoure realme to ony toun, port, havin, burne, crike or place yairof, quhair yai shall pleise, conjunctlie or severalie, on horse or on fute, be sey, land or fresche watter, with yair schip or schippis of ye burth of ane hundreth tunnis or under, ladin with merchandice, with yair horsses alsweill stanit as geldingis, bulgettis, cofferis, fardellis, pacquettis, money, gold, sylver, cunzeit and uncunzeit, letteris cloise and patent, and all utheris yair lefull merchandice and gudis, with maisteris, skipparis and marineris of yair saidis schippis to sufficient nowmer for furing yairof, thair to remane and do yair lefull erandis and to pas throw zoure said realme to ye partis of France or utheris bezond sey. And in sik wyise to pas and repas, conjunctlie or severalie, als oft as yai shall thinke expedient without ony serche, arreist, stop, truble or impediment. And yif ye said Luke, his factouris or attornayis, maisteris, skipparis or mariners of schippis, happynnis to committ trespas within zoure realme, that ye persone or personis trespassand being punist yairfoir in yair awin personis and gudis eftir ye qualitie of ye offence, zoure saufconduct neviryeles to be of avale and streinth to ye remanent yat behavis yame honestlie and committis na trespas; and for ye space of ane zeir nixttocum eftir ye day of ye dait of ye samyn, bot ony revocationn, to indure. Richt excellent, rycht heigh and mychtie Princesse, oure derrest sister and cou-

singnés, we pray God to have zow in his eternal keaping.

Gevin under oure signet and subscrivit with oure hand, at Edinburgh, ye 14 day of februare and of oure regne ye twentye zeir.

Zour richt gud sister and cusign,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest sister and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour James Wallace, Robert Abirnethy et John Clerk, et les personnes de leur compagnie, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre pour se rendre en France.

D'Holyrood, le 2 mars 1561-62.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousin, we grete zou wele.

Praying zou at this oure request to grant zour letters of saulfconduct and sure pasport in dew forme to oure lovittis James Wallace, Robert Abirnethy and Johnne Clerk, with aucht utheris personis oure liegis with thame in cumpany, or under, saulflie and suirlie to cum within zoure realme of England, to ony toun, port, havin, or passage thairof, be sey, land or fresche watter, thair to remane and do thair lefull erandis and bissines throw zour said realme, to the partes of France or utheris, bezond sey, to pas, and be the samyn agane within our realme to returne, and in sic sort to pas and repas, conjunclie and severalie, alsoft as thay sall think convenient, with thair horsses alswele stanyt as geldingis, cofferis, pacquettis, bulgettis, fardellis, money, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with all and sindrie thair utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschment, arreist or serche to be maid done or gevin to yame or ony of thame in thair cuming, remanyng or departing in bodyis or guidis. And gif ony of yame committis trespas within zour realme that the offender being thairfoir punist in thair awin personis, efter the quantitie of thair offence, zour said saulfconduct nevertheles to stand in effect to thame that behavis thame honestlie and committis na offence, and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the samin, but ony revocation, to indure. And thus, richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousin, we commit zou to the tuitionn of God.

Gevin, under oure signet, at oure palace of Halirud-

hous, the secund day of marche and of our regnne the tuenty zeir.

Zour richt gud sister and cusign,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest sister and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol.* 2.)

Recommandation en faveur de lord Gray, Écossais, fait prisonnier dans les dernières guerres contre les Anglais, sous le règne de la reine Marie. — Impossibilité où il se trouve de payer la rançon que l'on prétend exiger de lui. — Insuffisance de sa fortune. — Demande de Marie Stuart qu'il soit nommé quatre gentilshommes de même qualité, deux Anglais et deux Écossais, qui se réuniront sur les frontières pour régler en commun le montant de la rançon qu'il devra payer. — Charge qui leur sera donnée de rendre à cet égard une décision irrévocable. — Sollicitation de Marie Stuart pour que lord Gray, dans le cas où l'accord proposé n'aurait pas lieu, fût autorisé à se retirer en Écosse, sur sa parole, à la charge par lui de se représenter à toute réquisition, comme c'est la coutume à l'égard des prisonniers de guerre

De Saint-André, le 24 avril 1562.

Richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure darrest suster and cousin, we grete zou hartlie wele. Forasmekle as in ye weris led be zoure umquhile sister Marie aganis this our realme the lord Gray, oure subject, chanceit to be takin presonere and wes detenit certane space be his takaris and thaireftir lattin hame upoun ane band. Nochyeles throu sute laitlie maid to

ws be ye lord Gray, oure subject, we causit him entir agane in Ingland; quhare, as we ar informit he wes extremelie handillit and put to gretar chargeis nor he micht bere, and as zit he can nocht get him self set at ransoum nor lattin to liberte upoun ane band; quhilk movis ws, darrest sister, at yis present to meane his caise unto zou, desiring zou hartlie to command that twa gentilmen of Ingland may be appoyntit to convene with uther twa of Scotland, of like qualite, upoun ye bordouris to tak triall of ye habilite and puissance of ye lord Gray, oure subject, quhilk beand considerit, that thais four have powar to modefy ane resonable ransoun sic as he may pay: or failzeing heirof to cause him be lattin hame upoun ane band to reenter agane quhen he beis callit for, according to ye ordour and custume observit anent presoneris; as we dout nocht bot ze will do, in respect of ye gret amyte and mutuall intelligence that now standis betuix ws, quhilk for oure parte we wyse lang to continew. Thus richt excellent, richt heich, and michty Princesse, oure darrest sister and cousin, we commit zou to ye tuitioun of almichty God.

Gevin at Sanctandros, the 24 day of aprile 1562 and of our regnne the 20[th].

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princes, oure darrest sister and cousin, the Quene of Englannd.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour David Waus, marchand de Leith, ses facteurs et gens de sa maison, afin qu'il leur soit permis de parcourir les ports d'Angleterre avec des navires de cent tonneaux et au-dessous, chargés de marchandises pour les vendre, de se rendre dans les ports d'outre-mer, de passer et revenir aussi souvent qu'ils en auront besoin. — Désir de Marie Stuart que le sauf-conduit soit accordé pour un an. — Obligation que contracte David Waus de ne charger sur ses navires que des marchandises dont la vente est autorisée en Angleterre.

D'Holyrood, le 23 mai 1562.

Richt excellent, richt heich and michtie Princes, oure derrest sister and cousing, we commend ws to zow in oure maist hartlie wyise. Praying zow to grant at yis oure requisitioun zoure letters of saufconduct and sure pasport, in dew forme, to oure lovits David Waus, induellar of oure toun of Leith, his factouris and attornais ane or ma sauflie and surelie to cum and enter within zoure realme of England at ony toun, port, havin, firth, burn, craik, or place thairof, quhait thai sall pleis, conjunctlie and severalie, on horse or fute, be

sey, land, or fresche watter, and to bring with yame schip or schippis or the birth of ane hundreth tunnis or under, ladin with merchandice, fische or utheris gudis; thair to remane, pas and repas, with thair horsses alsweill stanit as geldingis, bulgettis, cofferris, cassekis, ferdeillis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters cloise and patent, and lefull marchandice quhat sumevir, with skipparis, maisteris and marinaris of thair schippis and botis, to sufficient nowmer for furing thairof; and thair to resort, hant, frequent and blok in marchandice, conjunctlie and severalie, within zoure said realme of Ingland, and to transport thair gudis and marchandices to be bocht thairin, to the partis of France and utheris bezond sey, or returne thairwith to this oure realme of Scotland, als oft as thai sall think expedient without ony serche, arreist, stop, truble or impediment to be done to yame or ony of yame, in bodie schippis, botis, marchandice, or gudis. And gife the said David Waus, his factouris or actornais, maisteris, skipparis or marinaris of schippis or botis happynnis to trespas within zoure realme, the trespassoure being pwneischit accordinglie for the cryme, zoure sauf conduct to remane af sufficient force and strenth, to the remanent, behavand thame selffis honestlie butt offence; and for the space of ane zeir nixteftir the dait of the samyn, but ony revocatioun, to indure. Richt excellent, richt heich and michty Princes, oure derrest sister and cousing, we committ zow to the protectioun of almichty God.

Gevin under our signet and subscrivit with oure

hand, at our palice of Halirudehouse the 23 day of may, and of oure regnne the twenty zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — Collection du marquis de Salisbury à Hatfield-House, Cecil papers.)

Mission donnée par Marie Stuart à Maitland, l'un de ses conseillers et son premier secrétaire, de se rendre auprès d'Élisabeth, afin d'entretenir les relations d'amitié qui existent entre elles. — Pouvoirs qui lui sont remis pour traiter avec Élisabeth et avec ses ministres. — Prière de Marie Stuart qu'il lui soit fait un accueil favorable. — Confiance entière qu'Élisabeth doit avoir dans ses déclarations.

D'Holyrood, le 25 mai 1562.

Richt excellent, richt heich, and mighty Princes, oure darrest sister and cousin, we grete zou hartlie weill. We have presentlie direct unto zou oure trusty and weilbelovit counsalor, the larde of Lethington, oure secretar principale, to declare unto zou sum thingis tending to ye continewation and incres of amyte betwix us : quhom we have alsua auctorizit

with oure gude and ample commissioun to conclude and aggre ye samyn upoun oure behalf, with zou or ony zoure ministeris, as ye cais requiris or he sall think expedient; praying zou, darrest sister, to gif him favorable audience and firme credence as to our self. And thus richt excellent, richt heich, and michty princes, oure darrest sister and cousin, we comit zou to ye protectioun of God.

Geven under our signet, at our palace of Halyrudhous, ye 25 day of maii, and of our regnne ye twenty zeire.

Zour richt gude sister and loving cusines,

MARIE R.

MARIE STUART

A LORD ROBERT DUDLEY.

(*Imprimée. — Keith, tome* 1er, *p.* 218.)

Désir de Marie Stuart de voir continuer à jamais la bonne intelligence qui règne entre elle et Élisabeth. — Occasion qu'elle s'empresse de saisir pour remercier vivement lord Dudley de ses bons offices. — Sa prière pour qu'il veuille bien admettre Maitland à communiquer intimement avec lui sur tout ce qui concerne son office. — Confiance entière qu'il peut mettre dans ses déclarations.

D'Holyrood, le 25 mai 1562.

... At oure gude sister the Quene... Handes, to nuris the gude intelligence betwix ws and her... we wyss may lang indure, sa is the procuring yairof the...

plesure ze can do unto ws; and therefore having presentlie occasioun to direct unto oure said gude sister, oure trusty and weilbelovit counselour the laird of Lethingtoun, oure secretarie principall, we have gevin him command to thank zow hartilie upoun oure behalf; and forder, to communicate unto zow oure mynde at lenth in sic thingis as ar committit to his charge; the report quhairof we remitt unto his sufficiencye, desyring zow to gif him ferm credence as to oure self. Thus we commit zou to the protectioun of almichtie God.

At oure palace of Halyrudhous, the xxv day of may 1562.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL[1].

(*Imprimée. — Keith, tome I, p.* 218.)

Lettre de créance donnée par Marie Stuart à Maitland auprès de Cecil. — Son désir que Cecil veuille bien l'aider de son crédit dans l'accomplissement de la mission dont il est chargé. — Recommandation pour qu'il soit expédié promptement.

Sans date (mai 1562).

Richt trusty and weilbelovit, we grete zow wele. Oure trusty and weilbelovit counsalor the laird of Lethingtoun, oure principall secretar, will report

[1] Plus tard lord Burleigh.

unto zou quhat he hes in charge from ws, towerd oure derest sister the Quene zour maistres, quhairin we desyre zou for the place of credite ze occupie, to procure him be zour gude meanys favourable and haistie depesche; nocht doubting bot ze will gif him firm crydett in sic thingis as he will declair unto zou upoun oure behalf, being a man of a lang tyme weill knawin unto zow, and ane quhome we speciallie trust; quhilk nochtheless[1] . . . .

1562. — En mai, on propose une entrevue à Yorck entre les deux reines pour la fin d'août. Marie Stuart accepte avec empressement; mais bien avant l'époque fixée, Élisabeth fait alléguer différents prétextes pour s'en dispenser.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Arthur Granger, marchand d'Édimbourg, ses facteurs, gens de sa maison et quatre personnes de leur compagnie, afin qu'il leur soit permis, pendant une année, de faire le commerce en Angleterre et au delà des mers avec des navires de cent tonneaux et au-dessous.

D'Holyrood, le 1er juin 1562.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest suster and cousing we grete zow wele.

[1] Cette lettre n'est qu'un fragment.

Prayand zow at this oure requisitioun to grant zoure letters of saulfconduct and sure pasport, in dew and competent forme, to oure lovit Arthure Granger merchand induellar of oure burgh of Edinburgh, his factouris, actornais, and four utheris personis with him in cumpany, or under, saulflie and suirlie to cum within zour realme of Ingland to ony toun, port, havin, or passage thairof, be sey, land or fresche watter, on horse or on fute, conjunclie or severalie, with thair schip or schippis of the birth of ane hundreth tunnis or under, chargeit with quhatsumevir gudis and merchandicez, thair to remane use and exerce thair trafficque of merchandice and do thair uthers lefull erandis and bissines, throw zour said realme to the partes of France or uthers bezond sey to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne, and to by and cary furth of zour realme all sic guidis and waires as thay salhappin to by, not prohibit nor forbidden be zour lawes, and in sic sort to pas and repas at thair plesures alsoft as thay sall think expédient, with there horsses, alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, cofferis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with quhassumevir thair utheris guidis and merchandices but ony stop, trouble, injurie, impeschment, arreist, or serche to be maid or done to thame or to the maisteris, shipperis, sterismen and mariners being in the saidis schip or schippis, in thair cuming to zour realme, remanyng thairin, passing throw the samyn, or departing thair-

fra, in bodyis or guidis during all the tyme of zour said saulfconduct. And gif ony thame happynnis to commit offence within zour realme, that the offenderis beinge thairfore punist in thair awin personis eftir the quantitie of thair offence, zour said saufconduct nevirtheles to stand in effect to thame that behavis thame honestlie and committis na trespas; and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the samin, but ony revocatioun, to indure.

Thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousin, we commit zow to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Holyrudhous, the first day of juny, and of oure regnne the twenty zeir 1562.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour David Betoun de Melgund et quatre personnes de sa compagnie, afin qu'il leur soit permis de se rendre en France en traversant l'Angleterre et de revenir par le même chemin.

D'Holyrood, le 8 juin 1562.

Rycht excellent, rycht heich and mychty Princes, oure darrest suster and cousin, we commend ws unto zow in our maist hartlie maner. Praying zow at this oure requisitioun to grant zour severall letters of saufconduct and sure pasport, in dew and competent forme, to oure lovit David Betoun of Melgund, saufly and surely to entir within that zour realme of Englannd for the partis of France, to ony towne, port, hawin, or part yairof, be sey or land, on journay horsses or post, and four personnis with him in cumpany, with thair baggis, bulgettis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters close and patent, and fra thyne to cum in this our cuntreth withowt ony stop, truble or impediment to be maid or done to thame in thair abyid and returnyng. And gif it happynnis ony of the saidis personnis to commit ony offence beand in cumpany with ye said David Betoun, the committar yairof to be punist eftir the quantite of his trespas; zour said saufconduct nevirtheles to be of dew strenth and

availl to ye remanent personnis behaving thame selffis honnestlye as efferis, and for the space of half ane zeir nixt eftir the day of the dait heirof irrevocable, to endure.

Thus rycht excellent Princes, oure derrest suster and cousin, we pray God preserve you.

Gevin under oure signet and subscrivit with our hand, at our palice of Halyrudhous, ye aucht day of juing and of our regnne ye twenty zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and mychty Princes, oure darrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLANND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Pompée Cynthie et deux personnes qui l'accompagnent chargés de mener cinq chevaux en France. — Désir de Marie Stuart que le sauf-conduit soit accordé pour quatre mois.

De Dunfermlin, le 10 juin 1562.

Rycht excellent, rycht heich and mychti Princes, oure darrest suster and cousin, we commend wo unto

zow in our maist hartlie maner; praying zow at this our requisitioun to grant zour several letters of sauf-conduct and sure pasport, in dew and competent forme, to Pompe Cynthie with twa persounis with him in cumpany and als mony horsses saulfly and surely to enter within that zour realme of England to ony towne, port or part yairof, be land and throuth ye samyn to convoy five halknay horsses to ye partis of France, without ony stop, truble, lat or impediment to be maid or done to thame yair saidis horses, guidis, money, letters close and patent. And gif it happin ony of the saidis persounis to commit ony offence within zour said realme hurtfull to your lawis, the committar yairof to be punist eftir the quantite of his trespas, zour said pasport nevirtheles to be of dew strenth and availl to the remanent personnis behaving thame selffis honnestlie as efferis; and for the space of four monethis nixt eftir the day of ye dait heirof irrevocable to indure. Thus, rycht excellent Princes, oure darrest suster and cousin, we pray God preserve yow.

Gevin under our signet and subscrivit with our hand at Dumfermelyng, the tent day of juing, and of our regne ye twenty zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and mychti Princes, oure derrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLANND.

MARIE STUART

AU PRÉVOT ET AUX MAGISTRATS D'ÉDIMBOURG.

(*Imprimée. — Keith, tome I, p.* 223.)

Accusé de réception de la lettre par laquelle le prévôt et les magistrats d'Édimbourg ont rendu compte à Marie Stuart de la querelle survenue entre lord Ogilvy et John Gordon. — Contentement éprouvé par Marie Stuart de la conduite qu'ils ont tenue en cette circonstance. — Remercîments à raison du zèle avec lequel l'ordre a été rétabli. — Approbation donnée aux arrestations qui ont été faites. — Satisfaction de Marie Stuart de ce que le prévôt et les magistrats d'Édimbourg ne se sont pas laissé intimider par le crédit et la puissance des coupables. — Assurance que toute protection leur sera donnée contre les rassemblements qui se forment au dehors de la ville pour la délivrance des prisonniers. — Résolution de Marie Stuart d'envoyer son frère, le comte de Marr, à Édimbourg, afin de diriger les magistrats dans leur conduite. — Soin qu'ils doivent prendre de veiller à la sûreté de la garde des personnes arrêtées. — Vive recommandation a cet égard.

De Stirling, le 28 juin 1562.

Trusty friendis, we greit zow weill, we have ressavit zour letter frae this bearer, quhairby we understand the variance that of late hes happenit betwix the lord Ogilvy and Jhonne Gordoun; and as we have found zour proceding and handling of that matter very guid, swae will we thank zow hartly of zour deligence done in appréhending of the personis trublers of zour town; for albeit the party be greit, as ze wryte, zit nevertheless sall yair greitness, nor respect of yair kinrent stay us to execute justice as accords. And seeing they are to wairn thair freindis on ather syde, ze sall nocht neid to have ony feir thairof, be-

cause oure broder of Mar[1] is to be thair quha will declair zow quhat fortification ze sall have in that behalf. In the mean tyme caus the better wache and deligence be made for the suretie of thair waird ; quhairin ze sall do us acceptable service.

Subscribit with oure hand, at Striveling the XXVIII day of June 1562.

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Imprimée. — Keith, tome I, p. 221.)

Mission de sir Henri Sidney, envoyé en Écosse par Élisabeth. — Regret éprouvé par Marie Stuart de ce qu'il a eu pour charge de lui annoncer la remise de l'entrevue qui devait avoir lieu entre elle et Élisabeth. — Son chagrin de voir retarder, pour une saison encore, le plaisir qu'elle se promettait de vivre en familiarité avec Élisabeth. — Vif désir qu'elle a de la voir. — Soin qu'elle abandonne à Élisabeth de fixer l'entrevue au temps qui lui sera le plus convenable.

D'Holyrood, le ... juillet 1562.

. . . . . . We have be zowr ambassadour sir Henry Sideney, president of zour counsale in Wales, undirstand to oure greite . . . . . mowing zow to delay the intervieu intendit this . . . . . langar tyme, quhilk we

[1] Lord Jacques Stuart, frère naturel de Marie Stuart, et connu plus tard sous le titre de comte de Murray.

wald wyssit had chanceit for mony respectis, bot maist specially for that be the samyn we sall be frustrate for a seasoun, of that quhilk we have this lang tyme maist ernestlie desyrit; that is, a tendir and familiar acquantance be communicatioun with zow owr gude sister, being the persoun in this warld quhome we wald be gladest to see : and the quhilkis impedimentis, and remedy yairof, we have communicat to zowr said ambassadour oure mynd sa far furth as for the present we may convenientlie do, remitting the farther resolutioun yairof to sic tyme and occasioun as he will oppin unto zow. In the meyn seasoun we wysche unto zow all prosperite, as to oure self.

Gevin undir oure signet, att oure palace of Halyrudhous, the . . . . day of july, in the xx zeir of oure regimen.

MARIE STUART

A M. DE GONNOR, SURINTENDANT DES FINANCES

Original. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Bethune, n° 8727, fol. 80

Plainte de Marie Stuart à raison du retard apporté au payement du complément de son douaire. — Prière adressée à M. de Gonnor pour qu'il fasse à cet égard toutes les démarches nécessaires, ce dont elle se montrera reconnaissante.

D'Édimbourg, le 10 août 1562.

Monsieur de Gonor, ayant entendu par le sieur de Puiguillon qui m'estoit venu visiter par deçà et ren-

dre compte de mes affaires, que je n'avoys encores sceu avoir le supplyment de mon douaire, quelque diligence qu'il y eût faicte, ny pareillement récompence pour les tabellionages qui ont esté supprimés ès terres d'icelluy, je n'ay sceu sinon m'en esbahir grandement, m'estant tousjours tant promise de vostre bonne volunté envers moy, que je m'asseure qu'il n'aura tenu à vous. Je sçay que vous m'y pouvez beaucoup ayder, et vous prye y tenir la main, avec asseurance que le plaisir que vous me ferez en cela et en mes autres affaires, ne se trouvera employé à l'endroict de princesse ingrate, où j'auray moyen de le recognoistre, ainsi que j'ay donné charge au dict sieur de Priguillon vous dire plus amplement, lequel je vous prye croyre comme feriez moy mesmes. Et je prye Dieu, Monsieur de Gonor, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Édinbourg, le x[e] jour d'aoust 1562.

Votre bien bonne amie,

MARIE R.

1562. — Le 11 août, la reine Marie entreprend un voyage dans le nord de l'Écosse, suivie du comte de Marr et d'une partie de sa cour.

LETTRES PATENTES

POUR UNE ENTREVUE ENTRE MARIE STUART ET ÉLISABETH.

(Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, D. I, fol. 32.)

Accord portant que les deux reines se trouveront à York ou dans l'une des places situées entre York et la rivière de Trent, sur le territoire d'Angleterre, du 20 août au 20 septembre. — Déclaration que ni l'une ni l'autre des deux reines ni personne de leur suite ne doit faire chose aucune qui soit préjudiciable à l'une ou l'autre des deux reines, à leurs royaumes et aux libertés des deux pays, sauf le droit qui est réservé à Élisabeth de demander la ratification du traité d'Édimbourg. — Engagement pris vis-à-vis de Marie Stuart de n'exiger d'elle aucune résolution avant qu'elle soit retournée librement dans son royaume. — Assurance donnée que nulle personne de sa suite ne sera recherchée à raison de faits antérieurs qui auraient pu être préjudiciables à l'Angleterre. — Déclaration que si quelqu'un de la suite de la reine d'Écosse commettait quelque offense contre les lois anglaises, il ne pourrait être exercé de poursuites que contre le coupable. — Consentement donné à ce que la reine d'Écosse puisse se faire accompagner de mille personnes ou d'un moindre nombre, de tout rang et de tout état, avec leurs bagages. — Autorisation accordée à tout Écossais de rester aussi long-temps qu'il lui plaira, d'aller et de venir en toute liberté, pourvu qu'il soit compris dans le nombre ci-dessus, et à la charge seulement d'en informer les officiers de la frontière. — Précautions prises pour que le nombre déterminé ne puisse être dépassé. — Remise qui doit être faite au gardien de la frontière, dix jours avant l'entrevue, d'un état nominatif, avec leurs titres et leur qualité, de toutes les personnes de la maison de la reine d'Écosse et de chacun des seigneurs qui viendront avec elle. — Transmission qui sera effectuée de cet état au principal personnage de la noblesse chargé de recevoir la reine d'Écosse à la frontière pour la conduire au lieu de l'entrevue. — Règlement pour le cas où il plairait à la reine d'Écosse d'entrer en Angleterre par Berwick. — Réduction à trois cents du nombre des personnes qui pourraient entrer avec elle dans la ville, ou s'y trouver pendant son séjour, le reste de sa suite devant passer par Norham et Wark. — Assurance donnée à tous les Écossais qu'ils pourront remplir les devoirs de leur religion suivant leur rit. — Fixation du taux d'après lequel la monnaie écossaise sera admise au cours en Angleterre pendant six mois à partir du jour de l'entrée de la reine d'Écosse, ou plus, ainsi qu'il conviendra à la reine d'Angleterre. — Obligation imposée aux deux reines de ratifier le présent accord avant le dernier juillet lors prochain. — Ratification donnée, le 24 août 1562, par Marie

Stuart aux articles de la convention. — Son désir que l'entrevue ait lieu prochainement. — Sa déclaration qu'elle choisit la ville d'York pour lieu de l'entrevue, dont elle fixe l'époque au 20 de juillet de l'année suivante.

De Perth, le 24 août 1562.

To . . . . whom these . . . . as certene articles wer intendid and accord . . . . loved counsalour William Maitland of Lethi[ngton] on the one parte; and the Lord William Howarde . . . . knight of the Garter and Lord chamberlane of our dere[st sister] of Englandes howsholde on the other parte commissioners au[torised by our] said dier sister the Quene of England, at Grenewiche the . . . . . . juley, as by the same articles appers the tenour followis in thir manner :

Inprimis, it is accordid betwixte the said commissioners upon certene knowle[dge] of the naturall affectioun that bothe the said Quens of Scotland and England do beare one to the other and consequentlie of thier mutuall ernestle des[ire] to meate personally together that bothe the said Quens shal by the permission of almightie God meete together at the citie of Yorke or in de[fault] therof at sum convenient place betwixte the said citty and the river Trent in the realme of England betwixte the twentheth of auguste and the twentith of september.

Item because the metinge of the two Queens should be full of joy and give cause bothe to contenewe their present in[tier] love and affections as also to increase the same : it is accordid that [neither] of them nor any of thier counsalors, servantes or subjectes shall

[doe] any thinge of one parte to thother that maie be prejudiciall to ether of the said Queens the realmes or the libertes of the same provided nevertheles that the Quene of England maie at hir pleasure [re]quier the ratification of the treatie maid ot Edenborough 6° July 15[60].

Item the said Quene of Scotts shall not be pressed with any thing [which] she shall shewe herselfe to mislicke before that she be freley retorned into her owne realme, nor that she or any persone comminge [in] company with her and being of her traine shalbe chalenged or trobled during her abode with in the realme of England for any [thing], paste or begone before her entrey into the realme of England. [And] yf any persone of the traine of the Quene of Scotts comitte [any] offence within the realme of England contrarie to the lawes of England that nether the Quene of Scottes nor eny of her traine besides the persons offendinge shalbe trobled ther[for] . . . . marshall and others . . . . man; the Scottes marshall shall assist and . . . . [or]dinary judge of England to see that indifferency . . . . . . triall an final procese.

Item it shalbe lawfull for the sa[id Queen of Scottes] to cum into this realme with the nomber of one thousand . . . . or under, of all estates and degrees with thier horses, muletes, m[oneis], conzeit and unconzeit, letters close and patent, with all others baggis and bagg[ages] and to remaine as long as it shall please hir, and to retourne lickwise [at] hir pleasuer.

And that all manner of persons — to they excede not the nomber aforesaid — maie come and repaire to hir either from Scotland or from eny place with letters or messages and to retorne by hir order without any manner, [let or] impediment, savinge that they shall give notice of thier passage to the principal officers or thier deputes upon the frontures of the realme.

Item for the more certaine knowlege of the nomber that shall come with the said Queen of Scottes, there shalbe on the parte of the said Quene [a cer]tificat made in writinge of the names and surnames with thier [qua]lities of all nobill men and persons of greate estate, and of the nomber of all sortes that shall come into the realme of England by vertue of the [said] articles, that is to say, the nombir of suche as shalbe reputed to be of the s[aid] housholde by it selfe, and likewise of the traine of every other nobill man at-t[ending] upon hir; which sertificate shalbe deliverid at the leste tenne daies before hir co[ming] to the fruntier to the wardene of the marches and by him shalbe deliverid to [such] principall persone of the nobilitie as shalbe sent from the Quene of England to receve the said Quene of Scotts upon the frontieur and to conduct [her] to the place of enterveu.

And it is further accordid that the said Quene of Scotts shall if she please enter into this realme of England by the town of Barwicke to as her traine within that town excede not the nomber of [thre] hunderethe persons at one time and that in the holle from the time of hir [entry] untill her retorne ther

maie pase and repasse throwgh the said town [the] nomber of thre honderethe persons and not above and the rest to pas [by] Norhame and Warke.

Item it shalbe permitted to the said Quene [of] Scottes and her traine to use the rittes and ceremonies of thier religion [as] at this daie they use in Scotland.

[*Item* . . . . .] officers of the s . . . . poundes of gold or silver of Scotland or . . . . . . so muche currant money of England as . . . . and riches havinge regarde to the silver, golde and . . . . . Scottes money. Or else hir Majestie shall give order that the . . . . beinge of golde and havinge in fynes not under xxj carreetes . . . . . . and holdinge in fynese not under tenn oz : in the pound, which shalbe . . . . made currant in this realme of England from the time of the first [entry] of the said Quene of Scottes accordinge to the juste values of the same moneies, being tried and compared with the monies of the golde and silver of the realme of England. And so to remaine currant six monthes or longer [after] the said entrey, as the Quene of England shall seme convenient.

Item it is accordid that bothe the said Princes shall ratefie and confirme the said articles enterchangeably under their handes and greate seales to be deliverid to either partie before the last daie of juley nexte.

RATIFICATION PAR MARIE STUART.

We, having sene the conclusion of the said accorde, certaine understandinge and know[inge] that our de-

sire and determination to have sene our said [deere] sister and cousine the Quene of England this present sommer caunot [take] place for divers waightey and great considerations movinge our [said] deare sister and of late imparted to us by hir ambassadours, which lettes [and] impedimentes we have no lese cause deaplie to waie and consider, [being] suche as touche us as neer or rather more in particuler, and for [the same] we are moste sorrey and would wishe the same were in our power to re[move]. And sene it hathe not pleased God to graunt unto us bothe the occasion [of] this present yeere to meet together, we have nevertheles thought good [for the] manifest declaration and contenance of our greate desier to meete with [our] said deare sister to confirme and ratefie the tenour of the said articles of accorde which by these presentes we do ratefie reservinge the time of our meeting unto the nexte somer in which time we trust that almightey God will give remedie to thier impedimentes, remove all occasions tendinge to [the] contrarie, and will of his goodnes further our good meaninges beinge groundid upon a sincere mutuall and naturall love thone to tother, and intend principallie to the perpetuall weale and repose of bothe realmes and subjects. And therefore by these presents we decla[ire our] contentation to meet by the permission of almightie God, with [our] said deare sister at the citie of Yorke aboute the twentie of Ju . . . .
by her writtinges . . . .

october next, and renewe the like letters of . . . . and purposes as it pleased her to graunt unto us of . . . . . . whereof we have subscribed these presentes with our owne [hande and] therunto set our great seall of Scotland.

At our burgh of Pert, the xxiiij^th daie of auguste 1462 and in the twentie yeare of our raigne.

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Recommandation faite par Marie Stuart en faveur de divers Écossais qui sollicitent vainement, devant l'amiral d'Angleterre, la restitution des marchandises saisies à leur préjudice. — Sentence rendue en leur faveur par l'amiral. — Recours contre cette sentence porté devant le garde des sceaux. — Nouvelle décision qui a été rendue encore en leur faveur après de longs délais. — Impossibilité où ils se sont trouvés d'exécuter la sentence et d'obtenir la restitution ordonnée. — Commissaires qui ont été nommés pour forcer à cette exécution. — Refus qui a été fait par deux commissaires de prononcer en l'absence de lord Gray, troisième commissaire, lequel est parti pour Londres. — Préjudice irréparable résultant de tous ces retards pour les Écossais qui réclament justice — Vives instances faites par Marie Stuart auprès d'Élisabeth pour qu'il soit nommé de nouveaux commissaires.

D'Aberdeen, le 2 septembre 1562.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we grete zou wele. We wrait to zou of before in favouris of this berair

and uthers oure subjectis his collegis, quha hes had ane lang sute before zour Admarall for restitutioun of theire guidis spuilzeit be certane zour subjectis of Northumberland ; quhairupoun thay obtenyt ane sentence and decrete, belevand to have gottin payment without delay. Notyeles, there partyis adversar allegeand thame to be hurt thairthrow, appelit fra the sentence of zour said Admarall to the Kepar of zour seale, before quhome the caus wes divolvit; and althocht the awatin thairon wes langsum and chargeable to oure subjectis, zit at lenth it wes fund be him that zour Admirallis decrete wes dewlie procedit. Nochtwithstanding the quhilk ordour and grete chargeis sustenit be thame, besydes the want of there guidis spuilzeit, they culd get na restitutioun, bot wes direct with ane new commissioun to the lord Gray, Sir Johnne Foster and Valentyn Broun esquyer, commanding yame to put this decrete to executioun, and to caus the personis complenit on, to mak payment according to the tennour of the said decrete. Zit becaus the lord Gray, ane of the thre specifiet in zour commissioun, is departit to Lundoune, the uther twa of his collegis on na wise will procede to the executioun of zour commandment. And thus ar oure subjectis not onlie postponit fra payment of thair guidis spuilzeit, bot ar compellit to consume the rest of thair substance in persute therof. Quhairfore we pray zou, derrest sister, to have respect to ye lang sute of oure saidis subjectis ellis maid, and zit agane to caus ane new commissioun be direct to sic per-

sonis on zour bordouris as to zou sall seme maist convenient, with commandment to thame in write, to caus payment to be maid to oure subjectis of the guidis obtenit, without farder delay, be the personis knawin to be spuilzearis thairof, according to the said decrete, as in semblable caise we sall schaw the like favour to zour subjectis quhen there causis cumis before ws accordinglie.

And thus, richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest sister and cousyn, we commit zou to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure burgh of Abirdene, the secund day of september and of our regnne the twenty zeir 1562.

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure derest suster and cousyn, the Quene of England.

1562. — Le 10 septembre, Jacques Stuart, comte de Marr, est nommé comte de Murray.

Le 11 septembre, Marie Stuart arrive à Inverness, et, dans la nuit, Murray, alors tout-puissant et qui préparait depuis long-temps la ruine du chancelier, comte de Huntly, s'empare du château appartenant à ce seigneur, et fait pendre le gouverneur Alexandre Gordon.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper Office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Robert Watson, marchand d'Édimbourg, ses facteurs et gens de sa maison, afin qu'il leur soit permis de faire, pendant un an, le commerce dans les ports d'Angleterre avec des navires de cent tonneaux et au-dessous.

D'Aberdeen, le 13 octobre 1562.

Richt excellent, richt heigh and michtye Princes, oure derrest sister and cousing, we commend ws to zow in maist hartlye wyse. Praying zow to grant at yis oure requeist zoure saufconduct and sure pasport in dew forme, to oure lovit Robert Watsonn burges, marchant and induellar of oure burgh of Edinburgh and to his factorris and actornayis, ane or ma, to cum and enter conjunctlie or severalie within zour realme, at ony town, poirt, havin, cryke, or place yairof thai sall think gude, owthir on horsses or on fute be sey, land, or fresche watter, and to bring with yaine or ony of yame, ship or schippis of ye burden of ane hundreth tunnis or under, laidyn with lefull marchandices and guidis, and yairin shipparris, maisteris, marrinaris, and hippage, to sufficient nowmer for furing and convoying thairof, and in sik sort to pas, repas and remane, to, fra and in zoure said realme alsoft as yai sall think expedient with, yair

horsses alsweill stanit als geldingis, and with bulgettis, cofferris, caskettis, ferdellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, jowellis, letters close and patent, and all kynd of marchandice and gudis lefull, but any serche, arreist, stope, truble or impediment, to be maid or done to yame or ony of yame, in body schippis or gudis, saif it be at just occasioun for yair offences. And gif ony salbe committit, that ye offendar be punist accordinglye, and zour saufconduct to remane of sufficient force and strenth to ye remanent, behavand yame selfis honestlye not trespassand; and that the same for ye space of ane haill zeir nixt eftir ye dait yairof indure, but revocatioun. Richt excellent, richt heigh and michtye Princes, oure derrest sister and cowsing, we commit zow to ye proteccioun and defence of almichtye God.

Gevin under oure signet and subscrivit be ws at Abirdene, ye 13 day of october, and of oure regne the twentye zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princes, oure derrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1562. — Le 15 octobre, le comte de Huntly est déclaré rebelle, et on ne lui permet point de venir se justifier. Il rassemble alors à la hâte cinq cents hommes du clan des Gordon pour se défendre. Le 28 octobre, Murray marche, d'Aberdeen, à sa rencontre avec

deux mille hommes, et, après une vive résistance, le fait prisonnier avec ses deux fils.

Huntly mourut bientôt des suites de ses blessures; son fils John Gordon fut exécuté, et Murray obtint la plupart des possessions de cette illustre et puissante famille.

Ce fut alors que le comte de Morton, frère utérin de Murray, fut nommé chancelier d'Écosse.

Le 21 novembre, Marie Stuart, de retour de son voyage, arrive à Édimbourg, et tombe malade de l'*influenza;* sa jeunesse et sa forte constitution l'en firent bientôt triompher.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A WILLIAM MAITLAND LORD DE LETHINGTON.

(*Imprimées. — Keith, tome I, p.* 235.)

Assurance d'amitié. — Satisfaction qu'a éprouvée Marie Stuart de la part qu'Élisabeth a prise à la maladie grave qu'elle vient de faire et dont elle a été si heureusement délivrée. — Regret de Marie Stuart de ce qu'Élisabeth a mis quelque retard à lui écrire. — Inquiétudes que lui causent les troubles suscités en Écosse, qui s'accroissent chaque jour. — Inquiétudes qu'ils doivent causer même aux ennemis de l'Écosse. — Dangers que peuvent entraîner les dissensions civiles d'une nation pour les pays voisins. — Intérêt de tous les princes à les apaiser. — Regret que Marie Stuart éprouve de ne pas avoir encore offert sa médiation pour rétablir la paix entre les partis qui ont pris les armes, et d'avoir attendu que les troubles fussent déjà devenus si graves que les plus puissants d'entre les Écossais se sont mêlés à la querelle. — Impossibilité où elle se trouve de conserver plus long-temps la neutralité qu'elle avait résolu de garder. — Vif intérêt par lequel elle est également liée aux deux partis qui sont en armes. — Offre de sa médiation entre Élisabeth et les princes de la maison de Lorraine. — Son désir qu'elle soit également acceptée des deux côtés. — Démarches que Maitland doit faire pour qu'Élisabeth donne son assentiment à cette proposition. — Offre qu'elle fait d'employer tout son cré-

dit auprès de ses oncles et de ses cousins pour arriver à la conclusion de la paix. — Assurance que les princes de la maison de Lorraine ne sont animés que de bons sentiments à l'égard d'Élisabeth. — Vœux de Marie Stuart pour qu'Elisabeth renonce à continuer la guerre. — Ardeur avec laquelle Marie Stuart poursuivrait l'heureux accomplissement de cette entreprise, en se livrant tout entière à l'œuvre de la pacification, si ses offres sont acceptées. — Gloire véritable que donnerait à Élisabeth le rétablissement de la paix

Sans date (fin de décembre 1562).

In the first, ze sall recommend ws hertlie — declair to hir the greit contentment we ressavit — letters perceaving thairby alswele hir gude recovery — dangerous sickness, as restitutioun of hir — quhilk sendle [seldom] chances to ony in that kind of distresse — being a rare and singular takin of God's gudness towerdt — had bene a sufficient occasioun that we suld have — to congratulat with hir in that behalf, being less rejosit of hir gude luk thairin than gif it had bene — persoun seing luif hes producit betwix ws sic simpathy — the ane most of necessitie have sum sense, and feiling of that which happynneth to the uther.

Item, Ze sall declair that hir letter wes the mair welcome to ws, for that it wes lang lukit for; sa greit a tyme past befoir, without ressaving ony word from hir: quhilk silence we more confess specially in this seasoun, quhilk of itself is able anewch to breid suspicioun, had put ws in sum doubt, gif we had not had the greiter confidence in hir constancie, quhilk we beleve neyther tyme, nor uther circumstance, can change or vary a jote: the rather being induced sa to think be the assurance of hir said letter.

Item, Ze sall impart to oure said gude sustar this unquyet thochtis and manifeld cairis quhilkis this troublesum tymes dois breid unto ws, quhairin the present calamiteis we see be so greit, that they cannot wele ressave ony incress, and zit we cannot bot feare werss to cum. The desolatioun alreddy chansed in that noble realme is lamentable to all men, be thai nevir so far strangearis unto it; zea I think very inymeis in quhome nator mon worke sum horror or compassioun, eyther for pietie, at leist for the examples saik to see the people of ane cuntre, kyngsfolk and bretheren, ryn blyndlings and hedlong to the distructioun the one of the uther : bot to ws mon be maist dolorous for the honor and particular interest we haif thair. We consider the brader the flamb groweth, it sall entangle and endanger all the nychbouris the more; and thairfore christian luif and common charitie requirethe, that every one put to his helping hand to quenche the fire. The mater is so far gone alreddy, and oure conscience begynnis to prik ws, that we haif to long forborn to deal in it sa far as we micht convenientlie, at leist to assay, gif be oure mediatioun any gude micht be wrocht, or that God wald — now to myslik the — lang kept ws back, and to think that the same — respectis aucht maist chieflie to have sterit ws fordewert, quhilk hes bene oure mishap, that the persounis in the warld quha are most deare and tendir to ws, is incidently fallin so deid in this querell of France, that thay ar — becum as principall parties; and on contrary sydes,

we ferit that entering anys to meddle any wyss in it, we culd nocht so justlie hald the ballance, nor so indifferentlie, bot we suld appeir to inclyne moir to the one syde, and be that meayne offend the uther: so that how uprichtlie so evir oure proceding suld be, we suld thairby hasard the losse of sum of oure derest freindis. This preposterous fear hes thus long kept ws in suspense: bot now quhen we wey on the uther part the mater to be so far gone alreddy, that it mon eyther end be victorie, or ellis be treaty; the victorie quhatsoevir it sall be to utheris, it must to ws be most dolorous; for quhosoevir wyn, oure dearest freindis sall losse, having on the one part oure gude suster, and on the uther the king oure gude bruther and oures uncles; so that we cannot bot abhor to think that we sall be spectatrix of so unplesand a bargayne: for avoyding of the quhilk, of necessitie we mon turne oure self to the onlie remedie that remains, to haif the mater, gif it be possible, takin up be treaty, quhairof as nane hes bettir caus to be desirous, so gif oure crydet be als gude with the parties, as oure affectioun towerdis baith dessins, thair can be nane mair fit ane instrument to procure gude wayis. Mary, we wald be laith to intervein without the gude will and plesour of baith the partyis: ze sall thairfore desyre upoun oure behalf to knaw oure said gude susteris dispositioun, and finding the same conformable, ze sall offer oure labouris, credit, and quhatsoevir we may do, to see the mater amicabillie componit and takin up, to the ressonable and hono-

rable contentatioun of baith the parteis. And that we will immediatlie deall with the King oure gude brother on the uther part, the Quene mother and oure uncles, and perswade thame, sa far as we can, to apply thair mindis that way : traisting wele that oure credit and auctorite sall be able to wirk the like effect in the myndis of oure uncles, in quhome we hope als gude inclinatioun and towardnes sall be fund to ony gude purpos, as in ony uther of there estaitis, quhatsoever hes bene to hir reportit to the contrary. We beleve suirlie thatt his cauldness betwix hir and thame, is rather casuall and accidentelie fallin out, then of any sett purpos or deliberatioun on ayther part ; for we remembir quhat hir gude will declarit towerdis thame for oure respect dessinit, and we — and thairfore wald be glaid to be — kingis commandment, thair dewtie to — in the places thay occupis, thay have in particular done, or procuring to be done ony thing prejudiciall to owre said gude suster, so gif ony report hes thairof bene maid to her, in quhilk caiss we — conference with thame be letteris and messages, sa to satisfie — less credit ony sinister informatioun of thame thaireftir — materis have past, we will be glaid to becum a mediatrix — wyshe that oure gude suster suld rather joyne with ws to that — procede or continew as a partie in it ; quhilk gif she will do, we — God sall sa bless the werk in oure handis, that it sall be brocht to a happy issue, how difficill soevir it seme, to oure greit comfort, with mair glorie and assurit fame in the eyis and earis of the warlde

to hir, then any of oure sex can evir obtein be weir or force of armes. This office is worthie of oure estait and sex, and mair agreable with christiane religioun, than to prosequute materis further be violent meanis.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A WILLIAM MAITLAND LORD DE LETHINGTON.

(*Imprimées. — Keith, tome I, p.* 236.)

Soin que Maitland doit avoir de s'informer des propositions qui pourraient être faites dans le parlement d'Angleterre, alors en séance, au sujet de la succession à la couronne, dans le cas où Élisabeth viendrait à décéder sans laisser d'enfant légitime. — Surveillance qu'il doit exercer pour découvrir s'il n'y aurait pas à craindre que la succession ne fût attribuée à tout autre que Marie Stuart, parce qu'on voudrait méconnaître son titre, ou n'en tenir aucun compte. — Insistance qu'il doit mettre auprès d'Élisabeth non pas seulement en rappelant les négociations précédentes, mais en établissant de nouveau que seule elle a le bon droit pour elle, comme étant l'héritière légitime et la plus proche dans la ligne directe de Henri VII, descendant de sa fille aînée, Marguerite, feue reine d'Écosse. — Prière qui doit être adressée à Élisabeth pour que non-seulement elle ne souffre pas que le titre de Marie Stuart soit contesté, mais pour qu'elle s'oppose à ce qu'il soit rien fait de préjudiciable à ses droits. — Insistance pour qu'Élisabeth, dans le cas où elle se croirait forcée par sa propre conscience, l'amour de son pays ou les sollicitations de ses sujets à déclarer son successeur après elle, annonce ouvertement que Marie Stuart est la seule héritière de la couronne d'Angleterre. — Protestation contre toute déclaration qui aurait pour but de transférer à aucune autre personne le droit à la couronne d'Angleterre, tant que vivra Marie Stuart. — Assurance qu'Élisabeth ne pourrait trouver personne qui lui fût plus dévouée et qui fût capable de lui rendre plus de services. — Soin avec lequel Maitland doit suivre, dans cette négociation, toutes les instructions qui lui ont été données en outre de vive voix. — Demande qu'il doit adresser pour obtenir d'avoir lui-même accès dans

le parlement. — Déclaration publique qu'il doit faire au parlement assemblé de la validité du titre de Marie Stuart, et de la reconnaissance de ses droits à la couronne d'Angleterre, droits que le parlement ne peut se refuser à proclamer. — Charge qui lui est donnée de discuter toutes les objections qui pourraient être élevées contre son droit. — Protestation publique et solennelle qu'il doit faire dans le cas où l'on refuserait de satisfaire à sa juste demande, et dans le cas où la résolution serait prise de méconnaître le titre de Marie Stuart à la couronne d'Angleterre. — Déclaration qu'une telle résolution ne pourrait être considérée par Marie Stuart que comme une offense et une injure et qu'elle se croirait autorisée à chercher tous les remèdes qui seraient en son pouvoir.

Sans date (commencement de janvier 1563).

Gif he gettis ony knawlege, advertisment or understanding, that in the parliament of Ingland presentlie haldin, it be proponit, movit, or ony questioun or difficultie aryss tweching the successioun of the crown of Ingland, failzying of oure gude suster and the lauchfull issue of hir body, quhairthrow ony danger may appeir, that ayther be mysknawledge of oure titill, or neglecting the samyn, the successioun may be establissit in the persoun of ony uther than ws: than and in that caiss, oure said ambassadour sall not onlie renew unto oure said gude suster, and reduce to hir remembrance all conferences and communicationis past betwix oure said gude suster and him of before, tweching that mater, but alswa sall enlarge unto hir, and mak manifest the gude titill and interesse we have and pretend to the successioun of that crown, as nearest and lauchfull in the richt lyne from king Harie the sevint, be just dissent from his eldest dochter Margaret, sumtyme quene of Scottis, and desyre oure gude suster, that according to justice

and equitie, having alsua respect to the gude amytie and intelligence presentlie standing betwix ws, intertenyit for oure part be all gude offices, scho nather do procure nor suffer to be done, or procurir ony thing that may be prejudiciall to ws and oure titill foirsaid ; and in caiss hir awin conscience, the luif of hir cuntre, or ernist sute of the people, press hir to establiss in hir — gif God suld call — to his mercy — quhilk God forbid, then hir — dessyre that we — persoun, God and nature be — hes plantit the just titill of successioun, may be appoynted — successor and air apparent to the crown, assuring hir, that as the — cannot be ony law or titill, for ony respect, be justlie transferrit to the persoun of ony uther, sa lang as we ar on live; sa can sche fynd na uther that ayther is mair tendir to hirself, or zit may or will stand hir in mair steid ; and this poynt ze sall enlarge according to the — tioun and ample declaratioun of oure mind maid to him [you] in this behalf.

Item, Ze sall desire to have access and intres in the parliament-hous, to the effect ze may in the presence of the estattis of the realme, declair the validity of oure titill and interes we pretend; and desyre of thame the hedis contenit in the former articlis ; answer, gif neid be, the objectionis to be movit in the contrair ; and in cais thay wald sa fer neglect the commoun law, gude ordor, and equite of oure caus, that setting the samen apart, thay will refuiss oure ressonable desyre, and procede further to the contrary : ze sall in oure name, and upoun oure behalf, publiclie

and solempnitlie protest, that we are thairby injurit and offencit, and for sic lauchful remedyis at the law and consuetude hes providit for thame that ar enormlie and accessivlie hurt.

Au dos : Uther instructionis to the L. of Lethingtoun, our secretar and ambassatour, to be usit, gif the caus sa requiris, and at his discretioun.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Vives plaintes adressées par Maxwell, gardien des marches de l'ouest, qui ne peut obtenir de lord Dacre, gardien des marches voisines, la réparation des attentats commis contre les Écossais depuis trois ou quatre ans par les Anglais qui sont sous son obéissance, malgré les réquisitions qu'il lui a adressées. — Instances déjà faites par Marie Stuart auprès de Randolph, afin qu'il soit enjoint à lord Dacre d'empêcher les déprédations et de faire rendre justice aux Écossais. — Refus de lord Dacre d'obtempérer aux justes réclamations qui lui ont été faites. — Continuation des excès commis par les Anglais. — Nouvelles informations transmises avec insistance par le gardien des marches écossaises. — Avis pour qu'il soit pris, en Angleterre, des mesures promptes et sérieuses afin de rétablir l'ordre dans le gouvernement de la marche placée sous la garde de lord Dacre. — Nécessité de donner satisfaction aux Écossais sur les plaintes passées et d'empêcher qu'elles se renouvellent à l'avenir. — Envoi des plaintes faites à ce sujet par le gardien des frontières d'Écosse. — Nouvelle recommandation en faveur de Graham, Écossais, relativement à la restitution des marchandises enlevées par les habitants du Northumberland. — Commission qui a été nommée pour faire droit à sa demande. — Impossibilité où il s'est trouvé d'obtenir l'exécution des sentences qu'il a obtenues. — Instances pour qu'Élisabeth donne ordre exprès à la commission nommée précédemment de faire rendre justice.

D'Holyrood, le 5 janvier 1563.

Ryght excellent, right hie and myghtye Princes, oure derrest suster and cousin; eftir oure maist hertlie recommendationis. Quhaireas the maister of Maxwell, wardane of the west mercheis of this oure realme hes oftentymes complenit unto ws, that he can be no meanes obtene at the handis of the lorde Dacre zoure wardane upone thopposite merche redres of sic attemptatis as hes bene committit continualie thir thre or foure zeris past be the subjectis of that zoure realme under his charge; notwithstanding the frequent requisitioun of oure said wardane and his offir to do the like for all oure subjectis under his reull. We requirit M. Randolphe diverse tymes to signifye the same unto zow to the effect that be zoure commandiment the said lord Dacre myght be maid mair conformable. Nottheles, seing his continewance in his formar maner of proceding, always differring all executioun of justice, throw the quhilk, thoffendouris ar encourageid to follow furth there accustumat wichit lyfe; quhairof oure said wardane hes of lait gevin ws ernist warning : we have thocht gude be thir oure letters, to advertise zow of his negligence and to desire zow in oure maist effectuise maner to tak spedye ordoure for the reull of that merche, that not onlie thoffences bipast may with speid be deulie redressed, but alswa the inhabitantis upone the same contenit in better ordoure heireftir; lyke as we sall not faill to see done for oure parte accordinglye. We have commandit the L. of Lethington oure secretare to send unto zouris

the especial hedis of oure said wardanis complayntis, quhairby ze may be the mair particularlie informid.

We wrait alswa ofbefoir to zow in favouris of ane of oure subjettis namit Grahame, quha be zoure commandiment obtenit a commissioun to the lorde Gray, sir Thomas Dacres, sir Johne Foster and to the thesaurare of Berwik to mak him full restitutioun of certane gudis spolzeit from him and his collegis be the inhabitantis of Northumberland, conforme to the decrete obtenit be him in zoure courte of thadmirallitie, quhairin as zit there is na thing done, be the quhilk drift of tyme the povir mercheand is reduceid to extreme povertie and almaist oute of hoip evir to ressave payment, onles be zoure letters they be straitlie commandit with all speid to proceid in the said commissioun, and mak him be satisfied according to justice bot ony forder delay, quhilk we alswa pray zow ernistlie to do, as we salbe reddy to do the semblable to zoure subjectis, quhen occasioun sall require. Thus right excellent, right hie and mightye prince, oure derrest suster and cousin, we pray almighty God to have zow in his eternall tuitioun.

Subscrivit with oure hand and gevin under oure signet at oure palice of Halierudhous, the fyft day of januare the twentyane zeir of oure regnne.

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos : To the right excellent, right heich and michtye Princes, oure derrest suster and cousin, the Quene of England.

1563. — Le 10 janvier, la reine d'Écosse se rend au château de Campbell, pour assister au mariage du commendataire de Saint-Colme avec la sœur du comte d'Argyll.

Le 14 janvier, elle retourne à Édimbourg, et y reste de nouveau malade plusieurs semaines.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Adrienne Maucheare veuve de Patrick Kirkaldy, Marie Ross veuve de Gilbert Logan, et Jacques Logan, Écossais, qui ont été jetés par la tempête, en revenant de France, dans le port de Lowestoft, où ils sont demeurés avec douze personnes de leur suite, leur navire ayant repris la mer avant qu'ils fussent à bord. — Sollicitation pour qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre.

D'Holyrood, le 22 janvier 1563.

Rycht excellent, richt heich and mychty Princes, oure derrest suster and cousin, we recommend ws unto zow in oure maist hartlie maner. For samekle as Adriane Maucheare the relict of umquhile Patrik Kirkcaldy oure subject, Marie Ross the relict of umquhile Gilbert Logane alswa oure subject, and James Logan, with ye rest of thare barnis, familes, and servandis to the nowmer of twelf personis, being upone thare viage, reparand towert this oure realme, weir be storme of weddir drevin in at zoure toun of Lasto, fra the quhilk thare schip departit, levand be-

hind yame the saidis personis. Quhairfore we pray zow at this oure requeist to grant zoure letters of saulfconduct and sure pasport in dew and competent forme unto the nowmer of personis above mentionat, that yai may saulflie and suerlie cum and repair throw that zoure realme of England to this oure realme of Scotland on horse or on fute, with thare horses alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, cofferis, pacquettis, money, gold, silver, cunzeit und uncunzeit, and all utheris thare gudis and necessaris, withowt ony serche arreist stop truble or impediment to be maid or done to the saidis personis or any of yame in ony wysse. Thus richt excellent, rycht hie and michty Princes, oure derrest suster and cousin, we committ zow to the tuitioun of almichty God.

Gevin under oure signet and subscrivit with oure hand, at oure palace of Halierudhous, the 22 day of januar the 21 zeir of oure regnne.

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos : To the richt excellent, reicht heich and michty Princes, oure darrest suster and cousin, the Quene of Englannd.

MARIE STUART

A LA CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n° 8658, fol. 34.

Regret éprouvé par Marie Stuart de ce que le connétable a été fait prisonnier. — Part qu'elle prend à la douleur de madame la connétable. — Son désir de les servir tous deux de tout son pouvoir.

D'Édimbourg, le 29 janvier 1563.

Ma cousine, j'ay entendu ces jours passés la prinse de mon cousin monsieur le Connestable[1]; qui m'a esté un bien grand regret, estant l'une des personnes à qui je désire aultant de bien et contentement, et aussy pour l'ennuy [dans le]quel je m'asseure vous estes, que vous pourrés supporter moins mal, puisque la fortune est avenue pour une si bonne et juste querelle, que j'espère, à l'ayde de notre Seigneur, aurés ocasion de le louer de tout ce qu'il lui plaist envoyer: et vouldrès bien avoir moïen pour vous faire quelque bon plaisir à tous deux, estans de mes meilleurs amys, pour lesquels je voudrois employer ce peu de puissance que Dieu m'a donné et d'aussy bon cueur que je le prye vous donner, en santé, le plus parfaict de vos bons désirs.

De Lislebourg[2], ce xxviii janvier.

Votre bien bonne cousine,

Marie R.

[1] Il avait été fait prisonnier par les protestants à la bataille de Dreux le 19 décembre 1562.

[2] C'est ainsi que les Français nommaient alors la ville d'Édimbourg.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE LORRAINE.

(*Copie du temps. — Bibliothèque Magliabechiana, à Florence, Ms.* 231 *de la classe* XXX, *page* 841 *v.*)

Empressement de Marie Stuart à saisir l'occasion qui lui est offerte d'écrire confidentiellement au cardinal de Lorraine par l'entremise du cardinal de Granvelle. — Envoi qu'elle lui fait d'une lettre pour le Saint-Père. — Protestation qu'elle veut se maintenir en toute obéissance envers l'ancienne église catholique et romaine et le pape, qui en est le chef et le pasteur. — Son désir de rétablir la religion catholique dans ses États, même au péril de sa vie. — Déclaration faite par Marie Stuart qu'elle aimerait mieux mourir que changer de foi et donner quelque protection à l'hérésie. — Sa prière au cardinal pour qu'il se rende auprès du Saint-Père l'interprète de ses sentiments et qu'il lui offre ses humbles excuses pour les fautes qu'elle peut avoir commises. — Son désir que le cardinal lui fasse connaître les résolutions du concile de Trente afin qu'elle les observe elle-même et les fasse observer à tous ceux de ses sujets qui ne sont pas tombés dans l'hérésie. — Ses vœux pour que le cardinal puisse faire quelque chose de grand pour la gloire de Dieu et la paix de tant de royaumes qui sont en troubles et qui ont un si grand besoin de repos. — Nouvelle assurance d'un entier dévouement.

D'Édimbourg, le 30 janvier 1563.

Mio zio, havendo avuta questa commodità di scrivervi, non ho voluto mancare per mantenermi in vostra buona gratia; il che più presto havrei fatto, se l'occasione si fusse presentata tanto a proposito, come ho fatto al presente, essendo assicurata dal cardinale Granvela, che vi farà tener questa, sara causa ch'io accompagnerò con una lettera diretta al nostro Serenissimo Padre, la quale vi prego a presentarli da mia parte con l'obedienza ch'io li debbo; nella quale io mi risolvo di vivere, et morire, per non mi levar giàmai dalla compagnia dell'antica Chiesa Cattolica e Ro-

mâna, della quale io lo tengo Capo et Pastore, supplicandolo a tenermi per sua divota figluola, facendogli testimonianza — come potrete fare, se vi piace — del dispiacere che ho di questo miserabile paese, et credere ch'io mi stimerò felice di poter rimediare, se ben bisognasse con la propria vita, la quale io perderò più tosto che, cambiando mia fede, approvar in parte alcuna le loro heresie.

Io m'assicuro che vi presterà l'orecchie, il che mi farà supplicarvi che, s'in qualche cosa io ho mancato del mio dovere verso la religione, voi li facciate le mie escusationi, sapendo meglio voi, che nessun altro, la mia volontà, et quello ch'io posso : il che tanto più mi obligherà a voi, pregandovi ancora a farmi parte di quel che si risolverà in una si santa compagnia, afinchè — in quel che tocca a me, et coloro sopra de' quali io haverò questa possanza, et cosi ancora coloro, che non si sono ancora cambiati — sia osservato : cosa che farò io dalla banda mia inviolabilimente.

Io farò fine con questa conclusione, facendo richiesta a Dio che vi doni, mio Zio, grazia di fare qualche cosa a suo honore, et pace di tanti buoni paesi tribulati, che ne hanno tanto di bisogno. Et con questa occasione io vi presenterò le mie affectionate raccomandationi.

De Lislebourgh, a di 30 di gennaio 1563.

Vostra bene obediente et bona nipote.

MARIA.

MARIE STUART

AU PAPE PIE IV.

(*Copie du temps*[1]. — *Bibliothèque Magliabechiana, à Florence, Ms.* 231 *de la classe* XXX, *page* 841.)

Conduite que Marie Stuart a tenue à l'égard de ses sujets depuis son retour en Écosse. — Regrets qu'elle éprouve de les avoir trouvés hors de la bonne voie, livrés aux erreurs de l'hérésie. — Ses vains efforts pour réunir, comme il eût été convenable, un certain nombre de prélats de son royaume pour assister au concile de Trente. — Protestation de Marie Stuart qu'elle veut vivre sous l'obéissance de la sainte Église catholique romaine et sacrifier pour elle jusqu'à sa propre vie s'il en était besoin. — Prière qu'elle a adressée au cardinal de Lorraine de donner au Saint-Père l'assurance d'une entière obéissance de sa part.

D'Édimbourg, le 31 janvier 1563.

SERENISSIMO PADRE,

Essendo sempre stata nostra intenzione d'impiegare, come noi habbiamo fatto, il nostro studio, il pensiero, la fatica, et il modo, che è piaciuto a Dio di darci, doppo il nostro ritorno in questo reame per ridurre il nostro povero popolo, il quale habbiamo con nostro grandissimo dispiacere truovato fuori della buona via, et sommerso nelle nuove opinioni et dannabili errori, li quali sono oggi nella christianità in diversi luoghi.

[1] Il existe une autre copie de cette lettre et de la précédente à la Bibliothèque des avocats d'Édimbourg, elles sont tirées d'un manuscrit de la Bibliothèque Barberini à Rome, intitulé *Mémoires de l'archevêque de Zara sur le concile de Trente.*—C'est M. C. Inès qui a eu la complaisance de me les communiquer.

Ci dispiace strettamente, che la malignità del tempo sia stata si grande, che non ci habbia voluto permettere fin quì di fare il nostro dovere, come noi desideramo, nella congregatione di cotesto santo concilio, et supplichiamo Vostra Santità a pensare, che non è questo per nostro difetto, facendo tutto quello ch'è possibile per farci incaminare un numero di prelati del nostro reame, de' quali gran parte è assente, sperando ch'un si buon e santo viaggio non sarà, che nò riportino il frutto, il quale servirà all'edificatione di tutti i nostri sudditi per farli degnamente riconoscere la Santa Chiesa Cattolica Romana nell'obedienza della quale volendo noi vivere divotissima figluola, non rispargneremo per questo effetto cosa alcuna, che sia in nostra possanza, fin alla propria vita, se sia bisogno, cosi, come havemo pregato nostro zio, il reverendissimo cardinale di Lorena, che basciando divotamente li piedi di Vostra Santità, le faccia più amplamente intendere, come colui, che sa lo stato de' nostri affari, et i modi, che potiamo avere, il bisogno che habbiamo dello aiuto et favore di Vostra Santità, et con questa occasione noi supplicheremo il Creatore, che voglia longamente perseverare et mantenere la Santità Vostra a buon regimento, et governo della sua chiesa et della republica cristiana.

Scritta in Edimburgh l'ultimo di gennaio MDLXIII.

Vostra devotissima figliuola la Regina di Scotia,

Maria.

1563. — Le 14 février, Chastelard, jeune français de la suite de M. de Damville, est trouvé caché dans la chambre à coucher de Marie Stuart, à Burnt-Island ; il est aussitôt arrêté et mis en jugement.

Le 22 février, il est exécuté à Saint-André.

Le 24 février, mort du duc de Guise, assassiné quelques jours auparavant par Poltrot, pendant le siége d'Orléans.

LETTRES PATENTES

ADRESSÉES AU CONCILE DE TRENTE.

(*Copie du temps. — Bibliothèque royale de Paris, collect. Dupuy, vol.* 357.)

Regret éprouvé par Marie Stuart de ce que le malheur des temps ne lui permet pas d'envoyer des prélats écossais au concile de Trente. — Charge qu'elle a donnée au cardinal de Lorraine, son oncle, de la représenter au concile.

De Saint-André, le 18 mars 1563.

Maria Dei gratia Scotorum Regina, Franciæ dotaria etc. Sacrosanctæ Synodo Tridentinæ salutem.

Reverendissimi Patres, ab indictione istius sacri Concilii nihil magis nobis assidue in anima fuit quam illuc nonnullos mittere nostri regni prælatorum, cum pro nostro officio, prout devotissima Catholicæ Ecclesiæ filia, tum pro fructu, quem eosdem omnibus nostris subditis inde, ad Maximam Sanctam Sedem Apostolicam digne recognoscendam, relaturos existimaremus. Tamen hujus temporis tanta fuit injuria ut non modo nostri regni antistites istuc proficisci non sinit, sed etiam — quod sine magna mo-

lestia ferre non possumus — nostros ipsos mittendi legatos vires facultatemque adimit. His igitur de causis a reverendissimo atque illustrissimo Lotaringo cardinale, avunculo nostro carissimo, cui rerum nostrarum satis notus est status, per litteras postulavimus ut Paternitatibus vestris ea quæ sunt nobis impedimento, quæque sibi de nostra perpetua mente in ejusdem Sedis observantia et submissione pluribus scripsimus, deferat latiusque explicet, super quibus easdem vestras Paternitates fidem adhibere rogamus.

Datum apud S. Andream, XVIII die mensis martii, anno ab resurectione Domini CIↃ. IↃ. LXIII.

MARIA R.

1563. — Le 19 mars, Charles IX donne un édit de pacification, daté d'Amboise, en faveur des Protestants.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2*)

Demande d'un sauf-conduit pour John Acheson, maître de la monnaie, et trois personnes de sa suite, afin qu'il lui soit permis de traverser l'Angleterre pour se rendre en France ou partout ailleurs et revenir.

De Saint-André, le 23 avril 1563.

Richt excellent, richt heigh and michty Princes, oure

derrest sister and cowsing, we commend ws to zow in maist hartly maner. Praying zow to grant at yis oure requeist zoure saufconduct and sure pasport in dew forme, to oure lovit Johnne Achesonn oure maister cunzeour, to cum and enter with thre personis or fewar with him in cumpany, within zoure realme, be sey or land, at ony town, havin, port, place, or pairt yairof quhair yai sal pleis, and to pas throw ye samin to ye partes of France or uthiris bezond sey, and to returne agane yairfra be zoure said realme, with yair horsses alsweill stanit as geldingis, bulgettis, cofferris, ferdellis, packettis, plait, money, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters cloise and patent, and uthiris lefull gudis quhatsumever, and on sik soirt to pas, repas, and remane, doand yair lefull effaris and besynessis in ye menetyme, alsoft as he sall think expedient, without ony serche, arreist, stop, truble or impediment to be maid or done to yame or ony of yame, in body money or gudis. Providing gif the said Johnne or ony of his cumpany trespas within zoure realme, the trespassour being punist accordingly for ye cryme, zoure saufconduct to be of sufficient force and strenth to ye utheris, behavand yame selfis honestlie but offence, and for the space of ane haill zeir nixt effer ye dait of ye same, but revocatioun, to indure. Rich excellent, richt heigh and michty Princes, oure derrest sister and cowsing, we commit zow in ye protectioun of ye Almichty.

Gevin undir oure signet and subscrivit be ws, at

St-Androus the 23 day of apryll, and of oure regnne ye twenty and ane zeir.

Zour richt gud sister and cousignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michtie Princes, oure darrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLANND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2)

Demande d'un sauf-conduit pour Thomas Forbes et six personnes de sa suite, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre pour se rendre en France.

De Saint-André, le 26 avril 1563.

Richt excellent, richt heicht and [1] . . . . sse, oure derrest sister and cousin, we commend ws unto zou in oure maist hartlie maner. Praying zou at yis oure requisitioun to grant zoure letters . . . . sure pasport in dew and competent forme, to oure lovit Thomas Forbes, that he may saulflie and surelie with sex personis in his cumpany and al . . . . and repair within zoure realme of England to quhatsumevir toun, place and porte thairof as he sall think gude with his baggis, baggagis, mail-

[1] Cette pièce a été extrêmement endommagée par l'humidité.

les, ... jowellis, and all utheris his necessarys and thingis quhilkis he salhappin to bring with him, be sey, land or fresche wattir, thairin to remane and exerce . . . . and to pas throu ye samyn to ye partis of France, without ony maner of stop, arreistment, molestatioun or uthir impediment to be maid or do . . . . his said cumpany in his and yair repair, abyding and passing throu zoure said realme as said is; and gif it salhappin ye said Thomas or ony of . . . . . cumpany to commit offence within zoure realme, that ye offendaris being yairfore puneist in yair awin persoun, eftir ye quantitie of yair offence, thys zoure . . . . onduct neviryeles to stand in effect to yame yat behavis yame honestlie and committis na trespas, and for ye space of sex monethis nixt eftir ye dait of ye . . . . . . but ony revocatioun, to indure. Thus richt excellent, richt heicht and michtie Princesse, oure derrest suster and cousin, we commit zou to ye protectioun of almichtie God.

Gevin undir oure signet, at oure cietie of Sanctandrois the 26 day of aprill and of oure regnne ye twentie ane zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos : To the richt excellent, richt heicht and michtie Princesse, oure derrest sister and cousignes, the Quene of Ingland.

1563. — En août, le cardinal de Lorraine propose l'archiduc Charles d'Autriche pour époux à Marie Stuart ; mais elle refuse ce parti.

Le 20 août, Randolph revient en Écosse, chargé d'une nouvelle mission de la part de la reine Élisabeth.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit en faveur de Jacques Hamilton, venu dernièrement de France pour les affaires de Marie Stuart, et qui est renvoyé en mission en France pour le service d'Écosse. — Désir de Marie Stuart qu'il soit mis à sa disposition un navire anglais pour le transporter avec ses dépêches en France ou tout au moins dans l'un des ports de Flandre.

D'Holyrood, le 8 septembre 1563.

Richt excellent, richt heich and michty Princes, oure darrest suster and cousing, we commend ws unto zou in oure maist hartlie maner. Forsamekle as James Hammyltoun, berar of yir presentis, is laitlie cumit to ws furth of ye partis of France for certane oure affaires and besines, and is to returne agane to ye samin at oure commandment and directioun; quhairfor we pray zou to grant him zour pasport in dew and competent forme, that he may saiflie pas throu zour cuntre, and to gif commandment that sum of zour veschellis may transport him to ye saidis partis of France, or at leist to Flandres, with his pacquettis

and letters quhatsumevir, without serche, arreist, stop, truble, or impediment, as in semblable caise we sall schaw ye like favour to zour subjectis accordinglie. Thus richt excellent, richt heich and mighty Princes, our darrest suster and cousing, we commit zou to ye protectioun of almichty God.

Gevin under oure signet at oure palace of Halirudhous, ye aucht day of september, the tuenty ane zeire of oure regnne.

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princes, oure darrest suster and cousin, the Quene of England.

MARIE STUART

A JEAN PHILIPPE DE SALM, COMTE RHINGRAVE.

(*Original. — Collection du marquis de Villeneuve Trans, à Nancy.*)

Remercîment pour les nouvelles que le comte Rhingrave a données à Marie Stuart. — Connaissance qu'elle avait déjà de la paix conclue entre le roi de France et la reine d'Angleterre. — Contentement qu'elle en éprouve. — Plaisir avec lequel elle recevra toujours de ses lettres. — Offre qu'elle lui fait de ses services.

De Stirling, le 22 septembre 1563.

Mon Cousin, combien que les nouvelles que m'avez escriptes du camp devant le Hâvre eussent esté

quelque peu tardifves, d'aultant que du costé d'Angleterre j'avois entendu la restitution du dict Hâvre[1] et de la paix que le Roy, Monsieur mon beau frère, a faict[2] avecques la Royne d'Angleterre, Madame ma bonne sœur, si est-ce que je ne laisseray de vous remercier bien affectueusement de la souvenance qu'avez eu de moy, m'escripvant de vos nouvelles et de la prospérité des affaires de la couronne de France. De quoy je suis si ayse que nouvelles qui me pourroyent advenir, et qui me faict bien pryer de continuer en cette bonne volonté, vous asseurant que ne sçauriez faire plus grand plaisir que je seroys ayse de recognoistre en ce que me voudrez employer et d'aussi bon cueur. — Sy, pour fin de la présente, je me reccommande à vostre bonne grâce, priant Dieu vous donner, mon Cousin, en bien bonne santé, longue et heureuse vie.

Escript à Sterlin, ce 22 jour de septembre 1563.

Votre bien bonne amie,

MARIE R.

Au dos : Mon cousin, MONSIEUR LE COMTE RINGRAVE, chevalier de l'Ordre du Roy, Monsieur mon beau frère.

[1] Cette ville avait été rendue au connétable de Montmorency par le comte de Warwick, le 28 juillet précédent.

[2] On traitait alors des conditions de la paix, mais elle ne fut conclue que plusieurs mois après.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Désir de Marie Stuart de faire venir de France quelques-uns de ses serviteurs qui appartiennent à son écurie. — Leur crainte d'être arrêtés à cause de la guerre, parce qu'ils sont Français de nation. — Demande qu'il leur soit accordé un sauf-conduit pour le cas où ils aborderaient dans l'un des ports d'Angleterre. — Prière de Marie Stuart pour que les ordres nécessaires soient donnés afin qu'ils ne soient pas inquiétés sur la mer dans leur passage.

Stirling, le 2 octobre 1563.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin we grete zou weall. Oure servandis in France having be oure directioun preparit thair certane graith apperteanyng to oure escurye, being in readines to repair in this oure realme thairwith, stayis at the occasioun of the weare now standing betuix zour realme and France, thay being of the Fransche natioun thame selffis. Quhairupponn we ar movit to pray zou oure gude suster and cousin in consideratioun of the gude amytie and intelligence standing betuix ws and oure realmez, that be zou sic ordour may be takin as oure saidis servandis with oure graith and the schip quhilk thay salhappin to bring with thame and mariners being thairin for furing of the same, may saulfie and suirlie cum and repair towart our realme. And gif it salhappin thame in thair passage, to arrive at ony

havin, port and passage of zoure realme, that thay may quietlie depart fra the same at thair plesoures; and to this effect that ze will grant and gif to thame zour saulfconduct or pasport in deu and competent forme for thair suir passage in this oure realme, with charge and command to zour admirall, his deputyis and all utheris zour ministeris, officiaris and liegis, that nane of thame tak upon hand to do or mak molestatioun, harme, serche, arrest, or trouble, to oure saidis servandis and there cumpany in bodyis or guidis, bot for oure respect schaw thame all favour and furtherance in thair passaige; as semblablye we schall schaw favour to zour subjectis at zour requeist. Thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousyn, we commit zou to ye protectioun of almichtie God.

Gevin under oure signet at oure castell of Striveling, the secund day of octobre, the 21th zeir of oure reign 1563.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heigh and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Barthélemy Villemoir et Thomas Maitland, frère du secrétaire d'état, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre avec une suite de quinze personnes pour se rendre en France ou partout ailleurs et revenir.

De Stirling, le 2 octobre 1563.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we recommend ws unto zou in our maist hartie maner; praying zou at this oure requisitioun to grant zour letters of saulfconduct and suir pasport in due forme, to oure servitour Barthilmew Villemoir of that ilk, ane of oure maister houshaldis, and Thomas Maitland, bruther to oure secretary principall, with fivetene utheris personis with or ather of thame in cumpany or under, saulflie and suirlie, to cum within zour realme to ony toun, port, haven, or passaige thairof, be sey, land or fresche watter throu the samyn to the partes of France or utheris bezond sea to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne, within zoure realme, for doing of thair lefull erandis and bissines, at thair plesures to remane, and in sic sort to pas and repas at thair plesures alsoft as thay sall think expedient, with there horsses aswele stanyt as geldingis, cofferris, fardellis,

pacquettis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, conjunclie or severalie, but stop, trouble, injurie, impeschement, arrest, serche or inquietatioun to be made or done to thame in thair cuming to zour realme, remanyng thairin or departing thairfra, in bodyis or guidis. And gif ony of thame offendis within zour realme, the offenders being thairfoir punist according to zour lawes, that zour said saulfconduct stond in effect to the remanent personis, behavand thame honestlie but offence, and for the space of ane zeir nixt efter the dait thairof to indure. Thus richt excellent, richt heigh and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we committ zou to almichtie Godis tuitioun.

Gevin under oure signet, at oure castell of Striveling, the secund day of october in the twentyane zeir of our reign, 1563.

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos : To the richt excellent, richt heigh and michtie Princesse, oure dearest sister and cousin, the Quene of Ingland.

MARIE STUART

AU DUC DE NEMOURS.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n° 9126, fol. 18.*

Nouveaux remercîments adressés par Marie Stuart au duc de Nemours pour les lettres qu'il lui a écrites. — Regret qu'elle éprouve de ne pas avoir des nouvelles intéressantes à lui communiquer. — Remercîment particulier pour un service qu'il a rendu à M. de Piennes sur sa recommandation. — Désir qu'elle aurait de pouvoir lui en montrer sa reconnaissance.

Sans date (1563).

Mon Cousin, j'ay resceu deus de vos lettres, l'une par Clairenault, et l'autre par Montignac; et veu le lieu où vous estes, il me semble que se n'est pas petite poine que vous prenés de m'escrire si souvent, et aussi veu le peu de moïen que j'ay de vous pouvoir mander nouvelles d'issi qui vous puissent ètres agréables. Je crains que je ne vous importune, de vous faire si souvent part des miennes; toutefoys, je n'ay voullu perdre ceste ocasion de vous écrire ce mot pour ne faillir par trop à mon deuvoir, comme je penceroys faire, ne respondant à vos deus tant honestes lettres, et vous asurer, par mesme moïen, que je n'ay moigns opinion que me soïés bon parent et ami que vos lettres m'en peuvent rendre tesmoignage, vous mersiant aussi bien fort de l'office de bon ami, qu'avés fait vers Piene [1], à

[1] Le nom de M. de Piennes, envoyé en Écosse en 1563, sert à fixer la date de cette lettre.

ma requeste, que je serois ayse pouvoir rescompencer par quelque semblable devoir, ou aultre qui vous peult gratifier dauvantasge que ne sauroit faire un si fascheus discours; auquel je métray fin, après m'estre rammantue à votre bonne grâce, et prié à Dieu, qu'en chose de plus grande inportence qu'à resevoir de mes lettres, non seullement les vents, mais tout le ciel, vous soient favorables, et en tous vos bons désaigns, comme le desire

Vostre bien bonne cousine,

MARIE.

Au dos: A mon cousin, MONSIEUR LE DUC DE NEMOURS.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters. Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit afin qu'il soit permis a William Campbell de Sheldon, qui est envoyé en France pour les affaires de Marie Stuart, de traverser l'Angleterre avec six personnes dont il est accompagné, et de revenir en Ecosse par le même chemin après que sa mission aura été remplie.

De Stirling, le 17 novembre 1563.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, in oure maist hartlie

maner we commend ws unto zou. Forsamekle as this berair, oure servitour Williame Campbell of Sheldonn, at oure command is to repair in the partes of France for certane oure affaires and bissines; praying zou thairfore at this oure requeist to grant zour letters of saulfconduct and sure pasport in deu and competent forme to this our servand, with sex utheris personis with him in cumpany, or under, saulflie and suirlie, to cum within zoure realme of England to ony toun, port, haven, or passage thairof, be sey, land or fresche watter, within the samyn at thair plesures to remane for doing of thair lefull erandis and bissinessis throu zour said realme to the partes of France or utheris bezond sey to pas, and be the samyn agane within our realme to returne, and in sic sort to pas and repas at thair plesures alsoft as thay sall think expedient, on horse or on fute, conjunclie or severalie, with there horsses alswele stanit as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, cofferis, jowellis, money, gold, silver cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with quhatsumevir there utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschment, arreist or serche, to be maid done or gevin to thame in there and reparing towert zour realme, resorting and remanyng thairin, passing throu the samyn or departing thairfra, in bodyis or guidis, during all the tyme of zour saulfconduct. And gif ony of thame committis trespas within zour realme, that the offenders being punist in thair awin personis according to thair demeritis, zour saulfconduct nevyrtheles to stand in

effect to the remanent personis behavand thame selffis honestlie but trespas, and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the samyn, but revocatioun to indure. And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure castle of Striveling, the 17[th] day of november in the twentyane zeir of our reign, 1563.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol.* 2.)

Plainte contre la saisie qui a été faite sur la rade de Lowestoft, où il était retenu par les vents, du navire écossais *la Grâce-de-Dieu*, appartenant à des marchands de Dundee, et destiné pour Bordeaux. — Injustice de la saisie exercée sur la demande de William Smith, habitant de Woodbridge, qui a fait conduire le navire dans le port d'Harwich avec les marchandises, après avoir fait arrêter prisonniers ceux qui le montaient. — Prétexte invoqué par Smith, qui prétend que le navire lui aurait autrefois appartenu, alors que les Ecossais peuvent prouver qu'il a été pris légitimement dans la dernière guerre, sous le règne de la reine Marie, et qu'il a été déclaré de bonne prise. — Nécessité où se

trouvait Smith, dans le cas où il aurait cru avoir quelque prétention à élever, d'adresser sa réclamation en Écosse, où justice lui eût été rendue. — Intention que l'on aurait eue, en faisant la saisie, de porter la contestation devant la juridiction de l'amiral d'Angleterre. — Prière pour qu'il soit donné des ordres afin que le navire soit aussitôt relâché. — Assurance que toute justice sera rendue à ceux des sujets d'Angleterre qui prétendraient avoir des droits sur le navire.

D'Holyrood, le 20 janvier 1563-64.

Richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure dearest suster and cousin, we commend ws richt hartlie unto zou. It hes bene compleynit to ws be certane oure subjectis merchantis of oure toun of Dunde, how in the moneth of november last past or thairly thay frauchtit a schip, in the samyn toun, callit *the Grace of God*, fra that to the port of Burdeaulx, and in there passage by the coist of zour realme quhen as they stayit at Lasto raid, abyding the wynd, fearing na hostilitie nor inquietatioun of zour subjectis, wer nevirtheles takin be ane weir schipp of zour realme at the persuasioun and meanys of ane Inglisman, namyt Williame Smythe, induellar of zour toun of Wodbridge, and had in to the port of Harwiche, quhair the said schip and guidis being thairin, are detenit, and the pure merchantis kepit as presoners. The caus quhairof as is lattin ws to understand, is for that the said Smythe allegis the said schip to have sumtym pertenit to him, albeit oure subjectis will verifie that sche wes justlie takin in the laitt wearis betuix thir twa realmes in the tyme of zour umquhile suster quene Marie, of worthie memorie, and decernit lauchfull pryse. And zit gif ony zour subjectiz wald have pre-

tendit title to the said schip and had persewit for the samyn be ordour of our lawis, thay suld have had mair summar justice nor we wald have grantit to ony of our awin; like as we ar zit myndit to do quhen ye samyn salbe requirit.

Sen thairfore this fact semys to be prejudiciall to the treates of peax and gude intelligence standing betuix ws, and that we persave the stay of the said schip to procede upon occasioun of ane arrestment maid be zour admarall and his deputis to draw our subjectis in pley before him; we most desire and pray zou, dearest suster, to tak haistie ordour that the saidis schip and guidis may be restorit and the puir merchantis sew at libertie without delay, in consideratioun of the grete trouble and hynderance alreddy sustenit be yame, conforme to the saidis treateis and to the gude will we have fund in zou of before in like caisses; quhairby as ze sall minister to ws just occasioun to schaw the like favoure to zour subjectz in all there ressonable sutis, sa sall ze gratefie ws in this behalf with thankfull plesure. And gif eny zour subjectz, clamand titill to the said schip will ask redres upoun ony wrang done to thame in taking of the said schip, we sall command the ministers of our lawis to do thame sa favorable and summar justice as can be reasonabillie requirit.

And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we committ zou to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrud-

hous, the twenty day of januar and of oure reignne the twenty twa zeiris, 1563.

Zour richt gud sister and cusigne,

MARIE R.

Au dos : To richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon , Mémoires du cardinal de Granvelle, tome X, fol. 34.*)

Lettre de créance pour Raullet, envoyé par Marie Stuart en Flandre afin de solliciter diverses affaires. — Confiance entière que le cardinal Granvelle doit avoir dans les communications qui lui seront faites par Raullet.

D'Édimbourg, le 25 janvier 1564.

Mon Cousin, ayant esté advertie du retour de mon oncle, monsieur le cardinal de Lorrène, chès lui, j'ay incontinent despesché Roullet, présent porteur, pour me raporter bien au long de ses nouvelles ; et pour ce que j'ay quelques affaires en Flandres touschant aulqunes cautions, je lui ay commendé y passer et par mesme moïen vous voir et compter amplement de mon portement. Je vous prie l'en croire comme fairiés moy mesmes et de tout se qu'il vous dira de ma

part; sur la sufisance duquel me remettant, je ne fairays la présente plus longue que pour me recommender de bien bon cueur à votre bonne grâce; priant Dieu qu'il vous doint, mon Cousin, en santé, très heureuse et longue vie.

De Lislebourc, ce xxv de janvier 1564.

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Rappel d'une demande déjà faite précédemment par Marie Stuart, à la prière des amis du comte de Bothwell, pour qu'il lui fût permis de passer d'Angleterre dans le pays où il lui plairait. — Nouvelles sollicitations des amis du comte de Bothwell à ce sujet, sur ce qu'ils ont appris qu'il se rendait auprès d'Elisabeth pour obtenir cette autorisation. — Désir de Marie Stuart qu'Elisabeth veuille bien lui accorder la permission qu'il sollicite afin qu'il puisse sortir d'Angleterre pour se rendre où il voudra.

D'Holyrood, le 5 février 1563-64.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousyn, we commend ws

richt hartely unto zou. We wrait to zou laitlie at the desire of certane the erle Boithvilis freindis heir, that it mycht pleas zou to grant him libertie to pas furthe of that zour realme to the partes bezond sey, quhair he lykit best[1]; and becaus thay understand that he is to repair towert zour court for obtenyng of the samyn, hes maid new sute unto ws to put zou in remembe-rance of oure former request. Quhairfore we pray zou, dearest suster, to gif command that the said erle may have fredome to depart furth of zour said realme to sic cuntreis bezond sey, as sall seame to him maist convenient, as ze wil do ws acceptable plesure in that behalf. And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrude-hous, the fyft day of februar and of oure reign the twenty twa zeir, 1563.

Zour richt gud and affectionat sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

[1] Le comte de Bothwell avait été banni d'Écosse, sous prétexte d'avoir conspiré contre Murray, alors premier ministre de Marie Stuart.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol. 78.*)

Recommandation en faveur de Chesein, envoyé en Flandre par Marie Stuart pour solliciter diverses affaires. — Compte qu'elle rend au cardinal Granvelle des lettres qu'elle a reçues de lui. — Sa crainte qu'il n'y en ait une de perdue. — Cause du retard apporté par Marie Stuart à une réponse qu'elle doit donner, qui paraît relative à la mission dont Raullet était chargé. — Secret qui doit être gardé sur cette affaire. — Entière confiance que Marie Stuart place dans le Cardinal.

D'Édimbourg, le 20 février 1564.

Mon Cousin, envoïant Chesein présent pourteur pour quelques miens affaires, je lui ay commendé de vous aller visiter et vous faire entendre de mes nouvelles, desquelles je vous ay bien voullu faire part par la présente pour vous rendre d'aultant plus certain de se qu'il vous en pourra dire de bousche, et aussi affin que soïés adverti de se que j'é resceu des vôtres despuis que ne vous ay écrit; que sont une par Angelo Florentin, et une d'avvant par un marchant, du xx de désembre, et despuis deus que j'é resceues, écrit l'une datée du xiiij d'aust, et avesques un paquet de mon oncle monsieur le Cardinal de Lorrayne, et l'autre du ij de janvier; et suis bien en poine de celles que écrivés à Roullet par Angelo lui avoir envoïés, ses festes de Noël; car je n'en ay rien entendu, comme

il vous pourra avvoir dit lui mesmes, et aussi l'envie que j'ay d'entendre de vos nouvelles; desquelles je vous prie me mander le plus tost que pourrés, car j'ay jusques à ceste heure diféré la responce qu'escrivés à Rollet devoir jà ettre donnée, pour l'ansièneté de la date de mes lettres et siènes, ce que je ne pourrays prolonsger plus longuement, comme le dit Roullet vous aura peu faire entendre. Ce qui me guardera de vous en dire davvantasge, sinon le segrèt m'importe davvantasge que fait en mon endroit la résollution et conseil de mes bons amis, duquel je vouldroys user, du nombre desquels je vous estime un des meilleurs, ce qui me guardera de vous en dire davvantasge, et m'asurant bien aussi que considèrerés assés combien m'est requis un bon et prompt advis en telle affaire[1]; atendant lequel, je finnirays ceste par mé affectionnées recommendations à votre bonne grâce, avvesques prière à Dieu qu'il vous doint, mon Cousin, aultantt de fellisité que vous en desire.

Écrite de Lilebourc, ce xx feuvrier 1564.

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE.

[1] C'était à l'égard des différentes propositions de mariage qu'on lui faisait à cette époque.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol.* 80.)

Accusé de réception fait par Marie Stuart d'une lettre du Cardinal qui lui a été secrètement remise. — Envoi de la réponse par une voie sûre. — Réception des lettres adressées à Raullet, qui est retourné auprès du Cardinal. — Demande de détails sur l'envoi de la lettre qui n'est pas parvenue. — Charge donnée par Marie Stuart à l'un de ses émissaires de conférer avec le Cardinal.

D'Édimbourg, le 20 février 1564.

Mon Cousin, j'ai resceu, le XIIII de ce moys, les lettres que m'avés écrites par Angelo Florentin, datées du VI de janvier, lesquelles il m'a délivvrées bien seurement et sans nulle ocasion de soupson; se qui m'a fayt sur son assurence hasarder de vous envoïer la présente par la mesme voie, qu'il m'a dit vous faira tenir par un sien ami ou serviteur, pour vous remercier de la bonne vollonté que me faittes paroître par la diligence dont vous usés à me faire souvent part de vos nouvelles et de celles qu'entendés d'aillieurs; ce qui me rend tant osblisgée à vous que je ne desire rien tant que d'avoir le moïen de pouvoir reconnoître ses bons offises en quelque bon endroit.

J'ay aussi resceu celles qu'escriviés à Roullet, lesquelles j'ai ouvertes pour être lui absent, et, à mon advis,

à seste heure non loign de vous; mays je ne sasche point qu'il est resceu vos lettres, écrites aus festes de Noël, dont lui faittes mention; car je n'en ay rien veu, et cera bien fait que me mandiés à qui les avviés baillés, affin que je dresse moyens pour sçavoir en quelles mayns elle pourront être tombées. Quant à cellui qu'avvés retiré d'Angleterre, je l'ay resceu à ce matin. Quant au reste, j'espère que vous aurrés de mes nouvelles aussi tost que la présente sauroit tomber entre vos mayns : ce qui me guardera de vous faire la présente plus longue, si non pour me recommender de bien bon cueur à vous, priant Dieu qu'il vous doint, mon Cousin, très heureuse et longue vie.

De Lislebourc, ce xx de feuvrier 1564.

Votre bien bonne cousine,

Marie R.

Au dos : A mon cousin, Monsieur le Cardinal de Granvelle.

MARIE STUART

A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

(*Original. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol. 81.*)

Réponse à une lettre précédemment écrite par la duchesse. — Regret qu'éprouve Marie Stuart d'apprendre qu'elle n'est point en bonne santé. — Désir de Marie Stuart de connaître ce que la duchesse annonce avoir à lui communiquer de secret. — Détermination qu'elle a prise d'envoyer vers elle pour ce motif un messager tout dévoué. — Confiance entière qui peut être mise en lui. — Protestation de Marie Stuart qu'elle s'empressera de faire tout ce que la duchesse, sa tante, peut désirer.

D'Édimbourg, le 20 février 1564.

Ma tante, j'é receu par un marchant florentin les lettres que m'avés escrites, avecques celles de monsieur le cardinal de Grandvelle, datées du vj de janvier, par où j'ay entendu des excuses que me faites de ne m'avoir plus souvent escrit; de quoy je suis bien marrie, pour entendre par là que n'estes en si bonne disposition que je vous souhaite; mais pour ce qu'à la fin il vous plest me mander que, si aviés seur moïen, que seriés bien ayse de m'escrire bien au long de vos nouvelles, par lesquelles je pourrois aussi entendre le bien que me voullés, j'é pencé de vous envoyer ce mien serviteur bien fidelle; auquel vous pourrés bailler vos lettres en toute seureté et dire de bouche ce que desireriés que j'entendisse.

Je le vous envoie exprès, soubs couleurs de faire quel-

ques aultres miens affaires, lesquelles il pourra par mesme moïen advenser, vous suppliant, ma bonne tante, me départir par luy librement de vos nouvelles, augmentant par là d'aultant plus la grande obligation que je vous ay de l'amitié que m'avés tousjours monstrée et à la feu Royne ma mère, tant qu'elle a vescu; de laquelle vous ne me trouverés ingrate en tout ce que j'aurays jamais moyen de vous faire paroistre l'amitié et la révérence que je vous veulx pourter toute ma vie, comme à ma propre mère; ce que vous congnoitrés par preuve, si j'avois jamais le moïen de m'emploïer en chose qui vous feût agréable. Et pour ne vous tenir plus longuement à lire la présente, icy ferais fin, me remettant sur ce pourteur à vous compter plus au long de mes nouvelles; lequel je vous supplie de rechef vouloir informer des vôtres; vous assurant qu'à personne n'en sçauriés faire part, qui les reçoive de meilleurs cueur que moy, ni qui desire plus votre bonne grâce, à laquelle je présenterays mes affectionnées recommandations; priant Dieu qui vous doint, Madame, en santé, très heureuse et longue vie et l'accomplissement de tous voz bons desirs.

De Lislebourc, ce xx de febvrier 1564.

Votre très affectionnée et bonne niepce,

Marie R.

Au dos : A Madame la Duchesse d'Arscot.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol.* 99.)

Remercîments de Marie Stuart pour les conseils qui lui sont donnés par le cardinal. — Raullet, son secrétaire, lui communiquera de vive voix ses réponses au sujet d'une négociation secrète. — Sa confiance qu'elles satisferont le cardinal.

D'Édimbourg, le 24 février (1564.)

Mon Cousin, despuis mes lettres écrites, dans deus ou troys jours, j'ay resceu les vòtres, dattées du XXVI de désembre, et celles qu'escrivvés à Roullet mon segrétayre, par lesquelles j'apersois que vous me conseillés en bonn amy; de quoy je me sents infiniment osblisgée à vous, ce que je desireroys vous faire paroître en quelque chose où j'aurays moïen de vous faire plésir. Et pour ce que je donne charge à Roullet de vous dire de ma part tant de cella que de la fasson de quoy j'é respondu à ceulx desquels vous m'escrivés votre opinion, je ne vous en diray autre chose, m'en remétant sur lui, que je vous prie de croire comme fayriés moy mesmes. Je pence que vous ne trouverés mes responces trop esloignées de votre advis[1]; je ne vous fairay donc la présante plus longue, si non pour me recommender bien fort à votre bonne

[1] Il s'agissait d'un projet d'union entre Marie Stuart et Don Carlos, projet conçu par le cardinal de Granvelle et la duchesse d'Arschot.

grâce et prier Dieu qu'il vous doint, mon Cousin, en santé, très heureuse et longue vie.

De Leslebourc, ce XXIIII de feuvrier.

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol.* 118.)

Vif remercîment de Marie Stuart à raison d'un avis secret qui lui a été donné par le cardinal. — Confiance qu'elle met en Dieu contre les entreprises de ses ennemis. — Prudence qu'elle doit garder dans sa conduite vis-à-vis d'eux. — Précautions qu'elle prendra contre leurs mauvais desseins. — Insistance pour qu'il lui soit donné des nouvelles de la négociation secrète confiée à Raullet.

D'Édimbourg, le 5 mars 1564.

Mon Cousin, le soign que m'avés fait paroytre avoir de moy en me faisant part d'un advertissement si important [1], me rend si extresmement obligée vers vous que je ne pence l'estre tant à amy ou parent que j'aye, pour n'avoir jamays fait chose qui méritast en

[1] Cet avertissement se rapportait à des menées ourdies par Cecil et Randolph, de concert avec les mécontents d'Écosse, contre la personne de Marie Stuart.

votre endroyt un tel office que je desireroys beaucoup plus tost recognoitre par quelque bon effect que par remercimens; desquels je ne vous sçaurois tant faire que je ne vous en doivve beaucoup plus : se qui me gardera de vous en importuner.

Et seullement vous diray que j'aime beaucoup mieulx, sans ocasion, recevoir desplésir de seulx qui m'en pourchasent que de leur en avoir donné, ny à aultre; car ne me voullant mal que pour n'avoir comme eulx failly de ma foy à Dieu ni aux hommes, je m'en tiens honorée et m'esforceray de me garder, et mon royaulme en paix, et le droit que j'ay aillieurs, avvesques aultant d'équité comme par leurs frauldes, ils ont hasardé pays, amis et réputacion, desquelles j'espère, avvesques l'ayde de Dieu, me garder, qui est le seul qui m'a conduicte jusque icy, et que, je m'asure, ne me lairra; si, ne leur fairais-je semblant de rien cognoître en leur louables désaigns, et me gardant de leur menées, je seray bien ayse que les gens de bien jusgent de nos desportements.

Et puisque vous ay cognue par si bonne prœuve tant de mes amys, je ne craindray de vous prier de me faire avvoir des nouvelles de se que je vous ay si souvent écrit, comme aussi me prométés par vos lettres du dernier de janvier, que j'ay receu, ensemble l'advis, le ij de ce mois. Vous pouvés assez de vous mesmes considérer s'il m'inporte de brief avoir responce sur les points qu'aurés entendus par Roullet mon segrétaire; qui m'enpèchera de vous en faire reditte, ni de vous faire plus long discours que pour

me recommender à votre bonne grâce ; priant Dieu qu'il vous doint, mon Cousin, en santé, très heureuse et longue vie. — De Lislebourc, ce v de mars 1564.

Votre bien bonne cousine,

Marie R.

Au dos : A Monsieur le Cardinal de Granvelle, mon cousin.

MARIE STUART

A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome XII, fol.* 52.)

Désir de Marie Stuart de ne laisser passer aucune occasion sans se rappeler au souvenir de la duchesse d'Arschot.

D'Édimbourg, le 5 mars 1564.

Ma Tante, vous ayant écrit, il y a si peu, par Chessein, que je vous ay exprès envoyé, comme il ne me reste rien à vous dire sinon que je suis tousjours bien aise, quant l'occasion se présente, de me remantevoir à votre bonne grâce ; à laquelle, après avoir présenté mes affectionnées recommandations, je n'useray de

plus longue harengue pour priez Dieu qu'il vous doint longue et heureuse vie, telle que la vous desire

Votre bien affectionnée et bonne niepce,

MARIE R.

De Lisleboure, ce v mars 1564.

Au dos : A MADAME LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Memoires de Granvelle, tome X, fol. 138.

Témoignage rendu à la fidelité des derniers émissaires chargés par le cardinal de Granvelle de remettre ses lettres à Marie Stuart. — Prière qu'elle lui fait de transmettre au cardinal de Lorraine les lettres qu'elle lui adresse pour lui. — Sa crainte que le cardinal de Lorraine n'emploie pas pour sa sûreté toute la prudence dont il lui a promis d'user.

Le 6 mars 1564.

Mon Cousin, encores que hier à soir je vous ay fait responce à vos lettres, dattées du dernier de jenvier, par homme bien seur, si es-se que, s'en retornant se mesme navire qui me les avoit aportées, j'ay bien voullu vous faire ce mot pour vous tesmoigner qu'ils ont fait leur devvoir de les m'aporter seurement; et, sans vous incommoder de plus long discours, je

fairay fin à la présente, après vous avvoir prié de faire tenir mes lettres à monsieur le Cardinal mon oncle, que je crayns bien ne se guardera pas si bien de se trop fier qu'il le me prommet par ce qui m'a écrit. Je prie à Dieu qui le veueille conserver et vous donner, mon Cousin, en santé, longue et heureuse vie.

Ce VI de mars 1564.

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon. Mémoires de Granvelle, tome X, fol. 141.*)

Retard apporté par les vents contraires au départ des dernières lettres adressées au cardinal. — Confiance entière qu'il peut avoir dans le porteur.

De Loch Leven, le 8 mars 1561.

Mon Cousin, despuis que ce porteur est parti, le vent a tousjours esté si contrère qu'il n'a jamais sceu partir de la coste de se pays, là où il a esté resjecté ; de quoy m'aïant adverti, pour resfreschir mes lettres,

j'ay pansé que n'estant rien survenu de nouveau despuis mes lettres écrites, que ce seroit assés de vous faire ce mot pour vous asurer que se n'est la faulte du dit porteur, auquel je me fie bien comme un de mes fidelles serviteurs. Je finiray donc la présente, me recommandant à votre bonne grâce, priant Dieu qu'il vous doint, mon Cousin, aultant d'heur et de prospérité que vous en desire

Votre très bonne cousine,

MARIE R.

De Lothchveve, ce VIII de mars 1564.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE.

MARIE STUART

A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

(*Original. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol. 82.*)

Regret de Marie Stuart de ce que le mauvais temps met obstacle au départ de ses lettres.

De Loch Leven, le 8 mars 1564.

Ma Tante, excusés la vieille date de mes lettres, car le vent est si contraire, depuis qu'elles sont escrites, qu'il n'a esté possible de partir à ce pourteur qui en est bien marry ; mais je vous asseure que se

n'est sa faulte ; car s'est un bon et fidelle serviteur. Il n'est rien survenu depuis sa despêche ; qui me fera finir, après vous avoir baiser les mains, et prié Dieu vous donner l'heur que vous desire

Votre bien affectionnée et bonne niepce,

MARIE R.

De Lochtelmone, ce VIII de mars 1564.

Au dos : A MADAME LA DUCHESSE D'ARSCOT.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol. 144.)

Réflexions de Marie Stuart sur la réception faite au cardinal de Lorraine à la cour de France. — Crainte qu'il ne se laisse tromper par le bon accueil qui lui a été fait. — Rumeur produite en Écosse par les nouvelles venues de l'armée française. — Incertitude dans laquelle Marie Stuart se trouve sur les nouvelles de France. — Silence que garde envers elle l'archevêque de Glasgow, son ambassadeur à Paris. — Opinion où elle est que l'on retient en Angleterre l'émissaire qui lui était envoyé de sa part. — Crainte que les Anglais éprouvent d'une attaque de la part des Français. — Résolution de Marie Stuart de se tenir, tant qu'il lui sera possible, étrangère aux querelles des deux nations. — Remercîments de Marie Stuart pour le nouvel avis secret que lui a donné le cardinal. — Vive assurance d'une reconnaissance profonde. — Son désir que le cardinal lui donne souvent de ses nouvelles.

De Saint-John's Town, le 11 mars 1564.

Mon Cousin, hier le xme de ce moys, j'é resceu un paquet de vous par le quel me mandés la réception de monsieur le cardinal de Lorrayne mon oncle à la

court[1], que n'avoys jamays espéré devvoir être autre. Je prie à Dieu qu'il se sasge bien guarder de croire aux belles parolles de ceulx que, je m'assure, ne le desirent si près d'eulx, qu'ils en font de semblant. Je lui en ay bien écrit ma fantasie ; il en faira se qu'il lui plaira, mays il ne se voit trompé que seulx qui y vont à la bonne foy. Quant à moy, je ne me puis guarder d'en être en grande poine.

J'ay veu aussi ce que me mandés de l'armée françoysse ; le bruit en est fort grand en se pays de tous seuls qui viènent par mer, mays je ne n'ay eu nouvelles du monde ni de cella ni d'autre chose despuis fort long temps, que l'esvesque de Glasco, résident là pour mes affaires, me manda qu'il m'envoit un homme exprès par Angleterre pour me tenir advertie des ocasion qui l'avoient fait demeurer à la court, de laquelle pour un temps je lui avvois donné consgé se retirer. Je pence que c'est celui que m'escrivés avoir esté envoïé à l'ambassadeur d'Angleterre pour passer yssi, qui aura esté retenu sur les frontières, là où il font, pour la peur des Françoys, ce disent-ils, tous les jours, leur montres. Il ne me font point de plésir ni l'un ni l'autre, de se vanter de mon apui ; car je n'ay pas grande envie de me mesler de leur querelles, me contentant d'être amy des uns et des autres, jusques à se que je voye plus avvant ce que j'auray affaire.

Voillà tout ce que je vous puis mander, si non que je ne sçay comment je pouray jamays m'aquister des

[1] A la cour de France, à son retour du Concile de Trente.

obligations que je vous ay de m'avvoir encores renvoyé le double de cest advis. Je les ay rescu tous deus bien seurement, et vous mersie tant qu'il m'est possible de votre diligense et office de bon amy qu'avés usé en se faisant ; en rescompence du quel, je vous puis asurer, me trouverés aussi preste à m'emploïer à chose qui vous puisse gratifier que mes propres oncles, et comme tel estimé de moy. Je vous priray encores un coup que j'aye bientost de vos nouvelles bien amples ; car malaisèment m'en pourés-je plus guières passer. En set endroyt, après m'ètre recommendée à votre bonne gràce, je priray Dieu qu'il vous doint, mon cousin, en santé, longue et heureuse vie.

De St-Jonston, ce XI de mars 1564.

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE.

1564. — En mars, Randolph, ambassadeur d'Élisabeth, presse la reine d'Écosse d'accorder sa main à lord Robert Dudley, créé plus tard comte de Leycester.

Le 30 mars, Marie Stuart répond qu'il est au-dessous de sa dignité d'épouser un simple sujet ; cependant Randolph insiste en faisant de nouvelles représentations à cet égard.

Castelnau de Mauvissière vient aussi vers cette époque en Écosse pour engager Marie Stuart à épouser le duc d'Anjou ; mais, de l'avis de son conseil, elle le refuse, ainsi que tous les autres prétendants étrangers (don Carlos, l'archiduc d'Autriche, le prince de Condé, et les ducs de Ferrare, d'Orléans et de Nemours).

Le 11 avril, proclamation à Troyes de la paix faite entre Charles IX et la reine d'Angleterre.

Le 14 avril, la comtesse de Lennox, fille de Marguerite, sœur aînée de Henri VIII, sollicite la main de la reine d'Écosse pour son fils lord Henri Darnley.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Communication donnée par Marie Stuart à Élisabeth d'une plainte qui lui a été adressée par William Waus, Jonh Martine et William Gordon, marchands de Wigtown, au sujet d'un de leurs navires venant de La Rochelle, qui avait été jeté par la tempête dans le port de Carlingford, en Irlande, où il a été retenu pendant douze jours par les vents. — Invasion faite pendant la nuit dans le vaisseau par Oneil et Fardarroch Magneysche, Irlandais, à la tête d'un rassemblement de trois à quatre cents personnes. — Pillage des vins ainsi que de toutes les marchandises qui composaient la cargaison du navire et destruction du navire lui-même, qui a été mis en morceaux. — Denûment dans lequel ont été laissés les marchands écossais, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par le constable et les baillis de Carlingford. — Misère à laquelle ont été réduits les mariniers. — Impossibilité où se trouvent les marchands et les mariniers écossais de poursuivre par les voies de justice la réparation du préjudice qui leur a été causé, à raison de la qualité et de la puissance des coupables. — Instance pour qu'Élisabeth donne charge à son lieutenant en Irlande de forcer les coupables à faire cette réparation, conformément aux traités existants entre les deux nations. — Ferme assurance que toute justice serait rendue en Écosse aux Anglais qui auraient à présenter quelque réclamation de même nature.

D'Holyrood, le 2 juin 1564.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, in oure maist harty maner we commend ws unto zou. It hes bene laitlie

hevelie lamentit to ws be oure subjectz William Waus, Johnne Martine and Williame Gordonn, merchanntis of oure toun of Wigtoun, how in the moneth of januar last bipast thair schip, quhairof William Carmoke wes maister and Williame Arnolde shippar, at hir returnyng from the Rochell wes be storme of wedder drevin to land at zour havin of Carlingfurde in Irland, quhair efter thay had awaittit on the wyndis be the space of twelf dayes, being readie to depart towert this oure realme, and lukand for na kynd of hostilitie or displesure of ony of zour subjectz : nevirtheles Oneill and Fardarroch Makgneysche, inhabitantes of Irland, accumpanyt with thre or four undreth personis or thairby, come to the said havin and under silence of nycht, violentlie and perforce, enterit in the schip, reft and spuilzeit the wynis, irne, and haill merchandice being thairin, brak hir in pecis, and left not the pure mariners samekle as thair clething; as a testimoniall of the comestable and ballies of zour toun of Carlingfurde mair largelie will testifie.

And seing the pure men awnaris of the saidis schip and guidis be this fact utterlie wrakkit and heryt, we ar movit, dearest suster, to wrait this present unto zou, desiring and praying zow, sen the committaris of this attemptat ar sic as oure pure subjectz can not enter with in processe, and zit the deid of it self being sa schamefull unhonest and notorius, that thairfore ze will command zour deputy or uthers berand charge of zou in Irland, to caus spedie restitutioun

and redres be maid to the puir men of thair schip and guidis, according to the treateis of peax and thair necessitie; quhairin as ze will report merite of God, sa may ze be wele assurit that we salhave the semblable regard to the sutis of zour subjectz falland in the like miserie, as occasioun salbe offerit.

And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrudehous, the secund day of juny, and of our regnne the twenty twa zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1564. — Le 4 juin, Marie Stuart déclare qu'elle ne consentira à aucune entrevue avec la reine Élisabeth tant que cette princesse ne l'aura pas reconnue héritière de la couronne d'Angleterre.

Élisabeth, qui connaissait depuis long-temps les projets de la comtesse de Lennox, ordonne à Randolph de déclarer qu'elle ne peut consentir au mariage de Marie Stuart avec Darnley; cependant elle accorde, le 5 juillet, la permission au comte de Lennox d'aller en Écosse et lui donne des lettres de recommandation pour la reine sa cousine.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour George Hopper, marchand d'Édimbourg, afin qu'il lui soit permis de faire le commerce dans les ports d'Angleterre avec des navires de cent tonneaux et au-dessous, et de revenir en Écosse ou se rendre ailleurs suivant qu'il lui plaira.

D'Édimbourg, le 15 juillet 1564.

Richt excellent, richt heich and michty Princes, oure derrest suster and cousingnace, we recommend ws unto zow in oure maist hertlie maner. Praying zow at this oure requeist to grant zoure letters of saulfconduct and suer pasport, in diew and compe-tent forme, to oure lovit George Hopper mercheand burges of oure burg of Edinburgh, his factouris and attornayis, ane or ma, saulflie and suerlie, to cum and repair within zoure realme of England to ony toun, port, hevin, creik, parte or place yairof, on horse or on fute, be sey or land, with schip or schippis of the birthing of ane hundreth tunnis or under, ladin with all kynde of merchandices and gudis lefull, with skipperis, sterismen and marinaris to sufficient now-mer for furing thairof, and with bulgettis, pakquet-tis, fardellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, and all utheris yair gudis and necessaris quhatsumevir; and to by within zoure realme all mercheandices

wares and gudis lefull and to cary and transporte ye samyn to this oure realme or ony uther parte quhair thay sall think expedient. And in sik lefull maner to pas and repas hant and frequent in mercheandwyise, without ony serche, arreist, stop, trouble, or impediment to be maid or done to the said George, his factouris or attornayis, thair skipparis, sterismen or maryneris of schippis, in thair personis, gudis, schippis or mercheandices in ony wyse; and for the space of ane zeir nixt efter the day of the date thairof, but revocatioun, to indure. Thus richt excellent, richt heich and michty Princes, oure derrest suster and cousingnace, we commit zow to the proteccioun of almichty God.

Subscrivit with oure hand, at Edinburg the 15th day of July, the zeir of God 1500 threscore foure zeris, and of oure regnne the twenty twa zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure dearest suster and cousynes, THE QUENE OF ENGLAND.

1564. — Le 22 juillet, Marie Stuart fait de nouveau un voyage dans le nord de l'Écosse.

Le 4 août, édit de Charles IX, donné au château de Roussillon en Dauphiné, déclarant que désormais l'année commencera en France au premier janvier. Ce ne fut cependant qu'en 1567 que le parlement de Paris adopta cette loi.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Murray, fils de feu William Murray de Tullibardine, afin qu'il lui soit permis de faire le commerce dans les ports d'Angleterre avec des navires de cent tonneaux et au-dessous, d'y acheter des marchandises et de les transporter où il croira nécessaire.

De Gartly, le 24 août 1564.

Richt excellent, richt heich and michtie Princes, oure derrest sister and cousing, we commend ws to zow in oure maist hartlie maner. Praying zow to grant at yis oure requisitioun zoure letteris of saufconduct and sure pasport, in dew forme, to oure lovit servitoure James Murray, sone of umquhile Williame Murray of Tulybardin, with foure personis with him in cumpany, saulflie and surelie, to cum within zoure realme of Ingland at ony toun, port or place yairof, on horse or on fute, be sey, land or fresche wattir, and to bring with him schip or schippis of ye birth of ane hundreth tunnis or undir, ladin as efferis with gudis not prohibit nor forbiddin, with skipparis, maisteris, sterismen and marineris, to sufficient nowmer for furing of ye saidis schippis, and to by within zoure realme all kind of gudis lefull and ye samyn to haif and caric furth of zoure said realme, and in sik wise to pas and repas sa oft as yai sall think expedient

with yair horsses als wele stanit as geldingis, bulgettis, cofferis, caskettis, fardellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letteris cloise and patent, and utheris gudis lesum quhatsumevir, without ony serche, arreist, stop, trouibill or impediment to be maid or done to yame or ony of yame, at ony toun, port or passage of zoure said realme, for ye space of ane zeir nixt to cum eftir ye dait heirof. And gif ye said James or ony of ye personis being with him in cumpany, skipparis, maisteris or marineris of schippis foirsaidis, or ony of yame happynnis to trespas within zoure realme, the trespasser being punist eftir ye qualite of ye offence, zoure saufconduct to remane in effect to ye personis committand na offence. Richt excellent, richt hie and michtie Princes, oure derrest sister and cousing, we pray God preserve zow.

Gevin under oure signet, and subscrivit with oure hand, at Gartulie, the 24 day of august, the zeir of God ane thousand five hundreth thre scoir foure zeris, and of oure regne ye twentie twa zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princes, oure darrest suster and cousine, THE QUENE OF ENGLAND.

1564. — Le 4 septembre, le comte de Lennox arrive à Édimbourg. Comme la reine était en voyage, il alla, en l'attendant, visiter le comte d'Atholl, auprès duquel Maitland vint le rejoindre.

MARIE STUART

AU DUC EMMANUEL PHILIBERT DE SAVOIE.

Autographe. — Archives de la Chambre des comptes de Turin [1].

Assurance donnée par Marie Stuart d'un sincère attachement au duc de Savoie son oncle, et à la duchesse sa tante.

De Dundee, le 9 septembre (1564).

Mon Oncle, ayant entendu votre arivée à Lions[2] avvesques madame ma tante[3], je n'ay voullu faillir par ce mot de vous dire combien j'eusse desiré d'avoir cest heur de vous y voir tous deus, et vous prier aussi de vous asurer d'avvoir en moy une bien fort affectionnée et bonne niepce, et qui vous sera telle toute sa vie. Je ne vous importunerays pour ce coup de plus long discours, me contentant que la présente serve de me ramantevoir à votre bonne grâce; à la quelle, en cest endroit, je présenteray mes recom-

[1] C'est au savant M. Cibrario que je dois la copie de cette lettre.

[2] Il est probable que Marie Stuart écrivait cette lettre d'après une information inexacte. Castelnau dit positivement que l'entrevue entre le duc de Savoie et Charles IX eut lieu au château de Roussillon en Dauphiné, après que le roi eut quitté Lyon.

[3] Marguerite de France, sœur de Henri II.

mandations, après avvoir prié Dieu qu'il vous doint, mon oncle, en santé, très heureuse et longue vie.

De Dondi ce IX de septembre.

Votre bien bonne niepce,

MARIE R.

Au dos : A mon oncle, MONSIEUR LE DUC DE SAVOIE.

MARIE STUART

AU DUC DE NEMOURS.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n°* 9126, *fol.* 24.)

Confiance que Marie Stuart s'efforce de mettre dans les assurances d'amitié qui lui sont données par Élisabeth. — Espoir qu'à leur prochaine entrevue elle en recevra des marques certaines. — Remise de cette entrevue à l'année suivante. — Remercîments adressés par Marie Stuart au duc de Nemours au sujet des vœux qu'il forme pour elle. — Son opinion que la présence de monsieur et de madame de Savoie à la cour de France doive occuper tous les instants du duc de Nemours.

Sans date (1564).

Mon Cousin, à se que je vois par vos lettres et par l'advertissement que j'ay eu d'ailleurs, les Anglois ont bien fait mention de l'amitié que la Royne d'Angletere, ma sœur, me porte, ce que elle m'a fait entendre par tant d'ocasions que je n'en veulx ou ose plus doubter, et j'espère bien que elle m'en faira quelque plus seure desmonstration, si nous [nous]

voïons, ce que j'ay déféré pour cette année, pour estre trop advancée; mais je m'atends d'i recouvrer l'autre. Quoy qu'il en soit, je me sens oblisgée à vous du bien que m'i souhaités, et vous asure que n'en sçauriés desirer à persone qui se resjouist plus d'antendre le vôtre que je fairoys. Et, pour ne vous destorner du plésir que vous donne la venue à la court de monsieur et madame de Savoye, je ne vous fairay plus longue lettre, et aussi, pour ne faire tort à la sufisance de ce porteur, qui est trop grande pour le charger de long discours; je finiray doncques cestuissi par mes recommendations à votre bonne grâce, et prieré à Dieu, qu'il vout doint, mon Cousin, en santé, longue et heureuse vie.

Votre bien bonne cousine,

MARIE.

Au dos: A mon cousin, MONSIEUR LE DUC DE NEMOURS.

MARIE STUART

AU DUC DE NEMOURS.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, nᵒ 9126, fol. 16.*)

Remercîment fait par Marie Stuart au duc de Nemours de son bon souvenir. — Plaisir qu'elle aura toujours à recevoir de ses lettres.

Sans date (1564).

Mon Cousin, estant Chesein demeuré pour conduire

lui-mêmes quelque pièces d'artillerie que le Roy de France, monsieur mon beau-frère, m'anvoie, il m'a sependant envoïé ses lettres, entre lesquelles j'en ay trové une de vous non moigns honneste que toutes celles qui me sont venues de votre part; et suis bien marrie que vous soïés tant contraint à l'escrire, veu qu'estiés blessé à une mayn; et puys, il me semble que parmy tant de bonnes compagnies et bonnes chères que l'on fait, ce ne vout peut être que grande incommodité d'emploïer tant soit peu de si bon temps que vous avés eu là, à ce que j'entends, à escrire si hors du monde qu'en ce pays issi; là où je ne lairay de vous asurer que vos nouvelles seront tousjours bien reseues tant que je y vivrays, aultant que de parente ou amie qu'aïés allieurs; mays, pour n'en sçavoir auqunes qui vous peussent donner plésir les entendre, je ne puis vous faire plus long discours qui ne vous enuiast trop; ce que voulant esviter, je feray la fin à la présente, et prieré à Dieu qu'il vous doint aultant d'heur que mérités et qu'en sauriés souhaiter pour estre bien content, comme vous desire celle qui vous sera tousjours bien bonne cousine.

MARIE.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE DUC DE NEMOURS.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland. vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour John Sinclair, doyen de Restalrig, qui revient de France, afin qu'il lui soit permis de traverser l'Angleterre.

D'Holyrood, le 18 septembre 1564.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, in oure maist hartie maner we commend ws unto zou. Forsamekle as oure weilbelovit clerk maister Johnne Sinclair, deane of Restalrig, being in the partes of France is willing to returne hamwart in this oure realme; praying zou thairfore at this oure requisitioun to grant him and aucht uthers persones with him in cumpany or under, zour saulfconduct and sure pasport, in deu and competent forme, saulflie and surelie, to cum within zour realme to any toun, port, haven or passaige therof, be sey, land or fresche watter, thair to remane and do there lesum erandis and bissines, throu the samyn to this our realme to returne, conjunclie or severalie, on hors or on fute, with there horsses alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, cofferis, fardellis, jouellis, money, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with all and sin-

drie there utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschement, arrest or serche to be maid, done or gevin to thame in thair cuming and reparing towart zour realme or watters, remanyng thairin or departing thairfra, in bodyes or guidis. And gif ony of thayme committis offence within zour realme, that the offenders being thairfore punist in there awin personis efter the quantite of thair offence, zour saulfconduct nevirtheles to stand in effect to the remanent personis behavand thame selffis honestlie and committand na trespas; and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the samyn, but revocatioun to indure. Thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, we commit zou to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, and subscrivit with oure hand, at our palace of Halyrudhous, the 18 day of september, and of oure regnne the twenty twa zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Adam Hume et quatre personnes de sa suite que Marie Stuart envoie en France pour ses affaires particulières, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre tant pour aller que pour revenir.

D'Holyrood, le 26 septembre 1564.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, in oure maist hartlie maner we commend ws unto zou. We have send the gentilman, the berair heirof, oure servitour maister Adam Hwme to the partes of France for certane oure affaires and bissines; prayand zou thairfore at this oure requisitioun to grant zour letters of saulfconduct and sure pasport in deu forme to the said maister Adam and four personis with him in cumpany or under, saulflie and suirlie, to cum within zoure realme to ony toun, port, havin or passage therof, be sey, land or fresche watter, on horse or on fute, conjunclie and severalie, there to remane at thair pleasure, throu zour said realme to the saidis partes of France to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne; and in sic sort to pas and repas at thair pleasure alsoft as thay sall think expedient, with there horsses alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardel-

lis, pacquettis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with all and sindrie there utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschment, arreist or serche to be maid done or gevin to thame in there cuming, remanyng and departing in bodyes or guidis. And gif ony of thame offendis within zour realme that the offenders being thairfore punist in thair awin personis efter the qualitie of there offence, zour saulfconduct nevirtheles to stand in effect to the remanent persones behavand thame selffis honestlie and committand na trespas, and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the same to indure. And thus, richt excellent, richt heich and michtie Princesse, our dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of God.

At our palace of Halirudhous, the 26th day of september, ánd of our regnne the twenty twa zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, the Quene of England.

1564. — Le 27 septembre, Marie Stuart donne audience, à Édimbourg, au comte de Lennox, et le lendemain elle envoie Jacques Melvil à Londres avec la réponse aux lettres qu'Élisabeth venait de lui adresser.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A JACQUES MELVIL, ENVOYÉ VERS LA REINE D'ANGLETERRE.

(*Imprimées. — Mémoires de Melvil, traduction française. Édimbourg, 1745, in-12, tome I, p. 131.*)

Objet de la mission de Jacques Melvil. — Désir de Marie Stuart d'avoir des nouvelles de la santé d'Élisabeth. — Regret que Marie Stuart éprouve de ce qu'Élisabeth s'est offensée de la lettre qu'elle lui a écrite au sujet du comte de Lennox. — Protestation qu'il n'a point été dans son intention de la blesser. — Explications que Melvil doit lui donner à cet égard. — Mécontentement que Marie Stuart a dû éprouver à la lecture de la lettre d'Élisabeth. — Protestation des comtes de Murray et de Lethington qu'ils n'ont rien fait pour s'opposer secrètement au retour du comte de Lennox. — Confiance de Marie Stuart dans leur fidélité. — Espoir de Marie Stuart qu'Élisabeth reconnaîtra qu'elle n'a eu aucune intention de l'offenser. — Liberté avec laquelle elle a cru pouvoir s'expliquer en toute franchise. — Efforts que Melvil doit faire pour apaiser ses soupçons. — Désir de Marie Stuart qu'Élisabeth veuille bien donner suite à la proposition d'une conférence pour régler tous leurs différends. — Injonction faite à Melvil de s'enquérir des dispositions du Parlement. — Démarches qu'il doit faire auprès d'Élisabeth pour qu'elle manifeste ouvertement le désir qu'elle doit avoir de faire consacrer les droits de Marie Stuart à la succession d'Angleterre.

D'Édimbourg, le 28 septembre 1564.

Premièrement, quand vous aurez délivré vos lettres de créance et fait les complimens ordinaires, avec le plus de politesse qu'il vous sera possible, vous déclarerez à Élizabeth que depuis mon voyage vers les parties septentrionales du royaume, je n'ai point reçu de ses lettres ni de ses nouvelles; que, dans l'impatience où je suis d'en avoir et de contribuer autant qu'il sera en moi à resserrer les nœuds de notre amitié, j'ai jugé

à propos de vous députer auprès d'elle, pour l'informer de l'état de ma santé, et pour m'informer moi-même, à votre retour, de l'état de la sienne qui ne m'est pas moins chère; lui souhaitant tout le bonheur et toute la prospérité que je me souhaite à moi-même.

Vous ajouterez que j'ai appris par les lettres de milord Dudley à Lidington, et par celles du secrétaire Cecil au comte de Murray, mon frère, qu'elle s'est offensée de la lettre que je lui ai écrite au sujet du comte de Lenox, comme si j'avois pris ses avis en mauvaise part. Vous lui direz que je suis très mortifiée qu'elle l'ait si mal interprétée. Je n'ai pas douté un seul moment que ses avis ne partissent d'un cœur vrai et sincère, et j'ai cru pouvoir y répondre avec la même franchise. Je ne sçaurois me rappeler les termes de ma lettre, n'ayant pas coutume de garder une copie de celles que j'écris de ma main : quoique j'eusse peut-être mieux fait d'en tirer une de celle-ci, qui me fourniroit les moyens de l'expliquer, et de me justifier. Vous la prierez donc de vous communiquer l'endroit qui l'a blessée, afin que vous puissiez lui en expliquer le véritable sens, et calmer ses soupçons.

Il est vrai qu'à la lecture de sa lettre je me suis sentie un peu émue, et ce n'étoit pas sans raison : car on me donnoit à entendre que les nobles étoient mécontents du retour du comte de Lenox, à qui j'avois permis de revenir en Écosse, et l'on prétendoit m'insinuer que son arrivée feroit naître des troubles. Murray et Lidington m'ont dit eux mêmes qu'on leur avoit imputé les mêmes sentimens, et qu'on les avoit accusés d'avoir

voulu s'opposer au retour de Lenox, quoiqu'ils protestent tous deux n'y avoir jamais pensé : aussi les preuves que j'ai de leur fidélité, mes bienfaits et ma confiance en eux m'empêchent de les soupçonner de cette perfidie. Mais je suis fort irritée contre celui, quel qu'il puisse être, qui a si mal parlé de mes sujets, comme s'ils étoient disposés à adresser leurs plaintes à d'autres qu'à moi. Tout cela m'avoit si mal disposée, et m'avoit mis dans une telle colère, que quand les termes de ma lettre seroient encore plus forts, j'aurois toujours espéré que ma bonne sœur ne m'en sçauroit point mauvais gré, vu que je n'avois en aucune façon le dessein de la fâcher. D'ailleurs de l'humeur dont je suis, je ne sçais point déguiser mes sentimens, et quand je le pourrois, je ne croirois pas devoir en user ainsi avec une sœur à qui j'ai toujours écrit familièrement. Vous tâcherez donc de calmer ses soupçons, et s'il y a dans ma lettre quelque expression susceptible de deux sens, vous la prierez de choisir le meilleur ; si elle veut en user ainsi, je suis bien sûre que, comme je n'ai point eu le dessein de l'offenser, elle trouvera aussi que ma lettre n'a rien d'offensant.

Je me suis expliqué là-dessus avec vous, et comme vous êtes instruit de mes intentions, il ne vous sera pas difficile de vous y conformer. Vous la prierez de vous marquer ses intentions au sujet des ouvertures que Murray et Lidington ont faites à milord Dudley et au secrétaire Cecil, principalement concernant une nouvelle conférence entre les ministres des deux couronnes, qui, munis de bons pouvoirs, et bien instruits

des volontés de leurs souveraines, puissent concourir à terminer tous nos démêlés.

Instruisez-vous avec soin des dispositions du présent Parlement, et consultez ceux qui peuvent vous donner des lumières. Sçachez pourquoi il a été convoqué, quelles affaires s'y traiteront, et combien de tems il sera assemblé; surtout tâchez de découvrir si l'on n'y traitera rien qui me concerne. — Vous pourrez dire à la Reine, comme de votre propre mouvement, que je me flatte bien qu'il ne s'y passera rien, de son consentement, qui puisse préjudicier directement ou indirectement à mes droits. Elle sçait que mon Conseil et moi l'avons toujours consultée dans nos délibérations, et qu'on s'est réglé sur ses avis : ainsi l'affaire de la succession ayant été proposée dans le dernier Parlement, et devant être apparemment réglée dans celui-ci, je ne doute point qu'elle ne s'intéresse en ma faveur : ne fût-ce que pour apprendre à tout le monde quelles sont ses dispositions à mon égard, et pour imposer silence à nos ennemis, qui affectent de douter de notre bonne intelligence, et qui auroient sujet de dire que nous sommes amies de parole, et non d'effet.

Donné à Édimbourg, le 28 de septembre de l'année 1564.

Marie R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Accusé de réception par Marie Stuart des lettres de recommandation qui avaient été données pour elle par Élisabeth au comte de Lennox. — Accueil bienveillant que lui a fait Marie Stuart. — Égard qu'elle a eu pour la recommandation qui lui avait été adressée. — Appui qu'elle promet d'accorder au comte de Lennox, pour le faire rentrer dans tous ses biens, titres et priviléges. — Empressement qu'elle a mis à saisir l'occasion qui lui était offerte de se montrer agréable à Élisabeth, ainsi qu'elle fera en toutes choses. — Vœux qu'elle forme pour sa prospérité.

D'Holyrood, le 28 septembre 1564.

Richt heich and michtie Princesse, oure deare and weilbeloved suster and cousin, we grete zou weill. By zour letters gevin at Northampton the first of this instant and delivered to oure handis by therll of Lenox, we perceave how entierly ze tendre the causes of him and of oure richt trusty and richt weilbeloved cousin, his wyfe, and to the effect it may appeare not onlie to zour self, bot alsua to all others in baith the realmes, quhat gude regard we have to zour requestis by oure gentle entreating of sic as from zou ar earnestlie recommendit, we have not onlie at the veray first gevin him sum taist of oure gudewill in the favourable receaving of him and hearing of his peticionis, but alsua meane to procede further to the full

restitutioun of him, quhairby he salbe able to enjoy the privilegis of a subject, the liberteis of his native cuntre and his auld titles ; besydes that we intend to deale sa favorably with him and oure said cousin his wife in all there sutes and causes reasonable, that thay salhave gude occasioun to acknawlege thame selffis bound unto zou for the benefite thay sall receave at oure handes, and therfore rendre maist humble thankes unto zou, for quhais saake and recommendation maist cheaflie oure favour is extendit towertis thame. We will alwayes willinglie embrace sic meanys as salbe offered, quhairby ze may clearlie understand how wele we can be content to do zou pleasure. And sa richt heich and michtie Princesse, oure deare and weilbelovit suster and cousin, we pray the almichtie God to grant zou as prosperous successe in all zour affaires as we wyshe unto oure self.

Gevin at oure palace of Halirudhous, the 28 day of september and of our regne the 22nd zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt heich and michty Princesse, oure deare and weilbelovit suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Rogal letters, Scotland*, *vol.* 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour David Allane, afin qu'il lui soit permis de se rendre en Angleterre où l'appellent ses affaires, et de là en France, tant pour aller que pour revenir.

D'Holyrood, le 6 octobre 1564.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we grete zou wele. Prayand zou at this oure requisitioun to grant zour letters of saulfconduct and sure pasport, in deu and competent forme, to oure subject David Allane, saulflie and suirlie, to cum within zour realme to ony toun, portes, havin or passaige therof, be sey, land or fresche watter, thair to remane and do his lefull erandis and bissines throu zour said realme to the partes of France and utheris bezond sey to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne, and in sic sort to pas and repas at his plesure alsoft as he sall think expedient, on horse or on fute, with his horsses alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, cofferis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with all and sindrie his utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschment, arreist or serche to be maid done or gevin

to him, in his cumyng and reparing towart zour realme, remanyng thairin or departing thairfra in bodyis or guidis during all ye time of zoure said saulfconduct and the samyn during ye space of ane zeir nixt efter ye dait of ye samyn, bot revocatioun to indure. And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of almichtie God.

Gevin at oure palace of Halyrudhous, the sext day of october, and of our regnne the twenty twa zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour William Lokhert, bourgeois d'Ayr, et deux personnes de sa compagnie, ainsi que leurs facteurs ou agents, afin qu'il leur soit permis d'aborder ensemble ou séparément en Angleterre avec des navires, pour y faire le commerce.

D'Holyrood, le 10 octobre (1564.)

Richt excellent, richt heich and mychtie Princes, oure derrest sister and cowsing, we recommend ws hertlie unto zou. Praying zou to grant at this oure requeist zoure letters of saufconduct and suir pasporte in dew forme, to oure lovit Williame Lokhert burges of Air, and with him twa in cumpany, their factouris and altornayis, ane or ma, to cum and enter conjunctlie or severalie within zoure realme and dominionis, at ony towne, port, havin, mercat or fair of the same, be sea or land, on horse or on fute, with schip or schippis, horsses, bulgettis, caskettis and fardellis, and to bring in and tak away, by sell and transporte all kynd of merchandices and waris nocht prohibit and on sic lefull maner, saulflie and suirlie, to pas and returne to and fra zoure said realme and dominions or throw the same als oft as thai sall think expedient, butt stop, trouble, arreist, or impediment to

be maid or done to thame in body gudis, schippis or merchandice, thai payand their custumes and dewiteis aucht and wont, and behavand thame selfis without offence; bot gif it salhappin ony of thame to offend within zoure said realme or dominionis, the offendaris punisshed in their awin body and gudis for their trespas, zour saulfconduct nevirtheles to the remanent that behavis thame selfis without offence in the awin strenth to remane, and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the same but revocatioun to indure. Richt excellent, richt hie and mychtie Princes, oure darrest sister and cousing, we pray God haif zou in his eternall tuitioun.

At oure palace of Halyrudhous, the tent day of october, and of oure regnne the twenty twa zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(*Copie. — Bibliothèque d'Aix, Manuscrit n° 569, in-4°.*)

Mauvaise opinion conçue par Marie Stuart de Clarenault, qu'elle se proposait d'envoyer en France. — Retard apporté pour ce motif à l'envoi de ses dépêches. — Recommandation faite à l'archevêque de Glasgow de donner souvent de ses nouvelles. — Mission de Randolph en Écosse; bonnes nouvelles qu'il a apportées de la part d'Élisabeth.

D'Édimbourg, le 11 octobre 1564.

Monsieur de Glascow, quand j'ai despèché ce porteur, je pensois envoyer bientôt après Clanrenault, amplement instruit de tout; mais m'ayant fait une harangue par laquelle je connus sa suffisance n'être telle que je l'estimois, je me veux aviser avant que de résoudre si j'enverrai par lui ou autre ma despèche : n'en parlez pas à personne. Je vous manderay toutes nouvelles bien au long; faites en de même; car vous ne sauriez me faire plus grand plaisir. Je ne vous dirai autre chose sinon que Randolph est venu, qui m'a apporté des lettres de la Reine d'Angleterre, les plus honnètes du monde. Je vous avertirai de tout bien amplement. Cependant c'est assez dit. Je prie Dieu de vous donner, en santé, longue et heureuse vie.

De Lislebourg ce 11 octobre 1564.

Votre bien bonne amye et maytresse,

MARIE R.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(*Copie. — Bibliothèque d'Aix, Manuscrit n° 569, in-4°.*)

Confiance de Marie Stuart dans le porteur. — Communications qu'elle l'a chargé de faire à l'archevêque de Glasgow. — Arrangements faits pour accorder le duc de Châtellerault et le comte de Lennox. — Réserve de la prévôté de Glasgow pour l'archevêque, sous condition de restitution au comte de Lennox. — Retour de J. Melvil de sa mission en Angleterre. — Satisfaction d'Élisabeth au sujet des explications que Melvil lui a données sur les lettres dont elle s'était plainte. — Mission de Randolph en Écosse. — Assurance d'amitié qu'il est chargé de donner de la part d'Élisabeth. — Plaintes qui ont été faites à Marie Stuart au sujet de ce qu'elle aurait dit touchant le projet que l'on avait eu de lui donner lord Robert Dudley pour mari. — Sa résolution d'écrire à cette occasion à M. de Foix. — Recommandation de garder le secret sur ce point. — Convocation du parlement pour rétablir le comte de Lennox dans ses biens — Annonce du prochain envoi d'un gentilhomme en France. — Demande d'une réponse aux lettres précédemment adressées à l'archevêque.

D'Édimbourg, le 2 novembre 1564.

Monsieur de Glascow, ce porteur m'a tant priée de l'employer en mon service sans respecter sa jeunesse, selon que par ci-devant jà avois fait, que je ne l'ai voulu laisser partir sans l'accompagner de ce petit mot par lequel je ne vous ferai pas grand discours des nouvelles d'ici, me remettant à ce que je lui ai commandé vous dire touchant l'appointement du duc[1] et du comte de Lennox, pour le quel faire plus aisément il a fallu que ce duc ait remis la prévôté de Glascow entre vos mains, selon qu'il le vous a

[1] Le duc de Chatellerault.

promis, ce que je lui ai assuré vous faire trouver bon que j'en dispose et la réserve pour vous, m'assurant que, à ma requête et pour mon service, la redonneriez au dit comte de Lennox, comme ce dit porteur vous dira; et aussi du retour de Melvil, que j'avois envoyé vers la reine ma bonne sœur pour m'excuser de quelques lettres que je lui avois écrites, lesquelles elle avoit trouvées un peu trop rudes; mais elle a pris l'interprétation qu'il lui en a faite en bonne part.

Et depuis m'a envoyé Randolph, lequel est de présent ici, m'ayant apporté fort honnètes lettres de sa main et bonnes paroles, et quelques plaintes de ce que la Reine et son ambassadeur . . . . lui avoient assuré que j'avois publié pour moquerie les offres qu'elle m'avoit faites pour le mariage de milord Robert. Je ne puis croire que personne de ceux là m'ait voulu brouiller tant avec elle, vu que je n'ai parlé à aucun ni écrit sur ce propos là, non pas à la Reine même, qui, je m'assure, n'auroit pas fait un tel témoignage contre moi; mais je suis délibérée d'en écrire M. de Foix et à Baptiste; et cependant si vous entendez quelque chose, l'entretenez à son retour d'Angleterre; mandez le moi, mais ne faites semblant de ce que je vous écris à personne du monde.

Au reste je tiendrai le Parlement le cinquième du mois qui vient, pour cette seule occasion de remettre le comte de Lennox en ses biens, et après je ne faudrai vous dépêcher un gentilhomme qui encore plus amplement vous pourra instruire de toutes oc-

currences que, pour le présent, je ne vous puis mander. Cependant, je vous prie, faites moi réponse aux lettres que, par Rolland, je vous ai écrites, et me mandez au long de toutes nouvelles. En cet endroit, je finirai la présente, après m'être recommandé de bon cœur à vous; priant Dieu qu'il vous donne sa grâce.

De Lislebourg, le 2 novembre 1564.

Votre bien bonne maitresse et amie,

MARIE R.

MARIE STUART

A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

(*Copie du temps. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome XVI, fol. 234.*)

Communication des nouvelles reçues de France par un envoyé de l'archevêque de Glasgow. — Avis donné par Marie Stuart que le prince de Condé l'a demandée en mariage. — Offre qu'il fait de donner ses enfants en otage. — Sa promesse de défendre Marie Stuart contre tous ses ennemis. — Résolution du prince de Condé d'envoyer un gentilhomme pour faire la demande officielle. — Sollicitations faites du côté d'Angleterre pour un autre mariage. — Avis demandé par Marie Stuart sur la conduite qu'elle doit tenir. — Assurance donnée par le connétable au sujet du mariage qui se négociait alors entre Charles IX et la fille aînée de Maximilien II. — Désir de Marie Stuart de trouver une occasion pour donner de plus grandes explications.

D'Édimbourg, le 6 novembre 1564.

Ma Tante, ayant entendu que ceste navire partoit demain pour aller en Flandres, je ne l'ay voulu lais-

ser aller sans vous faire ce mot pour me ramentevoir en votre bonne grâce, et aussi pour vous advertir que j'ay eu des nouvelles de France, avant hier, par ung de mes gens, lequel l'évesque de Glasco, mon ambassadeur par delà, m'a envoyé; et entre autres choses de quoy je suis advertye, j'entends que le prince de Condé m'a demandée à madame ma grand mère, et à monsieur le cardinal mon oncle, à qui il a fait toutes les belles offres du monde, tant de la religion que d'autres choses, et sur tout, il veult bailler ses enfans en ostaiges, qu'il asseurera les myens de tous leurs ennemys, leur en laissant avoir justice solemnelle, et pour cest effect me doibt envoyer ung gentilhomme de ce pays, assez grant faiseur de menées, s'aseurant qu'il fera tant avec les seigneurs de ce pays, qui sont de la religion des protestans, qu'ilz me priront d'y entendre.

Mes voisins sollicitent une autre chose, que je n'ay pas grand envye non plus; mais j'ay bien voulu vous mander ce que j'ai entendu là dessus, pour afin que m'en donné responce, avec tout le reste; car le Connestable a asseuré mes gens du mariage de celluy que vous sçavez, et d'autres aussi, avec l'aynée fille[1] du nouveau esleu.

Voilà ce que, sans cyffre, je vous puis dire; mais si j'ay de voz nouvelles, je vous en mandray plus au long. Cependant je vous prieray vous asseurer de moy comme de la plus affectionnée parente et amye

[1] Anne, fille aînée de Maximilien II, qu'il était alors question de marier avec Charles IX et qui plus tard, en 1570, épousa Philippe II, roi d'Espagne.

que vous ayez; et, en cest endroit, je vous baiseray les mains, d'aussi bon cueur que, pour fin, je prie Dieu vous donner, ma Tante, en santé, très heureuse et longue vie.

De Lislebourg, 6 novembre 1564.

Au dos : A madame la duchesse d'Arscot.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Thomas Douglas et Robert Bog, afin qu'il leur soit permis d'entrer avec leurs chevaux en Angleterre, y faire leur commerce, aller en France, y conduire des chevaux ou autres marchandises, et les ramener de France par le même chemin.

D'Holyrood, le 9 novembre 1564.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, in oure maist hartie maner we recommend ws unto zow. Prayand zou at this oure requisitioun to grant zour letters of saulf-conduct and sure pasport in dew and competent forme, to oure loving subjectis Thomas Douglas and Robert

Bog, with ther horsses, saulflie and suirlie to cum within zour realme to ony toun, port, haven or passaige thairof, be sey, land or fresche watter, on horse or on fute, thair to remane and do there uther lefull erandis and bissines throw zour said realme to the partes of France to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne, to cary throw zour said realme to the saidis partes of France horsses or uther thair lefull guidis or the samyn to report and bring hame agane within our realme, and in sic sort to pas and repas at thair pleasure alsoft as thay sall think expedient with there horsses foirsaidis alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit und uncunzeit, letters clois and patent, and with quhatsoever thair utheris guidis not prohibit, but ony stop, trouble, injurie, impeschment, serche or arreist to be maid or done to thame in there cuming to zour realme remanyng thairin or departing thairfra, in bodyis or guidis. And gif yai or ayther of thame committis offence within zour realme, that the offendour being thairfore punist in his awin persoun eftir the qualitie of his offence, zour saulfconduct nevirtheles to stand in effect to the uther, behavand him self honestlie, and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the same but revocatioun to indure. Thus, richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, we commit zou to the protectioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, and subscrivit with oure

hand at oure palace of Halyrudehous, the nynt day of november, and of oure regnne the twenty tua zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1564. — En décembre, David Riccio est nommé secrétaire de Marie Stuart, pour la correspondance étrangère, à la place de Paulet.

Le 3 décembre, décision du parlement d'Écosse, par laquelle le comte de Lennox rentre dans tous les biens qui lui avaient été confisqués.

MARIE STUART

A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

(*Copie du temps. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome XVI, fol.* 234.)

Satisfaction de Marie Stuart d'avoir reçu la résolution, quelle qu'elle fût, au sujet du mariage projeté du côté d'Espagne. — Explications relativement à l'accord que l'on avait dit être fait entre elle et le fils de l'empereur. — État de cette négociation. — Assurance qu'elle a été entièrement rompue. — Motifs pour lesquels Marie Stuart ne pouvait s'arrêter à ce parti. — Allusion à une négociation secrète. — Résolution de Marie Stuart de faire promptement choix d'un nouvel époux. — Nécessité où elle se trouve de prendre ce parti.

D'Édimbourg, le 3 janvier 1565.

Ma Tante, j'ay receu une lettre de vous, datée du IIIe d'octobre, par laquelle vous me mandés les nou-

velles qu'avez eue, touchant le mariage que sçavez. J'ay esté bien ayse d'en entendre la résolution, non pour actente que je y fondisse, sinon pour povoir me résouldre sans que l'on me peult blasmer de m'estre par trop hastée.

Et, quant à ce que a esté asseuré de l'accord entre le filz de l'Empereur et de moy, ilz sont mal informez, car fors quelques propos qu'il y a plus d'un an, qui furent entre monsieur le cardinal de Lorraine, mon oncle, et luy, je n'en ay riens ouy depuis; et vous asseure que c'est le party, à quoy, pour vous parler librement, j'ay le moins pensée, non que je n'estime ce party là grand et honnorable, mais pour estre de moins commode, pour l'advanchement de mes affaires tant en ce pays qu'en celuy là où je prétend quelque droit, s'il m'estoit, comme vous m'escripvez, aydé d'ailleurs; mais je vous dit en diverses fassons[1] . . . . pour beaucop de respectz ou . . . . je n'ay point ouy des nouvelles de luy quant j'en auray; si cependant autres occasion ne se présente, je y adviseray, et en prendray tousjours votre bon conseil, comme de ma bonne tante et plus grande amye.

Au reste, je suis bien délibérée de regarder à me résouldre, car mes affaires et mes subjetz m'en pres-

[1] Cette phrase, dont les fragments paraissent se rapporter au projet secret de mariage entre la reine d'Écosse et don Carlos, qui faisait l'objet des négociations du cardinal de Granvelle et de la duchesse d'Arschot, était sans doute complétée par des chiffres qui n'ont pas été reproduits dans la copie, en sorte que ce qui reste est inintelligible.

sent ; et pour ne vous importuner, ne vous feray la présente plus longue que pour vous présenter mes affectionnées recommandations en votre bonne grâce ; priant Dieu vous donner, ma Tante, très heureuse et longue vie.

De Lislebourg, 3 janvier 1565.

Au dos : A madame la duchesse d'Arscot.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(*Copie. — Bibliothèque d'Aix, Manuscrit n° 569, in-4°.*)

Envoi d'un émissaire à l'archevêque de Glasgow pour donner le change à l'ambassadeur d'Angleterre. — Mesures que doit prendre l'archevêque pour lui faire croire qu'il s'agit de traiter quelque affaire de grande importance pour Marie Stuart. — Audiences qu'il doit demander à Catherine de Médicis. — Lettres qu'il enverra au cardinal de Lorraine.

De Balmerino, le 28 janvier 1565.

Monsieur de Glascow, j'envoie ce porteur, plus par mine que par importance, exprès pour faire deviner ce que c'est. Faites bien l'empêché de ce qu'il a tant tardé, et, s'il est possible, que l'ambassadeur d'Angleterre pense qu'il soit venu pour chose d'importance ; et soudain allez chez la Reine demander audience ; et, sous l'ombre de ma pension, de quoi vous lui parlerez, inventez propos pour l'entretenir assez

longuement, afin que l'on pense qu'il y ait chose d'importance en cette dépêche. — N. . . . vous mandera de mes affaires : par là vous saurez le profit que en pourrons tirer ; et le lendemain parlez encore à elle, si vous pouvez, et écrivez à M. le Cardinal, comme si tout étoit bien pressé, mais ne lui en touchez rien, sinon que lui envoyez mes lettres pour lui faire entendre de mes nouvelles; et me renvoyez le plus tôt que pourrez, en même diligence, un de vos gens avec toutes les nouvelles que pourrez apprendre. Et en cet endroit je prie Dieu vous avoir en sa sainte garde.

De Balmerino, ce 28 janvier 1565.

Votre bien bonne maitresse et amie,

Marie R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour David Waus, habitant de Leith, ses facteurs et agents, afin qu'il leur soit permis d'aller conjointement ou séparément en Angleterre avec des vaisseaux de cent tonneaux pour y faire le commerce.

De Saint-André, le 28 janvier 1564-65.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we grete zow wele.

Prayand zou at this oure requisitioun to grant zour letters of saulfconduct and sure pasport in dew forme to oure lovit subject David Waus, induellar of oure toun of Leith, his factouris and actornais, ane or ma, saulflie and suirlie to cum within zour realme of Ingland to ony toun, port, havin or passaige thairof, be sey, land or fresche watter, on horse or on fute, conjunclie and severalie, with there schip or schippis of the birth of ane hundreth tunnis or under, chargeit or utherwyse, and with maisters, skipperis, sterismen, and mariners to sufficient nowmer for furing thairof, thair to remane and use the trafficque in merchandice and do there utheris lefull erandis and bissines, and to by and cary furth of zour realme all lefull guidis and waires not prohibited be zour lawes, and in sic sort to pas and repas at thair plesures alsoft as thay sall think expedient, with thair horsses alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, cofferis, pacquettis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and haill and sindrie thair utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschment, arreist, or serche, to be maid, done or gevin to thame or ony of thame in thair cuming and reparing towert zour realme, remanyng thairin or departing thairfra, in bodyis or guidis during all the time of zour said saulfconduct. And gif ony of thame committis offence within zour realme, that ye offenders being yairfoir punist in thair awin personis eftir ye quantitie of the offence, zour saulfconduct nevirtheles to stand in effect to ye re-

manent personis behavand thame selffis honestlie and committand na trespas, and for ye space of ane zeir nixt efter the dait of the samyn but revocatioun to indure. And thus richt heich, richt excellent and richt michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, we commit zou to ye protectioun of almichtie God.

Gevin under oure signet and subscribit with oure hand, at our citie of Sanctandrois, ye 25 day of januar, and of oure regnne the twenty thre zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Nouvelle réclamation faite par Marie Stuart en faveur des frères Walter et André Brechin, marchands d'Aberdeen, qui, à leur retour de La Rochelle, ont été arrêtés en mer par Antoine Curteney et autres Anglais, dépouillés de leur navire et mis à terre. — Séjour qu'ils ont été contraints de faire en Angleterre pour s'efforcer d'obtenir justice. — Décrets qu'ils ont obtenus. — Impossibilité où ils se sont trouvés de les faire exécuter à raison des appels formés devant les juridictions supérieures. — Nouveaux obstacles suscités sans cesse contre la réclamation de Walter, resté en Angleterre pour suivre le pro-

cès. — Nécessité dans laquelle il s'est trouvé, pour éviter une ruine entière, de revenir en Écosse avant d'avoir obtenu justice. — Instante recommandation en sa faveur. — Prière pour qu'il soit enjoint aux juges devant qui l'affaire est pendante de la mener à bonne fin et pour qu'exécution soit enfin donnée aux décrets obtenus.

De Struthers, le 7 février 1564-65.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we grete zou wele. At the supplicatioun of oure loving subjectis Walter Brechin and Andro Brechin, brethir, marchandis of oure toun of Abirdene we wrait from thence unto zow in august bipast, how inhumanlie and cruellie thay war intreatit be Anthony Curteney and uthers zour subjectis, by way of piracie, thair haill guidis spuilzeit fra thame, and thay all desolate selt on land in Bertangze, as thay war returnand fra the Rochell towert this oure realme in december past, ane zeir. And in prosequutioun of redresse, thay togidder did remane in zour realme a lang seasoun, like as this Walter hes continewallie, sen oure above namyt letters war direct to zow in his favouris. Sum decretis hes he obtenit, bot na maner of executioun or end: for howsone that evir the decrete is pronuncit, sasone dois the gilty personis mak appellatiounis to heighar judgeis, and quhen as the puir man eftir his langsum and coistlie sute dois lippin for ready executioun, na thing findis he bot a new pane to enter in, drevin from terme to terme, quhilk finalie, as disparit to get ony recompanse, he most constrenitlie reteir him self hamwart rather nor to contract further dett for mantenance of ye pley.

And thairfore weying and persaving this caise, and finding it sic a mater as apperandlie may be jugeit with far less circumstance nor is usit, we thocht it verie convenient thus of new to wrait to zow to put yis lamentable complaint of our puir subjectis in zour recent memorie, and thair withall ernestlie and effectuislie to pray zow that ze will gif scharp charge and directioun unto zour justiciers before quhom the mater dependis, to mak haisty dispatche and end of ye samyn, as justice and equitie requiris, and that the decretis gevin may tak sic gude executioun, as the puir men may think thair expensis maid in prosequutioun of thair caus, wele bestowit.

Heirin, dearest suster, as ze sall do a werk acceptable unto God, sa sall ze mak ws yairby oblist to tak the like cair and schaw the semblable favour and benivolence to the sutes of zour subjectis depending or that heirefter salhappin to persewit within our realme. And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure richt deare suster and cousin, we commit zou to the tuition of God almichtie.

Gevin under oure signet, at the Struther, ye sevint day of februare, and of oure regnne the twenty thre zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousyn, the QUENE OF ENGLAND.

1565. — Le 13 février, Darnley arrive à Édimbourg, et le 16 il rejoint Marie Stuart à Wemys-Castle, où elle se trouvait depuis quelques jours; et, dès le premier abord, il parvient à lui plaire.

MARIE STUART

A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.

(*Autographe. — Bibliothèque Royale de Paris, Supplément français.*)

Prière de Marie Stuart pour que Catherine de Médicis venge le cardinal de Lorraine de l'entreprise tentée contre lui par le maréchal de Montmorency. — Nécessité de faire rigoureuse justice. — Protection à laquelle a droit la maison de Lorraine. — Demande d'une audience pour l'archevêque de Glasgow.

D'Édimbourg, le 12 mars (1565).

Madame, s'en retournant Lusgerie vers monsieur le cardinal de Lorrayne mon oncle, je n'ay voullu fayllir de me ramantevoir à votre bonne grace par ce porteur que j'ay despesché avvesques lui pour ceste ocasion, ne pouvant le dit Lusgerie entreprandre un si long voïasge. Et pour ce que j'ay entendu la meschanseté que quelques uns on entrepris contre mon dit oncle[1], je prandray la hardiesse de vous suplier

[1] Le 8 janvier 1565, le cardinal de Lorraine étant entré dans Paris, escorté d'une suite nombreuse de ses gens et de ses amis, tous bien armés, le maréchal de Montmorency, gouverneur de l'Ile-de-France, les fit entourer par un corps de troupe qui les désarma. L'un des domestiques du cardinal ayant voulu opposer quelque résistance fut tué sur la place; le cardinal adressa à la cour les plaintes les plus vives, mais le roi s'efforça d'étouffer cette querelle qui pouvait rallumer la guerre civile.

de prandre autre ordre pour l'exécution de la justice, la faute de laquelle a causé ceste segonde ; et pardonnés moy si je vous le dis que je m'assure que vous n'aurés jamays entier repos que vous ne montrés la puissance du Roy votre fils à fayre justice, principallement à ceulx qui ont tant fayt de service à sa couronne. Pardonnés moy si je vous aicris passionnémant, car j'ay desjà perdu un oncle et presque l'autre. Je cessray ce fascheux propos pour vous suplier de donner audience à mon ambassadeur qui vous randra compte de toutes mes nouvelles. Et en cest endroit je vous présanteray mes très humbles recommandations à votre bonne grâce, priant Dieu vous donner, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

De Lislebourc, ce xij de mars.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour lord Seaton et douze personnes de sa suite, afin qu'il lui soit permis de traverser l'Angleterre pour se rendre en France, où l'appellent ses affaires personnelles.

D'Holyrood, le 30 mars (1565).

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse,

oure dearest suster and cousin, in our maist harty maner we commend ws unto zou. Praying zow at this oure requisitioun to grant zour letters of saulfconduct and sure pasport in deu and competent forme to our cousing George lord Seytoun, and twelf utheris personis with him in cumpany, or under, saulflie and suirlie, throw that zour realme to the partes of France, (quhairunto he presently adressis him self for doyng of his awin affaires and bissines) to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne, within zour realme at his pleasure for doyng of his lefull erandis and bissines to remane, and to by and cary furth of the samyn all lefull guidis not prohibited nor forbiddin be zour lawes, and in sic sort to pas and repas at thair awin commoditie alsoft as thair erandis sall sa require, on horse or on fute, conjunctlie or severalie, with all thair baggis, baggagis, horsses aswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, letters alswele clois as patent, gold, silver, cunzeit or uncunzeit, plait and with quhatsumever thair utheris guidis, but molestatioun, injurie or impeschement to be maid or done to thame in there cumyng remanyng or departing, in bodyes or guidis, during ye time of zour said saulfconduct. And gif ony of the personis, being in oure said cousingis cumpany sallhappin to offend within zour realme, that the offenders being thairfore punist in thair awin personis efter the quantitie of thair offence, this zour saulfconduct to be grantit, to remane notwithstanding in effect and be valeable for the remanent, behavand thame selflis ho-

nestlie and committand na trespas, and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the same but revocatioun to indure. And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to ye tuitioun of almichtie God.

At oure palace of Halirudehous, the penult day of marche, and of our regnne the twenty thre zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princes, oure derrest suster and cousin, The Quene of England.

1565. — Marie Stuart, s'étant décidée à épouser son cousin Darnley, avait chargé Castelnau, qui se trouvait alors en mission près d'elle, de demander l'agrément du roi et de la reine de France.

Le 18 avril, elle reçut la nouvelle de leur approbation, et s'empressa de la faire annoncer à Élisabeth. Dès que cette princesse en eut connaissance, elle ordonna que la comtesse de Lennox fut détenue aux arrêts dans sa maison de Whitehall. En même temps elle envoya sir Nicolas Throckmorton en Écosse, pour faire des représentations à Marie Stuart, et afin de s'entendre avec Murray sur les moyens de rompre le mariage projeté.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Autographe. — Collection du marquis de Salisbury, à Hatfield-House. Cecil papers.*)

Envoi fait par Marie Stuart à sir William Cecil d'un paquet qu'elle le prie de remettre à Lethington, son ambassadeur auprès d'Élisabeth.

De Stirling, le 3 mai 1565.

Monsieur Cecille, escrivant au sieur de Lethinton mon ambassadeur vers la Royne, ma bonne sœur, pour les mesmes affères pour lesquels je l'ay jà envoyé, j'ay pensé, sans qu'il me fust besoing d'y envoyer homme exprès, vous faire tenir le pacquet y enclos, que je vous prye bien fort luy fère tenir seurement entre les mains; et vous pouvant gratiffier en quelque chose, je seray ayse de m'i employer d'aussi bon cueur que je prye Dieu vous donner, monsieur Cecille, en bien bonne santé, longue et heureuse vie.

Escrit à Sterling, ce 3me jour de may 1565.

Vostre bien bonne amye,

MARIE R.

1565. — Le 15 mai, Throckmorton arrive à Édimbourg, et commence par sommer le comte de Lennox et Darnley de revenir en Angleterre, sous peine de confiscation de leurs biens.

Ce même jour il eut audience de Marie Stuart, qui se plaignit vivement des exigences et des mauvais procédés d'Élisabeth, et

afin de lui prouver combien sa résolution était inébranlable, elle crée immédiatement Darnley comte de Ross et d'Ardmannack, et lui accorde de vastes domaines en Écosse.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Makgill, fils du clerc du conseil d'Écosse, et huit personnes de sa compagnie, afin qu'il leur soit permis de traverser, ensemble ou séparément, l'Angleterre pour se rendre en France où Jacques Makgill va suivre les écoles.

De Stirling, le 18 mai 1565.

Richt excellent, rycht hie and mychtie Princesse, oure darrest sister and cousine, we recommend ws hartlie unto zow. Praying zow at this oure spetiall desyre and request, to grant to James Makgill, eldest lauchfull sone to oure familiare and traist counsalour Mr. James Makgill of Rankelournethir, clerk of oure counsale and registre, zour letters or writtingis of sur pasport quhairbi he, and with him aucht in cumpany may frelie pas on horse or fute, conjunctlie or severalie, throw zour realme and dominionis to the partis of France or utheris bezond sey, quhair he is bown to the skwlis, and in their passing to have and cary with theym all necessaris for their jorney, with horsses, bulgettis, fardellis, gold, silver, cunzett

and uncunzett, and in the way to do, hant and exerce all lefull besynessis not prohibit be zour lawis, but stop, truble, arreist or impediment to be maid or done to theym, in body or gudis in ony wyis; and that the mysbehavour of one (gif sa salhappin as God forbyd) prejuge not the privilege of zour said pasport, bot that the same remane haill in the awin strenth to the remanent, not offendand, and for the space of three monethis nixt eftir the daitt of the same, but revocatioun, to indure. Rich excellent, richt hie, and mychtie Prince, oure darrest sister and cousine, we pray God have zow evir in his tuitioun.

At Stirling, the auchtene day of this may, and of oure regnne the twenty third zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princes, oure dearest suster and cousin, the Quene of England.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Thorntoun, secrétaire de l'archevêque de Glasgow, afin qu'il lui soit permis de traverser l'Angleterre en se rendant en France, où il est envoyé par Marie Stuart.

De Stirling, le 27 mai 1565.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we grete zou wele. We have presentlie directit the berair heirof maister James Thorntoun, secretair to the archiebischop of Glasgo, our ambassatour in France, towartis him for certane oure affaires. Prayand zou thairfore, gude suster, at this oure requisitioun to grant and gif unto him zour pasport, in deu and competent forme, quhairby he may saulflie and suirlie repair throu zour realme to the saidis partes of France with his horssis alswele stanyt as geldingis, baggis, baggagis, letters clois and patent, and with quhatsoever his uthers guidis lefull, without stop, trouble, injurie, impeschment, delay, arreist, or serche to be maid or schewin to him in his journay ; as ze will thairby do ws verie thankful pleasure, quhilk God willing we sall acquite in semblable maner gif at ony tyme any zour subjectis commendit be zou salhappin to resort within

oure realme. And thus, richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, we commit zou to the tuitioun of almighty God.

Gevin at oure castell of Striveling, the 27 day of may 1565, and of oure regnne the twenty third zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters. Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Murray et deux autres personnes, afin qu'il leur soit permis de traverser, ensemble ou séparément, l'Angleterre pour se rendre en France ou partout ailleurs.

De Stirling, le 30 mai 1565.

Richt excellent, richt hie and mychtie Princesse, oure darrest sister and cousine, we commend ws hartlie unto zou; praying zow at this oure speciall desyre and requeist to grant to oure servitoure James Murray zour letters or writingis of sure pasporte quhairbi he, and with him twa in cumpanie, may frelie

pas on horse or fute, conjunctlie or severalie, throw zoure realme and dominionis to the partis of France or utheris bezond sey, and be the same to returne heir agane, and in their passing and cuming to have and cary with thame all necessares for their jorney, with bulgettis, fardellis, gold, silver cunzeit and uncunzeit, and in the way to do, hant, and exerce all lefull besynessis nocht prohibit nor forbiddin be zoure lawes, butt stop, truble, arreist or impediment to be maid or done to thame in their cuming or passing, in body or guidis, and that the misbehavour of one (gif sa salhappin as God forbyd) prejuge not the privilege of zoure said pasporte, bot that the same remaine haill in the awin strenth to the remanent, nocht offendand; and for the space of ane zeire nixt efter the dait of the same, but revocatioun to indure. Richt excellent, richt hie and mychtie Prince, oure darrest, sister and cousing, we pray God have zou in his tuitioun.

At Striveling, the penult day of may, and of oure regnne the 23 zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and mychty Princes, oure darrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLANND.

INSTRUCTIONS

POUR JOHN HAY, ENVOYÉ EN AMBASSADE PRÈS DE LA REINE ÉLISABETH.

(*Imprimées. — Keith, tome I, p.* 283.)

Étonnement manifesté par Marie Stuart de ce que Throckmorton a eu pour charge de lui déclarer, de la part d'Élisabeth, son mécontentement au sujet du mariage qu'elle se propose de contracter avec Darnley. — Confiance de Marie Stuart que ce mariage ne pouvait être qu'agréable à Élisabeth, d'après la déclaration qui lui avait été faite par Randolph que, dans le cas où elle s'abstiendrait de traiter, pour se marier, avec les maisons de France, d'Espagne et d'Autriche, Élisabeth approuverait toute union qu'elle contracterait avec un sujet né dans la Grande-Bretagne, et spécialement avec un Anglais. — Détermination qu'elle a prise, dans la seule vue de lui complaire, de rejeter tous les partis qui lui étaient proposés par ses amis les plus intimes, pour choisir, suivant son avis, un mari né dans leur île, le sujet et le propre cousin d'Élisabeth. — Regret que la sincère intention qui l'a engagée à conclure ce mariage ait été ainsi méconnue. — Résolution qu'elle a prise pour donner à Élisabeth, comme elle avait toujours fait en toute circonstance, une preuve nouvelle de sa déférence à ses avis, de retarder l'accomplissement du mariage au moment où tous les préparatifs étaient faits pour la célébration, et où elle l'avait annoncé publiquement à tous ses amis, qui tous lui avaient donné leur approbation. — Espoir qu'Élisabeth voudra bien se joindre à elle pour éviter toute rupture entre les deux peuples. — Offre faite par Marie Stuart de réunir de part et d'autre des députés qui seraient autorisés à régler les différends. — Choix laissé à Élisabeth de désigner le lieu de la réunion. — Désignation faite par Marie Stuart du comte de Murray; du comte de Morton, chancelier d'Écosse; du comte de Glencairn; de lord Ruthven; de William Maitland de Lethington; de John Bellenden d'Auchnowl, clerc de justice, et de Robert Carnegy de Kinnaird, parmi lesquels pourront être choisis ses commissaires; sous la condition que les commissaires d'Élisabeth seront également choisis sur une liste qui sera remise à Marie Stuart. — Réclamation qui doit être faite contre la dureté du traitement dont la comtesse de Lennox est l'objet, et qui a paru être exercé contre elle dans la seule vue de faire une chose désagréable à Marie Stuart, ainsi que cela a été interprété par tous, tant en Écosse qu'en Angleterre. — Confiance qu'Élisabeth consentira à changer la position déplorable dans laquelle elle a placé la

comtesse de Lennox, l'une de ses plus proches parentes. — Protestation de l'entier dévouement du comte de Lennox au service d'Élisabeth. — Demande d'un sauf-conduit pour qu'il lui soit permis, eu égard à ce qu'il appartient aux deux royaumes, de passer, quand il lui plaira, d'un royaume dans l'autre, sans délimitation de temps, soit pour séjourner, soit pour revenir. — Offre qui est faite à Élisabeth, au nom du comte de Lennox, pour dissiper tout soupçon que ces voyages pourraient inspirer, de laisser en otage en Angleterre sa femme et son plus jeune fils pendant tout le temps qu'il demeurera en Écosse.

De Saint-John's Town, le 14 juin 1565.

In the first, eftir oure maist hartie recommendationis maid to oure said gude sister, ze sall declair unto hir, that quhairas be the message of sir Nicholace Throkmortoun knicht, hir late ambassatour heir, we hard, althoch besydis oure expectatioun, of hir greit discontentatioun and mislyking of oure choyse of the erle of Ross to be oure husband; ane mater quhilk at the first apperit to ws maist strange and uncouth, thinkand rather to haif ressavit gude will and approbatioun of oure intentit purpois, principallie in consideratioun that be the space of ane haill zeir past, or thairby, be the declaratioun of maister Randolph hir agent in this oure realme, schawin in maner of advyse, we haif allways undirstand, and takin it for hir meanyng, that in caiss we could be contentit to forbeir to deale with the houses of France, Hispanzie and Austriche in marriage, and joyne with ony subject of this haill ile, and speciallie of Ingland; that then she wald maist willinglie embrace and allow our doing. And when as we following the same hir advyse and counsall movit be it, and takand a greiter regaird of the same, nor of the advyses of ony

oure uther nerrest freindis, quhilkis for hir respect we passit over, and disdaynit to use; had thus inclynit oure self to matche with ane of this ile, hir awin subject and neir cousyne, think and thairby to haif fullie applesit hir : and be the contrar, undirstude hir said mislyking and discontentment, we culd not winder aneuch, finding oure sincere meanyng swa mistaking. And although befoir the cumming of hir ambassatour, we had fullie condiscendit with oure self, and in oure hart wer determinat to haif my said lord of Ross in husband, and thairupoun had writtin to our freindis, oure haill nobilitie agreing but variance to the purpos, as baith thai and we continew in the same mynd; zit having consideratioun of oure amytie, and regarding hir message declarit be hir said ambassatour, we war contentit to delay and suspend the finall accomplishment and solempnizatioun of oure marriage for a convenient seasoun, that thairby oure said gude sister micht weill persave, that as heirtofoir we haif alwayis usit hir advysses speciallie in this maist weichtie caus of oure marriage, and thinkis we haif done na utherwayis. — Esteme as sche plesis, but according to hir meanyng, sa bef — ding of it all occasiounis of doubt, suspicioun and mislyking, quhilk — samyn apperantlie could procede, micht be gude — be composit and takin up, that be this fact the gude ana — intelligence quhilk sa lang hes continewit, being confirmit and — establissit, all thingis tending to the rupture of it may be ex — cut off. And for this purpois, gif it may pleis oure said gude

sister to send men of trust and gude credeit, sufficientlie auctorizit to — with utheris of the lyke trust and credeit to be sent be ws at the — ze sall offir on oure behalf, that oure commissaries sall meit at — day, as ze think gude and can aggre unto; and in cais ze be — condiscend in speciall upoun the names af thame to be sent be — name oure richt trustie and weillbelovit cousingis and counsallouris : James erle of Murray, lord Abirnethy; James erle of Mortoun, lord of Dalketh, chancellar of Scotland; Alexander erle of Glencarne, lord of Kilmauris; Patrick, lord Ruthven; William Maitland of Lethingtoun, zounger, secretar; sir John Bellenden of Auchnowle, knicht, justice-clerk; and sir Robert Carnagie of Kinnard, knicht; or ony four, thre or twa of thame, upoun conditoun alwayis that the commissaris for the part of oure gude sister be semblabillie nominat, quhais namis ze sall requyre and bring with zow. And this ze sall declair at lenth with all gude and honest perswasionis, tending to this fyne and purpois.

Item, Ze sall declair unto oure said gude sister, how we can nocht but think verie strange and fremmit, the scharpe intertreating and handilling of oure deir cousyne the lady Margarit Dowglas, countes of Lennox, oure fadir sister, and can juge na uther, as we wait baith oure awin subjectis and the subjectis of Ingland estemis, bot that this hir evill and hard intreatinge is for oure caus, seing that the day immediatlie preceeding the cumming of the lord of Lethingtoun oure se-

cretar, and lait ambassatour towart oure said gude sister, it plesit hir to vesit the said lady in her awin chalmer, doand hir thairthrow greit honoure, and schawand hir als greit humanitie in that point as of the prince be the subject could be askit or luikit for; although that conceit continewit not lang, for evin on the morne, and ay sensyne, hir cais hes bene sic to our knawledge that we pitie it; and scho hirself being oure said gude sisteris subject, and sa neir cousyne we doubt not bot the same will be reparit, and scho relevit of hir present trouble; at leist, gif it wer for na uther caus, bot to maik the sowaris of rumoris disapoynted, quhilk thinkis and makis all men to beleive, that hir hard intreating is for oure saik; quhilk opinioun, as we knaw to be vane and untrew, sa wald we — wysche — be hir libertie and restitutioun, it micht be cuttit off and deleit furth of memorie.

Item, Ze sall declair to oure said gude sister with quhat gude hart and affectioun oure cousyne the erle of Lennox it myndit to do hir humbill service; and becaus his leving lyis bayth in Scotland and Ingland, and he thairthrow oblist and devinct to ws bayth, and bayth oure kingdomes; that thairfoir it may be the plesour and gude will of oure said derrest sister to graunt and giff full licence and libertie to the said erle to pas and repas betwix this oure realme and the realme of Ingland, als oft as he thinkis gude, without prescriptioun, or ony certane tyme of returnyng, or remaynyng. And in cais be that libertie it may per-

chance be suspectit, that he is abill to do or procure thingis in hurt or prejudice of oure said gude sister and hir realme, it may be answerit on this behalf, that during his remaynyng in Scotland, his lady and youngast sone [1] sall remayne in Ingland as plegis for the loyaltie and gude behaviour of the said erle to oure said gude sister, and towart hir realme and liegis; swa that on the uther part his saidis lady and sone may remayne in Scotland quhen he is in Ingland.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.

Lettre de créance donnée à John Hay, commendataire de Balmerynoch, premier maître des requêtes de Marie Stuart, pour une mission dont il est chargé près d'Élisabeth. — Désir de Marie Stuart qu'il lui soit fait un accueil favorable. — Assurance que confiance entière doit être accordée à toutes les communications qu'il pourra faire.

De Saint-John's Town, le 14 juin 1565.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, in oure maist hertlie maner we commend ws unto zou. For certane ma-

[1] Charles, qui devint ensuite comte de Lennox, et épousa en 1574 Élisabeth Cavendish, fille cadette de la comtesse de Shrewsbury, dont il eut l'infortunée Arabella Stuart.

teris of importance tending to the mantenance and conservatioun of the gude intelligence and amytie standing betuix ws, we have presentlie direct towartis zou the berair heirof, oure trusty and weilbelovit counsalour maister John Hay, commendatare of Balmerynoch, oure principall Maister of Requestes; praying zou thairfore, gude suster, to grant him audience, and in sic thingis as he sall declair unto zou on oure behaulf, to gif him ferme credett as unto oure selff. And sa, richt heich, richt excellent and michty Princesse, oure dearest suster and cousyn, we committ zou to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure toun of St-Johnstoun, the 14th day of june, and of oure regnne the 23th zeir, 1565.

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousyn, The Quene of England.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Autographe. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Confirmation par Marie Stuart des lettres de créance précédentes, données par elle à John Hay, son ambassadeur auprès de la reine d'Angleterre. — Protestations d'affection et de dévouement envers Élisabeth.

De Saint-John's Town, le 15 juin 1565.

Madame ma bonne sœur, le desir que j'ay de n'obmètre rien de ce qui pourroit vous tesmoigner combien je desire n'estre esloignée de votre bonne grâce, ou de vous donner ocasion de me soupsonner par mes actions moigns affectionnée bonne sœur que je ne vous suis, ne me permet diférer davantasge que je ne vous envoye ce porteur, maystre de nos requestes, pour vous informer davantasge de ma bonne volontay d'ambrasser tous les moïens qui sont raysonnables pour ne vous donner ocasion de m'estre aultre que ce que m'avés esté jusques à présant.

Et me remétant sur la sufisance du porteur, je vous bayseray les mayns, priant Dieu qu'il vous

doint, Madame ma bonne sœur, en santé, très heureuse et longue vie.

De St-Jonston, ce xv de juign.

Votre très affectionnée et fidelle bonne sœur et cousine,

MARIE R.

1565. — John Hay, envoyé par Marie Stuart vers Élisabeth, arrive à la cour le 24 juin, et ce même jour la comtesse de Lennox est transférée de sa maison à la Tour de Londres.

A cette époque, Murray, le duc de Châtellerault et les comtes d'Argyll et de Rothes, assurés de la protection d'Élisabeth, que Trockmorton venait de leur confirmer, forment un complot pour empêcher Darnley d'épouser la reine, et pour placer Murray à la tête du gouvernement. — Il s'agissait de livrer le comte de Lennox et son fils au gouverneur de Berwick et d'emprisonner Marie Stuart à Loch Leven.

Le 3 juillet, les conjurés cherchent à arrêter Marie Stuart près de Beith, sur la route de Perth à Callander. Mais, ayant eu avis de cette conspiration, elle leur échappe en passant plus tôt qu'elle n'était attendue.

MARIE STUART

A UN SEIGNEUR ÉCOSSAIS, PROTESTANT.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne. Caligula, B. X, fol. 316.*)

Mauvais bruits et faux rapports répandus par les séditieux qui prétendent que Marie Stuart aurait mis obstacle à l'exercice de la religion et troublé la liberté de conscience. — Protestation que jamais une telle pensée n'est entrée dans son esprit, encore bien que ce bruit ait obtenu quelque créance. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle n'a envers ses sujets fidèles, quelle que soit leur religion.

que des intentions sincères. — Assurance personnelle qu'elle donne de la vérité de cette déclaration au seigneur à qui elle s'adresse comme étant de ceux qui lui ont toujours offert les plus sûrs témoignages de leur dévouement au bien public. — Connaissance certaine qu'en a personnellement ce seigneur, pour n'avoir jamais été inquiété ni dans l'exercice de sa religion ni dans la liberté de sa conscience. — Confiance qu'il doit avoir qu'il ne sera pas inquiété davantage à l'avenir. — Pleine certitude qu'en continuant à vivre en paix, comme doit faire un sujet fidèle, il trouvera toujours accueil et protection auprès de la reine. — Vives instances pour qu'il repousse les sollicitations qui pourraient lui être adressées afin de l'engager à prendre les armes. — Soin qu'il doit avoir de se réserver pour combattre les anciens ennemis de l'Écosse. — Espoir de Marie Stuart qu'elle pourra compter sur son assistance. — Son désir d'en avoir l'assurance par écrit. — Confiance qui peut être mise dans le porteur qui se charge de faire des communications de vive voix. — Avis subit donné à Marie Stuart, après que la lettre a été écrite. — Nécessité où elle se trouve de convoquer le seigneur à qui elle s'adresse, pour qu'il vienne en toute hâte avec ses amis et tout ce qu'il pourra réunir de gens, équipés en guerre et pourvus de vivres pour quinze jours. — Prise d'armes faite, sans aucun prétexte raisonnable, par les rebelles. — Nécessité où se trouve Marie Stuart de pourvoir à sa sûreté. — Confiance qu'elle met dans celui à qui elle s'adresse. — Excuse sur ce qu'elle n'envoie pas un porteur plus convenable pour ne pas retarder davantage le départ de sa lettre.

D'Édimbourg, le 16 juillet 1565.

Traist freind we grete zou wele. The evill brute and untrew report spred be seditious personis amangis oure liegis hes grevit ws in deid as that we suld have intentit to impede or molest ony oure subjectis in ye using of thare religioun and conscience frelie a thing quhilk nevir enterit in oure mynde althoucht ower mony hes creditit the report and to ye effect that this vane brute may evanisshe as a thing without ground or occasioun, we have derectit our letters to signifie our syncere meaning to all oure guid subjectis and with that we thoucht it verie mete and convenient to wryt unto zou in perticular as ane of quhome we nevir had bot guid opinioun and saw zour

reddy guidwill to serve quhen ye occasioun of ye commoun wele requirit. The effect is to certefie and assure zou that as hiddertillis ze haif nevir persavit ws meyn stop stay or molestatioun to zou or ony utheris in using zour religioun and conscience, sa may ze luk for ye same our gude will and clemencie in tyme cumming. For nixt God behaving zou as a gude subject to ws think na uther bot to fynd ws a favorable and beneficiall maistres and prince, willing to contene zou in gude peax and quietnes, but innovatioun or alteratioun in ony sorte. And in cais ze salbe desirit to ryse and concur with ony man as under pretense of this vane bruitis, we pray zou to estay and tak na hede to yame that sa sall desire zou as alswa gif it sal happin ws to have to do owthir with oure auld inymeis as utherwyse we luk to be certifyt be zou presentlie in write with ye berair quhat we may lippin for at zoure handis; farther of our mynd we have declarit to ye berair heirof quhom to ze sall gif firme credite. Subscrivit with oure hand at Edinburgh, the xvj day of july 1565.

Eftir this our letter writtin, and quhen we hopit that sa suddaulie we neidit not to charge zou, we ar constrenit to gif zou warnins and praye zowe effectuusly that ze with your kin freindis and force ze ma mak addres zou to cum to ws beein in fere of werr and providit for xv dais efter your cuming to attend and awaitt uponn ws. For seing armour takin on alreddy without occasioun it war litle anewth that

we luikit to our awin suirtie and estait. This we doubt not bot ze will do according to our lippinnis with all possible haist. We have not a commodious berair reddy and zit wald not delay our letter ffor it will sufficientlie anewth declare our meanyng.

1565. — Le 20 juillet, Darnley est créé duc d'Albany.

Le 22 juillet, l'évêque de Dunblane arrive de Rome avec les dispenses du pape, et les bans du mariage de Marie Stuart sont publiés dans l'église de Saint-Gilles à Édimbourg.

LETTRES PATENTES

DE MARIE STUART AU ROI D'ARMES D'ÉCOSSE.

(*Imprimées. — J. Anderson, Collections relating to the History of Mary Queen of Scotland. Edinburgh*, 1727, *in-4°, tome I, p.* 33.)

Résolution de Marie Stuart de conférer à Henri Darnley, duc d'Albany, son futur époux, le titre de roi d'Écosse qu'il doit porter tant que durera leur mariage. — Proclamation qui en sera faite à Édimbourg et par tout le royaume.

D'Édimbourg, le 28 juillet 1565.

Marie, be the grace of God, Quene of Scotland, to our lovittis Lyoun, king of armes, and his brethir herauldis, and to our lovittis messengeris, our shirriffis in that part, conjunctlie and severalie, specialie constitute, greeting : Forsamekill as we intend, at the plesure and will of God, to solemnizat and compleit the band of matrimony, in face of halie kirk, with the rycht nobill and illustir prince Henry, duke of Albany; in respect of quhilk mariage, and during

the tyme thairof, we will ordane, and consentis, that he be namit and stylit King of this our kingdome, and that all oure letteris, to be direct eftir oure said mariage, sua to be completit be in the names of the said illuster prince, oure future husband, and us, as King and Quene of Scotland, conjunctlie. Oure will is heirfoir, and we charge you straitlie, and commandis, that incontinent thir oure letteris seine, ye pass to the Marcat-croce of our burgh of Edinburg, and all utheris places neidfull, and thair be oppin proclamatioun, mak publicatioun and intimatioun heirof to all and sundry oure leigis and subdittis, as appertenis; and thairaftir we ordaine thir our letteris to be registrat and insert in the bukis of our counsall, *ad perpetuam memoriam,* quhairunto thir presentis sall serve oure Clerk of register for a sufficient warrand, as ze will ansuer to us thairupoun, delivering thir oure letteris, be yow dulie execut and indorsat, againe to the berare.

Subscrivit with our hand, and gevin under our signet, at Halieruidhouze, the xxviij day of julii, and of our regnie the xxiij zeir.

1565. — Le 29 juillet, Marie Stuart fait célébrer son union avec Darnley dans la chapelle de Holyrood-House, et, en vertu des lettres patentes signées la veille, elle prescrit de lui donner le titre de roi durant leur mariage.

Le 5 août, le comte de Bothwell est amnistié, et obtient la permission de revenir en Écosse. Il l'avait quittée depuis quelques années, ayant été accusé par Murray d'avoir conspiré contre l'État.

Le 19 août, Tamworth, envoyé par Élisabeth pour faire des re-

montrances à Marie Stuart au sujet de son mariage, est enfermé au château de Dunbar pour avoir traversé l'Écosse sans passe-port.

Le 22 août, proclamation de Marie Stuart, par laquelle elle déclare rebelles Murray, Argyll et leurs complices, et ordonne à ses sujets de se ranger sous ses drapeaux.

PROCLAMATION

DE MARIE STUART ET DU ROI HENRI, ADRESSÉE AUX ÉCOSSAIS, CONTRE LES REBELLES.

(Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. X, fol. 333.)

Manifestation au grand jour des projets des rebelles soupçonnés depuis long-temps. — Leur réunion. — Nécessité où se trouvent Marie Stuart et le roi, son mari, de s'opposer à l'exécution de ces projets. — Déclaration que tous deux vont se mettre à la poursuite des rebelles, pour quoi il importe qu'ils soient bien accompagnés. — Convocation adressée à tous les seigneurs fidèles, afin qu'ils se trouvent réunis en armes, à Édimbourg, le surlendemain 25 août, avec leurs parents, amis et maison, bien équipés en guerre et pourvus de manière à rester quinze jours après leur arrivée, pour de là marcher en avant avec la reine et le roi. — Confiance que les Écossais s'empresseront de donner à la reine et au roi ce témoignage de l'affection qu'ils leur portent.

D'Édimbourg, le 23 août 1565.

Traist freind, we grete you wele. That quhilk before we suspectit hes now declarit the self in deid, for oure rebelles hes reterit thame to the incuntre, the suffering quhairof is na wayis to ws honorabill. We mynd, God willing, in proper personis to pas for thair persute, quhairunto it is neidfull that we be weill and substanciouslie accompaneit. We pray zow thairfor effectuusle that ze with zour kin, frein-

dis, and houshold weil bodin in feir of weir, and providit to remaine fol xv dayis efter zour cuming, addres zow to mete ws at Edinburgh the xxv[th] day of august instant be sex hours at evin, and swa to pas furthwat wt ws as ze will declair the gud affectioun ze beir to ws and our service, and do ws maist acceptabill plesseaur.

Subscrevut with oure handis at Edinburgh, the xxiij day of august, 1565.

MARIE R. HENRY R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

Autographe. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Envoi fait par Marie Stuart d'un gentilhomme qui se rend en France auprès du roi, en traversant l'Angleterre. — Prière qu'elle adresse à Élisabeth pour qu'il ne soit pas retardé dans son voyage. — Expédition entreprise par Marie Stuart et le roi, son mari, contre les Écossais rebelles.

De Stirling, le 28 août 1565.

Madame ma bonne sœur, ayant eu nouvelles du Roy, Monssieur mon beau frère, j'ay despèché ce mien gentilhomme exprès pour leur fayre le raport de mes affayres en ce pays, ce que n'ay voullu fayre sans vous fayre ce mot pour me ramantevoir à votre bonne grâce et vous prier lui donner briève expédition, affin que ses lettres ne soient vielles. Et pour n'avoir

loisir, estant acheminée, le Roy, mon mari, et moy, contre nos rebelles, ne vous fayray plus longue lettre que pour prier Dieu qu'il vous doint, Madame ma bonne sœur, en santé, très heureuse et longue vie.

De Sterlin, ce xxviij d'aust.

Votre très affectionné bonne sœur et cousine et fidelle amye,

MARIE R.

1565. — Le 4 septembre, Randolph écrit à Cécil que Darnley est déjà tellement détesté et méprisé de la noblesse écossaise, que plusieurs lords sont déterminés à le faire périr à la première occasion.

MARIE STUART

AU ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II.

(*Autographe. — Archives du royaume à Paris, K,* 1388 ; *liasse B.* 18, *p.* 299, *des archives de Simancas*)

Gravité des dissensions religieuses qui agitent l'Écosse. — Nécessité où se trouvent Marie Stuart et le roi, son mari, de recourir à une protection étrangère. — Résolution qu'ils ont prise de réclamer l'appui de Philippe II, comme le plus ferme soutien de la religion catholique. — Mission qu'ils donnent à l'un de leurs gentilshommes de se rendre auprès de lui. — Confiance entière que le roi d'Espagne peut avoir dans leur envoyé. — Attachement inviolable que Marie Stuart et le roi, son mari, ont voué à la religion catholique.

De Glasgow, le 10 septembre 1565.

Monsieur mon bon frère, l'affection de laquelle

vous vous estes tousjours employé pour le mayntien et suport de notre religion catolique, m'a fait par si davvant rescherscher votre faveur et ayde, prévoïant se que meintenant est advenu en [ce] royaulme, qui tand à l'antière ruine des catoliques et [à l'] establissement de ces malheureuses erreurs, aux qu[elles] voullants résister, le Roy mon mari et moy, serons en dangier de perdre notre couronne, et par mesme moyen, le droit que prétendons aylleurs, si nous n'avvons l'ayde de l'un des grands princes de la chrestientay.

Quoy considéré, et la constance de laquelle y avvés procédé en vos [états], et combien avés fermemant soustenu, plus que nul a[utre] prince, ceulx qui se sont apuïés de votre faveur, [nous avons] eslu de nous adresser par sur tous aultres à vous, pour [nous aider] de votre conseill, et nous prévalloir de votre ayde et suport; pour lequel avvoir, nous vous avvons despesché ce gentillhomme anglois, catolique et fidelle serviteur du Roy mon mari et de moy, avvesques ample charge de vous randre compte de l'estat de nos affayres, desquelles il est b[ien] instruict, vous supliant de lui donner crédit comme [vous] fayriés à nous mesmes; et le redespeschés bien tost, car [ces] ocasions sont si nescésaires, qu'il nous importe aultant [pour] la couronne, et la liberté de l'Église pour jamays, pour [laquel]le meintenir, nous n'espargnerons vie ni estast, estant suporté et conseillé de vous; auquel, après avvoir baysé les mayns, je priray Dieu

donner, Monsieur mon bon frère, toute prospérité et félisité.

De Glasco, ce x de septambre.

Votre bien bonne sœur,

MARIE R.

Au dos: AU ROI D'ESPAGNE, MONSIEUR MON BON FRÈRE.

En marge : *Di su Mª la Reyna d'Escocia, a* x *de sep.* 1565. — *Resp^da^ a* xxj *dest.*

MARIE STUART

AU LAIRD DE BARNBARROCH.

(Original. — Archives de la famille de Barnbarroch, maintenant chez Mr. Vans Agnew, et imprimé dans les Miscellanea du Maitland club.)

Prise d'armes faite par les rebelles, qui se sont soulevés de tous côtés et se sont emparés de diverses places. — Leurs mauvais desseins. — Désir qu'ils ont d'introduire des étrangers dans le royaume. — Confiance de Marie Stuart que les sujets fidèles n'abandonneront pas leur reine. — Confiance particulière de Marie Stuart dans la fidélité du laird de Barnbarroch. — Son assurance que tous ils soutiendront sa bonne et juste querelle. — Convocation adressée par Marie Stuart au laird de Barnbarroch, afin qu'il se trouve à Stirling le dernier jour de septembre avec toutes les forces dont il pourra disposer, vingt jours de vivres et des tentes pour camper.

Sans date (septembre 1565).

Traist freind we greit zow weill. Nocht onelie hes oure rebellis and dissobedient subjectis thair assistaris takin on armour riddin with convocatioun to and fra in the cuntre and fortifiit and withhaldin diuerse houssis and strenthis aganis ws; bot als as weill ap-

peris be thair procedingis myndis to draw in strangearis in our realme, and sa far as in thame lyis to peruert the haill stait of our commoun weill quhilk to ws is vnsufferabill and we traist nane of oure faythfull subjectis (of quhilk nowmer we specialie esteme zow) wilbe contentit of thair vnnatural defectioun, bot with thair lyffis and geir will set furthwart our guid and just qwerrell, praying zow zairfoir effectuuslie that accumpaneit with the haill force ze may mak, with xx dayis victualis eftir zour cuming, with palzeonis to ly on the feildis ze faill nocht to addres zow to meit ws at Striviling the last day of september instant.

MARIE R.

Au dos : To our traist freind THE LARD OF BARNBARROCH.

MARIE STUART ET LE ROI HENRI

AU LAIRD DE BARNBARROCH.

(Original. — Archives de la famille de Barnbarroch, maintenant chez Mr. Vans Agnew, et imprimé dans les Miscellanea du Maitland club.)

Nouvel avis de la prise d'armes faite par les rebelles. — Confiance de Marie Stuart et du roi, son mari, que les sujets fidèles ne l'abandonneront pas. — Confiance particulière qu'ils ont tous deux dans la fidélité du laird de Barnbarroch. — Leur assurance que tous ils soutiendront leur bonne et juste querelle. — Convocation adressée par Marie Stuart et le roi, son mari, au laird de Barnbarroch, pour qu'il se trouve à Stirling le dernier jour de septembre, avec toutes les forces dont il pourra disposer, vingt jours de vivres et des tentes pour

camper, afin de suivre la reine et le roi, son mari, où la fortune de la guerre doit les conduire. — Certitude qu'ils ont que le laird de Barnbarroch ne manquera pas au rendez-vous.

De Dundee, le 13 septembre 1565.

Traist freind, we greit zow weill. Nocht onelie hes oure rebellis and dissobedient subjectis thair assistaris takin on armour, riddin with convocation to and fra in the cuntre and fortifiit and withhaldin diuerse houssis and strenthis aganis ws; bot als as weill apperis be thair procedingis myndis to draw in strangearis in our realme and safar as in thame lyis to peruert the haill stait of our commoun weill quhilk to ws is unsufferabill and we traist nane of oure faythfull subjectis (of quhilk nowmer we speciale esteme zow) wilbe contentit of ther unnatural defectioun, bot with thair lyffis and geir will set furthwart our guid and just qwerrell. Praying zow thairfoir effectuuslie that accompaneit with the haill force ze may mak, with xx dayis victualis eftir zour cuming, with palzeonis to ly on the feildis ze faill nocht to addres zow to meit ws at Striviling the last day of september instant and frathyne to pas furthwarth with ws to sic places as the occasioun of oure staite sall require, as ze will therby do ws maist thankfull plesure and gar ws confirme the same guid opinioun quhilk we euir consavit and presentlie hes of zow. Subscrivit with oure handis, at Dunde, the xiij day of september 1565.

MARIE R. HENRY R.

Au dos: To our traist freind THE LAIRD OF BARBURRAUCH.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original — State paper office de Londres, Royal letters. Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour lord Seaton et douze personnes de sa suite, qui reviennent de France, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre.

D'Holyrood, le 24 septembre 1565.

Richt excellent, richt heich and michty Princes, oure derrest suster and cousin, we recommend ws unto zou in oure maist hertlie maner. Praying zou at this oure requeist to grand zoure letters of saulfconduct and sure pasport in competent and dew forme unto oure loving cousing George lord Seytoun and 12 personis with him in cumpany, and alsmony horssis, saulflie and suerlie, to cum throw that zoure realme furth of the partis of France to this oure realme, on horse or on fute, be sey or land, as thay sall think convenient, with thare horssis alsweall stanit as geldingis, pacquettis, ferdellis, bulgettis, caskettis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters close and patent, and all utheris thare gudis and necessaris quhatsumevir, withowt ony serche, arreist, stop, trouble, inquietation or impediment to be maid or done to oure said cousing or ony personis being with him in cumpany, in entering, reparing and cuming throw that zoure realme, ony parte or place thairof, to this

oure realme as is aforesaid, be ony zour subjectis or officieris in ony wyse. And gif it salhappin ony the personis being with him in cumpany to commit offence within zoure realme, the committar thairof being pwnist efter the qualitie of the trespas, zoure saufconduct nevirtheles to remane and stand in dew strenth unto the remanent, behaving thame selffis honestlie and committing na offence within zoure realme. Thus richt excellent, richt heich and michty Princes, oure dearrest suster and cousingnace, we pray almichty God haif zow in his eternal tuitioun.

Geven under oure signet at oure palace of Halierudhouse, the 24 day of september, and of our regnne the 23 zeir, 1565.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the ryght excellent, richt heigh and michty Princes, oure derrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1565. — Au commencement d'octobre, Bothwell est confirmé dans la charge héréditaire de grand-amiral d'Écosse et nommé commandant des frontières du Sud. Huntly et lui étaient alors les chefs les plus influents du parti de la reine.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(*Copie. — Bibliothèque d'Aix, Manuscrit n° 569, in-4°.*)

Reproche fait à l'archevêque de Glasgow sur le retard qu'il met à communiquer de ses nouvelles. — Résolution de Marie Stuart d'accepter la médiation du roi, offerte par l'intermédiaire de Castelnau de Mauvissière, pour traiter de la paix avec Elisabeth. — Sa déclaration qu'elle n'entrera à aucune condition en accommodement avec ses sujets rebelles. — Projets des Écossais rebelles de se rendre à Annan pour y attendre les secours d'Angleterre. — Annonce du départ de Marie Stuart et du roi, son mari, pour se joindre à l'armée. — Instance que l'archevêque de Glasgow doit faire auprès de Catherine de Médicis pour obtenir des secours d'hommes et d'argent. — Précautions qu'il doit prendre pour empêcher que ses négociations secrètes ne soient découvertes. — Surveillance qu'il doit exercer pour découvrir si les Écossais rebelles sollicitent l'appui des protestants de France. — Explications qu'il donnera à Catherine de Médicis sur la cause des troubles qui agitent l'Écosse. — Soumission de plusieurs seigneurs. — Regret manifesté par Maxwell. — Assurance que les Anglais se retireront si on leur inspire la crainte de voir arriver des secours de France.

D'Édimbourg, le 1er octobre (1565).

Monsieur de Glascow, je m'ébahis infiniment; depuis un bien long temps je n'ai reçu aucune nouvelle de vous, mêmement par Mauvissières qui se dit l'ambassadeur du Roi; je vous prie de mettre soin de m'avertir plus souvent.

Quant à nos nouvelles, vous saurez que Mauvissières avait commission de traiter appointement : ce que volontiers j'accepterais avec la Reine, ma voisine, mais non avec mes sujets, s'étant gouvernés de la façon qu'ils ont fait; j'aimerais mieux tout perdre. Or je m'assure qu'en aurez assez entendu sur ce point par

votre frère, et, depuis lui, pardevant Chalmer. Et, de fraiche mémoire, il n'y a sinon que ils font toujours de pis en pis, et sont à Dumfries, où ils ont délibéré de demeurer jusques à ce que je parte d'ici, qui sera demain, et aller alors, à ce que je suis avertie, à Annan qu'ils délibèrent tenir fort contre moi avec l'aide de trois cents arquebusiers anglais de la garnison d'Angleterre; et se vantent d'envoyer davantage de supports, et par mer et par terre, pour tenir bon contre notre armée qui doit partir demain ou après, pour le plus tard, où le Roi et moi allons en personne, espérant que, le temps de la proclamation expiré, que nous [nous] retirerons et leur donnerons loisir d'attendre l'armée de la Reine d'Angleterre, qui doit être prête à ce printemps.

Or, après avoir, le plus souvent que pourrez, par toutes les voies que pourrez, persuadé à la Reine de nous envoyer gens et argent à cette nécessité, mandez moi en toute diligence ce que je puis espérer; et gardez toutefois de donner jalousie à l'homme que savez, à qui vous ferez les mêmes persuasions secrètement : car l'on a su à la cour quelques choses de vos menées de Bay[onne]. Je vous en écrirai plus amplement [par] la première commodité. Et surtout ayez l'œil si mes rebelles feront point quelques secrètes menées par delà avec les protestants ou Chatillon, ou si le duc[1] et le comte de Murray auront point quelque solliciteur près de la Reine, à laquelle vous pourrez assurer qu'ils

[1] Le duc de Châtellerault.

ont la liberté de leur conscience, et que ce n'est cela qui les mène, non plus que le bien public; car je n'ai rien changé de l'ordre à quoi eux-mêmes ont consenti; et, s'ils n'ont été au Conseil, ç'a été pour ce que je n'ai jamais su les y faire venir depuis que je suis mariée, excepté quelques-uns qui, après avoir opiné contre eux, se sont allés ranger à eux, de quoi beaucoup commencent à se repentir, et entre autres le duc et Gudo . . . . qui m'en ont fait parler.

Hier Dromleveriel et Lowener m'envoyèrent demander leur pardon, et qu'ils nous viendraient servir, m'assurant qu'ils s'étaient déchargés à eux, ayant apparu que leur intention n'était autre que ne la peignaient.

Le traitre Maxwel a grand honte de m'avoir si lâchement rompu sa foi, et n'a point d'envie d'envoyer son fils en Angleterre, pour pleige, se souvenant comme le sien dernier fut traité : il me l'a mandé lui-même.

Somme que, pour peu d'aide qu'Angleterre voie qu'espérions, ils s'en retireront, à mon avis, par voir ces gens si étonnés. Au reste, vous verrez ce mémoire que je baille à ce porteur pour dire au Roi, au lieu de ses instructions : mandez moi comme il s'en sera acquitté, car je vous assure qu'il est meilleur Anglais qu'Écossais. En cet endroit je ferai la fin, priant Dieu qu'il vous doint bonne et longue vie.

De Lislebourg, ce 1er octobre.

Votre bien bonne maîtresse et amie,

Marie R.

MARIE STUART

AU COMTE DE BEDFORD.

(*Imprimée. — Keith, appendice, page* 169.)

Accusé de réception de la lettre par laquelle le comte de Bedford se plaint des désordres commis par les Écossais dans les marches placées sous son commandement. — Communication qui en a été donnée par Marie Stuart au laird de Cessford, gardien des marches méridionales d'Écosse. — Assurance du laird de Cessford qu'il a toujours observé les jours de trêve et fait justice des attentats conformément aux lois des marches. — Offre par lui faite d'indiquer de nouveaux jours de trêve aussi souvent que le comte de Bedford pourra le désirer. — Avis certain transmis à Marie Stuart par lord Hume et diverses autres personnes, que Colwiche, député du comte de Bedford pour appointer certains différends avec Sanders Hume d'Hutton Hall, aurait dit de la manière la plus positive, de la part du comte de Bedford, que, si le lord Hume ou les gens sous ses ordres se joignaient à Marie Stuart pour combattre les rebelles, tout aussitôt le comte de Bedford envahirait les marches écossaises pour y mettre tout à feu et à sang. — Confiance de Marie Stuart qu'une telle déclaration serait tout à la fois contraire aux intentions et aux ordres d'Élisabeth, en raison de la bonne intelligence qui existe entre les deux royaumes. — Nécessité où elle se trouve d'envoyer un exprès au comte de Bedford pour savoir de lui si, en effet, un tel propos est véritable. — Sa demande afin que Colwiche soit puni ainsi qu'il le mérite, si, comme elle n'en doute pas, il avait tenu, de son propre mouvement, un propos aussi préjudiciable à la paix des deux royaumes.

D'Édimbourg (sans date 1565).

Rycht trustie and weilbelovit cousing, we greit zou weil. We haif ressavit zour lettre complenyng of mony disorderis committit be our subjectis upoun divers personis within the boundis of zour charge; quhairpoun we did examinat the lard of Cesfurd our wardane of our middill marches, and be his report hes

understude that the occasioun of the delay of justice, gif ony hes occurrit this tyme bypast, stude nocht in his default, being alwayis reddie to haif observit dayis of trew, and to haif maid and ressavit redres of all attemptattis according to the law of marchis; and zit wer the dayis of trew schot on zour partie, nochtwithstanding for ony thing heirtofoir attemptit, or that of ressoun can be requirit of our wardanis, thai will willinglie do it, ressevand the semblabill, and to that effect appoint dayis of trewis als oft as ze will think convenient. Mairover we haif ressavit certane advertisement of the lord Hume, and utherwayis, that Colwiche zour deputie at ane appointit tryst with Sanderis Hume of Hutounhall deputie-wardane to the said lord Hume, spak in plane termis upoun zour behalffis, that gif the said lord Hume, or ony nowmer of men within his chargeis, suld cum and serve us aganis our rebellis, that than ze with zour haill forceis wald invaid the mers with fyre and swerd. This we traist be not the meaning and commandment of our guid sister the Quene zour soverane, in consideratioun of the guid amitie standing amang us; nather think we that he hes sa spokin be ony commandment procedit of zou, and thairfoir haif we purpoislie direct unto zou the berare heirof, our servand, to knaw the verie trewth and certantie towart the saidis wordis, desyring zou to certifie us by zour — this berare, quhither we gaif the said Colwiche — purpoisis or not; and in cais he hes spokin of his awin — as we trust he hes, that than ze will mak

plane — zour mislyking of his misbehaviour in that behalf, in sic forme — the mater being in the self verie prejudiciall to the amitie and peace standing betwix the realmes.

And thus we — at Edinburgh the — day of —.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Autographe. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Regret exprimé par Marie Stuart de ce qu'Élisabeth se montre irritée contre elle et contre le roi, son mari, et de ce qu'elle annonce vouloir favoriser les Écossais rebelles. — Surprise que lui cause une semblable détermination. — Confiance qu'elle a dans son bon droit. — Espoir qu'Élisabeth ne se portera pas à une telle extrémité contre elle. — Résolution prise par Marie Stuart de se maintenir toujours dans les mêmes sentiments envers Élisabeth. — Appel qu'elle se verra contrainte de faire aux princes chrétiens pour juger leur conduite, si Élisabeth s'unit à ses ennemis. — Protestation de Marie Stuart qu'elle ne demande, aussi bien que son mari, qu'à conserver avec Élisabeth des rapports de bon voisinage et de bonne parenté.

D'Édimbourg, le 8 octobre (1565).

Madame ma sœur, bien que par le rapport non seullement de vos ministres, mays de tous ceulx à qui il vous plest parler, j'antande que soïés offencée, et sans juste cause, contre le Roy mon mary et moy, et, qui pis est, que vos ministres aux frontières me-

nassent de mètre à feu et à sac nos subjects qui nous vouldront selon leur devvoir assister contre nos rebelles, au lieu que j'espéroys votre ayde, comme, je proteste davvant Dieu, vous auriés le mien en cas semblables, néa[n]moygns je ne me puis persuader que, vous estant si prosche, que veuillés, sans considérer ma cause, la mètre à l'esgual des gens que, je m'asure, en fin trouverés peu fidelles non plus que j'ay fayt. Et si je me desçoi de l'opinion que j'ay en cela de votre bon naturel, au pis aller au moigns je fayray tant le devvoir de bonne sœur que il n'i aura prince en la chrestienté qui ne jusge que par tous moyens nous vous donnons ocasion de fayre le semblable; et si il vous plest de fayre votre cause de celle de nos trahistres, ce que je ne puis croire, à regret nous serons contraints de ne dissimuller à tous les princes nos alliés ce trop grand tort que nous ne voulons croire, pour faulte de vos officiers, que n'en ayons votre playne déclaration; vous asurant qu'il ne tiendra qu'à vous que n'ayés en nous d'aussi bons voisins et parants qu'en sçauriés jamays avoir. Et en ceste conclusion je priray Dieu qu'il vous doint, Madame ma sœur, l'heur et félisité que vous mérités, après vous avvoir prié de croire le sieur de Mavissières de ce qu'il vous dira de ma part.

De Lisleboure, ce vıȷ d'octobre.

Votre affectionnée bonne sœur et cousine,

Marie R.

1565. — Le 9 octobre, Marie Stuart, accompagnée des comtes de Huntly et de Bothwell, se met à la tête de dix mille hommes rassemblés à Biggar et marche vers Dumfries. Les rebelles, accablés avant d'avoir pu réunir leurs forces, se réfugient en Angleterre auprès du comte de Bedford, qui s'était avancé jusqu'à Carlisle pour les soutenir en cas de réussite.

Comme Élisabeth s'était engagée à les protéger, ils envoient Murray et l'abbé de Killwinning à Londres pour implorer son secours; mais les ambassadeurs de France et d'Espagne accusant hautement la reine d'Angleterre d'avoir fomenté tous ces troubles en Écosse, elle affecta de recevoir Murray et l'abbé de Killwinning avec mépris, et les força même à déclarer publiquement qu'elle ne les avait ni soutenus ni encouragés.

FRAGMENT D'UN MÉMOIRE

DE MARIE STUART SUR SON SECOND MARIAGE.

(Autographe. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 21.)

Déclaration des motifs qui ont dû déterminer Marie Stuart à épouser Darnley. — Regret qu'elle a éprouvé de la rupture de son projet de mariage avec le prince d'Espagne. — Cause de cette rupture, qui a été déterminée par l'accord conclu en France, à son insu, d'un projet de mariage entre elle et l'archiduc Charles. — Raisons particulières qui ont dû lui faire rejeter ce dernier parti. — Impossibilité dans laquelle se serait trouvé l'archiduc Charles de la protéger contre les entreprises des seigneurs écossais et de soutenir par les armes le droit qu'elle avait à prétendre à la couronne d'Angleterre. — Éloignement des Écossais pour la personne de l'archiduc. — Résolution prise par Marie Stuart de consulter, en se mariant, les vœux de ses sujets qui ne voulaient point qu'elle prît son époux ailleurs qu'en Écosse ou en Angleterre. — Instances faites auprès d'elle par la comtesse de Lennox pour qu'elle consentît à épouser son fils. — Motifs qui ont dû la déterminer à accepter ce parti. — Appui donné à ce projet par le comte d'Atholl, lord Lindsey, les Stuart et tous les catholiques écossais. — Proposition faite par les protestants écossais qui l'engagent à prendre Leicester pour mari. — Démarche d'Élisabeth en faveur de ce mariage. — Avis secrètement

donné à Marie Stuart par Leicester que l'adhésion d'Élisabeth n'était pas sincère. — Moyen qu'il lui proposa d'adopter afin de forcer Élisabeth à donner un consentement sérieux à leur union. — Projets du comte de Murray, qui voulait se faire légitimer. — Dissimulation dont il usait envers Marie Stuart. — Son ambition. — Adresse avec laquelle il s'était emparé de tous les pouvoirs. — Proposition faite par le comte de Murray à Marie Stuart de le reconnaître lui et le comte d'Argyll pour successeurs à la couronne au préjudice des Hamilton. — Détermination formelle que prit alors Marie Stuart d'épouser Darnley. — Avis qu'elle en donna au comte d'Atholl et aux autres seigneurs écossais du même parti. — Résolution qui fut prise alors de faire rentrer le comte de Lennox en Écosse, et de le rétablir dans tous ses biens et honneurs, afin que, sous ce prétexte, il pût traiter du mariage de son fils avec Marie Stuart. — Autorisation accordée au comte de Lennox de se rendre en Écosse. — Conduite du comte de Murray en cette circonstance : sa duplicité. — Appui qu'il donna en apparence au comte de Lennox dans l'espoir de détruire, avec son concours, les Hamilton. — Ses intrigues en Angleterre, auprès d'Élisabeth, pour empêcher le mariage.

Sans date (1565).

OCCASIONS MOUVANS CONTRE LA LÉGÈRETÉ DU MARIASGE.

Premier, le mariasge par elle constament prétendu et négotié entre elle et le Prince d'Espaigne[1], dont le cardinal de Grandvelle, la duchesse d'Ascot et plusieurs autres notables personnes, et mesmes de ses subjects peuvent tesmoigner, lequel voïant outre son gré rompu par un accord fait sans son sceu par ces parens en France avvesques Don Charles[2], auquel, outre le desplésir de la rupteure de l'autre, elle ne trouvoit auqune commodité pour son royaume, estant estranger, pauvre et fort esloigné, et le plus jeune des frères, et mal agréable à ces subjects et sans auqune

[1] Don Carlos, fils aîné de Philippe II et de Marie de Portugal.

[2] L'archiduc Charles, fils de l'empereur Ferdinand Ier et frère de l'empereur Maximilien II.

apparence de moyen ou forces de lui ayder au droit qu'elle prétend à la succession de ceste isle, résolut ne se hasarder de offencer ces subgets ce n'estoit pour un qui peût les ranger par ces forces, elle en manquant, et estant comme en leur tutelle sans forces ni argent ni mesmes féable conseill entre ceulx qui luy estoient inconeus et pour sa longue nouriture hors du pays et la diférance de religion et nouvelle reconsiliation forcée de sa part pour les traïsons et crimes par eux perpétrés contre son père, sa mère, son seigneur et mary et elle; quoy considéré, résolut d'espouser plustost un de ceste isle, à ce quoy les Catoliques et Protestans tous deux la solisitoient vivemant et menassoient plainement ne soufrir le contrère.

Lors, madame de Lenox (comme tousjours despuis que je fus remué par elle avvoit fayt) m'envoiay visiter, et par lettres et tokenes solisiter d'acsepter son filx, du sang d'Angleterre [et] d'Escosse, et le plus prosche après moy en sucsésion, Stevart de nom, pour tousjours entretenir ce surnom si agréable aux Escossois, de mesme religion que moy, et qui me respectéroit selon que l'honneur que je luy ferois en cela l'obligeoit. A cela insistoit le conte d'Athol, le lord Lindsay, tous les Stevarts et les Catoliques.

Les Protestants amenoient Leisester, qui d'autre part m'escrivoit et faysoit solisiter par Randel; à quoy Moray feignoit d'antendre, saschant que, bien que sa Royne m'en eût écrit en sa favveur, ce n'estoit que pour m'abuser et retarder les aultres. Ce que Lesester luy mesmes me mandoit par soubs mayn par le moyen de

Randel, me montrant les voies comment d'autre part l'induire par creinte de consentir, mesmes sur les troubles d'Irlande, où je pouvois pour lors, ce qu'elle creignoit beaucoup.

Moray d'autre part cherschoit de ce fayre légitimer soubs mayn, et vers moy feignant m'aymer ne me layssoit d'un pas, et vouloit pourvoir tout les ofices, places fortes et à tout le gouvernement du royaulme, et comme mon lieutenant général c'estoit si bien fortifié qu'il me tenoit en tutelle, et enfin me proposa bailler ma couronne à luy et au conte d'Arguil, et me desfayre des Hamiltons comme j'avvois fayt de Hontlay, ce qui me mit en oppinion d'antendre à me marier, et en ce, si non complayre à tous, aumoyngés aux gens de bien, aux Catoliques et à ceulx de mon surnom ; de quoy j'adverti Athol et ceulx qui m'en feisoyent instance, à ce quilz sceussent la volonté des autres qui les y asisteroient ; et ma belle mère et son mari pourchassèrent sur cela que son mari peût venir pour estre restabli en ces biens et honneurs, et soubs ceste couleur traiter pour le filz avvesques luy.

Ayant obtenu, il veint issi et comman[ça] à emploïer tous ces amy et pratiquer les autres, et sur tous le conte de Mora, qui, pançant que cela ne sortiroit à effect, ayns qu'il le feroit rompre quand il vouldroit, pour le commancement voulut aquiecsser à Lenox soubs couleur de ce surnom, et en espérance de ce joindre à la ruine des Hamiltons, qu'autrement il n'osoit attaquer.

Lenox en ceste espérance mande son filz, et cepan-

dant je teins un Parlement auquel de commun consentement je les restablies en leur biens. Le filz veint, mays à la désrobée, en tant que Muray voïant que j'estois encliné à bon essient à ce parti moyana en Engleterre que il fût contremandé par la Royne, mays luy, adverti de ce par ces amys catoliques et aultre du pays qui n'estoynt moingns . . . .

MARIE STUART

A PAUL DE FOIX, AMBASSADEUR DE FRANCE EN ANGLETERRE.

(Copie du temps. — Bibliothèque royale de Paris, Supplément français.)

Remercîments de Marie Stuart pour les bons avis qui lui ont été donnés par M. de Foix au sujet des plaintes faites à Élisabeth par les seigneurs d'Écosse du parti des rebelles. — Exposé des motifs qui forcent Marie Stuart à les poursuivre avec la dernière rigueur. — Sa justification de ce qu'elle n'a pas voulu autoriser la réunion de la noblesse à Saint-John's Town, ainsi que le demandait le comte de Murray. — Déclaration faite par le comte de Murray à Marie Stuart qu'il favoriserait son mariage avec Darnley, si elle consentait à remettre en ses mains seules la conduite de cette affaire. — Sa demande que la religion catholique et romaine fût bannie d'Écosse. — Autorisation qui lui fut accordée de se rendre à Édimbourg. — Avis donné à Marie Stuart des menées qu'il y pratiqua. — Résolution du comte de Murray de faire arrêter, dans l'assemblée de Saint-John's Town, Darnley et le comte de Lennox, son père, et de les envoyer en Angleterre — Décision prise alors par Marie Stuart de remettre l'assemblée à un autre temps. — Nouvelle ruse imaginée par le comte de Murray pour empêcher la conclusion du mariage. — Bruit qu'il répand que Darnley a voulu le faire assassiner, parce qu'il refusait d'approuver son mariage. — Convocation faite par Marie Stuart de son conseil pour que le comte de Murray soit entendu sur son accusation. — Ordres réitérés qui lui ont été donnés de paraître devant le conseil — Refus constant du comte de Murray de satisfaire à ces ordres. — Fuite de Murray dans le comté d'Argyll, où il sollicite toute la noblesse à prendre les armes contre Marie Stuart. — Proclamations faites

par lui et ses adhérents pour s'efforcer de justifier leur conduite. — Fausseté des plaintes portées par le comte de Murray devant Élisabeth. — Ferme assurance qu'aucun projet de mort n'a été dirigé contre lui. — Déclaration que c'était lui, au contraire, qui avait conspiré la mort de Darnley et du comte de Lennox. — Sa résolution de s'emparer de Marie Stuart et de la faire enfermer dans un château, ainsi que la preuve en a été acquise depuis sa fuite en Angleterre — Insistance que doit mettre M. de Foix dans la communication qu'il est chargé de faire à Elisabeth de tous ces détails, au nom de Marie Stuart. — Prière de Marie Stuart afin qu'Élisabeth n'intercède point en faveur du comte de Murray, à qui elle ne peut pardonner. — Remercîments adressés par Marie Stuart au comte de Leicester, à raison de l'assurance qu'il lui a fait donner par M. de Foix de sa bonne volonté pour elle. — Protestation de Marie Stuart qu'elle n'a point oublié les preuves d'attachement qu'elle a reçues de lui, et qu'en toute circonstance lui et sa maison pourront compter sur son appui. — Remercîments adressés à M. de Foix pour les démarches qu'il a faites afin de procurer a la comtesse de Lennox sa liberté. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle ne peut consentir, non plus que le roi, son mari, à ce que la mise en liberté de la comtesse de Lennox soit la condition d'un accord avec les Écossais rebelles. — Remontrances que M. de Foix est chargé d'adresser à Élisabeth pour obtenir cette mise en liberté sans condition. — Considérations qui ne permettent pas à Élisabeth de retenir la comtesse de Lennox prisonnière. — Nouvel avis donné à Marie Stuart qu'Élisabeth voudrait bien consentir à un accord sans y comprendre les Écossais rebelles. — Remercîments particuliers adressés à M. de Foix à cette occasion. — Nouvelles instances pour que Leicester appuie de son crédit cette négociation.

D'Édimbourg, le 8 novembre 1565.

Monsieur de Foix, j'ay receu par ce courrier présent porteur troys de voz lettres, par lesquelles j'ay entendu amplement des nouvelles de nos rebelles et bons offices qu'avez faictz pour moy à l'encontre d'eulx; lesquelz, ainsy que j'entendz, sont allez faire leurs doléances à la Royne d'Angleterre, se plaignans que je leur suis beaucoup plus rigoureuse que leurs offences ne méritent; et desirant qu'il soyt cogneu à ung chacun si j'ay occasion de les mal traicter, je vous feray un petit discours de leurs depportemens.

Et pour respondre au premier poinct : pour n'avoir voulu admectre l'assemblée de ma noblesse à St-Jonston, de quoy le comte de Moray se plainct; je vous diray pourquoy je ne l'ay voulu permectre.

Vous debvez entendre que, ayant apperceu le dict comte de Moray que je vouloys espouser le filz du comte de Lenos, il me vint dire puisque je l'avoys délibéré, il feroyt tant que toute la noblesse et aultres de ce royaulme le trouveroient bon, pourveu qu'il maniast l'affaire luy tout seul et que mes dictz subjectz congneussent qu'il en estoyt le chef, et que par mesme moyen (pour leur donner plus de couraige) il estoyt nécessaire de bannir de ce royaulme la religion catholicque et romaine. Et, sur ce propos, il me demanda congé de s'en aller à Edinburg pour ung jour de loy qui se debvoyt tenir contre le comte de Bodvell, et estant arrivé au dict Edinburg, je fuz advertye qu'il trafficquoyt avec quelques seigneurs qui estoient là, pour me contraindre à suivre son conseil, et qu'à l'assemblée que je debvoys tenir au dict St-Jonston il avoyt délibéré (au cas que je ne le voulusse croire) avecques le consentement de plusieurs qu'il avoyt gaignez, de prendre le Roy [1] et le comte de Lenos prisonniers, et les envoyer en Angleterre par despit de ce qu'ilz ne se vouloient ayder de son moyen pour l'advancement de mon mariaige et qu'ilz s'adressoient à moy seulle. Ce qui me semble fort estrange qu'ung subject, à qui j'avoys fait tant d'honneur et de biens,

[1] Darnley, qui était alors son mari.

me voulust contraindre par ses menées de ne rien entreprendre que par son moyen, si je me vouloys marier. Et craignant que, permectant la dicte assemblée à St-Jonston, il y pourroient traicter aucunes choses qui eussent trop offencé ma conscience et mon estat, estant conseillée de Lethington, je la feis retarder pour lors et la remis à ung aultre temps.

Or, veoïant le dict comte de Moray que son entreprinse estoyt faillye et que, de jour à aultre, je gaignoys cependant plusieurs des seigneurs qui consentoient à mon mariage, il s'advisa de trouver ung aultre moyen pour l'engarder. Et pour ce faire il va semer ung bruict parmy mes subjectz que le comte de Lenos et le Roy son filz l'avoient voulu faire tuer pour ce qu'il n'avoyt consenty à mon mariage sans l'advis de toute la noblesse, et qu'ils regardassent bien, avant que de permectre de me marier, ce qu'ilz faisoient; et taschoyt le dict comte de Moray tant qu'il pouvoyt affin de persuader à mes subjectz que le Roy estoyt de mauvaise nature et son homicide, pour les rendre tousjours plus difficiles à consentir à mon mariage.

Et ne voulant que ses faulses accusations feussent creues parmy les miens, je feis assembler tous les seigneurs de mon conseil en ceste ville, leur faisant entendre que le comte de Moray se plaignoyt que l'on l'avoyt voulu faire tuer, et pour ce que je permectoys la justice libre à ung chacun, je les prioys qu'ilz feissent tant que le dict comte de Moray prouvast ce qu'il avoyt dict du Roy et du comte de Lenos, et au cas qu'il fust prouvé ainsy qu'il disoyt, je ne vouldroys

supporter telle injure estre faicte en la personne de celluy que j'estimoys comme frère. Et pour en sçavoir la vérité j'envoïay par leur advis prier ledict comte de Moray (qui estoyt en sa maison) de venir vers moy pour déclairer ce de quoy il se sentoyt offensé, luy asseurant de ne vouloir passer oultre en mon mariage si le dict comte de Lenos et le Roy, son filz, estoient coulpables de la conspiration de sa mort; et luy envoyay telles asseurances qu'ung chacun sçayt, affin qu'il n'eust occasion de reffuser de venir vers moy.

Néantmoings il n'en voulut rien faire; et, luy ayant envoyé deux seigneurs du Conseil pour la seconde foys pour l'asseurer qu'il seroyt le très bien venu en ses justes plainctes et tous ceulx qui l'auroient adverty de tel faict, il me feist responce qu'il ne pouvoyt aultrement prouver ce qu'il avoyt dict et qu'il me suffisoyt de le croire, car il estoyt vray.

Et partant veoïant qu'il ne pouvoyt prouver ses accusations, et aussy que je ne pouvoys croire que le comte de Lenos et le Roy eussent voulu commectre une telle meschanceté, je luy envoïay pour la troisiesme foys ung message luy faisant entendre que, s'il ne venoyt pour soustenir et faire preuve de ses parolles, je le déclareroys rebelle et le poursuivroys comme tel.

Or, veoïant que je vouloys par tous moyens entendre la vérité du faict avecques intention de chastier celuy qui seroyt trouvé coulpable, de l'accusateur ou de l'accusé, craignant de se trouvé ung manteur il

s'en alla en Argaill où il commença à faire assemblées et conventions pour séduire toute la noblesse à prendre les armes contre moy, se faisant fort du duc[1] et aultres gentilzhommes du pays qu'il cognoist ennemys mortelz du comte de Lenos et du Roy son filz; et ayant ainsy eslevé son orgueil, accompaigné des dessus dictz, ilz ont faict contre moy tout ce qu'ilz ont peu; et mesmes, quelques jours paravant la célébration de mon mariage je les envoïay prier de s'y trouver; de quoy ils s'excusoient, faisans protestations qu'ilz estoient assemblez pour desfendre leur vie et biens, pour empescher le magistrat usurpé du Roy mon mary; et non contens de cela, ilz feirent proclamer tout ce qu'ilz pouvoient pour me rendre odieuse à mes subjectz, comme je vous feray veoir par les doubles des proclamations qu'ilz ont faictes, que je vous envoieray bientost par ung homme exprès.

Voilà l'obéissance qu'ilz m'ont portée et la façon de quoy ilz ont usé en mon endroict, vous asseurant que de tout ce que le dict comte de Moray a faict entendre à la Royne, ma bonne seur, il n'y a ung seul mot de vérité; et où il se plainct que l'on l'a voulu tuer, qu'il mecte la main sur sa conscience, luy mesmes qui ne peult nier qu'il n'ayt voulu faire tuer ceulx qui sont auprès de moy, et, entre aultres dignes meurtres, il avoyt conspiré la mort du Roy et du comte de Lenos quant je venoys de Saint-Johnston

[1] Le duc de Châtellerault.

à Edinburg pour préparer mes nopces, et ayant intention de me mectre en ung chasteau, ainsy que je prouveray par cents gentilzhommes qui estoient de sa bande à qui j'ay pardonné depuys qu'il est en Angleterre.

Je croy, quant la Royne ma bonne seur sçaura ses depportemens, ne me tiendra hors de raison de le poursuivre comme je faictz. Et encores que je vous aye escript bien au long par Cobron l'yssue de ces troubles, je vous prie ne laisser à luy remonstrer ce que je vous escriptz; et que je ne puys pour la conservation de ma couronne et obéissance de plusieurs seigneurs de qui je suys à présent fidèlement servye, procéder aultrement à l'encontre dudict comte de Moray, ce que j'espère en bref luy faire entendre par ung homme que je y envoieray exprès pour mes aultres affaires; et que cependant je la prie de n'intercéder rien pour les dictz rebelles vers moy, ny donner foy à leurs parolles jusques à ce que je luy aye remonstré mes justes raisons et qu'elle veoie qu'ilz sont indignes de sa recommandation.

Quant au propos que monsieur le comte de Lecestre vous a tenuz, et qu'il desire estre de mes bons amys, je me sens fort redebvable de la bonne volunté qu'il me porte, l'ayant tousjours apperceue telle de tout temps : et vous prie l'asseurer qu'encores qu'aucuns luy ayent voulu faire croire du contraire, je me suys asseurée de sa bonne amityé et estimé des meilleurs amys que j'aye en Angleterre; et seray bien fort ayse d'avoir moyen de luy faire quelque plaisir, luy faisant

congnoistre que je n'ay oublié les bons offices qu'il a autresfoys faictz pour moy, ne faisant doubte qu'il a beaucoup d'ennemys contre lesquelz il luy est nécessaire de se fortiffier; et, voulant se ranger de quelque costé, il n'en trouvera nul de qui l'amityé fust plus propre pour lui et sa maison que la nostre.

J'ay faict entendre au Roy, mon mary, le soing qu'avez prins pour la liberté de madame de Lenos ma belle mère; de quoy luy et moy vous en mercions affectueusement, et quant à ce que m'escripvez que, voullant appoincter avec mes rebelles, il seroyt aisé qu'elle sortiroyt hors de captivité, il n'y a poinct de propos que la Royne d'Angleterre nous voulust favoriser avecques ceste condition de sa liberté, et quand le Roy, mon mary, et moy serions en sa place nous y demourrions plustost toute nostre vie que d'en sortir à ce marché, pour me sembler la comparaison de ma belle mère et d'ung prieur de St-André beaucoup désadvantageuse pour nous. Et quant la Royne, ma bonne seur, aura bien considéré le peu d'occasion qu'elle a d'ainsy la traicter, je ne faictz doubte qu'elle ne la traicte mieulx qu'elle ne faict : ce que je vous prie luy remonstrer de nostre part, et la prier de luy estre plus doulce, et fera chose digne d'une grande princesse, et mesmes à l'endroict d'une personne qui luy est si proche comme ma dicte belle mère ; ce qui pourra obliger le Roy, mon mary, et moy à luy en faire de mesmes, se présentant l'occasion, et nous rendre plus enclins à suivre ses intentions. Qui sera l'endroict où je me recommande à vostre bonne grâce

et prie Dieu vous donner, monsieur de Foix, en santé, longue et heureuse vie.

Escript à Edinbourg, ce VIIIme jour de novembre 1565.

Et au dessoubz de la dicte lettre est escript de la main de la dicte dame ce que s'ensuict :

Monsieur de Foix, depuys ma lettre escripte, Randel m'a apporté des lettres de la Royne, ma bonne seur, par lesquelles il semble que, sans comprendre noz rebelles, elle veuille entendre à quelque accord, de quoy je seroys fort ayse ; et, m'asseurant que voz bons offices l'auront beaucoup advancé, je vous ay bien voulu remercier et vous prier d'y continuer et faire mes recommandations à milord de Lecestre de qui je desire estre bonne amye, et emploïez moy comme

Votre bien bonne amye,

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2.*)

Plaintes à raison de l'arrestation qui a été faite en mer du comte de Sutherland alors qu'il revenait en Écosse, et que l'on a conduit prisonnier à Berwick — Demande de Marie Stuart pour qu'Élisabeth donne immédiatement l'ordre de le faire remettre en liberté, un tel acte étant contraire a la paix qui regne entre

les deux royaumes. — Autorisation qui doit lui être accordée de se retirer librement en Écosse. — Instances de Marie Stuart afin qu'il soit pris, en Angleterre, les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir nul Écossais ne soit ainsi arrêté en temps de paix, au mépris de toutes les lois reçues entre les nations. — Soin que met la reine d'Écosse à entretenir de son côté toute bonne relation d'amitié et de voisinage avec l'Angleterre.

D'Holyrood, le 24 novembre 1565.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure richt deare suster and cousyn, we commend unto zou in our maist harty maner. Quhairas the erll of Sutherland, a borne subject of this oure realme, cuming from bezond sey and reparing towartis his native cuntre, is takin stayed and detenit as presoner at Barwick, we have thocht gude to signify the same unto zou, and in respect of the gude amytie and peax standing betuix ws and our realmes, hartely to desire zou that it may pleas zou to gif strait commandiment to zour lieutenant officiaris on the Bordouris or utheris zour subjectis in quhais handes he is, that immediatlie thay put him to libertie and suffer him frelie to depart towartis this realme. Praying zou to caus spedy ordour to be takin heirin, that a thing tending sa manfestlie to the brek of ye gude intelligence betuix ws, as taking of presoners in tyme of peax, be not permitted, as we salbe willing not onlie to do the like, bot alsua to omit na gude offices quhairby it may appeare quhat affectioun we beare to manteane amytie and gude nychbourheid with zou and all zouris, as the effectis sall declair. And thus abyding zour ansuer with the berair heirof, richt ex-

cellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, we commit zou to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrudhous, the 24 day of November, and of oure regne the 23th zeir 1565.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour le duc de Châtellerault et quarante personnes de sa suite, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre, ensemble ou séparement, pour se rendre sur le continent.

D'Holyrood, le 1er décembre 1565.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure richt deare suster and cousin, in oure maist harty maner we recommend ws unto zou; praying zou at this oure requisitioun to grant zoure letters of saulfconduct and sure pasport in deu and competent forme to

James duke of Chastellerault and fourty utheris personis with him in cumpany or under, saulflie and suirlie, to depart and pas throw and furth of that zoure realme, to the partes bezond sey, conjunclie or severalie, with there horsses alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, cofferis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with quhatsumevir thair utheris guidis lefull, without ony stop, injurie, arreist, inquietatioun, serche or impediment, to be maid or schewin to thame or ony of thame in thair passing and reparing throw zour said realme and departing thairfra, in bodyis or guidis. And gif ony of thame committis offence within zour realme, the offendour being punist in his awin persoun, zour saulfconduct to be valiable to the remanent personis behavand thame selffis honestlie, and for the space of sex monethis nixt efter the dait of the samyn, but revocatioun, to indure. Thus richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of almichty God.

Gevin under oure signet and subscrivit with oure hand, at oure palace of Halyrudhous, the first day of december and of oure regne the 23[th] zere, 1565.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1566. — Le 2 février, Marie Stuart désigne Robert Melvil pour être son ambassadeur en Angleterre; elle lui donne ordre d'intercéder près d'Élisabeth en faveur de sa belle-mère, la comtesse de Lennox, et de porter plainte contre Randolph, dont les intrigues devenaient de jour en jour plus évidentes.

Ce même jour, M. de Rambouillet vient à Édimbourg de la part de Charles IX, afin de remettre à Darnley les insignes de l'ordre de Saint-Michel.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Plainte de Marie Stuart contre le refroidissement que montre Élisabeth à son égard. — Envoi de Robert Melvil en Angleterre comme ambassadeur, afin de renouer entre les deux reines les nœuds de leur ancienne amitié. — Vives instances faites par Marie Stuart auprès d'Élisabeth pour obtenir la grâce de Foulart, serviteur du roi d'Écosse, qui a été arrêté à son retour en Angleterre. — Prière afin qu'il soit sursis à l'exécution de mort ordonnée contre lui. — Protestation qu'il ne peut mériter cette peine pour avoir suivi son maître en Écosse. — Assurance donnée par Marie Stuart qu'elle ne voudrait pas même intercéder pour lui s'il s'était rendu coupable de quelque crime envers Élisabeth. — Déclaration qu'elle n'est portée à faire ces instances en sa faveur que par un simple sentiment de pitié. — Charge qu'elle donne à Melvil d'implorer son pardon. — Insistance de Marie Stuart pour que Melvil soit accueilli favorablement. — Vive recommandation qu'il est chargé de faire en faveur de la comtesse de Lennox. — Instantes prières afin qu'Élisabeth consente à lui rendre la liberté. — Protestation que fait Marie Stuart de son vif désir de recouvrer les bonnes grâces d'Élisabeth. — Excuse sur ce que son état avancé de grossesse ne lui permet pas de donner plus de soin à son écriture.

D'Édimbourg, le 2 février (1566).

Madame ma bonne sœur, voïant tant de faulx ad-

vertissements que communément ce donnent d'un pays à aultre, voire tels qu'ils nuisent aux plus grandes amitiés, comme, je m'asure, est advenu souvant à mon presjudice vers vous, et la diminution de notre bonne amytié et intéligence, j'ay délibéré de vous envoyer ce porteur[1] pour se tenir prest de vous et vous randre sertayne de la véritay de tout ce qui adviendra par desçà, et luy ay donné charge de vous assurer de ma bonne volontay vers vous; de quoy je vous prie le croyre.

Au reste, encores que je n'aye entandu qu'un bruit que l'on dit venir des gens de Randel, si es-se que, pour être chose qui peult desmontrer quelque vindication ou rancueur contre les pauvres serviteurs du Roy mon mary, j'ay bien voullu vous en tauscher un mot: c'est que j'ay ouï que Foulart, pauvre serviteur, ayant pour quelque opinion voullu se retirer d'avvesque le Roy mon mary, sans mon sceu, est tombé entre les mayns de vos ofissiers, où vous avvés commandé qu'il soit exécuté. Ce que je ne puis croyre, veu qu'à ceulx qui vous ont esté traytres, vous avvés tousjours esté quasi extresmemant pitoïable au fayt de la vie; et cestuissi, qui, à ce que j'antands, n'a fayt auquune offence contre vous, fors d'avoir suivi son maystre et l'avvoir servi comme un pauvre serviteur créé de luy, il me samble que justement je vous pouvois prier de retarder l'exécution de mort, au cas qu'il n'ayt entrepris ou fayt

[1] Robert Melvil.

mesnée contre votre couronne, contre votre personne ou contre auqun de vos ministres ; car, si du moindre de cest points vous le trouvés coupable, je ne vous en parle point, mays oui, si il n'a pesché qu'à procurer l'advancemant de son maistre et l'avvoir suivi; et vous promets que si je pençays autre pesché en luy, je ne vous prieroys jamays en sa faveur que de lui donner briève justice, ne voullant jamays fayre requeste que telle que je vouldroys me fissiés. Toutefoys m'estant aquistée de mon devoir de pitié, comme, Dieu me soyt tesmoign, je n'i ay autre interèts que pour l'avoir veu serviteur de mon mary.

Je ne vous en fayray plus importune instance; mays me remetant à la sufisance de Melvin[1], présant porteur, auquel je vous suplie donner foy et favorable audiance, quant de ma part en serés requise ou que sa charge le requerra, et surtout touschant ma belle mère[2] que j'ay entendu être en grande peine et malayse pour son estroite prison. Si [h]élas! ma bonne sœur pancés y sans passion, si elle avoit souhayté bien à son enfant, mérite elle punition? Car je m'asure que ne la trouverés coulpable de fayt ni de mesnée contre votre intansion. C'est aussi la première ocasion qui m'a meu de vous despescher en plus grande haste, vous priant de ne donner subject à un chasqun de pancer que ayés par trop changé de volontay en mon endroyt, qui ne l'ay desservi.

Le porteur est informé sur ce point de tout ce que

[1] Robert Melvil.

[2] La comtesse de Lennox.

j'en pance, je vous prie y adjouster foy, comme fayriés à moy mesmes, et me réserver un peu de votre bonne grâce jusques à ce que je l'aye justemant perdue, ce que je n'espère voir tant que je vive. De quoy je prie Dieu, et de vous donner, Madame ma bonne sœur, longue et heureuse vie.

De Lislebourc, ce deusième de février.

Votre très affectionnée et fidelle
bonne sœur et cousine,

MARIE R.

P. S. Je vous suplie excuser ma mauvayse écriture, car l'estat où je suis [1] ne me permet aysémant ce labeur.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Imprimée. — Keith, appendice, p.* 119.)

Regret de Marie Stuart de ce qu'il est survenu quelque refroidissement entre elle et Élisabeth, ce qu'elle ne peut imputer qu'à la faute de quelques ministres qui, contrairement à leur devoir, n'auront pas rapporté les choses comme elles s'étaient passées. — Résolution prise par Marie Stuart d'envoyer Robert Melvil auprès de la reine d'Angleterre, afin d'opérer une réconciliation complète, en donnant de sa part toute assurance de bonne intelligence. — Certitude où elle est qu'il s'acquittera de sa mission avec zèle, après le pardon qu'elle lui a accordé à la sollicitation de ses amis. — Confiance qu'elle met dans sa fidélité

[1] Elle était dans le cinquième mois de sa grossesse.

pour l'avenir.—Charge qui lui est donnée de demeurer comme ambassadeur auprès d'Élisabeth. — Désir de Marie Stuart qu'il lui soit fait un accueil favorable. — Confiance entière qui doit être mise dans les déclarations qu'il pourra faire.

Sans date (février 1566).

Rycht excellent, rycht heich and mychtie Princesse, oure derrest sister and cousing, we commend us unto zou in oure maist hartlie maner. We perceave that in place of the guid amytie and mutuall intelligence quhilk heirtofoir hes of lang tyme continewit betwix us, thair is to oure greif ane cauldnes enterit in, as we suppone, be informatioun of sum ministeris, quhilkis hes nocht sa faithfullie reportit the materis than being in hand amangis us, as thair dewtie requirit; zit for removing thairof on oure part, quhilk be all meanis honest possibill we mynd to do, and reducing of our auld familiaritie to the former estait, we haif thocht guid that ane of oure awin servandis be neir unto zou, quhais report ze may credit, and that be him mair commodiousle ze may haif intelligence of oure guid will towartis zou in everie behalf; and having fund this berare Robert Malvile fit for the purpois, quhome in respect of his humill submissioun maid to us, and of the sute of diverse nobill men and utheris oure trustie servandis his freindis, we haif pardonit of his formar offenceis, in hope of his honest behaviour and faythfull service in tyme cumming, hes directit him to remane and attend upoun zou, alsweill for continewing of oure guid intelligence of amytie, as to mak us trew advertisment

from zou of all materis : praying zou, derrest sister, not onlie to gif him acces and favorabill audience as occasioun sall requirite it, bot alswa to credeit him fra tyme to tyme on oure behalf, as we sall particularlie wryte unto him.

Le 6 février 1566, Clarnault arrive à Édimbourg chargé par le cardinal de Lorraine d'instruire Marie Stuart du résultat des conférences de Bayonne qui avaient eu lieu entre Charles IX, Catherine de Médicis, Philippe II et le duc d'Albe, relativement à la ligue projetée des puissances catholiques contre les protestants.

Sur ces entrefaites, la reine Marie, ayant eu des preuves évidentes de la mauvaise foi de Randolph et de ses relations secrètes avec ses sujets rebelles, lui ordonne de quitter immédiatement ses états, et charge Melvil d'expliquer à Élisabeth les motifs qui l'ont déterminée à sévir ainsi contre son représentant.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Copie du temps. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Plaintes de Marie Stuart contre la conduite de Randolph, ambassadeur d'Élisabeth auprès d'elle. — Nécessité dans laquelle elle se trouve de porter les faits à la connaissance d'Élisabeth. — Avis donné à Marie Stuart que, pendant les troubles d'Écosse, Randolph a fait distribuer 3,000 écus aux Écossais rebelles pour les encourager dans leur révolte. — Assurance qu'Elisabeth désavouera une semblable conduite de la part de son ambassadeur, suivant les déclarations qu'elle a faites aux ambassadeurs du roi de France de ne vouloir secourir les rebelles. — Franchise que Marie Stuart a toujours mise dans ses relations avec Elisabeth — Résolution qu'elle a prise d'appeler aussitôt Randolph devant le conseil d'Écosse, afin qu'il eût à s'expliquer sur le fait qui lui était reproché. — Refus constant fait par Randolph de donner aucune explication. — Protestation que la dignité d'ambassadeur qui lui a été conférée par Élisabeth, et dont il réclame les privilèges, ne peut être invoquée en pareille circonstance. —

Décision prise par Marie Stuart, qui se borne à renvoyer à Élisabeth son ambassadeur, s'en remettant à elle de la punition qui doit lui être infligée. — Ordre qu'elle a donné à Melvil, son ambassadeur près d'Élisabeth, de lui rendre un compte particulier de cette affaire.

D'Édimbourg, février (1566).

Madame ma bonne sœur, selon la sincérité dont j'ay tousjours usé par le passé en votre endroict, négotiant librement avecques vous, et vous déclarant les causes de mes doléances et remonstrances, requises selon les occasions qui se sont présentées, vous pouvant toucher ou aulcun des vostres, il m'a semblé, pour ne changer de constance, vous debvoir faire ce mot par lequel serez informée des mauvais déportementz de votre ministre ici Randol; léquelz estantz nouvellement venuz à ma congnoissance, je n'ay voulu faillir vous communiquer promptement : c'est que j'ay esté seurement advertie qu'au plus fort des troubles que mes rebelles m'avoyent suscités, le dit Randol, après beaucoup d'aultres petits traicts, les a secouruz de la somme de trois mil escuz pour souldier gens pour se fortifier contre moy et leur donner courage de passer oultre en leur folie, chose dont, je m'asseure, ne l'avouerez jamais selon la déclaration qu'il vous a pleu faire tant aux ambassadeurs du Roy de France, monsieur mon bon frère, que aultrement; ce qui a esté l'occasion que, ne voulant de ma part avèques vous estre d'aulcune dissimulation, j'ay incontinent (sans plus garder l'espine en mon pied) appellé devant moy Randolph en la présence de mon conseil, et luy ay faict maintenir le rapport par celuy

mesme à qui il a délivré l'argent, et dont il s'est fié entre tous aultres au portage.

Je n'ay de luy peu tirer autre responce, sinon qu'il estoit vostre subject et serviteur, et qu'à aultre qu'à vous ne pouvoit appartenir la congnoissance de tout ce dont on le pouvoit charger. Encores que je m'osoit promettre de vous, qu'estant envoyé par deçà, pour faire bons offices et s'estant employé au contraire, vous l'estimeriez indigne de se couvrir de votre commission et de jouir des privilèges deus à bon ministre d'ung prince amy et allié, je n'ay voulu toutes fois user d'aultre aigreur en son endroict, sinon de le vous renvoyer avecques mes lettres qui porteront plus amplement son accusation, que j'espère vous dépescher dans cinq ou six jours affin qu'ordonniez après de luy ce que trouverez raisonnable.

Cependant, afin que, pour couvrir sa faulte, il ne vous face entendre une chose pour une aultre, et peut estre tout au rebours et au plus loing de mon intention, j'ay commandé à Melville, que j'ay dépesché depuis cinq ou six jours vers vous, de vous en faire rapport véritable, auquel je vous prie donner audience et crédit. Et, pour ceste fois, je feray la fin, après vous avoir présenté mes affectionnées recommandations à vostre bonne grâce; priant Dieu vous donner, Madame ma bonne sœur, longue et heureuse vie.

De Lislebourg, ce . . . . . de fevbrier.

Votre très affectionnée et fidelle
bonne sœur et cousine,

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH[1].

(*Imprimée. — Additions aux Mémoires de J. Melvil, Édimbourg*, 1745, *in*-12, *tome III, p.* 8.)

Déclaration faite par Élisabeth, tant au roi de France qu'à ses ambassadeurs, qu'elle n'a jamais fourni aucun secours aux Écossais rebelles. — Protestation de Marie Stuart qu'elle a toute confiance dans la sincérité de cette déclaration. — Preuves qui lui ont été données de l'assistance fournie aux rebelles par Randolph, ambassadeur d'Angleterre en Écosse. — Remise qu'il a faite de 3,000 ecus à la comtesse de Murray. — Signification de la résolution prise de renvoyer l'ambassadeur, comme ayant manqué aux devoirs de sa charge. — Soin que Marie Stuart laisse à Élisabeth de juger et de punir la conduite de son ambassadeur. — Preuve certaine de son crime. — Ordre transmis à Melvil de donner à Élisabeth toutes les explications convenables sur cette affaire. — Assurance du bon accueil réservé à tout autre ambassadeur qu'il conviendra à Élisabeth d'envoyer en Écosse.

Sans date (février 1566).

Très excellente, très noble et très puissante Princesse, salut. J'apprends que vous avez déclaré non seulement au Roi de France, mon très cher frère, et à son ambassadeur résident auprès de vous, mais aussi à M. de Rambouillet le dernier ambassadeur qu'il m'a envoyé, que vous n'aviez jamais fourni des secours à mes sujets rebelles, ni eu intention de les soutenir dans leur révolte. Je n'ai jamais douté de la sincérité de cette protestation, et je n'en veux d'autre garant que votre parole. Cependant, malgré cette protestation sur la sincérité de laquelle, comme je vous l'ai

[1] Il est évident que cette lettre est une traduction, ou plutôt une lettre dont le style a été rajeuni.

dit, je n'aurai jamais aucun doute, j'ai des preuves certaines que lesdits rebelles ont été assistés de la somme de 3000 écus qui ont été remis à la comtesse de Murrai par M. Randolph. Je trouve ce procédé fort extraordinaire de la part de cet ambassadeur, vu que par son emploi et par son caractère il devroit faire profession d'être un ministre de paix; c'est pourquoi ne pouvant, mes conseillers et moi, que désapprouver une telle conduite, persuadée d'ailleurs qu'il a agi à votre insçû, contre vos ordres et votre volonté, et qu'il s'est entièrement écarté de l'objet pour lequel vous l'avez envoyé, je prends cette occasion pour le congédier, vous laissant le soin d'examiner sa conduite, et de le traiter ainsi qu'il mérite. Je vous prie de ne point prendre la chose en mauvaise part, d'autant que ce n'est point sur un faux bruit ou sur un rapport léger que j'en agis de la sorte, mais sur le propre aveu de celui qui a touché les deniers que Randolph lui avait remis, et qui a produit une quittance de ladite comtesse de Murrai, qu'il a remise à Randolph. J'ai ordonné à Robert Melvil de vous expliquer la chose plus au long. Si vous jugez à propos d'avoir ici un ministre comme auparavant, pourvû que vous envoyez un homme pacifique et bien intentionné, ce ministre sera toujours le bien venu, et par égard pour vous, j'aurai soin qu'on lui fasse toutes sortes de bons traitemens. Je prie Dieu, très excellente Princesse, qu'il vous ait toujours en sa sainte garde.

MARIE STUART

AU COMTE DE NORTHUMBERLAND.

(*Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection de Lansdowne, nº 1236, fol. 30.*)

Avis donné à Marie Stuart qu'un vaisseau qui lui était adressé, avec des objets pour elle et de l'argent, a été jeté par la tempête sur les côtes des frontières ; que le vaisseau a péri, mais que la cargaison et l'argent ont été sauvés. — Mission donnée au porteur d'en réclamer la remise et de les lui rapporter. — Remercîment adressé par Marie Stuart au comte de Northumberland pour la bonne volonté qu'il a montrée en toute circonstance à son égard. — Protestations qu'elle saisira l'occasion de lui en témoigner sa reconnaissance. — Assurance que le comte peut avoir toute confiance dans le porteur.

D'Édimbourg, le 11 février 1565-66.

Richt trusty and weilbelovit cousing, we greit zou weill. Quhair as a schip in hir viage cuming towart this our realme with sum guidis and money to ws, wes laitlie be tempest of weddir on the coist thair nere the borders perishit and wrakkit, bot the guidis and money fund and intromettit which as we have ressavit knawlege we thocht mete presentlie to wrait to zou; praying zou effectuusly that be zour gude order the same guidis and money may be spedelie deliverit to the berair heirof our servand quhome we have direct towartes zou for that end; that by him the same may be convoyit to ws quhilk thing being in the self sa equitable and according to justice we doubt not to see it wele regardit and our desire thairin condiscendit unto glaidlie be zow. For we have allwayes heir-

tofore understand that nixt zour dewitie to the Quene zour soverane ze have bene willing to do ws all lefull plesure quherof as we gif you hartlie thankes sa will we endevoir oure selfe to acquite zour guidwill gif in any wys the cais sall occur quherin we may semblable gratefie zou. Further of our mynd we have commandit the berair to comunicat unto you quhome we require zou to credit.

Subscrivit with our hand, at Edinburgh, the ellevint day of februar 1565.

Zour richt gud frind,

MARIE R.

MARIE STUART

AU COMTE DE BEDFORD.

(Original. — State paper office de Londres, Scotland, vol. 19.)

Réclamation faite par Marie Stuart de divers objets et d'argent qui se trouvaient dans un navire venant d'Écosse, que la tempête avait jeté sur les côtes d'Angleterre. — Son désir que remise en soit faite à son envoyé. — Demande qu'un passe-port soit donné à cet envoyé pour avoir des chevaux de poste et se rendre à la cour d'Angleterre avec sa suite.

D'Édimbourg, le 11 février 1565-66.

Right trustie and welbelovit cousing, we greit you wele. Whaire as laitelie a shippe comming towart this oure realme with certane monie and guides to

us, by tempest is perishet upon the coist thaire nere the bordures, and the same guides and money found and intromittit with. The case comming to our knowlege we have thought convenient to direct the present bearer our servand towartes you, wnto whome we praye you effectuously caus the same guides and money be spedely delyverit; sua that he maye convoye the same to us. Wherin as ye shall do that whiche in the selfe is equitable and according to justice, evin sua will we acknawlege us to have recevit of you a thankefull pleasure in that behalfe, as further we have declaired to the bearer, whome we require you to credite in that whiche he shall speke in our name.

Subscrivit with our hand, at Edinburgh, 11[th] day of februar 1565.

Mairower we praie you graunt your certificat to the bearer to be answerit of post horsses and his company to passe to the Court.

Your gud frind,

MARIE R.

Au dos: To our right trustie and weilbelovit cousing, THE ERLL OF BEDFORD, Lord-governour of Berwick and lieutenaunt of the Nort partes of England.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Original. — State paper office de Londres, Scotland, vol.* 19.)

Avis donné par Marie Stuart à Cecil, qu'elle a accordé à Robert Melvil son pardon au sujet des anciennes offenses qu'elle avait reçues de lui. — Résolution qu'elle a prise de charger Melvil, auprès d'Élisabeth, d'une mission qui est expliquée dans les lettres dont il est porteur, et qui seront sans doute communiquees à Cecil. — Assurance donnée par Marie Stuart du souvenir qu'elle conserve des bons offices que Cecil lui a rendus. — Espoir qu'il continuera à entretenir la bonne intelligence entre les deux royaumes, et que par son credit il facilitera à Melvil l'accès auprès d'Élisabeth.

D'Holyrood, le 12 février 1565-66.

Richt trusty and weilbelovit, we greit zou weill. The berair heirof Robert Malvile being of ws, at the earnest sute of divers noble men and wthers oure trusty servandis his freindis, pardonit of his former offences, we have thocht mete to direct him to oure dearest suster and cousin the Q. zour mistress to attend upoun hir for sic bissines as by a letter of ouris sent with him to hir, ze will knaw. Quhairunto we doubt not bot ze wilbe maid previe. And for that we have heirtofore fund that ze as a gude minister hes done gude offices amangis ws, we wald not pretermit at this present to wrait alsua unto zou, with the said Robert, to desire and pray zou that ze will continew zour formar fassioun of doyng, in bestowing zour laubouris for nurissing and mantenyng of the gude

intelligence betuix ws and oure said dearest suster, and that be zour meanys the said Robert may have access unto hir fra tyme to tyme; quhairby as ze sall declare the frute of zour gude ministerie, sa will ze do ws acceptable plesoure in that behalf.

Subscrivit with our hand, at our palace of Halyrudehous, the twelft day of february 1565.

Zour richt gud frind,

Marie R.

Au dos : To our rycht trusty and weilbelovit Sr. Williame Cecill, knycht, principall secretary to our dearest suster the Quene of England.

MARIE STUART

A ROBERT MELVIL, SON AMBASSADEUR A LONDRES.

(Original. — Archives du comte de Leven et Melville, à Leven house.)

Pardon accordé à John Johnneston. — Interrogatoire qu'il a subi à son retour. — Déclaration qu'il a faite qu'ayant été mandé par Randolph, comme étant serviteur de lord Murray, dont il avait la confiance, Randolph lui remit trois sacs scellés, contenant, selon ce qui lui fut dit, trois mille couronnes, qu'il porta à lady Murray, à Saint-André, de la part de Randolph, auquel il rapporta le reçu de cette dame, et que ce fut de peur d'être compromis par cette démarche qu'il prit la fuite. — Communication faite par Marie Stuart de ce rapport à Randolph, en plein conseil, au moment où il discutait les affaires des frontières. — Surprise qu'elle a manifestée d'une pareille conduite si contraire aux déclarations faites par Élisabeth au roi de France, à l'ambassadeur de

France en Angleterre, à M. de Rambouillet, ambassadeur de France en Écosse, et faites également à Marie Stuart en personne par Randolph lui-même, qu'Élisabeth n'aiderait les rebelles d'Écosse, ni d'hommes ni d'argent, ni d'aucune autre manière. — Reproche public adressé par Marie Stuart à l'ambassadeur à raison d'un tel fait, qui constituait une offense grave envers elle, était en opposition avec les instructions qu'il avait reçues de sa maîtresse, et ne pouvait que jeter la discorde, alors qu'il avait été envoyé pour maintenir l'amitié entre les deux royaumes. — Protestation de Randolph contre la déclaration de John Johnneston. — Résolution prise par Marie Stuart de mettre John Johnneston en présence de Randolph. — Affirmation faite alors par Johnneston sur sa conscience et en prenant Dieu à témoin de la vérité de sa déposition. — Déclaration que la remise des sacs d'argent a même eu lieu en présence de Thomwith. — Nouvelles dénégations de Randolph. — Déclaration itérative faite par Johnneston, sous serment, rédigée par écrit et signée de sa main. — Protestation de Randolph qu'une telle imputation est fausse et qu'il ne doit compte d'ailleurs de sa conduite qu'à la reine, sa maîtresse. — Résolution du conseil d'Écosse, portant que l'ambassadeur d'Angleterre ayant manqué aux devoirs de sa charge sera tenu de quitter l'Écosse dans le délai de quatre à cinq jours. — Charge donnée à Melvil de se rendre immédiatement auprès d'Élisabeth, afin de lui exposer les motifs de cette détermination. — Insistance avec laquelle il doit solliciter une prompte audience. — Déclaration qu'il doit lui faire que Marie Stuart est parfaitement assurée de la vérité des faits qu'elle dénonce. — Prière qu'elle adresse à Élisabeth d'ordonner à cet égard une information juridique. — Charge qui est particulièrement donnée à Melvil de rendre compte de cette affaire à Leicester, protecteur de Randolph. — Insistance qu'il doit mettre auprès d'Elisabeth pour qu'elle donne un témoignage éclatant du mécontentement qu'elle éprouve de la conduite de son ambassadeur. — Marie Stuart a écrit à l'ambassadeur de France en Angleterre, pour le prier d'assister à la déclaration que Melvil doit faire à Élisabeth.

D'Édimbourg, le 17 février 1565-66.

Malvile. It is not unknawin to zow how, before zour departing, we had grantit oure remissioun to Johnne Johnnestoun; quha cuming hame, and this same day being afoir ws, we inquirit of him the caus of his departing. He ansuerit that, in the myddis of august bipast, he wes sent for be Mr Randolphe to cum and speke with him at his ludgeing in David

Foresters, quhair he come, and efter sum declaratioun maid to him be M[r] Randolphe, how he wes my lord of Murrayis servand and ane quhome he wald specialie credit, maistir Randolphe deliverit to him thre sackettis full of money selit, quhairin wes contenit (as wes said) thre thowsand crownis, quhilkis he at Randolphis desire convoyit to Sanctandrois and deliverit the same to my lady Murray, ressavand her tickett thairupoun quhilk he reportit to Randolphe. And fering that matir to be revelit and to cum to knawlege haistelie, durst not abyde bot departit. And in the verie tyme quhen as we had hard this his declaratioun, M[r] Randolphe be occasioun being present with oure counsell, treatand upoun the bordour materis, we thocht not inconvenient to report unto him the report maid to ws, and schew him plainlie that, in consideratioun the Quen, our gude sister, his maistres had, not onlie to our dearest broder the King of France, and to his ambassatour resident thair, bot alsua to monsieur Rambouletz his lait ambassatour heir, and be Randolphe to our self declarit, that neyther she had aydit, nor wes myndit to ayd and support our rebellis, with men, money or utherwyse, to our displesure; quhilk we tak to be undoubtedlie trew, and will luke for na uther at her handes, sic accompt do we mak of hir and of hir declaratioun gevin in that behalf, quhilk we can na wyse mistrust; zit that he her servand and minister occupying a peceable charge, besides hir will and meanyng, suld enterpryse a thing sa prejudiciall to the peax, we culd not bot

think verie strange of it, and had richt gude occasioun to be offendit with his mysbehavour, that within our awin realme had confortit thame with money to our displesure, quhilkis wer our rebellis, and with quhome we had sa just occasioun to be offendit; quherin as he had transcendit his Maistres commandiment, sa had he schewin him self ane unfit minister to interteany amytie, for quhilk purpos he schew him self to abyde heir. At the first he plainlie denyit that he had ony knawlege of sic a purpos; bot in our reply we come neirar unto him, and schew him our assurance thairin wes procedit of na lycht report; for we culd evin than caus the self same man quha ressavit the money of his handes, and convoyit it to my lady Murray, to . . . . appeir and mak the trewth manifest. Maister Randolphe persaving him self narrowlie compassit, begouth to deploir Johnne Johnstonis cais; meanyng that ony man in his condicioun wald say fair anewch, gif be that meane thay mycht procure favour: quhairupoun we war movit in maister Randolphis awin presens to call in John Johnstoun, quha thair declarit on his conscience, and as he wald ansuer befor God, that Mr Randolphe, in the presens of Mr Thomwith, deliverit to him the foirnamyt sakkettis with money, in maner and at the tyme as of befoir he had declarit to oure self, without variance in ony poynt: unto quhome quhen as maister Randolphe had maid na uther ansuer bot that Johnne Johnstoun mycht speke his plesour, as ony wald do being in his cais, and that sic a declaratioun wes na pruif,

zit Johnne constantlie affirmit his report with diverse takynnis usit in the circumstance of the mater, and gaif the same in write subscrivit with his hand. Mr Randolphe at last thocht strange that sic thingis wer layd to his charge, and said he wald abyde triall thairupoun before the Quene his maistres, to quhome onlie he must gif accompt of his doyngis. Heirupoun having at gude lenth avisit with our counsell, finding that sa manifestlie he had left the offices of a gude minister and intertenyar of amytie, and within our awin realme had in hand this and sic uther unlefull practizes to our displesour, we have fund his abyding heir to be maist prejudiciall to ws and our estait, and that worthelie he aucht to be removit; and thairfore hes takin resolutioun to send him hame, and givin him advertisment to mak him reddy to that end within four or five dayis. And leist he suld, in this meyn tyme, send thair to court, and mak report of thir procedingis utherwyse nor the trewth is, we thocht meit with diligence to certifie zou of it that is past, willing you with sic expeditioun as possibillie ze may use, to pas and first desire audience of the counsell; to quhais presens sasone as ze ar admittit, ze sall declair that we have assurit knawlege of Mr Randolphe, the Quen, our gude sisters, servand and minister heir, in the last rebellioun quhilk our awin subjectis rasit aganis ws, sa far transcendit the office of a gude minister and intertenyar of amytie, that he sent thre sackettis of money quhairin wes contenit iiim crownis, to the lady Murray, to the

support of our rebellis, in our displesour; quhilk his fact being, as we doubt not expres, aganis the meanyng of our said gude suster (quhilk we alwayes tak to be inclynit to amytie), is sa prejudiciall to ws and our estait, that we can not content that he sall remane within our realme quha haldis unlefull practizes with our rebellious subjectis; and thairfoir hes thocht convenient to send him hame, to be tryit of his mysbehavour be our gude suster his maistres, and ordourit at hir discretioun; quhairunto we doubt not bot thay, for the exemplis caus, in geving advyse will hald hand; and in particular that ze expone the occasioun of his hame sending to my lord of Lecestre, quhais man he is and hes his dependence upoun him, that he sall not find our proceding heirin in ony wys strange, seing we have sa just occasioun sa to do; as we doubt nocht bot, efter consideratioun of the cais, he will wele considder; and thairefter that ze declair the mater alsua to the Quene our gude suster, and require of hir that, like as maister Randolphe will not avow his proceding as done be ony commandiment procedit from hir, (as we ar assurit he may not), evin sa she will gif demonstratioun of hir mislyking thairof, and handle the mater at hir gude discretioun; as mair amplie we mynd to wrait in the letter quhairof he him self salbe berair. Thus far we thocht expedient to mak zou previe of afoir hand, or ayther maister Randolphe or ony of his salbe thair; in using quhairof we wyshe you schaw diligence.

Subscrivit with our hand, at Edinburg, the xvij day of februar 1565.

Whe have written presentlie to the Fransche Ambassatour, to quhome ze sall pas and desire him to be present with zow at the report making, quhilk we thocht meit to do, becaus be his presens the mater wilbe estemit the mair wechty.

MARIE R.

Au dos : To our servand ROBERT MALVILE resident at the Court in England.

1566. — Le 22 février, le comte de Bothwell épouse lady Jeanne Gordon, sœur du comte de Huntly. Les noces furent célébrées à la cour de Holyrood, et les fêtes données à cette occasion durèrent cinq jours.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit en faveur de David Anstruther, qui est envoyé en France pour des affaires personnelles à Marie Stuart.

D'Holyrood, le 26 février (1566).

Rycht excellent, rycht heich and michtye Princes, oure derrest suster and cousignace, we recommend ws unto zow in oure maist hertlie maner. We have

directit oure servitoure David Anstruther towart the partis of France for oure particular auffaris ; praying zow to grant him, and twa servandis with him in cumpany and alsmony horssis, zoure letters of pasport, that he and his cumpany may have sure passage throw that zoure realme to the saidis partis of France and be the same way to returne agane gif neid beis, with his bulgettis, fardellis, money, gold, silver, letters close and patent and all otheris his necessaris quhilkis he sall cary with him, without ony serche, arreist, stop, truble or impediment to be maid or done to him or his servandis in his passing or returning. Bot gif it happinnis him or thame to commit offence within zoure realme, the persoun offending being punist according to the quantitie of the trespas, zoure pasport nochtthelese to stand in effect to sik as behavis thame honestlie and committis na offence ; and for the space af twelff monethis nixt efter the date of the same, but revocatioun, to continew.

Thus richt excellent, richt heich and michtye Princes, oure derrest suster and cousin, we pray almichty God have zow in his eternall protectioun.

At oure palace of Halyrudhous, the 26 day of februare, the 24 zeir of oure regnne.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the rycht excellent, rycht heich and michtye Princes, oure derrest suster and cousine, THE QUENE OF ENGLAND.

1566. — A cette époque, Darnley négligeait déjà beaucoup Marie Stuart et se livrait à toute sorte d'excès; oubliant même tout ce qu'il devait à l'amour de cette princesse, il ne rougissait point de l'accabler d'humiliations et d'indignes traitements. Enfin, ayant pris ombrage de David Riccio, alors premier secrétaire de Marie Stuart[1] (et qu'il supposait avoir contribué, par ses conseils, à lui faire refuser la couronne matrimoniale), il se concerte avec Morton et les partisans de Murray pour faire périr Riccio, et pour forcer la reine à consentir au rappel des lords rebelles qui avaient été exilés[2].

Le 2 mars, Murray, Argyll, Glencairn, Rothes, Boyd, Ochiltree, etc., signent à Newcastle un compromis à cet égard[3].

Le 7 mars, la reine tient un parlement pour l'élection des Lords des Articles, et fait confirmer les actes de forfaiture publiés contre Murray et ses nombreux complices.

Le 9 mars, le comte de Morton et lord Lindsey s'emparent des portes du palais, et Riccio est poignardé en présence de Marie Stuart par lord Ruthven, George Douglas, Ballentyne et André Ker, que Darnley avait introduits, par un passage secret, dans la chambre où la reine soupait avec plusieurs personnes de sa cour. Huntly et Bothwell s'échappèrent par une fenêtre du palais, et Atholl, Fleming, Livingston et Balfour parvinrent aussi à se retirer, tandis que les conjurés cherchaient à s'assurer de la personne de la reine.

Le 10 mars, Darnley casse le parlement de sa propre autorité, et s'entend à cet égard avec Murray et les autres lords réfugiés, qui venaient d'arriver de Newcastle.

Le 12 mars, la reine Marie reprend son ascendant sur Darnley, et se réfugie avec lui au château de Dunbar; elle y rassemble huit

[1] Maitland, qui occupait précédemment cet emploi, avait été éloigné de la cour à cause de son dévouement connu pour Murray.

[2] Darnley, homme vain et orgueilleux, mais faible et sans moyens, n'était que l'instrument aveugle des amis de Morton; ceux-ci avaient juré la perte de Riccio, parce qu'ils le savaient déterminé à user de toute son influence pour les faire proscrire par le parlement, et qu'ils le considéraient comme la créature du pape et des Guise, et par conséquent comme le soutien du catholicisme en Écosse.

[3] L'original de cette pièce se trouve dans les archives du comte de Leven et Melville, à Leven House; elle a été imprimée dans *The Miscellany of the Maitland Club. Edinburgh*, 1842, in-4°, vol. III, part. I, p. 188.

mille hommes ; se remet en marche sur Édimbourg, et les meurtriers de Riccio s'enfuient à Berwick; cependant elle accorde à Murray et au comte d'Argyll leur pardon, mais, ayant conservé des soupçons contre Maitland, elle ne consentit point à son retour, et chargea Jacques Melvil de remplir les fonctions de secrétaire d'État.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Protestation de Marie Stuart contre les faux rapports faits par les rebelles et contre l'étrange lettre qu'Élisabeth lui a écrite sur la foi de ces faux bruits. — Étonnement qu'elle éprouve de ce qu'Élisabeth ajoute plus de foi à ce qui lui est rapporté par des sujets rebelles, qu'aux déclarations qui lui sont faites par une reine qui est de son sang et ne lui a jamais donné occasion ni motif d'user de semblables menaces envers elle, à l'instigation de ceux dont elle reconnaîtra plus tard les criminelles entreprises, et qui lui ont souvent proposé, à elle-même, de se tourner contre Élisabeth, si elle avait voulu se soumettre aux conditions qu'ils lui offraient. — Surprise de Marie Stuart de ce qu'Élisabeth demande qu'il soit pardonné aux coupables, alors qu'elle devrait, au contraire, exiger leur punition — Franchise que Marie Stuart a mise dans sa conduite vis-à-vis de ses sujets rebelles. — Duplicité dont ils ont usé envers elle. — Conduite tenue par quelques seigneurs du Conseil qui a manifestement prouvé quels hommes ils étaient. — Éloignement que devrait avoir tout prince de s'interposer en faveur de ceux qui se sont emparés du palais de leur reine, ont assassiné, en sa présence, son plus fidèle serviteur, l'ont retenue captive et l'ont réduite à fuir au milieu de la nuit pour se réfugier à Dunbar, où elle est maintenant. — Danger de mort dans lequel Marie Stuart s'est trouvée. — Traitement déplorable qu'elle a eu à subir, et qui est tel qu'aucun prince chrétien et Élisabeth elle-même ne voudra pas le croire. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle veut savoir d'Élisabeth si son intention formelle est de soutenir les rebelles Écossais ainsi qu'elle menace de le faire. — Protestation que d'autres princes, à la nouvelle

de la position dans laquelle se trouve Marie Stuart, prendront sa défense et celle de son royaume contre qui que ce soit des rebelles et contre quiconque voudrait les soutenir, au mépris de tout droit, quand ce ne serait que pour l'exemple, afin que les mêmes attentats ne pussent pas être dirigés contre eux-mêmes par leurs propres sujets. — Appel que fait Marie Stuart à l'honneur d'Élisabeth, à la proximité du lien de parenté qui les unit, et à la parole de Dieu qui ordonne aux princes de la terre de se prêter un appui mutuel pour leurs justes entreprises. — Confiance de Marie Stuart qu'Élisabeth soutiendra sa cause qui est juste, comme le monde entier peut en témoigner. — Résolution que Marie Stuart avait prise d'écrire cette lettre de sa propre main, afin qu'Élisabeth eût une conviction plus intime qu'elle renferme ses véritables intentions. — Impossibilité où elle a été d'écrire elle-même à cause de sa grossesse avancée et de l'état de maladie où elle a été réduite par la fatigue d'une fuite précipitée. — Excuse de ce qu'elle ne peut s'étendre davantage sur les procédés des rebelles, ce qu'elle remet à une autre occasion, afin de donner à cet égard les explications les plus amples.

De Dunbar, le 15 mars 1565-66.

Richt excellent, richt michtie Princes and guid suster. Eftir oure hairtlie commendations, wat nocht that we knaw the powar of the ewil and wrangouse reportis and fals narratiouns maid onto zow of ws, be our rebellis and sic as hes extreimlie offendit us in this realme, we could nocht think nor almaist bear with the strange devisit lettre quhilk we laitlie have ressavit of zow be this bearrar zour servandis, merveling gritlie how ze can be so inclynit rather to beleive and credit the fals speikingis of sic wnworthy to be callit subjetis than ws, quha ar of zour awin bluid and quha alsua never thocht nor maid zow occasioun to use sic rigour and menassing of us as ze do, throw the persuasioun of thame quhilkis eftirwart ze will knaw assuritlie never to have deservit zour favour nor assistance to yair wikkit and mischeifvous

interprisis, quha in lik maner hes offrit me oftentymis to dissave zour self, gif i wald have acceptit sic conditioun of thame. Bot i wald never do it, and mairattour ze willing us to remitt thair offencis, that na prince of the world sould do, bot rather offer help to yair punischement. Quhair as ze wrait to ws that we in our formar letters blamit thame that keipis not promises bot thinkis ane thing and dois ane uther, we wald ze sould remembre the same; for ze will find us to be handillit sua be thame, quhomto we have alwayis done as we have spokin and thai to us the contrary, as daillie we have experience, and last of all sum of our subjectis and counsal be thair proceidingis hes declairit manifestlie quhat men thai ar; and gif ze or ony uther prince sould of ressoun procuir for sic tratouris as first hes takin our houses, slane our maist speciall servand in our awin presence and thaireftir haldin our propper personis captif tressonneblie, quhairby we war constranit to escaipe straitlie about midnycht out of our palice of Halliruidhouse to the place quhair we ar for the present, in the grittest danger, feir of our lywis, and ewill estate that ever princes on earth stuid in; as zour servand can schaw and report zow the haill at lenth: quhilk handling and cruell using na prince christien will allow, nether zour self as we belewe.

Desiring zow earnistlie to lat us onderstand gif ze be of mynd to help and support thame aganist us as ze boist to do; for we ar assurit and not sua disprovidit bot utheris princes that will heir

of our estate, considering the samin, will favour us sameikle as to help and support us (gif neid beis) to defend us and our realme against all and quhatsumever our saidis rebellis and thame yat vrangouslie will mentein or assist thame, contrair us, war it bot onlie for yair awin example that the lik offence be nocht committit against thame be yair subjectis likwise, in yair realmes. Praying zow yairfoir to remember zour awin honour and how neir of bluid we ar to zow; thinking upoun the word of God quhilk commandis that all princes sould favour and defend the just actiouns of uther princes alswele as thair awin; quhilk we doubt nocht bot ze will do onto us, knawing ouris to be so just as all the world may testifye.

We thocht to have writtin to zow this letter with oure awin hand, that yerby ze mycht have better onderstand all our meaning and takin mair familliarlye yerwith; bot of trewth we ar so tyrit and ewill at ease, quhat throw rydding of twenty millis in five houris of the nycht, as with the frequent seiknesses and ewill dispositioun be thoccasioun of our chyld, that we could nocht at this tyme, as we was willing to have done. Quhilk we hoip ze will excuise till heireftir, that we mean, God willing, at the first occasioun quhilk salbe offrit, mair amplie to mak discours onto zow on the haill discourse of the proceidingis. And thus, richt excellent, richt michtie Princes and our guid suster, we commit zow to the protectioun of almichty God.

Of oure castell of Dunbar, the 15 day of merche, and of oure regne the 14 zeir, 1565.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, our dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

AU COMTE D'ARGYLL.

(Original avec post-scriptum autographe.—General register house, à Édimbourg.)

Égard manifesté par Marie Stuart pour la demande qui lui a été adressée par le comte d'Argyll en faveur de lord Boyd. — Motif du retard apporté à l'expédition des lettres de grâce. — Résolution prise par Marie Stuart, en considération du comte d'Argyll, d'accorder grâce entière à lord Boyd, en exceptant toutefois le dernier attentat. — Assurance que le laird de Gormok obtiendra également sa liberté en donnant caution de sa bonne conduite et de sa fidélité pour l'avenir. — Qualité des cautions qu'il devra fournir. — Certitude que le comte d'Argyll donnera son adhésion à cet arrangement lors de sa première entrevue avec Marie Stuart. — Son intention qu'aussitôt que le laird de Gormok aura été mis en liberté, le comte d'Argyll le fasse venir dans ses domaines et le garde auprès de lui jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pour des causes qu'elle lui fera connaître. — Son désir que le comte établisse des relations avec O'Neill, à l'égard duquel elle lui fera savoir plus tard ses projets. — Assurance qu'il comprendra parfaitement ses intentions. — Protestation qu'elle aura toujours pour lui des sentiments de bienveillance et de protection.

D'Édimbourg, le 31 mars 1566.

Traist cousing, we greit zou weill. We ressavit

zour letter quhilk we have considerit, tovart the lord Boydis pardoun. The stay of the expeditioun of it procedit onlie becaus the participatioun of the lait conspiracy and attemptat done in our presens, wes not thairin specialie exceptit, quhilk ze knaw we alwayes myndit to except in geving of our remissionis. And sa wes the effect of the commonyng had with zou at our commandiment, quhilk we intend, Godwilling, sinceirlie to keep without ony alteratioun quhairof ze sall certanlie persuade zour selfe. And thairfoir, for zour cause, and for the gude opinioun we have of zour faithfull part towart ws, (quhairin we will not doubt), the said lord Boydis remissioun salhave passaige, and be na further stayit, the participatioun of the laitt attemptat (as we have said) exceptit.

And likuis as for the lard of Gormok he salbe sett at libertie under souirtie for his gude reull and rentree as the forme is; bot the souirteis ze knaw mon be lawland men, and not of the gretast of oure nobilite, quhilkis ar not commonlie taken souirteis in sic caissis. Quhilk ordour, for diverse considerationis, presently we have observit, and doubtis not bot ze sall wele allow the same at our meting, quhilk we ernestlie wyshe mycht be schortlie. And howsone the occasioun will offer the self we will not omit to haist the same. Quhen Gormok is relevit lat him cum to Ergile and abyde with zow in zour cumpany quhilk we be further avisit, for ressonable caussis as ze will likevise knaw.

In this meyntyme, we pray zou interteny familiari-

tie with Oneill in the best manner ze can, quherof we thocht mete presently thus far to advertise zou. And heireftir ze will mair largelie understand our mynd in that and all uther behalffis.

We neid presentlie to wrait at na greatar lenth, sen heirby we doubt not ze will persave our meanyns, quhilk is and sall continew alwayes towartis zow sincere loving and upricht, as the yssue of our proceedingis sall declair, God willing, tho quhais protectioun we commit zou.

At Edimburg, the last day of merche, 1566.

Autographe : Wat ever bis sayed bi sur off my gud mynd, and that ye sal persayve, command my to our bruder.

Zour richt gud sister,

MARIE R.

Au dos : To oure traist cousing

THE ERLL OF ERGILE.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(*Imprimée. — Keith, tome I, page* 330.)

Récit détaillé de tout ce qui est survenu récemment en Écosse. — Convocation du parlement. — Sommation faite aux rebelles fugitifs d'y comparaître pour y être jugés. — Prière adressée par Marie Stuart au roi, son mari, de se trouver au parlement pour l'assister dans ses projets. — Refus du roi d'obtempérer à cette demande, cédant aux insinuations de Morton, de Ruthven et de Lindsey. — Promesse qu'ils avaient faite au roi de lui procurer la couronne matrimoniale et de lui assurer la succession d'Écosse. — Confiance avec laquelle Marie Stuart se rendit, le 7, au parlement pour l'élection des Lords des Articles, dans l'ignorance où elle était du complot. — Propositions qu'elle y fit de rétablir l'ancienne religion et de poursuivre suivant la rigueur des lois les seigneurs rebelles. — Condamnation qui fut prononcée contre eux. — Détails de la catastrophe du 9 mars : le Roi vient trouver Marie Stuart dans ses appartements et prend place à côté d'elle au moment où elle soupait à son petit couvert en compagnie de sa sœur la comtesse d'Argyll, de son frère le commendataire d'Holyrood, de Beatoun laird de Creich, d'Arthur Erskine et de quelques officiers. — Invasion subite du palais par Morton et Lindsey, à la tête des conjurés, bientôt suivis de Ruthven et de ses gens, qui forcent la porte du cabinet où se trouvait Riccio. — Ordre donné par Marie Stuart à Ruthven de se retirer. — Excès auquel s'est porté Ruthven. — Assassinat de Riccio, que le corps même de Marie Stuart n'a pu protéger et qui a été percé de cinquante-six coups d'épée sous ses propres yeux. — Discours insolent que lui tint Ruthven après qu'il eut commis ce meurtre. — Ses menaces contre les comtes de Bothwell et de Huntly. — Sa confiance dans les secours des seigneurs fugitifs et dans l'appui du roi, qui a promis aux conjurés leur pardon. — Mesures prises par Marie Stuart pour leur échapper avec l'aide des comtes de Huntly, de Bothwell et d'Atholl, des lords Fleming et Livingston, et de Balfour, auxquels était réservé le sort de Riccio. — Les comtes de Huntly et de Bothwell parviennent à s'évader par les fenêtres. — Crainte que les conjurés commencent à concevoir. — Évasion du comte d'Atholl et de Balfour. — Résolution prise par le prévôt et les bourgeois d'Édimbourg de faire sonner le tocsin pour donner assistance à Marie Stuart. — Leur demande afin d'être introduits auprès d'elle. — Nécessité où ils se sont trouvés de se retirer, sur la menace faite par les conjurés qu'ils allaient mettre aussitôt Marie Stuart à mort s'ils insistaient. — Résolution prise par les conjurés de retenir Marie Stuart prisonnière. — Proclamations faites le lendemain au nom du roi. — Retour des comtes de Murray,

de Rothes, de Grange et autres, qui se joignent aux conjurés. — Leur projet d'enfermer Marie Stuart dans le château de Stirling jusqu'à ce qu'elle eût sanctionné leur entreprise en établissant la religion protestante et donné au roi, son mari, la couronne matrimoniale et la régence du royaume. — Promesse faite par le roi aux conjurés qu'il retiendra lui-même Marie Stuart prisonnière. — Retraite des conjurés. — Vives remontrances adressées par Marie Stuart au roi, son mari. — Leur départ pour se rendre à Dunbar dans la nuit même, avec le capitaine des gardes, Arthur Erskine, et une autre personne. — Projet conçu par les comtes de Bothwell et de Huntly pour sauver Marie Stuart pendant qu'elle était entre les mains des conjurés. — Réunion à Dunbar des seigneurs fidèles à Marie Stuart : les comtes de Huntly, de Bothwell, de Marishal, d'Atholl et de Caithness, l'archevêque de Saint-André, les lords Hume, Sempill et autres. — Proclamation que fit publier Marie Stuart. — Arrivée à Dunbar des comtes de Glaincairn et de Rothes — Pardon accordé aux comtes de Murray et d'Argyll sur leur propre sollicitation. — Motifs qui ont forcé Marie Stuart à prendre ce parti. — Intelligences que le roi entretenait secrètement avec eux. — Rentrée de Marie Stuart dans Édimbourg, abandonné par les conjurés, qui ont été réduits à la fuite. — Sa résolution de les faire poursuivre avec toute la rigueur des lois. — Déclaration du roi, de laquelle résulte son entière justification. — Publication qui en a été faite par tout le royaume — Charge donnée à l'archevêque de Glasgow de communiquer tous ces détails en France, ainsi qu'à l'ambassadeur d'Espagne.

D'Édimbourg, le 2 avril 1566.

Maist reverend fadir, we greit you weill. We received your depesche sent by captain Mure; and sensyne sindrie novelles having occurrit, knowing not what bruit is passed thereupon, we thought necessary to make you some discourse thereof. It is not unknawn to you, how our Parlament was appointed to the 12th of this instant moneth of march, to whilk these that were our rebels and fugitives in England war summoned, to have heard themselves forfeited. The day thereof approaching, we required the King our husband to assist with us in passing thereto; who as we are assured being perswaded by our rebels that

were fugitive, with the advice and fortification of the earl of Morton, lords Ruthven and Lindsay, their assistars and complices, wha was with us in company, by their suggestion refused to pass with us thereto, as we suppone because of his facility, and subtile means of the lords foresaid, he condescended to advance the pretended religion publisht here, to put the rebels in their roumes and possessions which they had of before, and but our knawledge grant to them a remit of all their trespassess. The saids rebels and their favorars promittit they should forder him to the crown matrimoniall, give him the succession thereof, and ware their lives in all his affairs; and if any would usurp contrary to his authority, they should defend the samyne to their uttermost power, not excepting our own person. Whilks subtil factions being unknown to us, hoping no inconvenience to have been devised or succeeded, we, accompanied with our nobility for the time, past to the Tolbuith of Edinburgh, for holding of our Parlament upon the 7th day of this instant, elected the Lords Articulars. The spirituall estate being placed therein in the ancient maner, tending to have done some good anent restoring the auld religion, and to have proceeded against our rebels according to their demerits. Whilk for such occasions as are notourly known, we thought necessarly should be punisht, likeas of truth the crimes committed by them being notified and made patent in face of our estates in Parlament assembled, were thought and reputed of such weightiness, that they deserved forfal-

tour therethrow; and the samyne being voted and concluded. Upon the 9th day of march instant we being, at even about seven hours, in our cabinet at our supper, sociated with our sister the countess of Argyle, our brother the commendator of Halyrud-house, laird of Creich, Arthur Erskin, and certain others our domestick servitors, in quiet maner, especially by reason of our evill disposition, being counsell'd to sustean ourselves with flesh, having also then past almost to the end of seven moneths in our birth; the King our husband came to us in our cabinet, placed him beside us at our supper. The earl of Morton and lord Lindsay, with their assistars, bodin in warlick maner, to the number of eightscore persons or thereby, kept and occupied the whole entry of our palace of Halyrudhouse, so that as they believed it was not possible to any person to escape forth of the same. In that mean time the lord Ruthven, bodin in like maner, with his complices, took entry perforce in our cabinet, and there seeing our secretary David Riccio among others our servants, declared he had to speak with him. In this instant we required the King our husband, if he knew any thing of that intreprise? who denyed the samyne. Also we commanded the lord Ruthven, under the pain of treason, to avoyd him forth of our presence; declaring we should exhibite the said David before the Lords of Parlament, to be punisht, if any sorte he had offended. Notwithstanding the said lord Ruthven perforce invadit him in our presence (he then for refuge took

safeguard, having retired him behind our back) and with his complices cast down our table upon ourself, put violent hands in him, struck him over our shoulders with vhinzeards, one part of them standing before our face with bended daggs, most cruelly took him forth of our cabinet, and at the entry of our chamber give him fifty six strokes with whinzeards and swords. In doing whereof, we were not only struck with great dreadour, but also by sundrie considerations was most justly induced to take extream fear of our life. After this deed immediately the said lord Ruthven coming again in our presence, declared how they and their complices foresaids were highly offended with our proceedings and tyranny, which was not to them tolerable; how we was abused by the said David, whom they had actually put to death, namely in taking his counsell for maintenance of the ancient religion, debarring of the lords which were fugitive, and entertaining of amity with foreign princes and nations with whom we were confederate; putting also upon council the lords Bothwell and Huntly, who were traitors, and with whom he associated himself. That the lords banisht in England were the morne to resort toward us, and would take plain part with them in our contrary; and that the king was willing to remit them their offences. We all this time took no less care of ourselves, than for our council and nobility, maintenars of our authority, being with us in our palace for the time; to wit, the earls of Huntly, Bothwell, Athole, lords Fleming and Levingston,

sir James Balfour, and certain others our familiar servitors: against whom the interprise was conspired as well as for David; and namely to have hanged the said sir James in cords. Yet, by the providence of God, the earls of Huntly and Bothwell escaped forth of their chambers in our palace at a back-window by some cords; wherein thir conspirators took some fear, and thought themselves greatly disappointed in ther interprize. The earl of Athole and sir James Balfour by some other means, with the lords Fleming and Levingston, obteined deliverance of their invasion. The provost and town of Edinburgh having understood this tumult in our palace, caused ring their common bell, came to us in great number, and desired to have seen our presence, intercomoned with us, and to have known our welfare: to whom we was not permitted to give answer, being extreamly bosted by thir lords, wo in our face declared, if we desired to have spoken them, they should cut us in collops, and cast us over the walls. So this community being commanded by our husband, retired them to quietness.

All that night we were detained in captivity within our chamber, not permitting us to have intercomoned scarcely with our servant-women, nor domestick servitors. Upon the morn hereafter proclamation was made in our husband's name, by our advice, commanding all prelates and other lords conveened to Parlement, to retire themselves of our burgh of Edinburgh. That haill day we was keeped in that firmance, our familiar servitors and guard being debarred

from our service, and we watched by the committars of thir crimes; to whom a part of the community of Edinburgh, to the number of fourscore persons, assisted.

The earl of Murray that same day at evin, accompanied with the earl of Rothes, Petarro, Grange, tutor of Pitcurr, and others who were with him in England, came to them, and seeing our state and intertainment, was moved with natural affection toward us. Upon the morn he assembled the interprisars of this late crime, and such of our rebels as came with him. In their council they thought it most expedient we should be warded in our castle of Streviling, there to remain while we had approved in Parlament all their wicked interprizes, establisht their religion, and given to the King the crown matrimoniall, and the haill government of our realme: or else, by all appearance, firmly purposed to have put us to death, or detained us in perpetual captivity. To avoyd them of our palace with their guard and assistars, the King promised to keep us that night in sure guard, and that but compulsion he should cause us in Parlament approve all their conspiracies. By this moyen he caused them to retire them of oure palace.

This being granted, and the guard commanded to serve us in the accustomate manner (the fear and dreadour always remain'd with us) we declared our state to the King our husband, certifying him how miserably he would be handled, in case he permitted thir lords to prevail in our contrare; and how unac-

ceptable it would be to other princes our confederates, in case he altered the religion. By this perswasion he was induced to condescend to the purpose taken by us, and to retire him in our company to Dunbar; which we did under-night, accompanied with the captain of our guard Arthur Erskine, and two others only. Of before we being of mind to have gotten ourselves relieved of this detention, desired in quiet manner the earls of Bothwell and Huntly to have prepared some way whereby they might have performed the same; who not doubting therein, at the least taking no regard to hazard their lives in that behalf, devised that we should have come over the walls of our palace in the night upon towes and chairs, which they had in readiness to that effect.

Soon after our coming to Dunbar, sundry of our nobility zealous of our well, such as the earls of Huntly, Bothwell, Marshall, Athole, Caithness, bishop of St-Andrew's, with his kin and friends; lords Hume, Yester, Sempil, and infinite others, assembled to us: by whose advice, proclamations being made for convening our lieges to attend to us and our service; the lords conspirators perceiving the samen, the earl of Glencairn, as innocent of this last crime, resorted towards us by our tolerance, and hath taken his remission, and sicklike the earl of Rothes. The earl of Murray and Argyle sent diverse messages to procure our favour, to whom in likewise, for certain respects, by advice of our nobility and Council being with us, we have granted remission, under condition they

nowise apply themselves to thir last conspirators, and retire themselves in Argyle during our will: thinking it very difficult to have so many bent at once in our contrare, and knowing the promises past already betwixt the King and them; and our force not sufficient, through inhability of our person, to resist the samen, and put the matter in so great hazard.

We remained in Dunbar five days, and after returned to Edinburgh well accampanied with our subjects. The last conspirators, with their assisters, having removed themselves forth of the samen of before, and being presently fugitive from our laws, we have caused by our charges their hail fortunes, strengths and houses to be rendred to us; have caused make inventar of their goods and geir, and intend further to pursue them with all rigour. Whereunto we are assured to have the assistance of our husband, who hath declared to us, and in presence of the Lords of our Privy-council, his innocence of this last conspiracy; how he never counselled, commanded, consented, assisted, nor approved the same. Thus far only he oversaw himself, that at the enticement and perswasion of the late conspirators, he, without our advice or knowledge, consented to the bringing home forth of England, of the earls of Murray, Glencairn, Rothes, and other persons with whom we were offended. This ye will consider by his declaration made hereupon; which at his desire hath been publish'd at the Mercat Crosses of this our realm.

Whereof with thir presents we thought necessary to send you the original. We have informed this bearer Mr. James Thornton upon sundry other our particular affairs; to whom give credit. We require you, in case of your absence from court, that ye pass thereto with diligence, to declare all our proceeding to the King and Queen-mother, and our uncle the cardinal of Lorrain, to whom we have also written anent the premisses. And so we commit you to the protection of the eternal God.

Of Edinburgh, the second day of April 1566.

P. S. Autographe : Je vous prie ne faillez, incontinant ces lettres vues, aller à la Cour, afin que vous puissiez empescher les bruits faux d'estre creus; et faites en un discours à l'ambassadeur d'Espagne et autres étrangers.

Votre bien bonne maistresse et amie,

MARIE R.

Au dos : TO THE ARCHBISHOP OF GLASGOW.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Action formée devant les lords de la cour d'Édimbourg par William Clerk, habitant d'Yarmouth, tant pour lui que comme fondé de pouvoir de divers intéressés, à raison du navire *le Basque*, amené en Écosse avec ses marchandises par un capitaine français. — Recommandation d'Élisabeth pour cette affaire. — Désir de Marie Stuart de donner une prompte solution. — Assurance que les magistrats d'Édimbourg ont fait leur devoir, et que les retards proviennent de ce que la matière est d'importance, en ce qu'elle touche à l'alliance avec le roi très-chrétien, et aussi qu'elle importe à la conservation de la bonne intelligence entre l'Angleterre et l'Écosse. — Résolution du Conseil et de Marie Stuart qu'il sera sursis au jugement jusqu'à la réunion des lords commissaires, pour être soumis à leur décision. — Prière que ce délai soit pris en bonne part. — Assurance donnée par Marie Stuart qu'elle n'a eu, en cette circonstance, aucune intention de dénier justice, mais, au contraire, d'en tempérer la rigueur par la décision équitable que les lords commissaires pourront rendre à la satisfaction de toutes les parties.

D'Édimbourg, le 10 avril 1566.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commend ws richt hartelie unto zow. Quhair as ane actioun hes bene persewit before the Lordis of our Sessioun at Edinburgh be William Clerk, induellar of zour toun of Zarmouth, for him self and as procuratour for certane his partiners aganis sum of oure subjectis for the schipp and guidis intromittit with be a Franscheman capitane of the schip namyt the Basque, quhilk mater hes bene recommendet to ws be zourself heirtofore.

And oure guidwill hes evir bene to have had it decydit with expeditioun as reasonabillie culd be usit, quhairintill the Lordis of oure Sessioun declaris thay have done thair dewitie, bot ye mater in it self is of sic wecht, tending to oure confederacie and allya with oure dearest bruder the maist Cristin King, as alsua to the conservatioun of the amytie and gude intelligence standing betuix ws and zou, that the same Lordis of our Sessioun, and, movit be thame, we and oure secrete Counsall likvise hes thocht rather mete that the determinatioun of the cause may be differit to the meting of the commissioners, and be thame to be treatit and decidit, then presentlie decrete to be pronuncit theirin, for gude and necessarie consideratiois; with the particular report quhairof we will not presentlie trouble zou. Not doubting bot the commissioners sall fynd thame fitt, and thairupoun sall end the mater in a reasonable and convenient maner. Praying zou, gude suster, to accept this delay in gude part, and think wele the same procedis of na mynd to defraude the suitaris of that quhilk is equitable, (for sa we have nevir meanyt) bot onlie that it, quhilk be rigour of law pronunceit the parteis mycht be discontentit with, may, be the saidis Lordis commissioners, be considerit with the successe that thairon can apparently follow, and, to avoid all inconvenientis, be thair wisdomes may be takin up and composit. And thus, richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure deirest sister and cousin, we commit zou to the tuitioun of Almichtie.

Gevin under oure signet at Edinburg the tent day of aprile, and of oure regnne the 24 zeir, 1566.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA DUCHESSE DE GUISE.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n°* 9126, *fol.* 9.)

Reconnaissance que montre Marie Stuart de la part que la duchesse de Guise prend à ses peines. — Protestation d'un sincère attachement. — Changement subit de fortune éprouvé par Marie Stuart. — Troubles continuels auxquels elle est en butte. — Compte qui a dû être rendu de sa malheureuse position par le secrétaire de l'archevêque de Glasgow, et que M. de Mauvissière, qui retourne en France, doit confirmer. — Satisfaction ressentie par Marie Stuart de la communication que lui a faite la duchesse de Guise de son prochain mariage avec M. de Nemours. — Entière approbation qu'elle donne à cette union. — Recommandation pour la Mignone. — Regret de ce que sa grossesse avancée ne lui permet pas de lui écrire.

Du Château d'Édimbourg, mai (1566).

Ma tante, j'ay resceu deus de vos lettres assés près l'une de l'autre ; l'une par Mauvissières, par laquelle

vous me montrés le desplésir qu'avés du mien, qui ne m'osblisge peu envers vous, combien que de longue mayn, j'ay bonne prœuve de votre bonne vollontay vers moy, de laquelle vous n'estes en rien dessue de ma part, qui ne vous la porte moindre. Je layrray ces belles parolles pour vous dire combien, en peu de temps, j'ay changé de rolle, qui est de la plus contante en soi-mesmes et à son ayse, en continuels troubles et fascheries, comme vous aurés jà entendu par le segrétayre de mon ambassadeur, lequel j'ay entandu estre jà arivé à Paris avvant le partemant de cest aultre sien serviteur; qui me guardera de vous en dire aultre chose, et aussi, pour ne fayre tort à la sufisance de Mauvissières, qui vous pourra fayre le raport de ce qu'au vray je lui en ay fayt entandre.

Au reste, j'é veu, par ce que m'avés écrit et par ce que mon ambassadeur m'écrit aussi, les grandes offres que monsieur de Nemours vous a faytes, que je trouve très advantageuses pour mes cousins, vos enfans; et, puisqu'il vous plest, comme à l'une de vos meilleures parantes et amyes, me communiquer quelque chose qui vous importe tant, je ne vouldrois pour rien dissimuler, quoyque mon jusgemant soit indigne de vous conseiller; au contrayre, si je voyois ou oyois d'aillieurs rien qui feût à leur presjudisse, ou au vòtre, mays, puisqu'au contrayre, il me samble que vous n'en devvés espérer que tout bien, d'estre encores une des plus heureuses [fem]mes du monde, je le desire, et d'aultant plus que je souhayte contantemant au [sei]gneur à qui vous devvés vous allier, auquel

je vous priray de fayre mes recommandations par la première comodité.

Je bayse aussi les mayns à la Mignone, et la prie m'excuser; car, tant que je seray si empeschée de ce fardeau[1], je ne lui escriray point, qui ne sera plus que six semaines. En cest endroyt, je priray à Dieu qu'il [vous] rande heureuse et contante.

Du chaste[au de] Lisleboure, ce ... de may.

Votre très affect[ionnée et très] obéissante niepce,

M.

Au dos : A ma tante, MADAME LA DUCHESSE DE GUISE.

MARIE STUART

AU PAPE PIE V.

Imprimée. — Keith, Appendice, p. 148.

Humbles remercîments de Marie Stuart pour la bienveillance dont le pape lui a donné des témoignages. — Sa reconnaissance des secours d'argent qui lui sont accordés par le pape, et des exhortations qu'il a adressées aux autres princes chrétiens de lui en fournir. — Impossibilité où elle se trouve de lui témoigner convenablement sa gratitude de tant de bienfaits. — Engagement pris par Marie Stuart de ne jamais abandonner la religion catholique ni dévier de l'obéissance qu'elle doit au Saint-Siége. — Témoignage qu'elle donnera de sa volonté à cet égard au nonce qui doit, comme elle l'espère, se rendre prochainement en Ecosse. — Son désir de recevoir bientôt l'argent qui lui est annoncé. — Espoir qu'avec le secours du pape et des autres princes chrétiens, elle parviendra bientôt à rétablir ses affaires.

[1] Marie Stuart était alors dans le huitième mois de sa grossesse.

D'Édimbourg, sans date (1566).

B. Pater, ex brevi Sanctitatis Vestræ, literisque reverendi patris episcopi Dunblanensis, oratoris nostri, intelleximus qua benevolentia ac pietate paterna Sanctitas Vestra nos prosequi dignatur : cum non solum, cognito nostri regni statu, nobis condoluistis, verumetiam manus adjutrices, ex vestræ liberalitatis munificentia, adhibere, aliosque principes catholicos in nostrum subsidium vestra persuasione impellere, ac nuncium apostolicum, qui in nostris laboribus vice vestra adsit, tanta diligentia ad nos destinare decreveritis. Pro quibus in nos collatis beneficiis gratiam quam debemus, referre non possumus. Certo tamen pollicemur nos nunquam a catholica religione ac S. Sedis Apostolicæ observantia defecturos; quod reipsa nuncius vester, cum primum ad nos pervenerit, testatum reperiet, quem brevi ad nos venturum speramus. Cujus adventum, una cum pecunia ex vestra liberalitate ad nos missa, non sine magno desiderio expectamus. Dei Opt. Maximi gratia, vestra ope, principumque Christianorum auxilio nobis persuademus res nostras in meliorem statum propediem reduci posse. Quod ipse conferre dignetur qui solus omnia potest, et tuam Sanctitatem incolumem, in multos annos, nobis et Ecclesiæ suæ conservet.

Edinburgi, etc.

Au dos : SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PAPÆ.

1566. — A la fin de mai, Marie Stuart, étant fort avancée dans sa grossesse, se rend à Stirling pour y faire ses couches, à l'abri de quelques nouvelles tentatives de la part de ses ennemis, et peut-être aussi pour s'éloigner de Darnley [1]; mais celui-ci l'ayant rejointe, elle revint bientôt à Édimbourg.

Dans le même temps, Élisabeth fut attaquée d'une maladie dangereuse qui la réduisit à l'extrémité. Toute l'Angleterre en fut consternée, et les regards des deux factions opposées se portèrent alors vers Marie Stuart pour mettre la couronne sur sa tête; mais, une fois le danger passé, les haines et les divisions éclatèrent de nouveau avec plus de force que jamais.

Élisabeth, ayant bientôt recouvré la santé, envoya Killegrew vers Marie Stuart pour se plaindre de ce qu'on souffrait en Écosse un nommé Ruxby, qu'elle prétendait rebelle, et qui, au fond, n'était qu'un espion de Cecil.

Le 19 juin, Marie Stuart accouche d'un fils dans le château d'Édimbourg, et Jacques Melvil est aussitôt envoyé à Londres pour l'annoncer à la reine Élisabeth.

Au commencement de juillet, J. Melvil revient de sa mission avec des lettres de félicitation de la reine d'Angleterre. Peu de temps après son arrivée, Killegrew repart pour Londres.

[1] La joie qu'elle avait ressentie, au premier moment de son triomphe, lorsqu'elle était parvenue à lui faire désavouer les meurtriers de Riccio, lui avait fait presque oublier les torts de son indigne époux; mais, plus tard, se rappelant avec horreur l'ingratitude et la lâcheté de sa conduite, elle ne put s'empêcher de le mépriser.

MARIE STUART

A ROBERT MELVIL, SON AMBASSADEUR A LONDRES[1].

(*Imprimée. — Mémoires de J. Melvil, tome I, page* 220.)

Lettre toute confidentielle. — Remercîments particuliers que Marie Stuart charge Melvil d'adresser à Cecil pour ses bons offices — Réponse de Marie Stuart sur les avis secrets qui lui ont été donnés par Cecil au sujet de la religion, de la discipline des frontières et de ses prétentions à la couronne d'Angleterre. — Assurance qu'elle n'a jamais écarté les protestants du pouvoir, comme cela est notoire et ainsi que Throckmorton peut en rendre témoignage. — Déclaration qu'elle n'a point l'intention de changer de conduite à leur égard. — Protestation de Marie Stuart qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité des frontières. — Son désir qu'Élisabeth en agisse de même du côté de l'Angleterre. — Communication qui doit être faite à Cecil de la lettre qu'elle écrit à Élisabeth, et dans laquelle elle s'explique sur ses droits à la couronne d'Angleterre.

Du château d'Édimbourg (le 11 juillet) 1566.

A NOTRE FIDÈLE ET BIEN AIMÉ, SALUT :

Votre frère Jacques nous ayant informé des bons avis que le secrétaire Cecil avait donnés en particulier touchant les moyens de conserver la bonne intelligence qui est entre notre bonne sœur et nous; et ayant trouvé que ce qu'il vous avoit conseillé alloit à notre avantage, nous avons jugé à propos de vous écrire, afin que vous le remerciez de notre part, et que vous lui déclariez nos sentimens sur les trois points dont il a fait mention.

[1] Cette lettre ne devait être montrée qu'à Cecil, tandis que la suivante était écrite afin d'être communiquée à Élisabeth.

Le premier, selon ce qui nous a été rapporté, concernoit les sûretés qu'on pourroit avoir à l'égard de la religion sous notre règne.

Le second regardoit l'observation d'une bonne discipline sur les frontières.

Il nous recommandoit dans le troisième de n'assurer en apparence notre droit que sur la faveur et les bons offices de notre bonne sœur.

Vous lui répondrez de notre part, quant au premier article : que, depuis notre retour de France, nous n'avons jamais gêné ni persécuté personne au sujet de la religion, et que nous ne sommes pas dans le dessein d'en user autrement à l'avenir : qu'on ne doit pas douter que cette déclaration ne soit sincère, puisqu'on voit les protestans dans la possession des charges les plus considérables de notre royaume, et que nous les employons dans nos affaires les plus importantes, préférablement à tous les autres. M. Nicolas Trogmorton peut rendre témoignage là-dessus ; qu'il dise seulement ce qu'il a vu et entendu pendant son séjour en notre cour. On verra que son rapport ne s'accordera nullement avec les faux bruits que la malice de nos ennemis a fait courir à notre préjudice.

Pour ce qui concerne le second article : il est sûr que les officiers des deux nations, qui commandent sur la frontière, ont été la cause des désordres qui y sont arrivés. Ils ont voulu profiter des derniers troubles, dans un temps où nous n'étions pas en état d'y remédier avec le même succès que nous espérons le faire aujourd'hui que le Seigneur nous a rendu

un peu de repos. Nous prions M. Cecil de porter la Reine sa maîtresse à montrer en cette occasion autant de fermeté de son côté que je suis résolue d'en montrer du mien, après quoi je suis persuadée qu'il n'y aura plus de sujet de plaintes.

Quant au troisième article, vous lui ferez voir de quelle manière je m'explique à Elizabeth, dans la lettre que je lui écris.

Faites mes complimens à M. Cecil et à sa femme. Dieu vous ait en sa sainte garde.

De notre château d'Edimbourg, ce ... 1566.

MARIE STUART

A ROBERT MELVIL, SON AMBASSADEUR A LONDRES.

(*Original. — Archives du comte de Leven et Melville, à Leven-House.*)

Satisfaction que Marie Stuart a éprouvée de la déclaration faite par Jacques Melvil de l'affection que lui porte Elisabeth, dont elle a eu de si nombreuses preuves et dont elle lui donne un nouveau témoignage en consentant à être la marraine de son fils. — Son contentement de ce qu'il doit être envoyé une honorable compagnie pour accomplir la cérémonie. — Remercîments adressés à cette occasion. — Prière de Marie Stuart pour que le choix tombe sur un personnage qui soit depuis long-temps dans la grande familiarité d'Elisabeth, afin qu'elle puisse s'entretenir confidentiellement avec lui de certaines choses qu'elle n'aurait voulu confier qu'à Elisabeth elle-même de vive voix, ne pouvant espérer qu'une occasion aussi favorable se représente plus tard. — Espoir que Killegrew donnera à Elisabeth une entière satisfaction au sujet d'O'Neill et Ruxby, ce que Melvil pourra confirmer au besoin d'après les instructions qui lui ont été envoyées. — Assurance donnée par Marie Stuart qu'elle ne fera rien pour établir ses droits à la couronne d'Angleterre sans l'assentiment d'Elisabeth,

et qu'elle ne se conduira que d'après ses conseils et de manière à la satisfaire entièrement. — Recommandation faite à Melvil de se conduire d'après ces instructions à l'égard d'Élisabeth, et de veiller à conserver les relations les plus amicales avec ceux qui se montrent favorables aux droits de Marie Stuart, en ayant soin de ménager les choses de telle sorte qu'Élisabeth ne puisse en concevoir ni soupçon ni déplaisir. — Injonction qui lui est faite d'avertir ceux qui voudraient pousser les choses trop avant, qu'il en instruira Élisabeth. — Recommandation expresse de donner, en effet, cet avis. — Confirmation des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Du Château d'Édimbourg, le 11 juillet 1566.

Trusty and belovit we greit yow weil. We have receyved great comfort and contentement of the declaracion your brother has maid unto ws, touching the Quen our gud sisters continual affection and constant love towards ws quhilk she causes appear at al convenient tymes as now by the grat joy she hath takin at our happy delyvery and also by the gentil grant she has maid to be gossope desyring to send ane honorable company both of men and wemen for accomplissing of the same, wherof ye sall geve hir in our name maist harty thankes, and say unto hir that we wald she suld do nothing therin but at hir best commoditie and gretest aise, alwais prey hir that he who sal com be such a one as we have knawin throw long experience to have bene tender and familiar with our said gud sister, to the end we may the more frely oppen dyvers thingis unto him that we intendit to have spoken by our awin mouth unto hir self, because the tym heirafter wil not serve so weil unto the propos.

Concerning Onel and Ruxby, we hope that mester Killigrew sal satisfie hir anough, quhilk ye may affirme as neid

sal requyre according to the coppies and instruction sent unto yow, and schaw her also how we desire to have no advancement in that contre but by hir awn only meanis and help, not douting that our behaviour salbe in all pointes such towardis hir as she sal have cause more and more to procure ernestly hir self al thingis that may serve unto our weil and preferrement in this contre that contre or any uther part, upon the quhilk esperance we mynd to use al diligent cair to folow such wayes as may please hir and to fle eschew sic as wil offend or displease hir, with our maist strait command unto yow also to do the lyk at your power sa lang as ye remain ther and whersoever ye be, nevertheles our wil is as before that ye entretean in maist gentel and frendly maner with many thankes al thoise that professes in that contre to bear ws gud wil and ar affectioned unto our tytil, provyding alwais that nether they nor ye offend or pretend to offend heirafter the Quen our gud sister in anye sort, and geve ther commes any hasty or seditious persone unto yow, admonis them gently to cease, geve they wil not, schaw them ye wil declaire the matter unto the Quen our gud sister and do it indeid or it fail, by which meanis it salbe weil knawen that al such as go about to saw discord betwix the Quen our gud sister and ws, doth it rather apon perticulair respectis and profit unto them selves, then unto the weil of hir, or hir affaires, or for any love they bear unto thir awn contre.

Thus leavyng al uther matters unto your discretion and formair credit quhilk we have renewed again in

our letter unto the Quen our gud sister, we commit yow to the protection of Almychty.

Wreten at our castel of Edenbourgh, the xj day of july 1566.

MARIE R.

Au dos : To our trusty servant
ROBERT MELVILL, resident at the
Court in England.

MARIE STUART

A UN ÉVÊQUE.

(*Imprimée. — Keith, Appendice, page* 148.)

Remercîments de Marie Stuart pour les soins que donne l'évêque au bien des affaires, suivant le témoignage qui lui est rendu par l'archevêque de Glasgow. — Sa reconnaissance des instances qu'il a faites auprès du roi de France et du Pape afin d'obtenir pour elle des secours d'argent. — Charge qu'elle a donnée à son ambassadeur de lui en transmettre l'assurance. — Occasion qu'elle saisira d'en rendre un nouveau témoignage au nonce apostolique dont elle attend l'arrivée prochaine.

D'Édimbourg, le 16 juillet 1566.

Reverendissime Domine, cognitum nobis est ex literis archiepiscopi Glasguensis, oratoris nostri, et aliorum fide dignorum relatione, quam — nostra per te in Galliis tractetur; quippe qui non solum Christianissimum Regem ad nostrum subsidium adhortaveris,

verum etiam sanctissimi — et auctoritatem in causis nostris lubenter quotidie interponas. — Quare certo persuasum habeas nos nostraque omnia tibi vel maxime devincta. De nostro, et regni nostri statu, egimus satis abunde cum oratore nostro, eumdemque admonuimus ut te de singulis certiorem redderet. Ex illo quid consilii penes nuncium apostolicum, quem S. ad nos destinare decrevit, per nos captum fuerit, plenius intelliget dominatio tua, quam diu sospitem et incolumem ad vota nostra conservet Deus Opt. Max.

Dat. Edinburgi decima sexta de Julij 1566.

1566. — Le 29 juillet, Castelnau de Mauvissière, envoyé par Charles IX pour complimenter la reine d'Écosse sur la naissance de son fils, arrive à Édimbourg; Joseph, frère de David Riccio, vient avec lui et passe au service de Marie Stuart.

MARIE STUART

A LA REINE ELISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Recommandation nouvelle de Marie Stuart en faveur d'Archibald Graham, bourgeois d'Édimbourg, au sujet du procès qu'il avait intenté devant l'Amirauté pour un navire pillé sur les côtes du Northumberland. — Compte arrêté en sa faveur par la Cour de Conscience, qui condamne les spoliateurs à 2,400 livres sterling. — Transaction faite par les soins de l'ambassadeur d'Écosse, qui a réduit la somme à 1,200 livres, pour le payement de laquelle le duc de Norfolk et le comte de Pembroke ont donné leurs promesses. — Retard apporté dans le paye-

ment, sur lequel on n'a pu obtenir que 400 livres. — Inutilité des réclamations qui ont été faites pour avoir payement du surplus. — Résolution prise par Archibald Graham de retourner de nouveau en Angleterre pour exiger le remboursement de ce qui lui est dû. — Instance pour que ce payement soit effectué et que les marchands écossais, privés de leurs marchandises et du fruit de leur commerce depuis sept ans, puissent enfin obtenir justice.

D'Édimbourg, le 13 août 1566.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we greit zou hertlie weill. At this present we mon recommend unto zow a mater that is na new thing, bot sic a cause as hes sufferit sufficient triall be zour lawes, and ofttymes have we effectuuslie requirit justice in the same, baith be oure aun letters and be the declaratioun of oure ambassiatouris and servandis direct towart zou. Thus it standis: oure subject Archibald Grahame burges of Edinburgh, for him self and as procuratour for certane partiners, persevit ane actioun before the jugeis of zour Admiraltie, for a schip and guidis spulzeit in Northumberland, in the fiftie nyne zeir of God; quhair sentence being obtenit, the executioun wes protractit and he delayit of a lang season throw appellatiounis fra juge to juge; quhilk at last the Court of Conscience had determinat the mater, quhilk wes alwayes in our subjectis favouris, adjugeing the spuilzearis in the somme of twa thousand four hundreth pund sterlyng. To the quhilk somme, althocht oure subjectz had undoubtit richt, and of equitie aucht to have bene reddelie payit of the samyn, zit in consideratioun of the amytie, than and as zit, standing be-

tuix ws and oure realmes (quhilk we wyshe lang to continew on baith sydes) all rigour sett aside, a myddes wes agreit unto be oure ambassatour thair for the tyme, and in place of the somme contenit in the sentence, the ane half onlie, extending to 1200 sterling, wes appoyntit to be payit to the seid Archibald; for payment quhairof the promisses of the duke of Northfolk and erle of Penbrocke wer gevin. Bot notwithstanding the sute maid, and recommendatioun of the cáuse on our behalf, of the haill onlie 400 l. is ressasavit; the rest hes bene cravit, bot na thing recoverit. Quhairfore (as oftymes afoir) this Archibald Grahame, procuratour, is zit anys reparit thither to sute pament and delivery of the 800 l. restand. Quhome we behuvit to accumpany with yis oure letter, and be the same have we thocht gude ernestlie to pray and require zou, dearest suster, that the puir merchandis, wanting thair guidis and traffique thir 7 zeris, may now at last have payment and delivery of the said 800 l. to thair procuratour; as we have and sall caus the like be done, to ony zour subjectes that sall obtene semblable decreittis within oure realme. This oure peticioun is in the self equitable, and we nathing doubt bot it salbe regardit accordinglie for oure sak, to the satisfactioun and comfort of the pure merchantis, and releif baith of zou and ws, that on ayther syde ar troublit be the complaintis maid in this and the like caisses. And thus, richt excellent, rycht heich and mychtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of almichtie God.

Gevin at our castell of Edinburgh, the 13 day of august, and of our reign the 24 zeir, 1566.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Alexandre Clerk, bourgeois d'Édimbourg, et les personnes qui l'accompagnent, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre pour se rendre en France.

D'Édimbourg, le 20 septembre 1566.

Richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, we commend ws unto zou in oure maist harty manner. Praying zou at this oure requisitioun to grant zour sure pasport in deu forme to our lovit Alexander Clerk burges of our toun of Edinburgh and.... utheris personis or under, saulflie and suirlie to cum within zour realme of En-

gland, be sey, land or fresche watter, be horse or on fute, conjunclie or severalie, throu the samyn to the partes of France or utheris bezond sea to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne, with horsses alsweil stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, money, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent and with all thair utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschment, arreist, serche or inquietatioun to be maid or done to thame in thair cuming remanyng or departing, in bodyis or guidis, during the tyme of zour saidis pasport, and the samyn for the space of ane zeir nixt efter the dait of the samyn, without revocatioun to indure. Thus, richt excellent, richt heich and michtie Princesse, our dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of almichtie God.

Gevin at Edinburgh, the 20 day of September, and of our regnne the 24 zeir, 1566.

Zour richt gud sister and cusignes,

Marie R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, The Quene of England.

1566. — A la fin de septembre, Maitland est réintégré dans ses fonctions de secrétaire d'État, grâce à la protection de Murray, qui commençait à reprendre de l'ascendant sur sa sœur.

Le 29 septembre, Marie Stuart apprend, du comte de Lennox, que Darnley fait des préparatifs secrets pour quitter l'Écosse.

Le 30 septembre, elle vient avec lui devant son conseil, et le presse, mais en vain, de déclarer les griefs qu'il a contre elle; Darnley ne voulut entrer dans aucune explication, et repartit pour Stirling, d'où il arrivait[1].

Le 6 octobre, Botwell, commandant des frontières du Sud, part pour Lidisdale; et le 7, il y est blessé dans une rencontre avec Elliot de Park, et se retire alors dans son château de l'Hermitage situé dans les environs.

Le 9 octobre, la reine et les lords du conseil se rendent à Jedburgh, afin d'y tenir une cour de justice.

MARIE STUART

AU PAPE PIE V.

(Copie du temps. — Collection du docteur Kyle, à Preshome.)

Vifs remercîments adressés par Marie Stuart au pape, à raison des lettres qu'il lui a écrites et des secours d'argent qu'il lui a fournis. — Sa reconnaissance des consolations que le nonce a été chargé de lui donner. — Son espoir que la religion reprendra son antique splendeur sous le gouvernement d'un pasteur si vigilant. — Protestation de Marie Stuart qu'elle ne négligera rien pour aider de tout son pouvoir à l'entier affermissement de la foi catholique. — Son dévouement absolu à l'exécution de tous les ordres qui pourraient lui être transmis par le nonce résidant en France. — Sa ferme résolution d'élever son fils dans le sein de l'Église. — Son désir de donner une grande pompe au baptême qui sera célébré suivant le rite de l'Église catholique. — Soin qu'elle veut apporter à l'éducation religieuse du jeune prince. — Mission dont elle charge Étienne Wilson auprès du pape pour lui en donner l'assurance.

D'Édimbourg, le 9 octobre 1566.

Beatissime pater, post humillima pedum oscula. Ingens cura vigilque sollicitudo quam de religionis

[1] Voyez, page 373, la lettre de Du Croc à Catherine de Médicis, datée de Jedburgh, le 17 octobre 1566.

catholicæ conservatione Beatitudo Vestra suscipit, cum omnibus ubique locorum satis nota atque perspecta est, tum vero clarissime mihi, ut uni ex filiabus vestris sanctæ Matris Ecclesiæ. Nam non solum a B. V. hisce meis adversissimis atque turbulentissimis temporibus literas consolationis atque spei plenissimas accepi, verum et hausi de dulcissimo fonte liberalitatis munificentiæque vestræ, misso intimo B. V. nuntio qui me consolaretur, confirmaret, atque paternæ erga me benevolentiæ vestræ daret testimonium. Id quod equidem judico proficisci a summo atque incredibili studio vestro instaurandæ, ubi collapsa est, religionis, confirmandi tenendique omnia in pristinum statum, denique efficiendi ut Deus ubique laudetur ac celebretur, fide catholica per universum orbem florente. Enimvero Christiani omnes justissimam causam Deo gratias agendi habent quod talem tam vigilantem tam dextrum pastorem, ac velut navi in maximis tempestatibus periclitanti, sic Ecclesiæ suæ gubernatorem præfecerit, fit ergo ut ego inter reliquos catholicæ fidei filios ac filias libentissime atque humillime accipiam atque amplectar divinas hasce vestras atque spei optimæ plenissimas admonitiones atque consolationes, nec eis ullo loco defutura sim, sed omnibus viribus enixura ad restituendam propagandamque catholicam religionem; ac quo plura certioraque de B. V. voluntate cognoscere possem, curavi admonendum B. V. nuntium nunc in Gallia subsistentem, ut huc in regnum nostrum quanta commode poterit celeritate sese conferat. Recipietur profecto, tractabitur-

que omni quo decet honore, habiturus me in propagando Dei honore et regni hujus tranquillitate constituenda consiliorum suorum non impigram sive comitem sive ducem. Dupliciter certe me felicem existimo, quum duplici me solatio cumulare Dei misericordia dignata est altero benedictionis, ac nuntii mihi gratissimi ac consolationis plenissimi a B. V. missi receptione, altero dono filii a Dei benignitate mihi concessi. De quo B. V. certiorem faciendam putavi, non solum quod mihi natus est, sed etiam quod proposuerim, ac cum consensu meorum procerum, non sine magna difficultate elicito, decreverim eum sancto baptismate initiandum curare more Ecclesiæ catholicæ noto atque usitato, publicitus, Principum orthodoxorum legatis præsentibus, sperans ac Deo confidens quod quemadmodum post maximam gravissimamque religionis demutationem, sacramentorum ecclesiasticorum usus tamdiu interceptus atque exoletus propemodum incipiet in baptizatione filii mei instaurari ac renovari. Sic Deus optimus maximus gratiam illi suam largietur perseverandi ab incunabulis in eodem sacramentorum usu catholico et orthodoxo, atque meos omnes ad eundem pertrahendi. Equidem pro materno officio atque pietate dabo operam ut ejus educatio in catholica fide initio bene posito feliciter respondeat; cujus rei totius advenienti nuntio B. V. certum documentum dabo. Porro misimus familiarem nostrum Stephanum Wilson qui hasce perferet, certo consilio delectum, ad V. B. ex quo plura de voluntate nostra in hisce atque aliis rebus

cognoscet : cui velimus et exponendi desideria nostra potestatem det ac fidem etiam habeat. Deus Opt. Max. diutissime te servet Ecclesiæ suæ incolumem ac per eam Religionem catholicam instauret atque propaget.

Edimburgi septimo idus octobris 1566.

Sanctitatis Vestræ humillima ac devotissima filia,

MARIA.

MARIE STUART

A CHARLES IX, ROI DE FRANCE.

(*Autographe. — Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, manuscrit n°* 870.)

Remercîments adressés par Marie Stuart à Charles IX, pour l'intérêt qu'il prend à ses affaires. — Assurance d'un entier dévouement. — Sa confiance qu'il a été instruit par Du Croc, son ambassadeur, de tout ce qui était survenu en Écosse.

De Jedburgh, le 16 octobre 1566.

Monsieur mon bon frère, despêchant ce courrier pour quelques miens affayres, je n'ay voullu faillir de me ramantevoir en votre bonne grâce, et par mes mes moïen tesmoigner l'obligation en laquelle je me sants être tenue à vous, du soign qu'il vous plest avvoir de tout ce qui me tousche; de quoy je ne fauldray vous advertir, quant adviendra chose qui en

soit digne. Sependant le sieur du Crocc, m'asure, vous tiendra adverti de tout ce qui est survenu depuis peu de temps [1], qui sera cause que je ne vous importuneray davvantage que pour me recommander de bien bon cueur à vous, priant Dieu vous donner, Monsieur mon bon frère, en santé, longue et heureuse vie.

De Jeduart, ce XVI d'octobre 1566.

Votre bien bonne sœur,

MARIE R.

M. DU CROC,

AMBASSADEUR DE FRANCE EN ÉCOSSE, A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.

(Copie du temps. — Bibliothèque royale de Paris, manuscrit de Harlay, n° 218.)

Arrivée de lord Seaton en Écosse. — Satisfaction de Marie Stuart de ce que le comte de Brienne doit venir assister au baptême de son fils. — Brillants préparatifs faits pour la cérémonie. — Réconciliation entre les divers partis en Écosse. — Division qui existe entre Marie Stuart et le roi, son mari. — Ambition du roi, qui veut s'emparer de tout le gouvernement du royaume. — Plaintes adressées par le roi à Du Croc, au sujet de la conduite que Marie Stuart tient à son égard, en l'écartant du maniement des affaires. — Remontrances que Du Croc a faites au roi. — Retour de Marie Stuart à Édimbourg. — Re-

[1] Nous n'avons point la dépêche de Du Croc au Roi, mais celle qu'il adressa le lendemain à Catherine de Médicis se trouve à la Bibliothèque royale de Paris, et j'ai cru devoir la reproduire ici à cause de l'importance de son contenu, relativement a la position de Marie Stuart vis-à-vis de Darnley.

traite du roi à Glasgow. — Avis donné à Marie Stuart par le comte de Lennox de la résolution prise par le roi de quitter l'Écosse et de passer la mer. — Arrivée du roi à Édimbourg. — Ordre donné par Marie Stuart d'assembler aussitôt le Conseil dans lequel elle interpelle le roi de déclarer pour quel motif il voulait abandonner l'Écosse. — Déclaration faite par le roi que Marie Stuart ne lui avait donné aucun sujet de plainte. — Sa sortie du Conseil et ses adieux à la reine. — Avis donné à Marie Stuart que le roi continuait ses préparatifs de départ. — Arrivée de Marie Stuart à Jedburgh. — Irrésolutions du roi. — Entrevue entre lui et Du Croc. — Remontrances qui lui sont faites par l'ambassadeur sur sa conduite. — Blessure reçue par le comte de Bothwell, lieutenant général des frontières du sud, dans une expédition contre des brigands. — Assurance qu'il est déjà hors de danger. — Avis du retour de Lethington et de sa rentrée prochaine dans le Conseil. — Prière de l'ambassadeur pour que l'on presse en France l'envoi de l'argent qui lui a été annoncé.

De Jedburgh, le 17 octobre 1566.

Madame, le sieur Sethon arriva le vingt deuxième du mois passé, qui feist la Royne votre belle fille fort ayse, pour les bonnes nouvelles qu'il luy dist du bon portement du Roy et de Votre Majesté, et l'asseurance qu'il luy donnast de la venue de monsieur le comte de Brienne pour le baptesme, lequel elle a fort agréable, pour le congnoistre de bon lieu et de grande maison. Il se fait de grands apprest pour ledit baptesme, et les seigneurs icy se mettent en bon et grand équipage et se délibèrent de faire bien leur debvoir, tant ceulx de la religion, que les catholiques. Et vous diray là dessus, que les dits seigneurs qui sont icy, et lesquels correspondent au Roy et à Votre Majesté, sont si bien reconcilliez ensemble avecques la Royne, par sa sage conduitte, que aujourd'huy je n'y veois une seulle division. Mais si la Royne et les dits seigneurs sont bien ensemble, le Roy son mary est bien aussi mal d'ung costé et d'aultre. Il ne peult estre autre-

ment de la fasson qu'il se gouverne, car il veult estre tout, et commander partout, à la fin il se mest en ung chemin pour n'estre rien. Je ne veois un seul seigneur qui le regarde que tant que la Royne veult. Il se plaint souvent à moy, et ung jour entre autre je luy dis qu'il me feist cest honneur me dire de quoy il se plaignoit de la Royne et de ses seigneurs, et que je prandrois la hardiesse de leur en parler? Il me dit, ce qu'il a fait souvent, qu'il voulloit retourner comme il estoit la première fois quand il fut maryé. Je l'asseuré qu'il n'y retournera jamais; que s'il estoit bien il s'y debvoit tenir, et qu'il ne se trouvera poinct que la Royne, estant offencée en sa personne, que jamais elle luy doibve remettre l'auctorité qu'il avoit auparavant, et qu'il se doibt bien contenter de l'honneur et bonne chère qu'elle luy faict, le traictant et honorant comme le Roy son mary, et luy entretient fort bien sa maison de toutes choses.

La Royne votre belle fille revint d'Esterling à Lislebourg pour une assemblée qui s'y faict tous les ans au temps de vaccations qui sont depuis la my aoust jusqu'à la saint Martin, où les seigneurs sont appelez, et regardent des affaires de Sa Majesté et estats de son royaume. Le Roy estoit demeuré au dict Esterling où monsieur le comte de Lennox son père l'alla trouver, et après avoir parlé à luy, il se retira à Glasgow où il fait sa demeure ordinaire. Il escrivit à la Royne qu'il avoyt trouvé le Roy en délibération de s'en aller, et passer la mer, et que pour ce faire il avoyt ung navire tout prest; qu'il ne l'avoyt jamais

sceu divertir. Il prioit Sa Majesté de regarder d'y faire ce qu'elle pourra.

La Royne receut la lettre le jour saint Michel [1] au matin, et le Roy arriva le soir à dix heures en nuict, et estant Leurs Majestés ensemble la Royne luy parla de ce que contenoyt la dite lettre, le pria luy dire l'occasion de son allée, et si estoit qu'il se plaignist d'elle : il ne luy en voullu rien dire. Et, considérant la Royne de combien importoit son voyage, feist fort sagement et fut bien advisée d'envoyer quérir soudain tous les seigneurs et autres de son conseil, et aussi me manda. Estant tous assemblés, l'évesque de Rosse par le commandement de la Royne proposa le voyage du Roy en sa présence, et le tesmoignage que la Royne en avoyt, estoyt une lettre que monsieur le comte de Lennox luy en avoyt escripte, laquelle fust leue.

La Royne feit une fort belle harangue, et après le pria et le persuada de toute sa puissance déclarer en la présence de tous si c'est occasion qu'elle luy ait donnée? et le pria en l'honneur de Dieu et à joinctes mains ne l'espargner poinct. Aussi les seigneurs luy dirent qu'ils se voyoient bien recepvoir ung mauvais visage de luy et qu'ils ne savoient s'ils estoyent cause de son aller, ils le prièrent leur dire de quoy il l'ont offensé? De ma part je dis que son voyage importoit de l'honneur de la Royne et du sien, que s'il s'en alloit avec occasion, cela touchoit à la Royne; de s'en

[1] Le 29 septembre.

aller autrement, il ne luy pouvoit estre louable. Nous ne pouvions avecques beaucoup de propos tirer une résolution ; à la fin il déclara que d'occasion il n'en avoyt point. La Royne dist qu'elle se contentoit, et aussi nous luy criasmes tous qu'elle se debvoit contenter, et je dis, suyvant ma charge, que je tesmoignerois partout à la vérité de ce que j'avois veu et que je verrois. Sy est que, en ce desespoir, sans occasion comme il déclara, il s'en alla et dist adieu à la Royne, sans la baisé, l'asseurant que Sa Majesté ne le verroit de long temps. De ceste façon nous demeurasmes auprès de la Royne votre belle fille, qui fut fort bien consollée, et la priasmes continuer d'estre tousjours sage et vertueuse, et de ne se attrister ny s'ennuyer, et que la vérité seroit bien congnue partout.

Au bout de trois ou quatre jours, la Royne fut advertie que pour certain il continuoit son embarquement et qu'il avoyt ung navire tout prest. Sa Majesté s'en vint en ceste ville de Gédouart[1] qui est sur la frontière d'Angleterre, où sa présence estoit fort requise il y a long temps pour le faict de la justice, et pense qu'elle y demeurera encores dix ou douze jours.

J'estois demeuré à Lislebourg, le Roy m'envoya prier de l'aller trouver à trois lieues dudict Lislebourg où il vint avec monsieur son père. Je vois bien qu'il ne sçait où il en est, il vouldroit que la Royne le

[1] Jedburgh ou Jedweorth, dans le comté de Roxburgh.

remandast. Je luy dis qu'il s'en estoit allé sans occasion comme il avoit déclaré, je ne voullois point doubter de la bonté de la Royne, mais qu'il y avoit beaucoup de femmes qui ne l'envoieroient pas quérir. Si crois-je qu'il a envye, à ce que j'ai peu apprendre, de temporiser jusqu'après le baptesme, pour ne s'y trouver point. Car je ne vois que deux choses qui le desespèrent selon mon oppinion, la première est la réconciliation des seigneurs avecque la Royne, parce qu'il est jaloux de ce qu'ils font plus de cas de Sa Majesté que de luy, et comme il est hault et superbe il ne vouldroit pas que les estrangiers le cogneussent; l'autre c'est qu'il s'asseure que celluy ou celle qui viendroit pour la Royne d'Angleterre au dict baptesme ne fera compte de luy[1]. Il prend une peur de recepvoir une honte. S'il estoyt bien advisez et conseillez il n'entreprendroit pas plus qu'il ne doibt, et il ne seroit point en la peine qu'il est.

La Royne vostre belle fille en venant en ceste ville de Gedouart, M. le comte de Bodwell qui s'estoyt mis devant, pour ce qu'il est lieutenant général de ceste frontière, il luy advint en faisant une charge de larons, qu'il fut bien blessé, mais il est hors de danger, de quoy la Royne est bien fort ayse : ce ne luy eust pas esté peu de perte de le perdre. Je pense que Ledinton se signera aux lettres que les seigneurs et autres correspondent à Vos Majestés; il est rendu depuis trois

[1] Darnley avait quelques raisons de le croire, puisque déjà l'année précédente Tamworth, envoyé d'Elisabeth, avait refusé un passe-port pour retourner en Angleterre parce que Darnley l'avait signé comme roi d'Écosse.

semaines et je pense qu'il sera mieulx employé aux affaires de ce royaume qu'il n'a point esté.

Madame, monseigneur le Cardinal de Lorraine m'a escrit que le Roy et Vostre Majesté vouliez que je demeurasse ici deux mois plus qu'il ne m'avoyt esté commandez, et que pour ce faire vous m'envoirez de l'argent par mon fils, qui viendroit avec monsieur le comte de Brienne; en attendant il me fault faire l'advance qui me vient à groz intérests. Je vous supplie très humblement m'avoir pour recommandé, ou je me trouverois en pauvre terme de voyage. En cest endroit je prierai Dieu, Madame, maintenir Votre Majesté en bonne santé et prospérité, et vous donner tousjours heureuse et longue vie.

De Gédouart, ce xvij octobre 1566.

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Du Croc.

1566. — Le 17 octobre, la reine Marie fait une course au château de l'Hermitage, et tombe, à son retour, dangereusement malade[1].

[1] Knox et Buchanan attribuèrent cette visite de la Reine à la violence de sa passion pour Bothwell; et, afin de donner quelque vraisemblance a leur calomnie, ils prétendirent qu'elle accourut au château de l'Hermitage à la première nouvelle de la blessure de Bothwell. Robertson et M. Laing ont adopté cette version. Néanmoins, des documents authentiques parvenus jusqu'à nous prouvent que Bothwell fut blessé le 7 octobre, et que Marie Stuart (accompagnée de Murray) ne vint à l'Hermitage que le 17 du même mois.

Voyez, dans le *State paper office* de Londres, la lettre de lord Scrope à Cecil, datée de Carlisle, le 8 octobre 1566, et celle de sir John Forster a Cecil, de Berwick, le 23 octobre 1566.

Dans le Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula B, IV, fol. 94, un mémoire du temps. — Et collection Sloane, nº 3199, fol 141, une lettre de Lethington à l'archevêque de Glasgow, du 24 octobre 1566.

History of England, by John Lingard, Londres, 1838, tome VII, p. 357.

History of Scotland, by P. F. Tytler, Édimbourg, 1840, tome VII, p. 58

Le lendemain, elle était à toute extrémité ; cependant il survint, quelques jours après, une crise heureuse qui la sauva.

Ce ne fut que le 28 octobre que Darnley vint la voir, encore il repartit le lendemain.

Le 9 novembre, Marie Stuart, à peine rétablie de la cruelle maladie qu'elle venait de faire à Jedburgh, s'empresse de quitter cette ville pour se rendre à Kelso et de là à Dunbar. Darnley ne la suivit point et continua de résider à Glasgow.

Malgré la faiblesse de sa santé, la reine Marie recommença bientôt à s'occuper de ses intérêts politiques ; ayant appris qu'un grand nombre des seigneurs les plus importants de la cour d'Élisabeth songeaient de nouveau à la faire déclarer héritière du trône d'Angleterre, elle écrivit à ce sujet, le 18 novembre, à Cecil et au Conseil d'Angleterre.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 19.

Remercîments adressés à Cecil pour la diligence qu'il a mise dans la réparation de l'offense faite à Marie Stuart à Lincoln's-Inn, et qu'elle accepte comme une nouvelle preuve des bonnes dispositions qu'il lui a toujours témoignées. — Assurance qu'elle n'a ajouté aucune foi aux rapports qui lui ont été faits qu'il portait obstacle à la reconnaissance de son titre à la couronne d'Angleterre. — Certitude que Robert Melvil lui a toujours donnée à ce sujet. — Remercîments à raison de la bienveillance que montre Cecil pour l'ambassadeur écossais. — Désir de Marie Stuart de pouvoir lui témoigner efficacement combien elle est reconnaissante de ses bons procédés.

De Dunbar, le 18 novembre 1566.

Richt trusty and weilbelovit, we greit zou hertlie weill. We have understand be our familiar servitour Robert Malvile zour greit diligence and guidwill to

have the offence repairit quhilk wes done aganis ws at Lincolnis Inne, quhilk we accept in verie gude part as ane assurit pruif and takin of zour gude mynd alwayes borne towert ws in our uthers affaires, and thankes zou hertlie thairfore. And albeit the bruitis hes past, that ze suld have bene a hinderair of our avancement, zit wald we nevir traist the reportis; estemyng thame bot vane and untrew alsweill for that Robert Malvile advertist ws from tyme to tyme of the contrary, as alsua that we knaw zou to be a wysman, and that ze have reputatioun to be ane that fearis God; and sic will nevir assist to na wrang. We gif zow alsua thankes of zour curteous usaige of our servand attending thair with zou, quha in his letters to ws makis greit acompt of zour favour and guidwill schewin him for our sake, quhairof amangis mony ma gude turnis, quhilkis we have ressavit at zour handes, althocht for the present we gif bot thankes in wordes, zit may ze be weill assurit we think richt lang to see the moyen how to acquite zour benevolence indeid, as maist willinglie we sall gif at ony tyme the occasionn present the self as knawis God, to quhais almichtie protectioun we commit zou eternalie.

At Dunbar, the 18 day of november 1566.

Zour gude freynd,

MARIE R.

Au dos : To our richt trusty and weilbelovit SIR WILLIAME CECILL, knycht, principall secretary to the Q. our gude suster.

MARIE STUART

AU CONSEIL D'ANGLETERRE.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne. Caligula. B. X. fol.* 388.)

Vif témoignage de reconnaissance de Marie Stuart pour les communications qui lui ont été faites par Robert Melvil au nom d'Élisabeth. — Sa résolution d'accomplir le vœu qu'elle avait fait dans sa dernière maladie, se croyant à sa dernière heure, de confier son fils à la reine d'Angleterre, en le mettant sous sa sauvegarde. — Ses instances pour que les ministres d'Élisabeth appuient dans le conseil son droit à la couronne d'Angleterre, comme étant la plus proche parente d'Élisabeth, si elle ne laisse pas d'héritiers légitimes. — Décision qu'elle a prise de s'en remettre à cet égard sur son bon droit, et de ne faire ni démarches ni sollicitations. — Sa ferme volonté de demeurer toute sa vie en parfaite intelligence avec Élisabeth, et de la soutenir contre tous ses ennemis. — Assurance que ses ministres ne peuvent attirer les faveurs de leur maîtresse sur personne qui en soit plus reconnaissant que Marie Stuart.

De Dunbar, le 18 novembre 1566.

Richt trusty and weilbelovit cousinges we greit zou hertlie weill. Quhairas we have understand be report of our familiar servitour Robert Malvile the gude offers maid to our behuif be the Queene our gude suster zour soverane, we think ourself oblist to do to her quhatsoevir a gude suster and tender cousing aucht, quhair she findis sa greit thankfulnes, and that we culd not declair the affectioun we bere towert our

said dearest suster bettir nor be that quhilk we did quhen we luikit not to have broukit this lyff xu houris in our lait seiknes, at quhilk tyme our meanyng wes that the speciall cair of the protectioun of our sone suld rest upoun our said gude suster; we beleve ze have alwayes bene gude ministres to move zour soverane to schaw her awin reasonable favour to our avancement in that quhilk is richt and firmlie luikis ze will sa continew. We tak oure self (as we doubt not bot ze knaw) to be the Q. zour soveranis nixt cousing and nixt hir self and the lauchfull yssue of hir body, to have gretest interest of all uther to that quhilk hes bene (as is reportit) laitlie motionated in the Parliament-House; and albeit we be not of mynd to preise our gude suster further then sall cum of hir awin gude plesour till put that mater in questioun, zit becaus in that caise we wilbe jugeit be the lawis of the realme of England, we do effectuuslie require zou to have respect to justice with indifferency, quhensevir it sall pleis the Q. zour soverane to put the same mater in deliberatioun. And to us, we will na wyse insist thairin unto sic tyme as it sall pleis hir self to gif ws warning. We desire zou in the meyntyme to have that opinioun of ws, that as we meyn to continew all our lyff in gude intelligence with the Quene your soverane and that realme, sa gif ony prince in earth wald offend the same, we wald withstand him at our uter power, and that ze can not advise our said dearest suster to extend hir favouris towertis ony that sall recognosce it in a bet-

tir sort. And sa we commit zou to the protectioun of God.

At Dunbar the XVIII day of november 1566.

Zour gude cousignace,

MARIE R.

Au dos : TO THE LORDIS OF THE Q. COUNSELL.

1566. — Le 20 novembre, la reine vient au château de Craigmillar : c'est là que Murray, Maitland, Huntly, Argyll et Bothwell la conjurent de divorcer avec Darnley ; elle ne veut point en entendre parler.

N'ayant pu parvenir à lui faire changer de résolution, ils décident, peu de temps après, la mort de Darnley, et Balfour rédige un compromis à cet égard, qu'il signe avec Bothwell, Huntly et Argyll.

MARIE STUART

AU DUC DE NEMOURS.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, manuscrit Béthune, nº 9126, fol. 8.*)

Regret de Marie Stuart de ce que le duc de Nemours ne lui a pas fait parvenir de ses lettres par M. de Mauvissière. — Occasion qu'elle saisit de lui en adresser des reproches par Jacques. — Recommandation en faveur de Jacques. — Excuse sur ce que les troubles graves qui agitent l'Écosse ne lui permettent pas d'écrire plus longuement.

Sans date (1566).

Mon cousin, encores que le sieur de Mauvissières, ou, de peur de fayllir, monsieur l'Ambassadeur, ne m'ayt apporté de vos lettres, au moigns de votre mayn, si ne l'ayrés-je, s'en retournant Jacques, l'un de vos enciens serviteurs et le mien, de vous écrire ce mot, par lui, pour vous asurer que pouriés bien prandre la poine de despartir de vos nouvelles à qui le mérite mieulx, mays non à parante, ou bonne amye, qui désire plus les entandre bonnes; et sur cela, après vous avvoir recommandé le porteur qui vous pourra tesmoigner le peu de loisir de rien écrire ou despécher durant ses troubles; vous en avvés tasté par delà, mays se sera pis issi, si Dieu n'i met la mayn; auquel, après avvoir baysé les vôtres, je priray,

qu'il vous doint, mon cousin, votre maytresse, avvesque le contantement que vous désire

Votre bien bonne cousine,

Marie R.

Au dos: A mon cousin, Monsieur le Duc de Nemours.

MARIE STUART

AU COMTE DE BEDFORD.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. X, fol.* 389.)

Accusé de réception d'une lettre précédente, par laquelle le comte de Bedford demandait assignation de jour pour se rendre auprès de Marie Stuart. — Assurance qu'il sera toujours le bienvenu, et que toute époque lui sera également favorable. — Le baptême de son fils étant fixé au 15 décembre, son désir que le comte Bedford entre le 8 en Écosse, où il sera reçu par le commandant des frontières, qui l'accompagnera. — Assurance qu'elle lui enverra, suivant son désir, un sauf-conduit, encore bien que le porteur doive lui servir de sûreté suffisante pour lui et toute sa suite.

De Craigmillar, le 4 decembre 1566.

Richt trusty and weilbelovit cousing, we greit zou weill. We have ressavit zour letter fra the gentleman berair tharof and quhair as ze require that by him he may have full and perfite understanding of our pleasure for the certaintie of the tyme quhen ze sall

repaire towertes ws. We assuir zou quhen evir ze pleis to cum ze salbe als welcum as we may mak zou and thair unto all tyme salbe alike bot in consideration that the verie day of our sonnis baptisme salbe, God willing, the xv[th] of this instant we think it best that ze addies zou to entir in Scottis grund upoun the aucht day of this same moneth agane the quhilk we have commandit our wardanē to meitt zou and to convoy zou hither. And albeit zour awin persoun employit in sic a message wer suirtie anewch baith for your self and your haill company and that ze nedit na uther pasport at all zit for satisfaction of your letter ze sall heirwithall ressave oure saufconduct according to your desire, farther presentlie we neid not to wrait sen we luke sa shortlie for your awin presens quherunto we refer the rest. Comittand zou to the tuitioun of God.

At Craigmillar, the ferd day of december, 1566.

Zour richt gud frind,

Marie R.

We pray zou see this letter of ours convoyit to our servand Robert Malvile at the Court.

1566. — Le 17 décembre, le fils de Marie Stuart est baptisé par l'archevêque de Saint-André, à Stirling, d'après le rite catholique, et on lui donne les noms de Charles Jacques. La comtesse d'Argyll, assistée du comte de Bedford, y représente la reine Élisabeth; le comte de Brienne et M. Du Croc s'y trouvèrent de la part de Charles IX; quant au marquis de Morette, envoyé par Emmanuel Philibert, duc de Savoie, il n'arriva qu'après la cérémonie.

Darnley ne parut point alors à la cour, parce qu'Élisabeth avait défendu à son ambassadeur de le traiter en roi, et de lui en donner le titre.

Le 24 décembre, Marie Stuart accorde une amnistie à Morton, à Lindsey, à Ruthven et à tous leurs complices, excepté à George Douglas et à André Ker de Faudonside, qui avaient osé la menacer de leurs armes lors de l'assassinat de Riccio.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original — State paper office de Londres, Royal letters. Scotland, vol. 2.*)

Remerciments de Marie Stuart pour les témoignages que le comte de Bedford lui a donnés, pendant son ambassade, de l'amitié d'Elisabeth. — Protestation de Marie Stuart que son intention est de se prêter à tous les desseins d'Elisabeth, et d'entrer dans toutes ses vues. — Son espoir que la réponse qu'elle a faite au comte de Bedford, sur la mission particulière dont il était chargé, sera trouvée satisfaisante. — Désir de Marie Stuart qu'il soit arrêté entre elle et Elisabeth un traité au sujet de la succession à la couronne d'Angleterre. — Sa déclaration qu'elle ne prétend aucun droit à cette couronne pendant la vie d'Elisabeth, et qu'elle n'en aurait aucun après sa mort si elle laissait des héritiers. — Son espoir qu'Elisabeth ne refusera pas de reconnaître et de consacrer ses droits, et de réprimer toutes les atteintes dont ils pourraient être l'objet soit directement, soit indirectement. — Confiance qu'Elisabeth a la pleine conscience que le droit de Marie Stuart est certain et qu'elle consentira à en faire la déclaration solennelle, non-seulement au peuple anglais, mais à toutes les nations. — Explications qu'Elisabeth a promis de donner au sujet de l'interprétation du testament du roi, son père. — Engagement qu'elle a pris de mettre l'affaire en délibération avant la séparation du parlement. — Communication que Marie Stuart a faite à l'ambassadeur d'Élisabeth des clauses particulières qu'elle voudrait voir insérer dans le traité. — Offre qu'elle fait d'envoyer des députés pris dans son conseil pour en arrêter les bases. — Importance d'une prompte solution à cet égard dans leur intérêt commun.

De Stirling, le 3 janvier 1566-67.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, in oure maist hertlie manner we commend ws unto zou. We have ressavit zour letter sent by the erll of Bedforde, zour laist ambassatour towertis ws, and hes hard of him sic maters as he had in charge to move to ws on zour behaulf, tending to the increse and continewance of our amytie and gude intelligence betuix oure cuntreis, estemyng with our self the honour and guidwill sa greit and large quhilkis at this tyme ze have schewin ws, that we can not rander zou condigne thankes, according to the worthines of it, quhilk we have ressavit at zour handes. And zit may ze be weill assurit that on our part nathing salbe omittit, quhairin we may mak demonstratioun of our gude hart to gratefie zou in semblable maner, or ony utherwyse to schaw zou plessure, gif that thing stand in ws quhilk may be acceptable and to zour contentatioun.

And for the maters proponit to ws be zour said ambassatour we have answerit him theirin (as we trust) to his satisfactioun; the particular report quhairof we refer to his awin sufficiency. Bot in speciall, quhair as ze require that by a reciproeq contract to pas betuix zou and ws, it may be manifested to the warld that we meane not to pretend ony thing may be derogatorie eyther in honour or utherwayes to zour self during zour lyff, or zit efter the same, to

the lauchfull yssue of zour body; and on the uther part that ze will nevir do nor suffer ony thing to be done to the prejudice of our titill and interest quhilk we have as zour nixt cousing, bot at zour utermaist will represse and subdue all maner of attemptis that sall directlie or indirectlie tend to the owerthrawe or hinderance thairof. Oure proceding in this mater is of all others to zour self, dearest suster, best knawin: for allvayes have we commendit ws and the equitie of our cause to zou, and hes certanlie lukit for zour freindschip thairin; quhairon we have continewallie stayit our self, and now we think ws fully assurit of the same, having thairof sa large pruif be knawlege of zour gude mynd and entiere affectioun declarit be zour said ambassatour, as alsua be oure servitour Robert Malvile. Not doubting bot in tyme convenient ze will proceid to the perfiting and consummatioun of that ze have begun to utter, alsweil to zour awin people as uthers nationis, the opinioun ze have of the equitie of our cause and zour affectioun towardes ws, and namlie in the examinyng of the will supposed maid be the King zour fader, quhilk some wald lay as a bar in our wey; according to zour awin promess to ws, alsweill contenit in zour letter sent by oure servitour Robert Malvile, as maid to him in direct termis, quhairof he hes maid ws report, that ze wald proceid thairin before zour nobilitie (being at this present assemblie) depart towardes thair awin howsses. The particulariteis quhairof we have remittit to the declaratioun of zour said ambassadour.

And thairfore that sic a contract may passe ordrely to baith oure contentmentes, we will accord to send some of oure Counsale in tyme convenient, auctorizat, to treate, confer and accord with zou and zour Counsall in all thingis may tend to zour satisfactioun and the weill of ws baith, and perfite establishing of ane inviolable amytie betuix ws and oure cuntreis, safer as of justice and equitie be ayther of ws may be cravitt. For we lyke weill of the motioun maid be zou in that behalf. And in the menetyme we will, with our haill hart and be all gude meanys possible to ws, study to interteny and nurishe the gude amytie and intelligence betuix ws, and sall neglect na maner of thing on our side that may further and avance the same; luking allvayes for the like of zou, dearest suster and cousin, quhome in gude helth we pray God lang to continew in prosperous regime.

Gevin under oure signet, at Striveling, the third day of januar, the 25th zeir of our regnne, 1566.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1567. — Le 3 janvier, le comte de Bedford prend congé de Marie Stuart à Stirling.

Le 5 janvier, Darnley tombe malade de la petite-vérole à Glasgow, où il s'était retiré depuis quelque temps. La reine, l'ayant appris, s'empresse de lui envoyer son médecin.

Le 6 janvier, le comte de Bedford part pour Berwick; et, ce même jour, Joseph Lutyni, un des officiers de la maison de Marie Stuart, quitte Édimbourg en se dirigeant vers la France.

SAUF-CONDUIT

DONNÉ PAR MARIE STUART A JOSEPH LUTYNI.

(*Copie du temps. — State paper office de Londres, Scotland, vol. 20.*)

Elle certifie que Lutyni est envoyé, pour ses affaires, en France, et prie ses alliés, le roi de France et la reine d'Angleterre, de lui accorder libre passage, et, au besoin, aide et protection.

De Stirling, le 6 janvier 1567.

LA ROYNE D'ESCOSSE, DOUAIRIÈRE DE FRANCE.

Nous certiffions à tous qu'il appartiendra que Joseph Lutyne, gentilhomme de nostre maison, s'en va en France pour aucuns nos affaires, parquoy pryons tous ministres et officiers du Roy de France, monsieur notre beau-frère, et de la Royne d'Angleterre, notre très chère sœur et cousine, ne luy donner, n'y souffrir luy estre faict ou donné aucun trouble, déstourbes ou empeschement aucun en son voyage; ains, si besoign est, en notre faveur, luy estre aidant et favourable.

Donné à Sterling, le VIme jour de janvier 1567.

MARIE R.

RICCIO [1].

[1] Joseph, frère de David Riccio, que la Reine avait nommé secrétaire pour la correspondance française.

1567. — Le 13 janvier, Darnley est accusé de tramer un nouveau complot contre la reine; cette princesse, qui se trouvait alors à Stirling, revient précipitamment avec son fils à Édimbourg, et charge son conseil de faire une enquête à ce sujet.

Les recherches les plus actives n'ayant produit aucun résultat, Marie Stuart reste dans le doute à l'égard de tous ces bruits, cependant elle cède aux représentations de l'ambassadeur de France et se réconcilie avec son mari [1].

Le 17 janvier, sur la dénonciation de Joseph Riccio et d'autres officiers de sa maison qui accusaient Lutyni de leur avoir emporté de l'argent et des bijoux, Marie Stuart écrit au prévôt de la ville de Berwick pour le prier de le faire arrêter [2].

MARIE STUART

A SIR WILLIAM DRURY, PRÉVOT DE LA VILLE DE BERWICK.

(*Copie du temps. — State paper office de Londres, Scotland, vol.* 20.)

Demande adressée par Marie Stuart à sir William Drury, pour qu'il fasse arrêter le nommé Joseph Lutyni, Italien, qui s'est enfui à Berwick, après avoir enlevé l'argent et les effets de plusieurs de ses amis et compagnons. — Sa confiance que le prévôt de Berwick ne fera aucune difficulté de le faire arrêter, comme elle a toujours fait, sur sa demande, à l'égard des Anglais qui après s'être rendus coupables de vols au préjudice d'Élisabeth, se sont réfugiés en Écosse. — Assurance qu'elle en agira toujours de la sorte en semblable circonstance.

[1] Voyez, p. 395, sa lettre à l'archevêque de Glasgow.

[2] Il existe, au *State paper office* de Londres, une lettre de Joseph Riccio à Lutyni, écrite dans le même temps, qui prouve qu'ils tramaient tous deux quelque chose de grave, et qu'ils craignaient extrêmement d'être découverts par Marie Stuart. Voy. *History of Scotland by P. F. Tytler*, Edimbourg, 1840, tom VII, p. 441, et dans le *Quarterly Review* de mars 1841, p. 303, l'intéressant article de lord Mahon.

D'Édimbourg, le 17 janvier 1567.

Trusty and well beloved we great you well. Forasmuch as an Italian named Joseph, our domestic servitor, has lately left his charge and is departed forth of our realm, that way as we are credibly advertised. He has fraudulently taken with him the goods and money of divers his friends and companions and declare him an untrue man, whereof we have thought meet to give you warning, praying you effectuously that with the ordinary post ye send advertisement and make him be stayed quhair ever he beis apprehended and put in sure custody till we be certified and may take order for prosecution of him, accordingly to the laws, as he has deserved, wherein we can nothing doubt your good will and diligence, since is the proper office of all good ministers to further the punishment of such offenders. And as heretofore we have caused apprehend such englishmen withen our realmes, as had stolen their mistress money or goods, at the commendation of such as ever charge them from time to time, so will we do the semblable in time to come, as experience shall declare, the cause occuring. And so for this present looking for this pleasure at your hands we commit your to God.

At Edinburgh, the 17 day of january 1567.

Marie R.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(*Imprimée. — Keith, tome I, Advertissement to the reader, page vii.*)

Nouvelle recommandation faite à l'archevêque de Glasgow par Marie Stuart, pour qu'il obtienne que le jeune prince, son fils, soit nommé capitaine de la garde écossaise. — Assurance qu'il peut donner au roi qu'elle-même choisira pour lieutenant un gentilhomme entièrement dévoué au roi et à elle. — Importance qu'elle attache au succès de cette affaire. — Rapport qui lui a été fait par Walcar, l'un des serviteurs de l'archevêque, que le roi, son mari, avait formé le projet, d'accord avec quelques nobles Écossais, de se rendre maître de la personne du fils de Marie Stuart, de le faire couronner et de prendre ensuite lui-même la régence du royaume. — Déclaration faite par Walcar qu'il tient ce propos de Guillaume Hiegate, également domestique de l'archevêque, qui l'avait chargé d'en donner communication à Marie Stuart. — Propos qui auraient été tenus par le roi à cette occasion. — Confrontation qui a été ordonnée entre Hiegate et Walcar. — Dénégation d'Hiegate. — Sa déclaration que Caudwel, domestique du comte d'Eglinton, lui avait seulement dit que le roi voulait se faire déclarer tuteur du jeune prince. — Dénégation de Caudwel. — Incertitude qui résulte de ces confrontations. — Vifs reproches adressés par la reine à Walcar et Hiegate pour tous ces propos qui, rapportés au comte de Lennox par le laird de Minto, tendent à troubler la tranquillité du royaume — Bonnes dispositions que le roi conserve en apparence à l'egard de Marie Stuart. — Certitude où elle est cependant qu'il la fait épier et qu'il y est excité par le comte de Lennox, son père, et ses partisans. — Assurance qu'il n'aura jamais occasion de porter contre elle une plainte fondée.

D'Édimbourg, le 20 janvier 1566-67.

Maist reverend fadir in God, and traist counsalor, we greit zow weill. Ze remember we wrait to zow at the returning of monsieur le comte de Briene the Kingis ambassador, at the baptisme of our dearest sone, amang utheris materis, that in our name ze suld sur the Scottis Companie of men of armes to be

relyfted and taken up agane in favoris of our sone, and he to be appoyntit and namit captane thairof. For we beleve that the like is already grantit, or schortlie to be given to the duke of Savoyis sone; in respect quhairof we think with our self it sall not presently be denyit to us, throw zour earnest travell and solicitatioun, quhilk we pray zow spair not effectualy to use unto this end and purpois, and thairupon report us sum formal and resolut answer, quhilk we will luke for. This far ze may tak on hand promys, that we sall appoynt ane nobleman to be lieutenant, quha sall weill eneuch content the King and all utheris quhilkis in that poynt requiris satisfactioun. Quhairof presentlie we thocht convenient to wrait to zow, that ze micht be the better rememberit and certifiet of our earnest desyre to have this mater brocht to pas.

With this alsua thair is ane uther mater that we man signify unto zow: lately a servand of zouris, namit William Walcar, came to our presens, being for the tyme at Sterveling, and in his communicatioun amangis utheris thingis declarit to us, how it was not only oppinly bruted, bot alsua he had hard be report of personis quhome he esteimit luffaris of us, that the King, be the assistence of sum of our nobilitie, suld tak the Prince our sone and crown him; and, being crownit, as his fader suld tak upon him the governement; with sundrie utheris attemptatis and purposis tending to this fyne. At the heiring quhairof, ze may think weill we merveillit

not a litle; and seing the mater of sic importance, culd not bot insist to have farther knawlege of the speikaris and authoris, to the effect that we micht better understand the grund and fontane quhairof it procedit. With the quhilk he being pressit, nominat William Hiegait in Glasquo, alsua zour servand, for his cheif author, quha, he said, had communicat the mater tȯ him, as apperyt, of mynd, to gratefie us; sayand to Walcar, gif i had the moyen and crydet with the Quenis Majestie that ze have, i wald not omitt to mak hir previe of sic purpossis and bruitis that passis in the cuntrie. Heigait said further (as Walcar reportit to us) that the King culd not content nor beir with sum of the noblemen that war attending in our court, bot othir he or thay behuvit to leif the samyn. Qnhairupon we tuke occasion with diligence to send for Heigait, quha being inquirit in our counsell ef his communicatioun had with Walcar in this behalf, he denyit alsweill apairt, as being confrontit togidder, that evir he talkit with the said Walcar upon ony sic purpossis. Onlie this far he confessit, that he hard of a bruit how the Kng suld be purt in ward; and for his author in that poynt, namit a servand of the erle of Eglintonis callit Cauldwell: quha being alsua sent for and examinat, expressitlie denyit that evir he spak or entrit in sic termis with William Hiegait. This purpois of the bruit of the Kingis warding, wes schewen be Hiegait to the laird of Mynto, quha agane declarit it to the erle of Lenox, and be him the King was maid par-

ticipant thairof: by quhais desyre and commandement Hiegait againe (as he allegeit) spak Cauldwell. Bot in fyne, amangis thame all, we fynd na maner of concordance, every ane disagreing on the haill purpossis spoken: quhilk movit us to say to the twa that we tak for zour servandis, that we war assurit thay had in thair proceding and speiking, besides our offence, heichlie offendit zow thair maister, quhome we war assurit to be sa far ouris, and affectionatly inclynit to our service and advancement, that ze wald be very evill content of thair rasch behaviour, and repres and disallow sic groundles purpossis, tending to our inquietatioun and disadvantage, and troubling of the tranquillitie of the cuntre, quhilk our study is to maintaine and retene in sic integrity as possiblie may be. And for the King our husband, God knavis alwayis our part towartis him; and his behaviour and thankfulnes to us in semblablement well knawin to God and the warld, specialie our awin indifferent subjectis seis it, and in thair hartis, we doubt not, condemnis the samyne.

Alwayis we persave him occupeit and bissy aneuch to haif inquisitioun of our doyngis, quhilkis, God willing, sall ay be sic as nane sall haif occasioun to be offendit with thame, or to report of us any wayis bot honorably: howsoever he, his father and thair fautoris speik, quhilkis we knaw want na gude will to mak us haif ado, gif thair power wer equivalent to thair myndis. Bot God moderatis thair forces well aneuch, and takis the moyen of executioun of

thair pretensis fra thame : for, as we believe, thay sall find nane, or verray few approveris of thair counsalis and devysis imaginit to our displesor or mislyking. And thus committis zow to the protectioun of God.

At Edinburg, the 20 day of january 1566-7.

Zour richt guid mestres and freind,

MARIE R.[1]

[1] L'original de cette lettre, ainsi que la plupart des autres lettres de Marie Stuart imprimées dans *Keith*, se trouvaient jadis à Paris, au collége des Écossais, avec beaucoup d'autres précieux documents. Ils furent brûlés, au commencement de la révolution française, chez M. Charpentier, à Saint-Momelin, près de Saint-Omer, où ils avaient été cachés (voyez la *Revue anglo-française*, de M. La Fontenelle de Vaudoré, t. v, p. 314), et l'on crut pendant long-temps que rien n'avait échappé à la destruction. Cependant nous savons actuellement que l'abbé Macpherson, en passant par Paris en 1798, reçut de M. Alexandre Innes et rapporta en Angleterre quelques-uns des manuscrits du collége des Écossais, qu'on était parvenu à sauver, et parmi ceux-là une faible partie de la correspondance de Jacques Beatoun, dernier archevêque de Glasgow (voy. *the Quarterly-Review*, de septembre 1843, p. 384).

Ces papiers sont maintenant entre les mains du docteur Kyle, évêque catholique, résidant à Preshome, en Écosse. Il a eu la complaisance de me communiquer les copies des quarante-sept lettres de Marie Stuart qui en faisaient partie, et qu'il a même presque toutes déchiffrées, puisque sur ces quarante-sept lettres il n'y en avait que deux qui ne fussent point écrites en chiffres

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU

PREMIER VOLUME.

MARIE STUART A SA MÈRE.

LE CARDINAL DE LORRAINE A LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

MARIE STUART A SA MÈRE.

MARIE STUART A SA MÈRE.

MARIE STUART A SA MÈRE.

MARIE STUART A SA MÈRE.

MARIE STUART A SA MÈRE.

MARIE STUART A SA MÈRE.

MARIE STUART A SA MÈRE.

LE CARDINAL DE LORRAINE A LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

MARIE STUART A SA MÈRE.

MARIE STUART A SA MÈRE.

MARIE STUART A SA MÈRE.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A PHILIPPE II.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A THROCKMORTON.

MARIE STUART A PHILIPPE II.

MARIE STUART A L'ÉVÊQUE DE LIMOGES.

MÉMOIRE POUR LE SIEUR DE SAINT-COLME.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A THROCKMORTON.

MARIE STUART AU PAPE PIE IV.

LETTRES PATENTES ADRESSÉES AU CONCILE DE TRENTE.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART AU COMTE RHINGRAVE.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART AU DUC DE NEMOURS.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART AU CARDINAL DE GRANVELLE.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

MARIE STUART A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

MARIE STUART A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

INSTRUCTIONS POUR JOHN HAY, ENVOYÉ EN AMBASSADE PRÈS DE LA REINE ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A UN SEIGNEUR ÉCOSSAIS PROTESTANT.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART AU COMTE DE NORTHUMBERLAND.

MARIE STUART AU COMTE DE BEDFORD.

MARIE STUART A CECIL.

MARIE STUART A ROBERT MELVIL.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART AU COMTE D'ARGYLL.

DU CROC, AMBASSADEUR DE FRANCE EN ÉCOSSE, A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.

MARIE STUART A CECIL.

MARIE STUART AU CONSEIL D'ANGLETERRE.

MARIE STUART AU DUC DE NEMOURS.

MARIE STUART AU COMTE DE BEDFORD.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

SAUF-CONDUIT DONNÉ PAR MARIE STUART A JOSEPH LUTYNI.

MARIE STUART A SIR WILLIAM DRURY.

MARIE STUART A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.

RECUEIL DES LETTRES

DE

MARIE STUART,

REINE D'ÉCOSSE.

TOME II.

PARIS. IMPRIMÉ PAR BÉTHUNE ET PLON.

LETTRES,

INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES

DE

MARIE STUART,

REINE D'ÉCOSSE;

PUBLIÉS SUR LES ORIGINAUX ET LES MANUSCRITS

DU STATE PAPER OFFICE DE LONDRES

ET DES PRINCIPALES ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE L'EUROPE,

ET ACCOMPAGNÉS

D'UN RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

PAR LE PRINCE ALEXANDRE LABANOFF.

TOME DEUXIÈME.



LONDRES,

CHARLES DOLMAN, 61, NEW BOND STREET.

MDCCCXLIV.

RECUEIL DES LETTRES

DE

MARIE STUART,

REINE D'ÉCOSSE.

CONTINUATION DU RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE.

1567. — Le 25 janvier, Marie Stuart vient rejoindre Darnley à Glasgow. Elle le trouva déjà en pleine convalescence, et, bientôt après, elle le conduisit à Linlithgow, où elle s'arrêta deux jours avec lui.

Le 31 janvier, ils arrivent ensemble à Édimbourg : la reine, craignant encore la contagion de la maladie qu'avait eue son mari, ne voulut point lui faire habiter le palais où se trouvait le jeune prince; elle le fit loger dans une maison appartenant au prévôt de Sainte-Marie, et située dans le faubourg de l'Église-du-Champ (*The Kirk of field*), hors des murs de la ville.

Dès lors elle visita souvent son mari, et passa même plusieurs nuits dans une chambre qui se trouvait au-dessous de la pièce où il couchait.

Cependant le complot contre Darnley faisait des progrès rapides; Bothwell et ses complices s'occupaient déjà d'en assurer l'exécution et n'attendaient plus qu'un moment favorable. Quant à Murray, instruit de tout ce qui se tramait, il partit d'Édimbourg le 9 février, sous le prétexte d'aller voir sa femme à Saint-André.

Ce même soir, la reine, qui avait passé une grande partie de la journée avec son mari, le quitte à onze heures, afin d'assister à la fête donnée à Holyrood pour le mariage de Bastien, un de ses ser-

viteurs, avec Marguerite Carwood, sa première femme de chambre. Elle y reste quelque temps et rentre dans ses appartements un peu après minuit.

Le 10 février, à deux heures du matin, la maison de l'Église-du-Champ est détruite par une explosion de poudre, et le corps de Darnley est retrouvé dans le jardin, ainsi que celui de Taylor, son page favori.

Marie Stuart, frappée d'horreur à cette nouvelle, annonce immédiatement sa résolution de tirer une vengeance éclatante de ce crime atroce, et s'en remet au Conseil pour faire toutes les enquêtes nécessaires. Le Conseil s'en occupe sur-le-champ, et expédie Clarnault en France, avec une lettre adressée à Catherine de Médicis, pour l'instruire de cette catastrophe [1].

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(*Imprimée. — Keith, tome I, Advertisement to the reader, p. viij.*)

Remerciments de Marie Stuart pour les avis qui lui sont donnés par l'archevêque de Glasgow. — Grâces qu'elle rend à Dieu d'avoir échappé à la catastrophe dans laquelle on voulait l'envelopper. — Vengeance qu'elle espère tirer du crime qui a été commis. — Sa résolution d'y perdre plutôt la vie que de laisser impuni un tel attentat. — Explosion dans la nuit du 9 février, un peu après deux heures, de la maison dans laquelle se trouvait le roi. — Entière destruction de cette maison, dont il n'est pas resté pierre sur pierre. — Ignorance absolue dans laquelle elle se trouve au sujet des auteurs du crime. — Espoir que les diligences qui seront faites par son Conseil les feront découvrir et dévoileront les ressorts secrets de cette sanglante tragédie. — Sa résolution d'infliger aux coupables une punition telle qu'elle puisse servir d'exemple à la postérité. — Sa pleine conviction que l'attentat était dirigé aussi bien contre elle que contre le

[1] Une copie de cette lettre se trouve au Musée Britannique à Londres, collection Sloane, dans le manuscrit n° 3199.

roi, car elle avait passé une grande partie de la semaine précédente dans cette même maison, et n'en était sortie qu'à l'occasion d'un bal qui se donnait dans le palais d'Holyrood ; circonstance fortuite à laquelle elle attribue son salut, ou plutôt qu'elle regarde comme un effet de la volonté divine. — Avis qu'elle répondra sous peu de jours aux divers points de la lettre de l'archevêque.

D'Édimbourg, le 11 février 1566-67.

Maist reverend fader in God, and traist counselor, we greit ze weill. We have recevit this morning zour letteris of the 27 Januar by zour servand Robert Dury, containing in ane part sic advertisement as we find by effect over true, albeit the succes has not altogether been sic as the authoris of that mischievous fact had preconcevit in thair mind, and had put it in executioun, gif God in his mercy had not preservit us, and reservit us, as we traist, to the end that we may tak a rigorous vengeance of that mischievous deid, quhilk or it sould remain unpunischit, we had rather loss life and all. The mater is horrible and sa strange, as we beleive the like was never hard of in ony country. This night past being the 9th february, a litle after twa houris after midnight, the house quhairin the King was logit was in ane instant blawin in the air, he lyand sleipand in his bed, with sic a vehemencie, that of the haill loging, wallis and other, thare is nathing remanit, na, not a stane above another, bot all other carreit far away, or dung in dross to the very grund-stane. It mon be done be force of powder, and apperis to have been a myne. Be quhom it has been done, or in quhat maner, it apperis not as zit. We doubt not bot according to

the diligence oure Counsal hes begun alreddie to use, the certainty of all salbe usit schortly ; and the same being discoverit, quhilk we watt God will never suffer to ly hid, we hope to punisch the same with sic rigor as sall serve for exemple of this crueltie to all ages tocum. Allvayes quha ever have taken this wicked interprys in hand, we assure our self it wes dressit alsweill for us as for the King; for we lay the maist part of all the last oulk in that same loging, and wes thair accompanyit with the maist part of the lordis that are in this town that same night at midnight, and of very chance taryit not all night, be reason of sum mask in the abbaye; bot we beleive it wes not chance, bot God that put it in our hede.

We depeschit this berair upon the sudden, and thairfor wraitis to zow the mair schortlie. The rest of zour letter we sall answer at mair lasor within four or five dayis by zour aine servand. And sua for the present committis zow to allmightie God.

At Edinburgh, the 11 day of februar 1566-7.

Marie R.

1567. — Le 12 février, Marie Stuart fait publier une proclamation pour offrir des récompenses à ceux qui feraient découvrir les meurtriers de Darnley.

Le 15 février, Murray, qui avait quitté la cour la veille de l'assassinat, revient prendre sa place au Conseil.

Déjà Bothwell était généralement accusé du meurtre de Darnley; des placards anonymes avaient été affichés, la nuit, avec les noms des meurtriers, et dans ces listes son nom figurait au premier rang.

MARIE STUART

A ROBERT MELVIL, SON AMBASSADEUR A LONDRES.

(Original. — Archives du comte de Leven et Melville, à Leven-House.)

Recommandation faite par Marie Stuart en faveur d'Anthony Standing, jeune gentilhomme anglais, qui retourne dans sa patrie.

D'Édimbourg, le 15 février 1566-67.

Trusty and weilbelovit we greit zou weill. This zoung gentilman Anthony Standing is now returnit to his native cuntrie, quhome we mon recommend to zou that in cais in any wys he have neid of zour commendatioun, favour or furtherance ze schaw the samyn glaidlie to him and spair na benevolence undone to him, that ze wald schaw at our commandment to ony of our awin born subjectis specialie gif ony his evill willaris or inymeis wald presume ony thing to his hurt or disadvantaige quhilk ze may hynder it is our will and we command zou that thairin ze spair na travell nor diligence quhairby ze may releve him or schaw him plesour, quhilk we will think as gude service. Subscrivit with our hand, at Edinburgh, the xv[th] day of februar 1566.

MARIE R.

Le 17 février, la reine ordonne de faire les proclamations d'usage pour la convocation d'un parlement, chargé d'instruire le procès des assassins présumés.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(*Copie du temps. — Musée britannique à Londres. collection Sloane*, *n°* 3199, *fol.* 133.)

Réception de la lettre de l'archevêque le jour même où Marie Stuart lui avait écrit par Clarnault pour l'informer de la mort violente de Darnley. — Affliction dans laquelle cette catastrophe a plongé Marie Stuart. — Satisfaction qu'elle éprouve de la conduite tenue par l'archevêque dans son ambassade. — Entière approbation de tous ses actes. — Remise qu'elle fait à Du Croc de diverses instructions pour l'archevêque. — Désir de Marie Stuart de se maintenir en parfaite intelligence avec Catherine de Médicis. — Instance que doit faire l'archevêque pour obtenir une somme de 40,000 fr. qui est due à Marie Stuart. — Recommandation de l'affaire concernant la garde écossaise dont elle voudrait que son fils fût nommé capitaine. — Convenances à observer dans le choix du lieutenant. — Entière approbation de l'avis proposé par l'archevêque au sujet de la capitainerie de Tours. — Remercîments pour les avis communiqués par l'ambassadeur d'Espagne, et pour les communications faites par l'archevêque à la reine-mère. — Arrivée du messager de l'archevêque le jour même où venait d'éclater l'horrible attentat exécuté sur la personne du roi, et qui peut bien paraître avoir été dirigé contre elle-même, sujet sur lequel elle ne s'étendra pas davantage jusqu'à ce que Dieu ait fait connaître au monde les auteurs du crime. — Recherche qu'elle se propose de faire avec son Conseil pour arriver à la découverte des coupables, seule consolation qui lui reste. — Remercîments pour M. du Maine. — Recommandation au sujet de l'affaire pour laquelle elle écrit à MM. de l'Aubespine et de Gonnor.

De Seaton, le 18 février 1566-67.

Maist reverend fader in God and our traist counsalour we greit zow weill. We ressavit zour letter of the 28 day of Januar upoun the tenth of this instant, and that same day wrait to zou, with Clarevault, of

the suddane mischief happinnit to the King our husband, which being then sa grevit and tormentit we could not mak zou anssuer to the particular heids of your said lettre, bot remittit the same quhill now. And first tovert zour communicatioun with the King and Quene Moder for intertenyng of gude luf and familiaritie, we find zour usinge and proceding thairin sa tymouslie and perfitlie done to our weill and honour, that we can wysche na better, nor can find na thing to be amendit in ony poynt of zour doyng. We wrait sumthing of our mynd heiranent, and thairupoun gaif sum memoire of our mynd with monsieur Du Crocq at his returne, be the quhilk ze will have sum farther instructioun of our plessour. Alwayes we pray zou that with al diligence ze menteny gud offices of frendschip with the Quene and latt hir understand how far we think ws oblist to hir for hir gude counsalis and admonitiounis from tyme to tyme schewin ws alsweill be zou as hir awin lettres to our self, and as we think thame maist proffitable for ws, sa will we apply our selffis and our affaires to be governit be thame befoir all uthers ; and al gude persuasionis that ze can use to this end and purposs ar maist neidfull, and we will allow thame well.

We pray zou be verie ernistfull for the fortie thousand franks, and tak not it quhilk ze have ellis ressavit, for a resolute anssour ; bott travell for paiment of our assignatioun. For it will putt ws partly by our purpos and we be frustrat of that quhairwith in our compt we had apoynted di-

vers thingis to be done, quhilkis can not guidly sustene delay.

And for the cumpany of men of armes, we pray zou use evin the like diligence to have the mater brocht to pas in favours of the Prince our sone, as we mentionat in our uther letter sent zou for that purpos. And althoucht the haill cumpanyis paiment can not be grantit, lief not of, bot tak that quhilk salbe offerit, sa that utheris be accordinglie handillit. The captaine mon be our sone; for the lieutenent thair is nane in that cuntre to quhom we can be content to place in that rowme; for it is not decent that he quha anys wes nominat to have bene captane and then refusit sall now be lieutenent, nor we cannot understand that we can in honour sute it alwayes. Upoun zour advertisment we sall send thair, othir the lieutenent or sum qualifyt personage for him, to tak up the company, being afoirhand assurit be zow that he sall expeid, and not find his travell frustrat. For utherwyse we wald be layth that our proceding suld be knawin, without certane knawledge of the effect.

Nixt for the capitainrye of Tours, we like zour awin devyss and counsall be sa formall that nane can gif ws bettir, and is weil contentit that he quha the King hes namit, enjoy the place upoun provisioun that we be not harmit be the exemple, bot that the declaratioun be maid null, according to zour letter.

We thank zou hertlie for zour advertisement maid to ws, of it quhilk the ambassadour of Spangze shew zou, as alsua of zour communicatioun with

the Quene Moder, towert our estait. Bot allace! your messaige come to lait, and thair wes ower gude causs to have gevin ws sic warning, the like quhairof we ressavit of the Spanysche ambassadour resident in England. Bot evin the verie morning befoir zour servands arrivall wes the horrible and tressonable act execute in the Kings persoun that may weill appeir to have bene conspirit aganis our self, the circumstance of the mater being considerit; quhairupoun at this present we will be na mair tedious, abyding quhill God manifest the authors to the warld. For knawlege quhairof nother we nor our Counsell sall spaire the travell that possibilie may be maid, quhairthrow trewth may cum to lycht and thairin is our chief cair and study at this present; quhilk we pray God may suddenlie tak gude effect to his glorie and our confort.

Further ze sall in our name gif thankis to monsieur de Maine for the pyne that he hes takin in convoying of the uthir mannis letters to ws, and desyr him that he will assuir the same man of our recept of his letteris, and gif him thankes thairof, quhill we may have oportunitie and occasioun to latt him knaw further of our gude mynd and affectioun, quhilk he sall taist in effect, gif God lend ws days.

Finallie we pray zou, as of befoir, be cairfull and diligent towart our assignatioun for we have writtin presentlie to monsieur de l'Aubespine and monsieur du Gonnoir for that purpos, quhom alsua ze sall solist and pretermit na occasioun to bring

the mater to perfectioun, seing we have sa necessary to do with the same. And thus we commit zou to God.

At Seytoun, the 18 day of februar 1566.

Zour richt gud friend and mestres,

MARIE R.

MARIE STUART

AU COMTE DE LENNOX.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. X, fol. 393.*)

Protestation d'un sincère attachement. — Désir de Marie Stuart de suivre le conseil du comte de Lennox, et de convoquer la noblesse et les états pour faire le procès aux assassins de son mari. — Proclamations qu'elle avait publiées pour la réunion du parlement avant même d'avoir reçu cet avis. — Sa ferme résolution de mettre toute diligence dans la poursuite du jugement, d'y employer tous ses efforts et de donner une preuve manifeste au monde qu'elle veut faire tout ce que la justice exige d'elle

De Seaton, le 21 février 1566-67.

Richt trast cousing and counsalour we greit zou weill. We have ressavit zour letter of Houstoun the 20 day of this instant, gevand ws thankis for the accepting of zour gude will and counsell in sa gude part; in that we did onlie it, quhilk wes richt. And in schewing zou all the plesour and guidwill that we

can, we do bot our dewitie, and it quhilk naturall affectioun mon compell ws unto. Alwayes of that ze may assuir zour self als certanly at this present and heirefter, salang as God gevis ws lyffe, as evir ze mycht have done sen our first acquentance with zou.

And for the assemblie of the nobilitie and estaitis quhilkis ze advise ws to caus be convenit for a perfite triall to be had of the King our husbandis cruel slauchter: it is in deid convenient that sua suld be, and evin schortlie befoir the recept of zour letter we had causit proclame a parliament; at the quhilk we doubt not bot yai all for the maist part salbe present, quhair first of all this mater (being maist deir to ws) salbe handillit and na thing left undone quhilk may further the clere triall of the same. And we for our awin part as we aucht and all noble men likwiss (we doubt not) sall maist willinglie direct all our wittis and jugynis to this end, as experience, in fyne, with Goddis grace sall gif witnessing to the warld. And sua we committ zou to God.

At Seytoun, the xxi day of februar 1566.

Zour gud dohter,

MARIE R.

MARIE STUART

AU COMTE DE LENNOX.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula. B. X. fol.* 395.)

Explication sur une lettre précédente. — Protestation de Marie Stuart qu'elle n'a jamais eu la pensée de renvoyer le jugement du procès au prochain parlement. — Déclaration qu'elle n'a retardé la convocation que pour suivre l'avis du comte de Lennox qui a demandé que la noblesse fût réunie au parlement. — Impossibilité où se trouve Marie Stuart de se rendre au désir du comte de Lennox en faisant arrêter toutes les personnes désignées comme coupables dans les placards qui ont été affichés. — Instance pour que le comte de Lennox désigne lui-même toutes les personnes qu'il suppose coupables. — Assurance qu'il sera procédé aussitôt contre elles, et que, si elles sont convaincues, elles recevront la peine due à leur attentat. — Résolution de Marie Stuart de suivre dans toute cette affaire les conseils du comte de Lennox, et de lui donner la preuve qu'elle ne veut rien négliger pour arriver à la connaissance de la vérité et au châtiment des coupables.

De Seaton, le 1er mars 1566-67.

Rycht traist cousing and counsalour we greit zou weill. We have ressavit zour letter [1], and be the same persavis that ze have partly mistaken our lait letter sent zou with zour servand upoun the xxiii of Februar in that poynt that we suld remit the triall of the odious act committit, to the tyme of a Parliament. We menit not that, bot rather wald wyshe to God that it mycht be suddanlie and without delay tryit; for ay the sonnair the bettir, and the gretair confort for ws; zit becaus zour advyse wes that we suld convene our haill nobilitie for that purpos, we

[1] Marie Stuart fait allusion à la lettre que le comte de Lennox lui avait écrite le 26 fevrier précédent.

ansuerit zou that we had alreddy proclamit a parliament, at the quhilk yai wald convene, and befoir the quhilk we jugeit it suld not be able to get thame togidder, sen yai wald think dowble convenyng hevy to thame; and sua in mentioun making of a parliament we menit nocht that this trial wes a parliament mater, nor that it wes requisit quhill then to differ it; bot that the nobilitie wald then be best convenit. And quhair ze dessire that we suld cause the names contenit in sum tickettis, affixt on the Tolbuith dur of Edinburgh, to be apprehendit and put in sure keping: thair is sa mony of the saidis tickettis, and thairwithall sa different and contrarious to utheris in compting of the names, that we watt not upoun quhat tikket to proceid. Bot gif thair be ony names mentionat in thame, that ze think worthy to suffer a triall, upoun zour advertisment we sall sua proceid to the cognitioun taking, as may stand with the lawis of this realm; and being fund culpable, sall see the punisment als rigoruslie execute, as the wecht of the cryme deservis. Quhat other thing ze think mete to be done to that purpos we pray zou lass ws understand, and we sall nocht omit ony occasioun quhilk may cleire the mater. And sua fare ze weill.

At Seytoun, the first day of marche 1566.

Zour gud dohter,

Marie R.

Au dos : To our richt traist cousing and counsalour ye erl of Levenax.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Thomas Douglas et William Kincaid, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre pour se rendre en France.

D'Holyrood, le 14 mars 1566-67.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, in our maist hertlie maner we commend ws unto zow. Prayand zow at yis our requisitioun to grant zour pasport in deu and competent forme to our lovittis Thomas Douglas and Williame Kincaid, saulflie and suirlie to pas throw that zour realme to ye partes of France or uthers bezond sey, for doyng of yair lefull affaires and busynessis, and be the samyn agane within our realme to returne. And in sic sort to pas and repas at yair plessures alsoft as yai sall think expedient, on horse or on fute with yair servandis, horssis alsweill stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, letters, money, gold, sylver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with all yair guidis and utheris lefull, without stop, truble, injurie or offence to be maid or done to yame in body or guidis in thaire cuming remanyng or departing, during ye tyme of

zour said pasport, and ye same for ye space of ane zeir nixt eftir ye dait of ye samin, bot revocatioun, to indure. And thus richt excellent, richt heich, and michty Princesse, oure dearest suster and cousing, we commit zow to ye protectioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at our palice of Halyruidhouse, the ellevint day of marche, and of our regnne the twenty fyft zeir, 1566.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters. Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour John Borthwick, Thomas Douglas, Henri Balfour, Thomas Graham, William Kincaid et six personnes de leur suite, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre pour se rendre en France.

D'Edimbourg, le 11 mars 1567.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, in oure maist hertlie maner we commend ws unto zow. Prayand zou at

this our requisitioun to grant zour suir pasport in deu and competent forme to our lovit borne subjectes Johnne Borthvik, Thomas Douglas, Henry Balfour, Thomas Grahame, Williame Kincaid, and six personis with thame, or ony of thame, in cumpany, saulflie and suirlie to cum and repair within zour realme, thair to do thair lefull erandis and bissines, and throw the samyn to the partes of France to depart, communelie or severalie, be sey, land or fresche watter, with ther horsses alsweill stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and all thair uthers guidis lefull, without harme, greif or impediment to be done to thame in thair cuming and reparing towart zour said realme, remanyng thairin, passing throw the samyn or departing yerfra, for the space of ane zeir nixt efter the dait yairof, but revocatioun to indure. And thus richt excellent, richt heich and mychty Princesse, oure dearest suster and cousing, we commit zou to the protectioun of almichty God.

Gevin under oure signet, at Edinburgh, the ellevint day of marche, and of our regnne the 25 zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, our dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

AU COMTE DE LENNOX.

(Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. X, fol. 396.)

Nouvelle déclaration de Marie Stuart qu'elle avait devancé le vœu du comte de Lennox en convoquant la noblesse et le conseil. — Avis qu'elle a reçu la désignation des personnes que le comte de Lennox suppose coupables du crime. — Convocation de la noblesse et des états à Édimbourg pour la semaine suivante. — Assurance que les personnes désignées seront présentes, et qu'elles subiront la peine due à leur attentat si elles en sont convaincues. — Invitation au comte de Lennox de se rendre lui-même à Édimbourg afin d'assister à l'instruction du procès et de donner à Marie Stuart l'aide de ses conseils. — Conviction qu'il pourra prendre que Marie Stuart a la ferme volonté d'infliger aux coupables un châtiment exemplaire.

D'Édimbourg, le 23 mars 1566-67.

Rycht traist cousing and counsalour, we greit zou weill. We have ressavit zour letter of Houstoun, the XVII of this instant, relative to our last writing sent zou, and specialie namand the personis contenit in the tikkelz, ze greitlie suspect. For the conventioun of our nobilitie and Counsaill, we have prevented the thing desirit be zow in zour letter, and hes sent for thame to be at ws in Edinburgh this oulk approchand; quhair the personis nominat in zour letter sall abyde and underly sic triall as be the lawis of this realme is accustomat; and being fund culpable in ony wyse of that cryme and odious fact nominat in the tikkelz and quhairof ze suspect yame; we sall evin

according to our former letter see the condigne punisment als rigorusly and extremly executed as ye wecht of that fact deservis. For in deid (as ze wrait) we esteme our self party gif we war resolut of the auctoris. And thairfor we pray zou gif zour lasure and commoditie may serve addies zow to be as ws here in Edinburgh this oulk approchand, quhair ze may see the said triall, and declair thay thingis quhilkis ze knaw may further the same, and thair ze sall have experience of our ernest will and effectuus mynd to have ane end in this mater and the authoris of sa unworthie a deid realie punist, als far furth in effect as befoir this and now presentlie we have writtin and promist. And sua for the present committis zou to God.

At Edinburgh, the xxiii day of marche 1566.

Zour gud dhochter,

Marie R.

Au dos : To our richt traist cousing and counsalour, the erll of Levenax.

1567. — Le 24 mars, le comte de Lennox, père de Darnley, accuse formellement Bothwell du meurtre de son fils, et l'on fixe alors le 12 avril pour procéder au jugement de l'accusé.

Le 11 avril, le comte de Lennox, intimidé par le grand nombre et l'importance des seigneurs qui soutenaient Bothwell, demande la remise du jugement, ne vient point à Édimbourg, et proteste contre tout ce qui se ferait en son absence.

Le 12 avril, la cour de justice, présidée par le comte d'Argyll, refuse d'admettre la protestation du comte de Lennox, et rejette la

proposition d'ajournement qui avait été faite par un des juges. Personne ne s'étant présenté pour accuser Bothwell, le jury rend un verdict en sa faveur.

Murray avait quitté Édimbourg quelques jours auparavant pour se rendre en France.

Le 14 avril, Huntly rentre en possession de ses biens confisqués, et Marie Stuart confirme les donations faites précédemment à Murray, Bothwell, Morton, Crawford, Rothes, Sempill, Herries et Maitland.

Le 19 avril, clôture de la session du parlement; le même soir Morton, Argyll, Huntly, Cassilis, Sutherland, Glencairn, Rothes, Caithness, Herries, Hume, Boyd, Seaton, Sinclair et un grand nombre d'autres seigneurs écossais, ainsi que plusieurs évêques du royaume, se réunissent chez Bothwell, signent un acte par lequel ils s'obligent à le défendre contre tout calomniateur, et promettent de faire tout ce qui dépendra d'eux pour engager la reine à l'épouser, dès que la loi le permettra.

Le 21 avril, Marie Stuart se rend à Stirling, où se trouvait le prince son fils, confié aux soins du comte de Marr.

MARIE STUART

A L'ÉVÊQUE DE MONDOVI.

(*Copie du temps. — Collection du docteur Kyle, à Preshome.*)

Plaintes de Marie Stuart contre les mauvais traitements dont on use en Angleterre à l'égard de ses messagers. — Désir qu'elle éprouve d'entrer en correspondance avec l'évêque de Mondovi, et annonce d'un exprès qu'elle va lui envoyer. — Charge que la reine lui donne d'assurer le pape de son dévouement à la religion catholique.

De Stirling, le 22 avril (1567).

Monsieur de Mondevis. Les propos que j'ay entendus de quelques ministres de la Royne ma bonne sœur, touchant le mauvais trètement de quelques uns des miens passant, me guardera de rien hasarder par ceste despèche, ayant prié le sieur Du Croc vous faire entendre mon desir de comuniquer avèques vous; pour lequel effect je vous despècheray, estant de retour à Lislebourc, homme exprès, et sependant je vous prieray me tenir en la bonne grâce de Sa Sainctété, et ne le laysser persuader au contrayre de la dévotion que j'ay de mourir en la foy catolique et pour le bien de son église, laquelle je prie à Dieu croître et maintenir, et qu'il vous doynt heurheuse et longue vie.

De Sterlin, ce xxii d'avprill.

Votre bien bonne amye,

MARIE R.

Au dos : A MONSIEUR DE MONDEVIS.

1567. — Le 24 avril, la reine quitte Stirling pour retourner à Édimbourg; arrivée près d'Almond-Bridge, elle rencontre Bothwell à la tête de huit cents cavaliers, qui l'entourent et la conduisent au château de Dunbar, ainsi que Huntly, Maitland et J. Melvil, qui faisaient partie de sa suite.

Le lendemain, ces trois seigneurs sont mis en liberté; mais Marie Stuart, détenue pendant dix jours, ne sortit de Dunbar qu'après avoir consenti à devenir la femme de Bothwell[1].

Le 3 mai, Marie Stuart est ramenée au château d'Édimbourg, traitée en prisonnière; toutes les issues étaient gardées, et personne ne pouvait arriver près d'elle, si ce n'est en présence de Bothwell.

Le 7 mai, la commission consistoriale et la cour archiépiscopale prononcent simultanément le divorce de Bothwell et de Jeanne Gordon, sa femme.

Le 12 mai, la reine déclare devant les lords de la session qu'elle pardonne à Bothwell la violence dont il avait usé envers sa personne, et assure qu'il lui a entièrement rendu la liberté.

Ce même jour, elle le crée duc d'Orkney.

Le 14 mai, Marie Stuart accorde leur grâce à tous ceux qui avaient pris part à l'acte du 19 avril en faveur de Bothwell, et signe ensuite son contrat de mariage.

[1] Il est avéré que Bothwell usa de violence envers la reine; les ennemis même de cette princesse l'avouèrent dans leur réponse à Throckmorton (*Keith*, p. 418, *Stevenson*, 223), et Melvil en convient aussi dans ses Mémoires, t. Ier, p. 249. Voyez *Lingard*, t. VII, p. 371.

DÉCLARATION DE MARIE STUART.

(Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 1.)

Déclaration de Marie Stuart, faite sur le vu de l'acte en faveur de Bothwell, qu'elle donne sa parole de princesse que ni elle ni ses successeurs n'imputeront jamais à crime ou offense à aucun des signataires de cet acte leur adhésion à son contenu.

D'Édimbourg, le 14 mai 1567.

The Queenes Majestie haveing sene and considerit the band above writtine, promittis in the word of a princesse, that she, nor her successoris, sall nevir impute as cryme or offence to onie of the personis subscryveris thairof, thaire consent and subscriptioun to the matter above writtin, thairin contenit; nor that thai, nor thair heires, sall nevir be callit nor accusit thairfoir; nor zit sall the said consent or subscryving be onie derogatioun or spott to thair honor, or thai esteemit undewtifull subjectis for doing thairof, notwithstanding quhatsumevir thing can tend or be allegeit in the contrare. In witnes quhairof her Majestie hes subscryveit the samyne with her awin hand.

CONTRAT DE MARIAGE

DE MARIE STUART AVEC LE COMTE DE BOTHWELL [1].

(*Imprimé. — Goodall, tome II, page 57.*)

Motifs qui ont déterminé Marie Stuart à prendre un nouvel époux. — Supplications qui lui ont été adressées par les seigneurs d'Écosse de le choisir parmi ses propres sujets. — Prière qu'ils lui ont faite d'associer au trône le comte de Bothwell. — Raisons qui ont dû l'engager à céder à leurs désirs. — Souvenir des services nombreux que le comte de Bothwell n'a cessé de rendre à l'Écosse depuis le retour de Marie Stuart, pendant sa minorité et sous le gouvernement de la feue reine, sa mère. — Récompense qu'elle veut donner à ces services en se rendant aux désirs de la noblesse et de son peuple. — Résolution prise par Marie Stuart de célébrer le mariage en face de la sainte Église. — Engagement de faire ratifier le contrat dans le prochain parlement. — Donation faite au comte de Bothwell des îles d'Orkney et de Shetland, qui ont été érigées en duché d'Orkney. — Conditions imposées aux héritiers mâles du comte de Bothwell de conserver le duché dans le cas où il n'y aurait pas à son décès d'enfant issu de son mariage avec Marie Stuart. — Engagement pris par Bothwell de ne rien distraire du duché d'Orkney. — Droit accordé au comte de Bothwell de joindre sa signature à celle de la reine sur tous les actes concernant ses affaires personnelles. — Déclaration du comte que toute signature donnée par lui seul sans l'avis et le consentement de la reine, pour les affaires du royaume, sera considérée comme nulle. — Déclaration que l'acte sera inscrit sur les registres du Conseil. — Désignation des témoins qui ont assisté au contrat.

D'Édimbourg, le 14 mai 1567.

At Edinburgh, the XIIII day of maii, the zeir of God MD. thrie scoir sevin zeris.

It is appointit, agreit, contractit, and finalie accor-

[1] Murray et Morton produisirent encore deux autres contrats de mariage qu'ils prétendaient avoir été remis par la reine à Bothwell avant le divorce, mais ces actes étant d'une fausseté évidente, je n'ai pu les admettre dans ce recueil. Voyez *Goodall.*

dit betwix the richt excellent, richt heich and michtie Princesse Marie, be the grace of God Quene of Scottis, dowarrier of France, on the ane part, and the richt noble and potent Prince James duke of Orknay, erle Boithvile, lord Halis, Creichtoun and Liddisdaill, greit admirall of this realme of Scotland, on the uther part, in manner, forme and effect as efter followis, that is to say :

Forsamekle as hir Majestie, considering with hirself how almichtie God hes not onlie placit and constitute her Heines to regnne owir this realme, and during hir lyvetyme to governe the people and inhabitantis thairof, hir native subjectis; bot als that of hir royall persoun successioun mycht be producit, to enjoy and posses this kingdome and dominionis thairof, quhen God sall call hir Hienes to his mercy out of this mortall lyff; and how graciouslie it hes plesit him alreddy to respect her Hienes, and this hir realme, in geving unto hir Majestie of hir maist deare and onlie sone the Prince, baith hir Hienes self and hir haill subjectis ar detbund to rander unto God immortal prayse and thankes.

And now hir Majestie being destitute of an husband, levand solitary in the state of wedoheid, and zit zoung and of flurishing aige, apt and able to procreate and bring forth ma children, hes bene preissit and humbly riquirit to zeild unto sum mariage. Quhilk petitioun hir grace weying, and taking in gude part, bot cheiflie regarding the perseveratioun and continewance of hir posteritie, hes condescendit thairto

and mature deliberatioun being had towert the personaige of him with quhome hier Hienes suld joyne in mariage, the maist part of hir nobilitie, be way of advise hes humbly prayit hir Majestie, and thocht bettir that she suld sa far humble hirself, as to accept ane of hir awin borne subjectis on that state and place, that wer accustomat with the maneris, lawis and consuetude of this countre, rather nor ony foreine prince.

And hir Majestie preferrand thair advyse and prayers, with the weilfair of hir realme, to the avancement and promotioun quhilk hir Hienes in particular mycht have be foreyne mariage, hes in that poynt likewise inclynit to the sute of hir said nobilitie.

And thay namand the said noble Prince, now duke of Orknay, for the special personaige, hir Majestie well avysit, hes allowit thair motioun and nominatioun, and graciouslie accordit thairunto, having recent memorie of the notable and worthie actis, and gude service done and performit be him to hir Majestie, alswell sen hir riturning and arrivall in this realme, as of befoir in hir Hienes's minoritie, and during the time of governament of umquhile hir dearest moder of gude memorie, in the furthsetting of hir Majestie's auctoritie aganis all impugnaris and ganestanderis thairof: Quhais magnanimitie, courage, and constant trewth hir Majestie, in preservatioun of hir awin persoun from mony evident and greit dangeris, and in conducting of heich and profitable

purposes tending to hir Hienes's avancement, and establissing of this countrie to hir perfite and universal obedience, hes sa far movit hir, and procurit hir favour and affectioun that abuif the commoun and accustomat gude grace and benevolence quhilk Princes usis to bestow on noble men, thair subjectis weill deserving, hir Majestie wil be content to ressave and tak to hir husband the said noble Prince, for satisfactioun of the hartis of her nobilitie and people.

And to the effect that hir Majestie may be the mair able to governe and rewil hir realme in time to cum during hir lyfetime, and that yssue and successioun, at Godis plessour, may be producit of hir maist noble persoun, quhilkis, being sa deir and tender to hir said dearest sone, eftir hir Majestie's deceis, may befoir all utheris serve, ayd and comfort him.

Quhairfore the said excellent and michtie Princesse and Quene, and the said noble and potent Prince James duke of Orknay sall, God willing, solemnizat and compleit the band of matrimony, ather of thame with uther, in face of haly kirk with all guidlie diligence.

And als hir Majestie, in respect of the same matrimony, and of the successioun, at Goddis plesour, to be procreat betwix thame, and producit of hir body, sall in hir nixt parliament grant a ratificatioun, with avise of hir thrie estatis, (quhilk hir Majestie sall obtene) of the infeftment maid be hir to the said noble Prince, than erle Boithvile, and his airis maill to be

gottin of his body, quhilkis failzeing, to hir Hienes and hir crown to return, of all and haill the erldome, landis, and ilis of Orknay and lordship of Zetland, with the holmis, skerreis, quylandis, outbrekkis, castellis, touris, fortalices, manor-places, milnis, multuris, woddis, cunyngharis, fisheingis, alsweill in freshe watteris as salt, havynnis, portis, raidis, outseittis, partis, pendiclis, tenentis, tenendries, service of fre tenentis, advocatioun, donatioun, and richt of patronage of kirkis, benefices and chapellanries of the samyn, liand within the sheriffdom of Orknay and fowdry of Zetland, respective, with the toll and custumis within the saidis boundis, togidder with the offices of sheriffshipp of Orknay and fowdry of Zetland, and office of justiciarie within all the boundis als weill of Orknay as Zetland; with all the privilegis, feis, liberteis and dewteis perteining and belanging thairto, and all thair pertinentis, erectit in ane haill and fre dukry, to be callit the dukry of Orknay for evir. And, gif neid be, sall mak him new infeftment thairupon in competent and dew forme; quhilk hir Majestie promitis *in verbo principis*.

And in cais, as God forbid, thair beis na airis maill procreat betwix hir Majestie and the said Prince, he oblissis his utheris airis maill, to be gottin of his body, to renounce the halding of blanche ferme contenit in the said infeftment, takand alwayes and ressavand new infeftment of the saidis landis, erldome, lordship, ilis, toll, custumis, and offices above written, and all thair perti-

nentis erectit in ane dukry, as said is : quhilk name and titill it sall alwayes retene nothwithstanding the alteratioun of the halding; his saidis airis maill to be gottin of his body payand zerlie thairfoir to our said soverane ladyis successoris, or thair comptrollaris in thair name, the soum of twa thousand poundis money of this realme, like as the samyn was sett in the tyme of the Kingis grace hir gracious fader, of maist worthy memorie.

Mairover, the said noble and potent Prince and Duke oblissis him, that he sall nawyse dispone nor put away ony of his landis, heritaigis, possessiounis and offices present, nor quhilkis he sall happin to obtene and conquess herefter during the mariage, fra the airis maill to be gottin betwix him and hir Majestie; bot thay to succeid to the same, als weill as to the said dukry of Orknay.

Furthermair, it is concluded and accordit be hir Majestie, that all signatours, lettres and writtingis to be subscrivit be hir Majestie in tyme to cum, efter the completing and solemnizatioun of the said mariage, othir of giftis, dispositionis, graces, privilegis, or utheris sic thingis quhatsumevir, sal be alsua subscrivit be the said noble Prince and Duke for his interesse, in signe and takin of his consent and assent thairto, as hir Majestie's husband.

Likeas it is alsua agreit and accordit be the said noble Prince and Duke, that na signatours, lettres or writtingis, other of giftis, dispositionis, graces, privilegis, or uthir sic thingis concerning the af-

faires of the realme, sal be subscrivit be him onlie, and without hir Majesteis avise and subscriptioun: and gif ony sic thing happin, the samyn to be of nane avale.

And for observing, keping and fulfilling of the premissis, and every point and article thairof, the said noble and mychtie Princesse, and the said noble Prince and Duke hes boundin and oblissit thame faithfullie to utheris; and ar content and consentis that this present contract be actit and registrat in the buikis of Counsell and sessioun, *ad perpetuam rei memoriam;* and for acting and registring heirof in the said buikis, hir Majestie ordanis hir advocattis, and the said noble Prince and Duke hes maid and constitute maister David Borthwick, Alexander Skene his procuratoris conjunctlie and severalie, promittand *de rato.*

In witness of the quhilk thing hir Majestie and the said noble Prince and Duke hes subscrivit this present contract with thair handis, day, zeir and place foirsaidis, befoir thir witnessis: ane maist reverend fader in God Johnne archiebishop of Saintandrewis, commendatar of Paisly, etc. George erll of Huntlie; lord Gordoun and Badzenach, chancellar of Scotland, etc.; David erll of Crawfurd; lord Lindsay, etc.; George erll of Rothes; lord Leslie; Alexander bishop of Galloway, commendatar of Inchaffray; Johnne bishop of Ross; Johnne lord Fleming; Johnne lord Hereis; William Maitland of Lethington younger, secretar to our soverane lady; sir Johnne Bellenden

of Auchnoule, knight, justice-clerk, and Mr. Robert Creychton of Eliok, advocate to hir Hienes, with utheris divers.

MARIE R.

JAMES, Duke of Orknay.

Au dos : XIIII Maii, 1567.

Comperis personalie the Quenis Majestie, and James duke of Orknay, etc., and desyrit this contract to be registrat, etc., in presens of the Clerk of Register, etc., of quhais command i haif registrat the samin.

J. SCOTT.

1567. — Le 15 mai, Marie Stuart épouse Bothwell. La cérémonie est célébrée d'après le rite protestant, par Adam, évêque d'Orkney, dans une des salles du palais d'Holyrood; elle y paraît en costume de deuil.

M. Du Croc, ambassadeur de France, refuse d'y assister; mais il visite la reine ce même jour, et la trouve en proie à la tristesse la plus profonde [1].

[1] Voyez à la Bibliothèque royale de Paris, collection de Harlay, manuscrit n° 218, la lettre que Du Croc adressa, trois jours après, à Catherine de Médicis, et que M. Tytler a publiée dans son Histoire d'Écosse, tom. VII, p. 455, d'après la copie que je lui en avais donnée. L'ambassadeur dit entre autres choses : « Jeudi (*jour même de son mariage*), Sa Majesté m'envoya quérir, où » je m'apperceus d'une estrange façon entre elle et son mary, ce que elle me » voullut excuser, disant que si je la voyois triste, c'estoit pour ce qu'elle ne » voulloit se réjouir, comme elle dit ne le faire jamais, ne desirant que la » mort. Hier estant renfermez tous deux dedans un cabinet avec le comte de » Bothwell, elle cria tout hault, que on lui baillast ung couteau pour se tuer. » Ceux qui estoient dedans la chambre, dans la pièce qui precedoit le ca- » binet, l'entendirent. » Melvil, dans ses Mémoires, donne les mêmes détails; on y trouve, tom. Ier, p. 253, ce qui suit : « On traite déjà cette prin-

Bientôt après, l'évêque de Dunblane fut désigné pour aller en France, et Robert Melvil vers Élisabeth, afin d'annoncer ce mariage et tâcher de le faire reconnaître.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A L'ÉVÊQUE DE DUNBLANE.

(Imprimées. — Keith, tome I, p. 388.)

Motifs qui n'ont pas permis à Marie Stuart de prévenir le roi, la reine, son oncle et ses amis en France, de son mariage avec le comte de Bothwell. — Détails de la conduite du comte de Bothwell. — Son entier dévouement aux intérêts de l'Écosse pendant la minorité de Marie Stuart. — Fidélité qu'il a toujours montrée dans les guerres civiles au préjudice de sa fortune. — Services qu'il a rendus dans les guerres contre l'Angleterre. — Sa retraite en France. — Réputation qu'il s'est acquise dans sa charge de lieutenant-général des frontières. — Appui qu'il a donné à Marie Stuart après son retour en Écosse. — Faux rapports qui ont amené sa disgrâce et son arrestation. — Sa fuite en France. — Son retour lors des nouvelles guerres civiles. — Son rétablissement dans sa charge. — Victoire qu'il remporta contre les rebelles. — Adresse avec laquelle il a échappé aux conspirateurs qui avaient arrêté Marie Stuart, dont il procura bientôt la délivrance. — Reconnaissance qu'il a méritée pour un tel service. — Vues ambitieuses qu'il a manifestées après la mort du roi. — Attentat dont il s'est rendu coupable envers Marie Stuart en s'emparant de sa personne. — Dissimulation qu'il a montrée en cette circonstance. — Précaution qu'il avait prise de se munir d'un écrit signé de toute la noblesse et des principaux des États portant consentement à son mariage avec Marie Stuart. — Opposition qu'il rencontra de sa part lorsqu'il osa solliciter sa main. — Résolution qu'il prit alors d'user de violence. — Enlèvement de Marie Stuart, que Bothwell conduisit à Dunbar. — Reproches qui lui furent adressés par Marie Stuart sur sa conduite. — Justification qu'il a tentée en invoquant ses services, son dévouement, son amour. — Production qu'il fit alors de l'acte renfermant l'adhésion de la noblesse. — Extrémité à laquelle Marie Stuart s'est trouvée réduite, en se voyant en la

cesse si mal et avec tant de mépris, qu'un jour, en présence d'Arthur Areskin, je lui entendis demander un poignard pour se tuer, menaçant qu'autrement elle se jetteroit par les fenêtres. »

puissance de Bothwell, sans espoir de secours et dénuée de tout conseil. — Motifs puissants qui ont dû la forcer de prendre en considération le désir exprimé par les États dans l'acte produite par Bothwell. — Violence dont il se rendit coupable envers elle pour la forcer de céder à ses vœux. — Prière adressée par Marie Stuart au roi, à la reine-mère et à son oncle de lui pardonner la faute qu'elle a commise, et d'accorder à son nouvel époux la bienveillance qu'il eût dû mériter par une autre conduite. — Protestation que, le précédent mariage du comte de Bothwell ayant été cassé, son mariage avec Marie Stuart est parfaitement régulier. — Impossibilité où Marie Stuart s'est malheureusement trouvée de prendre, dans une circonstance si grave, les conseils du nonce, qui ne s'était pas encore rendu en Écosse malgré les instances qu'elle avait faites depuis long-temps pour l'appeler dans son royaume.

D'Édimbourg, mai 1567.

INSTRUCTIONIS TO OURE TRUSTY COUNSALLOUR THE BISCHOPE OF DUNBLANE, TO BE DECLARIT BE HIM ON OURE BEHALFE TO OURE BRUTHER THE MAIST CHRISTIN KING OF FRANCE, THE QUENE OURE GUDE MODER, OURE UNCLE THE CARDINALL OF LORANE, AND UTHERIS OURE FRIENDIS: AT EDINBURGH THE . . . . DAY OF MAY 1567.

First, ze sall excuse ws to the King, the Quene oure modir, oure uncle, and utheris oure friendis, in that the consummatioun of oure mariage is brocht to thair earis be uther meanis, befoir that ony message from oure self thai haif bene maid participant of oure intentioun thairin; quhilk excuse mon be chiefllie groundit upoun the trew report of the duke of Orkney, his behaviour and proceidingis towartis ws befoir, and quhill this tyme that we haif bene maid content to tak him to oure husband. The report as

it is indeid, swa sall ze mak in this maner. Begynnand from his verie zouth, and first entres to this realme immediatlie eftir the deceis of his fadir, quha wes ane of the first erllis of the realme, and his hous with the formest in reputatioun, be ressoun of the nobilnes and anciency of the samyn and greit offices quhilk hes heritabillie.

At quhilk tyme the Quene oure modir being yan regent of oure realme, he dedicate his haill service to hir in oure name with sic devocion and ernistnes, that albeit sone thaireftir the maist part of nobilitie, almaist the haill burrowis, and swa consequentlie in a maner the haill substance of the realme, maid a revolte from hir authoritie undir cullour of religioun; zit swarved he nevir from oure obedience, nor nevir micht be inducit owther be promeiss of gude deid, or threatningis of wrak of his leving and heretage, with baith quhilk he wes stranglie assaultit, to leif ony part of his dewtie undone; bot rather to suffir his principall hous and riche moveables being thairin to be sakt, his haill leving to be destroyit, and at length himself destitute of oure protectioun and assistance of ony his countremen, be compellit be force of oure rebellis, joynit with ane army of Ingland, brocht in the bowellis of oure realme for thair support, having na uther but to schote at bot onlie oure said husband, being yan erle Bothwell, to abandoun his landis and native cuntre, and retier him to France, quhair he continewit in oure service quhill oure returning within Scotland. Ze sall not omit his service a lytill done

afoir that tyme in the weiris aganis Ingland, quhairin he gaif sic pruif of his vailzeantnes, courage and gude conduct, that nothwithstanding he wes yan of verie zoung aige, zit wes he chosin out as maist fit of the haill nobilitie to be oure lieutenent-generall upoun the bordouris, having the haill charge alsweill to defend as to assayle. At quhilk tyme he maid mony nobil entirpryses, not unknawin to baith the realmis, be the quhilk he acqueirit a singular reputatioun in bayth.

Eftir oure returning into Scotland, he gaif his haill study to the furthsetting of oure authoritie and to imploy his persoun to suppres the insolence of the rebellious subjectis inhabiting the cuntreis lyinge west the marches of Ingland; and within schort tyme brocht thame to a perfyte quietnes, with intentioun to pas furthwart in the lyke service in all uther partis of the realme.

Bot as invy evir followis vertew, and this cuntre is of itself sumquhat subject to factionis; utheris began to mislyke his procedingis, and sa far be reportis and misconstructing his doingis, went about to put him out of oure gude grace, that at lent upoun cullouris inventit be his evill willaris; for satisfeing of thame that mycht not abyde his advancement, and avoiding of further contentioun, quhilk mycht have brocht the haill realme in troubill, we wer compellit to put him in ward.

Out of the quhilk eschaping, to gif place to thair malice, he past out of the realme towart France, and

yair remanit quhill about twa zeris syne yat the same persounis quha befoir wer the instrumentis of his troubill, began to forzett thair dewtie towartis oure self, putting thamselffis in armes, displayit plane baneris aganis oure persoun. At quhilk tyme, be oure commandment being callit hame, and immediatlie restorit to his former charge of Lieutenent-generall, oure authoritie prospered sa weill in his handis, yat suddanlie oure haill rebellis wer constranit to depart the realme, and remane in Ingland, quhill sum of yame upoun submissioun and humill sute wer reconceylit to ws. How tressonabillie we wer demanyt for hame bringing of the rest, be thame quhame we had advancit to mair honour than thai wer worthie of, it is not unknawen to oure uncle, quhilk makis ws to pas it ovir the mair schortlie.

Zit it is worthie remembrance with quhat dexteritie he red himself of the handis of thame that at that tyme detenit oure persoun captive, and how suddanlie be his provydence not onlie wer ve deliverit out of the pressoun, bot alswa that haill cumpany of conspiratouris dissolvit and we recoverit oure formar obedience. Indeid we mon confess that service done at that tyme to haif bene sa acceptabill to ws, that we could nevir to this hour forzet it, quhilk he hes evir sinsyne prosecutit with the lyke dilligence in all mycht content ws, swa that we could not wyss mair fidelitie nor gude behaviour yan we haif alwayis fund in him, quhill of lait, sen the deceis of the King oure husband, yat as his pretensis began to be heichar, sa

fand we his procedingis sumquhat strange; albeit now sen we ar sa far procedit with him, we mon interpreit all thingis to the best; zit haif we bene heichlie offendit, first with presumptioun, yat thocht we could not sufficientlie reward him, onless we sould gif oure self to him for ye recompanss of his service; nixt for his practises and secreit meanis, and at lenth the plane attempting of force to haif ws in his puissance, for feir to be disapointit of his purpois.

His deportmentis in this behalf may serve for ane exempill, how cunninglie men can cover yair desigueis, quhen thai haif ony greit interpryis in heid quhill yai haif brocht yair purpois to pas. We thocht his continewance in the awayting upoun ws, and reddines to fulfill all oure commandmentis, had procedit onelie upoun the aknawlegeing of his dewtie, being oure borne subject, without furder hid respect; quhilk movit ws to mak him the bettir visage, thinking nathing less yan that the same being bot ane ordinarie countenance to sic nobillmen as we fand affectionate to oure service, sould encourage him, or gif him bauldnes to luke for ony extraordinar favour at oure handis: Bot he, as weill hes apperit sensyne, making his proffeit of everie thing mycht serve his turne, nocht discovering to oure self his intent, or yat he had ony sic purpois in heid, wes content to intertene oure favour be his gude outwart behaviour, and all meanis possibill. And in the mene tyme went about be practising with ye nobillmen secretlie to make yame his friendis, and to procure yair consent to the

furtherance of his intentis : and swa far procedit be meanis with yame, befoir yat evir the same come to oure knawlege, that oure haill estaittis being heir assemblit in parlament, he obtenit ane writting subscrivit wit all yair handis, quhairin thai nocht onelie grantit thair consentis to oure mariage with him, bot alswa obleist thameselfis to set him forwart thairto with thair lyvis and gudis, and to be inymeis to all wald disturb or impede ther samyn ; quhilk lettre he purchest, geving thame to undirstand that we wer content thairwith.

And the samyn being anis obtenit, he began afar of to discovir his intentioun to ws, and to assay gif he mycht be humill sute purches oure gude will : bot finding oure answer nathing correspondent to his desyre, and casting befoir his eyis all doubtis that custumabillie men usis to revolve with yamselfis in semblabill interprysis, the outwardnes of oure awin mynd, the persuasionis quhilk oure friendis or his unfriendis mycht cast out for his hinderence, the change of thair myndis quhais consent he had alreddie obtenit, wit mony uther incidentis quhilk mycht occur to frustrat him of his expectatioun, he resolved with himself to follow furth his gude fortoun, and all respectis laid apart, ayther to tyne all in ane hour, or to bring to pas that thing he had takin in hand ; and swa resolvit quiklie to prosecute his deliberatioun, he sufferit nocht the mater lang to sleip, bot within four dayis thaireftir, findeing opportunitie, be ressoun we wer past secretlie towartis Striveling to visite the

Prince our derrest sone, in oure returning he awayted ws be the way, accumpaneit with a greit force, and led ws with all dilligence to Dunbar.

In quhat part we tuke that maner of dealing, bot speciallie how strange we fand it of him, of quhome we doubtit less than of ony subject we had, is easie to be imagined.

Being thair, we reprochit him, the honour he had to be sa estemit of ws, the favour we had alwayis schawin him, his ingratitude, with all uther remonstrances quhilk mycht serve to red ws out of his handis. Albeit we fand his doingis rude, zit wer his answer and wordis bot gentill, that he wald honour and serve ws, and nawayis offend ws; askit pardoun of the bauldnes he had tane to convoy ws to ane of oure awin housis, quhairunto he wes drevin be force, alsweill as constranit be lufe, the vehemencie quhairof had maid him to set apart the reverence quhilk naturallie as oure subject he bure to ws, as alswa for saiftie of his awin lyff. And thair began to mak ws a discours of his haill lyff, how unfortunate he had bene to find men his unfreindis quhome he had nevir offendit; how thair malice nevir ceasit to assault him at all occasiounis, albeit onjustlie; quhat calumpnyis had thai spred upoun him twiching the odious violence perpetrated in the persoun of the King oure lait husband; how unabill he was to safe himself from conspiraceis of his innemeis, quhome he mycht not knaw, be ressoun everie man professed himself outwartlie to be his friend; and zit he had sic malice, that he could

not find himself in suirtie, without he wer assurit of oure favour to indure without alteratioun; and uther assurance thairof could he not lippin in, without it wald pleis ws to do him that honour to tak him to husband; protesting alwayis that he wald seik na uther soveraintie bot as of befoir, to serve and obey ws all the dayis of oure lyff, joyning thairunto all the honest language that could be usit in sic a cais.

And quhen he saw ws lyke to reject all his sute and offeris, in the end he schowed ws how far he was procedit with oure haill nobilitie and principallis of oure estaittis, and quhat thai had promeist him undir thair handwrittis. Gif we had caus yan to be astoneist, we remit ws to the jugement of the King, the Quene, oure uncle, and utheris oure friendis. Seing oure self in his puissance, sequestrat frome the cumpany of all oure servandis and utheris quhome of we mycht ask counsale; zea, seing thame upoun quhais counsale and fidelitie we had befoir dependit, quhais force aucht and mon manteine oure authoritie, without quhome in a maner we ar nathing: (for quhat is a prince without a peopill?) befoirhand alreddie zealded to his apetyte, and swa we left allane as it wer a pray to him; mony thingis we revolved with oure self, but nevir could find ane outgait. And zit gaif he ws lytill space to meditate with oure self, evir pressing ws with continewall and importune sute.

In the end, quhen we saw na esperance to be red of him, nevir man in Scotland anis makand ane mynt to procure oure delivrance, for that it mycht appeir

be thair hand writtis and silence at that tyme, that he had won thame all, we wer compellit to mitigat oure displeasour, and began to think upoun that he propoundit; and yan wer content to lay befoir oure eyis the service he had done in tymes past, the offer of his continewance heireftir; how unwilling oure peopill ar to ressave a strangear unacquainted with thair lawis and custumis, that thai would not suffir ws lang to remane unmareit, that this realme being devidit in factionis as it is, cannot be contenit in ordour, onles oure autoritie be assistit and furthset be the fortificatioun of a man quha mon tak pane upoun his persoun in the executioun of justice, and suppressing of thair insolence that wald rebell, the travell quhairof we may na langar sustene in oure awin persoun, being alreddie weryit, and almaist brokin with the frequent uprores and rebellionis rasit aganis ws sen we come in Scotland; how we have bene compellit to mak four or fyve lieutenentis attanis in divers partis of the realme, of quhome the maist part, abusing oure autoritie, hes, under cullour of oure commissioun, raisit oure subjectis within thair charge aganis oure self: and seing force wald compell ws in the end, for preservatioun of oure awin estait, to inclyne to sum mariage, and that the humour of oure peopill wald nocht weill degest a foreyn husband, and that of oure awin subjectis thair wes nane, eyther for the reputatioun of his hous, or for the worthines of himself, alsweil in wisdome, valzeantnes, as in all uther gude qualities, to be preferrit, or zit comparit to him

quhome we have takin; we wer content to accomode to oure self with the consent of oure haill estaittis, quha, as is befoir said, had alreddie declarit thair contentationis.

Eftir he had be this meanis, and mony utheris brocht ws agaitward to his intent, he partlie extorted, and partlie obtenit oure promeis to tak him to oure husband: and zit not content thairwith, fearing evir sum alterationis, he wald nocht be satisfeit with all the just ressounis we could allege to have the consummatioun of the mariage delayit, as had bene maist ressounabill, quhill we mycht communicat the same to the King, the Quene, oure uncle, and utheris oure freindis; bot as be a bravade in the begynning he had win the fyrst point, sa ceased he nevir till be persuasionis and importune sute, accumpaneit nottheles with force, he hes finalie drevin ws to end the work begun at sic tyme and in sic forme as he thocht mycht best serve his turne, quhairin we cannot dissembill that he hes usit ws utherwayis than we wald have wyssit, or zit have deservit at his hand, having mair respect to content thame by quhais consent grantit to him befoir hand he thinkis he hes obtenit his purpois, althoch thairin he had bayth frustrate ws and thame, than regarding oure contentatioun, or zit weying quhat wes convenient for ws, that hes bene norissed in our awin religioun, and nevir intendis to leif the samyne for him or ony mon upoun earth.

Indeid with this point we find fault in oure mynd, albeit we ar content that nowther the King, the Quene oure modir, oure uncle, nor ony uther, lay it to his

charge; for now sen it is past, and cannocht be brocht bak agane, we will mak the best of it, and it mon be thocht, as it is in effect, that he is oure husband, quhome we will bayth luff and honour, swa that all that professis thameselfis to be oure freindis mon profess the lyke freindschip towartis him quha is inseparabilie joynit with ws. And albeit he hes in sum pointis or ceremoneis raklest himself, quhilk we ar content to impute to his affectioun towartis ws, we will desyre the King, the Quene oure modir, oure uncle, and utheris oure freindis, to beir him na less gude will than all had procedit to this hour with the avys of all oure freindis, and in the best ordour that he could haif devysit, assuring thame that thai will find him reddie to do tham all the honour and service thai can requeir.

Item. In cais it sall be objectit to zow be the King, the Quene oure modir, oure uncle, or any uther oure freindis, that oure present mariage can nocht be lauchfull, in respect that he quhome withall we ar presentlie joynit wes of befoir couplit to a wyff; ze sall reply and answer according to the verie treuth, that albeit he wes befoir mareit, zit befoir oure mariage with him, the formar contract and band wes be the ordour of law, expressit in the *canonis*, ressavit and practizit in oure realme, for lauchful caus of consanguinitie, and utheris relevant, dissolvit, and the proces of divorce ordourlie led; swa that we on the ane part, and he on the uther syde, being bayth fre, the mariage mycht lauchfullie and weill aneuch be ac

complissit be the lawis of this realme, as now at Goddis plessour it is, quhairby the foirsaid objectioun, or ony the lyke tending to this fyne, may be elydit and set by.

Furthermair, it may be that oure uncle the Cardinall sall object and find fault, that we maid not sic exact diligence in convoying hither of the nunce apostolice as the wecht of the mather cravit : in quhilk point ze sall answer and satisfie him be declaratioun and making of trew report, how this last zeir about martimes, we directit towart the said nunce oure weilbelovit clerk and servitour maister Stevin Wilsoun, instructit with oure mynd, quhairof the chief intent wes, how the nunce mycht be maist suirlie and convenientlie transportit towart oure realme, and to oure presence, be the conduct of oure said servitour; and zit we se na apperance of his cumming, bot is partlie frustrat and put by oure purpois, for lak of that support quhilk anis we undirstude of his Halines liberatie to have bene destinat for ws for the maintening of oure estait, and furthsetting of oure authoritie : bot cheiflie in default of his presence, counsale and conference with him, quhilk joynit with the uther thing befoir said, in all apperance wes nocht onlie likelie to have furtherit and avancit the matir verie heichlie, bot alswa mycht have red ws out of mony thrawart accidentis quhilk sensyne we have fallin into; ane of the principall occacionis quhairof we mon imput to the said nunceis absence, and nocht resorting to ws, quhilk hes procedit on his awin motioun, and sair aga-

nis oure will, as ze sall mak oure uncle to undirstand be all the gude and honest persuasionis ze can, tending to this end [1].

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A ROBERT MELVIL.

(*Imprimées. — Keith, tome I, page* 392.)

Exposé des motifs qui ont dû engager Marie Stuart à épouser le comte de Bothwell. — Impossibilité où elle se trouvait de maintenir seule la paix entre les factions. — Résolution qu'elle a dû prendre de se marier pour rétablir la tranquillité en Écosse. — Instances faites par les états pour que Marie Stuart choisît son nouvel époux parmi ses sujets. — Crainte manifestée par les Écossais de voir associer un étranger au trône. — Préférence que Marie Stuart a dû accorder au comte de Bothwell, comme le plus digne parmi ses sujets. — Consentement donné à ce mariage par les états. — Services rendus par Bothwell, qui méritait cette récompense. — Considérations qui ont porté Marie Stuart à précipiter la conclusion du mariage. — Regret qu'elle a éprouvé de ne pas pouvoir prendre le conseil d'Élisabeth. — Espoir qu'elle voudra bien cependant témoigner à son époux la bienveillance qu'elle lui montre à elle-même. — Réponse aux objections que pourrait faire Élisabeth. — Déclaration que le comte de Bothwell a prouvé son entière innocence de l'accusation portée contre lui au sujet de l'attentat commis sur le dernier roi. — Assurance qui doit être donnée par Melvil que le divorce du comte de Bothwell a été prononcé avant son mariage avec Marie Stuart. — Sollicitation que doit faire Melvil auprès d'Élisabeth en faveur de M. de Marchelles, pour obtenir sa liberté. — Refus constant qui a été fait d'accepter la rançon proposée. — Désir de Marie Stuart que des commissaires soient nommés de part et d'autre pour régler définitivement cette rançon.

[1] D'après les renseignements que nous avons sur la manière dont Bothwell traitait alors Marie Stuart, il est évident que ces instructions, ainsi que les suivantes, émanent de lui ou qu'elles ont été rédigées sous son influence.

Sans date (mai 1567).

INSTRUCTIOUN TO OURE TRUSTY SERVAND ROBERT MALVILE, TO BE DECLARIT BE HIM ON OURE BEHALF, TO OURE DERREST SISTER THE QUENE OF INGLAND.

Eftir that ze have presentit oure maist hartlie commendationis to oure said derrest sister, ze sall expone and declair unto hir the verie occasionis quhilk hes movit ws to tak the duke of Orknay to husband, and thairwithall mak oure excuse for that we sa suddanlie procedit to the consummatioun of oure mariage, not makand oure derrest sister advertisement, nor askand hir advys and counsal thairin.

For the first, ze sall grund zow upon the conditioun and stait of ws and oure realme, declarand how we wer destitute of ane husband, oure realme not trouchlie purgit of the factiounis and conspiraceis that of lang tyme hes continewit thairin, quhilk occurring sa frequentlie, had alreddie in a maner sa weryit and brokin ws, that be oure self we wer not abill of ony lang continewance to sustene the pynis and travell in oure awin persoun, quhilkis wer requisite for repressing of the insolence and seditioun of oure rebellious subjectis, being, as is knawin, a peopill als factious amangis thameselfis, and als fassious for the governour as any uther natioun in Europe; and that for thair satisfactioun, quhilk could not suffer ws lang to continew in the stait of widoheid, mowit be thair pra-

yeris and requeist, it behuvit ws to zield unto ane mariage or uther.

Seing na apperance of ony greit commoditie to follow be protracting of tyme, bot as on the ane part thai wer verie weil content, zea and ernistlie urgit ws yat we sould without delay proceid to oure mariage, evin swa on the uther syde, be thair meaning, we persavit how unwilling thai wer that we sould cheis ony foreyn husband, bot rather sa far humill ws to be content with sum borne subject of oure awin for that place, that were acquented with thair maneris, and the lawis and custum of oure realme; for indeid we oure self hes had sum pruif and experience of thair sturring, quhen as be occasioun of oure foreyn mariage, thai haif suspectit to be hardly handillit of strangearis. Quhen thairfoir in the eyis and opinioun of oure peopill, ane of oure awin subjectis wes jugeit maist meit bayth for ws and thame: oure haill nobilitie being laitlie assemblit at oure parlament, wer best content that the duke of Orknay, yan erle of Bothwile, sould be promovit to that place, gif sa wer oure plesour; and to that effect subscrivit a lettre with all thair handis befoir, or evir we aggreit to tak him to oure husband, or that he oppynit his mynd to ws in that behalf, quhairby we wer movit to mak oure choyse of him, as ane quhais wisdome, walzeantnes, and utheris gude qualiteis, mycht be weill comparit, or rather preferrit to ony uther nobillman in oure realme, and his hous honorabill and ancient. Bot indeid his faythfull and uprycht service evir sen he come

to manis state, spent and bestowit for ws, and in oure querell, for furthsetting of oure authoritie, quha evir ganestude it, wes na small motive in oure consait in making of oure choyse, the rather becaus nane, or verie few of all the nobillmen, ar abill in that point to debate with him; seing at sum tyme or uther the maist part of thame had leaft ws, he exceptit.

Thir thingis being considerit maturelie, and having respect to the releif quhilk he sould mak ws in maniement of the publick effaris of oure realme and administratioun of justice, with the quhilk, throw frequent uproris and seditionis, as we have said, we wer fullie weryed, we resolvit to marie him how sone we mycht convenientlie: and for oure suddane proceding in that behalf, not makand oure said derrest sister previe of oure intentioun, nor askand hir advyis and counsall thairin, quhilk we confess we aucht to haif done; the chief occasionis wer, as ze may bauldlie affirme, the difficultie of the tyme, divers advertisementis and bruittis that come to ws, alsweill fra France as utherwayis, and sic uther thingis as in the mene tyme intervenit, and zit verie wechtie and sufficient causis, tending to oure greit weill and suirtie, quhilkis are weill knawin to oure self, constrenit ws to mak sic haist as we have done, and not to delay the mater quhill oure said derrest sister had bene adverteist of oure intentioun and purpois, and hir advyis and counsall had bene knawin and reportit to ws, quhairanent ze sall pray and desyr hir hartlie to excuse ws; for as we nevir meanit to joyne in mariage with ony

that we belevit scho wes not contentit with, sa for this quhilk is present, we traist scho will not onelie continew hir accustumat favour and mutuall intelligence with ws, bot als, for oure respect, will extend hir friendschip to oure husband, with quhome we ar inseparabillie joynit, and to beir him and ws na les gude will than gif all had procedit to this hour with the knawlege and avyis of oure said derrest sister, quhome ze sall assuir to find him reddie to do hir all the honour and service that scho can requeir of him.

Item, In cais the Quene oure gude sister sall mak hir to think strange of oure mariage with the duke of Orknay, be ressoun he wes suspectit and calumpniat of the odious violence committit in the persoun of the King oure lait husband, and that scho had writtin to oure self sumquhat in that behalf of befoir. It is trew that scho wrate to ws, and we send hir answer agane, the copy quhairof we have deliverit zow heirwith, quhilk will instruct zow sufficientlie quhat ze sall answer to this objectioun, in cais ze be burdynit with it : in effect it is this, that seing he wes acquite be oure lawis, and be the sensament of Parlament, and had further offerit him reddie to do all thing for tryall of his innocencie that ony nobilman in honour aucht; we thocht the formar [to be] calumpny and accusatioun, and that we mycht weill aneuch tak him to husband.

Item, It may be that oure gude sister sall allege oure present mariage not to be lauchfull, in sa far as the Duke oure husband wes couplit to a wyff of be-

foir, quha zit levis : ze sall answer, that be the lawis ressavit within oure realme, and often tymes practizit, as is notour aneuch, his formar mariage wes dissolvit, and the proces of divorce ordourlie led, for resolute causis of consanguinitie, and utheris befoir oure mariage with him, and swa we mycht lauchfullie consummat the samyn ; for it is na new thing nowther in Scotland nor Ingland.

Item, ze sall put oure said gude sister in mynd of the maistir of Marchellis lang captivitie, throw refuis of ressonabill ransoum that mony tymes hes bene offerit, and the matir verie of motionat unto hirself, sen thair is nathing to be had of thame in quhas handis he now remanis, bot uttir rigour and extremitie ; that it will pleis oure said gude sister to appoint and gif commissioun to sum discreit men to meit with utheris of the lyke qualitie, to be send and appointit be ws, for making ane modificatioun of the said ransoum, swa that the samyn being payit, the gentillman may be fre of his lang sumptuous captivitie.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour George Leirmonth de Balcomie, et cinq personnes de sa compagnie, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre.

D'Édimbourg, le 18 mai 1567.

Richt excellent, richt heigh and michtie Princesse, oure darrest sister and cousingnes, we commend ws to zow in oure maist hartie wyise. Prayand zou to grant at yis oure requisitioun zoure saufconduct and sure pasport to oure lovitt George Leirmonth of Balcomy and fyve personis with him in cumpany, sauflie and suirlie, to cum within zoure realme of Ingland to ony toun, port, heavin, burne, cryke, or part yairof, on horsses or on fute, be sey, land or fresche watter, thair to remane and do yair lefull erandis and besinessis. And in sik sort to hant, resort and repair within zoure realmes, pas and repas throw ye samyn with horsses alsweill stanyt as geldingis, bulgettis, cofferris, caskettis, fardellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and pattent, and utheris lefull necessaris quhatsumevir be zoure lawis not prohibit, without serche, arreist, truble, or impediment to be done to yame or ony of

yame within zoure said realme at ony toun, port or passuage yairof, and for ye space of ane zeir nixt efter ye day of ye dait of ye samyn, bot revocatioun, to indure. And gif ye said George or ony of ye saidis personis of his said cumpany happynnis to trespas within zoure said realme the persone offendar being puneist in his persone or guidis yairfor eftir ye qualitie of ye offence, zoure saufconduit nevyryeles to remane valable and in effect to ye remanent, behavand yame selfis honestlie as efferis, without offence. Richt excellent, rycht hie and mychtie Princesse, oure derrest sister and cousingnes, we pray God have zow in keping.

Subscrivit with oure hand and under oure signet, at Edinburgh, ye 18 day of may, and of oure regnne ye 25 zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Autographe. — Collection du marquis de Salisbury, à Hatfield-House. Cecil papers.*)

Vive instance pour que Cecil appuie auprès d'Élisabeth la demande dont le porteur est chargé et au succès de laquelle Marie Stuart attache le plus grand prix

Le 19 mai (1567).

Mayster Cesil, je vous priray par ces deus mots de ma mayn de solisiter la Royne, madame ma bonne sœur, de m'accorder une resqueste si raysonable et qui me touche de si près au cueur que celle dont j'ai donné charge à ce porteur [1] vous informer au long, comme à celui de qui j'atands, en toute équité, faveur et bonne volontay. Me remetant donques sur lui, je ne fayray plus long discours que de me recommander à votre famme et à votre fille; priant Dieu qu'il vous doint, en santé, longue et heureuse prospérité.

Ce XIX de may.

Votre bien bonne amye,

MARIE R.

Au dos : A MAISTER CESIL, premier segrétayre de la Royne madame ma bonne sœur.

[1] Robert Melvil, envoyé par Marie Stuart pour annoncer son mariage.

MARIE STUART

AU PRÉVOT DE LA VILLE DE BERWICK.

(*Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. V, fol.* 318.)

Confiance que le prévôt de Berwick aura plus de considération pour le maintien de la paix, comme c'est le devoir de tout bon et fidèle sujet, que d'égard aux insinuations et aux intrigues de séditieux et d'esprits pervers. — Témoignages d'amitié qu'Élisabeth a donnés lors des derniers troubles. — Désir de Marie Stuart d'en montrer sa reconnaissance en lui envoyant un député pour la remercier de ses bons offices. — Choix qu'elle a fait de Robert Melvil pour cette mission. — Désir que le prévôt lui donne toute facilité pour son voyage et lui fournisse cinq chevaux de poste.

D'Édimbourg, le 24 mai (1567).

Mr. marshall, as it is the dewtey of every good and faithfull mynestre and subyecte to followe the mynde and just inclynation of thier superior and prince even so we praie you rather to have regard unto the meutual amitie betwixt the Quene our good sister your soveraigne and us, and unto the union and concorde of bothe the realmes, then unto the perswations or passions of any wicked or seditious person. In deed suche frendship and kindnes have bene showen and used unto us in our late trobles by our said good sister yet we have cause and matter inough to send unto her to thancke her, to visitt her and to contenewe on our parte all manner of good offices. So that to the same effecte we have directed unto her

our familier serviteur Roberte Melvell whom we are assured wilbe agreable. Therefore ye will do her service and us pleasure to see him furthered in his jorney and furnished with fyve poste horses. And so we comitt yow to God.

From Edenburghe, the xxiij h of may.

MARIE R.

Au dos : To the marshall of Barwicke.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(*Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Sloane, n°* 3199, *fol.* 150.)

Mission donnée par Marie Stuart à l'évêque de Dunblane auprès du roi de France, de la reine-mère, du cardinal de Lorraine et ses autres amis en France, pour leur rendre compte de l'état présent des choses en Écosse et de ce qui s'est passé depuis sa dernière lettre écrite de Stirling. — Vives instances afin que l'archevêque de Glasgow aide de tout son crédit l'évêque de Dunblane dans cette négociation et assiste à toutes les audiences qui lui seront accordées. — Charge que Marie Stuart a donnée à l'évêque de Dunblane de faire connaître ses volontés à l'archevêque.

D'Édimbourg, le 27 mai 1567.

Maist reverend fader in God and traist counsalour, we greit zou weill. We have presently direct the bischop of Dumblane towert the King, the Quein

moder, oure uncle the cardinall of Lorayne, and utheris our freindis thair, amply instructit to mak thame declaratioun and report of our present stait and procedings sen our last wretting to zou of Striveling. The event indeed is strange and utherwyss nor (we wait) ze wald have lukit for. But as it is succedit we mon tak the best of it; and sa, for our respect, mon all that luffis ws, of quhilk nowmer we have evir thoucht, and zit dois, specially esteme zow; for we think to giff zou na other occasioun quhill we leave, and on zour part we lippin for na alteratioun. Becaus we ar assurit that this is noucht zour first advertysment, bot that ze ar informit and hes hard generalie of the successe and proceding of the mater, we will not be prolixt in wreting, and the rather be reasoun in our instructioun to the bischop of Dumblane we have maid full discours of the verie trewth of the mater and hes willit him befoir he sute presence or mak ony report of his messaige, that he mak zou previe and participant of his said instructioun, and follow zour advyse and counsell in the handilling thairof, in all behalffis. Praying zou thairfore ernestlie and effectuuslie, as ze have evir in tymes past schewin zour diligence and integritie in the procuring and advancement of all maters that hes occurrit to our plessour, commoditie and commendatioun, alsweill sen we have particularlie employit zou in our affaires, as of befoire only upoun the favour ze bare ws, sa now in this caiss, being na less wechtie bot rather of gretar consequence nor ony mater that

evir we had in hand, that ze betow zour study, ingyne, and effectual laubours, in the ordering of this present messaige and in the persuading thame to quhom it is direct to beleve that thing thairin quhilk is the very trewth ; according as we have mentionat the samyn sinceirlie, from the verie beginning, in our said instructioun ; a greit part of the circumstance quhairof is alsweill knawin to zour self as to ony man levand. The mater is sic as we wald wysche it weill, and sua forbeiris presentlie to mix it with ony uthir purpos ; bot remitting to new occasioun and trusting and reposing our self chiefly upoun zour dexteritie and faithfull travell, quhairof we doubt not, committis zou to God.

At Edinburgh, the 27 day of may 1567.

Autographe : Je vous prie le conduire et assister à toutes ses odiances et faire ce que il vous fayra entandre nécescère pour mon service, car je lui ay donné charge de vous faire entandre ma volontay en toutes mes affayres tant par dessà que par de là, et croyez le comme moy mesmes.

Votre bonne mestresse et amye,

Marie R.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 20.)

Recommandation en faveur de Robert Melvil, que Marie Stuart envoie vers Élisabeth pour entretenir avec elle toute bonne amitié et intelligence.

D'Édimbourg, le 5 juin 1567.

Trusty and weilbelovit, we greit zou weill. We have sent the berair our servand Robert Malvile towart our gude suster the Q. zour soverane, instructit with our mynd in certane maters that he hes in charge of ws to declare to her on our behalf. And as ze have evir schewin zour self a gude minister to the intertenyment of the amytie and mutual intelligence betuix ws and our said gude suster, sa we desire and pray zou to continew as of before, quhairin ze do zour soverane gude service and ws verie acceptable plesoure. The berair will declair our mynd to zow at gretar lenth, to quhome we pray zou gif aydett. And sua fair ze weill.

At Edinburg, the fyft day of juny 1567.

Zour gud frind,

MARIE R.

Au dos : To our richt trusty and weilbelovit sir WILLIAME CECILL, knycht, principall secretair to the Q. our gude suster.

1567. — Une fois le mariage accompli, la plupart des seigneurs les plus considérables du pays se liguèrent ouvertement contre Bothwell, et tinrent plusieurs assemblées à Stirling, sous prétexte d'aviser aux moyens de rendre la liberté à Marie Stuart, qu'ils considéraient comme prisonnière.

En attendant, cette infortunée princesse fit paraître une proclamation pour calmer l'agitation du peuple; mais sa proclamation ne produisit aucun effet; les apparences étaient trop contre elle, et Bothwell, ne se croyant plus en sûreté à Édimbourg, se retira avec la reine à Borthwick.

Le 7 juin, les lords rebelles marchent contre ce château avec les forces qu'ils avaient rassemblées, et l'entourent. Cependant Bothwell et Marie Stuart parviennent à s'évader pendant la nuit, et se réfugient à Dunbar.

Le 11 juin, Morton et les autres lords confédérés entrent à Édimbourg, et annoncent par une proclamation que leur reine étant détenue prisonnière par Bothwell, ils ont nommé un conseil secret pour gouverner le royaume et pourvoir à la délivrance de leur souveraine.

Le 12 juin, les lords du conseil secret font une proclamation contre Bothwell, l'accusant du meurtre de Darnley, de l'enlèvement de la reine, et d'avoir employé la violence pour la faire consentir à l'épouser.

Le 14 juin, Bothwell, étant parvenu à rassembler 2,500 hommes, quitte Dunbar, et marche par Glades-muir vers Seaton.

Le 15 juin, les insurgés arrivent à Musselburgh, et rencontrent les troupes de la reine près de Carberry-Hill. Bothwell veut tenir tête à ses adversaires; mais la plupart de ses troupes montrant beaucoup d'hésitation, il renonce à ses projets de résistance et s'enfuit vers Dunbar.

La reine traite alors avec Kirkaldy de Grange et se rend à lui. Elle est ramenée à Édimbourg, et reste enfermée pendant vingt-deux heures à l'hôtel du prévôt, dans le plus grand dénûment.

Le 16 juin, une grande partie de la noblesse proclame, à Édimbourg, un acte d'association, par lequel elle s'engage à poursuivre Bothwell en justice pour l'assassinat de Darnley.

Ce même jour, les comtes de Morton, d'Atholl, de Marr, de Glencairn, et les lords Sempill, J. Graham, Sanquhar et Ochiltree signent l'ordre d'emprisonnement de leur reine.

Le 17 juin, Lindsey et Ruthven la conduisent au château de Loch Leven, résidence de William Douglas, frère utérin de Murray et héritier de Morton.

Le 23 juin, Villeroy, ambassadeur de France, arrive à Édimbourg, et sollicite en vain la permission de voir Marie Stuart. Cette permission est également refusée à sir Nicolas Throckmorton, envoyé d'Élisabeth.

Le 26 juin, proclamation des lords du conseil secret pour se saisir de Bothwell, qui jusqu'alors était resté à Dunbar.

Le 27 juin, Bothwell sort librement du port avec trois vaisseaux et se dirige vers les Orcades. Le conseil donne alors quelques bâtiments armés à Kirkaldy, qui se met à la poursuite de Bothwell. Il l'atteint et lui enlève deux vaisseaux. Bothwell s'échappe sur le troisième et se dirige vers la Norwège, mais il est arrêté par des croiseurs danois et accusé de piraterie : conduit par eux en Danemarck, il est jeté en prison, à Malmoë, où, malgré ses réclamations, il resta enfermé pendant le reste de sa vie.

Le 18 juillet, les lords du conseil secret proposent à Marie Stuart de désavouer son mariage avec Bothwell; elle s'y refuse, ne pouvant consentir à rendre illégitime l'enfant qu'elle portait alors dans son sein [1].

Le 24 juillet, Lindsey et Ruthven forcent la reine à signer un acte d'abdication en faveur de son fils, et à nommer Murray régent du royaume d'Écosse. Throckmorton lui avait fait parvenir en secret une lettre par sir Robert Melvil, dans laquelle il lui conseillait de consentir sans hésiter à ce qu'on exigeait d'elle, puisque, dans la position où elle se trouvait, aucun acte de ce genre ne pouvait être légal.

[1] Voyez la lettre de Throckmorton à Élisabeth, du 19 juillet 1567. Cette lettre, conservée au Musée britannique, Collect. Cottonienne, Caligula C. I, fol. 18, a été publiée par Robertson, Appendix n° XXII. Trockmorton dit en parlant de Marie Stuart : « J'ai essayé aussi de lui persuader de se prêter à » ce qu'on exigeoit d'elle; savoir, de renoncer à regarder Bothwell comme » son mari, et de consentir que le divorce soit fait entre eux. Elle m'a fait » dire qu'elle n'y consentiroit jamais et qu'elle aimeroit mieux mourir. Elle » se fonde sur cette raison qu'elle se croit grosse de six semaines, et qu'en » renonçant à Bothwell elle se reconnoîtroit grosse d'un bâtard, et avoir forfait » à son honneur; ce qu'elle ne voudroit jamais faire au péril de sa vie. »

MARIE STUART

A SIR NICOLAS THROCKMORTON.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Remercîment de Marie Stuart de la bonne volonté que Throckmorton lui a fait témoigner dans son malheur. — Sa reconnaissance à raison de la part qu'Élisabeth prend à son affliction. — Impossibilité où elle se trouve de lui écrire dans sa prison de Loch Leven.

De Loch Leven, sans date (le 24 juillet 1567).

Monsieur de Trokmorton, je n'ay voulu faillir, ayant ceste commodité, de vouz faire ce mot de remerciement de la bonne volunté que par ce porteur [1] j'ay entendu me portez. En laquelle je vous prie continuer et présenter mes affectionnées recommendations à la Royne ma bonne sœur et la remercier, de ma part, de l'affection qu'elle me faict paroistre en mon affliction. Je n'ay loisir ni comodité de vous en escrire plus amplement, ni de luy escrire; par quoy, me remectant à vostre discrétion, priant Dieu qu'il vouz ait en sa saincte guarde.

De ma prison, en la tour de Loghlevin.

Vostre plus assurée et obligée amye,

Marie R.

[1] Ce fut sir Robert Melvil qui rapporta cette lettre de Loch Leven, où il avait accompagné les lords Ruthven et Lindsey.

1567. — Le 29 juillet, le jeune fils de Marie Stuart, âgé seulement de treize mois, est couronné à Stirling sous le nom de Jacques VI. On commença la cérémonie par donner lecture de l'acte d'abdication de la reine-mère, et les lords Lindsey et Ruthven déclarèrent, sous la foi du serment, que cet acte avait été consenti par elle volontairement. L'ambassadeur d'Angleterre refusa de paraître à cette solennité; les Hamilton, et beaucoup d'autres grandes familles du royaume, refusèrent également d'y assister.

Au commencement d'août, le duc d'Albe entre dans les Pays-Bas, avec une armée de dix mille hommes qu'il ramenait d'Italie.

Le 11 août, le comte de Murray arrive à Édimbourg; en revenant de France, il avait passé de nouveau par Londres pour s'entendre avec les ministres d'Élisabeth. Il fut suivi de près par M. de Lignerolles, envoyé par Charles IX vers Marie Stuart.

Le 16 août, Murray vint à Loch Leven voir son infortunée sœur, et, avec son habileté ordinaire, il sut lui persuader que, son existence étant menacée, lui seul pouvait la sauver; de sorte qu'elle-même le pressa d'accepter la régence.

Le 22 août, Murray est proclamé régent d'Écosse, et M. de Lignerolles, n'ayant pu alors obtenir de lui la permission de voir Marie Stuart, quitte immédiatement Édimbourg.

MARIE STUART

A SIR ROBERT MELVIL.

(Original. — Archives du comte de Leven et Melville, à Leven-House.)

Commission donnée à Robert Melvil de lui envoyer, par le porteur, du satin de diverses couleurs et d'autres étoffes.

De Loch Leven, le 3 septembre 1567.

Robert Melwyne, ze sall nocht faill to send with this berar to me half elle of incarnatt satin and half

elle of blew satin. Als caus Servais my conseirge send me mair twynd silk gif ther restis ony; and sewing gold and sewing silvir; als ane doublat and skirtis of quhyt satin ane uthir incarnat ane uthir of blak satin and the skirtis with thame. Send na skirt with the ryd doublat; als ane lowse gowne of taffateis als ze sall send the gowne and the uthyr clais that i bad the lady Lidintoun gar send me, and als ze sall nocht faill to send my madynis clais for thai ar naikit, and marvells ze have nocht send thame sen zour departing fra me togithyr with the camaraige and lynyne clayth quhairof i gaif zou ane memoriall and gif the schone be nocht reddy maid caus send thame with sum uther eftir. Als ze sall caus Servais send tua pair schettis with tua unce of small blak sewing silk; als ze sall caus him send me all the dry dames plowmis that he hes togither with the peris he hes, this ze will nocht faill to do as doubt nocht bot ze will, atour ze sall caus mak ane dozen of rasene nedillis and mowlis and send me; and speir at Servais gif he hes ony uther covering of beddis to me nor grein and send me to put under the tother covering. I mervell ze forget to send me silvir conforme to promis, committand zow to God.

At Lochlewyne, the iij of september.

MARIE R.

Le 4 décembre, acte du conseil secret de Murray, qui, pour motiver la détention de Marie Stuart, fait mention pour la première fois des lettres galantes et des promesses de mariage attribuées à cette princesse.

Morton prétendait les avoir trouvées dans une cassette d'argent [1], saisie le 20 juin précédent, entre les mains de George Dalgleish, domestique de Bothwell.

Le 15 décembre, le parlement d'Écosse, convoqué par Murray, passe un acte à peu près semblable à celui du conseil secret.

Le 20 décembre, le parlement d'Écosse déclare Bothwell coupable de haute trahison pour avoir enlevé la reine, l'avoir détenue prisonnière et l'avoir forcée à l'épouser.

1568. — En février, Marie Stuart accouche, à Loch Leven, d'une fille, qui est emmenée en France, où elle devint ensuite religieuse à Notre-Dame de Soissons [2].

Le 23 mars, conclusion de la paix de Longjumeau.

Le 25 mars, George Douglas, frère de William, fait une tentative infructueuse pour délivrer Marie Stuart; n'ayant pu réussir, il se sauva seul.

A la première nouvelle de cet événement, Murray s'empressa de se rendre à Loch Leven.

[1] Cette cassette se trouve maintenant en possession de M. le duc de Hamilton, au château de Hamilton, près de Glasgow. Voir, pour les détails qui la concernent, *The History of Scotland, by Malcolm Laing; Edinburg,* 1819, in-8°, vol. II, p. 235.

[2] La grossesse de la reine d'Écosse a été niée par Gilbert Stuart, qui écrivait en 1782. Mais le docteur Lingard ayant reproduit ce fait comme constant dans son histoire d'Angleterre, j'ai cru devoir adopter sa version, en m'appuyant surtout du témoignage de Le Laboureur, historien très-recommandable, qui, dans ses additions aux mémoires de Castelnau, t. I, p. 610, de l'édition de 1731, parle de la fille de Marie Stuart.—Il faut se rappeler que l'auteur que je cite occupait un poste de confiance à la cour de France (il était conseiller et aumônier du roi), et qu'il avait pu connaître diverses particularités, gardées long-temps secrètes. D'ailleurs, lorsqu'il publia son ouvrage, il lui était facile de consulter les registres du couvent de Notre-Dame de Soissons, et de s'assurer si en effet la fille de Marie Stuart y avait été religieuse.

MARIE STUART

A CATHERINE DE MÉDICIS.

(*Autographe. — Collection de M. de Libri, à Paris.*)

Vif remercîment de Marie Stuart pour la lettre que Catherine de Médicis lui a écrite. — Misérable état dans lequel elle se trouve placée. — Protestation d'un entier dévouement. — Ses supplications pour que la reine-mère prenne pitié de son malheureux sort.—Nouvelles qui lui ont été transmises de France par Murray. — Accord qui aurait été fait entre le roi et ses sujets, sous la condition qu'il éloignerait sa mère et ne donnerait aucun secours à Marie Stuart —Intelligences entre les rebelles d'Écosse et les chefs des protestants en France — Connivence entre eux et certains serviteurs de Catherine de Médicis. — Espérance entière que place Marie Stuart dans la reine-mère et le roi, son fils.

De Loch Leven, le 31 mars (1568).

Madame, j'ay reçu vostre confortable lettre, le porteur de laquelle est encore prisonnier, et ne vous puis assez très humblement remercier de vostre bonne volonté. Je suis en si misérable estat que je ne vous puis offrir service, et de la volonté elle vous est vouée de tous temps. J'ay avec grande peine dépesché ce porteur [1] pour vous faire entendre ma misère et vous supplier avoir pitié de moy, combien que M. de Mora m'a fait dire par sous-main, que le Roy vostre fils s'estant accordé de faire la paix avec ses sujets, à condition que le Roy ne m'envoyeroit nul secours, et que vous seriez renvoyez chez vous. Sont de vos serviteurs mesme qui leur font tels avertissemens, et

[1] John Beatoun, frère de l'archevêque de Glasgow.

aussi ils ont grande intelligence à l'Admiral et Prince[1], qui disent leur avoir promis et escrit qu'ils ne s'accorderont sans cela; ce que je ne veux croire, car, après Dieu, je mettray toute mon espérance en vous deux, comme ce porteur vous dira; auquel je vous supplie donner crédit comme à moy-mesme, car je n'ose escrire davantage, sinon prier Dieu vous avoir en sa sainte garde.

De ma prison, ce dernier de mars.

Vostre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE DE FRANCE, madame ma belle mère.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(*Copie. — Bibliothèque d'Aix. Manuscrit n° 569, in-4°.*

Vive recommandation faite par Marie Stuart à l'archevêque de Glasgow de remettre ses lettres et de solliciter en France en sa faveur. — Charge donnée au porteur de faire diverses communications de vive voix. — Prière adressée au roi, à la reine et à ses oncles de brûler toutes ses lettres. — Danger que Marie Stu rt aurait à courir si l'on venait à savoir qu'elle a pu écrire.

De Loch Leven, le 31 mars (1568).

Monsieur de Glascow, votre frère vous fera entendre

[1] L'amiral Coligny et le prince de Condé.

ma misérable condition, et, je vous prie, présentez-le et ses lettres, sollicitant ce que pourrez en ma faveur. Il vous dira le surplus : car je n'ai papier ni temps pour écrire davantage, sinon prier le Roi, la Reine et mes oncles de brûler mes lettres : car si l'on sait que j'ai écrit, il coûtera la vie à beaucoup et mettra la mienne en hasard, et me fera garder plus étroitement. Dieu vous ait en sa garde et me donne patience.

De ma prison, ce dernier mars.

Votre ancienne bien bonne maitresse et amie,

MARIE R., maintenant prisonnière.

Je vous prie faites délivrer cinq cents écus à ce porteur pour ses voyages, et plus s'il en a besoin.

1568. — En avril, M. de Beaumont, ambassadeur de France, arrive en Écosse.

Le 27 avril, il obtient une audience de Murray, et réclame en vain la liberté de Marie Stuart, que le régent avait formellement promise à Charles IX et à Catherine de Médicis en quittant la France.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Autographe. — Collection du marquis de Salisbury à Hatfield-House. Cecil papers.)

Charge donnée au porteur de rendre compte à Élisabeth de la position malheureuse de Marie Stuart. — Promesse faite par Élisabeth de la secourir en toutes circonstances sur la présentation d'une bague qu'elle lui avait envoyée. — Impossibilité où se trouve Marie Stuart de lui représenter ce bijou resté entre les mains de Robert Melvil, qui n'ose le lui rendre dans la crainte d'exciter la colère de Murray. — Supplication afin qu'Élisabeth veuille bien avoir le même égard pour la présente lettre et venir à son secours. — Danger qu'il y aurait pour elle-même à permettre à des sujets de retenir leur reine prisonnière. — Instante prière afin que l'on ne sache pas qu'elle a pu écrire.

De Loch Leven, le 1er mai (1568).

Madame ma bonne sœur, la longueur du temps de mon enuieuse prison, et les torts recenx de ceulx à qui j'ay fayt tant de biens, ne m'est si enuieuse, que de ne vous pouvoir déclarer la vérité de mon infortune, et des injures qui m'ont été faytes de plusieurs parts ; parquoy ayant trouvé moyen d'un bon serviteur céans pour vous faire ce mot, j'ai mandé à ce porteur toute ma conseption, vous suppliant le croire comme moy mesmes. Il vous souvient qu'il vous [a plu] me mander diverses fois que vous en[tendiez, voyant] la bague que m'avez envoyée, me secourir [dans] toutes mes afflictions. Vous sçavez comme [mon] frère de Mora a tout ce que j'ay. Ceulx qui ont quelque chose sont convenu me rien déli-

vrer. Robert Melvin au moyns dit ne me l'oser rendre, combien que je la lui avois baylié segrettemant comme mon plus cher joyau. Parquoi je vous supplie que voyant la présante, ayez pitié de votre bonne sœur et cousine, et vous assurés que n'aurés jamays une plus prosche afectionnée parante en part du monde. Vous pouvés aussi considérer l'importance de l'exsample pratiqué contre moy, non seullement en Roy ou Royne, mays par moindre qualité. Je vous supplie guarder que personne ne sasche que je vous ay écrit, car cela me fayra avoir pire trètement; et ils se vantent d'estre advertis par leurs amis de tout ce que vous dites ou faytes. Croyés ce porteur comme moi-mesme. Dieu vous préserve d'infortune et me doint passience et grâce que je vous puisse un jour lamanter ma fortune, et vous dire plus que je n'ose escrire, qui vous serviroit non peu.

De ma prison, ce premier de may.

Votre très oblisgée et affectionnée
bonne sœur et cousine,

Marie R.

Au dos : A la Royne d'Angleterre, madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A CATHERINE DE MÉDICIS.

(Autographe. — Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, Ms. nº 870.)

Surveillance exercée contre Marie Stuart pour l'empêcher d'écrire. — Confiance entière qu'elle met dans le porteur. — Vive recommandation qu'elle fait en sa faveur afin qu'il obtienne une large récompense. — Supplication qu'elle adresse au roi et à la reine-mère d'envoyer des forces en Écosse pour la secourir et la tirer de prison. — Assurance que toute l'Écosse se révoltera contre Murray et Morton aussitôt que les secours de France seront arrivés.

De Loch Leven, le 1er mai (1568).

Madame, je vous envoye ce porteur pour l'occasion que j'écris au Roy vostre fils, qu'il vous dira plus au long; car je suis guestée de si près, que je n'ay loisir que durant leur dîner, ou quand ils dorment, que je me reslesve: car leurs filles couschent aveques moy. Se porteur vous dira tout. Je vous supplie luy donner crédit, et les fayre récompancer luy et seulx qu'il vous présentera, autant que m'aimés. Je vous supplie de avoir tous deux pitié de moy; car si vous ne me tirés par force, je ne sortiray jamays, j'en suis seure, et que s'il vous plest envoïer forces, toute Écosse se révoltera contre Mora et Morton, si ils voyent que preniés la matière à cueur. Je vous supplie donner crédit au porteur, et me tenir en vostre bonne

grâce, je prie Dieu qu'il vous donne la sienne et l'heur que je vous désire.

De ma prison, ce premier may.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA REINE DE FRANCE, madame ma belle mère.

1568. — Le 2 mai, Marie Stuart parvient à s'échapper de Loch Leven avec l'aide du petit Douglas, âgé de seize ans. John Beatoun, un des frères de l'archevêque de Glasgow, et George Douglas, qui étaient restés cachés dans les environs, la reçoivent à son débarquement; lord Claude Hamilton les ayant bientôt rejoints avec une forte escorte, ils conduisent la reine à West-Niddrie, château appartenant à lord Seaton.

Le 3 mai, elle arrive en sûreté au château de Hamilton, et y révoque son abdication. A cette nouvelle, les comtes d'Argyll, de Cassilis, d'Eglington, de Rothes, et les lords Somerville, Yester, Livingston, Herries, Fleming, Ross, Borthwick, ainsi qu'un grand nombre d'autres seigneurs, s'empressent de venir lui rendre hommage. M. de Beaumont, envoyé de Charles IX, se rend également auprès d'elle.

Bientôt Marie Stuart se trouva à la tête de six mille hommes, prêts à tout sacrifier pour la rétablir sur le trône; mais elle perdit un temps précieux, se flattant du vain espoir d'amener Murray à une réconciliation. En attendant, ses ennemis se rassemblèrent aussi sous les ordres de Kircaldy de Grange et de Morton; et le 12 mai, Murray, qui se trouvait à Glasgow, déclare tous les partisans de la reine d'Écosse coupables de haute trahison.

Le 13 mai, Marie Stuart quitte le château de Hamilton pour se rendre à Dumbarton, et rencontre Murray près de Langside : le combat ayant été fatal à son parti, elle se sauve à Galloway, et de là à l'abbaye de Dundrennan, près de Kirkcudbright.

Le 15 mai, craignant de retomber au pouvoir de Murray, et se rappelant combien de fois Élisabeth l'avait pressée de venir en Angleterre, elle donna ordre à lord Herries d'écrire à Lowther, lieutenant du gouverneur de Carlisle, pour savoir quel accueil il pouvai lui faire. Ce même jour, elle envoie J. Beatoun à Londres pour réclamer l'assistance de la reine, sa cousine, et afin de la prévenir de l'intention qu'elle avait de se réfugier dans ses états.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Imprimée. — Marie Stuart, Nouvelle historique. Paris,* 1674, *in-*12, *tome II, page* 115.)

Refuge que Marie Stuart, dans son infortune, se voit contrainte de chercher en Angleterre après la révolte de ses sujets, qui l'ont chassée de son royaume. — Seul espoir qui lui reste dans la protection d'Élisabeth. — Prières pour qu'elle veuille bien l'admettre au plus tôt en sa présence. — Confiance qu'elle met dans la reine d'Angleterre.

(De Dundrennan, le 15 mai 1568.)

Ma très chère sœur, sans vous faire le récit de tous mes malheurs, puisqu'ils vous doivent estre connus, je vous diray que ceux d'entre mes sujets à qui j'avois faict plus de bien et qui m'avoient le plus d'obligation, après s'estre soublevez contre moy, m'avoir tenu en prison et traittée avec la dernière indignité, m'ont enfin entièrement chassée de mon royaume et réduite en un [tel] estat, qu'après Dieu je n'ay plus d'autre espérance qu'en vous; permettez donc, s'il vous plaist,

ma chère sœur, que j'aye l'honneur de vous voir au plus tost, afin que je vous puisse entretenir au long de mes affaires. Cependant je prie Dieu qu'il vous comble de ses faveurs, et qu'il me donne la patience et les consolations que j'attends de recevoir de sa sainte grâce par vostre moyen. . . . .

1568. — Le 16 mai, Marie Stuart, malgré les instances de tous ceux qui l'accompagnaient, se décide à passer en Angleterre avant d'avoir reçu la réponse de Lowther; elle traverse le golfe du Solway dans un bateau de pêcheur, et débarque avec une suite peu nombreuse à Workington, sur les côtes du Cumberland.

Le 17 mai, l'infortunée reine d'Écosse, à peine arrivée à Workington, écrit à Élisabeth pour lui annoncer son entrée en Angleterre, et pour la conjurer de l'envoyer chercher le plus tôt possible.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 68. *)*

Projet dès long-temps arrêté par les rebelles de s'emparer de toute l'autorité en Écosse. — Indulgence de Marie Stuart, qui leur a pardonné, même après l'assassinat de Riccio commis en sa présence. — Concert qu'ils ont formé de rejeter sur elle le nouveau crime qu'ils ont eux-mêmes commis sur la personne du roi. — Prise d'armes contre elle sous ce prétexte. — Confiance de Marie Stuart dans son innocence. — Son arrestation et sa captivité. — Nécessité où elle s'est trouvée de signer son abdication devant les menaces de mort qui lui étaient adressées. — Sa protestation contre cet acte, qui lui a été arraché par la violence. — Accusation portée contre elle devant le Parlement, sans qu'il lui ait été permis de se défendre. — Rigueur dont on a usé à son égard. — Sa délivrance. — Ses efforts pour traiter avec les rebelles. — Sa résolution de se retirer à Dumbarton avec sa noblesse. — Rencontre qu'ils ont faite des rebelles. — Refuge qu'elle est venue chercher sur le sol d'Angleterre après la funeste journée de Langside. — État de dénûment complet dans lequel elle se trouve. — Supplication pour qu'Élisabeth prenne pitié de son malheur.

De Workington, le 17 mai (1568).

Madame ma bonne sœur, je crois que vous n'ignorés point de quel temps auquns subjects, lesquels j'ay fait des moyndres les premiers de mon royaulme, se sont mis en devoir de me travailler et faire se à quoy il apert mayntenant ils tendoyent. Alors premier, vous sçavés comme ils proposèrent me prendre et le feu roy mon mari, dont il pleut à Dieu nous guarder, et nous permètre les chasser hors du pays, où, à votre requeste, je les resceuts despuis, encores

qu'ils eurent comis en leur retour un aultre crisme de me tenir prisonnière et tuer en ma présance un mien serviteur, moy estand grosse; il pleut encores à Dieu que je me sauvisse de leurs mains, comme si desubs est dit, leur pardonais non seulement, ayns les resceus en mesme faveur auprès de moy. Mays eulx, non encores contempts de tant de bienfayts, nonobstant leur promesse au contrère, ont devisé et favorisé et signé et asisté à un crisme pour le me mètre faulsement à subs, comme j'espère le vous fayre conoistre à plain. Ils sont soubs ceste couleur venus en bataylle contre moy, m'acusants d'estre mal conseillée et que ils désiroient me délivrer de mavayse compagnie pour me resmontrer les choses qui requéroyent réformation. Moy, me sentant inoscente, et désireuse d'esviter le respandemant de sang, aley me mètre entre leurs mayns, désirens de réformer ce qui estoit mal disposé; incontinant ils me prindrent et me misrent en prison. Lors je les acusey de leur promesse et priay que l'on me fît entendre pourquoy l'on me masnioyt aynsi. Ils s'absantèrent tous; je demanday d'estre ouie en Conseill; il me fut refusé. Brief ils m'ont tenue sans serviteurs, que deus fames et un cuisinier et un chirugien, et m'ont menassé de me tuer, si je ne signoys une démission de ma couronne, se que craynte de soubdayne mort me fit fayre, comme j'ay vérifié despuis devant toute la noblesse, que j'espère vous en montrer tesmoygnage. Après il me resaisirent et m'ont accusé et prosédé contre moy en parlemant sans me dire pourquoy, ni sans m'ouir, défandant tout advocat

de parler pour moy, contreygnant les autres de s'acorder à leur faulse usurpation de mon estast, m'ont pillée de tout ce que j'avoys au monde; ne me permetant jamays d'escrire ni parler pour ne rien contredire à leurs faulses invantions. A la fin, il a pleu à Dieu me délivrer lorsqu'ils pansoyent me fayre mourir, pour estre plus seur de leur estast, combien que je leur ofris respondre à tout ce qu'il auroient à me dire et de leur ayder à la punition de seulx qui seroient coulpables d'auqun crisme. Enfin il pleut à Dieu me délivrer au grand contantemant de tous mes subjects, excepté Mora, Morton, Humes, Glinquerne, Mar et Semple, ausquels, après que toute ma noblesse fut venue de toutes parts, j'envoyé dire, que non obstant leur ingratitude et injuste cruauté usée vers moy, je les vouloys bien semondre de leur devoir et leur offrir seureté de vie et biens, et de tenir un parlement pour resformer toutes choses. J'envoyé deus foys; ils prirent et emprisonèrent les mésagers, firent proclamations, déclarant tous trytres ceulx qui m'asisteroyent et coulpables de cest odieulx crisme. Je leur mandis qu'il m'en nomassent un, je le délivreroys, les priant me délivrer ceulx aussi qui leur seroient només; ils prindrent l'ofisier et mes proclamations. J'é envoié demander seureté pour mylord Boyd, pour tryter apointemant, ne désirant pour moy nulle effusion de sang; ils refeusèrent et dirent que si auqun avoit fayli à leur régent et à mon fils, qu'il noment Roy, qu'ils si me lessasent et se missent en leur voulontay: se que toute la noblesse prit en très mauvayse part.

Pour cela voyant qu'ils n'estoyent que particuliers, et que ma noblesse m'estoyt plus affectionnée que jamays, j'espérois aveques le temps et votre faveur qu'ils seroynt reduits peu à peu. Et voïant qu'ils disoient me vouloir reprandre ou mourir tous, je m'ascheminay vers Donbertran, passant deus mille près d'eus, ma noblesse m'acompagnant marchant en batylle entre eulx et moy; quoy voiant ils sortent et vienent me couper chemin pour me prandre; mes gens voïant cela, meulx de ceste extresme malice, pour leur couper chemin, les rencontrent sans ordre, de falson que combien qu'ils feusent deus foys aultant, leur soubdayn marcher leur fit encor tel désavantasge que Dieu a permis ils soyent desconfits, et plusieurs tués et pris très cruèlemant, auquns tués se retirant et estant pris, et incontinant la chasse fut rompue pour me prandre alant à Donbertrant, et mestant gens partout pour me tuer ou prandre. Mays Dieu par son infinie bonté m'a préservée, m'estant sauvée auprès de milord Heris, lequel et aultres seigneurs qui sommes venus en vostre pays, estant assurée qu'entendant leur cruaulté et comme ils m'ont traitée, que, selon vostre bon naturel et la fiance que j'ay en vous, non seulemant me rescevrés pour la seureté de ma vie, mays m'aidérés et assisterays en ma juste querèle, et semondrays les autres princes fayre le semblable.

Je vous suplie le plus tost que pourrés m'envoyer quérir, car je suis en piteux estat, non pour Royne, mais pour gentillfame. Car je n'ay chose du monde

que ma personne comme je me suis sauvée, faysant soixante miles à travers champs le premier jour, et n'ayant despuis jamays osé aller que la nuit, comme j'espère vous remonstrer, si il vous plest avoir pitié, comme j'espère, de mon extresme infortune, de laquelle je laysseray à me lamenter pour ne vous inportuner et pour prier Dieu qu'il vous doint, en santé, très heurheuse et longue vie, et à moy pasiance et la consolation que j'antands resevoir de vous, à qui je présante mes humbles recommandations.

De Wirkinton, ce XVII de may.

Votre très fidelle et affectionnée
bonne sœur et cousine et eschappée prisonière,

MARIE R.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE, madame ma bonne sœur et cousine.

1568. — Le 18 mai, Lowther fait conduire Marie Stuart à Cockermouth, et de là, le lendemain, à Carlisle, avec tous les honneurs dus à son rang.

Le comte de Northumberland, étant propriétaire de la ville de Cockermouth, exige que la reine d'Écosse lui soit confiée; mais Lowther s'y refuse jusqu'à la réception des ordres de sa souveraine.

Le 19 mai, M. de Beaumont, qui avait rejoint Marie Stuart à Carlisle, repart pour la France.

En attendant, Élisabeth signe à Grenwich un warrant adressé aux shérifs et juges de paix du comté de Cumberland, par lequel il leur est enjoint de traiter Marie Stuart avec tout le respect possible, mais cependant de la surveiller avec soin, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'elle ne puisse s'échapper.

MARIE STUART

A CATHERINE DE MÉDICIS.

(*Autographe. — Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, Ms. n°* 870.)

Protestation de Marie Stuart d'un entier dévouement pour Catherine de Médicis — Charge qu'elle donne à lord Fleming de lui en rendre témoignage

De Carlisle, le 27 mai (1568).

Madame, mes fortunes vous sont assés notoyres, et à moy, durant icelles, l'obligation que j'ay de vous servir toute ma vie, comme ma volontay est très adonnée, selon que mon cousin, M. de Flamin, présant porteur, vous pourra tesmoygner; auquel je remestray tout ce que autrement je vous empescherays à lire : vous suppliant le croyre comme vous fériés moy-mesmes, et luy fayre paroystre le gré que le Roy vostre fils et vous lui sçaurez faire de sa fidélité esprouvée : et je vous présenteray mes très humbles recomendations à vostre bonne grâce, priant Dieu qu'il vous doint, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

De Karlile, ce XXVII de may.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE R.

Au dos : A LA REINE DE FRANCE, madame ma belle mère.

1568. — Le 28 mai, lord Scrope, gouverneur de Carlisle et commandant des frontières du nord, et sir Francis Knollys, vice-chambellan de la reine d'Angleterre, viennent de sa part avec des lettres de condoléances pour Marie Stuart, et lady Scrope, sœur du duc de Norfolk, est désignée pour rester auprès d'elle, avec ces deux seigneurs. Ce même jour, à Londres, le comte et la comtesse de Lennox se présentent devant Élisabeth pour lui demander justice contre Marie Stuart.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 75.*)

Remercîments de Marie Stuart pour les lettres que lui a écrites Élisabeth. — Son espoir de pouvoir faire la réponse de bouche. — Protestations d'attachement. — Résolution prise par Marie Stuart de venir chercher un refuge en Angleterre pour faire entendre à Élisabeth ses plaintes contre ses sujets et se laver des calomnies répandues contre elle. — Déclaration que c'est à la prière d'Élisabeth qu'elle a reçu en grâce ses sujets rebelles. — Sa confiance qu'elle voudra bien réparer le mal qu'elle a involontairement causé. — Mission de lord Herries afin de solliciter une entrevue entre Élisabeth et Marie Stuart. — Mission donnée à lord Fleming de passer en France pour remercier le roi de ses offres de service, sur l'assurance qu'Élisabeth prend l'engagement de rétablir Marie Stuart dans son royaume. — Protestation de Marie Stuart qu'elle ne veut s'adresser à ses autres alliés qu'à défaut d'être secourue par la reine d'Angleterre. — Plainte à raison des précautions qui ont été prises contre elle depuis sa venue en Angleterre, où elle paraît être traitée comme prisonnière. — Confiance qu'elle a mise dans Élisabeth en lui envoyant la bague qui devait lui servir de sûreté. — Charge qu'elle a donnée au porteur d'expliquer sa mission — Proclamations venues d'Écosse qui ne permettent aucun retard. — Vives instances pour qu'Élisabeth force les rebelles à mettre un terme à leurs exécutions. — Remercîment pour la bonne réception qui lui a été faite, lors de son arrivée en Angleterre, par Lowther.

De Carlisle, le 28 mai (1568).

Ma dame ma bonne sœur, j'ay resceu deus de vos

letters, à la première desquelles j'espère fayre responce de bousche moy mesme, et, par milord Scrup et votre vischamerland[1], entandu votre naturelle bonne inclination en vers moy ; ce que en certitude je me suis tousjours promis, et vouldroys que mon affection vers vous vous feut aussi aparante que sans fiction je la vous porte de vray, et alors vous pancerïés votre bonne voulontay mieulx emploïée que je ne vous sauroys persuader par mes humbles mersimants.

Ma dame, je suis marrie que la haste en laquelle j'écrivis ma dernière lettre m'a fayt obmètre, comme j'aperçoys par la vôtre, la prinsipale chose qui me meut à vous écrire et qui plus est cause prinsipale de ma venue en ce votre royaulme : qui est qu'ayant ce longtemps estay prisonière, et, comme desjà je vous avoys écrit, trétée injustemant, tant par leur fayts que par leur faulx raports, je desiroys surtout venir en personne vous fayre ma complaynte, tant pour la proximité du sang, similytude d'estat et professée amitié, que pour me descharger vers vous de telles calomnieuses parolles qu'ils ont osé proférer contre mon honneur, et aussi pour l'assurance que j'avoys, que outre tous ces points, vous auriés esguard, qu'estant basnis pour leur crismes jà commis contre moy, qu'à votre resqueste je rapelis ses ingrats subjects et les remits en leur premier estast au destriment et préjudisse du mien, comme ores aparoit ; si donc pour votre

[1] Sir Francis Knollys, vice-chambellan de la reine d'Angleterre.

respect j'ay fayt ce qui a causé ma ruine, au moings trop près de là, puis-je pas justement avoir recours à celle qui, sans mauvayse intention, a causé le domasge, de réparer et amander cète erreur qui s'en est ensuivie. Or j'ay despesché milord Heris, mon fidelle et bien aymé subject, pour au long vous informer de toutes ces choses et autres de quoi j'ay peu entandre par messieurs Scrup et Knovles vous estes en doubte, vous supliant le croyre comme moy mesmes, et incontinant me fayre responce résolue par écrit si il vous plest avoir agréable qu'en diligence et sans sérimonie je viegne vers vous, où plus particulièrement je vous déduiray la vérité de tout ce qui m'est survenu au contrère de leurs mensonges, ce que je m'asseure aurés plésir d'antandre, comme il vous plest m'escrire. Et sependant, comme desubs m'assurez par vos lettres de prandre ma juste action entre vos mayns, jusques à ce que m'ayés remise en l'estast auquel il a pleu à Dieu m'apeller, et que tous princes sont tenus d'entretenir et ayder aultres, j'envoye en ce cas mon cousin milord Flimin, un fidelle subject, pour, estant par vous assuré de cela, passer en France remercier le Roy, monsieur mon bon frère, de ses offres et bons offices, lesquels je reserveray à un autre temps si j'en avois affayre, comme d'autres généralement, me contentant de votre ayde et suport du quel je me sentiray non peu oblisgée pour toute ma vie de reconoître en tout ce qui sera en ma puissance.

Si au contrayre, ce que je m'assure ne viendra de vous, ayns de quelques autres que je ne puis ni veulx

jusger, au moyns m'assurés-je que me permétrés, comme librement je me suis venue jeter entre vos bras comme à ma prinsipalle amye, qu'à votre refus, je chersche les autres princes et amys mes alliés pour me secourir, selon que plus me semblera commode sans qu'en rien vous i soyés préjudisiée, ni l'ansiène amitié jurée entre nous deus. Et lequel des deus qu'il vous playra me sera le bien venu, combien que l'un me fût plus agréable que l'autre, car, Dieu mersi, je ne suis dénuée de bons amys ni voisins, en ma juste querelle, par aynsin il ne gist pour moy que le retardement, qu'à vous parler libremant comme faytes à moy, j'ay trouvé jà un peu dur et estrange veu que si fransche-ment je me suis mise en votre pays sans nulle condi-tion, me fiant en votre amytié promise par vos fré-quentes lettres, et que estant demeuré quasi comme retenue prisonnière en votre château quinse jours, à la venue de vos conseillers je n'ay obtenu permission de vous aller lamanter ma cause, veu que ma fiance en vous estoit telle que je ne demandoys qu'aler à vous pour vous fayre entendre mes dolléances à la vérité.

Or je vous suplie considérés de quelle inportance ma longue demeure m'est, et pour n'estre cause de ma ruine, qui, Dieu merssi, autremant n'est esvi-dante, faytes moy conoître en effect la sinsérité de votre naturelle affection vers votre bonne sœur et cousine et jurée amie. Souvenés vous que j'ay tenu promesse, je vous envoyés mon cueur en bague et je vous ay aporté le vray et corps ensamble, pour

plus seurement nouer ce neud, si à vous me tient.

Or pour ne fayre tort à la sufisance de ce porteur, auquel vous pouvés croyre comme à moy, je ne vous inportuneray de plus long discours, si non vous présanter mes affectionnées recommandations à votre bonne grâce et prier Dieu vous donner, ma Dame, en santé, longue et heurheuse vie.

De Karlil, ce XXVIII de mey.

Votre très fidelle et oblisgée, s'il vous plest,
bonne sœur et cousine sans varier,

MARIE.

Post scriptum : J'ay despuis ma lettre écrite resceu advertissemant pour certain, comme messieurs qui se disent régens et gouverneurs ont fayt leur proclamations pour venir prendre et abatre toutes les mésons des gens de biens et apréhender leur personnes, ce par quoy vous pouvés jusger combien le temps que jà j'ay obmis m'est nuisant; par quoy je vous suplie, si au moyns comme je me promèts avés esguard à mon bien et de ce pouvre royaulme voisin, en toute haste mander à ses messieurs qu'ils cessent de poursuivre par voye de fayt, car vous en voulés mesler et mayntenir ma juste querelle. Ce porteur vous en déduira la nessécité plus au long et je priray Dieu qu'il vous ayt en sa guarde; je ne peulx oublier aussi de vous remersier de la bonne resception que j'ay eue en votre pays prinsipallemant par le députté de votre warden, mester Loders, lequel, en ce que peult un

serviteur sans commandemant exprès de son maytre, m'a resceu en toute courtoysie; ce que je vous suplie lui fayre paroytre vous avés agréable, affinque les autres n'ayent subject d'en user autrement.

Au dos : A la Royne d'Angleterre,
Madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne. Caligula, C. I, fol.* 81.)

Espoir de Marie Stuart de trouver dans Cecil, en son malheur, un appui certain. — Recommandation en faveur de lord Herries, qu'elle envoie vers Élisabeth.

De Carlisle, le 29 mai (1568).

Mester Ceciles, l'équité, dont vous avvez le nom d'estre amateur, et la fidelle et sincère servitude que vous portés à la Royne, Madame ma bonne sœur, et par conséquent à toutes celles qui sont de son sang et en pareille dignité, me fayt, en ma juste querèle, par sur tous autres, adresser à vous en ce temps de mon trouble pour être advancée par votre bon conseille, et que j'ay commandé à mi lord Herris, présant porteur, vous fayre entandre au long; sur lequel me remétant après m'être recommandée à votre famme

et à vous, je priray Dieu vous avoir en sa saynte guarde.

De Karlile, ce XXVIIII de mey.

Votre bien bonne amye,

MARIE R.

Au dos : A MESTER CECILES, premier segrétaire de la Royne, Madame ma bonne sœur.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A LORD FLEMING.

(*Original — Bibliothèque royale de Paris, manuscrit de Harlay, n° 189, fol.* 209.)

Remontrances d'Élisabeth contre la demande faite par Marie Stuart d'un secours de France. — Protestation d'Élisabeth qu'elle voulait assister elle-même Marie Stuart contre Murray et les autres rebelles. — Nécessité où se trouve la reine d'Écosse de renoncer au secours du roi de France, pour attendre l'effet des promesses de la reine d'Angleterre.—Mission confiée à lord Herries et à lord Fleming pour traiter sur ce point avec elle. — Charge donnée à lord Fleming, en cas de refus d'Élisabeth, de supplier le roi d'envoyer en Écosse un secours d'hommes et d'argent pour forcer Murray à rentrer dans le devoir. — Désir de Marie Stuart de se rendre en France si elle n'est pas assistée par Élisabeth.— Demande afin que sa pension lui soit payée et qu'il soit envoyé des vivres et des munitions à Dumbarton. — Remercîments que Marie Stuart prie le roi d'adresser à Élisabeth pour le traitement qu'elle a reçu en Angleterre. — Récompenses qu'elle l'engage à donner à divers seigneurs écossais qui lui sont restés fidèles. — Avis que ses bijoux ont été envoyés hors d'Écosse par les rebelles pour être vendus. — Précautions qui doivent être prises en ce qui concerne la garde écossaise en France, et les Écossais qui viendraient dorénavant d'Écosse. — Mauvais traitement que les Écossais rebelles ont fait subir a M. de Beaumont, envoyé du roi de France. — Rançon qu'il a été forcé de leur payer. — Intelligences qui existent entre les rebelles écossais et les rebelles de France.

De Carlisle, le 30 mai 1568.

INSTRUCTIONS A MYLORD FLEMYNG POUR ESTRE PAR LUY USÉES VERS LE ROY TRÈS CHRESTIEN POUR LES AFFAIRES DE LA ROYNE D'ESCOSSE, DOUAIRIÈRE DE FRANCE.

Premièrement : Faire entendre à Sa Majesté que depuis le partement de monsieur de Beaumont, chevalier de son ordre (qui fut dépesché à Carlell en Angleterre le xixme de ce présent mois de may), où la dite dame Royne pour sauver sa vie avoit esté contraincte se retirer comme plus amplement il aura compté à Sa Majesté, la dite Dame a receu lettres et advis de la Royne d'Angleterre qui luy escript, savoir : qu'elle avoit envoïé en France vers le Roy luy demander secours et support de gens et de munitions de guerre pour ayder à la remettre et restituer en la place et couronne où il a pleu à Dieu l'appeller. Duquel secours elle ne se pouvoit aucunément contenter; et quant bien elle ne le trouveroit mauvais, ceulx de son conseil ne s'en contenteroient jamais, allégant que ce seroit plus pour le dommage de l'une que pour le bien de l'aultre; mais bien qu'elle la conseilloit prendre ung aultre chemin, qui est de n'emploïer aultre qu'elle, et luy fourniroit de gens, argent, artillerie et aultres choses qui luy sont nécessaires au cas que le S^{r}. de Mura, et aultres de sa société, ne se voulsissent à sa requeste condescendre et ranger à

telle raison qui sembleroit bonne à la dite Dame Royne d'Escosse.

Se voyant la dite Dame réduicte en la nécessité et affliction que chacun sçait et estant dedans les terres de la dite Royne d'Angleterre (où elle a esté assez bien et honorablement traictée : touteffois comme arrestée depuis qu'elle y est entrée) elle est contraincte se contenter et accepter pour le présent ceste offre, et réserver pour une aultre foiz le Roy et ses amys en France, et plaira à Sa Majesté le tout bien considérer et les aultres points nécessaires que le dit S[r]. de Flemyng luy pourra dire et remonstrer amplement.

Pour l'effect de quoy, elle envoye présentement vers la dite Royne milord Herys et milord Flemyng, deux de ses bien aymés et fidelles subjects, pour traicter et conclure de ce propos, et puis après le dit S[r]. de Flemyng passera en France faire entendre au dit Seigneur Roy ce qui en sera réuscy et résolu.

Suivant ceste résolution, si besoing est, remontrer au dit Seigneur Roy très Crestien qu'estant la dite Dame en l'estat qu'elle est maintenant, elle ne peult et ne doibt employer aultre que le dit Seigneur à la supporter et secourir, le priant bien humblement de sa part à ceste fin de luy ayder de deux mil hommes de guerre à pied, de l'argent pour entretenir cinq cent chevaulx legers, avec telle artillerie et autres munitions de guerre nécessaires pour le recouvrement de ses forteresses, desquelles le dit S[r]. de Mora et ses adhérans se sont saisiz, les tiennent et occuppent encores maintenant, dont de ce sera fait ung mémoire

que baillera le dit sieur de Flemyng. Avec ces forces, se joindront presque tous les seigneurs du royaume et subjects de la dite Dame, la plupart desquelz ont à ceste dernière journée si bien et vaillament faict leur debvoir, comme à bons et fidelles subjects envers leurs souverains appartient, qu'ils ne méritent rien moins que louange et grand contentement. Ils continuent en bonne volunté de faire encores de mesmes toutes les foiz que l'occasion se présentera.

Si la dite Dame n'obtient support de la dite Royne d'Angleterre, comme elle a promis, et elle luy permet passer oultre, elle yra en personne faire sa révérence au dit Seigneur Roy et luy lamenter sa cause sur l'effect que dessous.

Pour ce mesme effect, qu'il luy plaise commander lui paier sa pension dont luy est deue trois années, faisant entendre la nécessité où elle est. Cependant il seroit très bon et nécessaire envoyer un présent support de vivres et munitions d'artillerie au château et place de Dunbertrand.

Néantmoins qu'il plaise au Roy escrire à la Royne d'Angleterre et la remercier du bon traitement que la dite dame Royne d'Escosse a receu en son royaume et de ses aultres bons offices envers elle. Qu'il luy plaise aussi envoyer son ordre en Escosse à deux ou trois des seigneurs que la Royne vouldra nommer et qu'elle sçaura l'avoir mieulx mérité, pour les gratifier du debvoir qu'ils ont faict et pour leur augmenter l'envye de continuer quand l'occasion se présentera.

Toucher un mot au dit Seigneur Roy des bagues et joyaulx de la dite Dame qu'elle a esté advertye avoir esté envoyez par les rebelles hors du pays pour vendre. Et s'il se trouvoit y en avoir aucuns en France, que le Roy veuille commander les arrester et cependant faire deffendre à tous quelz qu'ils soient de n'en acheter n'y ne s'en mesler et entremettre aucunement.

Au demeurant advertir le Roy que ceulx de sa garde et autres Escossois en France s'estudient entièrement à s'enquerir et savoir par subtilz moïens ce qui s'y faict et conclud en ce qui concerne la dite Dame et en donnent ordinairement advertissement aux ennemys de Sa Majesté, comme le dit Seigneur Roy sçaura fort bien, s'il luy playt les faire examiner, avec l'advertissement du seigneur de Glasco; et pour éviter à cela, la dite Dame desire bien et prie le Roy commander d'arrèter telz perturbateurs et doresnavant ne laisser entrer en France aucuns qui y viendront, ou par mer, ou par terre, s'ilz n'ont passeport ou de la dite Dame, ou de ses lieutenants; et aussi qu'il ne soit receu nul Escossois en sa guarde, sinon ceulx qui auront tesmoignage et certiffications de la dite Dame, de leurs fidélité et bon vouloir au service du dict seigneur et de la dite Dame.

N'oublier en passant à faire entendre au Roy le rigoureux traictement dont ont usé vers le dit S^r^. de Beaumont les rebelles d'Escosse, comme il venoit de Hamiltonn à Dunfries pour trouver la Royne et comme, pour eschapper de leurs mayns, il fut contraint de leur donner argent.

Advertir le Roy de la grande intelligence qui est entre les ennemis de la dite Dame Royne et ceulx qui se sont rebellez contre le Roy, et qu'il ne se faict rien dont l'un ne donne advertissement à l'aultre.

Faire et dire au surplus devant le Roy par le dit seigneur de Flemyng tout ce qu'il verra et trouvera bon estre, en toutes choses, pour le bien et affaires de la dite Dame Royne.

Faict à Carlelle, ce pénultiesme jour de may, l'an mil v^c soixante huict.

Marie R.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A LORD FLEMING.

(Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Sloane, n° 3199, *fol.* 339.)

Communication qui doit être donnée au cardinal de Lorraine des instructions remises à lord Fleming pour sa mission auprès du roi. — Demande d'un secours d'argent dont Marie Stuart a le plus pressant besoin. — Recommandation qu'il ne soit rien payé que sur l'avis de lord Fleming. — Prière pour que ses oncles lui envoient un service d'argenterie. — Avis des intelligences qui existent entre des archers de la garde écossaise et les rebelles d'Écosse. — Instance pour que l'accueil le plus favorable soit fait en France aux seigneurs écossais demeurés fidèles, spécialement au duc de Châtellerault et à son fils. — Remercîments que Marie Stuart prie le cardinal d'adresser à lord Herries, à raison des sacrifices qu'il a faits pour elle. — Avis donné par Marie Stuart que, pendant sa captivité en Écosse, on lui a montré les copies de diverses lettres qu'elle écrivait au cardinal de Lorraine et au roi. — Précautions qui doivent être prises en France à cet égard. — Avis qui doit être demandé à M. d'Aumale pour l'envoi de munitions de guerre en Écosse. — Instance pour qu'il soit pourvu de France au remboursement des dépenses que pourraient faire à Londres les lords Herries et Fleming.

De Carlisle, le 30 mai 1568.

INSTRUCTIONS A MYLORD FLEMYNG, ENVOYÉ VERS MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE LORRAYNE.

Luy communiquer les instructions que le dit S^r^. de Flemyng a vers le Roy et le prier de la part de la dite Dame qu'il tienne la main en tout ce qui concerne son service.

Oultre luy remonstrer la nécessité où S. M. est réduite, estant desnuée entièrement de tous biens, meubles, bagues et joyaulx, que les rebelles de son royaulme ont prins et pillé et faict vendre une partie d'iceulx, comme elle a esté bien advertie, et pour ceste cause le prier bien affectueusement, que non seulement il fasse en sorte que le plus d'argent qu'il sera possible soit mis ensemble et apresté pour son service, au plustost que faire se pourra, mais aussi que luy, ses frères et amys, l'aydent et secourent du leur en ceste sa nécessité, et cependant commander au thésaurier de S. M. qu'il luy envoye instamment par le S^r^. de Betoun, ou face tenir à Londres par banque ou autrement, vingt-cinq ou trente mil livres pour s'entretenir, et qu'il deffende audict thésaurier, comme S. M. faict elle mesme, que rien ne soit payé tant des gaiges de ses officiers que d'autres qu'elle a assignez par ses mandemens et autrement, contenus en son estat, sinon ce dont elle a donné charge au dit S^r^. de Flemyng luy dire.

Que la Royne n'a aucun buffet pour la servir, priant messieurs ses oncles s'il leur plaist luy en prester quelqu'ung des leurs, affin qu'elle n'employe son argent à en achepter ung, aultrement elle se remet à leur discrétion de faire comme bon leur semblera.

Faites entendre à mon dit seigneur, qu'il y a plusieurs Escossois en France, tant à la garde, qu'aultres, qui sont bien cogneus par Mr. de Glasco, lesquels ne s'estudient à aultre chose qu'à s'enquerir avec subtils moyens, de ce qui se faict et conclud en ses affaires, et en advertissent à tous coups ceulx qui sont ennemys et cherchent sa vie. S. M. desire que tels gens soient serrez et examinez et ostez des lieux où ils peuvent faire telle nuisance.

Que mon dit Sr. le Cardinal face que toute faveur, amitié et bonne volonté soit monstrée aux seigneurs et aux aultres Escossois, estant à présent et qui pouront estre en France, estant de ses amis et bons et fidèles sujets, spéciallement à M. le duc de Chastellerault et son fils.

Sur ce propos le prier qu'il escripve à mylord Herys, le remerciant des bons services qu'il a faicts et continue de faire à la Royne, laquelle n'a aultre chose en sa nécessité que ce qu'il luy a fourny et fournist ordinairement. Il a laissé sa maison et biens pour suivre et faire service à S. M. Parquoi S. M. desireroit de bien bon cueur qu'il fust recogneu par quelque honneste moyen. On a honnoré ung Sr. de Moray qui n'a jamais rien mérité auprès de luy.

Advertir mon dit seigneur qu'estant la Royne cap-

tive, les rebelles lui ont reproché et remonstré plusieurs fois des doubles des lettres qu'elle luy escrivoit et au Roy, se vantant les avoir recouvrées tant par le moyen des clercs, des secrétaires, spéciallement de ceulx de feu Mr. de L'Aubespine, que aultrement, à quoy il se seroit bon donner ordre pour le temps à venir.

Adviser avec M. d'Aumalle, qui congnoist le païs d'Escosse, des munitions de guerre et aultres choses nécessaires, et le prier (entre les corselets et harnois qui pourront estre achetez pour cest effect) qu'il en soit choisy demie douzaine dorez et beaulx pour aucuns de ces seigneurs; n'oublier aussi un bon nombre de piques et harquebuzes.

Advenant que les dits seigneurs de Herys et Flemyng empruntent (suivant le commandement de la Royne et pour le service de S. M.) aucune somme de deniers à Londres pour ayder à subvenir à ses affaires, en attendant qu'il luy en soit envoié de France par Mgr. le Cardinal et aultres maniant les affaires de S. M. en France, de faire rembourser ce qu'ils auront emprunté au terme qu'ils auront promis.

Faire et dire au surplus par le dit Sr. de Flemyng, tout ce qu'il verra estre bon pour le bien et service de la dite Dame.

Faict à Carlill, le pénultiesme jour de may, l'an mil cinq cent soixante huit.

Marie R.

WARRANT

DONNÉ PAR MARIE STUART AU COMTE DE HUNTLY.

(Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 61.)

Autorisation accordée au comte de Huntly de former, nonobstant le dernier acte du Parlement à ce contraire, des ligues et associations pour la défense de Marie Stuart.

Sans date (1568).

REGINA.

We understandinge the trew and faithfull service donn to ws be our cusinge George erlle of Huntley lord Gordoun and Badzenoct etc. and that he is willinge in our service as we hewe ado till bestow his bandis on dyvers of our subjectis and for the mair securite resavis and gewis bandis of manrent and manteinance. And becaus the gewinge and resavinge off sic bandis is of befoir be ane act of Parliament dischairged; heirfor we haive permittit and gewin liceance and be thir presentis permittis and gewis liceance to our said cusinge George erlle of Huntley etc. to resaif band and bandis of manrent or kyndnes frae quhatsumever persone or personis or subjectis heretable or utherwayis as he and the gewar sall appoynte and conveine; and siclyk to gif his band of manteinance to thaime and ewerilk ane of thaim. Notwithstandinge oney

act or constitutione maid in the contraire with the quhilkis and all the pains therintill quhairthrow nether the gewar nor resaivair sall incur one danger in thair bodeyis, landis, guiddis and gair in tymis cumminge be this presents we dispence. Dispensand also with all bandis of manrent or utheirs resavit be him and all bandis of manteinance gewin be him to quhatsumever persone or persones befoir the dait heirof and sithun with all bandis of manrent or manteinance resavit or gewin be his umquhille father of guid memoriey duringe his lyftym. And this liceance and dispensatione to resaif and gif bandis to the effect abone writtine till have place and stand to the said erlle and for his umquhille father for ws and for our successouris in all tymis cumminge be thir presents subscrivit be ws and gewin under our signet at . . . . the . . . . day of

MARIE R.

1568. — Le 4 juin, lord Herries, que la reine d'Écosse avait envoyé à Élisabeth, afin de solliciter de nouveau la permission de venir à sa cour, arrive à Grenwich.

Le 8 juin, Middlemore quitte Londres, envoyé par Élisabeth à Carlisle, et de là en Écosse.

Le 13 juin, il arrive à Carlisle, et remet à Marie Stuart une lettre d'Élisabeth, par laquelle cette princesse refusait de l'admettre en sa présence avant qu'elle se fût justifiée de l'accusation d'avoir participé au meurtre de son époux.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH[1].

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol.* 94.)

Protestation de Marie Stuart contre le refus que fait Élisabeth de l'entendre en personne. — Déclaration que, si elle s'est réfugiée en Angleterre, ce n'est ni par suite d'une nécessité absolue, ni pour mettre ses jours à l'abri; mais pour venir accuser ses sujets rebelles devant Élisabeth, lui prouver son innocence et la choisir entre tous pour être rétablie par elle sur le trône. — Plainte de Marie Stuart de voir sa démarche mal interprétée. — Regret qu'elle éprouve des craintes que manifeste Élisabeth de compromettre son honneur si elle venait à son secours. — Autorisation qu'elle sollicite, puisqu'il en est ainsi, de se retirer auprès d'autres princes qui ne craindront pas de lui venir en aide. — Assurance qu'elle donne à Élisabeth de venir se remettre entre ses mains, si elle l'exige, et de lui prouver en tout temps son innocence. — Vive instance pour qu'elle veuille bien au moins l'entendre elle-même dans sa justification. — Préjudice irréparable que tout délai apporte au rétablissement de ses affaires en Écosse. — Tort que lui a déjà causé le pardon qu'elle accorda aux rebelles, à la prière d'Élisabeth. — Différence dans la conduite tenue par Élisabeth à l'égard de Murray, le bâtard, rebelle et fugitif, qu'elle a admis en sa présence, tandis qu'elle lui refuse, à elle, cette faveur. — Insistance pour qu'Élisabeth consente au moins à demeurer neutre. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle veut bien prendre volontairement Élisabeth pour arbitre de son innocence, mais qu'elle ne consentira jamais, dût-elle être retenue prisonnière, à entrer en discussion avec ses sujets, et qu'elle aimerait mieux mourir que de se soumettre a cette humiliation. — Prière pour qu'une réponse favorable soit donnée à lord Herries. — Sollicitation afin qu'il soit enjoint à lord Scrope de ne mettre aucun obstacle aux intelligences que Marie Stuart s'est ménagées en Écosse. — Résolution prise par Marie Stuart de ne faire aucune communication intime a Élisabeth que de vive voix.

De Carlisle, le 13 juin (1568.)

Madame ma bonne sœur, je vous mercie l'envie qu'avez d'ouïr la justification de mon honneur, qui

[1] Il existe une minute autographe de cette même lettre dans le volume 133 des *Cecil papers* de la précieuse collection du marquis de Salisbury à Hatfield-House

doibt importer à tous princes, et d'austant plus à vous, que j'ay cet honneur d'estre de votre sang si proche ; mais il me semble que telz qui vous persuadent que ma réception vous tournera à dishonneur, manifestent le contraire. Mais hélas! Madame, où ouistes-vous jamais un prince blasmé pour escouter en personne les plaintes de ceulx qui se deullent d'estre faussement accusez? Ostez, Madame, hors de votre esprit que je sois venue icy pour la sauveté de ma vie, (le monde ni toute Écosse ne m'ont pas reniée) mais pour recouverer mon honneur et avoir support à chastier mes faulx accusateurs, non pour leur respondere à eulx comme leur pareille, car je sçay qu'ils ne doyvent avoir lieu contre leur prince, mais pour les accuser devant vous, que j'ay choisie entre tous autres princes, pour ma plus proche parente et parfaicte amye ; vous faisant, comme je supposois, honneur d'estre nommée la restitueresse d'une royne qui pensoit tenir ce bienfaict de vous, vous en donnant l'honneur et le bon gré toute ma vie, vous faisant aussy connoytre à l'œil mon innocence, et comme faulsement ils m'ont menée ; je vois à mon grand regret qu'il est interprété autrement.

Et pour ce que vous dites que vous estez conseillée par gens de grande qualité de vous garder en cette affaires ; jà à Dieu ne plaise que je soye cause de votre déshonneur, au lieu que j'avois intention de chercher le contraire. Pourquoy, s'il vous plaist, pour ce que mes affaires requirèrent si grande haste, veoiez si les autres princes en feront de mesmes, et puis vous

n'en sçauriez estre blasmé. Permettez-moy de chercher ceulx qui me recepveront sans cette crainte là, et prenez quelle assurance vous vouldrez de moy, quand je me devrois remettre entre vos mains après, ce que je pense ne désirerez, qu'estant remise en mon lieu et mon honneur restitué, tous estrangers hors du pays, je viendray vous faire entendre ma cause et me justifier pour mon honneur et pour l'amitié que je vous porte, et non pour subjection que j'aye de respondre à des faulx subjects. Ou bien m'envoyant quérir, sans donner crédit, comme il semble que faictez, à ceulx qui n'en sont dignes, usez de votre faveur et ayde premier, et lors vous verrez si j'en suis digne; si vous trouvez que non, et que mes demandes soyent injustes ou à votre préjudice ou à votre déshonneur, il sera temps quand je seray là de vous descharger vers moy, et me laisser chercher ma fortune sans vous en empescher; car estant innocente, comme Dieu mercy je me sents, ne me faictes-vous pas tort de me tenir icy, sortant de prison, comme quasi en une aultre, donnant courage à mes faulx ennemis de contynuer en leurs obstinées menteries, et à mes amis terreur, délayant leur ayde promise d'ailleurs, si je les voulois employer? J'ay tous les gens de bien de ma part, et mon retardement me les peut fayre perdre ou devenir aultres, et puis ce sera à faire une nouvelle conqueste.

J'ay, pour l'amour de vous, pardonné à ceulx qui, à ceste heure, cherchent ma ruine; de quoy je vous puis accuser devant Dieu, et crains encores que votre

retardement me face perdre le reste. Excusez-moy, il m'importe, il fault que je vous parle sans dissimulacion : vous recevez ung mien frère bastard à votre présence, fugitif de moy, et vous me la refusez, que, je m'asseure, me sera tant plus délayée que ma cause est juste. Car c'est le remède d'une mauvaise cause de fermer la bouche aux défendeurs ; et puis je sçay que c'estoit la commission de Jon Wood que de procurer ceste délayance, comme leur plus certain remède à une injuste querelle et usurpation d'autorité. Par quoy, je vous supplie, aydez-moi, m'obligeant à vous de tout, ou soiez neutre, et me permettez chercher mon mieulx d'ailleurs; autrement remettant les choses en longueur, vous me ruinez plus que mes propres ennemys. Si vous craignés blasme, au moins pour la fiance que j'ai eue en vous, ne faites pour moy ni contre moy, que ne voyez comme je viendray à mon honneur, estant en liberté, car icy je ne puis ny ne veulx respondre à leurs faulses accusations, mais ouy bien par amitié et bon plaisir me veulx-je justifier vers vous *de bonne voglia*, mais non en forme de procès contre mes subjectz, s'ilz n'avoyent les mains liées; Madame, eux et moy ne sommes en rien compaignons, et quand je devrois estre tenue icy, encores aymeroy-je mieulx mourir que me faire telle.

Or, laissant à parler comme vostre bonne seur, je vous prieray pour vostre honneur, sans plus délayer, renvoyer mylord Heris, avecques assurance de m'assister selon qu'il a vous requis de ma part. Car je n'en ay nulle responce de vous ny de luy, ou vostre

licence comme dessus : je vous suplie aussy, puisque je suis venue me rendre entre vos mains, où j'ay jà tant tardé sans avoir aulcune certitude, de commander à mylord Scrup de permettre mes subjects, n'estant qu'ung ou deux ou trois, d'avoir accès de venir et retourner pour ne perdre du tout l'intelligence de mes subjectz, aultrement ce seroit condanner moy et mes défences. Pleust à Dieu que sceussiez ce que j'avois intention vous dire en brief, je n'eusse tant tardé ; combien que je ne vous blasme en rien de ceste menée contre moy, mais j'espère, pour toutes leurs belles offres et faulx coulourez discours, vous me conoistrez une plus proffitable amie qu'ilz sçauroyent vous estre. Je ne diray rien en particulier que de bouche, par quoy je feray fin par mes humbles recommandations à vostre bonne grâce, priant Dieu qu'il vous donne, Madame ma bonne seur, en senté, très heureuse et longue vie.

De Carlil, ce 13 de juin.

Vostre bien bonne seur et cousine,

Marie R.

Au dos : A la Royne d'Angleterre,
Madame ma bonne sœur et cousine.

1568. — Le 15 juin, Middlemore va rejoindre Murray à Dumfries, et lui remet une lettre d'Élisabeth, qui lui déclare qu'il est accusé de haute trahison envers la reine d'Écosse, sa souveraine, et qu'il est requis de se rendre à York pour se justifier devant une commission nommée à cet effet.

Le 21 juin, M. de Montmorin, qui était venu visiter Marie Stuart

de la part de Charles IX, quitte Carlisle pour se rendre à Londres, et de là en France, avec des lettres de cette princesse pour la reine d'Angleterre, le roi de France, le duc d'Anjou et le cardinal de Lorraine.

Dans les premiers temps de son séjour à Carlisle, Marie Stuart fut traitée en apparence avec beaucoup de respect; mais, en réalité, elle était déjà l'objet d'une surveillance très-active, et insensiblement lord Scrope prit chaque jour des mesures plus sévères à son égard, de sorte que bientôt elle devint tout à fait prisonnière.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Autographe. — Collection du marquis de Salisbury à Hatfield-House, Cecil papers.)

Preuve acquise par Marie Stuart de la faveur qu'Élisabeth accorde à ses ennemis. — Lettres qui lui en ont fourni le témoignage. — Accusations portées contre elle par la comtesse de Lennox et son mari. — Reproches qu'elle pourra adresser à la comtesse de Lennox en la présence d'Élisabeth. — Assurance qu'ils donnent de la résolution prise par Élisabeth d'empêcher Marie Stuart de retourner jamais en Écosse. — Appel à tous les princes contre l'indignité que présenterait une pareille conduite. — Communication des dépêches que Marie Stuart se propose d'adresser, avec l'autorisation d'Élisabeth, au roi d'Espagne, au roi de France ainsi qu'à l'empereur. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle ne peut prendre pour juge le Conseil d'Angleterre. — Nouvelle protestation contre le refus que fait Élisabeth de l'entendre en personne, alors qu'elle admet en sa présence la comtesse de Lennox, son accusatrice. — Supplication pour qu'il lui soit permis de se retirer devant les rois d'Espagne, de France et devant l'empereur, qu'elle veut prendre pour ses juges. — Dangers que peut attirer sur Élisabeth la conduite de son Conseil. — Importance, pour leur commun intérêt, des communications que Marie Stuart veut lui faire de vive voix. — Autorisation sollicitée pour lord Fleming de passer en France afin de remercier le roi, en son nom, de ses bons offices envers elle.

Sans date (juin 1568).

Madame, despuis ma lettre écrite, j'ay telle preuve de la doubte en quoy j'estoys de la partialle faveur de vos ministres vers mes ennemis, que je suis, au lieu que je pançois estre en seureté, en plus de dangier; car j'ay veu les lettres de Jon Woud, où il admoneste, suivant, se dit-il, le conseil que Medlemur lui aporte de par Torkmorten, Cisille et quelques aultres, de poursuivre mes serviteurs avecques toute extrémité, et ne laysser pour vous qui leur prie du contrayre, et sependant mal user davant eux, les assurant de leur faveur. Ma belle mère, la contesse de Lenos, écrit en semblable, et son mari, de fayre diligence de m'accuser : elle a tort. Ce n'est d'à sète heure que elle a mauvayse opinion des roynes; puis qu'elle m'est si ennemie à tort, quand il vous playra, je lui diray des enseignes devant vous. Au reste, ils assurent que je seray seurement guardée jamays de retourner en Escosse. Madame, si c'est honestement trayter ceux qui se sont venus jeter entre vos bras pour suport, je le laysse jusger à tous princes. J'ay monstray tous les paquets à ce porteur, dont j'envoyray le double, si il vous plest le permettre, aux Roys d'Espaygn et de France et Empereur; et commanderay milord Heris les vous montrer, pour jusger si il me seroit bon prandre votre Conseil pour judge, qui se met parti contre moy. Je ne veulx croire qu'ils vous fassent ce déshonneur, mays que ce vilain là mant d'eulx, comme il font tous

ceulx de sa profession. Cela est injuste, que votre présance me soit refeusée, et que ma belle-mère et autres, que je ne pançoys m'estre ènemis, soyent près pour me nuire et m'accuser en la présance. Je vous suplie ne me laysser être trompée issi à votre déshonneur. Donnés moy consgée de me retirer, affin de fayre jusges les subdits princes, et avoir leur conseil et secours, comme mes ènemis l'ont de votre Conseill. Et Dieu veuille qu'il ne vous amoyndrissent votre autorité, comme ils se promètent vous mener à ce qu'il vouldront, pour perdre amitié de tous les autres princes et guagner celle de ceulx qui disent tout haut que n'estes digne de reigner. Si je vous pouvois parler, vous vous repantiriés de m'avoir tant diféré. Or je prie à Dieu vous guarder de doner example à mon dosmage, premier, et à votre préjudisse, segond.

Votre bien bonne sœur,

Marie R.

Je vous suplie permettre à milord Flimin passer pour remercier le Roy de France, monsieur mon bon frère, à qui je suis tant tenue.

Au dos : A la Royne d'Angleterre,
Madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH [1].

Imprimée — Addition aux mémoires de J. Melvil, tome III, p. 60.,

Faveur accordée par Élisabeth aux ennemis de Marie Stuart. — Plaintes contre Murray. — Ordre donné par Marie Stuart à lord Herries de communiquer à Cecil tout ce qu'il a eu charge de lui rapporter de la part d'Élisabeth. — Espoir d'une prompte résolution. — Communication faite par Marie Stuart à sir Francis Knollys. — Plaintes contre la comtesse de Lennox. — Dépêches adressées par Marie Stuart aux rois d'Espagne et de France ainsi qu'à l'empereur. — Sa résolution de les prendre pour juges de sa conduite. — Malheurs que peut attirer sur Élisabeth le Conseil d'Angleterre. — Importance des communications que Marie Stuart veut lui faire de vive voix. — Autorisation sollicitée pour lord Fleming de passer en France afin de remercier le roi.

Sans date (juin 1568).

Madame, despuis ma lettre écrite, j'ay telle preuve de la doubte en quoy j'estoys de la partialle faveur de vos ministres vers mes ennemys, que je suis au lieu que je pançois [avoir comme plus prosche de vostre sang. Quoi faisant, j'espère, vous connoitrés que je ne seray ingrate ni indigne de tant d'obligations, desquelles sur l'assurance qu'on m'en a donné à votre nom, j'ai adverty mes subjets pour, selon votre bon plaisir, s'abs-

[1] Cette lettre présente une grande analogie avec la précédente; cependant elle renferme quelques différences et surtout une intercalation importante qui prouvent que l'une n'est pas entièrement la copie de l'autre, c'est ce qui m'a déterminé à les reproduire toutes les deux.

tenir de leur part des troubles, et retirer leur dépesche jà acheminée en France, où ils se délibéroyent chercher leurs secours, pour le peu de confort que je leur pourvoys bailler d'issi; comme aussi ays-je fayct moy en France et Espagne, pour affin de les empescher de faire ce qui me rendroyt plus estroitement obligée à eulx : désirant qu'estant remise en mon propre estat, ce soit par ceulx à qui la proximitay des pays et autres compétances me donnent plus de moyen m'en revancher au profit et union de ces deux royaumes; et quant à ce que M. de Mora s'est remis à vous, je seroys marrie que lui qui n'a cet honneur que par la bastardise vous appartenir, eut plus de fiance en vous que moy, qui par tous respects ay plus de rayson de ce faire; et si il connoist son devoir, pour vous complaire je feray davantage, quand contre le mien, pour l'amour de vous, je l'useray et les autres selon votre conseil en tant qu'il ne sera contre mon honneur. Or, pour ce que milord Herriss m'a parlé de votre part si amiablement, je n'en fyt doubte, ayns en ay certifié amis et ennemis. Mais pour nous entre-entendre mieulx, affin que venant au point ne se trouve difficultay, je lui ay commandé écrire à mayster Cessille tout ce qu'il m'a raporté de par vous (parce aussi qu'il dit l'avoir ouï de lui et de monsieur de Lessester) avèques ma réponse sur tous les points de sa charge, affin que m'entendant clairement ne me puissiés plus blasmer d'estre cause de différer. Ayns vous puissiés vous deffaire de mon importune charge dont j'ay honte et aurois davantage si ce n'estoit en recevant ce der-

nier bénéfisse. En bref j'espère pour jamays vous fayre connoistre combien je suis et seray toute ma vie vòtre. J'en ai dit à mester Knolis vostre vischamberland librement ce que j'en panse. Je m'assure qu'à votre faveur il me fera bon office de vous en faire le raport] estre en seureté, en plus de dangier; car j'ay veu les lettres de Jean Wood, où il admonest suivant, se dit-il, le conseil que Midlomar luy apporte de par Trockmorton, Cecill et quelques autres, de poursuivre mes serviteurs avèques toute extrémité, et ne laysser pour vous, qui leur prie du contraire, et sependant m'abuser devant eux, les assurant de leur faveur. Ma belle mère, comtesse de Lenox, écrit en semblable à son mary de faire diligence de m'accuser : elle a tort. Ce n'est d'à cette heure qu'elle a mauvaise opinion des roynes; puisqu'elle m'est si ennemie à tort, quant il vous plaira, je luy diray des enseignes devant vous. Au reste, ils assurent que je seray seurement guardée jamays de retourner en Écosse. Madame, si c'est honnestement traiter ceux qui se sont jettés entre vos bras pour suport, je le laysse juger à tous les princes. J'ay montray tous les paquets à ce porteur, dont j'envoyray le double, si il vous plaist le permettre, aux Roys d'Espagne et de France et à l'Empereur, et milord Herris les vous montrera pour jusger si il me seroit bon prandre votre Conseil pour judge, qui se met party contre moy. Je ne veux croire qu'ils vous fassent ce déshonneur, mais que ce vilain menteur-là comme ils sont tous ceulx de sa profession. Cela est injuste que votre présance me soit refusée, et que ma belle-

mère et autres, que je ne pouvoys croire m'estre ennemys, soyent prêts pour me nuire et m'accuser en la présance. Je vous supplie ne me laysser estre trompée issi à votre déshonneur. Donnés-moy congié de me retirer affin de fayre judges les susdits princes, et avoir leur conseil et secours, comme mes ennemis l'ont de votre Conseil. Et Dieu veuille qu'ils ne vous amoyndrissent votre authorité, comme ils se promettent vous mener à ce qu'ils voudront pour perdre l'amitié de tous les autres princes et guaigner celle de ceulx qui disent tout haut que n'estes dignes de regner. Si je vous pouvois parler, vous vous repantiriés de m'avoir tant différé. Or je prie Dieu vous guarder de donner exemple à mon dosmage, premier, et à votre préjudisse, second.

Vostre bien bonne sœur,

Marie R.

P. S. Je vous supplie permettre à milord Flimin [passer] pour remercier le Roy de France, monsieur mon bon frère, à qui je suis tant tenue.

Au dos : A la Royne d'Angleterre,
Madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Collection du marquis de Salisbury à Hatfield-House, Cecil papers.*)

Mission donnée par le roi de France à M. de Montmorin auprès de Marie Stuart, pour savoir comment elle est traitée en Angleterre. — Reproches de Marie Stuart contre le traitement qui lui est fait par les ministres d'Élisabeth. — Avis donné à Marie Stuart qu'Élisabeth a mandé Murray en sa présence. — Mission donnée par Élisabeth à Middlemore, envoyé par elle en Écosse pour assurer protection aux seigneurs restés fidèles à Marie Stuart. — Mépris qui a été fait de ses ordres. — Pire traitement qu'ils ont eu à subir depuis l'arrivée de Middlemore en Écosse. — Faveur qu'il accorde aux rebelles. — Abandon où est laissée Marie Stuart, qui n'a plus d'autre espoir qu'en son innocence et en Dieu. — Plaintes adressées par Marie Stuart à Élisabeth de ce qu'elle a accrédité lord Scrope auprès des rebelles. — Vive instance de Marie Stuart, puisqu'elle est abandonnée par Élisabeth, pour qu'il lui soit permis de se retirer en France. — Assistance qu'elle doit chercher auprès du roi de France et du roi d'Espagne, à défaut de l'appui de la reine d'Angleterre.—Supplications afin qu'Élisabeth change de conduite à son égard. — Charge qu'elle donne à M. de Montmorin d'insister vivement auprès de la reine d'Angleterre pour obtenir une résolution favorable. — Regret qu'elle éprouverait d'être forcée d'accepter les secours du roi de France et du roi d'Espagne. — Prière afin qu'il soit permis à lord Fleming de passer en France pour le règlement du douaire de Marie Stuart et quelques autres affaires sans conséquence.

De Carlisle, le 21 juin (1568).

Madame ma bonne sœur, ce gentillhomme[1], présent porteur, estant venu avecques charge du Roy de France, monsieur mon bon frère, pour sçavoir la vérité de mon estat, et commant je suis traytée en vostre royaulme, je suis marrie que j'ay si peu

[1] M. de Montmorin.

d'occasion de me louer du desportemant de vos ministres : car de vous je ne puis ni ne veulx me douloyr; et d'aultant moigns que j'ay entendu (outre la copie de la lettre qu'avés écrite par Medlemur à mon frère bastard) par milord Heris, qu'avés mandé mon dit mauvays subject pour vous rendre compte de ses injustes desportemants. Mays que s'en est-il ensuivi ? Meddlemur, envoyé pour sauvegarde de mes fidèles subjects, a souffert en sa présance non un refus à vostre requeste, qui leur povoit commander, mays en sa présance ont abatu la maison d'un prinsipal baron ; et ne se montrant auqunement scandalisé de cet effect, au desprix et déshonneur de votre assurance, (en laquelle moy et les miens se reposoyent de tout) est demeuré avecques eulx, où il est encore pour le présent huitième jour. Quels offices, je ne sçay, il use, mais tous mes subjects disent être pis traités depuis sa venue : ils viennent plus outre, et se vantent estre plus autorisés par lui, et exéquutent leur entreprise, qui tend à la conqueste de mon royaulme.

Ils vous abusent d'une espérance de vous rendre preuve de leurs faulses calomnies, que l'inéqualité du traytement que resevons me devroit fayre craindre, si mon innosçance et la fience que j'ay en Dieu, qui jusques issi m'a préservée, ne m'assuroyt. Car considérez, Madame, ils ont l'autorité qui m'appartient, le pouvoir usurpé, mon bien pour corrompre, et les finences qu'ils ont en tout le pays à leur commandement, vos ministres qui de jour à autre, au moyns aucuns, qui leur

écrivent et conseillent ce qui vous peut persuader. Plust à Dieu que vous sçussiés se que j'en sçay ! Et moi je suis tenue comme prisonnière, desfavorisée par le refus de votre présance ; eulx, les armes à la main, se sessissent de ce que se peuvent, ils invantent faulsemant moyens pour conserver soubs couleur de leurs calomnies contre moy, qui n'ay ni conseil ni moyen de faire les diligences requises en telles choses pour défense de mon honneur, seullement prié-je mon Dieu de juger entre eulx et moi. Or, voyant donc non seullement leur cause si favorablement trétée par celui de qui j'atandois le secours, et aussi que milord Scrup a commission de parler à eulx, les advouant par cela chiefs de la justice, je ne puis sinon m'en pleindre à vous, et vous prier ou m'envoyer quérir pour vous faire mes doléances et m'assister aussi promptement que la nécessité le requiert, ou me permettre me retirer en France ou aylleurs, où je trouverai plus de commodité, selon que par ma dernière lettre je vous écrivis. Et je vous supplie, puisque vous voiés quels sont les effets, ne faytes un combat inégual, eulx armés, et moy destituée. Ayns résolvés ce gentilhomme, si vous entendés, voyant le déshonneur qu'ils vous font, de m'assister ou de me laysser aller ; car sans plus atendre qu'ils me donnent le troisième assault, il faut que je supplie et le Roy de France et celui d'Espagne, si n'i voulés avoir respect, d'avoir esguard à ma juste querelle et me remettent en mon lieu, lors je vous feray connoitre leur faulsetaye et mon innossance : car de les laisser conquérir le pays, et puis

me venir acuser, qu'arès-je guaygné de m'estre venu soubmettre à vous? Est-ce preuve de leur justice qu'ils procèdent avant sans respondre à se de quoi l'on les interrogue? Jusgés, Madame, selon que Dieu vous a donné un esprit par dessubs les autres, et non selon le counseill de ceux qui sont mûs de particulière affection. Je ne b'asme personne, mays un ver de terre se ressant quand on luy marsche; combien plus un cueur royal malaysément suporte-il d'estre diléyé par persuations qui vous sont données. Je vous supplie, escoutés les plaintes que j'ai prié ce gentilhomme vous fayre de ma part, et les ramandés de fasson qu'elles n'ayent besoign passer outre; ayns, selon mon espérance en vous, montrés que n'avés besoign d'estre par autre admonestée de meintenir votre sang, vos voisins et perfets amis, et ayés souvenance d'escouter et ayder les affligés et non les grands aux dépens d'autri : montrés vous ma sœur aynée en effet, et vous voirés si, en reconnoissance et hobéissante amitié, je me montre digne de segonder se que vous entreprendrés. Le Roi, monsieur mon bon frère, vous assistera, si le requérés, et vous y meintiendra, et selui d'Espagne avèques, et s'en sentiront satisfaits. Or obligésmoy, seule, ou les contentés. Et selon votre réponse, ce gentilhomme, ou assurera son maytre de votre bonne volontay, ou le prira d'employer la sienne à votre refus; qui sera à mon regret pour l'amitié que je me promets de vous et selon votre résolution.

Je vous prie aussi permettre à monsieur de Flamin de passer oultre pour les affaires particulières de mon

douayre. Il a aussi quelque autre requeste en faveur de quelques uns de mes spésiaulx serviteurs seullemant, de mesme petite conséquence, que je vous prie permettre à ce gentilhomme, vous en requérant. Et pour ne vous importuner de plus long discours, je vous présenteray mes affectionnées recommendations à votre bonne grâce, priant Dieu vous donner, Madame, en santé, longue et heureuse vie.

De Karlil, ce XXI de juign.

Votre bien bonne sœur,

MARIE R.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE, Madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A CHARLES IX, ROI DE FRANCE.

(*Autographe. — Collection de la Baronne J. de Rotschild, à Paris.*)

Vif remercîment pour la mission donnée par le roi de France à M. de Montmorin, chargé de se rendre auprès de Marie Stuart et de s'informer de la manière dont elle est traitée en Angleterre. — Plaintes adressées au Roi par Marie Stuart contre la conduite qui est tenue à son égard. — Calomnies portées contre elle. — Secours qu'elle réclame du roi de France en son malheur. — Protestation qu'elle souffre pour la vraie religion dans laquelle elle veut mourir.

De Carlisle, le 21 juin (1568).

Monsieur mon bon frère, le sieur de Monmorin ne m'a aporté peu de consolation en l'extresmité de ma

misère de me voir visiter et s'enquérir de mon estast qui despand de Dieu et de votre ayde, comme il vous pourra déclarer au long; car je ne vous veulx importuner de longues lamantations, mays je vous diray seullement que j'ay estay trété le plus indignemant que fult jamays, non princesse, mais gentillfame, et avec le plus d'injustice, ayant esté calomniée le plus faulsement, et non seullement cela, mays en dangier de ma vie, si Dieu ayant pitié de mon inossance et conaissance de leur faulseté ne m'eût sauvée de leur mayns. Par quoy je vous suplie avoir esguard à ma nescésité et me voulloir ayder, comme je prie se porteur vous fayre entandre le besoign que j'en ay, et j'espère vous fayre paroître leur inventions faulses et tendant à la ruine de moy et de tous princes, prinsipallemant tenant l'ansienne religion, en laquelle j'espère mourir; et pour ce que j'é si grand besoign de votre secours promptement, j'en feray d'autant plus brieff discours, me remétant à votre embassadeur et à la sufisance de ce porteur. Me recommandant bien affectionnémant à votre bonne grâce, je priray Dieu vous préserver des mayns de ceulx qui vous pourschassent et de la misère où je suis.

De Karlil, ce XXI de juign.

Votre bien bonne sœur,

MARIE R.

Au dos : AU ROY TRÈS CHRESTIEN, Monsieur mon bon frère.

MARIE STUART

AU DUC D'ANJOU.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Gaignières, n° 334, fol. 327.*)

Protection que Marie Stuart réclame de la part du duc d'Anjou. — Supplications pour qu'il use de tout son crédit afin qu'il lui soit donné des secours de France.

De Carlisle, le 21 juin (1568.)

Monsieur mon bon frère, je n'ay voullu faillir, encores que j'aye grand besoign de haster ce porteur, de vous suplier de m'estre favorable en ma juste querelle, laquelle se porteur vous pourra fayre entandre autre que leur faulx raports qu'il ont à tort prise contre moy; et pour ne faire tort à sa sufisance et me fiant en votre bon naturel pour l'honneur que j'ay eu d'avoir estay votre belle-sœur, je ne vous importuneray de vous fayre mes doléances, mays vous supliray de procurer que j'aye secours comme j'en écris au Roy votre frère et à la Royne votre mère et le haster, et je priray Dieu vous donner, Monsieur, en santé, longue et heureuse vie.

De Karli, ce XXI de juign.

Votre bien affectionnée bonne sœur,

MARIE R.

Au dos : A MONSIEUR.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE LORRAINE.

(Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Sloane, n° 3199, fol. 341.)

Protection que réclame avec instance Marie Stuart du cardinal de Lorraine. — Nécessité d'envoyer de France en Écosse un prompt secours. — Assistance donnée par Élisabeth aux rebelles. — Résolution d'Élisabeth de retenir Marie Stuart en Angleterre pour empêcher son rétablissement. — Nouvelles instances afin d'obtenir un prompt secours en faveur des seigneurs restés fidèles. — Protection réclamée pour lord Seaton, qui est en danger de perdre la vie comme coupable d'avoir facilité l'évasion de Marie Stuart. — Craintes qu'elle éprouve au sujet de Beatoun et de George Douglas. — Obstacle mis en Angleterre au départ de lord Fleming pour la France. — Vive recommandation en faveur de Douglas, qu'elle se propose d'envoyer en France. — Reconnaissance qui doit être montrée au duc de Châtellerault, dont tous les parents sont demeurés fidèles à la cause de Marie Stuart. — Condamnations portées contre eux, dont il faut arrêter l'exécution. — Infâme conduite des rebelles à l'égard de Marie Stuart. — Propositions secrètes qu'ils osent lui faire. — Entier dénûment dans lequel elle se trouve. — Désespoir auquel elle est réduite. — Protestation qu'au moins elle mourra catholique. — Misère qu'elle a éprouvée. — Mauvais traitement qu'on lui fait subir en Angleterre, où elle est considérée pour ainsi dire comme prisonnière. — Excès auxquels se portent les rebelles. — Leur petit nombre. — Vive insistance pour qu'un secours soit envoyé de France avant la fin d'août. — Nécessité de le faire partir en même temps que le duc de Châtellerault et de le placer sous la conduite de quelque Français d'autorité, particulièrement du capitaine Sarlabos.

De Carlisle, le 21 juin (1568).

Mon oncle, si vous n'avez pitié de moy à ce coup, je puis bien dire que c'est faict de mon filz, de mon pays et de moy, que je seray en ung aultre quartier en ce pays, comme en Lochlevin. Je vous supplie avoir esguard, mes ennemis sont peu et j'ay tout le reste de

la noblesse : les leurs les commencent à laisser, si j'avois tant soit peu de secours. Car ilz sentent bien que leur querelle est maulvaise et que, en Escosse et icy, où j'ay peu parler pour respondre à leur calomnies et faulx raports, ils sont estimez traistres et menteurs; et pour ce respect s'éforcent-ils de m'empescher de passer oultre et m'arrestent icy. Ceulx que la Royne envoye pour les faire cesser et poursuivre mes ennemis, les fortifient et assistent au contraire, de fasson que l'on me tient jusques à ce que les aultres m'ayent bastues, combien que j'ay offert les prouver faulx accusateurs et moy innocente, comme ce porteur vous dira, auquel je me remetteray pour le crédit que je luy donne. Je vous supplie haster quelque secours, comme il vous monstrera le besoing qu'en ont tous mes bons serviteurs qui ne sont en petit nombre, et entre aultres le pauvre Mr. de Setoun, qui est en danger d'avoir la teste tranchée pour avoir esté ung de mes délivreurs de prison. Entretenez bien Betoun, car je ne l'ose envoyer quérir que je ne soye plus seure. Car ils disent bien qu'ilz le feront tuer s'ilz peuvent, et George Douglas qui m'a ostée aussi. Par quoy je le vous envoiray incontinent qu'il pourra avoir seureté de passer, comme j'en escris à l'ambassadeur de France. Car on a empesché Mr. de Flaming qui est là, de passer vers le Roy. Si George va, je vous envoyray, tout au long, leurs déportementz et les miens depuis le commencement des troubles, car il a ouy leurs beaux comptes de moy et je l'instruiray du reste. Je vous le recommende,

faictes luy donner honneste entretien. Car aultrement guères ne perdront leurs amys pour me servir au hasard de leur vie. Il est fidelle : de cela je vous asseure et faira ce que luy commanderez. Je vous supplie, envoyez souvent visiter le Duc : car ses parentz m'ont servi extrèmement bien, et s'ils ne sont secouruz ils sont viij[xx] gentilzhommes, tous d'un surnom, condamnés à estre penduz et leurs maisons abastues. Car tout homme qui ne les veult obéir est coulpable de ce crime qu'eulx mesmes ont commis. Ouvertement ilz inventent de jour en jour menteries de moy, et secrètement m'offrent de né dire plus mal de moy, si je veulx leur quitter le gouvernement. Mais ou j'ayme mieulx mourir, ou les faire advouer qu'ilz ont menty de tant de vilennies qu'ilz m'ont mises subs. Or je me remetz à la sufisance de ce porteur et vous supliray avoir pitié de l'honeur de vostre pauvre niepce et procurer le secours que vous dira ce porteur et ce pendant de l'argent ; car je n'ay de quoy achetter du pain, ny chemise, ny robe.

La Royne d'icy m'a envoyé ung peu de linge et me fournit un plat. Le reste je l'ay empruntay, mais je n'en trouve plus. Vous aurez part en ceste honte. Sandi Clerk, qui a esté en France de la part de ce faulx bastard, s'est vanté que ne me fourniriez point d'argent et ne vous mesleriez de mes affairs. Dieu m'esprouve bien ; pour le moins assurez-vous que je mourray catholique. Dieu m'ostera de ces misères bien tost. Car j'ay soufert injures, calomnies, prison, faim, froid, chaud, fuite sans sçavoir où, quatre xx et

douze miles à travers champs sans m'arester ou descendre, et puis couscher sur la dure, et boire du laict aigre, et manger de la farine d'aveine sans pain, et suis venue trois nuitz comme les chahuans, sans femme, en ce pays, où, pour récompense, je ne suis guères mieulx que prisonnière : et ce pendant on abast toutes les maisons de mes serviteurs et je ne puis les ayder, et pend-on les maistres, et je ne puis les récompenser, et toutesfoys tous demeurent constantz vers moy, abhorrent ses cruels traistres, qui n'ont trois mil hommes à leur commandement, et si j'avois secours, encores la moytié les laisseroit pour seur. Je prie Dieu qu'il mette remède, ce sera quand il luy plaira, et qu'il vous doint santé et longue vie.

De Carlile, ce XXI de juing.

Votre humble et obéissante niepce,

MARIE R.

Je vous supplie présenter mes très humbles recommendations à ma Dame ma tante. Je luy escriray dans huict jours par George Douglas, qui luy ira faire entandre ma misère. Je ne veulx oublier que j'ay promis quand je partis d'Eccosse à mes gens de leur amenner du secours à la fin d'aust. Pour l'honneur de Dieu, que je ne les fasse ruiner et puis qu'ilz [ne] soyent trompés. Mais envoyés en avecque le Duc et quelques François d'autorité, et, entre autre, le capitaine Sarlabous seroit bien requis. C'est tout ung pour ma retenue;

mais que mes subjects ne soyent trompez et ruinés ; car j'ay ung filz que se seroit pitié de laisser entre ses traistres.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol.* 108.)

Reproches adressés par Marie Stuart à Middlemore, à son retour d'Écosse.—Justification de Middlemore au sujet des lettres précédemment envoyées — Mensonges inventés par Murray. — Déshonneur qu'ils feraient rejaillir sur Élisabeth. — Confiance de Marie Stuart qu'Élisabeth ne laissera pas de tels faits impunis. — Assurance donnée par Middlemore, qu'en exécutant sa charge il s'est efforcé de protéger les intérêts de Marie Stuart — Regret de Marie Stuart qu'avec d'aussi bonnes intentions il n'ait pu lui rendre que de mauvais services. — Excuse de sa mauvaise écriture sur le malaise que lui cause les fausses imputations dont elle est l'objet et sur ce que le porteur, impatient d'aller se justifier, la presse de fermer sa lettre.

Le 22 juin (1568).

Madame ma bonne sœur, despuis la despèche du sieur de Monmorin, mayster Medlemur est revenu d'Escosse, auquel j'ay remontray la playnte que je vous avvois fayte tant de sa longue demeure, ayant esté refusé, que du bruit qui venoit des parolles de monsieur de Mora en playne table, où il se vantoit avoir autre conseil que de cesser sa riégence ; ce que vous voirrés confirmé par les lettres de mayster Jon Woud, que j'envoie par le dit Monmorin à mi lord

Heris pour vous montrer pour ce que s'est à vostre dessin que je serois mal traytée. Mays il nie qu'il ayt fait tels offices, ou ceulx que ce gualant homme [vous impute]. Je croiray aisément, comme dit Medlemur, qu'il a advancé cela; car celuy qui mant de moy, je ne foys doubte qu'il n'en fisce de mesmes de vos ministres, et, comme je lui ay dit, cela leur tousche pour le déshonneur qu'il vous font, prométant au contrayre de votre direction choses si hors d'équité sans votre sceu; pour quoy je ne foys doubte qu'eulx vérifiant de [vers] vous sa faulseté, vous ne le fassiés punir, pour leur honneur et example à autres tels gualants de ce servir faulsemant du nom de telles gens, prinsipallemant en choses qui vont si loing que le raport de cessi ira, pour y avoir esté présent à la lecture d'auculnes de ces lettres un serviteur du Roy venant pour s'enquerir de mon traytemant. Or encores que ce gentilhomme n'a eu rien fayt à mon advantasge, n'ayant empesché auqunes maysons d'être abatues et les autres d'estre semontés jusques à s'estre rendues, et qu'il dit avoir empesché après d'avoir esté abatues, chose plus domageable qu'autremant, car je desirerois les guarder d'estre maytre du pays et non sauver une mayson pour se i tenir affin de nuire au reste de mes serviteurs, si es-se que en ce qu'il pançoit, à ce qu'il dit, avvoir usé sa commission pour me fayre plésir, je serois marrie que lui en sceusiés mauvès gré, mays bien vous asurés-je que le malheur a voulu que pençant me fayre plésir, comme il dit, il a fayt que je vouldroys ne vous avvoir donné la poyne de l'en-

voyer ; c'est à fin que ne pansiés que j'ay resceu un grand bénéfisse. Parquoy je vous suplie considérés leur gloire de ne vous avoir voulu obtempérer, et la fiance que j'ay eue en vous jusques issi, et nous traytés tous deus selon nos mérites.

Excusés moy si j'écris si mal, car ces lettres que voirrés si faulsemant invantées m'ont fayt toute nuit si malade, que je ne vois gouste pour écrire si tard, car ce porteur se haste, je pance, plus qu'il n'eust fayt si il ne desiroit s'excuser de ma playnte qui le précède. Je vous bayse les mains ; Dieu me doynt grâce de vous voir et vous en voirés d'autres excuses meilleures à mon advis.

Écrit à XI heures, ce XXII de juign.

Votre bien bonne et fidelle sœur,

MARIE R.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE, Madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 110.*)

Vif regret de Marie Stuart de ce qu'il ne lui est pas permis de dire à Élisabeth de vive voix ce qu'elle désire lui communiquer. — Reproche qu'elle adresse à Middlemore d'avoir invoqué de mauvaises raisons pour justifier sa conduite. — Difficultés que l'on fait d'admettre auprès de Marie Stuart les Écossais qui demandent à la voir, malgré l'assurance qui lui avait été donnée qu'ils auraient tous un libre accès vers elle. — Différence de la conduite dont on use en Angleterre envers les rebelles, que l'on favorise, et envers Marie Stuart, que l'on retient comme prisonnière. — Assistance que Marie Stuart est en droit d'attendre d'Élisabeth, ou à défaut, liberté qui doit lui être laissée de se retirer ailleurs. — Vives réclamations contre le traitement dont elle est l'objet à l'insu d'Élisabeth, de la part de ceux à qui elle est commise. — Charge qu'elle donne à lord Herries de faire entendre ses plaintes à la reine d'Angleterre. — Nouvelles recommandations en faveur de lord Herries qui désire passer en France.

De Carlisle, le 26 juin (1568).

Madame ma bonne sœur, tant plus je vois en avvant et plus je me sents satisfayte de votre naturelle bonne inclination, combien que les effects issi soyent tous contrayres. Pleust à Dieu que je vous peusse avvoir parlé deus heures avvant Medlemur, ou après, sur ces lettres que je vous envoyé l'autre jour, et d'autres cho

ses qu'il y a plus long-temps que j'ay sur le cœur, qui peut-être vous profiteroyent! Mais il faut que je retourne à mon propos : Medlemur dit avoir estay avysé de n'abatre ces maysons ; mais seulx de dedans ont obtins cela en randant la place, comme ce porteur, George Douglas, vous dira et milord Heris à qui les conditions sont envoyées. Au reste, milord Heris m'avoit écrit que permétiés aveques passeport à mes subjects, qui auroyent affayre pour moy, de venir et aller; mays il fauldra qu'en écriviés à milords Scrup et Knoles, car ils m'en ont refeusé, et milord Wurkinton a pris despuis deus jours deus Écossois venants vers moy après qu'on avoit bruslé leur maysons, et l'un est blessé en sa prise, et sont tenus estroitement, et pance qu'on leur ostera leur lettres.

Je vous supplie, considérés : mes enemis sont aux champs et fortifiés, et conseillés, se disent-ils, de ruiner touts les miens et de ne remètre leur action entre vos mayns, mays oui de m'accuser vers vous; d'autre part, je suis tenue issi comme en prison, mes serviteurs desfavorisés, et moy comme les meyns liées sans pouvoir avvoir les intèligences requises ; et eulx cherchent faveur en votre Conseill, et moy je ne m'adresse qu'à vous et à ceulx qu'il vous plest m'apointer. L'on m'a fayt entandre qu'on me vouloit transporter hors d'issi ; se seroit m'oster tout négosse. Parquoy, sans votre commandement, j'ay respondu : « Je ne veulx bousger, » m'assurant ou que m'envoirés quérir pour aller vers vous, ou me donnerés la libertay d'aller ayleurs libremant, comme je suis venue ; car vous ne

vouldriés favoriser seulx qui ne vous veullent fayre jusges de leur fayts, mais bien servent de couverture pour me nuire, si votre consian[ce] et honneur n'avoyent meilleure considération [que] se laysser abuser par leurs meschantes inve[ntions]. Or, je vous suplie, puis que vous voïés que subjects favorisent subjects; vous, royne, et sœur et cousine, favorisés votre semblable. Milord Heris vous dira plus au long quells traytemants je resoys et combien peu de faveur : qui me fayra vous suplier d'escrire à ces signeurs issi de donner un sauf conduit à deus de mes plus fidelles subjects, et de commander que ceulx qui viendront pour mes affayres ayent permission d'aller et venir; si en rien ils enfreignent vos loyx, ils seront responsables et moy pour eulx. Et me remetant sur milord Heris, je vous supliray donner votre passeport à ce jentilhomme favorablement et luy fayre bon visasge, affin que l'on conoisse qu'avés agréable le service qu'il m'a fayt, me délivrant. Il s'en va passer son temps en France pour aprendre le lansguage et être recongneu et récompansé en partie par le Roi, monsieur mon bon frère, et messieurs mes oncles, par leur commandement, pour le désir qu'il ont de conoitre celui qui a fayt un service qui leur est si agréable; et je lui ay bien voulu donner consgié, voïant que je n'ay affayre issi de beaucoup de mes bons serviteurs. Il ne demande que pour s'en aller, car il n'a rien affayre que pour son plésir, au moigns pour moy. Et me remètant sur ce que vous en dira milord Heris, je finiray par mes affectionnées recommandations à votre

bonne grâce, priant Dieu qu'il vous doint, Madame, en santé, longue et heureuse vie.

De Kerlil, ce XXVI[e] de juign.

Votre très-affectionnée et bonne sœur et cousine,

MARIE R.

Au dos : A la ROYNE D'ANGLETERRE, Madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A CHARLES IX, ROI DE FRANCE.

(*Autographe. — Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, Ms.* 870.)

Résolution qui paraît prise en Angleterre de retenir Marie Stuart. — Son espoir que le roi de France empêchera l'exécution de ce dessein. — Crainte de Marie Stuart d'être gardée plus étroitement à l'avenir. — Refus qui a été fait de laisser passer M[r] de Fleming en France. — Mission donnée à Douglas de faire au roi le récit de tout ce qui est survenu en Écosse. — Dévouement que Douglas a montré pour Marie Stuart. — Son désir de demeurer quelque temps en France. — Vive recommandation afin que le roi veuille bien l'employer à son service. — Recommandation pour Beatoun. — Vive intercession en faveur de lord Seaton, que l'on menace de mettre à mort. — Recommandation pour lord Fleming.

De Carlisle, le 26 juin (1568).

Monsieur mon bon frère, voyant contre mon espérance que les partialitez de cette Reine, au moings

de son Conseill, me préparent une plus longue demeure issi que je ne désiroys, si il ne vous plest d'y mètre remède, comme vous voirrés par les advertissemants du sieur de Montmorin, et que je crains ètre plus estroitement guardée doresnavant, qui m'osteroit le moyen de vous advertir particulièremant de l'estat présent et passé depuis trèse moys tant de mon païs que de moy, et veu qu'aïant envoyé monsieur de Flamin pour cest effect, qui n'a sceu avvoir consgié de passer plus outre que Londres, j'ay despesché Douglas, présent porteur, pour au long vous fayre raport de ce qui est survenu depuis, et vous conter et ma prison et ma sortie et ma retraite en ce païs, et ce que j'ay entendu qu'on fayt de nouveau en mon païs. Particulièrement vous priant luy donner crédit comme à moy; car il m'a fayt preuve de fidell serviteur, m'ayant ostée d'entre les mayns de mes mortels ènemis au danger de sa vie et perte de ses plus prosches parants. Et pour ce qu'il désire, jusques à ce qu'il voie qu'il me puisse fayre servisse, comme il a commancé de fayre, demeurer pour un tems en vostre court, pour aussi atandre le remède que métrés à mes [infortunes], je vous suplie lui donner que que signe ou entretien, pour fayre conoistre qu'il vous a fayt service me sauvant la vie. Je respondray de sa fidélité. Il a besoign de chercher de se préparer une vie en France, car il en peut bien quister sa part en Escosse, si je n'en suis maistresse tout à fait. Je creins que si je ne reçois plus de faveur issi, que je seray contreinte vous en envoïer d'autres pour ce même

effect ; mais non un qui m'ayst fait un si bon et important service.

Je vous supplie d'avoir Beton aussi pour recommandé, car on la lui garde bonne pour avoir esté brigueur de la partie, et le pauvre M. de Seton, à qui l'on menasse d'oster la vie pour mesme fait. Or il y a si peu que Montmorin est party, et aussi M. Flamin, qui est si bien instruit, si il a consgié, que il fault aussi que je vous recommande spésiallement, c'est un de vos vieulx serviteurs, et puis cetuissi qui vous en dira autant que je sçaurois escrire, me fera finir par mes humbles recommandations à votre bonne grâce : priant Dieu vous donner, Monsieur mon bon frère, en santé, longue et heureuse vie.

De Kerlil, ce 26 de juing.

Vostre bien bonne sœur,

MARIE.

Au dos : AU ROY DE FRANCE, Monsieur mon bon frère.

MARIE STUART

A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.

(*Autographe. — Collection du marquis de Villeneuve Trans, à Nancy.*)

Vive recommandation en faveur de Douglas. — Espoir de Marie Stuart que Catherine de Médicis voudra bien récompenser les services que Douglas lui a rendus en la délivrant de sa prison. — Témoignage qu'elle attend de sa bienveillance pour détruire les faux bruits qui ont été répandus. — Charge donnée au porteur de faire entendre à la reine-mère les plaintes de Marie Stuart. — Instance de Marie Stuart afin qu'elle lui fasse payer ce qui lui est dû en France. — Entier denûment dans lequel se trouve Marie Stuart.

De Carlisle, le 26 juin (1568).

Madame, voïant comme il apert plustost que je doivve être rentrée d'une prison en une autre que d'avoir la liberté que je prétendoys, par laquelle j'espérois vous fayre le discours moy mesmes de mes infortunes et du tort que me font un petit nombre des plus oblisgés subjects que j'aye, et aussi que M. de Flamin, que je vous avois envoïé, a esté aresté à Londres, j'ay pencé, après vous avvoir mercié par le sieur de Monmorin de l'honneur que m'avez fayt d'avvoir mes affayres en si bonne recommandation, de vous envoïer avecques lui un de mes fidelles serviteurs et qui en a fayt la plus grande preuve, c'est Duglas, présant porteur, que je m'assure sçavés jà

comme il m'a ostée d'entre les mayns de mes ennemis; parquoy je le vous envoye pour amplement vous raporter comme toutes choses se passent, comme celui qui vous pourra tesmoigner de ma prise et de ma délivrance, et de la part de tous mes subjects, qui est pour moy et qui contre moy. Parquoy je me remétray du tout à luy, et vous suplieray luy fayre paroître qu'il a fait un acte qui vous a aysté agréable, luy faysant donner quelque entretien, car je n'ay espoir qu'en vous, que vous récompancerés ceulx qui me serviront, pour l'anvie que j'ay de vous fayre service, et aussi pour desmantir ses inventeurs qui ont publié qu'estiés retombée malade de quoy j'estois hors de prison, comme j'ay conté à Monmorin de tels advertisseurs; auxquels pour le service du Roy vostre fils et le vottre, il me samble que fayriés bien de châtier.

Or j'ay commandé ce porteur vous dire tout ce de quoy je me puis douloir, comme à ma propre mère, et pour ce je vous présenteray mes très humbles recommandations pour votre bonne grâce, priant Dieu vous donner, ma Dame, en santé, très longue et heureuse vie.

De Kerlil, ce XXVI juing.

Madame, je vous suplie avoir esguard à ma nécessité. Le roy me doit quelque argent et je n'ay pas un soul: je n'ay point de honte de vous fayre ma pleinte, comme à celle qui m'a nourrie, car je n'ay seulement pas de

quoy ascheter une chemise, et suis venue en l'esquipasge que ce porteur vous dira.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE DE FRANCE, madame ma bonne mère.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

Copie du temps. — Bibliothèque impériale de Saint Pétersbourg. Ms 870.

Plaintes de Marie Stuart au sujet des retards apportés à la conclusion de ses affaires. — Protestation contre la résolution qui a été manifestée de la conduire dans l'intérieur de l'Angleterre, et l'avis qui lui a été donné que des commissaires allaient être envoyés pour recevoir les accusations de ses sujets rebelles. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle est toujours prête à se rendre auprès d'Élisabeth afin de lui faire entendre sa justification. — Son refus de répondre devant des commissaires. — Désir de Marie Stuart qu'il lui soit permis de se rendre en France ou de retourner en Écosse. — Assurance qu'elle offre si elle retourne en Écosse. — Appel qu'elle est décidée à faire aux étrangers si sa juste demande lui est refusée. — Sacrifice qu'elle fait de son corps et de sa vie, qui sont au pouvoir d'Élisabeth. — Rigueurs dont on use envers ses sujets, à qui l'on ne permet pas d'approcher d'elle. — Projet qu'avait eu Marie Stuart, en se rendant en Angleterre, de faire connaître son innocence à Élisabeth et de demander son appui, ne voulant recourir à l'assistance d'autres princes que sur son refus. — Sa résolution formelle de ne pas consentir à se rendre dans l'intérieur de l'Angleterre à moins que ce ne soit pour être admise en présence d'Élisabeth. — Sollicitations de Marie Stuart afin que lord Herries lui soit renvoyé et qu'il lui soit permis, à elle, de quitter l'Angleterre librement comme elle y est entrée. — Assurance que lord Fleming reviendra d'Écosse à la première sommation d'Élisabeth. — Déclaration de Marie Stuart qu'aucune considération, fût-ce même au péril de sa vie, ne l'empêchera d'autoriser le

gouverneur de Dumbarton à recevoir des secours étrangers si Élisabeth lui refuse sa protection. — Vives instances pour qu'Élisabeth consente à se montrer généreuse envers elle.

De Carlisle, le 5 juillet 1568.

Madame, combien que la nécessité de ma cause, qui me rend en votre endroit importune, vous fait juger que je suis hors de la voye, si est-ce que ceus qui n'ont ny ma passion ny les respects qui nous sont persuadez, jugeront que je fays selon que ma cause requiert.

Madame, je ne vous ay point accusée ny en parolle ny en pensée, bien que n'avés faute de bon entendement pour vous garder d'estre persuadée contre vostre naturelle bonne inclination. Mais cependant je ne puis (estant sensible) que je n'aperçoyve un très mauvays avancement en mes affayres depuis que je suis venue icy. Je pensoys vous avoir assés discouru les incommodités qui me surviennent de ce délay, et surtout qu'ils pensent tenir, ce moys d'aoust, un parlement contre moy et tous mes serviteurs, et cependant je suis ici arrestée, et encore voulés-vous que je me mette plus avant en vostre pays sans vous veoir et m'éloigner du mien, et là me faire ce déshonneur, à l'instance de mes rebelles, d'envoïer députés pour les ouyr contre moy, comme feriés à un simple sujet, sans m'ouyr de bouche. Or, Madame, je vous ay promis d'aller vers vous, et là vous ayant fait ma plainte de mes rebelles, et eus venus non comme prossesseurs mais comme subjects pour y respondre, vous vouloye

supplier d'ouyr ma justification de ce qu'ils m'avoient mis faulsement sus. Si je n'en venois à bout, vous pourriés [vous] descharger de vous mesler de mes affaires et me laisser pour telle que je suis : mais de faire comme vous dites, si j'estoye coulpable j'y penserois, mais ne l'estant pas, je ne puis accepter ce déshonneur d'eus estant sujets qu'ils me viennent accuser devant vos députés. Je ne le puis accepter. Et puisqu'il vous semble contre vostre conscience et honneur d'en fayre autrement, je vous supplieray ne m'estre ennemie jusques à ce que voiez comme en tout je me deschargeray, et me permettre me retirer en France où j'ay un douaire, ou en Escosse, avecques asseurance que s'il vient estrangers en Escosse je m'obligeray de leur retour sans vostre préjudice, ou, si cela ne vous plaist, je proteste que je ne l'estimeray à fausseté, si je reçoy des estrangers en mon pays sans vous en faire descharge. Faites de mon cors à votre volonté, l'honneur ou le blasme seront vostre : car j'ayme myeus mourir icy et que mes fidelles subjects soient secourus. Si vous ne le voulés par estrangers, ne les laissez ruiner pour espoir d'en recevoir particulière commodité à la longue.

J'ay beaucoup de choses qui m'esmeuvent à craindre d'avoir affaire en ce pays à autre qu'à vous : mais pour ce que de ma dernière plainte il ne s'en est rien ensuivy, je me tays ; advienne qui en pourra ! J'aime autant endurer ma fortune que de chercher et ne trouver point. Au reste, il vous avoit pleu donner licence à mes subjets d'aller et venir, ce qui m'a esté

refuzé par mylord Scrup et maitre Kanolles, ce disent-ils, par vostre commandement, par ce que je n'ay voulu partir à vostre charge que je n'eusse la response de la présente, combien que je leur ay monstré ce que requiert ma response sur ces deus points contenus en vostre dite lettre. L'un est (pour les briefvement réciter) : je suis venue vers vous pour vous faire ma plainte; laquelle ouye, vous déclaroys mon innocence, et puis pour requérir vostre aide; et aultrement je ne puis sinon faire ma plainte à Dieu de n'estre ouye en ma juste querelle, et appeller aus aultres princes qui la respecteront de la façon que mon estat le mérite, et à vous la première, Madame, quant vous aurez examiné vostre conscience devant luy, et les ayant pour tesmoins. Et l'autre, de m'achemyner plus avant dans le païs sans aller vers vous. Je n'estimeray cette nulle faveur, ains la prendray au contraire, y obéissant, comme à chose forcée. Cependant je vous suplie me renvoier mylord de Heris, car je ne m'en puis passer, n'ayant ici personne de mon Conseil, et me permettre aussi, s'il vous plaist, sans dilaier, de despartir où que ce soit, mais que je sois hors de ce pays. Je m'asseure que ne me refusez cette simple requeste pour vostre honneur, puis qu'il ne vous plaist user de vostre naturelle bonté vers moy autrement. Et puis que de mon gré je suis venue, que je m'en aille avec le vostre; et si Dieu permet mes affaires venir à bien, je vous en seray obligée, sinon je ne vous en pourray blasmer.

Quant à Mr. de Flammy, puisque sur ma fiance luy

avez permis aller chez luy, je vous respons qu'il ne passera outre, ains retournera quant il vous plaira. En ce que me donnerez crédit, pour mourir je ne vous veux décevoir, mais de Dombertran je n'en respons pas, quand mylord Flammy seroit en la Tour : car ceus qui sont dedans ne lairront de recevoir secours si je ne les asseure du vostre, non pas quant vous devriez vous en prendre à moy, car je leur ay laissé ceste charge de respecter plus mes serviteurs et mon estat que ma vye.

Ma bonne sœur, ravissez vous, gaignez le cueur, et rien ne sera que vostre et à vostre commandement. Je penseroys vous satisfaire en tout, vous voyant. Hélas! ne faites comme le serpent qui se bouche l'ouye : car je ne suis un enchanteur, mais vostre seur et cousine naturelle. Si César n'eust dédaigné d'écouter ou lire la plainte d'un avertisseur, il n'eust succombé. Pourquoy doivent les oreilles des princes être bouchées, puisque l'on les paint si longues ; signifiant qu'ils doivent tout ouyr et bien penser avant que respondre. Je ne suis de la nature du basilique ny moins du caméléon pour vous convertir à ma semblance quant bien je seroye si dangereuse et mauvaise que l'on dit, et vous estes assez armée de constance et de justice, laquelle je requiers à Dieu, et qu'il vous donne grâce d'en bien user avecques longue et heureuse vie.

De Carleyl, ce 5 de juillet 1568.

Vostre bonne seur et cousine,

Marie R.

MARIE STUART

AU COMTE D'ARGYLL.

(Original. — General Register house, à Édimbourg.)

Lettre précédemment écrite par Marie Stuart au comte d'Argyll au sujet de ses affaires. — Témoignage que Marie Stuart se plaît à rendre au comte d'Argyll de sa fidélité. — Arrivée de lord Fleming auprès de Marie Stuart, venant de Londres. — Son départ pour l'Écosse. — Compte détaillé qu'il doit rendre de l'état dans lequel il a laissé les affaires. — Confiance entière qui doit être mise en lui. — Assurance donnée par lord Herries qu'Élisabeth a écrit à Murray de cesser toute hostilité contre les partisans et les fidèles sujets de Marie Stuart, au nombre desquels est le comte d'Argyll.

De Carlisle, le 7 juillet 1568.

Derrest cousing. We haif writtin to zou laitly anent our proceidingis, ewer thanking zow of zour greit constancy towartis ws; and now being, thankis to God, in gud helth, we thocht necessare to adverteis zow of the samyn, as we beleif ze ar desyrous to heir thairof. My lord Flemyng arrevit heir from Londoun the v. of this instant, and is past in Scotland, quha will schaw zou all our affaires mair amply and at mair lenth nor we think expedient to wryt at this tyme, to quhome ze sall gif credeit. My lord Hereiss hes writtin to ws, that our sister the Quene hes declarit to him scho hes writtin to my lord of Murraye expressly that hie use na forder extremitie aganis zow our favouraris and

trew subjectis. Swa committis zow to the protectioun of God almychtie.

Off Carleill, the vij of julii, 1568.

Zour gud sister[1],

MARIE R.

Au dos : To oure derrest cousing,

THE ERLE OF ARGYLE.

COMMISSION

DE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DU ROYAUME

DONNÉE PAR MARIE STUART AU DUC DE CHATELLERAULT.

(Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Sloane, n° 3199, *fol.* 174. *)*

Evénements qui ont forcé Marie Stuart de se retirer en Angleterre, où elle est retenue prisonnière. — Traitement exercé par les rebelles contre elle et contre son fils. — Charge qu'elle donne au duc de Châtellerault de gouverner le royaume d'Écosse en son absence, et spécialement de venger le meurtre du feu roi. — Injonction faite à ses sujets d'obéir au lieutenant-général. — Prière adressée aux rois et princes chrétiens de lui donner faveur et secours.

De Carlisle, le 12 de juillet 1568.

Marie par la grâce de Dieu royne d'Escosse, douairière de France, sçavoir faisons, que nous, estant

[1] Le comte d'Argyll avait épousé une sœur naturelle de Marie Stuart.

poursuivie par aulcuns de nos subjects rebelles, avons esté contrainct, après avoir perdu une bataille, nous retirer en ce pays d'Angleterre, où sommes destenue par le moyen de ces dits rebelles, qui ne ce contentent d'avoir occis et tué notre mary, m'ont mis prisonnière, faisant entendre leur faulse accusation, nous mettant à sus le meurtre par eux commis à l'encontre de notre dit mary, comme il c'est assez approuvé, nous voullant oster notre honneur, ayant vollé nos bagues et jouyaux, poursuivant notre vie, notre filz mis prisonnier jusque à ce qu'il soit en âge, auquel après pourront faire telle traictement comme ils ont fait au père.

Pour ces causes et autres avons ce aujourd'huy donné et donnons la place de notre lieutenant et gouverneur de notre royaulme d'Escosse à monsieur le Duc notre cousin, luy donnant pouvoir, puissance et autorité de gouverner, commander, faire et disposer pour la conservation de notre dit royaulme comme nous mesmes, et comme il a cydevant fait, nous estant en minorité.

Par quoy prions et commandons à tous nos fidelles serviteurs et subjects de l'obéir en ce, luy estre aidans et favourables de toutes leur puissance, comme si nous mesmes y estions en personne, pour venger le meurtre faict par ces dits rebelles et le tort qu'ils font présentement à nous et notre fils. Aussi prions tous Rois et Princes chrestiens de luy donner telle faveur et secours qu'il puisse avoir moyen de garder et maintenir notre juste querelle.

En tesmoings de quoy avons signé la présente de notre main et fait appliquer notre cachet.

A Carlil en Angleterre, le xij de juillet mil cinq sens soixante huit.

MARIE R.

1568. — Le 13 juillet, malgré toutes ses protestations, la reine d'Écosse est obligée de quitter Carlisle sous l'escorte de sir George Bowes.

Le 16 juillet, elle arrive au château de Bolton, appartenant à lord Scrope, et situé dans le comté d'York.

MARIE STUART

A CHARLES IX, ROI DE FRANCE.

(*Copie. — Bibliothèque d'Aix, Manuscrit n° 569, in-4°.*)

Mission confiée au porteur. — Prière de Marie Stuart afin qu'il soit donné prompte audience et bonne réponse à son envoyé.

De Bolton, le 27 juillet (1568).

Monsieur mon bon frère, j'ai dépesché ce gentilhomme vers vous pour les occasions que mon ambassadeur[1] vous dira, auquel pour cet effet je vous supplie donner audience et brève responce, comme vous pourrez juger que le cas le requiert, et je ne vous

[1] L'archevèque de Glasgow, ambassadeur de Marie Stuart en France.

importuneray de plus longue lettre, sinon pour vous présanter mes humbles recommandations à vostre bonne grâce, priant Dieû vous donner, Monsieur mon bon frère, en santé, longue et heurheuse vie.

De Boton, ce 27 juillet.

Vostre bien bonne sœur,

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Collection du marquis de Salisbury, à Hatfield-House, Cecil papers.*)

Résolution prise dès l'origine par Marie Stuart de refuser tout consentement à ce qu'il fût procédé contre elle — Son désir de se remettre à la volonté d'Élisabeth.—Réponse qui lui a été transmise par lord Herries sur sa négociation. — Confiance de Marie Stuart dans la parole d'Élisabeth. — Consentement qu'elle donne, sur les nouvelles instances qui lui sont faites en son nom, à ce que deux commissaires soient désignés par Élisabeth et à ce que Murray et Morton soient appelés en Angleterre pour soutenir l'accusation qu'ils portent contre elle. — Sa déclaration qu'elle n'entend néanmoins abandonner aucun des droits attachés à son titre de reine. — Injonction adressée à ses sujets de retirer la dépêche qu'ils avaient déjà fait partir pour demander des secours en France, et de cesser toute hostilité. — Résolution qu'elle a prise elle-même de ne pas se mettre dans la nécessité d'avoir des obligations à la France et à l'Espagne. — Confiance entière que place Marie Stuart dans les promesses faites par Élisabeth.

De Bolton, le 28 juillet (1568).

Madame ma bonne sœur, à ce que je voys par les lettres qu'il vous a plu m'écrire par milord Heris,

vous n'avvés entandue la response que je vous avois fayete de ne pouvoir approuver cette manière de procéder, qui par vous m'étoit offerte; aussi n'avois-je trouvé votre résolution vers moy (me remettant à votre volontay) comme ledit lord Heris me déclare maintenant, à sçavoir, qu'avez fait response à ma première demande que me remettriés en mon estat et pays, désirant m'ouïr pour mon honneur et vostre excuse vers ceux qui sont trop injustement persuadé contre mon innossence, laquelle je ne creigns déclarer pour doute de ma cause ni pour vous pancer aultre que de bon naturel vers celle qui vous est si proche et à qui avvés tant promis d'amitiay de longue main, et de faict montray au besoign à Dombarre quant je me sauvis; dont je n'ay perdu la mémoyre, ni de toutes vos courtoysies, ayns les rédigeray pour vous en aymer et honorer toute ma vie sans dissimulation. Mais pour beaucoup d'autres respects j'avoys creint, jusques à présent, et entre autres, pour la mauvayse information que faussement ils ont donné de moy, où je n'ay eu moyen de répondre, de mectre ma cause entre mains d'autres que de vous. Toutesfoyes, sur votre parolle, il n'est rien que je n'entreprisse, car je ne doubtay jamays de votre honneur et royalle fidélitay, ayns seray contante, selon que milord Heris m'a requis de votre part, que deus, quels qu'il vous plaira, viennent, m'assurant que sçaurés bien choisir gens de qualitay pour si importante charge. Cela faict, Mora ou Morton, ou tous deus, comme prinsipaulx, à qui le soubtien de cette cause est attribué contre moy,

pourront venir comme désirés, pour prandre aveques eulx tel ordre que bon vous semblera ; m'usant moy comme leur Royne, sellon la promesse de milord Heris en votre nom, sans préjudisier à mon honneur, couronne, estast ou droyt, que je puisse avoir comme plus prosche de votre sang. Quoy faysant, j'espère vous conoîtrés que je ne seray ingrate ni indigne de tant d'obligations; desquelles, sur l'assurance qu'il m'en a donné à votre nom, j'ay adverti mes sujets pour, sellon votre bon plésir, s'abstenir de leur part des troubles et retirer leur dépesche jà acheminée en France, où ils se déliběroyent chercher leur secours, pour le peu de confort que je leur pouvoys bailler d'issi : comme aussi ays-je fayct moy en France et Espaygne, pour affin de les empescher de fayre ce qui me randroyt plus estroitement oblisgée à eulx ; désirant qu'estant remise en mon propre estast, ce soit par ceulx à qui la proximitay des pays et autres compétances me donnent plus de moyen m'en revancher, au profit et union de ces deux royaulmes.

Et quant à ce que monsieur de Mora c'est remis à vous, je serois marrie que lui, qui n'a cest honneur que par bastardise vous appartenir, eut plus de fiance en vous que moy, qui par tous respects ay plus de rayson de ce fayre ; et si il conoit son devoir, pour vous complayre je feray davantage, quand, contre le mien, pour l'amour de vous, je l'useray et les autres selon votre conseil, en tant qu'il ne sera contre mon honneur. Or, pour ce que milord Herris m'a parlé de votre part si amiablemant, je n'en fays doubte ; ains en ay

certifié amis et enemis. Mays pour nous entre-entendre mieulx, affin que venant au point, ne se trouve difficultay, je lui ay commandé écrire à mayster Cessille tout ce qu'il m'a rapporté de par vous (par ce aussi qu'il dit l'avoir oui de lui [et] de monsieur de Lessester) avèques ma responce sur tous les points de sa charge; affin que m'entendant clairement, ne me puissiés plus blasmer d'estre cause de différer; ayns vous puissiés desfaire de mon importune charge dont j'ay honte, et auroys davantage, si ce n'estoit en recevant ce dernier bénéfisse. En brief j'espère pour jamays vous fayre connoître combien je suis, et seray toute ma vie, vòtre. J'en ay dit à mester Knolis, votre vischamberland, libremant ce que j'en pance. Je m'assure qu'à votre faveur il me fera ce bon office de vous en fayre le report, qui me guardera vous fayre plus long discours, sinon vous bayser les mains et prier Dieu qu'il vous donne toutes ses gràces, et entre les autres celle de connoître la volontay de ceux qui s'offrent à la vous porter bonne, sur toutes celle de

Votre affectionnée bonne sœur et cousine,

Marie R.

Écrit de Bolton, ce 28 de juillet.

Au dos : A la Royne d'Angleterre, madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Autographe. — Collection du marquis de Salisbury, à Hatfield-House, Cecil papers.)

Satisfaction de Marie Stuart par suite du rapport que lui a fait lord Herries des sentiments d'affection témoignés par Élisabeth à son égard. — Terme qu'elle veut mettre à ses plaintes et à ses importunités. — Son espoir de voir enfin s'améliorer la malheureuse position dans laquelle elle se trouve. — Son désir d'être admise en présence d'Élisabeth. — Prière afin qu'il soit permis à quelques seigneurs écossais fidèles de venir d'Écosse en même temps que Murray, et de communiquer librement avec Marie Stuart.

De Bolton, le 29 juillet (1568).

Madame ma bonne sœur, s'en retournant ce courrier par votre court, je n'ai voulu faillir me remantevoir à votre bonne grâce, estant mon plus grand plésir de ce faire à toutes les occasions, principalement d'issi en avant que votre bon naturel s'est commancé à faire paroytre par ce que milord Herris m'en a rapportay, qui m'oste le subject de vous écrire d'un si fascheux stille, dont importunément j'ai usé jusques à présent : vous supliant, qu'encores que je ne vous fasse une nouvelle lamentation de jour à autre, ne laysser à vous souvenir que ma condition n'en est pas plus amandée si non de bonne espérance, après Dieu, en vous ; laquelle je vous supplie prendre payne augmenter par vos fréquentes et amiables lettres pour

conforter l'affligée, et me fayre seure de votre santay, puisque je n'ay cest heur d'en estre témoyn de veue, comme je prie Dieu que je puisse estre avvant mourir. J'avois oublié vous fayre une requeste par mes dernières, qui est de permettre quelques uns de mes seigneurs venir, quant monsieur de Mora viendra, ou un peu avvant, avèques consgié d'aller et venir : car vos deux conseillers et officiers ne m'ont résolue sur ce poinct, comme milord Herris entandoit l'avoir eu accordé de vous. Et pour ne tourner mon debvoir à importunitay, je vous béseray les mayns, priant Dieu qu'il vous doint, Madame ma bonne sœur, en santay, longue et heureuse vie.

De Boton, ce XXIX juillet.

Votre bien affectionnée bonne sœur et cousine,

MARIE R.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE, madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol* 139.)

Mission donnée, par les Écossais fidèles, à lord Stirling de se rendre auprès de Marie Stuart. — Résolution qu'ils ont prise de s'opposer à la tenue du parlement convoqué par les rebelles — Leur déclaration qu'ils consentent à une suspension d'armes si Élisabeth prend l'engagement d'empêcher le parti contraire de commettre aucune hostilité. — Assurance que demande Marie Stuart à cet égard. — Nécessité de rendre une prompte réponse.

De Bolton, le 6 août (1568).

Ma Dame ma bonne sœur, j'avois résolu, m'assurant de votre bonne voulontay laquelle plus clèrement j'avois entendu par milord Heris, que d'avvant ne vous importuner plus, que je n'eusse votre responce, mays mes subjects qui s'estoyent tous assamblés pour empescher ce prétandu parlemant mal et faulsemant apelé, ayant ouï que, selon votre bon plésir, [je] vouloys qu'ils fissent session d'armes, m'ont envoyé lord Squerlin, qui s'est trouvée à leur assemblée (comme ce porteur vous déclarera plus à plein), pour m'asseurer de leur obéissance en cela comme en tout aultre chose, me priant ètre seure que l'autre partie vous obéiroit; et quant à eux, je vous en certifie qu'il ne fayront nulle hostilitay, et si auqun le faysoit, il lui coustera la vie. Mays aussi il me suplie, comme moy

vous, qu'il n'adviegne comme de Medlemur : car les miens cessèrent, et les autres non. Par quoy, si voullés m'assurer qu'ils vous obéiront ou que punirés ceux qui l'enfreindront, ou leur serés ennemie, je respondray des miens; si non vous les tiendrés excusés, d'aultant qu'ils ne cherschent que leur seuretay, ce métant, pour cest effayt, le dixième de ce moys en armes et pour tenir leur lieu et le mien au parlemant, ou bien perdre la vie en ceste querelle.

Parquoy je vous suplie en diligence despècher ce porteur affin que je puisse ranvoyer vers eulx l'asurance en votre nom que si les autres y font refeus vous les défandrays, et, pour ce que ces points requièrent briève responce, je ne vous fayray plus long discours sinon vous suplier de vous souvenir d'osbliger une royne et un tel nombre de fidelles subjects et un royaulme, sans vous laysser persuader à petit nombre qui ne s'en trouveront si dignes. Et sur cela je vous béseray les mayns, priant Dieu qu'il vous donne, Ma Dame ma bonne sœur, vous avoir en sa sainte guarde.

De Boton, ce VI d'aust.

Votre bien affectionnée bonne sœur et cousine,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE,
ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Autographe. — Collection du marquis de Salisbury à Hatfield-House, Cecil papers.)

Regret de Marie Stuart de ce qu'Élisabeth a pris ses doléances en mauvaise part. — Confiance qu'elle met en elle. — Seule ressource qui lui reste d'en appeler à la reine d'Angleterre des torts d'Élisabeth. — Entier abandon qu'elle a fait de son sort entre les mains de sa cousine. — Protestation contre le reproche d'ingratitude qui lui est adressé. — Remercîment pour l'autorisation qui lui a été accordée par Élisabeth de communiquer avec sir Francis Knollys, son vice-chambellan. — Nécessité d'une prompte réponse sur la mission donnée à Borthwick relativement à la demande de suspension d'armes en Écosse. — Vives instances de Marie Stuart afin qu'Élisabeth lui rende ses bonnes grâces.

De Bolton, le 7 août (1568).

Madame, j'é resceus hier avèques grand déplésir une lettre de vous, pour voir qu'avés pris autrement que je n'avoys jamais entendu les miènes. J'advoue bien que n'ayant entendu auqune certayneté de votre bonne voullontay vers moy, je vous écrivois trop libremant, si je n'eusse protesté que me pardonneriés, si je apeloys de vous à vous-mesme. Dieu me soit juge, si jamays je vous feus ingrate, si je ne me ressente de vos bons offices ; mais qui [a] enuie, la pasiance fayt perdre beaucoup de respects, comme je m'en étoys accusée plusieurs fois. Mais vous l'avvés pris en trop mauvayse part d'une qui vous a choisie entre touts aultres vivant, pour se mettre elle et tout ce qu'elle

a entre les meins. Si je vous ai offencée, je suis issi pour vous en fayre amande à votre discrétion, mays si vous m'injuriés, je n'ay que la Royne d'Angleterre à qui me pleindre de ma bonne sœur et cousine qui m'accuse de fuir la lumière. Et au pis aller, je vous avois offert Vesmesterhal; mays je voys bien ce que vous distes est vray : vous tenés du lion, qui veult ordonner des autres par amour et en avvoir l'honneur et le bon gré, faysant de vous-mesme, ou vous courroussés. Et bien, je le vous donne, je vous acsepte pour grand lion; reconnoissés-moy pour segond de ceste mesme race. Or j'ay tout mis entre vos mains : faytes pour moy de fasson que je vous puisse valoir, m'an resantant, et je vous feray desdire de m'avvoir nommé ingrate, car je vous préféreray à toultes les personnes du monde. Or j'ay resceu une autre lettre de vous, où je vois que votre cholère ne vous fayt pas oublier votre bon naturel. Madame, ne vous imprimés légièrement mavayse opinion de moy, vous auriés tort : vous le connoistrés. J'ay estay bien aise qu'avez trouvé bon que je communique avèques votre vischamberlan; se que je feray librement, m'assurant qu'il sera tenu segret ce que je lui diray, fors à vous et ceulx qu'il vous pléra eslire pour entendre mes affaires aveques vous.

Au reste je vous envoyay hier Borthic, pour porter les nouvelles que j'avois resceues d'Écosse, et vous suplier en diligence me fayre responce, si je pourray asurer mes gens de mettre bas les armes : car autrement si les autres ne le guardoynt, et les miens le

fissent, se seroit leur ruine ; et les miens sont prèts pour le dixiesme de ce moys. Votre vischamerlan peult testifier la hâte qui y est requise, car il a ouï leur message. Or vous voyés que je vous estimoys plus que ne pancés ; car à votre parolle, tout ce que j'ay vous obéira sans dissimulation. Je ne sçay si les aultres en ont fayt aultant, ou feront, si nécessitay ne les y contreint.

Or je ne veulx point conter aveques vous. Oubliés le passé, si je me suis mespris, et aceptés ma bonne voullontay, et m'osblisgés tant que je ne puisse m'en revanscher, car je vous donneray l'honneur comme à ma sœur aynée, et vous supplieré si m'aviés ostay un point de votre bonne grâce pour une passionnée lettre, redonnés m'en deus pour générositay et pour ma bonne voullontay ; car d'aultant moigns j'ay méritay la vôtre, d'autant mètres-je peine la desservir à l'advenir et la tiendray chère comme acquise par desubs mes mérites. Si vous couroussiés contre moy et me donnissiés consgié, je ne le prendroys pas pour la première foys, aussi pour la segonde ; je vous suplie que je ne l'aye qu'avecques votre bonne grâce et espoir de vous revoir, si je n'ay ce bien cette première foys.

Je n'ay eu loisir de parler à monsieur votre vischamerlan, car il vous despeschoit en haste la première despesche. Je le priray de s'emploier comme lui avvés commandé. Je ne vous importuneray davantage, creignant pour ce premier coups mes lettres ne soyent si bien resceues ; ayns vous ayant raman-

tie de m'envoyer responce sur le retardemant de ce parlement où ses gens se veulent battre, je prieray Dieu qu'il vous doynt sa saynte grâce et considération du malheur de vostre semblable (c'est son commandement) et d'en avoyr pitié.

De Boton, ce VII aust.

Votre bien bonne sœur et cousine,

MARIE R.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE, Madame ma bonne sœur et cousinne.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol.* 141.)

Diligence mise par Marie Stuart à envoyer l'un de ses serviteurs en Écosse pour donner aux siens des ordres conformes aux désirs d'Élisabeth. — Protestation que ses sujets fidèles n'ont aucun projet de rien entreprendre contre les rebelles. — Vive assurance que ceux qui enfreindraient ses ordres seraient punis avec rigueur. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle n'a adressé, en France, aucune sollicitation de secours depuis qu'elle a été assurée par Knollys de la bonne volonté d'Élisabeth à son égard. — Vif désir de Marie Stuart qu'une entrevue lui soit accordée par la reine d'Angletérre. — Utilité que cette entrevue aurait pour toutes deux.

De Bolton, le 13 août (1568).

Madame ma bonne sœur, ce soir à minuit j'é resceus votre lettre, et, ayant une heure d'avvant veu ce qu'il

vous avoit pleu écrire à milord vischamerland et milord Scrup, j'avois jà commancé d'escrire en Escosse pour commander ce mesme dont me donnés advis par vos lettres ; lesquelles veues, j'ay d'autant plus diligemant despêché un mien serviteur qui ira jusques aux plus esloignés, leur faire le commandemant de par moy conforme à votre lettre. Mays pour ce que par la première vous dites estre advertie que mes fidelles subjects devoient fayre quelque entreprise : Madame, qui vous a fayt cest advertissemant est mal adverti, car ils ne se sont mis ensamble que pour empescher l'injustice des rebelles, par laquelle ils vouloyent leur atribuer le nom qu'ils ont mieulx méritay ; et quant à vos subjects, vous pouvés asurer qu'ils ne portent si peu de respect à ma personne de entreprandre telle chose contre ma voulontay ; j'entends gens d'honneur ou des grands. Asurés vous que se que je dis, je le guarderai, et, si aultre me faysoit manteuse, je seroy la première preste à les punir de parjure, ce que j'aymeroys mieux mourir qu'estre.

Quant à [la] France, je vous promets que je n'ay eu nulles nouvelles de ce que me mandés. J'escrivis de Carlel quant j'eu advertis mester Knolis et lui dis que je pance que m'excuserés, qu'avant sçavoir votre bonne voulontay, et n'ayant nulle asurance, j'ay fayt devvoir de elierscher mes ensiènes aliances, mays assurés-vous que despuis [que] milord Heries est de retour, je n'ay fayt auqune pratique qui puisse empescher rien de ce qu'avecques lui avvés communiqué. J'espère vous satisfayre en cela comme j'ay discouru

avecques mester Knolis diver[ses] foys et présantemant luy ay prié vous fayre entandre.

Je vouldroys bien avvoir ce bien de parler à vous, pour une perpétuèle asurance l'une de l'autre ; je ne vous en ose presser, mays si je m'assuroys ne vous importuner, je vous en inportuneroys, j'entends après le retour de ceulx qu'il vous playra envoyer issi, car j'ay beaucoup de choses de quoy je me deschargerois voulontiers le cueur à vous de bousche, à notre advantage commun, et d'aultant plus voulontiers que je me trouve osbligée pour votre desmonstration d'amitiay. Quant ce vient au point, je ne vous diray qu'une chose, souvenés-vous que je vous ay dit que vous m'auriés pour jamays vôtre, si à vous ne tient ; je ne vous ose importuner durant votre progrès, qui me fera vous présanter mes affectionnées recommandations à votre bonne grâce, priant Dieu, vous donner, Madame, en santay, longue et heurheuse vie.

De Boton, ce trèsiesme d'aust.

Votre affectionnée et bien bonne sœur et cousine,

Marie R.

Au dos : A la Royne d'Angleterre, madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 143.*)

Envoi des lettres adressées par les Écossais fidèles à Élisabeth. — Excuses sur ce qu'elles ont été écrites avec passion. — Déclaration qu'elles renferment d'une entière soumission à la volonté d'Élisabeth. — Jactance de Murray, qui annonce tout haut la réunion du parlement — Supplications adressées à Élisabeth afin qu'elle empêche la tenue de ce parlement. — Protestation de Marie Stuart dans le cas où il serait assemblé malgré l'assurance contraire que lui a donnée Élisabeth. — Confiance entière qu'elle met dans la parole de la reine d'Angleterre. — Vives instances pour qu'Élisabeth ne prenne pas en mauvaise part les lettres qui lui sont adressées par les seigneurs écossais.

De Bolton, le 14 août (1568).

Madame ma bonne sœur, j'ay resceu ce matin lettres de mon pays, lesquels j'ay communiqué à votre vischamerland, ensamble une lettre pour vous des prinsipaulx de mes subjects, de laquelle ayant veu le double, j'ay creint vous l'envoyer pour ce qu'elle a estay dévisayée par eulx avvant avoir entendu votre bonne inclination vers moy, comme gens plus passionés du desir de leur chief que bons segrétayres vers une telle princesse. Mais d'aultre part voïant que ils vous offrent leur service si unanimemant, j'ay pancé que vous excuseriés la ferfeur des membres vers leur chief et prendriés leurs offres en bonne part, de quoy j'ay estay bien ayse pour les voir en mesme vouloutay de vous demeurer osbligés comme moy, ce que j'ay

prié votre vischamerland vous fayre plus au long antandre et ma bonne intention qui m'amène vous envoyer leur dite lettre.

Au reste monsieur de Mora dit tout hault qu'il tiendra le parlemant ; mes gens sont jà si ascheminés que le conte de Hontlay marche, comme vous voirrés par celle de milord Heris : combien il désire les empescher d'antandre ma voulontay, je m'asure ils i obéiront et à la vòtre. Je vous suplie que les autres ne tienent un parlemant de bravade, comme ils se vantent, ou si ils le veullent fayre, ne permetés après que leurs excuses soyent resceues, car de moy je me soubmets à votre bon et sage advis m'assurant, selon votre promesse, que si eulx en rien i contreviegnent, vous ne vous en remetrés plus pour leur cause. Le bruit est qu'il ne forfalteron personne, car il n'auseroient ; mays pour fayre dire que ne leur avvés deffandu, ils le veullent tenir et sesmondre chasqun, alléguant que c'est assés les autoriser, quant personne n'i contredit. Je vous suplie, considérés que pour députer qui viendra issi, il n'en ont affayre, car ils ont jà résolu quatre; je vous suplie considérer aussi que ce soyt des plus grands et que, si ils tiènent le parlemant, c'est en votre promesse que je le souffre ; par quoy je désireroys que commandissiés qu'il n'en eùt point du tout, ou, si il i en a, que les tinsiés pour rompeurs de ce qu'ils ont promis, et comme tels, me favorisiés contre eulx celon votre promesse en cas qui forfaltent. Je m'assure qu'il ne m'est besoign de vous en fayre plus grande instance, veu, comme sur votre conseil

seul je me fonderai et ne proséderay nullement au contrayre, vous ne voudriés qu'il me tournast à dosmage : or je me suis mise moy , ma cause , et tout , entre vos mains ; si j'ay mal (je m'assure au contrayre) ou dosmage, vous en auriés le blasme, car je m'apuie sur vous en fiance et prosède si libremant avveques vous, que je ne vous casche rien de mon intention ; et si il vous plésoit que je vous visse, je vous en ferois une preuve pour jamais.

Je ne vous inportuneray de plus longue lettre, si non vous souvenir de vostre sœur qui vous a esleue pour sa protectrisse et de prendre en meilleur sens ses lettres que je vous envoie, que j'eusse mieulx modéré si elle fut venue ouverte en mes mayns, despuis la venue de milord Heris prinsipallement. Et pour ne vous inportuner, après vous avvoir baysé les mains, je prieray Dieu vous donner, Madame ma bonne sœur, en santay, longue et heurheus vie.

De Boton, ce xiiij d'aust.

Votre bien affectionnée bonne sœur et cousine,

Marie R.

Je ne vous envoy point les letres particulières du conte Hontlay, pour ce que les ayant montray à mester Knolis, il m'assure vous en faire le rapport.

Au dos : A la Royne d'Angleterre, madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne. Caligula, C. I, fol. 147.)

Mission donnée au porteur par Marie Stuart auprès de la reine d'Angleterre. — Rapport qu'il a fait de la bonne volonté manifestée par Cecil de s'employer, en tout ce qui serait juste, au bien des affaires de la reine d'Écosse. — Assurance donnée par Marie Stuart qu'elle ne demandera jamais rien que de juste. — Inexpérience du porteur à raison de son jeune âge. — Impossibilité où Marie Stuart s'est trouvée d'en choisir un plus expérimenté. — Instance auprès de Cecil, à titre d'amitié particulière, pour qu'il veuille bien instruire le messager de la conduite qu'il doit tenir en traitant avec la reine, conformément au mémoire qui lui a été remis. — Assurance que Cecil doit donner à Élisabeth que Marie Stuart, quelque rapport contraire qui lui soit fait, sera constante dans ses promesses, comme elle compte également sur celles qui lui ont été faites par la reine d'Angleterre. — Mesures prises pour que toutes les hostilités cessent de part et d'autre en Écosse. — Assurance que si des hostilités ont été commises par les Écossais fidèles, elles ont eu pour unique cause d'empêcher que leurs amis, prisonniers, qui sont entre les mains des rebelles, ne fussent mis à mort et qu'eux-mêmes ne fussent condamnés pour forfaiture devant le prétendu parlement des rebelles. — Avis donné à Marie Stuart que les rebelles procèdent avec rigueur et qu'ils ont fait venir à Édimbourg, pour être traduits devant le parlement, les prisonniers qui n'étaient pas dans cette ville, malgré la déclaration qu'Élisabeth a donnée par écrit que les rebelles ne poursuivraient pas la guerre. — Ordre que Marie Stuart a envoyé aux Écossais fidèles, sur la foi de cette promesse, d'arrêter leurs entreprises. — Impossibilité où s'est trouvé lord Herries, en présence de ce qui se passait, d'arrêter les seigneurs fidèles qui ne faisaient que défendre leurs personnes, leurs amis, leur honneur, leurs terres et leurs biens ; ce en quoi lord Herries doit être excusé.

De Bolton, ce 16 août 1568.

Maister Ceceill, forsamekle as we haif send this present beirare our servant to oure gud sister the Quene zoure maistres, for to communicat with her of

oure affaires conforme to the commission we haif gevin to him thairanent. And be his raport understanding zour gud mynd to do and travell for ws in all oure lefull affaires (as God willing hoipis never to requyre oure sister nor zow) bot with it quhilk salbe found honorable lefull and honest. Becaus this said beirare is ane zoung man not sa veill experimentit in travelling with sic matteris as neid war and not haifing the intellig[ence] sa prompt to expreme all that to oure sister quhilk is necessare for our service; in default of ane better at this present hes imployit him in the same. Praying zow as our singulare gud freind to instruct and help him with zoure gud counsale and informatioun in traveling and commowning with our sister of our said materis conforme to our memory gevin to him thairupone. And als that ze zoure self in lyk maner vald commounicat with hir of oure affaires; ewer halding hir asseurit that quhat report can be maid in our contrare we salbe constant with the grace of God in that quhilk we haif promesit, traisting the ly[ke of] hir and that scho tak na uthir opinion of ws. For howsone we ressavit hir vrytingis to caus staye oure faytfull subjectis frome persewing of the uthir party, incontinent thereeftir we wrait to them to the same effect, considerand hir asseurance send to ws and gif of before thair wes ony hostelitie or conventioun, ze may considder thai hade na les nor caus to staye all thai mycht. That thair frends quha ar in captivitie in thair handys war nocht innocently put to deid and thame selffis forfaltit in thair pretendit unjust

parliament. And as zitt as we understand ar un na wayis myndit to staye bot will proceid be all regour, as this beirar will schaw zow, and hes send for thayme our faytfull quhilkis ar in uthir presonnis nor in Edinburcht, to be brocht to the said parliament. Nevertheles we haifing lait ressavit our sisteris said asseurance in writ quhilk we haif send to our lieutennent and lordis of Counsale hes chargeit thame to desist fra said intendit persewing our rebellis, haulding thame selffis togidder for thair awin defence and surety, as reasoun vald, conforme to our sisteris vryting. Heirfoir considerand the premissis my lord Hereis could nocht tak sa greit a burdene on him afoir the ressait of the said asseurance of our sister, as to staye rest of oure haill nobilite frome defendinge thair personnis, freindes, honor, land and gudis. In respect of the quhilk, the said lord Hereis acht to be excusit. Referring the rest to this beirar and zoure gud discretioun, committis zow to the protection of God almychtie.

Off Bowtoun castell, this xvj of august 1568.

Zour richt gud frind,

Marie R.

Au dos : To oure richt trusty and weilbelovit sir William Ceceill, principall secretair to the Queene our gude suster.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol.* 154.)

Plaintes de Marie Stuart contre la conduite des rebelles qui continuent leurs entreprises malgré la suspension d'armes. — Extrémité à laquelle sont réduits les sujets fidèles. — Vive insistance pour qu'Élisabeth, suivant sa parole, force les rebelles à tenir la foi promise. — Envoi des lettres de lord Herries qui rend compte du fâcheux état des choses en Écosse. — Supplications de Marie Stuart afin qu'Élisabeth consente à faire démonstration en sa faveur et l'envoie chercher pour être conduite auprès d'elle. — Instances pour qu'elle cesse d'accorder sa protection à ceux qui méprisent ses ordres, et consente à donner faveur à celle qui s'est remise tout entière entre ses mains.

De Bolton, le 23 août (1568).

Madame ma bonne sœur, au lieu que à tort l'on vous avvoit fait pleinte de mes fidelles subjects et de moy, il fault qu'eulx et moy vous en fassions une vrey : c'est que, pour vous complayre, j'ay commanday à tous les miens ne se mousvoir, ayns atandre leur prestandu parlemant que je les assurois ne rien prétandre que de choisir qui envoïer issi, les assurant que leur aviés défandu le surplus. Or les miens ont obéis, ce que l'on peut entandre des aultres comme du conte d'Hontely, car ils ont pris mon homme et lettres et n'en veulent laysser passer auqune affin de les prandre en trahison, pensant se venir joyndre aus autres qui ayant resceu mes lettres sont tous demeurés sans venir plus près

pour ne donner ocasion de querelle. Cependant les traitres ont compdamné les gens de bien, au moygns une partie, et entandent d'aschever sur les aultres; qui m'est de si grand importance que ils disent qu'ils seront contreints ou se randre à eulx ou aller en France si j'improveois. De moy, je m'assure tant de votre promesse que il ne me sera besoign d'aultre remède que celuisi qui est vous ramentevoir votre promesse, mon obéissance et fiance en vous, et leur désobéissance, m'assurant que ne soufrirays chose tant déshoneste que je soyes, pour vous avoir creu, en l'extresmitay que voirrés par les lettres de milord Heris que vous excuserés d'escrire si passionémant pour le crèvecueur que c'est à gens de bien d'estre aynsi traités.

Si il vous plésoit, (voïant la fasson de quoy ils procèdent, pour fayre quelque desmonstration aux miens que estes, selon votre promesse, offencée contre eulx, et au contrayre que l'obéissance des miens vous a pleu) m'envoïer quérir seullemant affin que je vous peusse fayre mes dolléances, voïant qu'eulx me font atandre leur venue à leur plésir et eulx cependant preignent leur advantasge se servant de votre tolérance pour couvrir leur présomption, je pancerois ma pasciance d'autant mieulx récompancée, ou, si il ne vous plest, je m'assure que, voïant que ils font tels fayts, m'ayderés présantemant à i mètre tel ordre que je puisse assurer les miens n'avoir besoign chercher aultre suport.

Ma bonne sœur, à ce coup montrés vous le lion, faytes

diférance de qui fayt ce qu'il veult et contre votre commandemant, ou de celle qui se fie du tout en vous et vous obtempère. Je vous suplie, faytes moy entandre votre bonne résolution en diligence sur ces mesmes resquestes et doléances. Or votre honneur et votre bon naturel cueur de lion et autoritay parle pour moy, et je me tays; seulemant dirai cecy, que vous eussiés pris à déshonneur, si, ayant pris la cause entre vos meins, les miens eussent usé d'hostilitay. Et si les leurs preignent messagiers et lettres, s'est rompre tresves; et ils procèdent comme estant lesgitismes jusges despuis en avoir remis le jusgemant à vous, si ils estoient tels ou non. Que vous reste-il à faire? Tant plus ils prosédent et plus offensent-ils ceulx que vouliés acorder. Je ne fays doubte que ne montriés votre générosité à ceulx qui font si peu d'estat de vos commandemants, veu mesme an ce qu'ils vous doivent. Ce qui me fera vous présanter mes humbles commandations à votre bonne grâce, priant Dieu vous avvoir en sa sainte et bonne guarde.

De Boton, ce XXIII d'aust.

Votre très affectionnée bonne sœur et cousine,

MARIE R.

Je vous suplie, excusés moy si j'escris si mal, car ayant resceu ses nouvelles, je ne suis pas si à mon ayse que d'avanst.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE, madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 159.*)

Légèreté des motifs donnés par Murray afin de tenir son parlement. — Inutilité de cette réunion pour désigner les commissaires qui doivent se rendre en Angleterre. — Véritable objet de cette convocation dont le but est de procéder contre les sujets restés fidèles. — Promesse formelle qui avait été faite par Élisabeth de s'opposer à toute mesure semblable. — Ordre donné par Marie Stuart, sur la foi de cette promesse, à ses sujets restés fidèles de suspendre les hostilités. — Attaques continuelles dirigées contre eux — Protestation au sujet de l'avis donné à Élisabeth que des attaques auraient été faites par les sujets fidèles de Marie Stuart contre les Anglais. — Assurance que lord Cessford et son fils, qui étaient au nombre des agresseurs, ont toujours tenu le parti des rebelles. — Offre faite par Marie Stuart d'ordonner la poursuite des coupables. — Protestation de Marie Stuart qu'elle ignore si le duc de Châtellerault est arrivé en Écosse avec les Français. — Assurance qu'ils y seraient venus sans son consentement. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle veut fermement tenir toutes les promesses par elle faites à Knollys. — Confiance qu'elle met dans l'amitié d'Élisabeth. — Sa crainte que ses ennemis, qui entourent la reine d'Angleterre, ne parviennent, par leurs faux rapports, à l'irriter contre elle. — Son vif désir d'être appelée auprès d'Élisabeth et de regagner ses bonnes grâces.

De Bolton, le 27 août (1568).

Madame ma bonne sœur, j'ay resceu de vos lettres d'une mesme date, l'une où vous faytes mantion de l'excuse de monssieur de Mora pour tenir son prestandu parlemant, qui me samble bien froyde pour obtenir plus de tollérance que je m'estois persuadée n'avvoir par votre promesse. Quant à n'oser donner commission de venir sans un parlement pour leur

peu de nombre de noblesse, alors je vous responds qu'ils n'en ont que troys ou quatre d'avantasge qui eussent aussi bien dit leur opinion hors du parlemant qui n'a esté tenu pour cest efect, mays pour fayre ce qu'expressémant nous avions requis être empeschés, qui est la forfalture de mes subjects pour m'avvoir estay fidelles, ce que je m'assuroys, jusques à hier, avoir eu en promesse de vous, par la lettre écrite à milord Scrup et mester Knoleis, vous induire à ire contre eulx, voire à les en fayre resantir. Toutefoys je voys que je l'ay mal pris; j'en suis plus marrie, pour ce que sur votre lettre qu'il me montrèrent, et leur parolle, je l'ay si divulguémant assuray, que pour vangence que j'en désirasse, si non pour mètre diférence entre leur faulx desportements et les miens sincères. Dans votre lettre aussi datée du xme d'aust vous mestiés ses mots :

« I thinke zour adve[rse] perty upon my sindrye
» former advises will hold no parlment at all and if
» they do it schal be onley in a forme off an asembly
» to accord whome to send to this realme and in
» what sort for otherwise if thy schall proced in
» mener off a parlement with any acte off judsgement
» aguanest any person I shall not any wise alloue
» theroff and if thy shall bi so overseen than you mei
» thinke the sam to bi no uder moment than ther
» former procedins and by suche their rasche maneir
» of proceding they shall moost prejudice themselfs
» and be assured to find me readye to condempne
» them in their doigns. »

Sur quoy j'ay contremandé mes serviteurs, les faysant retirer, soufrant selon votre commandemant d'estre faulsement nommés traytres par ceulx qui le sont de vray, et encores d'estre provoqués par escarmousches et par prinses de mes gens et lettres; et au contrère vous estes informée que mes subjects ont envahis les vòtres! Madame, qui a fayt ce raport n'est pas homme de bien, car lord Sesfort et son fils sont et ont estay mes rebelles despuis le commancemant. Enquérés-vous si il n'estoyent à Denfro avecques eulx? J'avois offert respondre de sa frontière; ce qui me fut refusé, ce qui m'en devvroit assés descharger. Néanmoigns pour vous fayre preuve de ma fidélitay et de leur faulsetey, si il vous plest me fayre donner le nom des coulpables et me fortifier, je commanderay mes subjects les poursuivre, ou, si voullés que ce soit les vòtres, les miens leur ayderont. Je vous prie m'en mander votre volontay. Au reste mes subjects fidelles seront responsables à tout ce que leur sera mis subs contre vous, ni les vòtres, ni les rebelles, despuis que me conseillàtes les fayre retirer. Quant aux Françoys, j'escrivis que l'on n'en fit nulle poursuite, car j'espérois tant en vous que je n'en auroys besoign. Je ne sçay si le Duc aura eu mes lettres, mays je vous jure davvant Dieu que je ne say chose du monde de leur venue que ce que m'en avés manday, ni n'en ay eu de France mot du monde et ne le puis croyre pour cest occasion, et si ils y sont, sc'est sans mon sceu ni consentemant, parquoy je vous suplie ne me condamner sans m'ouïr, car je suis prète de tenir

tout ce que j'ay ofert à mester Knolees et vous assure que votre amitiay, qu'il vous plest m'offrir, sera resceue avvant toutes les choses du monde quant France seroit là pour presser leur retour, à ceste condition que presniés mes affayres en mein, en sœur et bonne amye, comme ma fiance est en vous. Mais une chose seulle me rand confuse, j'ay tant d'ènemis qui ont votre oreille, laquelle ne pouvant [raviser] par parolle, toutes mes actions vous sont desguisées et faulsemant raportées, parquoy il m'est impossible de m'assurer de vous pour les manteries qu'on vous a fayt pour destorner votre bonne voulontay de moy; parquoy je desirerois bien avoir ce bien, vous fayre entandre ma sincère et bonne affection laquelle je ne puis si bien descrire que mes ennemis à tort ne la décolore. Ma bonne sœur, guaygnés moy, envoyés moy quérir, n'entrés en jalousie pour faulx raports de celle qui ne désire que votre bonne grâce. Je me remétray sur mester Knoleis à qui je me suis libremant descouverte, et, après vous avvoir bésay les mayns, je priray Dieu vous donner, Madame ma bonne sœur, en santay, longue et heurheuse vie.

De Boton, [d'] où, je vous promets, je n'espère partir qu'avèques votre bonne grâce, quoyque les manteurs mantent. Ce xxvij d'aust.

Votre bonne sœur et cousine,

MARIE R.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE, madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

AU COMTE D'ARGYLL.

(*Original avec post-scriptum autographe. — General Register house, à Édimbourg.*)

Avis encore incertain donné à Marie Stuart que le comte de Huntly aurait essuyé une défaite. — Peu de confiance qu'elle met dans les belles promesses qu'elle reçoit en Angleterre. — Communication qu'elle a faite à lord Herries et à l'archevêque de Saint-André de deux lettres qui lui ont été écrites par Élisabeth. — Charge qu'elle leur a donnée de les communiquer au comte d'Argyll. — Avis renfermé dans ces lettres que des troupes françaises seraient en mer pour se rendre en Écosse, ce dont Élisabeth se montre très-mécontente. — Faux rapport adressé à Élisabeth, qu'il aurait été fait une entreprise sur les frontières par les Écossais fidèles. — Avis donné à Marie Stuart que le jeune laird de Seswood était à la tête de cette invasion, ce qui n'empêche pas Élisabeth de rejeter toute la faute sur les Écossais fidèles. — Envoi par Élisabeth de commissaires au nombre desquels est le duc de Norfolk. — Charge laissée à lord Herries ainsi qu'au porteur de communiquer toutes autres nouvelles. — Envoi fait par Marie Stuart au comte d'Argyll d'un cheval de prix.

De Bolton, le 27 août 1568.

Traist cousing and counsalour, we greit zow weill. We haif understand that my lord of Huntly hes gottin sum defait, of the quhilk we ar in greit pane till we heir the veritie therof; and, haifing gottin mony fair and greit promeses of this realme, thinkis the same nocht to tak greit effect. We haif ressawit two vrytingis fra our sister the Quene, be our servand James

Borthik, writtin with hir awin hand, and causit translait thame in Scottis; of the quhilkis we haif send copeis to my lord Hereis and the bischop of St-Androis, quha will mak zow participant therof, quhairin it maye be considerit quhat effect maye be found to our profit; for we latt zow knaw the asseurance as we haif it. And seing scho hes writtin to ws of sic newis as we thocht maist neidfull to adverteis zow, wald nocht faill to do the same; principally schawing amangis uthir heidis, that thair is ane cumpanye of Frenschemen outhir on the se to pas in Scotland, or ellis alreddy arrevit thairin, at the quhilk scho is evill content. Alwayis gif sa be that they cum or ar arrevit, ze knaw zour force and habilite, quhilk our faythfull subjectis maye use.

It hes bein falsly reportit to hir, that our men hes invaidit and maid slauchter with greit distructioun of houssis in hir bordouris. As it is schawin ws, the princepale of thay invaidaris wes the young lard of Seswood; nochtwithstanding scho layis the haill burdein on ws, and our party allanerly.

Als scho vrytis, thair is sum commissionaris to cum heir, quherof the deuk of Northfolk is ane. Referring uthir thingis to my lord Hereis, quha will schaw zow mair at lenth be Borthikis informatioun, and the rest to this beirar. Swa comittis zow to God.

Off Bowtoun, the xxvij august, 1568.

Autographe : Wi send zou a hors fer and gud lyk, huilk ze schal resceue. Any y had beter ze schould

nocht want. This berar lent mi his for zou afor, bicaus this was nocht redi.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To oure traist cousinge and counsalour, THE ERLE OF ARGYLE.

MARIE STUART

AU COMTE D'ARGYLL.

(Original avec post-scriptum autographe. — General Register house, à Édimbourg.)

Remercîments de Marie Stuart à raison du dévouement dont le comte d'Argyll lui a donné un nouveau témoignage dans la dernière assemblée. — Rapport qui lui en a été fait par Livingston. — Bonne intention dans laquelle Marie Stuart avait requis la séparation de ses sujets fidèles et la cessation de toute hostilité de leur part, sur la foi de la lettre d'Élisabeth dont elle avait envoyé la copie en Écosse. — Assurance que lord Herries, en leur communiquant cet ordre, n'a fait que se soumettre à ses volontés. — Crainte de lord Herries d'être exposé aux soupçons du comte d'Argyll, alors même qu'il est signalé par le parti contraire comme la seule cause des désordres commis sur les frontières et des troubles qui agitent l'Écosse. — Avis renfermé dans les dernières lettres d'Élisabeth, dont communication a dû être donnée au comte d'Argyll par le laird de Skeldoune, qu'un secours était parti de France pour se rendre en Écosse. — Espoir de sa prochaine arrivée. — Honneur que le comte d'Argyll et les siens se sont acquis par leur démonstration en faveur de leur reine. — Protestation particulière de Marie Stuart qu'elle en conservera toute sa vie le souvenir.

De Bolton, le 31 août 1568.

Traist cousinge and counsalour, we greit zow weill. Having ressauit zoure vrytingis heir zisterdaye

be Johne Levingstoun, understanding thairby, and by his report, zoure greit fervency, gud will, and fordwartnes, ze haif schawin in this zour last assembley, thankis zow maist hertly thairof. Zour disasembling and staying of forder proceiding thairin, we cawsit to be for ane gud intent, considering our sisteris vryting quhilk we send zow, the copy thairof wes be the same in hir gud promeses, constrynit to staye zow. Quhairof my lord Hereis hes aduertesit ws, ze and the rest of oure nobilite wytis him, and is verray commowit thairat, praying yow nocht charge him thairwith; for he did na thing by oure express commandiment, being far mair wytit be the vthir party of this cuntrey, that he wes the haill occasioune of innormeteis on our bordouris and vthiris tumultis within oure cuntrey. We doubt nocht bot ze haif alreddy sene be the copey of our sister the Quenis last vrytingis, quhilk we send to zow be the lard of Skeldoune, of the aduertisment scho makis to ws of the Frensche menis cuming in our realme, quhilk we hoip to be haistely. Referring all uthir thingis to zour wisdome, committis zow to God.

Off Bowtoun, the last of august, 1568.

Zour richt gud sister and assured frind,

Marie R.

P. S. Autographe : Ze schal si farder by the instructions, bot asur zour self that ze heuue dun zourself and al our frindes ne letle honour and gud in

onli schauin zour forduartnes and obedient to my. Y wil nocht spel tym in wourdes, bot y think mi so far adet to zou that y schal think on it al my lyf.

Au dos : To oure traist cousinge and lieutenent, THE ERLE OF ARGYLE, etc.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne. Caligula, C. I, fol. 142.*)

Résolution de Marie Stuart de n'avoir aucun égard aux propos qui lui seront rapportés comme un témoignage de la mauvaise volonté d'Elisabeth envers elle. — Protestation au sujet des faux rapports qui sont faits contre elle à la reine d'Angleterre. — Supplication pour qu Élisabeth consente enfin à lui donner une favorable assistance. — Communications faites à ce sujet à son vice-chambellan. — Entière confiance de Marie Stuart dans Élisabeth. — Charge qu'elle a donnée à Knollys de lui en rendre témoignage et de lui transmettre en même temps les lettres qui lui sont adressées par les seigneurs écossais, lettres pour lesquelles Marie Stuart n'a pas voulu servir d intermédiaire à cause des sentiments de défiance qu'elles expriment. — Nécessité d'une prompte décision. — Résolution prise par Marie Stuart, si la réponse se faisait encore attendre, de se rendre elle-même auprès d Elisabeth, à moins que pour l en empêcher on ne la déclare prisonnière. — Entier dévouement de Marie Stuart pour Elisabeth. — Sollicitation en faveur des prisonniers retenus par les rebelles. — Prière de Marie Stuart afin qu'Elisabeth empêche la vente de ce qui reste de ses joyaux. — Offre qu'elle fait à Elisabeth de ceux qui pourraient lui être agréables.

De Bolton, le 1er septembre (1568).

Madame, n'ayant esguard ni à la faveur d'auquns des vôtres ni au soupson des miens ni aulx faulx ra-

ports qui journaillement vous sont fayts de moy, ni à ceulx que l'on me fayt, que l'on favorise mes rebelles et que devvés envoïer, avèques les deus prinsipaulx comissères, un qui de tout temps m'a esté ènemi, je veulx, laysant touts les subdits points à part, vous suplier y avvoir esguard et me traiter en parante et bonne amye, selon qu'il vous plest m'ofrir, et contre seste violante tourmante de raports me conforter du furre de l'asurance de votre favorable asistance. J'ay dit ce que j'avoys sur le cœur à votre vischamerland, vous supliant ne me laysser perdre par faulte de seur port; car, comme un navire agitay de tous vents, aussi suis-je sans sçavoir où prendre port, si, prenant amiable considération de mon long erre, ne me recueillés à port de salut; mays jusgés que j'ay besoign de prompt secours, car je suis foyble d'avvoir résistay à si long débat. Acseptés-moy et me donnés de quoy asurer les aultres, car de moy seulle je me fie tant en votre constance promise que tous les rapports ne me sauroyent persuader au contrère; pleust à Dieu qu'en fissiés aynsin de moy!

J'ay parlé librement à mester Knoles, et lui priay vous l'escrire et vous envoyer les lettres de mes subjects : lesquelles sentant plus de desfiance que je n'en veulx avoir de votre bon naturel, je n'ay voullu servir d'ambassadeur. Ma bonne sœur, hastés seullemant, affin que j'empesche quoy qui vous pourroit desplère : ce que je ne puis sans votre faveur, quant je n'en aurois jamays si bonne dévotion jusques à ce que je sasche votre bonne voullentey. Je ne vous osé impor-

tuner ; mays j'ay telle chose en teste que, si je n'ay résolue responce, je prandray la hardiesse de m'ascheminer vers vous, si je ne suis prise prisonière par votre commandemant. Ne me perdés, je vous suplie, puis que je désire vous dédier ma vie et cueur pour jamays. Je prie Dieu [qu'il] prospère la vôtre, et me doint pasiance et bon advis contre tant de meschantes inventions de ce monde.

De Boton, ce premier de septembre.

Vostre bien bonne et obligée sœur et cousine,
si il vous plest,

Marie R.

Je vous suplie de commander quelque libertay aux pauvres prisoniers qui sont fort estroitemant traités, sans le desservir, et commander que le reste de mes bagues ne soyent vandues, comme ils ont ordonné en leur parlemant ; car vous m'avés promis qu'il n'i auroit rien à mon presjudice. Je seroys bien ayse que les eussiés pour plus de seuretay, car se n'est viande propre pour traystres, et entre vous et moy je ne fays nulle diférance ; car je seroys joyeuse qu'il y en eût qu'eussiés agréable, les prenant de ma mayn ou de mon bon gré [si les trouvés de votre goust][1].

Au dos : A la Royne d'Angleterre, madame ma bonne sœur et cousine.

[1] Ces derniers mots, entre crochets, ont été en partie rognés dans la pièce originale.

MARIE STUART

A SIR FRANCIS KNOLLYS [1].

(Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 161. *)*

Communication faite par Marie Stuart à Knollys des nouvelles qui lui sont venues d'Écosse. — Lettre qu'elle a écrite à Élisabeth à ce sujet. — Désir de Marie Stuart que Knollys rende lui-même compte à la reine d'Angleterre de leur dernière conversation. — Prière pour qu'il sollicite une prompte réponse. — Assurance de Marie Stuart qu'elle a pleine confiance dans les bons procédés de Knollys. — Son excuse de ce qu'elle ne peut lui en donner le témoignage qu'en mauvais anglais; cette langue, dans laquelle elle n'a jamais écrit, ne lui étant pas familière. — Communication qu'elle autorise Knollys à prendre de la lettre qu'elle envoie à Élisabeth et qu'elle laisse ouverte. — Avis donné à Marie Stuart que Knollys doit voir bientôt ses ennemis. — Prière qu'elle lui adresse de faire savoir à sa femme, quand il lui écrira, qu'elle sera la bien venue auprès de la pauvre prisonnière. — Souvenir que Marie Stuart se propose d'adresser à Knollys comme un témoignage qu'elle compte sur sa bonne volonté envers elle. — Son désir qu'il fasse remettre ce cadeau a sa femme. — Nouvelles excuses de Marie Stuart sur son mauvais anglais, langue qu'elle écrit pour la première fois.

Sans date (de Bolton, le 1er septembre 1568).

Mester Knoleis, y heuu har sum neus from Scotland; y send zou the double off them y vreit to the Quin my gud sister, and pres zou to du the lyk,

[1] Cette lettre, ainsi que Marie Stuart l'explique elle-même, est la première lettre qu'elle ait écrite en anglais. Sir Henri Ellis, bibliothécaire en chef du Musée britannique à Londres, l'a publiée dans son intéressant Recueil de Lettres historiques, première série, tome II, page 252.

conforme to that y spak zesternicht vnto zou, and sut hesti ansur y refer all to zour discretion, and wil lipne beter in zour gud delin for mi, nor y kan persuad zou, nemli in this langasg; excus my iuel vreitin, for y neuuer vsed it afor, and am hestet. Ze schal si my bel vhuilk is opne, it is sed seterday my unfrinds wil be vth zou, y sey nething bot trest weil, and ze send oni to zour wiff ze mey asur her schu wald a bin weilcom to a pur strenger, hua nocht bien aquentet vth her, wil nocht bi ouuer bald to vreit bot for the aquentans betuix ous. Y wil send zou letle tekne to rember zou off the gud hop y heuu in zou, guef ze fendt a mit mesager y wald wysh ze bestouded it reder apon her non ani vder; thus effter my commendations, y prey God heuu zou in his kipin.

Zour asured gud frind,

MARIE R.

Excus my iuel vreitin thes furst tym.

MARIE STUART

A UN ÉVÊQUE ÉCOSSAIS.

(Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. IX, fol. 315.)

Remercîments de Marie Stuart pour les soins que donne à ses affaires l'évêque auquel elle écrit. — Assurance qu'elle compte sur son dévouement. — Ordre qu'elle lui adresse, aussitôt que les Français seront arrivés en Écosse, de faire marcher sans délai toute la noblesse avec eux sur le château où est son fils, pour l'enlever, si l'entreprise est jugée possible, ou de marcher droit sur Édimbourg en détruisant tout le pays afin que l'ennemi ne puisse plus trouver de vivres. — Recommandation de s'emparer, s'il est possible, de quelques-uns des principaux chefs des rebelles. — Ordre de Marie Stuart afin que toute la noblesse et les sujets fidèles soient convoqués sans délai. — Confiance entière qu'elle met dans les mesures que l'évêque à qui elle s'adresse reconnaîtra nécessaires ou utiles. — Avis qu'elle a écrit à l'évêque de Ross de venir la trouver.

De Bolton, le 9 septembre 1568.

Reverend father, we greit zow weil. Forsamekle as we haif resavit zour writinges this morning considering the greit pains and travel ze haif tain in our affaires thank zow maist hartly thairof quhylk as zit man not leve to continew . . . . thairin . . . . as to the Frenschemens cuming, we pray zow ryght effectuouslie, yat incontinent sa sone as yai ar arrivet without ony . . . . . . advertesment to us, ze caus al our nobilite and yair force pass forduart with the Frenschemen in diligence touartis our sone to se gif he may be gottin in handis. Or ellis to Edinbrugh destroying all the

countrey thairabout yat our ennemys get na viures. And gif it be possible or yat ze may get ony of yair greitmen in handis of our rebellis spair yame noth bot dispeche yame haistely and speciallie . . . . . . And that ze vreit in our name advertessant all our nobilitie and faithful subjectis to assemble and do vyir things as shalbe thocht necessarie referring zour wisdome and discretion. Committis zow to God.

Of Bouton, ye IX of september 1568.

Zour right guid cusines,

MARIE R.

P. S. We have written to the bishop of Ross that he cum here.

1568. — Marie Stuart avait rejeté, à plusieurs reprises, la proposition qui lui avait été faite de se justifier devant une commission et n'avait cessé d'insister pour être admise en la présence d'Élisabeth. Cependant plus tard, elle donna son consentement à ce que des commissaires anglais fissent une enquête sur la conduite de Murray et de ses amis. Alors les ministres d'Élisabeth proposèrent à Marie Stuart de nommer des députés pour assister, de sa part, aux conférences qui devaient avoir lieu à cet effet. Elle y donna malheureusement son assentiment contre l'avis de ses meilleurs conseillers, et par là se soumit implicitement à la décision des commissaires d'Élisabeth.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne. Caligula, C. I, fol.* 185.)

Consolation que Marie Stuart a reçue des bonnes paroles données par Élisabeth à l'abbé de Killwinning. — Nouvelle protestation contre les faux rapports faits par les rebelles. — Assurance donnée par Marie Stuart que ses sujets fidèles n'entreprendront rien contre les ordres d'Élisabeth. — Impossibilité où elle se trouve de s'opposer aux actes de lord Cessford, qui tient pour les rebelles. — Assurance d'obéissance qui lui a été donnée par lord Fernihurst. — Ordre qu'elle lui a transmis de satisfaire aux plaintes du gouverneur de Berwick. — Protestation contre les désordres qui se commettent sur les frontières dans ces temps de troubles. — Résolution de Marie Stuart de prendre à cet égard toutes les mesures que la reine d'Angleterre jugera utiles. — Confiance que l'on peut mettre dans lord Herries pour la répression de ces désordres. — Crainte de Marie Stuart qu'il ne lui faille renoncer à l'espoir d'une entrevue avec Élisabeth. — Preuves que lui a données Marie Stuart d'une entière confiance. — Espoir qu'elle a mis en Élisabeth seule pour son rétablissement. — Sa ferme résolution de s'en rapporter à sa foi et de cesser toute sollicitation à cet égard. — Son entier dévouement à la volonté d'Élisabeth. — Prière pour qu'il lui soit permis de voir Élisabeth ou de retourner en Écosse.

De Bolton, le 15 septembre (1568).

Ma Dame ma bonne sœur, j'ay resceu ungne grande consolation par vos amiables promesses et propos tenus de moy à l'abé de Kelov....[1], et despuis par votre lettre qui m'assure ne donnerés crédit aux raports fayets de moy. Je vous suplie avvoir tousjours ceste considération de mes ènemis qu'ils ont desservi par

[1] L'abbé de Killwinning

effect, c'est que par toutes voyes il cherschent à me nuire comme ceulx qui pancent m'avvoir tant offencée qu'ils ont honte de l'advouer ou amander, avèques desfiance qu'ils ne méritent pardon. Au reste vous êtes malcontante de mes subjects : Madame, ils me seront manifestemants désobéissant, ou ils se submetront selon les loyx, seulx qui se disent miens. Je ne puis respondre pour Sessfort, car il est contre moy, ni de sa wardenrie, si non lord Farnhest m'a promis que lui et les siens m'obéiront. Je lui ay écrit qu'on se pleind de lui et qu'il satisfit pour tous les siens le gouverneur de Barovic, ou je lui seray ènemye. Je vous suplie si des larrons, qui sont à qui plus leur donne, vous offensent, ne m'en faytes porter la pénitance. Vous ni moy, en temps de payx, ne sçaurions guarder les frontières de désordres; que puis-je donc à cest heure que selui qui les gouverne ne me reconoit point? Mays reguardés ce que je puis fayre, et mandés le moy et j'en feroy se qu'il vous semblera meilleur, et j'employray tous mes obéissants subjects, pour y fayre leur effort. De milord Heris, je m'assure qu'il s'aquistera de sa charge, et où il osera aller, il fera telle radresse que lui commètrés. Je luy ay écrit pour cest effect; je vous envoiray sa response que je pance il aportera lui mesmes avèques les autres dont mester Knolis vous envoye les noms, qui ne fauldront au lieu et temps. Apointay de Farnhest; je vous envoiray sa propre lettre. J'ay montré la mienne à milord Scrup; somme, mes subjects assisteront aux vòtres pour punir les offendeurs de quel-

que part qu'ils s'advouent, si il vous plest écrire à milord Houdston qu'il les advertisse de ce qu'ils auront à fayre. Si un larron suborné me pouvoit empirer ma cause, je seroys en piteux estast en votre endroit.

Au reste j'apersoys combien ma veue vous seroit désagréable; je m'en desporteray. Je pourroys assés que respondre à tout ce qu'on vous peut aléguer là desubs, mays je ne veulx vous contester contre vous. Puis donc que m'avés tant admonestée de me fier en vous et promis amitié, si n'en voullois cherscher d'aillieurs (ce que vous voïés clèremant par la venue de Kelounin, lequel vous a demandé passeport pour le Duc[1] vous offrant son service affin de vous fayre paroître que, contante de votre promesse, je n'ay qu'une corde en mon arc), je ne doubte que ne considériés la fiance que j'ay en vous et ne fassiés paroître que je n'auray rien perdu au change quant j'aurois mesprisé toutes les amitiés forènes pour avoir la vôtre bien solide, et que je n'ay empiray ma cause de m'estre humiliée à vous, ayns amandée; car estant en prison et d'avant la bataille vous promestiez me remètre, et à seste heure que je me suis venue randre en vos mains en fériés-vous moygns? Je crois que non; bien que vos lettres soyent honestemant froydes, pour l'ambiguité d'iselles si è-se que je me persuade que, si ne me voulliés osblisger, vous ne désireriés prendre sur vous le fayt de mes affères dont l'issue bonne ou mauvayse vous en sera atribuée comme, ou à la restorèse d'une royne,

[1] Le duc de Chatellerault.

ou du contrère. Je ne vous admonesteray plus de rien, faytes comme mieulx vous en semblera, veu la foy que j'ay en vous; quant à vous écrire, ce seroit un trop long discours et requerroit avvant là plus de répliques qui ne s'en peut accommoder par lettres. Quant il vous semblera que chose qui soit en moy vous puisse servir, je seray preste, ou après que vos desputés seront venus, ou après que m'aurés selon votre promesse remise en mon estast à votre parolle, de venir. Sependant pour moy je prandray passiance, me contentant de m'estre offerte en tout ce que je puis pour me dédier du tout à vous sans exseption, et vous promets que, quand serés résolue de l'acsepter, je ne vous desniray rien que j'aye sur le cœur. Sependant Dieu me doint passiance et en sa sainte grâce me recommanderoy humblemant à la vôtre. Moy et mes gens seront prèts au jour apointés de atandre votre résolution.

De Boton, ce xvme de septembre.

Votre bien affectionnée bonne sœur et cousine,

MARIE R.

Je vous suplie ne retarder plus le jour, car il m'es tardemen ou que je vous voye, ou que je retourne d'où je suis venue.

Au dos : A LA REINE D'ANGLETERRE, madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A CHARLES IX, ROI DE FRANCE.

(Autographe. — Collection de Monsieur Audenet, à Paris.)

Vive recommandation en faveur du capitaine Lader, qui se rend en France. — Prière afin que le roi lui donne du service dans sa garde. — Plaintes contre Witfchart, Cobron et Stuart, Écossais, qui ont accompagné en Écosse les députés envoyés en Angleterre par les rebelles de France. — Assurance donnée par Élisabeth à Marie Stuart qu'elle se charge de la rétablir dans son royaume.

De Bolton, le 15 septembre (1568).

Monsieur mon bon frère, s'en allant le capitayne Lader, l'un de mes fidelles subjects et des bons serviteurs du Roy monseigneur et votre frère, je n'ay voullu fayllir le vous recomander et vous suplier lui donner charge en votre guarde : je respondrays pour lui. Je vouldroys que tous lui resamblissent en fidélitay, ils ne seroyent postés entre vos rebelles et les miens comme Witfchart, Cobron et Stuart, qui sont allés en Escosse avecques leurs ambassadeurs issi. Je n'ay eu nulle responce de auqune de mes lettres, qui sera cause que je ne vous importuneray de mes affaires, lesquelles la Royne, ma bonne sœur, promet conduire à mon honneur et grandeur, me resmétant en mon estat. Je remétray le demeurant sur la sufisance de mon ambassadeur auquel je vous suplie donner crédit, et, en cest endroit je vous présenteray

mes humbles commandations à votre bonne grâce, priant Dieu vous donner, Monssieur, longue et heureuse vie.

De Boton, ce XV septembre.

Votre bien bonne sœur,

MARIE.

Au dos : AU ROY DE FRANCE, monsieur mon bon frère.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH D'ESPAGNE.

(*Autographe. — Archives du royaume, à Paris, K.* 1397; *liasse B.* 37, *p.* 270. *des archives de Simancas.*)

Remercîment de Marie Stuart à raison de la part que la reine d'Espagne prend à ses infortunes. — Étroite amitié qui les a unies dès leur enfance. — Impossibilité où Marie Stuart s'est trouvée de lui écrire depuis ses malheurs. — Charge qu'elle a donnée à Montmorin de prévenir la reine d'Espagne qu'elle s'était retirée en Angleterre. — Surveillance à laquelle elle est soumise. — Refus qui a été fait par Élisabeth de la laisser passer en France. — Charge donnée par Marie Stuart au frère de l'archevêque de Glasgow de rendre secrètement compte de l'état de ses affaires à l'ambassadeur du roi d'Espagne à Londres. — Confidence des relations que Marie Stuart est parvenue à établir depuis son séjour en Angleterre. — Assurance que tout le pays dans lequel elle se trouve est dévoué à la foi catholique et qu'il lui serait facile, avec les secours des rois d'Espagne et de France, en invoquant son titre à la couronne d'Angleterre, de rétablir la vraie religion. — Jalousie d'Élisabeth — Injuste accusation portée contre Marie Stuart. — Mémoire qu'elle rédige de toutes les menées ourdies contre elle depuis sa naissance par les ennemis de la religion. — Offres qui lui sont faites si elle voulait changer de croyance. — Protestation contre toute con-

cession qui pourrait lui être arrachée pendant qu'elle est prisonnière. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle mourra dans la religion catholique romaine. — Supplication de Marie Stuart pour que la reine d'Espagne intercède en sa faveur auprès du roi d'Espagne et du roi de France. — Son désir qu'il soit envoyé en leur nom une ambassade à la reine d'Angleterre pour lui déclarer qu'ils veulent prendre Marie Stuart sous leur protection. — Crainte d'Élisabeth que des insurrections n'éclatent contre elle. — Partisans nombreux que Marie Stuart s'est acquis en Angleterre. — Sa résolution, si elle était secondée dans ses projets par les deux rois, de demander en mariage pour son fils l'une des princesses d'Espagne.—Son refus de le remettre entre les mains de la reine d'Angleterre. — Son dessein de l'envoyer en Espagne. — Recommandation du plus grand secret sur ces communications diverses. — Son désir d'avoir un chiffre avec l'ambassadeur d'Espagne. — Regret qu'elle éprouve de ne pas pouvoir s'expliquer plus ouvertement par lettre. — Prière afin que la reine d'Espagne envoie vers elle un serviteur dévoué auquel elle pourrait communiquer tous ses projets.

De Bolton, le 24 septembre (1568).

Madame ma bonne sœur, je ne vous sçauroys descrire le plésir que m'a donné, en temps si mal fortuné pour moy, vos amyables et confortables lettres, qui semblent envoyées de Dieu pour ma consolation, entre tant de troubles et d'adversités dont je suis environnée. Je m'apersoys bien que je suis oblisgée de louer Dieu de la nouriture que nous avons, pour ma bonne fortune, prise en jeunesse ensemble, qui est cause de notre indisoluble amytié, comme vous me faytes paroître de votre part; mays hélas! comme m'en resvancherès-je, sinon à vous aymer et honorer, et, si j'avoys jamais le moyen, vous servir comme j'en aurai la volontay et ai eue toute ma vie ?

Ne me blamés, ma bonne sœur, de ne vous avvoir écrit; car j'ai esté onse moys en prison, tenue si étroitemant que je n'ay eu ni moyen d'escrire, ni personne

à qui les bailler. Despuis je n'ay estay qu'en Escosse en un chasteau que dix jours, et mes ènemis à sinq milles de moy. Despuis je perdis la bataylle, je feus contreinte me retirer issi, dont je vous advertis par Monmorin. En passant, il faut que je vous bayse les mains du regret qu'il m'a conté vous avoir veu porter de mes infortunes. Pour retourner à mon propos, Don Guisman vous pourra tesmoigner le peu de moyen que j'avois, ni d'envoïer personne vers vous, ni d'escrire seurement; car je suis entre les meyns de ceux qui me reguardent de si près que peu de chose leur serviroit d'excuse à me faire un pire tour que me retenir maugré moy; et sans cela, j'eusse estay il i a longtemps en France. Mais elle m'a refeusé de m'y lesser aller tout à plat, et, bon gré mau gré que j'en aie, veult disposer de mes affayres. Je ne vous puis écrire le tout au mesnu, car il seroit trop long; mays je donne charge au frère de mon ambassadeur en France, de conter à celui du Roy, votre seigneur, à Londres, le tout par le menu, pour le vous écrire en chipfer; car autrement il seroit dangereulx.

Je vous diray une chose en passant que, si les Roys, votre signeur et frère, estoyent en repos, mon désastre servirait à la chrestiantay, car ma venue en ce pays m'a fayt faire aqueintance issi, par laquelle j'ay tant apris de l'estat issi que, si j'avois tant soit peu d'espérance de secours d'ailleurs, je mètroys la religion subs, ou je mourois en la poyne. Tout ce quartier issi est entièrement dédié à la foy catolique, et pour ce respect, et du droit que j'ay issi à moy, peu

de chose aprandroit cette Royne à s'entremètre d'ayder aux subjects contre les princes. Elle en est en si grande jalousie que cela, et non aultre chose, me fera remètre en mon pays. Mays elle vouldroit par tous moyens me fayre porter blasme de ce dequoi j'ay estay injustemant acusée, comme vous voirrés en brief par un discours de toutes les mesnées qui ont estay faytes contre moy depuis que je suis née, par ces traîtres à Dieu et à moy. Il n'est encore aschevé. Cependant je vous diray que l'on m'ofre beaucoup de belles choses pour changer de religion ; ce que je ne feray jamais. Mays si je suis pressée d'acorder quelques points que j'ay mandé à votre embassadeur, vous pouvés jusger que ce sera comme prisonnière. Or je vous asure, et, vous supplie, asurés en le Roi, que je mouray en la religion cattolique romaine, quoy que l'on en dise. Je ne puis l'exerser issi; car l'on ne le me veult permettre, et, seullemant pour en avoir parlé, l'on m'a menassée de me retenir, et me donner moings de crédit.

Au reste, vous m'avez entamé un propos en vous jouant que je veulx prandre en bon essiant : c'est de mesdames vos filles. Madame, j'ay un fils. J'espère que si le Roy, et le Roy votre frère, auquel je vous supplie écrire en ma faveur, veullent envoyer une embassade à ceste Royne, en déclarant l'honeur qu'il me font de m'estimer leur sœur et alliée, et qu'il me veullent prandre en leur protection, la requerrant, d'autant que leur amitié lui est chière, de me resmètre en mon royaume, et m'ayder à punir mes re-

belles, ou qu'ils s'esforceront de le fayre, et qu'ils s'assurent qu'elle ne vouldra être de la partie des subjects contre les princes, elle n'oseroit le refeuser, car elle est assez en doubte elle mesmes de quelque insurrections. Car elle n'est pas fort aymée de pas une des religions, et, Dieu merssi, je pance que j'ay guaigné une bonne partie des cueurs des gens de bien de ce pays despuis ma venue, jusques à hasarder ce qu'ils ont avecques moy, et pour ma querelle. Si cela se faysoit, et quelques autres faveurs néssessaires dont j'advertis votre dit embassadeur, estant en mon pays et en amitié avèques ceste Royne, que les siens ne veullent permettre me veoir de peur que je la remète en meilleur chemin, car ils ont ceste opinion que je la gouverneroys, lui complésant, j'espèreroys nourrir mon fils à votre dévossion, et, avèques votre ayde, lui acquérir ce qui nous apartient; et, en cas que Dieu me soit si miséricordieulx, je proteste que m'acordiés l'une de vos filles pour lui, laquelle qu'il vous playra, il sera trop heureulx. L'on m'offre quasi de le fayre naturaliser, et que la Royne l'adoptera pour son fils. Mais je n'ay pas envie de le leur bayller et quister mon droit, qui seroit cause de le randre de leur religion meschante; mays plustost, si je le ray, je le vous voudroys envoyer, et me soubmetre à tous dangers pour establir toute ceste isle à l'antique et bonne foy. Je vous supplie, tenés cessi segret; car il me cousteroit la vie : et, quoy qu'oyés dire, assurés-vous que je ne changeray d'opinion, bien que par force je m'accomode au temps.

Je ne vous importuneray de plus longue lettre pour le présent, sinon vous suplier de fayre écrire en ma faveur. Si j'acorde avèques ceste Royne, je vous en advertirai. Mays il fauldroit que l'ambassadeur feut commandé d'avoir uns chypfer aveques moy, et de m'envoïer visiter quelque foys ; car les miens n'osent aller vers eulx.

En cest endroit, je vous présanteray mes très humbles recommandations à votre bonne grâce, priant Dieu vous donner, en santé, longue et heurheuse vie. J'auroys bien plus à vous écrire, mays je n'ose. Encores ays-je la fièvre de ceste-ci. Je vous supplie, envoïés moi quelque un en votre particulier nom, en qui je me puisse fier, affin que je lui fasse entandre tous mes désaints.

De Boton, ce XXIIIIe de septembre.

Vostre très humble sœur à vous obéir,

MARIE.

Au dos : A madame ma bonne sœur,
LA ROYNE CATOLIQUE.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Traduction du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. IX, fol. 254.)

Réception des lettres envoyées par Beatoun. — Protestation de Marie Stuart qu'elle n'est point coupable de dissimulation à l'égard d'Élisabeth. — Sa confiance dans l'accomplissement des promesses qui lui ont été transmises par lord Herries. — Assurance qu'elle ne songe point à réclamer ailleurs le secours qu'elle est venue chercher auprès de la reine d'Angleterre, qu'elle regarde comme son unique refuge et sa seule espérance. — Justes motifs de plaintes que lui a donnés la prorogation du parlement. — Charge qu'elle donne au porteur de les exposer à Élisabeth. — Foi entière qu'Élisabeth doit ajouter à tout ce qu'il lui communiquera de sa part.

De Bolton, le 24 septembre 1568.

Domina, soror mea optima. Per famulum meum Beton recepi literas tuas, quas tibi placuit mihi scribere, in quibus mihi videris suspicari quod alio in te sim animo quam tibi promiserim fore, modo tuum promissum, mihi per dominum Heris factum, prout non dubito, exequaris. Domina, fidem et verbum habeo, quæ, uti spero, numquam mihi dedecus adferent. Certo itaque credas velim quod, dum me sororis loco honeste habueris, nullus autem amicorum aut parentum respectus apud me tantum valere poterit ut amicitiæ meæ fidem semel datam violem, sed omnibus te præferam tanquam mihi magis proximam. Multoties te rogavi ut navim meam, durante hac procella agitatam,

in portum tuum recipias; si enim hac vice in eo salva fuerit, anchoras ibi ejiciam. Navigium alioquin in manu Dei est paratum et stypatum ut sese contra quascumque tempestates facile defendat. Syncere et aperte tecum ago; ne ægre feras me in hunc modum scribere: non enim hoc facio quod tibi diffidam, uti apparet, quia in te omnino acquiesco. Non tibi querimoniis meis amplius molesta ero; licet justam habeam causam, saltem post prætensum hoc parlamentum, sicut harum lator tibi largius enarrabit, cui tanquam mihi ipsi credas supplico, in his et reliquis etiam omnibus quæ tibi dicturus est aut responsurus ad falsas inimicorum meorum relationes: est enim hæc præcipua causa cur ipsum miserim ad te. Omnia mea damna tuæ remittam discretioni et quo plures mihi fient injuriæ, eo majorem in te confidentiam habebo eoque magis mihi apparere cogentur decus et benignitas tua, quam mihi favorabilem experiri opto potius quam aliam ullam, quæ mihi aliunde offerri posset, commoditatem. Non ulterius tibi importuna ero; solum me tuæ commendabo benignitati Deumque rogabo ut tibi, soror mea optima, una cum sanitate, largam et felicem impertiatur vitam.

Datum Botoni, 24 septembris 1568.

Vestra dilecta soror et cognata,

MARIA R.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Original. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 1.*)

Charge donnée à Beatoun, envoyé par Marie Stuart vers Élisabeth, de conférer avec Cecil et de se conduire par ses avis. — Entière confiance que Cecil peut avoir dans les communications qui lui seront faites par Beatoun.

De Bolton, le 24 septembre 1568.

Monsieur de Cecil, je vous renvoye le S[r] Beton, present porteur devers la Royne, Ma dame ma bonne sœur, avec charge de conférer avec vous et se conduire selon vostre adviz en ce qu'il a à négocier en mes affaires. A ceste cause je vous prye l'escouter et croyre de ce qu'il vous dira de ma part comme feriez moy mesmes. Et atant je prye Dieu vous donner, Monsieur de Cecil, ce que plus et mieux désirez.

Escript à Bolton, le xxiiij[e] jour de septembre 1568.

Votre bien bonne amye,

MARIE R.

Au dos : A MONSIEUR DE CECIL, principal secrétaire de la Royne, madame ma bonne sœur.

LETTRE DE CRÉANCE DE MARIE STUART

POUR SES COMMISSAIRES AUX CONFÉRENCES D'YORK.

(*Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 177.*)

Résolution prise par la reine d'Angleterre de rétablir Marie Stuart dans son royaume et de punir les rebelles qui l'ont forcée d'abandonner l'Écosse. — Commission donnée par elle au duc de Norfolk, au comte de Sussex et à sir Ralph Sadler pour aviser aux moyens d'opérer le rétablissement de la reine d'Écosse. — Charge confiée par Marie Stuart à l'évêque de Ross, à lord Livingston, à lord Boyd, à lord Herries, à l'abbé de Killwinning, à Gordon de Lochinvar et Cokburn de Stirling de la représenter dans les conférences qui doivent avoir lieu. — Pouvoir qu'elle leur donne de se réunir à York ou dans tout autre lieu avec les commissaires anglais, pour arrêter de concert avec eux toutes mesures qui auront pour effet d'assurer son rétablissement en Écosse et la réduction des rebelles à leur devoir.

(De Bolton), le 29 septembre 1568.

Marie by the grace of God Queene of Scottis and dowarier of Fraunce. To all and sundre persons knaulege their presentis shall come greeting in God everlastinge. Forsamekle as hit hath pleased the ryche right hie, right mightie and right excellent princes, the Queens Majestie of England, our most deerest sister and cousignes, to take upon hir the restoringe of us to our realme and aucthorite fra the which we have bin most injustlie exact be certaine our disobedient and rebellous subjectis and for the knowledge and orderinge hereof hes appoynted our rycht noble and mightie prince Thomas duke of Northfolk erle marshall of

the realme of Ingland, Thomas erle of Sussex, viscount of Fitzwalter, lord Egremont and Bornewell president of the counsell establisht in the North, and Sr. Ralphe Sadler, knight, chanceller of the ducherie of Lancaster, herefore we for the furth settinge of the glorie of God and treators of peace to be made amanges us our realme and subjects for ever to continew for declarations of our part herein and all other thinges which shall pertene to the weill of both the realmes her maid constitute nominate and ordeine our trustie and const. counsalouris, and reverend fader in God Johne bishop of Rosse, William lord Levingstone, Robert lord Boyde, John lord Hereis, Gavin recommendatour of Kylvyning, Johne Gordone of Lochimvar and James Cokburne of Skirling, knythtis, our werray ondoute and lawfull commissioners. To whom, or any four of them, we have geven and be thes presentis gevis our full aucthoritie and power to convene with our said deerest sisters commissioners in the cittie of Yorke, the last day of september instant, or any other day or place within the realme of England and thear to treate conclude and indent upon all sic heades and articles as shalbe found tow our said deerest sisters commissioners and thame best for the furthsettinge of the glorie of God, the reduction of our said disobedient subjectis to thear dewtifull obedience of vs ffor gude amitie aswell for as to come betwix thame and all our obedient subjectis and further to treate upon the said parte to be made betwix our said derrest sister and vs our realmes and subjectis and all other pertey-

ning to the weill of the same and what they agree uppon in our name we promise uppon the word of a prince ferme and stable to hold, ratefie, and approve the same inviolable to be observed in all tyme cuminge.

In witnes whereof to thes presentis, subscribe with our hand, our signet is affixt. At Bowton, the penult day of september, the yeare of God 1568, and of our reigne the xxvi year.

Concordat cum originali.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A SES COMMISSAIRES AUX CONFÉRENCES D'YORK.

(*Copie officielle du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Titus, C. XII, Queen Mary's Register, fol.* 161.)

Déclaration que doivent faire les commissaires de Marie Stuart aux conférences d'York. — Exposé des motifs qui ont engagé Marie Stuart à se retirer en Angleterre. — Révolte de Murray et de Morton, et ses conséquences. — Confiance qu'elle a mise dans Élisabeth. — Sollicitations qu'elle a faites auprès de la reine d'Angleterre pour la prier de la rétablir en Écosse. — Mission qu'elle a donnée à lord Herries auprès d'Élisabeth. — Bonnes espérances que lui a rapportées lord Herries. — Consentement de Marie Stuart à l'emploi des voies de douceur pour ramener Murray à l'obéissance. — Production que doivent faire les commissaires des pouvoirs qui leur ont été conférés. — Protestation, dont ils exigeront acte au nom de Marie Stuart, qu'elle ne relève que de Dieu seul, qu'elle ne veut se soumettre a aucun juge sur la terre, et qu'elle entend que son recours à Élisabeth ne préjudiciera en rien à ses droits ni a ceux de ses descendants. — Révolte ouverte des comtes de Morton, de Marr, de Glencairn, des lords Hume, Lindsey, Ruthven, Sempill, Cathcart, Ochiltree, qui ont emprisonné Marie Stuart, à Loch Leven, et se sont emparés du gouvernement du royaume. — Simulacre de couronnement en faveur de son fils, alors âgé de treize mois. — Usurpation de Murray, qui s'est fait déclarer régent. — Déli-

vrance de Marie Stuart et protestation de sa part contre les actes qui lui ont été arrachés pendant sa captivité. — Pouvoir qu'elle a donné, dans un esprit de pacification, aux comtes d'Argyll, d'Eglington, de Cassillis et de Rothes pour traiter avec les rebelles. — Attaque à main armée dirigée contre elle par les comtes de Murray, de Morton, de Glencairn et de Marr, qui, après avoir dispersé son armée, alors qu'elle se rendait à Dumbarton, l'ont contrainte de se réfugier en Angleterre pour demander secours à Élisabeth. — Réponse que l'on doit exiger de ses sujets rebelles sur tous ces griefs. — Protestation que Marie Stuart n'a trempé en aucune manière dans le complot dirigé contre Darnley, et n'en a jamais eu connaissance avant la catastrophe. — Sa déclaration que son mariage avec Bothwell ne peut servir de présomption contre elle à ce sujet, puisqu'il n'a été contracté qu'avec le consentement de la plus grande partie de la noblesse. — Nécessité où elle se trouve de demander à vérifier elle-même tous les écrits qui lui seront attribués, parce qu'ils ne peuvent être que faux et supposés. — Reproche d'ingratitude qui doit être adressé au comte de Lennox ou à tout autre de son nom qui se porterait accusateur de Marie Stuart. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle ne peut reconnaître comme légitime le parlement assemblé par les rebelles, mais qu'elle est prête à se soumettre à la décision qui serait rendue par un parlement régulièrement convoqué et dont elle-même avait chargé Lethington de réclamer la réunion. — Protestation nouvelle contre l'acte d'abdication qui lui a été arraché pendant qu'elle était retenue prisonnière et contre lequel elle a protesté aussitôt qu'elle eut été rendue à la liberté. — Nullité de la ratification donnée à cet acte par les États d'Écosse, puisqu'elle a été basée sur la supposition erronée qu'il aurait été librement consenti par elle. — Pardon que Marie Stuart, à la sollicitation de la reine d'Angleterre, promet d'accorder aux rebelles après leur soumission. — Refus absolu de Marie Stuart d'accéder à tout acte de ce prétendu parlement des rebelles. — Assurance que Marie Stuart donnera son adhésion à toutes les mesures qui seront proposées, dans l'intérêt des deux royaumes, avec l'agrément des États d'Écosse régulièrement assemblés. — Condition qui doit être mise à tout traité, que Marie Stuart sera rétablie dans son royaume. — Déclaration de Marie Stuart que, relativement au libre exercice de la religion dans ses états, elle prendra conseil d'Élisabeth et de son parlement, et tâchera d'établir l'uniformité de culte en Écosse et en Angleterre. — Protestation de Marie Stuart, si l'alliance perpétuelle des deux royaumes est demandée, qu'elle ne désire rien tant qu'une pareille confédération et qu'elle sacrifiera toute autre alliance à celle d'Angleterre. — Recommandation pour que les assassins de Darnley soient punis d'après les lois du pays. — Déclaration qui doit être faite au besoin relativement aux droits de Marie Stuart à la couronne d'Angleterre. — Protestation qu'elle n'a jamais rien entrepris et ne veut rien entreprendre contre Élisabeth ni contre sa descendance légitime, dans la confiance où elle est qu'Élisabeth prendra l'engagement de la rétablir en Écosse et de ne pas permettre qu'il soit porté préjudice à ses droits, comme son héritière à défaut de descendants légitimes.

De Bolton, le 29 septembre 1568.

The articlis and instructiounis committit in credit be our soverane lady the Quene's Majestie of Scotland, to the lordis commissionaris, hir trew and faithful subjectis and counsallouris, John bishop of Ross, William lord Levingston, Robert lord Boyd, John lord Herreis, Gavin commendatar of Kilwynning, John Gordon of Lochinvar, and James Cockburn of striveling, knichtis, appointit be hir Hienes, and be the erlis, lordis, bishoppis, abbotis and baronis, hir Majestie's faithful, constant and trew subjectis within the realme of Scotland; to be treatit at the conference to be held in the city of Zork, the last day of september instant, or ony uther day or dayis, place or places, within the realme of Ingland, in presence of hir Grace's derrest sister and cousigne the Quene's hienes of Ingland, or in presence of ane nobill and michtie prince Thomas duke of Northfolk, erle marshall of the realme of Ingland, Thomas erle of Sussex, viscount of Fitzwater, lord Egremont and Bornewell, president of the council of the north, and sir Ralph Sadler knicht, chancellour of the dutchy of Lancaster, hir Majestie's counsallouris and commissionaris appointit be hir Grace.

First, at zour meiting at Zork, zou sall declair to the duke of Northfolk, erle of Sussex, and sir Ralph Sad-

ler, present commissionaris for the Quene's Hienes of Ingland, that ze ar cum there in my name, with the advice alswa of my faithful subjectis, sufficientlie authorizit to the conference appointit be my said guid sister the Quene of Ingland and me; and the cause of this meiting to be, be ressoun that at my first cuming within this realme of Ingland I sent unto my said derrest sister the Quene, our traist and faithful counsallour my lord Herreis, desyring of hir Grace, in maist freindly manner, to consider the estait of my cause, and how grievous it was, not onlie to me, bot alswa to all uther princes, to suffer sic practices, that the subjectis, at thair plesour, sould overse thameselfis sa far, forzetting thair natural and debtful obedience, as to put handis to thair soverane and native prince, quhilk the erlis of Murray, Mortoun, and sindrie utheris thair adherentis, has practisit aganis my persoun, doing that lay in thame, not onlie to tak from me my awin authoritie, and government of my realme, bot alswa intrometting and spuilzieing my strengthis, disponing and wasting my jewelis, movabillis, and haill patrimonie, oppressing my faithful subjectis be slauchter, and imprisoning of thair persounis, and rifling and spuilzieing thair gudis, downcasting thair housis, fortalices, and places, to the greit destructioun of the policy of my realme, and hurt to the commoun-wealth thairof: and having maist suir trust and confidence in my guid sister, and maist tender cousigne, the Quene's Hienes of Ingland, be resseun of proximitie of bluid,

and divers promisis of kindnes past of befoir, and affirmit be our familiar writingis and messages betwixt us, desirit effectuouslie hir Majestie to give me support of hir awin guidnes, be the qukilk I micht be reponit in my awin realme of Scotland, the auctoritie and government thairof, as I, quha am native just Princess and Quene thairof, aucht to be, and to cause my inobedient subjectis recognize thair offences, and thair unnatural dealing with me, rander my strengthis, restoir my jewallis and movabillis, and to desist and ceis fra all usurping of my auctoritie in time cuming, within my realme: quhilk being done be hir Grace's support and fortificatioun, sould not tend onlie to my weill and comfort, bot alswa to hir Hienes's great honour, befoir all uther princes, and wald obliss me to be mair dett-bund all my dayis unto hir Hienes.

To the quhilkis my desyris I ressavit maist freindlie and loving answeris and writingis with the said lord Herries, quhairby hir Grace, of hir guidness, did promise to support me, and to repone me in my awin realme, be hir Grace's forces onlie, quhairthrow I misterit not to require ony uther Prince for assistance in my causis, and in hoip thairof, desyrit me ernestlie to desist and ceis fra all suit at the king of Spain and uther princes handis for support: quhilk desyre I obeyit, putting my haill confidence, nixt God, in hir Grace's promisis.

And hir grace thinking it to be mair meit, that all my causis sould be set forward be sum gude dress,

rather than be force, hir Hienes desyrit me alswa very ernestlie, to suffer hir a short space to travel with the erle of Murray and his adherentis, (quha had submittit thair haill causis in hir handis) to cause thame repair the wrangis and attemptatis committit aganis me, thair Soverane, and contrair thair alledgeance and dewtie, and to desist and ceis in times cuming, quhairthrow I micht be reponit in my realme, auctoritie and government thairof, but ony impediment, and be hir Hienes's labouris and moyen, rather than be force of armis; desyring alswa, that I wald use hir counsal toward the wrang and offences committit be thame, how the samin sould be repairit to my honour, and my clemencie be usit towardis thame, be hir Grace's sicht: and seing hir Hienes of sa guid mind towardis me, I willinglie condescendit unto hir Grace's desyris, willing to use hir Majestie's counsal towardis my subjectis, without prejudice of my honour, estait, crowne, auctoritie and titill, as maist derrest sister, and tender cousign to hir Hienes.

II. Ze sall produce zour commisioun gevin to zou be us, and excuse us that the samin is under our signet onlie and subscriptioun, be ressoun that our greit seill, as weill as uther jewallis, are with-haldin fra us; bot the samin sall be ratifyit, approvit and reformit as neid beis, till it be sufficient: and gif thay produce thair commissioun, ze sall get the copie thairof.

III. Or ze enter in ony conference, ze sall protest that albeit I be best contentit that the causis presentlie

in difference betwix me and my disobedient subjectis be considerit, and dressit be my derrest sister and cousigne the Quene's Majestie of Ingland, or hir Grace's commissionaris, auctorizit thairto, befoir all utheris, that thairby I intend on na wayis to recognosce myself to be subject to ony judge on zeird, in respect I am ane fre Princess, having imperial crowne gevin me of God, and acknawledges na uther superiour; and thairfoir that I, nor my posteritie, be in na wayis prejudgit heirby.

IV. Ze sall schaw, in my name, to the duke's Grace of Northfolk, and the rest of the lordis commissionaris of the Quene's Hienes of Ingland, our derrest sister and cousigne, that James erle of Mortoun, Johne erle of Mar, Alexander erle of Glencairne, the lordis Hume, Lindesay, Ruthven, Sempill, Cathcart, Uchiltrie, with utheris thair assistantis, assemblit in armis ane greit part of our subjectis, declaring be thair proclamatiounis it was for our relief, umbeset the gait in our passage betwix our castellis of Dumbar and Edinburgh, and tuik our persoun, committit us in ward within our awin place of Lochlevin, and efter intromettit with our cuinzie-house, pressing-irnis, gold and silver, cuinzeit and uncuinzeit, passit to the castel of Striveling, and maid thair fashioun of crowning of our sone, the Prince, then but XIII monethis auld. James erle of Murray tuik upon him the name of regent, usurpand thairby the supreme auctoritie of our realme, in the name of that infant, intromettit with the haill strengthis of

our realme, jewallis, munitioun, and patrimonie of our crowne, als weill propertie as casualtie: and quhen it pleisit God, of his greit mercie, to releive us out of that strait thraldome, quhair we wer detenit elevin monethis sa hardlie, that nane of our trew subjectis micht have fre access to bespeik us; thairefter in Hamiltoun we maid opin declaratioun, that our former constranit writingis in prisoun wer altogidder aganis our will, and done for feir of our lyfe, affirmit the samin be our solemn aith. Zit for the godlie zeal and natural affectioun we buir to our native realme, and subjectis, gave powar to the erlis of Argile, Eglintoun, Cassillis, and Rothes, to agre and confirm a pacificatioun with the uther erlis, and thair partakeris; and passing to Dumbartan left the hieway, for avoiding of troubill: The said erlis of Murray, Mortoun, Glencairn, and Mar, with thair adherentis and partakeris, umbeset the way, and be thair men of weir, quhilk thay had wagit with our awin silver, overthrew our powar, slew sindrie richt honest and trew men, tuik utheris prisoneris, and ransomit thame; condemnit to the deith, under colour of thair pretendit lawis, greit landit baronis and gentilmen, for na uther cause bot for serving of us, thair native soverane. Thir thair unressonabill and undewtiful proceidingis causit us cum in this realme, to require the Quene's Majestie, our maist derrest sister, and in blude narrest cousigne in the warld, (our promisis of luif, freindship, and assistance sa effectuouslie affirmit) favouris and support, that we may enjoy peciabillie

our awin realme, according to God's calling, and that our inobedient subjectis may be causit recognosce thair debtful obedience, reform to us and our obedient subjectis the wrangis thay have done, as sall be gevin in special, that ze and thay may live under us in zour calling as gude subjectis, under that heid that God has appointit zow; quilk in our name ze sall desyre.

And zit at the ingiving of the said complaint ze sall declair, that notwithstanding I am willing to cause the Quene's Hieness of Ingland to understand the evil behaviour of my subjectis towardis me, zit I will not submit my estait, crowne, auctoritie nor titillis, to ony prince or judge on zeird; bot is content to use the Quene of Ingland's counsal towardis my subjectis, for the offences committit be thame in extending my clemencie towardis thame allanerlie.

V. How sone ony thing beis answerit be my disobedient subjectis to the complaintis foirsaidis, ze sall desyre the samin to be gevin in writ, to the effect ze may advise thairon with myself, or ze answer thairto, I being sa concernit, speciallie gif the samin tuichis my honour, quhilk I esteme mair tender nor my lyfe, crown, auctoritie, or ony uther thing on zeird.

And gif thay press zou for answer, and thair alledgance beiring ony thing speciallie, quhilk may appeir to alledge me culpabill of my husband's deith, or demissioun of my crown and auctoritie; under protestatioun foirsaid, ze sall answer, that I lament mair heichlie the tragedie of my husband's deith, nor ony uther of my subjectis can do; and gif thay had

sufferit, and that I had bene permittit to use my auctoritie untroublit be my subjectis, I had punisht the committaris thairof as apperteinit : likeas I am zit willing to do the samin as law and justice will require.

And ze sall affirm suirly, in my name, that I had never knawledge, art nor part thairof, nor nane of my subjectis did declair unto me, befoir my taking and imprisounment, that thay quha ar now haldin culpabill, and principal executouris thairof, wer the principal auctoris and committaris of the samin : quhilk gif thay had done, assuritlie I wald not have proceidit as I did sa far ; suppois I did nathing thairintill bot be the advice of the nobilitie of the realme.

VI. Gif thay alledge, that my marriage with the erle of Bothwell will be ony presumptioun aganis me, ze sall answer, that I never condescendit thairto, unto the time the greitest part of the nobilitie had cleinsit him be ane assise, and the samin ratifyit in parliament, and thay had gevin thair plain consent unto him for my marriage, and sollicited and perswadit me thairto, as thair hand-writing, quhilk was schawin to me, will testifie.

VII. In cais thay alledge thay have ony writingis of mine, quhilk may infer presumptioun aganis me in that cause, ze sall desyre the principallis to be producit, and that I myself may have inspectioun thairof, and mak answer thairto. For ze sall affirm, in my name, I never writ ony thing concerning that

matter to ony creature. And gif ony sic writingis be, thay ar false and feinzeit, forgit and inventit be thameselfis, onlie to my dishonour and sclander : and thair ar divers in Scotland, baith men and women, that can counterfeit my hand-writing, and write the like maner of writing quhilk I use, as weill as myself, and principallie sic as ar in cumpanie with thameselfis. And I doubt not, gif I had remanit in my awin realme, bot I wald have gottin knawledge of the inventaris and writeris of sic writingis or now, to the declaratioun of my innocencie, and confusioun of thair falset.

VIII. In case the erle of Lennox, or ony of his name, propone ony thing contrair me, ze sall advertise of the samin, quhairthrow I may cause zou mak answer thairto : And in the mene tyme, ze sall declair his unthankfulness towardis me, quha have bene sa beneficial to him and his, and thairfoir will not spair to declair, for his ingratitude, that thing may tend to his disadvantage, as sall be gevin in particularlie.

IX. In cais thay propone ony thing concerning thair actis of parliament, alledging that thay have set a parliament, and thairin that the Estatis fand thair proceidingis gude contrair me; ze sall answer, that the samin cannot prejudge me in na sort, because thay had na lauchful powar to hald the samin ; and I, being thair lauchful prince, and thay bot my subjectis, I cannot be judgit be thame, for thay aucht to obey. And gif I had bene a private persoun, I sould have

bene callit, or at leist presentit in judgment, and heird, utherwayis na sic process can have place: and it is alswa veritie, that after my taking in Edinburgh, I sent the secretary Lethingtoun to thair counsal, desiring thame that the Estaitis of the haill realme micht be convenit, and in thair presence to abyde and underlye thair judgment, for ony thing micht be laid to my charge, I being first presentit befoir thame.

X. In cais thay alledge, that I have dimittit my crown, and the samin is ratifyit in parliament, to that ze sall answer, that the place and dait contenit in the said alledgit dimissioun declaris the samin to be maid I being in prisoun, and swa be the law is of nane avail, albeit I had not bene compellit thairto, as was verifyit and declarit be Robert Melvil the time of my being in Hamiltoun, efter I escapit furth of ward, quha affirmit solemnlie, that he came to me to Lochlevin, immediatlie befoir the alledgit dimissioun, sent direct furth of Edinburgh be the erle of Athole, the secretar, and utheris partakeris in that cause, and advertisit me, that it wald be laid to my charge to renounce my crowne; and, if I obeyit not the samin, I wald be put shortlie to deith. Thairfoir thair counsal was expreslie, to obey the said desyre, for my saiftie, alledging alswa that the samin wald do na hurt afterwardis to my richt, and heirfoir, but doubt, I had just cause of feir. Sicklyke, sir Nicholas Throgmorton, being ambassadour for the Quene of Ingland, and then remaning in Scotland, sent me the samin

counsal in write, quhilk I obeyit. Nottheles, how sone as I was releivit, I revokit the said alledgit dimissioun, in presence of the nobilitie, and maid faith I was compellit thairto upon feir of my lyfe, as said is.

And as to the ratificatioun thairof in parliament be the Estaitis, the samin proceidit upon a wrangous ground, quhilk was compulsioun in me to renounce my crown afoirsaid. Lykeas, sindrie of the lordis maid ressounis upon the articlis zit unresolvit. Notwithstanding of the quhilk, it was concludit on thair manner the samin to be ratifyit. And sindrie of the principallis of the nobilmen, sic as the erlis of Huntlie, Argile, and the lord Herreis in special, at that time tuik instrumentis, that thay consentit not to the dimissioun, bot in sa far as it stude with my fre will, and gif I wald abide at the samin afterwardis, and not utherwayis; and in cais at ony time thairefter it wer fund, that I was compellit, or did the samin upon just feir, that thay sould be fre of thair consent, as gif the samin had never bene gevin; and all that followit thairupon to be null; albeit my consent was affermit be sindrie there present, with mony solemn aithis of sum lordis, and instrumentis of notaris, declaring the samin, suppois the contrair be of veritie, quilk sall be verifyit be instrumentis taken in thair parliament, or singular battel, as thay pleis.

And attour, this alledgit renunciatioun war bot privatlie maid, and as privatly admittit be ane few number of thame onlie quha put handis to me, and not in ane parliament. And alswa the Prince, thair

alledgit King, was crownit be the samin number, and the regent in thair manner admittit; and swa all that followit thairupon can have na place.

And gif my awin subjectis will behave thameselfis humblie, in sic sort, that thay will onlie desyre the Quene's Hienes of Ingland to get thame ane remit at my handis, I will use the Quene my guid sister's advice and counsal in taking ordour with thame for thair offences bygane, and extending of my clemencie towardis thame.

Alwayis ze sall assure, I will never appreive ony of thair proceidingis in thair twa pretendit parliamentis, or sen the first tyme thay put handis on my persoun at the Falside. And gif I wald aggre to ratifie or admit of the samin, it sould wreck me and my faithful subjectis, and I never to cum furth of sic troubillis as sould follow thairupon in sindrie sortis; for in that cais, I wald ratifie, appreive and admit of my awin taking, and putting in prisoun, the overgeving o my crown and auctoritie, the murthour of my husband, and never to cum to my crowne quhil my sone be of xxj zeiris of age, and then to be in his will; and the lordis that tak part with me, to be tratouris, and to be justlie foirfaltit; the discharge of all my geir, jewallis, rentis, and livingis; and alswa to mak thame judges, to sit and accuse me of my life, and divers uther inconvenientis.

Quhen ony uther articlis beis proponit in name of the Quene's Hienes of Ingland, concerning the weill of baith the realmis, peace, amitie and concord to be

enterteinit betwix thame, or concerning the Quene of Ingland's particular affairis, ze sall desyre thame all to be gevin in write togidder, that ze may advise with me thairupon, and give answer thairto, and speciallie upon sic thingis as has bene proponit to my lord Herreis, at his last being with the Quene's Majestie at London. And ze sall assure, in my name, that I will condiscend be the advice of the Estaitis of my realme, unto all that may stand to the honour and glory of God, maintaining of tranquillitie, peace, amitie, and mutual concord betwix thame twa realmis, and the commoun gude thairof; provyding that I be restorit and reponit frelie unto my awin realme, and to all princelie honour and government of the samin, in sic wayis, that the lawis thairof be observit and keipit, the libertie thairof maintenit, and our ancient freindship and amitie with our auld freindis and confederatis, sa far as may stand with our honour, unviolatit.

Bot or ze enter in ressouning heirupon, it sall be guid to the Quene's Hienes of Ingland to end the contraversie standing betwix me and my subjectis, quhairthrow I may be recognoscit ane fre Princess, and Quene of my awin realme, having powar to aggre and contract upon sic thingis as may stand with the weill of baith our realmis and countries, quhilk mon necessarlie require the consent of the Estaitis of my realme, quha will mair asilie consent and accord thairto, knawing me to be thair Princess, but ony contraversie or repugnance, rather than quhen thay knew ony matter to stand in questioun and doubt, and re-

pugnance maid be certane disobedient subjectis, and na ordour to be put thairto.

Quhair it was desyrit, that the religioun as it presentlie is in Ingland, sould be establisht and usit in my realme, it is to be answerit be zou, that albeit I have bene instructit and nourishit in that religioun quhilk hath stand lang time within my realme, and bene observit be my predecessouris, callit the auld religioun, zit nevertheless I will use the counsal of my derrest sister, the Quene's Majestie of Ingland, thairanent, be the advice of my Estaitis in parliament, and labour that is in me to cause the samin have place throuch all my realme, as it is proponit, to the glory of God, and uniformity of religioun in time cuming.

Quhair it is desyrit, that thair micht be a mutual band of freindship betwix the realmis of Ingland and Scotland, perpetuallie to remane, ze sall answer, that thair is nathing on zeird that I desyre mair ernestlie than to stand in amitie, love and freindship, with the Quene's Majestie of Ingland, and all the subjectis thairof, and to keip mutual societie, peace and tranquillitie betwix us; because I am hir maist tender sister, and cousigne to hir Majestie, and descendit laitlie of the ancient and principal bluid of hir realme. And gif hir Grace will respect me swa as to place me in sic honouris as proximitie of blude requiris, then will I, be the advice of the Estaitis of my realme, prefer the freindship of hir Hienes, and hir realme, to all uther princes and confederatis. And suppois the

Quene's Hienes of Ingland be not presentlie movit to advance me thairuntill, zit will I leive nathing undone, be the advice of my Estaitis foirsaidis, that may stand with my honour, to contract with hir Grace, for enterteining of perpetual amitie and freindship betwix us and our twa realmis, in time cuming, and sall, at my arriving within my awin realme, convene ane parliament of the Estaitis for that and uther causis, quhilk I understand to be for the commoun weill of baith our realmis.

As to the committaris of the slauchter of my lait husband, ze sall condiscend, in my name, that the executouris thairof be punisht thairfoir, according to law and ressoun.

And in cais ony thing be proponit concerning my interest to the crowne of Ingland, ze sall declair and assure in my name, that I have greiter confidence in hir Hienes's luif, freindship and kindness, nor in ony uther prince on zeird, and thairfoir hes not done, nor will do ony thing in time cuming, that may offend hir Grace in ony sort, hir Hienes using me as hir maist tender sister and cousigne at this present, and doing that thing which may stand to my honour, in restoring of me to my awin realme, auctoritie and government thairof, and making me to be obeyit, and my unnatural and disobedient subjectis to recognosce thair dewtie, as I doubt not bot hir Grace will do. Thairfoir ze may assure, in my name, that I will not troubill hir Hienes, nor the lauchful successioun of hir body, provyding alwayis that I be

nocht prejudgit of that place and titill, quhilk God, proximitie of bluid, and all lawis, has placit me into, efter hir Hienes and hir successioun.

Thir ar the principal heidis and articlis quhilkis I have given unto zou presentlie, as ane breif informatioun in my affairis, quhilkis ze sall use be zour awin wisdomis, judgment and discretioun. And in cais ony difficulties arise heirupon, or ony point thairof, or ony new thing to be proponit, ze sall tak sum time to be advisit with me thairupon, and we may give the more resolute answer thairto, for my honour, and weill of my causis; quhilkis I commit all haill in zour handis, as in my maist faithful counsallouris and commissionaris, quhais counsal I will use, fulfill, set forward, and abyde at, in all the foirsaid causis, as I will answer upon my princelie honour, quhilk sall be to you sufficient warrant. In witness of the quhilkis I have subscrivit thir presentis articlis and instructiounis, with my hand, and hes affixt my signet thairto.

At Bowton, the penult day of september, in the zeir of God MDLXVIII zeiris.

Marie R.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(Original. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 2.)

Vive recommandation de Marie Stuart pour que Cecil presse l'expédition de ses affaires. — Charge qu'elle donne à Beatoun de lui faire diverses communications.

De Bolton, le 3 octobre 1568.

Monsieur de Cecil, vue l'occasion de l'arrivée de mes gens à York, escrivant présentement à la Royne madame ma bonne sœur, je vous ay aussi faict ce mot pour vous pryer de tenir la main que les choses ne trainent en longueur et dilation; et au surplus croyez le dit de Beton de ce qu'il vous dira de ma part comme feriez moy mesmes. Et tant je prye Dieu vous avoir, monsieur de Cecil, en sa très saincte et digne garde.

Escript à Bollton, le iij^{e} jour d'octobre 1568.

Votre bien bonne amie,

MARIE R.

Au dos : A MONSIEUR DE CECIL, principal secrétaire de la Royne, Madame ma bonne sœur.

1568. — Le 4 octobre, les conférences s'ouvrent à York : le duc de Norfolk, le comte de Sussex et sir Ralph Sadler y assistent de la part de la reine d'Angleterre comme commissaires; Leslie, évêque de Ross, les lords Livingston, Boyd, Herries et l'abbé de Killwinning, pour Marie Stuart; et du côté des rebelles, Murray, Morton, Lindsey, l'évêque d'Orkney et l'abbé de Dunfermlin; quant à W. Maitland, Robert Melvil, Buchanan et Wood, ils ne se trouvèrent à York que comme conseillers et secrétaires de Murray.

MARIE STUART

A L'ÉVÊQUE DE ROSS.

(*Dechiffrement du temps. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 2.*)

Charge donnée à Knollys de faire des provisions pour Marie Stuart, jusqu'à Noel, dans le château de Bolton. — Détails confidentiels d'une conversation tenue entre Knollys et Marie Stuart. — Défiance de Marie Stuart à son égard. — Insistance de Knollys pour savoir ce que Marie Stuart veut répondre aux accusations portées contre elle, et comment elle se conduirait si l'on parvenait à ménager une conciliation. — Précautions que doit prendre l'évêque de Ross dans la conduite de la négociation dont il est chargé près des commissaires d'Elisabeth. — Regret de Knollys de ne pas être au nombre des commissaires qui font partie de la commission d'York. — Sa jalousie contre le duc de Norfolk, dont il serait possible de tirer parti au profit de Marie Stuart.

De Bolton, le 5 octobre (1568).

Maister Knolis est en termes de faire icy provisions pour moy jusques à Noël, ainsi que je sçay par la dépesche qu'il feit hier. Il m'a dict qu'il avoit antendu du duc de Norfolk, qu'il avoit parlé aux commissio-

naires d'une part et d'autre, mais que, dissimulans de tous les deux costez, il n'en avoit rien apris. Je m'aperçoy bien que s'il sçavoit quelque chose qui me peust servir il ne m'en advertiroit pas, car il favorise nostre party contraire. Il m'a voulu tirer les vers du nez et sçavoir ma délibération, et pour ce je luy ay respondu le mieux que j'ay peu pour l'en tenir suspens et en doubte.

Sur le propos de ceste assemblée, il m'a demandé s'il advenoit que mes adversaires eussent quelques apparences ou indices comme vraysemblables qu'ilz ont eu occasion de faire ce qu'ilz ont faict, et que leurs actions sont bonnes, que c'est que je vouldroy opposer au contraire? — A quoy j'ay respondu que là où ilz vouldroient plus avant me calomnier et accuser ouvertement devant les députez de la Reine d'Angleterre, comme je sçay que faulcement ilz ont faict soubz main, je leur respondray avec vérité, ainsi que le cas le requerra, et peult-estre chose qu'ilz n'ont encore ouye. — Et si les choses, dict-il, estoient si dextrement conduictes qu'elles ne laissassent de se composer et venir à ung bon accord, comment se déporteroit Vostre Majesté envers eux? — J'auroy, dy-je, tant moins d'occasion de m'asseurer d'eux, après avoir veu ce dernier excès et effort de leur mauvaise volunté, car sentans de plus en plus ung remord en leurs consciences, ilz ne pourroient se fyer en moy, et, de ma part, comment adjousteroy-je jamais foy ny à leur dire ny en leurs promesses? — Et pour conclusion luy ay dict que je ne puis encore résoudre ce que

lors j'auroy à faire, pour estre matière qui mérite meure délibération, et que jusques à ce qu'en cest endroit j'auray sceu ce qu'ilz ont à dire, je n'ay sur quoy me fonder.

Je ne fay doubte que les autres ne soient advertis de la responce que je luy ay faicte et n'ay aussi voulu faillir vous en donner advis, affin que par là et par les autres choses que pouvez descouvrir au lieu où vous estes, vous cognoissiez de quel artifice ilz se servent. Il semble que cecy se conforme à la demande que vous a esté faicte de l'exhibition et production de voz articles pour voir le but et scope où nous visons; en quoy, si les médiateurs depputez de la Royne ma bonne sœur, ou aucun d'eux, vouloient, ce que je ne veux penser, faire mauvais office, et les communicquer à noz adversaires, cela apporteroit beaucoup de traverses et préjudice à vostre négociation. Et, pour ce, me semble que vous ferez bien de vous en donner garde, et si en appercevez quelque chose, ou que n'ayez occasion de quelque soupson, je suis d'advis que, dès le commencement, demandez aus dictz médiateurs députez la communication des articles des autres et qu'ilz déclairent si en iceux est comprise l'entière charge qu'ilz ont de ceux de leur party et tout ce qu'ilz entendent produire.

De Bowton, ce mècredy au soir 5e d'octobre.

Je viens d'appercevoir que le dict Knolis est marry de n'avoir esté ung des commissionaires. Et que pour

ceste occasion il est picqué contre le Duc[1]. Je vouldroy que cela fust cause de le destourner de la faveur qu'il porte aux autres, et qu'il se rengeast à faire quelque chose pour moy. Si ceste jalousie entre eux se pouvoit par quelque moyen augmenter, il n'y auroit point de perte pour nous.

Au dos: A Monsieur l'Évesque de Rosse.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol.* 195.)

Rapport fait à Marie Stuart, par le duc de Châtellerault, du mécontentement éprouvé par Élisabeth au sujet des déclarations qu'elle a faites à Knollys. — Étonnement de Marie Stuart à ce sujet. — Modération qu'elle a mise dans sa conduite depuis sa venue en Angleterre. — Loi qu'elle s'est faite de ne blesser en rien Élisabeth. — Explications qu'elle a chargé Beatoun de lui donner sur ce point. — Surprise de Marie Stuart de ce que Ricarton a été arrêté. — Instance pour que la liberté lui soit rendue. — Engagement pris par Marie Stuart de ne rien faire qui puisse déplaire à Élisabeth.

De Bolton, le 8 octobre (1568).

Madame ma bonne sœur, j'ay entendu par mon cousin le duc de Châtelrault[2] le raport que l'on vous

[1] Le duc de Norfolk, président de la commission nommée pour les conférences d'York.

[2] Le duc de Châtellerault avait quitté la France et se trouvait alors à Londres, où il s'était rendu pour soutenir la cause de Marie Stuart.

a fayt de moy, de quoy avvés resceu quelque mescontantemant. Madame, je m'assure quant eussiés ouï les propos entre meister Knollis et moy, vous ne l'eussiés pris en mauvayse part comme avvés fayt, et si, je vous jeure que je ne vis un seul étranger, ni ne m'atandoys en rien être espiée. Madame, despuis que je suis en votre pays je desfiray le monde de dire que je vous aye offencée en fayt ni parolle, m'[étant] du tout fiée en vous, de quoy, je m'assure, [je] ne m'en trouverés trompée, et ay vesqu selon vos loyx sans donner auqune ocasion à personne les nesgliger. Je m'en raporteray à mester Knolis mesmes, que, je m'assure, ne prandra sur sa consianse que je disse lors rien pour vous offencer, comme j'ay commandé à Beton vous déclarer plus au long tout le propos qui feult entre nous, et en riant de ma part; et aussi de me[sme] je vous suplie ne me blasmer pour eulx, [je vous] promets que je ne suis nullem[ent] aux affayres qu'ils ont en ma [faveur et vous prie de] donner crédit au dit Beton comme feriés à moy de tous points, car je lui ay donné charge vous déclarer plusieurs points de ma part.

Au reste j'entends que Ricarton est pris par votre commandement; je m'en esbaïs, car estant revenu vers moy, pour le moindre mot je le vous eusse tousjours délivré et tous mes serviteurs, car, Dieu merssy, je n'en ay nul coulpable; mais si l'on usoit pareil rigueur aulx autres, vous auriés plus juste cause de retenir la pluspart de ceulx qui sont à Yorc, pour le fayt de quoy ils acusent aultrui. Je ne foys doubte que

voïant qu'il venoit avecques lettres pour mes affayres, que ne me les envoïés et lui aussi [promptemen]t; je respondray et le vous randray quant il vous playra si en rien il est acusé, fors de m'avoir aydé à tirer hors de prison. Or me remétant à mon cousin le Duc, auquel ausi j'écris au long, le mandant et à Beton, je ne vous importunerays de plus longue lettre, sinon vous suplier ne vous persuader rien contre moy, car tant que, selon votre promesse, vous me serés et bonne sœur et amye, je ne feray jamays pour qui que ce soit chose qui vous desplayse. Et sur cela je vous bayse les mayns, priant Dieu vous donner, madame ma bonne sœur, longue et heurheuse vie.

De Boton, ce VIII d'octobre.

Votre bien affectionnée bonne sœur et cousine,

MARIE R.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE, madame ma bonne sœur et cousine.

1568. — Dans la conférence du 8 octobre, les représentants de la reine d'Écosse accusent, en son nom, Murray et ses complices, d'avoir pris les armes contre elle, de l'avoir détenue prisonnière à Loch Leven, et de l'avoir contrainte par la force et les menaces à signer l'acte d'abdication.

Le lendemain, Maitland et Buchanan communiquent au duc de Norfolk, au comte de Sussex et à sir Ralph Sadler les prétendues lettres galantes et autres pièces attribuées à Marie Stuart, non pas comme à des commissaires de la reine d'Angleterre, mais simplement à titre de renseignements secrets.

Le 10 octobre, les conférences sont suspendues pour attendre de nouvelles instructions de la reine Élisabeth.

REÇU

DONNÉ PAR MARIE STUART A SIR ROBERT MELVIL.

(*Original. — Archives du comte de Leven et Melville, à Leven-House.*)

Décharge donnée par Marie Stuart à Robert Melvil des joyaux, habits et chevaux qui lui avaient été confiés par ses ordres, pendant qu'elle était à Loch Leven, et dont il avait été le fidèle gardien.

De Bolton, le 15 octobre 1568.

Marey be the grace of God Quene of Scotilland and Drouriar of France, granttis us till hef ressaved frome our lovit servitour Robert Melvill all owr jovels, clething, horsis that we causit delyvir to hym at our beyng in Lowghlewin, of the quhilk geir forsaid and all other thing we committit unto his charge hes behaifflit hym as ane faythfull servand to our satisfactioun and contentment, and dischergis him of the premisses be this our hand. Wretin at Boutoun, and subscryvit with our hand, this yeir of God i^m v^c lxviij yieris, the xv of october.

MARIE R.

1568. — Le 19 octobre, le duc de Norfolk déclare que la reine d'Angleterre demande que deux députés de chacun des partis soient envoyés vers elle, afin de lui donner divers éclaircissements.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A L'ÉVÊQUE DE ROSS, A LORD HERRIES ET A L'ABBÉ DE KILLWINNING.

(Copie officielle du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Titus, C. XII, Queen Mary's register, fol. 167.)

Remercîments que les conseillers de Marie Stuart doivent adresser de sa part à Élisabeth pour les soins que donne cette princesse au rétablissement de la tranquillité en Écosse. — Reconnaissance que Marie Stuart conservera éternellement pour la reine d'Angleterre, à qui elle devra son rétablissement sur le trône. — Injonction aux commissaires de déclarer à Élisabeth que, selon le désir qu'elle en a témoigné, ils viennent s'enquérir de sa volonté. — Réponse aux objections qui pourraient être élevées par Élisabeth pour entraîner de nouveaux délais. — Opposition qu'ils doivent mettre à ce que de nouvelles propositions, qui seraient présentées au nom des rebelles, soient discutées. — Déclaration qu'ils auront à faire que Marie Stuart s'en remet entièrement aux lois de son royaume, si l'on voulait s'occuper de l'illégalité de son mariage avec Bothwell, ou des poursuites contre les meurtriers de Darnley. — Réserve dans laquelle se tiendront les commissaires à l'égard de l'accord arrêté avec la France. — Promesse que Marie Stuart, dans le traité qui sera fait entre elle et l'Angleterre, adhérera à toutes les propositions compatibles avec son honneur. — Confirmation des instructions précédentes relativement à la religion.

De Bolton, le 21 octobre 1568.

ARTICLIS AND INSTRUCTIOUNIS COMMITTIT IN CREDIT TO OUR TRAIST COUSIGNIS AND COUNSALLOURIS JOHN BISHOP OF ROSS, JOHN LORD HERRIES, GAVIN COMMENDATAR OF KILWYNNING, OUR COMMISSIONARIS APPOINTIT BE US TO PASS TOWARDIS OUR DERREST SISTER THE QUENE OF INGLAND.

I. Ze sall give hearty thankis to our said derrest sister, for the greit care and solliciting scho takis

upon our affairis being thir times past troublit be certane our disobedient subjectis, tending to put the samin to our quietness, quhairthrow we may enjoy peciabillie our awin realme, and all our subjectis to recognosce and do thair natural and debtful obedience unto us thair Soverane, and, be our derrest sister's gude labour and dress, to be maid, rather nor be be force of armis. Quhairthrow, in swa doing, we acknawledge hir to beir ane tender luif and affectioun towardis us, quhilk we sall be reddie to requit at all tymes, with sic amitie, freindhip, and kindnes, as we may at our powar; not doubting of the continuance of hir guid mind, till final end be put thairto, for our honour, weill, and quietness of our realme, and the subjectis thairof; quhilk ze sall pray hir in our name to expede for our cause, quha is not onlie joinit with hir in proximitie of blude, bot lipning maist in hir guidnes, has abandonit ourself fra all uther princes and freindis, and castin us in hir handis, and hoipis thairthrow for ane guid end and resolutioun in all my affairis.

Item, ze sall declair, zou are cum there be my command, at the desire of the Quene my guid sister, declarit to zou be hir commissionaris at Zork, thay being advertisit to that effect, and thairfoir desyris to knaw hir will and plesour : and gif ony thing beis proponit to zou quhilk alreddie has bene treatit at Zork, concerning my inobedient subjectis, and thair causis, ze sall answer, ze have alreddy proponit and desyrit, be form of complaint in my name, and ressavit answer

thairto ; to the quhilk alswa ze have answerit in form of reply. And thairfoir ze sall desyre my guid sister, the Quene, to consider the proceidingis and alledgeance of my subjectis, be the quhilk it may cleirlie appeir unto hir quhat frivole causis thay have alledgit contrair me; in special, that I willinglie dimittit my crowne. And it may be cleirlie understuid, gif thay had had better defences, thay had bene proponit at the first.

Item, in cais my disobedient subjectis will propone ony new thing, quhilk has not bene befoir alledgit be thair answeris, ze sall declair, that ze are not resolute, nor sufficientlie instructit to answer thairto, be ressoun ze are not advertisit, quhairthrow ze micht have conferrit with me thairupon, as ze have done at all times on the rest sen the beginning of this conference. Zit nottheles, gif there be sic heidis as is contenit in zour former instructiounis gevin to zou be me, to be treatit at Zork, ze sall answer thairto in all pointis, as is contenit in the said instructiounis, to the quhilk sufficient informatioun I refer.

Item, in cais ony thing beis proponit concerning the marriage of the erle Bothwell, and unlauchfulnes thairof, ze sall answer that we are content that the lawis be usit for separatioun thairof, sa far as the samin will permit.

Item, anent the punishment of the slauchter of my lait husband, the executouris thairof to be punisht according to law and ressoun.

Item, gif ony thing be spokin anent the band of

France, ze sall advise with us or ze give ony resolute answer thairintill, and propone the inconvenientis may follow thairthrow, sic as the refusal of my dowrie, the breking of the men of armis and guard in France, and the tinsel of the munitiounis in France, in cais we be invadit be sum enemies. Zit nottheles we will leif nathing undone may stand with our honour and weill of our countrie, for contracting with Ingland for the weill of baith our realmis, be the advice of the Estaitis thairof, and thairupon contract and indent, sa far as may stand with ressoun and the commoun weill.

Item, as to the religioun, ze sall do tharintill according as I have gevin zou instructioun in the uther articlis.

Thir are the principal heidis quhilkis we do presentlie remember; and gif ony utheris be proponit that are of weicht and consequence, ze sall adverteis us thairof, that ze may have our resolutioun thairintill. And quhat ze condescend unto, we promit, in the word of a Princess, to abyde thairat, ratifie and appreive the samin, be thir presentis; subscryvit with our hand, at Bowton, the xxi day of october, MDLXVIII.

Marie R.

LETTRE DE CRÉANCE

DONNÉE PAR MARIE STUART A L'ÉVÊQUE DE ROSS ET A LORD HERRIES.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol.* 213.)

Confiance avec laquelle Marie Stuart est venue demander protection à Élisabeth contre ses sujets rebelles. — Sa vive reconnaissance de ce que la reine d'Angleterre se dispose à la rétablir sur le trône d'Écosse. — Avis qu'elle a envoyé, suivant son désir, ses conseillers à York pour conférer avec les commissaires nommés par Élisabeth. — Rapport que les conseillers de Marie Stuart ont fait aux commissaires anglais au sujet des offenses qu'elle avait reçues. — Déclaration de Marie Stuart sur la réponse qui leur a été faite. — Sa satisfaction de ce qu'Élisabeth a appelé auprès d'elle quelques-uns des conseillers de Marie Stuart, pour prendre elle-même connaissance des faits. — Confiance de Marie Stuart dans le succès de sa cause, aussitôt qu'Élisabeth l'aura elle-même prise en main. — Charge donnée par Marie Stuart à l'évêque de Ross et à lord Herries de se rendre auprès d'Élisabeth. — Prière que lui adresse Marie Stuart de faire connaître promptement sa décision, qui doit mettre fin aux troubles de l'Écosse.

De Bolton, le 22 octobre 1568.

Richt heich, richt excellent and michtie Princes, our derrest gud sister and cousignes, eftir our maist hertlie commendations. It is veill knawin to zow [that by the] inobedience of certaine our subjectis aganis ws, and we being maist assurit of zour tender

luffe and ayde, was movit to cum in this zour realme to lament our [griefs] and haif zour support, haifing gud experience of ye greit care and solicitude taikin be zow for our honour and caus; quhairthrow ze haif addettit ws unto [zow]. Desyring God we may acquyt ye samyn, nocht doubting in him be zour gud help now to haif the moyen swa to do. We haif (as ze thocht good) cawsit certane of [our] Counsale repair at Zork to the lordis zour commissioneris and haifing declarit unto yame in our behalf ane part of the wrangis quhilk we haif sustenit, [and] apone yair inventit answer gaif ane trew declaratioun quhilk we beleif ar cum in zour handis. We understand it is zour pleasour ane part of thame sall repair to zow, quhairof we ar richt glaid, assurand our selff it is now in the handis of ye warld quhair we maist desyrit. And sen ze, gud sister, knawis [our] caus best, we doubt nocht to ressaif presentlie gud end thairof, quhairthrow we may be perpetually addettit unto zow. And for satisfeing zour desyre in our [cause] gif forder declaration sall neid, we haif send our trustie counsalouris, the bishop of Ross and my lord Hereis, to await apone zour pleasour and commandment. And albeit, derrest sister, we be heir weill treatit zitt in consideratioun of the greit inquyetnes throw our haill realme be the unnaturale behaviour and inobedience of our subjectis, we will pray zow maist effectuusle that we may knaw zour gud pleasour in ending this our long trublis. And swa, richt heich, richt excellent, and michtie Princes, our derrest

sister and cousignes, we pray God to send zow long and prosperous lyffe.

At Bowtoun, the XXII [day] of october 1568.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : The Q. of Scotts to the Q. MAJESTY, by the bishop of Ross, and the lord Hereys.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol.* 215.)

Satisfaction de Marie Stuart en apprenant qu'Élisabeth veut aviser elle-même aux moyens de mettre fin aux troubles de l'Écosse. — Sa confiance dans les bonnes intentions de la reine d'Angleterre à cet égard, et résolution qu'elle a prise de se conformer à ses avis. — Charge qu'elle donne à l'évêque de Ross et à lord Herries, ses deux plus fidèles conseillers, de se rendre près d'Élisabeth.

De Bolton, le 22 octobre (1568).

Madame ma bonne sœur, m'estant venue jeter entre

vos bras, comme de ma plus asurée espérance, pour tant de respect assés souvent par moy ramanteus que m'assure n'estre nésécère vous en refreschir la mémoyre, ce m'a estay grand plésir d'antandre qu'il vous a pleu, suivant ma première requeste, vous-mesmes prandre la poine de mètre la fin de ses trop longs troubles entre moy et mes subjects, laquelle je m'assure maintenant ne pouvoir ettre que briève et utille à toute notre pauvre affligée nation et en particulier à mon honneur, pour le respect et la fiance que j'ay en vous et envie de vous complayre, comme j'ay fayt paroître et par l'empeschement d'efect entrepris de mes fidelles subjects, quant leur puissance estoit bastante pour avoir au moigns résonable apointemant, et pour avoir layssé de chercher aylieurs secours que de vous, que je veulx comme ma bonne sœur et unique amye complayre en tout, m'assurant que me serés aussi favorable que me l'avés tousjours asuré quant je userois votre bon advis, comme j'ay fayt et ay intention de fayre, comme par l'esvesque de Rosse et milord Heris pourrés plus au long entandre, que je vous ay envoyés pour les deus plus fiables que j'aye, vous supliant comme à tels leur donner crédit comme feriés à moy-mesme, ou à part, ou ensamble. L'un vous le conoissés, et l'autre j'espère vous satisfera mieulx que le raport que l'on vous en a fayt. Et pour ce que à eulx deulx ays-je deschargé mon cueur, et milord Heris sçait tout ce qui s'est passé entre nous, me remetant sur eulx, je finiray mes humbles recommandations à votre bonne grâce, priant Dieu

vous donner, Madame, en santay, longue et heureuse vie.

De Boton, ce XXII d'octobre.

Votre très-affectionnée et bonne sœur et cousine.

MARIE R.

Au dos : A la ROYNE D'ANGLETERRE,
Madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A M. BOCHETEL DE LA FOREST.

(*Original. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n°* 8668, *fol.* 8.)

Avis donné par Marie Stuart à M. de La Forest, ambassadeur du roi de France en Angleterre, que, sur la demande d'Élisabeth, elle a envoyé vers elle l'évêque de Ross, lord Herries et l'abbé de Kilwinning. — Compte qu'ils doivent rendre à l'ambassadeur de ce qui a été fait aux conférences d'York et de ce qui leur sera proposé par la reine d'Angleterre.

De Bolton, le 22 octobre 1568.

Monsieur de La Forest, estant la convention qu'avez entendu encommencée et desjà continuée par plusieurs jours à York, la Royne d'Angleterre, Ma Dame ma bonne sœur, a voulu qu'aucuns de mes commissionnaires ayent passé devers elle, pour (ainsi que je

croy) conduire plus promptement les choses ès fins qu'elle désire. Je luy envoye l'évesque de Rosse, lord Hereis, et Kilvouin pour entendre ce qu'il luy plaira leur dire ; ausquelz j'ay donné charge, et mesmement au dit évesque, de vous déclarer particulièrement ce qu'ilz ont jusques icy négocié en la dicte convention, et pareillement de conférer avec vous sur les choses qui pourront leur estre proposées estant par delà. En quoy je vous prye, pour l'affection et bonne volunté que je sçay que vous me portez, leur dire librement vostre advis. Et sur ce, Monsieur de La Forest, je prye Dieu vous avoir en sa saincte garde.

De Bowton, ce xxij[e] d'octobre 1568.

Votre bien bonne amye,

Marie R.

Au dos : A Monsieur de La Forest, ambassadeur du Roy, Monsieur mon bon frère, en Angleterre.

1568. — Le 24 octobre, les commissaires anglais annoncent à ceux de Marie Stuart, qu'Élisabeth a décidé que les Conférences seraient reprises à Londres devant elle et son Conseil. La reine d'Écosse désigne alors l'évêque de Ross, les lords Boyd et Herries, et l'abbé de Killwinning pour s'y rendre de sa part.

Vers cette époque, le duc de Norfolk, qui, depuis quelque temps, avait conçu des projets d'union avec la reine d'Écosse, s'ouvre là-dessus à Maitland, qui semble approuver ses intentions et promet de les seconder.

Le 14 novembre, M. de La Mothe Fénélon remplace M. Bochetel de La Forest dans l'ambassade de France à Londres.

COMMISSION

DONNÉE PAR MARIE STUART A L'ÉVÊQUE DE ROSS, AUX LORDS BOYD ET HERRIES ET A L'ABBÉ DE KILLWINNING.

(Copie officielle du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Titus, C. XII, Queen Mary's register, fol. 168.)

But des conférences ouvertes à York, qui devait être la pacification de l'Écosse et le rétablissement de Marie Stuart. — Protestation de Marie Stuart qu'elle ne reconnaît pas les commissaires institués par Élisabeth comme juges, et qu'elle ne veut ni porter devant eux aucune accusation contre ses sujets rebelles, ni souffrir qu'aucune accusation soit portée contre elle par ses sujets. — Sa déclaration que, par l'avis de la reine d'Angleterre, elle consent à accorder le pardon aux rebelles, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour sa couronne. — Ordre qu'elle donne de rompre la conférence, si l'on voulait procéder sur d'autres bases.

De Bolton, le 22 novembre 1568.

The commission sent for the Quene's Majesty of Scotland.

Marie, by the grace of God, Queen of Scottis, and Dowariar of France, to our traist and well belovit cousigns and counsellaris, John bishop of Ross, Robert lord Boyd, John lord Herreis, and Gavin commendatar of Kilwinning.

Forsameikle as we being troublit be certain our disobedient subjects within our own realme of Scotland, haveing maist suir and traist confidence in our maist derrest sister and tender cousigne the Quene of Ingland, did seek unto hir for support aganis our rebells,

wha gladly and willingly acceptit our cause upon her, promising to us to take sic labours, as to pacify our hail troublis, and to make ane gude appointment between us and our subjectis, and reduce them to thair natural obedience, to recognosce us as thair Soverain restoring us to our realme, autoritie and estate; we always extending our clemency towards them by the sight and consideration of our derrest sister: and for this cause there was a meeting of certain noblemen, our commissionaris, at York, with our said derrest sister's commissionaris of Ingland, who did convene with thame: and our disobedient subjectis being requirit of the causis of their disobedience and rebellion, alledgit some ressonis, excusing and colouring their unnatural fact; and because the said conference was appointit only for making of ane pacificatioun betwixt us and our said subjectis, and restoreing of us to our realme, auctority, and government thairof, sua as we may live in honor in the estate quhilk God has called us unto, and they to do thair debtful obedience unto us:

Thairfoir we, being placit be God as heid unto them, tends yet to do the office of a loveing mother to our subjectis; and knawing that we mon remain as heid unto them, and all our subjectis, and thay ar members of one body, it cannot seem fit nor convenient to stand in presence of ane forraign judgment, to accuse them; and much more to be accused by them, they being offendaris; for quhair sic rigorous and extreme dealings happin, na love nor assurit reconciliatioun may

be had or attainit thairefter. And as it is not unknown to us, how hurtful and prejudicial it sall be to us, our posteritie and realme, to enter in forraign judgment, or arbitrement, befoir the Quene our good sister, her Counsal or commissionaris, either for our estate, crown, dignity or honor; we will and command you heirfoir, that ye twa, or any one of you, pass to the presence of our said derrest sister, her Counsal and commissionaris, and thair, in our name, for plesour of our derrest sister, to extend our clemency toward our disobedient subjectis, and give them appointment for their offencis committit against us and our realme, be her advice and counsall, quhairthrow they may live in time coming in surty under us their heid, according as God has callit us; providing that in the said appointment we be not hurt in our honor, estate, crown, titles nor authority in any sort, quhilks in no ways we will refer to ony prince on earth. And in cais thay will otherwise proceid, then we will and command you, and every one of you, to dissolve this present diet and negotiatioun, and proceid na farther thereintill, for the causes forsaid. And so to do we give you, or any two or ane of you, our full power. In witness of the quhilks we have subscrivit this presents with our hand, and has affixit our signet hereto.

At Bolton, the 22[d] day of november 1568, and of our reign the 26[th] zeir.

Marie R.

MARIE STUART

A L'ÉVÊQUE DE ROSS, AUX LORDS BOYD ET HERRIES ET A L'ABBÉ DE KILLWINNING.

(Copie officielle du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Titus, C. XII, Queen Mary's register, fol. 169.)

Déclaration de Marie Stuart qu'elle s'oppose à ce que Murray soit admis en présence de la reine Élisabeth tant que dureront les conférences, puisque cette princesse refuse d'appeler auprès d'elle Marie Stuart. — Résolution de Marie Stuart de rompre les conférences et de s'expliquer elle-même, en présence d'Élisabeth, sur les accusations portées contre elle. — Désaveu solennel de tout ce qui pourrait être arrêté désormais dans les conférences. — Plainte de Marie Stuart contre la bienveillance et la faveur qu'Élisabeth accorde aux Ecossais rebelles. — Mépris que fait la reine d'Angleterre de la confiance que lui a témoignée Marie Stuart, qu'elle retient prisonnière. — Encouragements qu'elle a constamment donnés aux rebelles dans les excès auxquels ils se sont portés envers leur souveraine et les seigneurs fidèles. — Protestation contre la reprise des conférences d'York dans un lieu beaucoup plus éloigné, et où Marie Stuart ne pourra communiquer que très-difficilement avec ses commissaires, alors qu'elles ont été rompues sur la demande des rebelles, qui prévoyaient que la décision serait contraire à leurs vœux. — Ordre donné par Marie Stuart à ses commissaires de se retirer de la conférence où l'on admet le comte de Murray à comparaître en personne, tandis qu'on lui refuse, à elle, le même droit — Motifs qui la forcent de retirer le consentement qu'elle avait donné à ce que les commissaires désignés par Élisabeth fussent autorisés à rendre une décision. — Réparation qui doit être exigée, au nom de Marie Stuart, en présence des ambassadeurs et de la noblesse, à raison des outrages commis par les rebelles, dont elle demande la punition. — Charge expresse donnée à lord Herries d'employer tous les moyens qu'il croira nécessaires pour arriver au but proposé.

De Bolton, le 22 novembre 1568.

Traist cousignis and counsellaris, we greit you weill. Forsameikle as we have ressavit your letteris, and understand thairby the answer of the Quene our gud sister, concerning certain points we have proponit to

hir, be the quhilk we consider, that the mair we travel with hir, the less is scho mindit to support and favour us; wherefoir knawing that the nobilitie of this realme are to assemble, and the matter may be proponit in publick, we are resolute, considering the matter that was spoken and promisit, that during this conference the erle of Murray, principal of our rebels, suld not come in the presence of the Quene our gud sister, mair nor we; but be the contrair, he being ressavit and welcomet unto hir, and we, an free princess, not haveing access to answer for our selves, as he and his complices; thinks therefoir ye can proceid na farther in this conference; for ther may be some heids proponit quhairto you can not answer of your selfis, unless we were there in proper persoun, to give answer to the calumnies quhilk may come in question aganis us, swa that partiality appeirs to be usit manifestly. Herefoir ye shall afore our sister, hir nobility, and the hail ambassadors of strange countries, desire, in our name, that we may be licencit to come in proper persoun afore them all, to answer to that quhilk may or can be proponit and alledgit against us by the calumnies of our rebels, sen thay have free access to accuse us; otherwise ye shall protest, that, for the saids consideratiounis, all quhilk they can or may do aganis us, shall be null, and of na prejudice to us hereafter: and seing the matter to be of sa greit weight, it wuld be guid and honest, for our security, and the reputation of the Quene our guid sister, that at the leist ther were as great respect

born unto us, as to our adversaries, wha are our rebellious subjectis, tending to the usurpation of our crown and authority; albeit sen the beginning and progress of this negotiatioun, by evident tokenis it may be found, that our rebels have ever been mayntainit aganis us and our trew subjectis; and of all that has been promisit to us, there has little been keipt, quhairof you may hald our sister in remembrance. Amangis the rest, there are thre pointis to be noted. — 1. We being cumit in hir realme, on assurance of hir amitie promisit to us in all our necessities, quhilk has so well been observit, that as zit we have not seen any demonstratioun shawin to restoir us into our own realme and authority, quhilk, of our own fre will, we came to seek a support thereto, but alsua has ever denyit us hir presence; and, instead of the gude treatment and support we hoped for, we have found us prisoner, ever straiter and straiter kept from liberty, and yet intending to transport us herefra in mair strait keeping, quhair we shall be under the protectioun of our enemies, who seek only our utter destruction. — 2. The maintenance that our rebels has had is too manifest. Contrair that quhilk our gude sister promisit to us by hir letter of the 10th of august 1568. They held ane parliament, where there was an act made, that it should be leisum to dispone on our hail jewels at their plesour, and in another they forfeited ane greit number of our faithful subjectis, as instantly they make execution of the same to all extremity and rigour; howbeit, at our said sister's

request, we had dischargit our said subjectis from their armour and hostility, being reddy to have stopit the said parliament, notwithstanding the said rebels desistit not, for ony respect of the promise made anent the present conference, to pursue and reiff our faithful subjectis, invadeing them by all means, molesting vivers and victuals to pass to our castle of Dunbarton, and takeing uther strengths, in warlike manner, to persue their interprisis aganis our said house. Quhilks wrangis will be na langer endurit by our said subjectis, seing the maintenance thairof sa manifest, as appears in ane manner by ane letter by our sister to the earl of Murray the 20[th] of september, quhairof ye have an copie, like to many utheris spread through all our realme. Finally at York, our said rebels being vanquisht in all that thay alledgit, and seing the matter to be concludit to thair disadvantage, stayed the proceeding thereof farder. And now is it taken further from us, quhair we cannot have the commodity to communicate, and give hasty information to you our commissionaris, of sic doubts as may occur, as we did at the conference at York, quhilk thay perceivit to thair disadvantage.

And now the said erle of Murray being permittit to come in hir presence, quhilk gif the like be not grantit us, as is ressonabill, and zit our sister will condemn us in our absence, not haveing place to answer for ourself, as justice requires; in consideration of the premissis ye shall brek your conference, and proceid na further therin, but take your leive and

cum away. And gif our sister will alledge, that at the beginning we were content our causis should have been conferrit on by commissioners, it is of verity. But sen our rebels, and principals thairof, have free access towards hir, to accuse us in hir presence, and the same denyit unto us, quhairthrow personally we may declair our innocence, and answer to their calumnies, beand haldin as prisoner from hir presence, transportit fra place to place as prisoner, cuming into hir realme of our fre will to seek hir support and natural amitie, we have tane sic resolution, that we will nothing to be further conferrit on, except we be present afore her, as the said rebels. To the rest, gif our gude sister will consider our cause justly, putting partiality aside, that unjustly the said rebels imprisonit us, and reft us of our fortresses, artillery, munitionis, stores, and reft our hail rich jewels from us, require hir, in the presence of all the strange ambassadors, and nobility of her realme, that we may have the said rebels stayit and arrestit, wha are under hir powar; and in sa far as we shall preif against them, that falsely, maliciously, and traterously thay have attemptit against our proper honor, quhairoff we desire reparation.

And ye, my lord Herris, we pray you in all thingis forsaid to employ yourself, and follow our intention with such dexterity as you can very well use; and to add heirto, as ye shall think necessar, following the knawledge quhilk ye have of the premissis and proceedings bypast, quhairin ye travellit in the maist part

thairof. Swa committing yow to the protectioun of God almighty, etc.

Off Bolton, the 22[d] day of november 1568.

MARIE R.

1568. — Le 25 novembre, Élisabeth donne audience à Murray; les conférences sont reprises à Westminster, devant le Conseil, et tenues ensuite tant à Westminster qu'à Hampton-Court.

MARIE STUART

A PHILIPPE II, ROI D'ESPAGNE.

(Copie du temps[1]. *— Archives du royaume à Paris, K,* 1394; *liasse B.* 23, *p.* 108*, des archives de Simancas.)*

Désespoir de Marie Stuart d'apprendre à la fois la mort de la reine d'Espagne et le soupçon que le roi d'Espagne a conçu qu'elle, Marie Stuart, n'était pas sincèrement attachée à la religion catholique. — Vifs regrets qu'elle donne à la mémoire de la reine. — Appui qu'elle eût trouvé en elle pour se défendre contre cette nouvelle accusation. — Assurance particulière que Marie Stuart avait récemment donnée à la reine d'Espagne de sa ferme volonté de vivre et mourir dans la religion catholique romaine. — Supplication qu'elle adresse au roi d'Espagne de ne pas croire les calomnies que ses ennemis répandent contre elle. — Impossibilité où elle se trouve de remplir ses devoirs religieux. — Mesures prises à cet égard par Élisabeth.— Obligation dans laquelle s'est trouvée Marie Stuart d'assister aux prières récitées par un ministre anglais. — Amende honorable qu'elle propose de faire si elle a failli en cela. — Charge qu'elle a donnée à l'archevêque de Glasgow de justifier sa conduite auprès de l'ambassadeur d'Espagne en France.

De Bolton, le 30 novembre 1568.

Très-haut et très-puissant prince, mon très-cher et bien-aimé bon frère, cousin et notre allié,

Au milieu de mes adversités j'ai reçu deux nouvelles

[1] Cette lettre et la suivante ont été retraduites en français sur des traductions espagnoles du temps. Il est probable que les lettres originales françaises sont restées en Espagne.

à la fois, par lesquelles il paraît que la fortune redouble d'efforts pour en finir tout à fait avec moi. L'une de ces nouvelles est celle de la mort de la Reine, votre épouse, madame ma bonne sœur[1], que Dieu veuille avoir son âme, et l'autre celle qui m'apprend qu'on vous a informé que j'étais inconstante en matière de religion, et que, pour mon malheur, vous doutiez quelquefois que j'en eusse. Ces deux nouvelles me touchent tellement au vif, que bien que l'une puisse laisser quelque espoir de soulagement et de remède, je n'en vois aucun dans l'autre. Je ne sais pas laquelle des deux me tourmente le plus.

J'ai lieu de pleurer, comme je le fais avec vous, la mort d'une aussi bonne et vertueuse princesse, dont, j'en suis certaine, vous supporterez la perte avec beaucoup de peine. Quant à moi en particulier, elle me prive de la meilleure sœur et amie que j'eusse au monde, celle en qui j'avais le plus d'espoir; et quoique cette perte soit irréparable, et qu'il faille s'y résigner et se conformer à la volonté de Dieu, qui a voulu l'appeler à lui et la retirer de cette vie pour la faire jouir d'une autre bien plus heureuse, il ne m'est pas encore possible de vous en parler, ni même d'y penser sans que mon cœur se fonde en larmes et en soupirs, et sans que l'amour que je lui portais ne se présente incessamment à ma mémoire.

J'ai aussi lieu de m'affliger, en mon particulier, et de craindre de perdre ce qu'elle m'avait acquis en

[1] Elisabeth de France, fille de Henri II, morte le 3 octobre 1568.

partie auprès de vous, c'est-à-dire, une si bonne opinion que je pouvais être bien sûre de trouver en vous la faveur et la protection dont j'ai besoin dans mes infortunes, comme je suis certaine que si Dieu avait voulu lui conserver la vie jusqu'à présent, elle vous aurait répondu de moi, et assuré que les rapports qui vous avaient été faits étaient, comme ils le sont effectivement, tout à fait faux. Il n'y a pas longtemps que je lui ai écrit, et je me rappelle qu'entre autres choses j'avais touché ce point sur la résolution où j'étais de continuer de vivre et mourir dans la religion catholique romaine, quel que fût le mauvais traitement qu'on me fît subir ici par ce motif ; et encore je ne me doutais en aucune manière qu'on cherchât à me calomnier auprès de vous, quoique j'eusse une longue expérience de la méchanceté des rebelles et de quelques autres personnes de ce pays-ci, qui les souffrent parce qu'ils sont tous de la même secte ; mais je n'aurais jamais pu penser que la calomnie eût autant d'attraits pour des personnes professant la religion catholique, qui sont celles qui, à ce que je crois, l'ont déversée contre moi. Je dois vous dire maintenant que, quel qu'ait été l'individu qui se soit rendu l'instrument d'un aussi mauvais service, je vous supplie de ne le point croire, attendu qu'il ne peut qu'être mal informé ; et s'il vous plaisait de me faire assez d'honneur pour faire prendre des renseignements par des individus dignes de votre confiance, près des personnes qui sont ici avec moi, et qui peuvent mieux répondre et parler sur la matière

que qui que ce soit, je suis assurée qu'elles certifieront tout le contraire, parce qu'elles ne m'ont jamais entendu dire un mot, ni vu faire la moindre chose, qui pussent leur donner une idée aussi sinistre de moi.

Si je n'exerce pas ma religion, on ne doit pas croire pour cela que je balance entre les deux. D'ailleurs, depuis mon arrivée dans ce royaume, j'ai demandé qu'on me permît au moins de pouvoir l'exercer, comme on l'accorde à l'ambassadeur d'un prince étranger; mais on m'a répondu que j'étais parente de la Reine, et que je ne l'obtiendrais jamais. On a introduit ensuite chez moi un ministre anglais qui récite simplement quelques prières en langue vulgaire; ce que je n'ai pas pu empêcher, parce que j'étais et que je suis encore privée de la liberté et étroitement entourée de gardes. Mais si l'on trouvait que j'eusse failli en prenant part à ces prières, auxquelles j'assistais parce qu'on ne me permettait aucun autre exercice de ma religion, je suis prête à faire telle amende honorable qu'on croira nécessaire, pour que tous les princes catholiques du monde soient convaincus que je suis une fille obéissante, soumise et dévouée de la sainte Église catholique romaine, dans la foi de laquelle je veux vivre et mourir, sans que j'eusse jamais eu d'autre volonté que celle-ci, volonté qu'avec l'aide de Dieu je ne changerai jamais en aucune manière. Mais comme un simple mot sur ce point devrait vous suffire, je ne vous importunerai pas d'un plus long discours; je vous supplie

seulement de vouloir bien écouter favorablement les choses que j'ai chargé l'archevêque de Glasgow, mon ambassadeur en France, de dire à votre résident près la dite cour, afin qu'il vous en fasse l'exposé de ma part.

La présente n'étant à autres fins, je termine en présentant mes très-humbles et très-affectueuses recommandations à Votre Grâce, et en suppliant le Créateur de vous accorder une bonne et longue vie.

Du château de Bolton en Angleterre, le dernier jour du mois de novembre mil cinq cent soixante-huit.

Votre bien bonne sœur,

MARIE.

Au dos : Copia de carta de la Reyna de Escosia a su M[a]., de Boarton, al ultimo de novembre 1568. — Reci.[da] en vj de hebr. 1569.

MARIE STUART

A DON FRANCÈS D'ALAVA.

(*Copie du temps. — Archives du royaume, à Paris, K. 1391 ; liasse B. 23, p. 108, des archives de Simancas.*)

Protestation de Marie Stuart contre les faux rapports faits à son préjudice au roi d'Espagne. — Témoignage que l'archevêque de Glasgow peut rendre de l'attachement de Marie Stuart à la religion catholique romaine. — Prière adressée à l'ambassadeur d'Espagne d'en rendre lui-même témoignage au roi. — Ferme volonté de Marie Stuart de vivre et de mourir dans la vraie religion. — Nouveaux regrets qu'elle exprime au sujet de la mort de la reine d'Espagne.

Le 30 novembre (1568).

J'ai été extrêmement étonnée en apprenant le rapport que l'archevêque de Glasgow m'a dit avoir été fait contre moi au Roi catholique, mon seigneur et bon frère. C'est par ce motif que je n'ai pas voulu manquer d'écrire immédiatement à Sa Majesté, pour la supplier de ne point vouloir y ajouter foi, attendu que c'est une calomnie et une imposture provenant des trames et des malicieuses machinations de mes sujets rebelles, et de quelques autres personnes qui les favorisent, ainsi que j'ai chargé le dit archevêque de Glasgow de vous le faire connaître de ma part d'une manière plus particulière, afin que vous portiez tout à la connaissance du Roi ; vous priant de ne point me refuser vos bons offices à ce sujet, et d'agir dans cette circonstance en ma faveur comme vous l'avez tou-

jours fait. Vous pouvez être assuré que S. M. n'hésitera pas à reconnaître que vous avez été à même d'être instruit de la vérité bien mieux que ceux qui ont osé avancer que j'étais très-inconstante en matière de religion, tandis que jamais je n'ai eu d'autre volonté que celle de persévérer, vivre et mourir dans le giron de la sainte Église catholique romaine.

Dans ce même instant j'ai reçu la triste nouvelle de la mort de la Reine catholique, Madame ma bonne sœur, que Dieu veuille bien avoir en sa sainte gloire. Cette mauvaise nouvelle a doublé ma douleur et ma peine, parce que j'ai perdu en elle la meilleure sœur et amie que j'eusse au monde. J'avais en elle la plus grande confiance, et je ne fais aucun doute qu'elle ne se fût élevée pour moi contre de pareilles faussetés, et n'eût assuré le Roi, son seigneur, de ma constance. Mais puisque la volonté de Dieu a été de m'envoyer une affliction sur une autre, il ne me reste qu'à me consoler, en le suppliant de m'accorder la patience dont j'ai besoin, et, puisque ma cause est juste, de daigner m'être en aide et venir à mon secours. La présente n'étant à autre fin, etc.

Du 30 novembre.

Au dos : Copia de carta de la Reyna d'Escocia a don Frances de Alava, descifrada y traduizida de frances, de 30 de novie. 1568.

1568. — Depuis l'ouverture des conférences, l'évêque de Ross avait demandé à plusieurs reprises que la reine d'Écosse pût venir

à Londres se justifier elle-même en présence de la noblesse du pays et des ambassadeurs de France et d'Espagne ; mais Élisabeth et ses ministres ne voulurent jamais y consentir.

En cet état des choses, le 6 décembre, les commissaires de Marie Stuart protestent en son nom contre tout ce qui s'est fait, et déclarent les conférences terminées : Cecil n'admet point cette protestation.

Le 8 décembre, Murray produit officiellement devant les commissaires anglais les lettres galantes et autres pièces attribuées à Marie Stuart, et l'accuse d'avoir pris part au complot tramé par Bothwell contre Darnley.

MARIE STUART

A L'ABBÉ D'ARBROATH ET AUTRES SEIGNEURS DE SON PARTI.

(*Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 259.*)

Résultat des conférences d'York. — Confusion des rebelles dans leurs accusations — Appui qu'ils ont trouvé dans quelques-uns des ministres d'Élisabeth. — Perfidie de la reine d'Angleterre, qui, au lieu d'exécuter les promesses qu'elle a faites à Marie Stuart, s'entend sous main avec les rebelles. — Accord secret par lequel les rebelles écossais se sont engagés à livrer le jeune prince d'Écosse à Élisabeth, qui consent à le déclarer son héritier dans le cas où elle mourrait sans enfants. — Promesse qui a été faite de remettre aux Anglais les châteaux d'Edimbourg et de Sterling, et d'attaquer le château de Dumbarton pour le leur livrer également. — Engagement contracté par Élisabeth de soutenir Murray et de le faire déclarer héritier du trône d'Écosse dans le cas où le prince d'Écosse mourrait sans enfants. — Vœu secret d'Élisabeth pour la ruine entière de l'Écosse. — Ligue formée entre Murray et le comte de Hertford. — Projet de mariage du comte de Hertford avec l'une des filles de Cecil. — Appui mutuel que doivent se donner Murray et le comte de Hertford pour parvenir à s'assurer les deux couronnes qu'ils convoitent. — Sollicitations qui ont été faites auprès de Marie Stuart afin d'obtenir son abdication — Nomination de nouveaux commissaires, au nombre desquels se trouve Cecil. — Refus d'admettre Marie Stuart aux nouvelles conférences. — Rupture de ces conférences. — Protestations que doivent faire les commissaires de Marie Stuart

en se retirant. — Leur prochain retour en Écosse. — Charge donnée à l'abbé d'Arbroath de communiquer ces nouvelles aux Écossais fidèles. — Avis qui en a été transmis directement par Marie Stuart aux comtes d'Argyll et de Huntly. — Précautions à prendre pour empêcher le retour des commissaires des rebelles. — Assentiment que donne Marie Stuart à toutes les mesures qui seront prises. — Efforts qui doivent être tentés pour arrêter, pendant l'hiver, les projets des rebelles. — Ferme assurance que des secours arriveront en Écosse au printemps.

Sans date (décembre 1568).

As to the estate of my affaires I doubt but zi haist understand that at the convention in Yorke my rebells was confoundit in all that they could alleadge for their insurrection and ymprisoninge of my personne, persawinge the querhill thay not sa mekle whes be moyene of some of the Q. of Inglands mynisters that amengest her promesis she hes lettin thame haife presence and afor thair comminge she promist to understand and trye thair haill contents of thair conspiracie her selfe to the effecte the same sould be endit with some happie outgaite of my honor and contentment, and thairfore desiert that some of my commissioners sould passe towardes her with dilligence. But the proceedingis sence hes shawin it was not the butt she shott at. For my matters hes byn prolongit in delaies and in the men tyme that my rebells practizit secreitly with her and her mynisters. Soe are they accordit and agreit that my sonne sould be delyverit in her handes to be norishit in this country as sho thinkes guid, and declarit him to be abill to succeid effter her deathe in case sho haiffe noe succession of her awin bodie, and for the mair securitie

the castells of Edinburt and Starlinge sould be in Inglishe meins handes to be kept in the said Q. of Inglandes name. *Item* with moyence and concurrence of the earle of Murray the castell of Dunbartane sell be seidgit and taken out of zour handes giffe thay may, and in like wise randerit to the Q. of Ingland in her kepinge. Providinge zour promesis to be kepit sho hes promeist to helpe and supporte the earle of Murray and to mainteine him in the usurpeinge of my authoritie, and cause him to be declarit to succeede to the crowne of Scotland efter the death of my sonne in case he die without succession of his bodie. And the earle of Murray sell acknowledge to hauld the realme of Scotland in manner of foe of the Q. of Ingland. And this is all the equitie of my cause and proceedingis : For the quhille cause I truste the said Q. of Ingland myndes haill for the ruyn and destruction of my haill realme. Howbeit her promeis was uderwise as I lokid for. But God and guid Scottes harttis of my subjectis remedie the same, zit this is not all. Their is an uder leigue maid betixte the earle of Murray and the earle of Hartford quho sould [marrie] one of the secretary Ceicills daughters quha dressis all their draughtes by quhilk leigue the said earle of Murray and Hartfuird sould meit and fortefie quhilk ane other in the succession that onny one proceeding of awin side : that is to saie, the earle of Murray for my realme by ressone of his legittimacion and the earle of Hartfuird one the uder side for Ingland, because of umquhill Dame Katherin on quhome he

begat twa bairins. Soe thay are boyt efter my upu.... to my sonnis deithe; he beinge oins out of my subjectis handes, quhat can I hope for bot an lamentable trageddie? Theis thingis are concludit amangist the cheife of my rebells with the auntient and naturall ennemeis of my realme : and thoir restid nothinge nowe but to establishe and assure the said earle of Murray in his usurpeinge against my authoritie. And to begin the same thay wald haife persuadit me be craft to haife liberally dymitted and renouncit my crowne, and to cause me to condiscend to seike an unhappie thinge and unlefull desyn, thar has bein usit all crafte that was possible boyt with boastinge and fairr wordes and mony guid promises to me. But zit thay seing that I was resolvit to do no thing herin to their proffit, the Q. of Ingland namit new commissioners with thame, quhilk was alle ready sho put in nomber of the quhilk the said Cecill with others of his faction : and not permytted me passe thair and declair my awin ressonis yat thay would haif presentid in the said conference, quihilk broken for contraing that the Q. of Ingland has maid of her promesis, quhilk was not to permytt the earle of Murray to come in her presence before the said conference was endit : and moreover that noe thinge sould be done prejudiciall to my honorable estate and right that I may haif to this countrey. Efter this my commissioners lefte the said conference with solempne protestations that all quhilk was done ther untill to my prejudition in ony sort fell null and of noe effecte : and thair uppon are

deliberat to come awaie as soone as is possible, quhairof I thought guid to advertise zow to the effecte ze may understande the veritie of the matter to enforme our freindes and faithfull subjectis, like as I haife written to my lord Argyle and Huntly to haist thame to zour releife doeinge all the hinder and evill that ze may to the same rebells and thair assistantis to stoppe thair retorninge home giffe it be possible : For they wilbe reddy before you giffe ze not haist sua ze be convenit all in one convention not fearinge that I sall discharge zour proceedingis as I did of before: and this ze sell shaw and cause publicke proclemyng by opyn proclamation. The foresaid conspiracie and tressone quhilk ye said rebells hes conspyrit against me, myne authoritie and my sonne, and the common weill of the realme of Scotland intendinge to putt the same to execution giffe they be not stoppit in tyme. Therfore I pray zow with dilligence to stoppe thame this wynter all that ze may and I doubt not but in springe tyme of the zeir we sell haife sufficient helpe by our freindes.

Au dos : The coppie of the Q. of Scott's letter to THE ABBOTTE OF ARBROATH and the reste of her faction, copied out of the originall signed with the Q. of Scott's hand, out of the lord Burghly study.

MARIE STUART

A UN SEIGNEUR ÉCOSSAIS DE SON PARTI.

(Copie du temps. — Collection du marquis de Salisbury à Hatfield-House, Cecil papers.)

Confusion qui est résultée pour les rebelles des conférences d'York. — Sollicitations qu'ils ont faites auprès d'Élisabeth. — Déclaration de la reine d'Angleterre qu'elle voulait entendre elle-même la continuation des conférences; ses ordres pour que des commissaires lui fussent envoyés. — Concert établi entre les rebelles, Élisabeth et ses ministres. — Conditions de l'accord secret qui aurait été arrêté entre eux. — Engagements pris de remettre le fils de Marie Stuart entre les mains d'Élisabeth, de le déclarer héritier de la couronne d'Angleterre, et de livrer aux Anglais les châteaux d'Édimbourg, de Stirling et de Dumbarton. — Promesse d'Élisabeth de maintenir le comte de Murray dans son usurpation et de le faire déclarer héritier du trône d'Écosse si le fils de Marie Stuart décédait sans enfants. — Secrète intelligence entre Murray et le comte de Hertford. — Appui que le comte de Hertford espère trouver dans le mariage qu'il doit contracter avec l'une des filles de Cecil. — Ligue formée entre Murray et le comte de Hertford pour faire valoir les droits qu'ils prétendent, l'un à la succession d'Angleterre, et l'autre à la couronne d'Écosse. — Craintes que ces projets doivent faire concevoir pour la vie du jeune prince d'Écosse. — Sollicitations faites auprès de Marie Stuart afin d'obtenir son abdication à la couronne et son consentement à ce que Murray soit déclaré régent du royaume. — Nouveaux commissaires nommés par Élisabeth pour se venger de son refus. — Voyage que Murray a pu faire à Londres, contrairement à ce qui avait été promis. — Protestation solennelle des commissaires de Marie Stuart qui se sont retirés des conférences. — Communication que le comte de Huntly doit faire de tous ces détails aux partisans de Marie Stuart. — Convocation qu'il doit adresser à tous ses amis. — Ordre semblable déjà donné au comte d'Argyll. — Nécessité d'une prompte réunion en armes pour prévenir les projets des rebelles. — Protestation de Marie Stuart qu'elle ne s'opposera en aucune manière à l'accomplissement des projets de ses sujets fidèles. — Espoir qu'elle sera bientôt secourue par d'autres alliés. — Son désir qu'un parlement soit convoqué.

Sans date (décembre 1568).

As to the estait of my effaires, I doubt not but ye haife understand, yat at ye convention in York my

rebellis were confoundit in all yat yei culd allege for colouring of yair insurrection, and my imprisounment. Persaving the quilk, yai did sa mekill by mowing of sum of ye Queen of Ingland's ministeris, yat, agains her promeis, sche has lettin yem haif hir presence; and to color yair cuming towards hir, said, sche wald hirself understand ye continewatioun of yis conference, to the effect ye same suld be ye mair promptlie endit with sum happy outgayt to my honour and contentment; and yairfore desired, that sum of my commissionaris suld pass towards hir incontinent. Bat ye procedyngs sensyne hes schawin it wes not the buit sche schot at; for my mater hes bene plongit in delayis, in the mene tyme yat my rebellis practised secreitlye wyth hir and hir ministeris. Sua yai haif convenit and accordit, yat my sone suld be delyveryt in hir handis, to be nurisched in yis countray as sche sall think gud.

Item, declaring him to be as abill to succeid eftir hir death, in cais sche haif na successioun of hir body; for hir suerty the castellis of Edynburg, Striveling sall be in Inglishmenis keping on the said Quene of Inglands moyens.

Item, with hir moyens, and ye concurrence of the erle of Murray, ye castell of Dunbertan sallbe asseigeit and tane ouf ye handis, gif yei may, and be lyikwyse randrit to the said Quene of Inglands behuif and keping. Providing yir premisses be keippit, sche hes promiseit to support and mainteine ye erle of Murray in ye usurpation of my authoritie, and cause him to

be declarit legitime to succeid unto ye crown of Scotland efter ye deceis of my sone, in caise he die but bairnis gotten of his bodye : and in yis caisse the erle of Murray sall acknowledge to hald ye realme of Scotland in few of the Quene of Ingland. Yis all the equitie of my causse, ye connoissance of ye quhilk I traistit in ye sayd Quein of Ingland, hes bene renuncit, and miserable sauld for ye ruyne of my realme, except yat God, and gud Scottis harte of my faythful subjectis, remeid not ye same. Zit yis is not all, yair is ane uyir leige and intelligence betwix ye erle of Murray and ye erle of Hartford, quha sald marie ane of secretaris Sicilis dochteris, quha does all yir drawts. Be ye quhilk lippining, ye sayd erle of Murray and Hartfurd suld meit and fortefie ilk ane uyir in ye succession yat ilk ane of yame pretends on his awin syde; yat is to say, the erle of Murray on ye syid of my realm, be reasoun of ye said legitimation; and ye erle of Hartfurd on ye syid of Ingland, because of unquhill Dame Katheryn, on quhom he begat twa barnis : sua yai will be bayth bent to my sonnes death; quha being out of my subjectis handis, quhat can I haip for but lamentable tragedie? Yir thingis ar concludit amongs ye cheif of my rebellis and ye ancient and natural ennemyes of my realm; and yair rests nathing now, bot ye moyens to establish and assuir ye said erle of Murray in his usurpation. To begin the same, yai wuld haif perswadit me, be craift, to haif liberally dimittit my croun, and consentit to ye regentrie of the said erle of Murray; and to haif causit

me condiscend to sik any unhappy thing, yair hes bene wsit all craft and boisting yat hes bene possible, with fair promisis. But seing I was resolvit to do nathing yairin to yair profeit, ye Quene of Ingland namit new commissionaris with yem yat wes already deput, in nomber of ye quhilk ye said tratour, and wyeris of his faction; and not permitting me to pass yair to declair my awn reasonis, yat yai wuld haif pretermittit in ye said conference. Quhilk being brokin, for inlaik yt ye Quein of Ingland has maid of hir promeis, quilk was; not to permit the earl of Murray to cum in hir presence, afair ye said conferens wer endit; and mairovir, yair suld be nathing done to the prejudeice of my honor, estait and ryt, yat I may haif in yis countrye efter hir; my said commissionaris left ye said conferens ye sixt of yis moneth, with solempnit protestationis, yat all quhilk wer done yairin to ye prejudice of me in ony sort, sall be null, and of none effect nor valor, and yaron ar deliberat to cum away as soon as is possible: quhairof I thot gud to adverteis you, to the effect ye may understand ye veritie of ye same mater, and inform our freindis of ye samyn. I pray you to assemble our freindis my subjectis, lyik as I haif writen to my lord of Argile and Huntlie to haiste to zour releif; doing all ye hinder and evill yat ye may to ye said rebellis, and stop yair retorning hame, gif it be possible; for thai will be readie befoir yaw, gif ye mak not haist. Swa ye being altogidder assemblit in convention, not fearing yat I sall stop or discharge zour proceidings, as I did ye last

tyme, ye sall declair and schaw publickly, be oppin proclamation, ye aforsaid conspiracie and treasone, quhilk ye said rebellis hes conspirit agains ye weill of the realme of Scotland, intending to put ye samyn in execution, to the destruction yairof, gif yay be not stoppit in dew time; and yairfore ye, with my haill faythful subjectis, and all trew Scottis hartis, will do diligence to stop ye performance of thair intentiounis. This undertendit, I am maist assurit yat at ye spring of the ye yeir ye *** sufficient releif of wther freindis.

Proclame and hald ane parliament, gif ye may.

Au dos de la main de Cecil : A copy of a letter of the Quene of Scotts, which was intercepted and sent to the erle of Murray, about the 18th of january, 1568 — (1569).

MARIE STUART

AU COMTE DE MARR.

(Original avec post-scriptum autographe. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 2.)

Vives craintes de Marie Stuart pour son fils. — Résolution qui a été prise de le retirer des mains du comte de Marr pour le conduire en Angleterre, et de mettre une garnison anglaise dans le château de Stirling. — Confiance que Marie Stuart a placée dans le comte de Marr, en lui remettant le château de Stirling et son fils. — Supplications de Marie Stuart pour que le comte de Marr n'abandonne point le Prince d'Écosse. — Précautions qu'il doit prendre afin de n'être pas surpris. — Certitude de l'avis qu'elle lui transmet. — Appel qu'elle fait à son honneur — Misérable condition de vassalité a laquelle se trouvera réduite l'Écosse si Élisabeth parvenait à exécuter son projet. — Certitude que le comte de Marr se rappellera la promesse qu'il a faite de ne jamais délivrer à personne le Prince d'Écosse sans le consentement formel de Marie Stuart.

De Bolton, le 17 décembre 1568.

Monsieur de Mar, l'amour naturelle que je porte à mon enfant et à la conservation de ce qu'il a pleu à Dieu de commettre soubz ma charge, me faict vous escrire ceste lettre pour vous donner advis de choses que je ne fay doubte vous sont cachées, ou pour le moins desguisées par ceux desquels vous vous fiez le plus : mon filz doibt estre mys hors de voz mains et

envoyé en ce pays, et la garde du chasteau de Sterling commise à une garnison d'estrangers. Vous sçavez que je vous ay baillé l'un et l'autre pour la fiance que j'ay eus en vous et à tous ceux qui vous appartiennent, et combien qu'à la persuasion d'aucuns vous avez depuis quelque temps laissé les premiers accès de la bonne volonté qu'aviez envers moy, si est-ce que je n'estime poinct que ne vous reste encore quelque sentyment et souvenance de celle que par effetz j'ay monstré vous porter, et que, si en mon endroict vous ne voulez le recognoistre, à tout le moins ce sera en celluy de mon filz, duquel je vous prye avoir le soing que vostre honneur et l'affection que devez à vostre patrie vous obligent. Pourvoyez de bonne heure à la seureté de la place, et prenez garde que mon filz ne vous soit desrobbé et que vous ne soyez circonvenu, car ce que je vous escry est certain et véritable et est ainsi accordé, et n'est plus question que de l'exécution. Je croy que n'avez parent dont la cupidité et ambition de régner vous sceust induire à consentir la ruyne et désolation de vostre pays et de le voir misérablement rendre vassal et esclave d'un autre, comme il sera, si Dieu par sa bonté et miséricorde ne rompt les malheureux desseings de ceux qui font telles menées et pratiques, pensant par telz moyens s'aggrandir et faire leurs particulières affaires. Et pour ce que je m'assure qu'avec votre prudence et bon jugement ceste simple ouverture vous suffira pour vous tenir sur vos gardes et vous esclaircir encore davantage de la vérité du faict, je mettray fin à la pré

sente, pryant Dieu vous donner, monsieur de Mar, ce que plus désirez.

Du château de Bolton, ce xvij^e jour de décembre 1568.

Votre bien bonne amye,

Marie R.

P. S. Autographe : Souvenez vous que quant je vous baillay mon fils, comme mon plus cher joïau, vous me prosmistes le guarder et ne le délivrer sans mon consentement, comme despuis avez aussi fayt par vos lettres.

1568. — La reine d'Écosse, instruite des calomnies répandues contre elle par les agents de Murray et par Murray lui-même, envoie, le 19 décembre, à ses commissaires une protestation contre ces accusations mensongères et en même temps contre son abdication.

MARIE STUART

A L'ÉVÊQUE DE ROSS, A LORD HERRIES ET A L'ABBÉ DE KILLWINNING.

(Copie officielle du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Titus, C. XII, Queen Mary's register, fol. 140.)

Démenti formel de Marie Stuart contre l'accusation portée par Murray qu'elle aurait eu connaissance du projet qui aurait été conçu par Bothwell de mettre à mort Darnley, calomnie inventée par quelques-uns de ceux-là mêmes qui ont été les exécuteurs du complot. — Protestations contre les mensonges répandus tant à raison de ce qu'elle aurait refusé de poursuivre les assassins qu'au sujet de son mariage avec Bothwell. — Violente indignation de Marie Stuart contre cette calomnie nouvelle, qui l'accuse d'avoir projeté la mort de son propre fils. — Témoignage donné par John Maitland, prieur de Coldingham, que la revolte était ourdie de longue main. — Prétextes que les rebelles ont invoqués pour pallier l'insurrection; leur prétendu désir d'arracher Marie Stuart des mains de Bothwell, de venger la mort de Darnley et de protéger le prince d'Écosse qu'ils savaient être cependant en parfaite sûreté entre les mains du comte de Marr. — Projet qu'ils avaient dès lors de s'emparer de Marie Stuart et d'usurper son autorité. — Infamie de leur conduite envers Marie Stuart et son fils. — Danger auquel ils ont exposé son fils, même avant sa naissance, par leurs violences envers sa mère, alors qu'elle le portait en son sein. — Réponse qui doit être faite à cette allégation que Marie Stuart a abdiqué la couronne et que les États d'Écosse, en acceptant l'abdication, ont conféré la régence au comte de Murray. — Nouvelle protestation de Marie Stuart contre l'abdication qui lui a été arrachée par violence et contre la légalité du prétendu parlement qui a conféré la régence à Murray. — Instances qui doivent être faites auprès d'Élisabeth pour qu'elle exécute la promesse donnée de rétablir Marie Stuart sur le trône d'Écosse.

De Bolton, le 19 décembre 1568.

Answer to the eik that was presentit be the erle of Murray and his adherentis.

Forsamekill as the erle of Murray and his adherentis, our rebellious subjectis, have eikit unto thair preten-

dit excusis, producit be thame for cullouring of thair horribill crymes and offences committit aganis us, thair Soverane ladie and maistres, in sielyke wordis : « that as the erle of Bothwell has bene the principal » executor of the murthour committit in the persoun » of umquhile Hary Stewart our husband, swa we » knew, counsallit, devysit, perswadit and comman- » dit the said murthour ; » thay have falselie, trai- tourouslie, and meschantlie lyed ; imputing unto us maliciouslie the cryme quhairof thameselfis ar au- thouris, inventeris, doaris, and sum of thame proper executeris.

And quhair thay alledge : « that we impeschit and » stoppit inquisitioun and due punishment to be maid » on the said murthour ; » it is ane uther calumnie, to the quhilk, having sa sufficientlie answerit be the replie producit at Zork, quhairin thay were stricken down, as likewayis in that quhilk thay reherse of our marriage with the erle of Bothwell, thinkis not neces- sarie thairanent to mak thame farther answer, bot refer the samin, gif thay think guid to consider that it was answerit to thame in baith thir twa poyntis in the said reply.

And as to that quhair thay alledge : « that we » sould have bene the occasioun to cause our sone » follow his father haistelie ; » thay cover thameselfis thairanent with a weit sack : and that calumnie sould suffice for pruif and inquisitioun of all the rest ; for the natural love of a mother towardis hir bairn con- foundis thame ; and the greit thought that we have

ever had of our said sone shawis how shamefully thay ar bauld to set forth, not onlie that in quhilk, conform to the malice and impietie of thair heartis, thay judge utheris be thair awin proper affectioun, bot of that quhairof in thair conscience thay knaw the contrair; like as the wordis of John Maitland the priour of Coldinghame, quha being in France, a littill befoir our imprisouning, buir witness in sindrie thingis, howe thay wer deliberat to mak insurrectioun, and that he had letteris of thair suir purpois; eiking thairto, that howbeit thay had no just occasioun to mak the samin, at leist there was thre apparant pretextis to draw the pepill to thair side.

The first, be making thame to understand it was to deliver us fra amang the handis of the erle Bothwell, quha ravisht us.

The secund, to revenge our said husband's deith.

And the thrid, to preserve and defend our sone; quhom thay knew we had put suirlie in the erle of Marr's handis.

All the saidis thingis thay said wer aganis the erle of Bothwell, and for the weill, rest and suirtie of me and my sone, as thay maid the commoun pepill believe be thair publict proclamatiounis; bot thair actiounis sensyne hes declarit the contrair, and Johne Maitland spake as weill informit. For to the veritie, this wes bot feinzeit and false semblance that thay did to get the erle Bothwell, for in fact thay desirit onlie bot to obtene our persoun, and usurp our auctoritie, as was sufficientlie declarit be the said reply.

And albeit thay belief zit to dissembill the pernitious and cruel will that thay have, als weill towart the bairn as the mother, thair is na man of guid judgement, discovering the thingis bypast, but he may easily persave thair hypocrisie, how thay wald fortefie thameselfis in our sone's name, till that thair tyrannie wer better establisht, even efter, as thay have shawin, soon efter our guid bountie and trust we had in thame; thay wald have slane the mother and the bairn baith, quhen he wes in our wamb, and did him wráng or he wes born. Quhilk act schawis manifestlie (by the crymes quhairof thay ar culpabill, baith befoir God and man) that thay ar falselie set aganis our innocence.

Finallie, quhair thay say : « that the Estaitis of our » realme, finding us unworthie to reign, decernit our » dimissioun of our crown to our sone, and esta- » blishing of the regiment of our realme in the per- » soun of the erle of Murray ; » it sall be answerit thairto, that the dimissioun quhilk thay causit us subscryve, was subscryvit perforce; quhairon the said erle of Murray has foundit his regencie, declaris sufficientlie, thay procedit not thairin be way of parliament, bot be violence, and sall convict thameselfis; that be the said reply it was schawin thame thair pretendit assemblie of Estaitis was illegittime, aganis the lawis and statutis of the realme, and ancient observatioun thairof, to the quhilk the best and greitest part of the nobilitie was aganis, and opposit the samin.

And hereon conclude, as ze did in zour reply, requirand support fra the Quene of Ingland, our guid

sister, conform to the promissis of freindship betwix hir and us; protesting to add to this answer as time, place and neid sall require. And swa committis zou to the protectioun of God almichtie.

Off Bowton, the nyntein day of december, 1568.

Zour gude maistres,

MARIE R.

Au dos : To our rycht trustie cousingis, counsallouris and commissionaris, THE BISHOP OF ROSS, LORD HEREIS, AND ABBOT OF KILWYNNING.

1568. — Le 24 décembre, les commissaires de Marie Stuart reparaissent devant le Conseil d'Élisabeth, produisent les dernières instructions de leur souveraine et accusent Murray et Morton d'avoir participé à l'assassinat de Darnley.

MARIE STUART

A L'ÉVÊQUE DE ROSS, A LORD HERRIES ET A L'ABBÉ DE KILLWINNING

(Copie officielle du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Titus, C. XII, Queen Mary's register, fol. 148.)

Approbation donnée par Marie Stuart à la conduite tenue par ses commissaires, en ce qu'ils ont accusé Murray et ses complices d'avoir eux-mêmes commis les crimes qu ils osaient lui imputer. — Accusation formelle qu'elle porte contre eux de s'être rendus coupables de trahison et de conspiration, et contre quelques-uns d'entre eux d'avoir été les propres exécuteurs de l'attentat commis sur Darnley. — Copie qui doit être réclamée de l'accusation portée contre elle, pour servir de témoignage aux princes chrétiens et au monde entier de leur trahison, de leur turpitude et de leurs calomnies. — Instances pour que William Douglas, qui a été arrêté en Angleterre sur leur sollicitation, soit immédiatement rendu à la liberté. — Demande afin que l'un des domestiques du laird de Loch Leven, Jacques Dryisdaill, qui s'est répandu en menaces contre Douglas et contre Marie Stuart, soit arrêté.

De Bolton, le 2 janvier 1568-69.

THE WRITING PRESENTIT BE THE COMMISSIONARIS FOR THE QUENIS MAJESTIE OF SCOTLAND, SENT BE HIR GRACE UNTO THAME.

Right traist cousingis and counsallouris, we greit zou well. We understand the bravadis that the erle of Murray and his complices have maid, feeling thameselfis simplie tuitchit be sum of zou, to have been culpabill of that quhilk falselie thay pretendit to impute unto us; and alswa the answer quhilk ze have

maid to our guid sister the Quene, conform to our lettres; of the quhilk thay have pleinzeit.

Quhairin not onlie we appreive zour proceidingis, bot alswa prayis zou to continew in our name. For sithens it hath pleisit God to deliver us from thair powar and cruel handis, we have bene informit, and understandis anouch daylie, be letteris and reportis, to mak our guid sister knaw: « that thay are tratouris, » first inventaris, conspiratouris, and sum of thame » executouris of the murthour of the King, our hus- » band; with uther crimes little less horribill and » execrabill than the said murthour; » quhairof I am deliberat to gif zou sic instructiounis schortlie that may mak the samin mair manifest, as occasioun servis.

And seing thay have set forwart the raige of thair accusatiounis aganis us, and the samin producit, red and publisht befoir hir and the nobilitie of hir realme, ze sall require our said guid sister that copies be gevin zou thairof, to the effect that thay may be answerit particularlie; that scho and all the warld may knaw thay ar na less unshamefast, and false liaris, and that be thair sa manifest unlauchful actiounis, scho and all uther christian princes may esteme thame tratouris.

Als we understand that William Douglas was tint, incontinent efter he had gottin his passport of the Quene our guid sister, quhilk could not have bene bot be the moyane of these rebellis, quha beiris deidlie haitrent to all these that has done and dois thair

dewtie towardis us; quhilk we pray zou schaw to the Quene, our guid sister, beseikand hir, in our name, that scho suffer him not to be treatit in that manner in hir realme, so neir hir court, being under hir protectioun, quha set us to libertie, and saiffit, our lyfe, doing the act of ane venterous and faithful subject to his Soverane and natural princes, and thairfoir is tane away be thame, quha, as it will be spoken, ar mair favourit than justice requiris.

James Dryisdaill, ane of the laird of Lochlevin's servandis, being evill content of the guid service quhilk the said William did unto us, said, in presence of sum of our servandis, that gif ever he met with him, he sould put his handis in his hart-bluid. quhatever might follow thairupon, and as to us, he sould give us to the hart with ane quhinger : quhairfoir ze sall solist our guid sister, that the said Dryisdaill be maid fast, in consideratioun of the premisses. He knawis what is becum of the said William. Swa committis zou to the protectioun of almychtie God.

Off Bowton, the secund day of Januar, 1568.

Zour guid maistres,

Marie R.

Au dos : To our richt traist cousingis, counsallouris and commissionaris, the bishop of Ross, lord Herys, and abbot of Kilwynning.

MARIE STUART

AU COMTE DE HUNTLY.

(Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 280.)

Rapport fait par lord Boyd à Marie Stuart des calomnies répandues contre elle par les rebelles. — Assurance qu'elle donne de prouver bientôt au monde entier la fausseté de leurs accusations. — Lettre envoyée au comte de Huntly pour qu'il y appose sa signature ainsi que le comte d'Argyll. — Avis qu'elle a été écrite sur la déclaration de lord Boyd. — Confiance de Marie Stuart que le comte de Huntly ne refusera pas de lui donner ce nouveau témoignage de son dévouement. — Nécessité où se trouvent tous les sujets fidèles de se réunir pour déjouer les projets des rebelles. — Annonce du prochain envoi de la réponse faite par Élisabeth à la demande des commissaires de Marie Stuart. — Désir de Marie Stuart que le prévôt d'Elgin soit conservé dans sa charge.

De Bolton, le 5 janvier 1568-69.

Right traist cousigne and counsallour, we greit zou weill. We have ressavit zour letter be the beirar heirof, daitit the v. of this last moneth, and has considerit the same. Notwithstanding that we have written to zou laitlie anent the estait of our effairis, sa amplie as we war informit thairof, zit this present is to schaw zou, that my lord Boyd, our traist cousigne and counsallour, wha arrivit heir from the court the xxvii of the said moneth, has declarit to us, how our rebellis has done the worst thay could to have dishonourit us, quhilk, thankis to God, lyis not in thair powar, bot be thair expectatioun has found thameselfis disappointit of that thay luikit for.

Thay procure now to seik appoyntment; bot albeit we be not of sic nature as thais that forgevis never, not-the-les we sall cause thame acknawledge thair fulishnes, and the said Quene, our guid sister, and hir Counsal, knaw thair fals inventiounis and offences practisit aganis us, to cullour thair traisoun and wickit usurpatioun; swa that it sall be manifest to all the warld quhat men thay ar, to our honour, and contentment of our faythful subjectis. For, praysit be God, our freindis incressis, and thairis decressis daylie.

Ze sall ressave ane letter be this beirar, to be subscryvit be zou, and our cousigne the erle of Argyle, quhilk is maid be my lord Boyd's adwyse, conform to the declaratioun ze maid to our traist counsallour the bishop of Ross, he knawing zour deliberatioun and will thairintill. And albeit we knaw thair is na neid to use ony perswasioun towart zou, quhairthrow ze may be drawin to that quhairintill ze can have nathing bot reputatioun and honour; and seing it is for our just defence, calumniate be the unfaithfulness and tressoun of our rebellis, zit we thought guid to wryte unto zou this present, praying zou to schaw, that the virtue quhilk is in zou, and equitie of our cause, may not endure our adversaris, and zours, to use sic bragging, quhilk, be the faythful report of our commissionaris, and utheris, that ar in the court of Ingland, ze may understand thay mak aganis us and zou twa, amangis the rest of our faythful subjectis. As to our part, we ar resolute not to spair thame

in sétting the veritie to thair leyis, and hopis, with the grace of God, and equitie of our cause, that all quhilk thay have alledgit aganis us sall find the samin to thair awin shame and confusioun. We refer to zour discretiounis to eik and pair the said letter as ze sall think best, and extend it in sic form as ze sall think maist necessare, praying zou to send us the samin agane subscrivit and seillit the soonest ze may, to the effect it may be producit, togidder with the rest of the accusatiounis quhilk we intend to give in aganis our tratouris.

Ze sall alswa ressave ane copie of the Quene our sister's answer to our commissionaris supplicatioun, quhilk ze may consider. Mairattour, we have understand that ze ar in propos to change the provost of Elgin, quhilk we wish and pray zou not to do, bot to retene him quha is in the samin office alreddy, sa lang as he remainis constant and faythful to us, swa that thair be na uther put in place, as ze will do us plesour, and report our thankis thairanent. Referring the rest to the beirar, quhom ze will credit, committis zou to the protectioun of almychtie God.

Off Bowton, the 5[th] of januar, 1568.

Zour rycht guid cousign and assurit frind,

MARIE R.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART AU DUC DE CHATELLERAULT [1], ET AUX COMTES DE HUNTLY ET D'ARGYLL.

(Copies du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. II, fol. 95, et C. III, fol. 235.)

Défense faite par Marie Stuart à ses commissaires et à son lieutenant en Ecosse de disposer, sans son autorisation spéciale, des bénéfices excédant mille marcs de revenu annuel; de statuer sur les tutelles ou mariages d'aucun de ses sujets dont la fortune excéderait cinq cents marcs de revenu; d'ordonner aucune exécution de comtes, lords, barons ou autres personnages de la haute noblesse. — Autorisation qui leur est accordée de faire, en cas d'unanimité, des remises de peine, excepté pour les crimes contre la personne de la reine. — Défense de délivrer ou échanger aucun prisonnier sans une autorisation spéciale. — Défense de procéder individuellement dans certaines affaires qui sont énumérées. — Ordres qui doivent être donnés pour le transport des marchandises hors du royaume et le passage des personnes. — Composition du haut Conseil, dont les lieutenants doivent prendre l'avis. — Indemnité qui devra être accordée au fils de lord Boyd, appelé à remplacer son père dans le Conseil. — Disposition analogue en faveur de lord et de lady Livingston, attachés au service de Marie Stuart en Angleterre. — Mesures qui doivent être prises pour faire assurer à l'évêque de Ross, également retenu en Angleterre à cause de son service, le payement des revenus qu'il a en Ecosse. — Autorisation donnée par Marie Stuart à son lieutenant et à ses commissaires d'accorder des remises de peine, sauf à douze personnes dénommées dans un bill particulier. — Déclaration faite par le duc de Châtelleraut et les commissaires de se conformer au mandat qu'ils ont reçu de Marie Stuart. — Protestation contre toute mesure qui pourrait être arrêtée par l'un d'eux contrairement aux dispositions que renferme leur commission.

[1] Le duc de Châtelleraut se préparait alors à quitter Londres pour retourner en Écosse.

(De Bolton, le 6 janvier (1568-69.)

The restrictiouns and instructiouns be the quhilkis the Quenis Ma: of Scotlanndis will and mynd is that hir hienes generall commissioun of lieutenantcy gevin at Botoune in Ingland, ye sixt day of Januar the zeir of God ane thowsand fyve hundreth threscoir and achte zeris, and of hir Ma: reigne ye twenty sevint zeir, to hir G. darrest cousingnis James duic of Chattellerault and George erle of Huntly, etc., and Archibald erlle of Argylle, be limittate and restrictit as eftir followis, notwithstanding ye generalite and amplitude thairof.

In the first, it is the Quenis Ma: will and mynd and command that Hir H. saidis lieutenentis dispone ner give na benefice wythin ye realme of Scotland exceding the valour of ane thowsand merkis Scottis, be zeire, wythowte Hir Ma: speciall avise and command.

Secundly, that thay dispone na warde nor mariage of ony of Hir Ma: subjectis yat sall happin to vaic, excedit fyve hundreth merkis Scottis be zeire, wythout Hir G. speciall avise and command.

Thirdly, that be way of justice they use na exequutioune on the lyvis of oyer erle, lord, barroune or ony oyer of grett bluid within ye realme of Scotland wythoute Hir Ma: speciall consent and command.

Ferdly, that thay give and graunt remissiounis be all ther avisis conjunctly for all caussis, except for putting of handis in Hir Ma: awin personne [and that be tuelf personis only quhen Hir H. hes gevin yaim in bill].

Fyftly, that thay latt pas nor change na prisonaris (gif ony sall happin be tane) yat be grett men, or yat hes grevously offendit Hir Ma: without hir awin speciall consent and command.

Sextly, that thay dispone on na benefitis, wardis, mariagis, releiffis, nonentressis, escheittis, officis, [beneficis,] coinze na mony, nor use na kyndis of dispositioune, severaly, bot conjunctly be all thair thre avis s.

Sevintly, that thay and ilk ane of thame cause oppin proclamationes to be maid throuowte the haill realme of Scotlande declaring yat na merchandis traffic nor travell in France or Flanderis withowte ane speciall pasport and attestatioune of ane of ye saidis lieutenentis schawing sic merchandis to be Hir Ma: trew subjectis. For gif ony traffickis otherwyis, [wythoute ye said attestatioun] thair bodyis, guiddis and merchandeis wilbe stayit and arrestit. Willing ferder Hir Ma: yat nane obtein na gett pasport yat is not knawin to be Hir G. faythfull subjectis, and yat Hir Ma: saidis lieutenentis conjunctly and severally give and grant the saidis pasportis and attestatiounis gratis and frely, registering ye namis of all thame that gettis pasportis to be sein eftirwart and considerit be Hir Ma:

Achtly, it is Hir Ma: will and command that Hir Hie-

nes saidis lieutenentis use thair commissioune off lieutenentcy forsaid be ye avise and counsell of the reverend fatheris in God Johne archiebisschop of Sanct-Androis, Johne bisshop of Ross,.... erle of Crafurde, Gilbert erle of Casilis, Hew erle of Eglintoune, Johne commendatore of Arbrothe, Gawane commendatore of Killwyninge, Johne lord Fleming, George lord Setoune, Robert lord Boyd, Lawrence lord Olyphant, Johne lord Hereis,..... lord Ogilwy, Johne Gordoune of Lochinvar kny[t], James Coburne of Stirling kny[t], and in absence of Robert lord Boyde, Thomas maistre of Boyde his sone to supply his place. The quhilkis personis Hir Ma: hes appointit for Hir H. Counsell, willing and ordonning yat Hir G. saidis lieutenentis proceid on na grett and wechty affairis wythowte thair avise, or att ye leist of ye gretest part of yame, except necessite require. Quhairin ye avise of samony of ye saidis counsalouris as commodiously may be had for ye tyme salbe sufficient. And becaus the forsaid maister of Boyde suppleing at Her Ma: will and command ye place of his father in Hir H. Counsell, as said is, hes not to susteyn his chargis to await yerupone, be ressone yat my lord his said father remanis at grett expensis awating on Hir Ma: service in Ingland; thairfor Hir Ma: will and commandis yat sum moyen may be providit be Hir H. saidis lieutenentis quhairbe he may serve quhill sum casualite vaic yat may be gevin to him of ye first, to serve upone.

Nyntly, becaus Willeame lord Levinstoun and my

lady his wiffe remanis also in Ingland for Hir Ma: service, Hir Henes will and ordanis yat quhowsone ony casualite sall happin ewis and commodiouse to him, he be respectit.

Tently, becaus Hir Ma: hes willit hir weilbelovit conselour ye bisschop of Ross to remane with Hir H. in Ingland, Hir G. commandis hir saidis lieutenentis conjuntly and severaly to imploy yer authorite and commissione in causing his servandis be reddely answerit and obeyit of ye haill fructis of his leving, within ye realme of Scotland.

Finaly Hir Ma: ordanis ye forsaidis remissiouns to be given to all personis, excepting tuelf quhom Hir H. hes gevin, in bill, to Hir G. saidis lieutenentis.

Subscrivit ye forsaidis, with Hir Ma: awn hand, day, yere, and place above wrytin.

Déclaration du Duc de Chatellerault, du Comte de Huntly et du Comte d'Argyll.

We Jamis duic of Chattellerault etc., George erle of Huntly etc., and Archibald erle of Argyle, etc., bindis and oblesis ws, and faythfully promesis to the Quenis Ma: our soverane, that notwythstanding the amplitude and generalite of Hir Henes commissioune of lieutenentcy grantit to ws, of ye dait above wrytin; zitt we sall in na maner of wyse use the said commissioun bot conform to Hir Henes restrictiouns and instructiouns above wrytin; consenting and willing that gif we or ony ane of ws use our said commissioune

ony oyerwise yan conforme to ye said articlis, yan in yat cace, quhatsoevir we do ye samin salbe of na force nor effect, nor tak na strenthe or robour of law, bott remane null in the selff. In witnes and for confirmatioune of ye quhilk thing, we have subscrivit this our obligatioune and promeis wyth our awin handis.

1569. — Le 7 janvier, l'évêque de Ross, lord Herries et l'abbé de Killwinning, admis en la présence de la reine Élisabeth et de son Conseil, accusent de nouveau Murray et ses adhérents du meurtre de Darnley, et insistent, au nom de Marie Stuart, pour avoir communication et copie des lettres et autres pièces que ses ennemis lui attribuaient.

Le lendemain, Élisabeth leur fit répondre qu'elle réfléchirait sur cette demande, et promit de faire connaître dans un bref délai ce qu'elle aurait décidé. En attendant, Cecil et ses collègues tâchaient de négocier un arrangement entre Murray et les représentants de la reine d'Écosse; ils avaient proposé pour base l'abdication de cette princesse en faveur de son fils. Marie Stuart, instruite de cette ouverture par ses commissaires, y répondit par une protestation.

DÉCLARATION DE MARIE STUART

PRÉSENTÉE PAR SES COMMISSAIRES AUX CONFÉRENCES.

(*Original. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 3.*)

Déclaration de Marie Stuart qu'elle ne consentira jamais à se démettre de la couronne. — Motifs qui ne lui permettent pas de s'arrêter à une pareille détermination. — Acquiescement qu'elle donnerait par là aux accusations portées contre elle. — Danger auquel elle serait exposée de tomber sous la juridiction de la reine d'Angleterre, si elle renonçait à la couronne. — Danger plus grand encore qu'elle aurait à courir si elle se trouvait en Angleterre comme personne privée à la mort d'Élisabeth. — Crainte qu'elle aurait pour sa vie, si son fils venait à mourir après qu'elle se serait démise de la couronne en sa faveur. — Abandon où elle se trouverait de la part de tous ses alliés après un tel acte. — Reproches que ses sujets fidèles seraient en droit de lui adresser. — Dissensions qui seraient suscitées en Écosse par la jalousie des Anglais.

Le 9 janvier 1568-69.

Quant à la démission de ma couronne, comme m'avés escripte, je vous prie de me plus empescher, car je suis résolu et déliberé plustost mourir que de [la] fair; et la dernière parole que je feray en ma vie sera d'une Royne d'Escosse, pour les raisons que s'ensuyt et autres choses plus grandz me movans.

En premier lieu, estant les commissionères d'une part et d'autre assemblez en ce pay sur les différences d'entre moy et aucuns de mes subjectz, chascun tient l'œill à ceste heure ouvert sur l'issu de ceste convention pour assoyr jugement selon icelle, ou du droict ou du tort des parties; et s'il advient que après estre venue en ce royaume demander secours et avoir faict plainte d'estre injustement expulsée de mon royaume,

je vienne céder à mes adversaires tout ce qu'ilz me sçauroyent demander, que dira la commune, sinon que j'ay esté mon juge, et que moy mesme me suis condamnée; dequoy s'ensuyvray que tous les bruictz que l'on a faict courir de moy seront tenuz pour véritables et certains, et que je seray en horreur spétielment aux peuples de tout cest isle.

Et combien qu'il sera remonstré à la noblesse, laquelle assiste d'aucuns de mes subjectz plus qu'ilz ne font à moy, que j'ay voulu fair telle démission en faveur de mon filz qui n'est en âge de pouvoir gouverner, tant s'en fault que cela leur face penser que je suis innocente de ce que me est imposée, qu'ilz l'interpréteront tout au contraire et diront que c'est par craincte d'estre accusée publiquement, et que me sentant coulpable et avoir mauvaise cause j'ayme mieux payer que playder, et par ce moyen ne souffrire condemnation.

Item si je m'estoy desmise, et que, à la persuasion de mes adversaires ou autrement, la Royne d'Angleterre voulust me soubzmestre à quelques loix ou jurisdiction de tell juge que bonne luy sembleroit, elle auroit couleur de le fair, d'autant que je ne seroy plus que personne privée, et par ainsi je me seroy de moy mesme jectée en ung grand et émynent péril pour en éviter ung moindre; davantage s'il advenoit (que Dieu ne veule) que, durant mon sejour en ce royaume, la Royne d'Angleterre, ma bonne sœur, venist à décéder sans enfans, [ceux] qui contendroient à ceste couronne pourroyent avoir moyen, veu le peu de respect qui me

seroit portée, se saisir de ma personne, et, soubz le prétexte susdict, exécuter ce que peult estre ma dicte bonne seur ne vouldroict avoir pensé.

Item s'il advenoit que mon filz venist à mourir devant que d'estre en âge pour gouverner et avoir succession, ma couronne tomberoit en une autre main et ne fauldroit que moy, ny autre venant de moy s'attendist y rentrer; et, oultre ce que je me trouveroy ainsi misérablement destituée, je seroy en perpétuell craint de ma vie, car celluy qui se seroit estably ne cesseroit jamais qu'il ne se fust asseuré par ma mort, et qu'il n'en eust faict autant de ceux que après moy il sentiroit y avoir plus de droict que luy; estant advenu tant de choses semblables que les exemples me servent d'argumens suffisans pour n'en attendre pas moins. Par le moyen de telle démission je perdroy tout support et faveur dedans et dehors, car je ne fay doubte que l'antienne allience de France ne se confirmast avecq celluy qui régneroit, et moy, estant personne privée et peult estre soubz la puissance de ceux que l'on ne vouldroict aisément courousser, il y auroit danger que je receusse de l'outrage beaucoup devant que l'on feist semblant de s'en esmovoir. Et quant à mes subjects qui me portent affection, voyans que je les auroy abandonnez, ilz trouveroient refuge ailleurs, et ne fauldroit jamais que je pensasse les regaigner. Si on allègue qu'il y a de leur interest particulier, je le veux bien, et d'autant plus je suis asseurée qu'ilz ne se séparreront poinct d'avec moy; et si je les laisse, quelque autre les prendra, j'entend leur don-

nera secours et support, et ne fault attendre qu'il y eust en mon royaume tranquilité, ains deux factions qui par aventure y seroyent nourryes par aucuns de ce pays pour quelque particulières desseigns; et combien que les choses se feissent d'une part et d'autre au nom de mon filz, si est-ce que ce seroit tousjours à contraires fins, et qu'il n'auroit jamais l'entière obéissance, dequoy s'ensuiveroit la division et peult estre l'entière ruyne de mon royaume.

Ces périlz sont évidens, parquoy je suis délibéré que je ne précipite légièrement ce que Dieu m'a donné, et que je me résolve de mourir Royne, que femme privée.

Au dos, de la main de Cecil : « 1568, —
» 9 janua. die Domini.—French wrytyng
» delyvered by ye Scott. Q. Ambassad. »

1569. — Élisabeth, voyant la fermeté et la dignité avec laquelle son infortunée cousine repoussait toutes les charges élevées contre elle, et craignant probablement que les pièces produites par Murray ne pussent supporter un examen sérieux, ordonna, le 11 janvier, à Cecil, de déclarer en son nom aux commissaires des deux partis, que comme, de part et d'autre, il n'y avait rien eu de prouvé, on mettrait fin aux conférences.

Le 12 janvier, la reine d'Angleterre accorde une audience à Murray, qui demande et obtient la permission de retourner à Édimbourg.

Le 13 janvier, l'évêque de Ross proteste contre la validité des actes que l'on pourrait faire signer à Marie Stuart tant qu'elle ne jouirait pas de sa liberté, et réitère l'assurance que sa souveraine ne consentira jamais à résigner sa couronne, comme Élisabeth le lui avait fait proposer à plusieurs reprises.

A cette époque, Murray, sachant que les partisans de Marie Stuart se rassemblaient sur les frontières de l'Angleterre, et se disposaient à lui intercepter le passage, se rapprocha du duc de Norfolk, en feignant de désirer beaucoup lui-même le mariage du duc avec la reine d'Écosse, et, par ce moyen, il obtint de Marie Stuart un ordre pour ne pas être inquiété à son retour.

MARIE STUART

AU COMTE DE CASSILIS.

(Original. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 3.)

Remercîments de Marie Stuart pour l'appui que le comte de Cassilis prête au comte d'Argyll. — Espoir de Marie Stuart qu'elle pourra prochainement le récompenser de ses sacrifices. — Précautions que doit prendre le comte de Cassilis dans sa correspondance avec Marie Stuart. — Assurance que les rebelles ne recevront pas d'Angleterre les secours qu'ils se promettent, et, qu'au contraire, de puissants secours arriveront aux Écossais restés fidèles dès les premiers jours du printemps. — Prière afin que le comte de Cassilis ménage sa vie. — Désir de Marie Stuart qu'il soit fait seulement quelque démonstration contre les rebelles.

De Bolton, le 17 janvier 1568-69.

Richt traist cousigne and counsalour we greit zow weill. We haif ressavit zour letter frome Glasgw the 9 of januar instant, quhairby we understand zour concurrence with the erle of Ergyle our lieutenent, thanking zow hertly thairof, prayis zow to contenew in assisting him in all thingis that maye redound to the proffitt and weill of our affaires; quhilk, God

willing, albeit our absens be presentlie tedious and irksum unto zow, ze sall haif our presens schortlie in sic maner that we salbe habill to recompence zour greit expenssis and travell ze bestow in our service, to zour honour and contentment. Praying zow lykwayes that quhatsumevir thing ze se of ouris in chiffre that ze wryt nocht same to ws agane sa plainlie, for danger that may fall ws thairon, as ze ar wyse aneuch to considder ye same, being in the estait we ar in. Our rebellis, for quhat offeris thai can mak, will nocht get the support fra this cuntrey that thai pretend; and of our part we will assure zow that or the moneth of marche, we hoip to gett sic sufficient socours of freindis to impesche the malheureux intentioun of our rebellis and caus thame knaw thair dewitie, to our honour. Swa committis zow to the protectioun of God almychtie.

Off Bowtoun, the 17 of januer 1568.

Zour gudd cusignes,

Marie R.

Post Scriptum : We praye zow that ze hazard nocht zour awin persoun ourfar; but seing that ze ar assemblit, that ze do sum act aganis the rebellis.

Au dos : To our richt traist cousigne and counsalour the erle of Cassillis etc.

1569. — Le 20 janvier, Élisabeth, soupçonnant en partie les projets du duc de Norfolk, et se défiant de lord Scrope, beau-

frère du duc, ordonne de transférer la reine d'Écosse de Bolton à Tutbury, dans le comté de Stafford, et la confie au comte de Shrewsbury.

Ce fut aussi vers ce temps que Philippe II écrivit à Marie Stuart pour lui proposer d'épouser don Juan d'Autriche. Elle répondit que, dans sa position, tant qu'elle se trouverait entre les mains d'Élisabeth, elle ne pouvait pas prendre d'engagement, et qu'avant tout elle avait besoin de secours pour être rétablie sur le trône d'Écosse.

Bientôt après, Marie Stuart, instruite qu'un parti puissant se formait dans le nord de l'Angleterre pour la délivrer et pour rétablir la religion catholique, envoya John Hamilton vers le duc d'Albe afin de lui demander des hommes et de l'argent, offrant de passer en Flandre dès qu'elle pourrait effectuer son évasion. Le duc d'Albe répondit qu'il serait prêt à débarquer vingt mille hommes en Angleterre, et à les mettre aux ordres de Marie Stuart, s'il pouvait compter sur le concours de quelques-uns des seigneurs du pays, et à condition que la reine d'Écosse s'engagerait à ne point contracter de mariage sans le consentement de Philippe II, et de plus à remettre le prince d'Écosse entre ses mains [1].

En attendant Marie Stuart continuait à réclamer de la reine Élisabeth l'appui qu'elle lui avait fait espérer, et à se plaindre vivement des mauvais traitements dont elle était victime.

[1] Voyez Correspondance de Fénélon, tome II, p. 214 et suivantes

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol.* 284.)

Protestations de Marie Stuart au sujet des faux rapports que l'on fait sans cesse contre elle à Élisabeth — Confiance qu'elle a placée dans la reine d'Angleterre en venant se mettre entre ses mains. — Rigueurs qu'on lui fait subir — Justes plaintes que Marie Stuart est en droit de faire entendre contre la conduite qu'Élisabeth tient à son égard. — Protection dont elle a favorisé les rebelles dans les conférences. — Refus qu'elle a fait à Marie Stuart de lui accorder les moyens de se défendre. — Autorisation qu'elle a donnée aux rebelles de se retirer comme justifiés. — Violence exercée contre Marie Stuart, que l'on veut transférer de force dans une autre résidence. — Protestation contre toutes les précautions dont elle est l'objet. — Sa déclaration qu'elle ne consentira à se rendre volontairement aux désirs d'Élisabeth, qui veut lui faire quitter Bolton, que sur l'assurance d'avoir sa protection. — Sa conviction que, placée sous la toute-puissance d'Élisabeth, elle ne peut avoir de recours qu'en elle et en Dieu. — Résignation à laquelle elle se résout.

De Bolton, le 22 janvier 1568-69.

Madame ma bonne sœur, je ne sçay quèle occasion je puis avvoir donné à auquns de cète compagnie, ou au moyngs de votre royaulme, pour vous avvoir voullu persuader (comme par votre lettre il samble) chose si esloignée de ma pancée : de quoy mes desportemants ont jusques à présant fayt assés de foy. Madame, je suis venue vers vous en mon trouble pour secours et suport, selon l'asurance que j'avois de me pouvoir promètre de vous tout ayde en ma nescèsitay : et pour ce ays-je layssay de rescherscher touts autres aydes d'amis, parents et ansiens alliés, pour seulle-

ment m'atandre à votre promise faveur. Je n'ay atemptay, ni en fayt ni en parolle, chose au contrayre, et ne me sçauroit-on acuser vers vous. Toutefoys, à mon indisible regret, je vois mes actions autremant et faulsemant commantées : ce que j'espère, Dieu, et le temps père de vérité, vous déclarera autremant, vous faysant conoître ma sincer intention vers vous; mays cepandant je suis traytée si rigoureusemant que je ne puis comprendre dont prosède votre si extrême indignation que cela desmontre qu'avés conseue contre moy pour rescompance de la fiance que j'ai eue sur tous aultres princes en vous [montrant] le désir d'aquérir votre bonne grâce. Je ne puis sinon lamanter en ce ma m[auvaise] fortune, voïant qu'il vous a pleu non seullemant me refeuser votre présance, m'en faysant déclarer indigne par votre noblesse, ayns me soufrir d[eschirer] par mes rebelles, sans les faire respondre à ce que je leur avoys mis sus, ne me permétant avoir les copies de leur faulses accusations ni lieu pou[r les] acuser; ayns leur avvés donné permission se retirer avèques un decret, com[me] les absolvants et fortifiant en leur usurpée prétandue resgence, ava[nt] m'ayant donné le blasme et couvertemant condamnée sans m'ouir, retenant mes ministres d'une part, me faysant transporter par force sans m[e faire] antandre la résolution en mes affayres, ni à quelle fin je dois entrer en u[n autre] pays, ni quant j'en sortiray, ni comme je i seray et à quèle fin retenue . . . . m'estant tout suport et requestes refeusées. Toutes ces choses et autres petites rudesses : comme de ne me permetre rescevoir

nouvelles de mes parens en France ni de mes serviteurs pour mes particulières nescésités, m'estant le mesme de nouveau interdit d'Escosse, et voire refeusé de donner comission à un des miens, ni de vous envoïer mes lettres par les leur, me rendent si troublée et, à dire vray, si creintive et irrésolue que je ne sçay à quoy me ransger ni ne puis me résouldre d'obéir à une charge si subite de partir sans entendre nouvelles de mes commissionères : non que se lieu ou un aultre me soyt en rien plus agréable que où il vous playra, quant vous m'aurés fayt entendre votre bonne voulontay vers moy, et à quelles conditions. Et pour ce, Madame, je vous suplie pancer que ce n'est pour vous offenser, mays un naturel soign que je doys à moy et aux miens de désirer de sçavoir la fin d'avvant que de me disposer si lesgièrement : j'entends de mon bon gré, car je suis entre vos meyns et pouvés maugré moy commander au moyndre des vòtres fayre sacrifise de moy, que je ne feray aultre chose qu'appeler à Dieu et à vous ; car d'autre appui je n'en ay auqun, et ne suis, Dieu merssi, si outrecuidée de croyre que vos subjets s'empeschent des affayres d'une pauvre délayssée princesse étrangère, qui, après Dieu, chersche votre ayde seul. Et si mes adversères vous donnent autre chose à entendre, ils sont faulx, et vous abusée en cela ; car je vous honore comme ma sœur aynée, et nonobstant toutes ces choses (qui me sont grièves) si desubs ramantue, je seray toujours preste de requérir, comme de mon aynée sœur, votre faveur, laysant tout aultre. Et Dieu veuille que l'aceptiés et

me trétiés comme je désire mériter en votre endroyet. Quant cela adviendra, je seray contente, si non, Dieu me doynt passianse et à vous sa grâce! Et je me recommanderay en cest endroyet humblement à la vôtre, priant Dieu vous donner, Madame, en santay, longue et heureuse vie.

De Boton, ce xxij de janvier 1569.

Votre bien affectionnée bonne sœur et cousine,

MARIE R.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE, Madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A SIR FRANCIS KNOLLYS.

(*Minute. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. IX, fol.* 380 *et* 443.)

Protestation de Marie Stuart contre sa translation dans une nouvelle résidence. — Déclaration qu'elle veut se soumettre aux volontés d'Elisabeth, mais qu'elle doit attendre la réponse de ses commissaires, auxquels Elisabeth a dû nécessairement parler de ses intentions — Son désir de lui adresser, s'il est besoin, un messager particulier afin de connaître sa volonté à cet égard. — Assurance de Marie Stuart qu'elle ne prétend pas se refuser à ce qu'on demande d'elle. — Puissantes considérations qui ne permettent pas à Knollys d'exécuter immédiatement l'ordre qu'il a reçu.

De Bolton, le 25 janvier 1569.

Pour autant que la Royne, nostre bonne sœur et cousine, nous a mandé, par sa lettre escrite à Hamton-

court le xxe de ce moys, que sa volonté est que nous soyons transportée de ce lieu en ung autre plus commode, nous ne voulons en faire refus ou difficulté : ains désirons en cecy, come en autres choses, luy satisfaire. Mais nous ayant esté déclaré par vous, sondict vicechamberlain, que vous avez commandement nous faire présentement sortir, nous vous respondons que nostre dicte bone sœur ne nous a préfixé ou limité aucun jour et que n'estimons poinct que son intention soit que usiez de telle extrémité envers nous qu'y devyons estre ce jourduy contrainte. A quoy néantmoins nous condescendrions volontiers n'estoit que noz comissionaires estans auprès de nostredicte bone sœur, il nous semble q'elle n'a prise telle résolution sans leur en dire qelque chose, et qu'il est bien raisonnable que nous attendions jusques à ce que nous ayons de leurs novelles. Ou bien si voulez nous permettre envoyer devers nostredicte bone sœur, que nous puissions entendre son plaisir et volunté, car devant nostre partement de ce dict lieu nous aurions besoing aucun conseil de nosdicts comissionaires pour voir à qelques nécessités pour nous et nos serviteurs et mesmement pour les urgens affaires de nostre royaume. Par ainsi, nous vous pryons prendre ceste nostre responce en bonne part et ne l'interpréter à refuz que veullions faire d'abandonner ce lieu, qui ne nous est non plus que ung autre : mais, pour les considérations susdictes, nous ne povons de nostre gré partir si tost que vous désirez, joinct à ce que l'incommodité du temps et l'indisposition de nostre

personne, à quoy avez commandement d'avoir esgard, nous en empeschent. Nous n'avons attendu (comme vous sçavez) vous dire ces choses à l'extrémité, ains vous en avons adverty dès le comencement que nous avez signifié vostre délibération, et icelles réitérées plusieurs foys tant par nostre parole mesmes que par ceux des nostres que furent aux conférences avec vous.

Bowton, le xxvme jour de janvier 1569.

Au dos : La responce faicte par la Royne a maister Knolis sur le transportement de Sa Majesté de Bowton.

1569. — Le 26 janvier, Marie Stuart quitte Bolton pour se rendre à Tutbury.

Le 27 janvier, elle s'arrêta à Ripon, où Robert Melvil vint la trouver, de la part de Murray, pour l'assurer de son repentir et du vif désir qu'il éprouvait de coopérer au mariage qui se négociait entre elle et le duc de Norfolk.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Harleienne, n° 4643, fol. 30.)

Nouvelle protestation de Marie Stuart contre la violence dont elle a été l'objet. — Douleur qu'elle éprouve d'avoir été forcée de s'éloigner encore plus de son pays, avant d'avoir pu mettre ordre à ses affaires. — Regret que lui cause la nouvelle du mécontentement manifesté par Élisabeth contre elle et ses commissaires. — Assurance donnée par Marie Stuart qu'elle n'a même pas vu les proclamations qui ont irrité Élisabeth. — Ordre qu'elle a seulement transmis de faire des proclamations contre les projets de Murray et de ses complices. — Avertissement qu'elle a fait donner au comte de Marr qu'elle comptait sur sa promesse qu'il ne livrerait jamais son fils sans son consentement. — Nécessité où elle s'est trouvée de rappeler cette promesse.—Blâme qu'elle seule devrait encourir si en cela une faute a été commise — Espoir qu'il sera permis à ses commissaires de se retirer librement, et qu'autorisation sera donnée à quelques-uns d'entre eux de demeurer auprès de Marie Stuart, pour l'aider de leurs conseils. — Ignorance complète où se trouve Marie Stuart au sujet des lettres qui sont l'objet des reproches d'Élisabeth. — Déclaration qu'elle n'a élevé d'autre plainte que contre la violence dont elle est victime. — Charge qu'elle a donnée à l'évêque de Ross et aux autres commissaires de porter ses doléances auprès d'Élisabeth. — Détails qu'elle transmet sur ce point à Cecil.

De Ripon, le 27 janvier (1569).

Madame ma bonne sœur, estant contrainte partir du lieu où j'ay résiday jusque à présent, sans avoir peu obtenir délay pour mettre ordre aux affaires de mon pays, lequel j'esloygne par force et à mon grand regret, comme je vous désirois fayre entendre, avecques les respects qui me mouvoient de fayre, à mon

regret, refus de suivre si promptement, à laquelle toutefoy je n'entendois contrevenir, sinon obtenir d'avoir loisyr de mettre ordre à mes affayres, comme j'écris à mes commissionaires vous faire plus au long entendre de ma part, pour redoubler ce mien enuie et beaucoup d'aultres, j'ay en ce lieu entendue le malcontentement qu'il vous a pleu prendre contre moy et mes dits commissionaires. Quant aux proclamations : je vous jure ma foy auquns d'eux n'en ont rien entendu, ni moy mesme n'en vis jamais le contenue. [Je] leur écrivis que j'avois entendue que Mora et ses complices avoyent [fait] telles offres, et qu'il en fisse proclamations pour en advertir le peuple qu'il ne s'i consentissent, et écrivissent à M. de Mar, lui ramantevant la promesse qu'il m'avoit faict de ne bailler jamais mon fils sans mon consentement. Cest avertissement me vient d'Escosse avecque un double de lettre qu'ils disent vous aviez écrit à mes rebelles avant leur venue en ce païs. Madame, je n'ay pensay oncques vous offenser, mais me seroit mal que mon enfant fùt délivré, sans mon consentement, par ceulx à qui il apartient si peu d'en disposer. Madame, considérez, je suis mère, et d'un seul enfant, j'espère que vous me pardonnerais veu que je n'ay pansay aucunement blasmer personne que mes rebelles d'offrir telles choses. Par ainsi qu'il vous plaira ne donner le tort à mes comissionères de ce qu'ils sont innocents, leur permettant se retirer comme les autres, avecques votre bon plésir et permetre un ou deulx de demeurer près de moy pour me suporter à mes affaires, car autre-

mant je ne puis entendre à aucune chose d'accord ni autrement.

Quant aux autres lettres, je n'en ay nulle connoissance, et n'écrivis jamais de si vaines phantésies quant je les eusse soupsonnées; parquoy si vous playst enquérir, vous n'i trouverez rien ni de mon commandement, ni de ma meyn, ni lettres. Du reste de mes doléances et dur traitemant, en m'enmenant par force, M. de Ross et les autres vous en feront ample raport, et aussi j'écris à mester Cecille touchant ces lettres plus au long pour ne vous importuner de trop longue lettre; sinon, après vous avoir présenté mes humbles recommandations à votre bonne grâce, je priray Dieu vous donner, Madame ma bonne sœur, en santé, longue et heureuse vie.

De Ripon, ce 27 janvier.

Votre affectionnée bonne sœur et cousine,

MARIE R.

1569. — Le 28 janvier, la reine d'Écosse continue son voyage et s'arrête à Pontefract.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 290.*)

Franchise avec laquelle Marie Stuart veut s'expliquer sur les proclamations et les lettres venues d'Écosse, qu'Élisabeth a considérées comme une offense. — Rapports faits à Marie Stuart des forfanteries de Murray, qui se vantait ouvertement d'avoir l'appui de l'Angleterre, et d'être assuré de conserver le gouvernement de l'Écosse, sous la condition de livrer à Élisabeth le jeune prince d'Écosse et les forteresses.—Mépris que Marie Stuart a témoigné pour de tels propos.— Mauvais effet produit par son silence auprès de ses sujets fidèles qui commençaient à la croire coupable de négligence et d'abandon de leurs intérêts.— Nécessité où elle s'est trouvée de faire une démonstration.— Protestation qu'elle n'a jamais eu, en cela, la moindre pensée d'attaquer l'honneur, soit de la reine d'Angleterre, soit de quelqu'un de ses ministres. — Assurance que les lettres dont les copies ont été envoyées d'Écosse n'ont pas été écrites par elle. — Regret qu'elle éprouve de ce que les proclamations auraient renfermé, sans son aveu, quelque chose d'offensant pour Élisabeth. — Sa confiance que Cecil n'en continuera pas moins de lui témoigner la même bienveillance. — Déclaration solennelle de Marie Stuart qu'aucun de ses commissaires ni aucun des seigneurs écossais qui sont en Angleterre ne lui a donné l'avis qui a motivé les proclamations.

De Pontefract, le 28 janvier 1569.

Monsieur de Cecil, ayant entendu que mes adversaires vous ont porté quelques coppies de mes lettres et des proclamations publyées dernièrement par mes subjects, lesquelles la Royne, madame ma bonne sœur, et aucuns de vous en particulier avez trouvé mauvais, j'ay bien voulu vous faire la présente pour vous déclarer ce qui est du mien, estimant que ma dite bonne

sœur, ny pas ung de vous, ne vous en sentirez offensez.

La vérité est que les explorations et négociations du comte de Murray [et de ceux] qui durant ceste conférence estoient avec luy, pour s'esjouyr, avec leurs compagnons qui estoient en leurs maisons, du succès des affaires de leur capitaine et de ses associés, et pour augmenter mes rebelles et leur rébellion et desloyauté, et par mesme moyen faire perdre courage à mes bons et obéissants subjects et les séparer de la dévotion qu'ils me portent, semant divers bruits en mon royaume, entre autres que plainement j'avoy perdu ma cause et qu'ils ne se fussent hazardés de m'accuser sans capitula[tion] et estre assurez que par après je n'auroy moyens d'en prendre réussite, et que tant s'en faudroit que j'eusse secours de ma dite bonne sœur, que le comte de Murray seroit favorisé et estably mieux que jamais en mon patrimoine, délivrant mon fils et les forteresses : cecy me fut rapporté par plusieurs de mes bons subjects, à quoy du commencement je ne m'arrestay non plus que à beaucoup de mensonges que malicieusement ils mettent en avant à tout propos et en font leur proffit; mais voyant finalement que, par les advis que j'eu d'aucuns de mon Conseil en Escosse et de la noblesse qui tient mon party, ils interprètent le peu de compte que j'en faisoyt à une nonchalance qui leur sembloit que j'eusse d'eux et de mes propres affaires, je fus contraint mettre en considération ces choses, les conférant avec l'estrange et barbare cruauté de mes rebelles,

qui, en récompense de tant de bienfaicts qu'ils avoient reçuz de moy, pourchassent ouvertement me ravir la couronne, la vie et l'honneur; leur accès auprès de la Royne, ma bonne sœur, où ils m'accusent faulcement, et le refus qui, avec mon grand crèvecueur, m'estoit faict de sa présence, laquelle je désiroy plus que chose du monde, pour y déclarer mon innocence; en ceste perplexité et tourment où je n'avoy reconfort sinon en Dieu et en la constance et fidélité de mes bons subjects, je ne sceu moins faire qu'une démonstration d'allouer une partye de ces advertissemens pour satisfaire à ceux de qui je les avois reçuz, et par leur advis et conseil confirmer le reste de mes obéissants subjects en la volunté et dévotion qu'ils avoient encore de me demeurer entier. Mais je vous puis bien asseurer que quelque chose qui vous ayt esté monstré, mon intention n'a jamais esté de toucher en sorte quelconque l'honneur de madame ma bonne sœur, laquelle, après Dieu, j'estime la deffense et protection de ma vie, de mon estat et de mon honneur, ni d'aucun de ses bons serviteurs et ministres, de la bonne volonté desquels envers moy je ne fay doubte, pour le respect de ma dite bonne sœur et que je luy suis si proche de sang : leur loyauté et le devoir d'un grave et honorable Conseil [respondant] à icelle.

Je croy que ceux qui vous ont baillés les dites coppies en pourront faire autant des originaux, par le moyen desquelles vous en serez plus certain. Quant à une qui m'a esté monstrée, je ne vous diray poinct qu'il y a esté adjousté, mais que du tout je n'ay point

escript telle lettre : les myennes estoient simplement addressantes à quelques ungs de la noblesse de mon royaume, tendant seulement à entretenir mes bons subjects en obéissance. Comme les proclamations ont esté amplifiées ? je ne sçay, et vous asseure que je n'en viz jamais la forme. Et que s'il y a chose qui offence autre que mes rebelles, j'en suis très marrye et me déplayst grandement. Et pour ce, je vous prye que cecy ne soit cause de diminuer la bonne volonté que j'ay tousjours estimés que vous me portez, et croire que ce a esté sans advis et conseils d'aucun des myens qui sont en ce pays, ains en la sorte que je viens de dire.

J'ay entendu que les commissionaires qui sont devers la Royne, madame ma bonne sœur, ont estés chargés de m'avoir donné telles informations, et je vous asseure sur ma foy et sur mon honneur que c'est à tort, et que aucun d'eux ny pas ung de leur compagnie ne m'a escript ny faict dire chose quelconque. Qui est l'endroict où je prye Dieu vous avoir, monsieur de Cecil, en sa sainte et digne garde.

Escript à Panfray, le xxviij^e de janvier 1569.

Vostre bien bonne amye,

Marie R.

Au dos : A Monsieur de Cecil, premier segrétayre de la Royne, madame ma bonne sœur.

1569. — Le 30 janvier, Marie Stuart arriva à Rotherham, où elle fut obligée de laisser une de ses dames, lady Livingston, qui était tombée malade en route.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE SAINT-ANDRÉ.

(Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection de Lansdowne, n° 1236, fol. 31.)

Remercîments de Marie Stuart pour les témoignages de fidélité et de dévouement que lui a donnés l'archevêque de Saint-André. — Regret qu'elle éprouve de ne pas pouvoir expliquer clairement ses intentions à raison du danger auquel ses lettres sont exposées en route. — Surveillance que l'archevêque doit exercer lui-même sur Murray. — Espoir que Murray ne poussera pas les choses à la dernière extrémité. — Conduite que l'archevêque aura à tenir dans le cas où Murray dépasserait toutes les bornes. — Menaces qu'il doit faire, séduction qu'il doit tenter. — Prochain départ du laird de Gartly, qui sera chargé d'instructions nouvelles. — Ferme assurance que, quoi qu'il arrive, aucune menace ne sera mise à exécution. — Confiance que doivent conserver les sujets fidèles, alors même que Marie Stuart serait transférée à Tutbury, malgré ses protestations. — Importance des communications qui seront faites à cet égard par le laird de Gartly. — Départ du duc de Châtellerault qui se rend en Écosse.

De Rotherham, le 30 janvier 1568-69.

Reverent fader and richt traist cousigne and counsalour we greit zou weill. We haif ressavit zour letteris zisterewin dait the xx of this instant, quhairby we haif understand zour deligence and gud will to the setting fordwart of our affaires and authoritie, quhairof we ar maist rejoysit, and prayis zow that ze contenew

in zoure gud proceidingis. For wechty considerations, as taking of our letteris commownly be the waye we can nocht wryt to zow our mynd presentlie, bot that ze hald zour selffis all togidder in reddynes and behald the erle of Murrayes doingis, quha as I hoip will nocht use extremitie sa haistely. And gif he dois, then spair na thing nether for feir nor fair offeris. For gif he begyn, tak na injury. We sall send the lard of Gartly, our lovit servitour, to zow within twa dayis with uther particulareteis to quhome ze sall credeit. Alwayes ze sall nocht neid to be effrayit at ony boist bot as is above writtin, thoill nor begyn na thing, albeit we be transported to Tuteberry and habill for a tyme maye not wryt to our faithfull subjectis as we wald do, ze sall tak na feir thairof; ze salbe resolvit of all doubtis be Gartly to zour contentment. Our cousigne the duc of Chastellerault hes alreddy gottin his leif fra the court and is on his woyage to come to zow schortlie. Swa committis zow to the protectioun of God almychtie.

Off Rotrem, the penult of januare 1568.

Zour richt gud cusignes,

Marie R.

Au dos : To ane reverend fader our traist cousine and consalr. ye archbischop of St-Andross.

1569. — Le 1er février, la reine d'Écosse se trouva tellement indisposée, pendant son trajet de Rotherham à Chesterfield, où elle

devait passer la nuit, qu'elle ne put atteindre cet endroit, et fut obligée de s'arrêter en route, dans une maison appartenant à M. Folyans.

Le 3 février, elle arrive enfin au château de Tutbury.

Le 7 février, l'évêque de Ross et lord Herries reviennent de Londres, et présentent à Marie Stuart le registre officiel[1] qui avait été tenu pendant les conférences d'York, de Westminster et de Hampton-Court, et qui renfermait la transcription des actes les plus importants produits au nom de la reine d'Écosse dans ces diverses conférences. Marie Stuart, après avoir fait examiner le registre, donne, le 9 février, un warrant d'approbation à ses commissaires.

WARRANT

DONNÉ PAR MARIE STUART A SES COMMISSAIRES.

(*Copie officielle du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Titus, C. XII, Queen Mary register, fol. 157.*)

Remercîments adressés à l'évêque de Ross et à lord Herries par Marie Stuart lors de leur arrivée au château de Tutbury. — Témoignage de satisfaction pour le zèle et la loyauté avec lesquels l'évêque de Ross, lord Livingston, lord Boyd, lord Herries, l'abbé de Kilwinning, John Gordon de Lochinvar et James Cockburn de Stirling se sont acquittés de leur mission pendant les conférences tenues à York et ailleurs.

De Tutbury, le 9 février 1568-69.

QUEEN MARIE'S ALLOWANCE AND APPROBATION OF THE PROCEEDINGS OF HER COMMISSIONERS.

Marie, be the grace of God, Quene of Scotland and Dowarier of France : forsamekill as we appointit our

[1] Ce registre se trouve maintenant au Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Titus, C. XII, fol. 111.

traist cousignis, counsalouris and freindis, John bishop of Ross, William lord Levingstoun, Robert lord Boyd, John lord Herreis, Gawin commendatar of Kilwynning, John Gordon of Lochinvar, and James Cockburn of Skirling, knichtis, our commissionaris, to treat for us and for our affairis, with our derrest sister the Quene of Ingland, or hir commissionaris, at the city of Zork, or in ony uther place within the realme of Ingland quhair it pleisit hir to appoint; we having perusit thair proceidingis, and understanding thair faithful mind, and trew service thairintill, dois very weill allow thairof: quhilk we mak notifyit be thir presentis, gevin under our signet, and subscryvit with our hand at Tutberry the 9th day of february, the zeir of God 1568 zeirris, and of our regne the 27th zeir.

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Copie du temps. — Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, manuscrit n° 870.*)

Remercîments de Marie Stuart a raison du bon accueil fait par Élisabeth à l'évêque de Ross et à lord Herries. — Sa reconnaissance des bons traitements qu'elle a reçus de Knollys et de lord Scrope, conformément aux ordres d'Élisabeth, pendant tout le temps de son séjour à Bolton. — Son regret d'avoir été forcée de quitter cette résidence. — Plaintes au sujet du refus qui lui est fait par le comte de Shrewsbury et par Knollys de communiquer avec l'Écosse, et de l'ordre qu'ils ont donné à ses commissaires de partir sans délai. — Remontrances qu'elle a prié Knollys de transmettre à Élisabeth de sa part. — Envoi qu'elle fait du porteur pour solliciter une prompte réponse, tant à ce sujet que sur le mémoire adressé par elle à Leicester et à Cecil. — Défaut de pouvoir des commissaires pour répondre, comme l'aurait désiré Élisabeth, sur les spécialités. — Résolution prise par Marie Stuart de renvoyer l'un d'eux en Écosse pour solliciter du Conseil et de la noblesse les pouvoirs nécessaires. — Nouvelle déclaration de Marie Stuart qu'elle ne consentira jamais à se démettre de la couronne. — Protestation que, pour obtenir la faveur d'Élisabeth, elle est prête à faire tous les sacrifices qui seront compatibles avec la conservation de son honneur. — Avis qui vient d'être donné à Marie Stuart de l'arrestation du duc de Châtellerault à York. — Assurance qu'il n'a pu commettre aucune offense contre Élisabeth. — Prière afin qu'il lui soit permis de partir. — Plainte de Marie Stuart de ce qu'elle se trouve dans un logis non habitable et froid.

De Tutbury, le 10 février 1569.

Madame ma bonne seur, j'ay entendu, par l'évesque de Rosse et mylord Heris, la bonne affection dont avez procédé avec eulx en toutes mes affères, chose non moins confortable qu'espéré de vostre bon naturel. Espéciallement, ayant seu par eulx que c'estoit vostre bon playsir que je fusse trettée avec les honnorables respectz et gracieulx entretennement que j'ay

receuz, despuis que j'arrivay à Boton, de maister Knolis et mylor Scrop, desquelz je ne puis moins fère que vous tesmoigner la dilligence et grande affection d'accomplir voz commandemens, et l'occasion que j'ay de me louer de leurs honestes déportemens vers moy jusques à mon transportement, la façon duquel je ne puys sceller m'avoir semblé dure; de quoy, ne désirant vous enuyer, je me tairay pour vous dire qu'il vous pleut, au dict Bouton, m'accorder non seulement ung certain nombre de serviteurs desquelz, à vostre playsir, je me contante pour présentement me servir, mais aussi quelques aultres qui pourroient, avec passeport du gardien et commission de ceulx qu'avez miz en charge avec moy, aller et venir d'Escoce vers moy ou en Escoce ou vers vous, quant j'auray quelque chose à vous remonstrer. Lesquelles licences, par vous de nouveau permises à mes dicts commissionaires en ma faveur, j'ay faict entendre à M. le conte de Cherosbery et maister Knolis, qui disent n'avoir telle commission de vous, ains m'ont reffuzé de vouz envoyer aulcun jusques à ce que je leur ay monstré vostre lettre, faisant mention de quelque résolution requise sur les points proposés par mes commissaires, ausquelz ilz ont commandé de despartir sans délay, sellon leurs passeportz, avec déclaration qu'ilz n'auront nul accez dorsenavant à moy sans vostre exprès commandement.

Sur quoy j'ay pryé maister Knolis vous fère remonstrance et des austres petites nécessitez, ensemble avec la déclaration de ma bonne volonté vers vous, avec

lequel j'ay envoyé ce pourteur pour me rapporter vostre bon playsir quant aurez veu et entendu les choses requizes par moy au mémoire adressé à M. le comte de Lecester et maister Cecile, vous suppliant que par luy vostre bon playsir soit, sur tous ces poinctz entendus de moy, commander à M. le comte de Cherusbery ce qu'il vous plaira qu'il en fasse. Et, pour ce que maister Knolis m'a promiz de vous fère veoir mon mémoire et requeste adressée à voz dicts deux conseillers, je ne vous importuneray par la présente de mes particularitez, me rapportant au mémoire et rapport de maister Knolis.

Quant à ce qu'il vous plaist toucher en vostre lettre, que trouvés estrange que mes commissaires ne sont condescenduz sur les spéciallitez : après avoir entendu leurs raysons, j'ay advizé avec eulx que celluy qui retourneroit en Escoce proposera aulx aultres de mon Conseil et noblesse donner commission suffizante pour, sans scrupulle, conférer les spécialitez que nous penserons vous estre plus agréables, et à mon honneur et préservation de mon estat, en quoy eulx ny moy ne pouvons entrer sans leur consentement de nouveau pour les choses advenues despuys qui mectent doubte en la force de mes actions, estant dettenue, comme ilz pourroient alléguer ; et asseurés-vous que je désireroys bien sçavoir vostre bon playsir pour me y advancer.

Bien vous supplié-je d'une chose, qui est de ne permectre plus qu'il soit miz en avant de si déshonestes et désavantageuses ouvertures pour moy que celles à quoy

l'évesque de Rosse a esté conseillé prester l'oreille; car, comme j'ay prié le dict maister Knolis vous tesmoigner, j'ay faict vœu à Dieu solemnel de jamais ne me démettre de la place où Dieu m'a appellée, tant que pourray sentir mes forces bastantes pour ce fays, comme, je le remercye, je les sens augmenter avecques l'envie de m'en acquitter mieulx que jamais, et avecques plus de suffizance par le temps et expérience acquise, vous suppliant, en toute aultre chose que ne inportera mon honneur et estat, estimer qu'après Dieu je désire singulièrement vous playre, et si j'osois vous ramentevoir combien je suis approchée de vous et preste de m'aller offrir à plus particullières conditions que je ne puys, en l'estat où je suis, je diroys que c'est tout mon désir.

Cependant, avec l'advis de mon Conseil, je mettray peyne, en ayant responce, de vous fère les offices à moy possibles pour obtenir vostre faveur, laquelle je proteste volontairement ne mettre jamais en hazard de perdre, si je la puys acquérir. Quant à toutes aultres choses qui me touchent, je m'en remectray au mémoire, pour ne vous importuner, seulement vous diray-je que, quant aux responces que désirés, je seray preste, quant il vous plairra m'admettre en vostre présence, de vous en résouldre et fère paroistre la faulceté de leurs calumnies et mon innocence, laquelle Dieu manifestera, comme mon espoir est en luy. Ce pendant auquel je prie vous donner, Madame, en longue santé, bonne et heureuse vie.

De Tutebery, ce x^e de febvrier 1569.

Je viens d'entendre, Madame, que mon cousin le duc de Châtellerault, nonobstant vostre passeport, est arresté à York. Je m'asseure qu'il n'a commis nulle offence, qui me fera vous supplier de concidérer sa nécessité et le long temps qu'il a demeuré, oultre son passeport, à vostre commandement, et commander qu'il luy soit permiz passer oultre. Il vous plaira excuser si j'escriptz si mal, car le logis non habitable et froid me cause quelque rhume et dolleur de teste.

Vostre affectionnée bonne sœur et cousine,

MARIE.

MARIE STUART

A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.

(*Autographe. — Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, Ms. n° 870*)

Reconnaissance de Marie Stuart pour la bienveillance que lui a témoignée Catherine de Médicis. — Vive recommandation en faveur de George Douglas. — Assurance qu'il servira le roi avec fidélité. — Charge donnée par Marie Stuart à Henry Ker, l'un de ses secrétaires, qu'elle envoie vers Catherine de Médicis, de lui rendre compte de l'état de ses affaires. — Vœux de Marie Stuart pour le succès des affaires de France.

De Tutbury, le 13 février 1569.

Madame, s'en retournant Henri Kir, l'un de mes secrétayres, par lequel j'ay resceu les lettres qu'il vous a pleu m'escrire et entendu l'honneur que me faytes

d'avoir soign non seullement de moy mays de toutes mes affayres, je n'ay voullu fayllir, selon mon devvoihr, vous en randre très humble remersiamants et de l'honneur qu'il vous a pleu fayre, à ma requeste, à George Douglas mon fidelle serviteur, lequel je vous recommande encore, me prométant qu'en se qu'il pourra, il servira le Roy, et vous aussi, fidellement. Quant à mes nouvelles, je ne vous puis rien écrire du lieu où je suis, sinon que je prie Dieu que vos affayres ayent bon et heureux succès, remètant le surplus au porteur, un de mes serviteurs, après vous avvoir présantay mes très humbles recommandations à votre bonne grâce, priant Dieu vous donner, Madame, en santay, longue et heureuse vie.

De Tutberi, ce XIII de fevbrier.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE DE FRANCE, madame ma belle mère.

1569. — Le 13 mars, bataille de Jarnac, dans laquelle périt le prince de Condé.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Autographe. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 3.*)

Vives plaintes de Marie Stuart contre les entreprises des rebelles en Écosse. — Proclamation qu'ils ont faite. — Avis qui lui a été donné par lord Herries de ces entreprises. — Envoi du porteur vers Élisabeth pour lui faire entendre ses doléances. — Sa crainte que ses réclamations continuelles ne deviennent importunes à la reine d'Angleterre. — Prière qu'elle adresse à Cecil d'appuyer, comme l'équité le requiert, ses justes demandes. — Protestation nouvelle au sujet des faux rapports que l'on ne cesse de faire contre elle à Élisabeth et à ses ministres.

De Tutbury, le 13 mars (1569).

Mester Cesill, ayant resceu une copie d'une proclamation faite par mes rebelles et despuis une lettre de milord Heris m'advertisant de choses auxquelles je ne puis donner foy pour ètre tant contrayres à l'expectation des promesses qui m'ont estay faytes au contrayre, je ne me suis peu abstenir d'en écrire librement à la Royne, madame ma bonne sœur, pour ètre choses qui en consiance et honneur me touschent si vivemant que plus longuement ne puis-je dissimuler ma compleinte, laquelle j'ay chargé ce porteur vous communiquer, vous priant l'ouir favorablemant et lui donner crédit de ce qu'il vous dira de ma part, et si, pour mon malheur, la Royne tient mes lettres ou pour inportunes ou peu agréables, comme par si devant il est

advenu, plus tost lui ramantevoir que la cause me meult et la justice de mon droit, que non la rudesse et liberté d'escriture de ma plusme, faysant ce bon office là pour moy, non pour aultre respect que de l'esquitay que j'aye la résolue responce de la Royne où je désire et espère trouver confort ou pour le moings résolution. Et pour ce qu'aux faulx raports que l'on a fait de moy, tant en choses particulières que généralles, j'espère le temps, père de véritay, et mon inoscense amèneront remède, je ne veulx entrer plus avvant en propos, si non vous prier, comme je dis à votre serviteur à Boton, de me guarder une oreille et m'user sans partialitay, et j'espere mon inoscence et sincères desportemants mériteront mieulx, si de près elles sont considérés et de vous et tous les bons serviteurs de la Royne, ma bonne sœur. Et m'estant recommandée à votre bonne grâce, je priray Dieu vous donner, monsieur Cesille, longue et heurheuse vie.

De Tutberri, ce xiiJ de mars.

Vostre bien bonne amye,

Marie R.

Au dos : A Mester Cecil, segréterre prinsipal de la Royne, madame ma bonne sœur.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Copie. — Archives du royaume à Paris, carton des Rois, K. nº 95.*)

Vives instances de Marie Stuart pour qu'Élisabeth consente à faire droit a ses justes plaintes. — Charge qu'elle donne à Borthwick de lui représenter la copie d'une proclamation publiée par les rebelles. — Remontrances contre l'allégation qu'elle renferme qu'une sentence aurait été rendue par Elisabeth sur l'accusation portée par les rebelles. — Déclaration que Marie Stuart sollicite d'Élisabeth sur ce point. — Plaintes contre la conduite que l'on tient sur la frontière d'Angleterre à l'égard de ses serviteurs. — Accueil fait aux rebelles, secours d'argent qui leur sont donnés, secours d'hommes qu'ils espérent. — Abandon dans lequel est laissée Marie Stuart. — Nécessité où elle se trouvera bientôt de rechercher, à défaut du secours d'Angleterre, l'appui de ses autres alliés. — Confiance qu'elle avait mise dans les promesses d'Élisabeth. — Défense qu'elle a faite, sur la foi de ces promesses, à ses sujets fidèles, de continuer leurs entreprises. — Protestation qu'elle veut s'abandonner tout entière à la protection d'Élisabeth. — Levée de troupes faite par les rebelles. — Obligation où elle est de requérir la reine d'Angleterre de lui donner secours. — Demande d'une réponse formelle à cet égard. — Déclaration que, sur son refus, elle sera dans la nécessité de s'adresser ailleurs. — Désir de Marie Stuart de connaître également la resolution d'Élisabeth sur ce que l'évêque de Ross et lord Boyd auront à faire. — Vive insistance pour qu'il soit donné prompte réponse. — Excuse de Marie Stuart sur ce que l'état de ses affaires ne lui permet de souffrir aucun délai.

De Tutbury, le 14 mars 1569.

Madame ma bonne sœur, l'honneur et naturelle amytié que je vous porte faisant son office me faict craindre et fouyr de vous importuner, ou sembler me deffier aulcunement de votre bon naturel, par mes plainctes qui vous ont esté quelquefoys désagréables,

et, d'autre part, ma conscience et naturelle pityé de sang espandu de mes obéyssantz subjectz me meust vous remonstrer ce en quoy je me sens obligée. Par quoy je vous prieray, premièrement, de considérer le juste soing que je doibz avoir de mon peuple, qui doibt précéder toutz humains ou particuliers respectz; secondement, le temps que constamment j'ay passé en pacience soubs l'espoir de votre faveur, et, sans le prendre de moy comme offence ou reproche, lire mes doléances, et sur icelles me mander votre résolution pour laquelle entendre j'envoye Borthuic, présent pourteur, devers vous, avec le double de quelques poinctz contenuz en une proclamation faicte par mes rebelles, où ilz font mencion d'une sentence par vous donnée sur les choses disputées et par eulx faulcement alléguées dernièrement en votre présence et de votre Conseil. Lesquelz poinctz je vous supplie considérer pour m'en faire entendre votre volonté par ce pourteur, ne pouvant la nécessité de la cause si importante souffrir plus long délay, sans entendre votre résolution tant en ceila qu'en ce qui suyt, pour remédier aulx partiaulx déportemens de voz ministres des frontières, lesquelz ont, à Carlisle, prins mes serviteurs, osté et ouvert leurs lettres et puys envoyées en court, bien loin de ce qui m'a esté promiz et escript, que n'entendiez que j'eusse moins de liberté que par cy devant, mais trop plus esloigné du racueil faict à mes rebelles, avec lesquelz je ne pensay jamais estre esgalle. Car ilz ont esté bien receuz en vostre présence, avec liberté d'aller et venir, et continuellement

envoyer supportz d'argent, et, comme ilz disent, ainsi qu'il vous plairra voir par ceste autre lettre, asseurez de support d'hommes à leur besoing. Par ainsy, ilz sont meintenuz pour m'avoir vollu faulcement accuser et tacher d'infamye, et moy, qui me suis venue jetter entre voz braz, comme de ma plus asseurée amye, reffuzant le support de ceulx lesquelz, offancés de ce, je seray contraincte, à mon regret, de rechercher, si sellon mon espérance et désir n'y remédiez par prompt secours, ay esté esloignée de mon pays, retenue, votre présence requise pour ma justification dényée, et enfin toutz moyens coupez et retrenchez d'ouyr des miens ou leur faire entendre ma valonté.

Je ne pense avoir mérité telz trettemens pour m'estre fyée en vous, et vous avoir compleu, deffendant à mes subjectz rien n'entreprendre, quant ainsy me l'avez conseillé, et ne recherchant à vostre requeste et promise amytié aultre que vous, non seulement désirant vous complaire, mais obéyr, comme fille à sa mère. Et, de fresche mémoire, au retour des traystres, sans l'advertissement de l'évesque de Rosse et de maister Knollis, qui me persuadèrent que ne pouviez trouver bon que mon party commenceast, je les eusse bien salués à l'entrée des frontières, sans leur donner si bonne commodité de lever soldatz pour ruyner mon povre peuple. Bref, j'ay, jusques icy, deppendu de vous seule, et désire faire encores, s'il vous playt accepter ma bonne volunté, la récompensant par vostre amyable confort et prompt secours, pour obvier à la tirannye de ces rebelles subjectz. Pour la crainte des-

quelz contre mes fidelles subjectz, et contre mon honneur et estat, je seray contraincte vous requérir secours, ou d'en chercher où Dieu me conseillera ; sellon vostre responce, que je veulx espérer bonne, je me desporteray.

J'ay aussi chargé ce pourteur de sçavoir vostre résolution sur ce que l'évesque de Rosse et lord Boyd auront à faire, ne l'ayant encores peu sçavoir, ny aultres certaines particularitez, desquelles je vous supplie le croyre, et ne prendre en mauvaise part si, en chose si importante, je vous presse plus que peult estre (veu que je suys entre voz mains) il ne vous semble à propos ; mais je ne puys plus longuement différer ni supporter pareil trettement, sans ruyne de mon estat et offence de ma conscience : car, comme naturellement je vous suys addonnée, vostre peu amyable trettement m'en pourroit retirer, ce que, je vous supplie, ne me contraignez faire, me layssant une opinion aultre que je n'ay jusques icy vollu confirmer d'une parente si proche, et de qui je désire tant la bonne grâce ; à laquelle présentant mes affectionnée recommendations, je prieray Dieu vous donner, Madame ma bonne sœur, en santé, longue et heureuse vie.

De Tutebery, ce XIIIe de mars 1569.

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(*Copie du temps. — Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, manuscrit* n° 952.)

Mission donnée par Marie Stuart à Borthwick auprès d'Élisabeth. — Avis qu'elle a transmis en Écosse les bonnes nouvelles de France, qui lui ont été communiquées par La Mothe Fénélon. — Son vif désir d'être tenue au courant de tout ce qui surviendra en France. — Rigueur dont on use à son égard; surveillance à laquelle elle est soumise. — Son désir d'avoir un chiffre avec l'ambassadeur. — Prière à M. de La Mothe de faire passer à l'archevêque de Glasgow le paquet qu'elle lui adresse.

De Tutbury, le 15 mars 1569.

Monsieur de La Mothe, je renvoye Borthuik, présent pourteur, devers la Royne d'Angleterre, madame ma bonne sœur, pour les occasions qu'il vous dira et que vous vérez par ce double de mes lettres, ce qui me gardera faire la présente plus longue que pour vous prier continuer les bons offices que vous faictes pour moy à l'endroïct d'icelle, aynsi que vous cognoistriés les choses le requérir. Au reste, je ne veulx oublyer vous dire que, au changes des mauvaises nouvelles que, dernièrement, ung peu devant le retour de ce dict pourteur, m'avoient esté dictes de France, j'ay rendu les bonnes que m'avés escriptes par luy, du xxiiie de l'aultre moys, à ceux qui avoient eu lettres de la cour d'Angleterre bien diverses et esloignées du bon succès

que, grâces à Dieu, se peult espérer des affaires du Roy, monsieur mon bon frère.

Il ne fault, monsieur de La Mothe, que je vous dye le contantement que, pour plusieurs respects, je reçoy, quant je puys entandre ce qui se passe par delà, de quoy je suis toutjours en doubte jusques à ce que je reçoy quelques lettres de vous, car, encores que je n'adjouxte foy à toutz les bruictz et allarmes que l'on me donne, si ne sçauroys-je me garder cependant d'en estre en peyne.

Je suis estroictement gardée, comme vous dira ce dict pourteur, et sont arrestés ou visités tous messagiers que l'on estime avoir lettres pour moy ou de moy. Touteffois, si j'avoys chiffre avec vous, je ne lairroy d'en mettre quelques unes à l'adventure et vous escripre, sellon les occasions, comme de vostre part j'estime que vous ferez. J'escriptz à l'archevesque de Glasgo, mon ambassadeur, auquel je vous prye faire tenir le pacquet, que ce dict pourteur vous baillera, par la première commodité. Et atant, monsieur de La Mothe, je prie Dieu vous donner ce que plus desirés.

Escript à Tutbery, le xve de mars 1569.

Vostre bien bonne amye,

Marie R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol* 304.)

Satisfaction de Marie Stuart de la déclaration qui lui a été faite par Élisabeth au sujet de la proclamation des rebelles. — Assurance donnée par Marie Stuart qu'elle n'a reçu d'autres nouvelles d'Écosse que celles qu'elle a communiquées à Élisabeth concernant la proclamation de lord Herries. — Sa surprise des détails qui lui ont été transmis, au sujet de lord Herries, par le comte de Shrewsbury — Protestation que si lord Herries a fait ce qui lui est reproché, il y a été poussé par le désespoir où il est de voir sa reine retenue en Angleterre. — Plaintes à raison de la conduite tenue par les Anglais sur la frontière. — Sollicitations pressantes pour qu'Élisabeth veuille bien prendre enfin une résolution sur les affaires de Marie Stuart. — Insistance afin qu'Élisabeth remplisse sa promesse de rétablir Marie Stuart, et la dispense par là de solliciter un autre appui

De Tutbury, le 8 avril (1569)[1].

Madame, d'aultant que les faulces alégations de mes rebelles en votre court, mentionnées en leurs proclamations, m'ont donné de mescontantement, bien que je n'y adjouxtasse aulcune foy, comme à ceulx que j'ay trop esprouvez, d'aultant plus m'a aporté de playsir votre amyable déclaration au contraire, par vostre honneste et favorable lettre, à laquelle je n'ay vollu différer respondre plus longuement, tant je désire vous fère paroistre ma naturelle inclination de sercher votre bonne grâce sur toutes choses, aussi

[1] En 1569, Pâques tomba au 10 avril.

souhaytant d'entendre votre favorable résolution en toutes mes affères, desquelz il vous a pleu me donner advis ; de quoy affectionément je vous remercye, et, pour vous informer à la vérité de mon jugement là-dessus, je ne sçauroys ; car je vous prometz ma foy, que je n'ay ouy ung seul mot d'Escoce despuis mon arrivée icy, que ce que je vous envoyay de la proclamation de mylor Herriz, lequel je ne croy s'estre tant oblyé qu'il appert par les articles que le comte de Cherusbery m'a monstrez par votre commandement. Toutesfoys leur ayant esté mandé, je désire bien sçavoir la vérité et en fère telle diligence que la chose mérite, si le messagier n'est empesché, ce que je crains, encores que M. de Cherusbery m'a asseuré de son passaige. La première certitude que j'en auray, je vous prometz aussitost vous en donner adviz par l'évesque de Rosse ou aultre mien fidelle. Cependant je vous puis dire que, si les choses sont ainsy passées, le désespoir qu'ilz ont de me voir retenue, et toutz moyens ostez d'entendre de moy, en aura esté cause ; ce que je vous suplie considérer, bien que vous ne l'ayez commandé, si est-ce que voz ministres sur les frontières l'ont exécuté à dommaige ; en considération de quoy et de la bonne volonté que j'ay de me dédyer, en tant que mon estat et mon honneur le permétront, à vostre dévotion, je vous prie vouloir prendre une bonne résolution sur ce que, par ce porteur, dernièrement je vous escrivy touchant ma longue et instante requeste, quoy que se face en Escoce, de me remectre en mon estat par votre support et faveur, qu'après

Dieu seulement, je soye obligée à vous par sang naturel, amytié et bénéfice ; et, m'atandant que serez incliné à cella, moy, ou qui il vous plairra des miens, serons prestz de vous aller satisfère. Autrement, sellon ma dernière lettre, qu'il vous playse n'imputer à faulte de bon naturel si, ne pouvant estre secourue de ma plus proche, je accepte ung plus loingtain et moins agréable secours ; et de cecy je vous suplie me fère responce par ce porteur, ce que le temps et occasion requièrent que j'en soys résolue, et ayant desjà par votre amyable lettre confirmé une certaine espérance d'obtenir ceste mienne affectionnée première requeste, je ne vous en feray plus longue instance, sinon de vous remercyer de voz favorables responces en toutes autres choses. Et après vous avoir priée de donner crédict au porteur de ce qu'il vous requerra de ma part, je vous présenteray mes bien affectionnées recommendations à votre bonne grâce, priant Dieu qu'il vous doinct, Madame ma bonne sœur, en santé, bonne et longue vie.

De Tutberi, ce vendredi Saint.

Votre bien affectionnée bonne sœur et cousine,

Marie R.

Au dos : A la Royne d'Angleterre, madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 306.)

Remerciments de Marie Stuart à raison des lettres qui lui ont été écrites par Élisabeth et des nouvelles qu'elle lui a données d'Écosse. — Instances pour que Cecil sollicite la reine d'Angleterre de prendre une résolution définitive sur les affaires de Marie Stuart. — Recommandation en faveur du porteur.

De Tutbury, le 8 avril (1569).

Mester Cecile, ce m'a estay grand plésir de resevoir de si amiables lettres de la Royne, madame ma bonne sœur, et d'estre par elle advertie des nouvelles de mon pays. Si es-se que les occasions me pressent tant, mesmemant si tels bruits, lesquels je ne puis auqunement croire, estoyent vrays, que ne voullant importuner la Royne il fault que je vous donne ceste poyne de vous fayre la solisiter d'une résolution, sans plus délayer, de ce qu'il lui playra, ou m'octroyer de ma requeste si souvent réitérée, et dernièremant par ce porteur, auquel je vous prie donner favorable audiance et adresser avèques votre bon advis pour le moigns inportuner ma bonne sœur et avvoir briève résolution ; sur quoy ayant instruit ce porteur et de mes resquètes, je le vous recommanderay, vous merciant du bon usage qu'il a reçeu de vous toutes les foys qu'il s'i est adressé, et me remétant sur lui pour

ne vous enuier, je priray Dieu qu'il vous doint, mester Cecile, longue et heurheuse vie.

De Tutberi, ce vendredi saint.

Votre bien bonne amye,

MARIE R.

Au dos : A MESTER CECILE, premier segrétayre de la Royne ma bonne sœur.

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(*Copie du temps. — Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, manuscrit n°* 952.)

Remercîments de Marie Stuart à raison des bonnes nouvelles qui lui sont données par M. de La Mothe Fénélon, concernant la convalescence de Catherine de Médicis et la victoire de Jarnac. — Vœux qu'elle fait pour le succès des armes du roi contre les rebelles de France. — Exprès qu'elle a envoyé en Écosse pour porter la nouvelle de la victoire. — Espoir de Marie Stuart de voir rétablir ses affaires en Écosse, si les déclarations faites par Élisabeth à l'ambassadeur, et qu'elle lui a renouvelées par ses lettres, étaient sincères. — Sa confiance dans les remontrances que l'ambassadeur pourra faire à ce sujet, en invoquant la bienveillance que le roi de France a toujours témoignée à Marie Stuart. — Avertissement qu'elle ne pourra répondre aux lettres du cardinal de Lorraine qu'après avoir reçu des nouvelles d'Écosse.

De Tutbury, le 9 avril 1569.

Monsieur de La Mothe, je ne sçauray vous remercyer des bonnes nouvelles que j'ay entendu par votre moien

de la convalescence de la Royne, madame ma bonne mère, et de l'heureuse victoire,[1] que le Roy, monsieur mon bon frère, a eu contre ses rebelles et ennemyes, laquelle je prie Dieu estre suivie d'ung si heureux et prospère succès en touts ses autres affaires, que de plus en plus le dit seigneur et tous ceux qui luy veulent bien ayent occasion d'en louer Dieu et luy en rendre grâces. J'en ay faict part à mes bons subjects, comme de celle que je m'assure ne leur apportera peu de consolation, par homme que j'ay envoyé en diligence pour les en advertir et entendre comme les choses sont passées entre eux et mes rebelles; de quoy j'espère avoir bientost responce, si le passaige ne luy est refusé sur la frontière par les ministres de la Royne, madame ma bonne sœur, ainsi que despuis ma venue en ce lieu il a esté jusques à maintenant à tous ceux qui ont desiré venir devvers moy. Il semble par les bons propos que m'escripvez qu'elle vous a tenuz, que ces rudesses et indignitées qui ont esté faictz à mes fidelles subjects et à moy par l'ampèchement qu'ilz ont eu de m'advertir des affaires de mon royaume ont esté sans son sçus et commandement; et par les honnestes lettres qu'il luy a plu dernièrement m'escripre par Bortvick, elle montre ne trouver bon ce que, par les articles qu'elle m'a envoyées, mes rebelles luy ont donnés advis avoir esté négocié entre eux et le duc de Chastellerault et autres qui m'estoient demeurés entiers et obéissants. Ce qui me faict penser,

[1] La victoire de Jarnac, remportée le 13 mars par le duc d'Anjou contre les protestants commandés par le prince de Condé.

(combien que les choses fussent ainsi passées, ce que je ne puis encore croyre) qu'il ne seroit malaisé les réduyre en meilleure termes; car si mes rebelles se voyent privez du support qu'ilz en attandent, et que publiquement ils se vantent qu'ilz en ont et se assurent avoir tant qu'ilz en auront besoing, je ne fay doubte qu'ilz ne viennent à raison. Ce que, M. de La Mothe, je remetz à votre discrétion et prudence de luy remonstrer selon l'occasion et l'intention et bonne volunté que vous sçavés qu'il plaist au Roy, monsieur mon bon frère, et à la Royne, madame ma bonne sœur, avoyr envers moy et mes affayres, à quoy de vous mesmes vous ètes desjà si enclin et bien addonné que je m'en sens grandement tenue et obligée à vous.

Au demeurant, il n'y a rien en la lettre de monsieur le Cardinal de Lorrayne mon oncle, que j'ay trouvée enclose en votre pacquet, qui requière prompte responce, et pour ce que, sur l'incertitude de ce que mes rebelles disent de leur appoinctement, je crains le mètre en peine, peult estre sans propos, je ne luy escris point à ceste heure, me remétant après que j'en auray entendu la vérité que j'estime sera en brief. Qui est l'endroit où je prie Dieu vous donner, M. de La Mothe, ce que plus et mieulx désirez.

De Tutbery, ce IX d'avril 1569.

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(*Copie. — Archives du royaume, à Paris, Carton des Rois, K. n° 95.*)

Changement que la victoire de Jarnac a apporté dans les rapports entre Élisabeth et Marie Stuart. — Faux bruit, répandu en Angleterre pour donner le change, que cette nouvelle est controuvée. — Peu de confiance de Marie Stuart dans les promesses de la reine d'Angleterre. — Déclaration faite par Élisabeth au duc de Châtellerault qu'il n'aura son appui qu'autant qu'il se rangera du parti de Murray et qu'il reconnaîtra le jeune prince d'Écosse pour roi. — Crainte de Marie Stuart que cette menace n'ait eu pour effet d'empêcher le duc de Châtellerault de remplir son devoir dans la charge de lieutenant-général du royaume qu'elle lui a conférée. — Espoir que fonde Marie Stuart sur le secours de ses amis.

Sans date (avril 1569).

Chiffre. — Monsieur de La Mothe, despuis la nouvelle de ceste victoire la Royne d'Angleterre a changé de stille de m'escripre, comme vous verrez par le double de sa lettre, et pour me fère croire que ceste mutation ne vient de là, l'on me veult persuader qu'elle et son Conseil tiennent ceste nouvelle pour faulce et controuvée, et, au contraire, que le Roy a du pire, et que c'est la cause qu'il faict tenir les passaiges fermez, ne voulant que l'on saiche la deffaicte et perte qu'il a receue, avec d'autres mauvaises apparances; à quoy j'adjouxte aultant de foy que je doibz fère aulx belles parolles que l'on me donne, après que j'ay sceu que

la Royne d'Angleterre dict au duc de Chastelleraullt, à son partement d'auprès d'elle, qu'elle aprouvoit toutes les actions du comte de Mora et ses associez, et que le dict duc estant en Escoce, sil ne recognoissoit le Roy, il ne s'atendit jamais d'avoir ayde, support ou faveur par son moyen, ains qu'elle luy nuyroit en tout ce qu'il luy seroit possible; de quoy le bon homme estoit à demy hors de sens. Et si, d'avanture, il s'est, despuis, condescendu contre son devoir, ayant esté pratiqué et gaigné, ou par craincte de veoir luy et ses enfans ruinez, je vous laysse juger d'où en procède la cause; car, avec l'authorité que je luy ay baillée, il a plus des trois quartz de mon royaulme et les plus grandz avec luy, et est suffizant pour en chasser le comte de Mora et toutz ses ádhérans et complices. Ce que, monsieur de La Mothe, je n'ay vollu vous celler, affin que vous cognoissiez comment je suis esté traictée par l'intelligence de mes traistres avec la Royne d'Angleterre, et le besoing que j'ay de l'ayde et faveur de mes amys.

1569. — En avril, Marie Stuart est tranférée à Wingfield, dans le comté de Derby (où elle resta environ cinq mois).

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(*Copie du temps. — Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, manuscrit n°* 952.)

Nouvelles d'Écosse. — Nécessité où se sont trouvés le duc de Châtellerault et les autres seigneurs du parti de Marie Stuart de reconnaître son fils pour roi et de se ranger sous l'autorité de Murray, qui était assisté ouvertement par lord Hunsdon, gouverneur de Berwick. — Emprisonnement du duc de Châtellerault et de lord Herries, par les ordres de Murray, pour les forcer à signer divers articles qu'il veut leur imposer. — Sollicitations qu'ils ont adressées à Marie Stuart afin d'être secourus. — Leur protestation contre toutes les déclarations qui pourraient leur être arrachées pendant qu'ils sont détenus prisonniers. — Espoir de Marie Stuart que Charles IX parviendra bientôt à apaiser les troubles de France, et qu'il voudra bien ensuite s'occuper de pacifier l'Écosse. — Nécessité pressante de secourir sans le moindre retard le château de Dumbarton. — Avis donné à cet égard par lord Fleming. — Détails que l'évêque de Ross doit communiquer à l'ambassadeur.

De Wingfield, le 18 avril 1569.

Monsieur de La Mothe, par lettres, que j'ay receu d'Escoce despuis le partement de l'évesque de Rosse, j'ay entendu comme les choses y sont passées, c'est que le duc de Châtellerault, et les aultres qui estoient encores en mon obéyssance, se trouvans destituez de tout secours et pressez par mes rebelles, qui avoient eu loysir de se préparer devant qu'il luy fût permiz partir de ce pays, davantaige qui estoient fortiffiez d'argent de ce costé pour lever et entretenir soldatz, et, en oultre, assistez ouvertement de gens de pied et

de cheval, angloix, par milor Husdon gouverneur de Barvich, ilz ont esté contrainctz se renger à ce que la Royne d'Angleterre dict au duc de Châtellerault à son partement, que, s'il ne recognoissoit l'authorité de mon filz, ainsy que je vous ay escript ces jour passez, il ne s'atendit d'avoir support ou faveur d'elle, mais au contraire qu'elle luy nuyroit où elle pourroit. Soubz ceste condition, le dict duc et lord Herys ont fyé leurs personnes au comte de Mora, lequel les ayant en sa puyssance, les a faictz mettre prisonniers au chateau d'Édembourg, où ilz sont meintennant, pour les forcer, ainsy qu'ilz disent, de consentir à quelques articles qu'il leur propose, oultre leur dicte soubzmission. Ilz se plaignent, me suppliant employer mes amys, avec protestation que ce qu'ilz ont faict estoit pour se réserver à me pouvoir encores fère service, et pour n'estre du tout ruynez, voyant la Royne d'Angleterre bandée avec mes rebelles; et que, si pour saulver leurs vies et sortir de prison, ilz se condescendent, d'avanture, à autre chose, ilz me supplient estimer (quelque seureté que preignent mes dictz rebelles) que ceste ne durra plus long tems qu'ils pourront avoir secours; ce que je vous prie fère entendre au Roy, monsieur mon beau frère, et à la Royne, madame ma bonne mère, ensemble la négociation que vous entendrez de l'évesque de Rosse. Je leur escriptz présentement et me remectz sur vous, m'asseurant que ferez, en cecy comme en aultres choses, office de bon amy.

J'espère que Dieu permettra qu'en brief le dict sei-

gneur aura rengé toutz ses rebelles, et, qu'estans ses affères réduictes, il aura pityé des miennes, et y mettra la main ; mais cependant le chateau de Donbertan, qui estoit ce qui m'estoit obéyssant de mon royaulme, et l'espérance du recouvrement d'icelluy, est en telle nécessité de munitions de grosse artillerye et de vivres, que, s'il n'est secouru entre cy et le commancement de juing, milor Flamy, qui l'a en garde, sera contrainct le rendre et s'en aller avec les aultres, ainsy qu'il m'a mandé pour dernier adviz, n'ayant moyen tenir plus longuement. Je vous prie, monsieur de La Mothe, le remonstrer affin qu'il y soit pourveu, s'il est possible. L'évesque de Rosse vous informera plus particullièrement de toutes choses, qui sera cause que je ne feray ceste plus longue que pour prier Dieu vous donner, monsieur de La Mothe, ce que plus désirez.

Escrypt à Winklefield, le 18 avril 1569.

Votre bien bonne amye,

MARIE R.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Original. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 3.*)

Causes bien connues qui ont engagé Marie Stuart à se confier à Élisabeth et a réclamer son appui. — Espoir qu'elle a mis dans les secours qui lui étaient promis et qui l'a détournée de réclamer l'aide de ses autres alliés. — Sollicitations que ses commissaires ont faites pendant onze mois. — Mission donnée à l'évêque de Ross, auprès d'Élisabeth, dans l'espoir d'une prochaine conclusion. — Prière adressée par Marie Stuart à Cecil, pour qu'il veuille bien appuyer ses justes demandes et engager la reine d'Angleterre à la rétablir dans son royaume. — Assurance qu'elle fera tout ce qui sera en son pouvoir pour satisfaire à tout ce que pourra exiger Élisabeth, les droits de sa couronne et son honneur réservés.

De Wingfield, le 23 avril 1569.

Richt traist freind, we greit zow weill. It is not unknawin to zow the occasioun moving ws to cum in this realme, quhilk was to desyre support of the Quene our gud sister, apoun the assurance of amytie and freindschip throw the proximitie of bloode and loving kyndnes interteneit betuix ws of befoir. And becaus of the gud hoip quhilk we hade and hes thairintill we haif differred to seik the aide of ony uthir princes our freindis and confederatis, staying ourself only upoun the gud hoip of hir loving freindschip, quhairintill we haif travelled thir ellevin monethis bygane be our commissioneris; and now trusting to

haif a gud and fynale resolutioun thairof hes send this beirar our trusty faythfull counsalour and commissioner the bischop of Ross toward hir. And becaus we doubt not but in thir and all uthiris hir wechty affaires zour counsale wilbe requyred, we praye zow that ze will gif zour adwyse and counsale to the Quene zour souverane to ayde and support ws, whairby we may be restored to our awin realme and authoritie. And what lyis in our powar to do to the contentment of the Quene our gud sister (our crown and honour being reserved) we shalbe willing to accomplishe the same, as our said counsalour will informe zow mair amply. To whom we praye zow gif credeit as to our selfe. And thus committis zow to God.

Frome Wynkfeild, the 23 day of aprile 1569.

Zour very good frinde,

MARIE R.

Au dos : To our traist freind SIR WILLIAME CECEILL, principall secretaire of England.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois, K. nº 95.*)

Mission confiée par Marie Stuart à l'évêque de Ross auprès d'Élisabeth. — Préjudice que cause à l'état de ses affaires en Écosse le délai apporté par la reine d'Angleterre dans la résolution qu'elle a promis de prendre. — Vives instances pour qu'une solution soit enfin donnée.

De Wingfield, le 24 avril 1569.

Madame ma bonne seur, voyant que le terme est passé, de huit ou dix jours, que j'atandois le retour de Sandy Bog, l'ung de mes serviteurs, qu'incontinent après la réception de vos favorables lettres, apportées par Borthvic, je dépeschay, je n'ay vollu différer vous envoyer notre conseiller, l'évesque de Rosse, présent pourteur, pour vous supplier que je ne soys plus remise sur ce que mes rebelles feront, ny pour aultre occasion dilayée; car je crains que desjà ma longue demeure, et rudesse de voz frontières, et estroicte garde où je suis, ayent par tropt esbranlé la constance d'aulcuns mes obéyssans subjectz, pour se veoir privez de ma présence et intelligence de mon intention et volonté, combien que je ne me puisse persuader qu'ilz facent ung si faulx et si lasche tour que celluy qu'il vous a pleu m'advertir avoir entendu de mes rebelles.

Comme que ce soyt, je n'ay affère qu'à vous,

j'implore de tant plustôt votre support et ayde que ma demeure, et paciente attante de votre bon playsir, m'a causé ce dommaige. Je m'asseure qu'au besoing vous me ferés paroistre votre naturelle amytié, de quoy je vous suplie, considérant le commung proverbe que : *bis dat qui tempestive dat.* Je vous ay serché avant toutz autres princes ; je désire pareillement, qu'avant tout autre, m'obligiez à vous, comme plus au long j'ay donné charge au dict évesque vous fère sur ce instante requeste et déclaracion de la sincère et naïfve affection que j'ay de vous devenir obligée par favorable et briefve expédition, comme de sang et naturel je la suys, vous suppliant le croire de tout ce qu'il vous dira de ma part, comme feriez moy mesmes, et luy donner prompte résolution, pour ce que l'estat de mes affères, comme bien le pouvez considérer, et le long temps que je suis icy retenue à regrect, et la sayson propre à fère voyage le requièrent ; affin que du tout je m'attande à votre support, ou me résolve, avecques votre bonne grâce, d'en aller sercher aillieurs. Sur quoy, pour ne fère tort à la suffizance de M. de Rosse, je prieray Dieu, après vous avoir présenté mes très humbles recommendacions, qu'il vous doinct, etc.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Autographe. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol.* 3.)

Pleine confiance de Marie Stuart dans l'évêque de Ross. — Prière adressée par Marie Stuart à Cecil pour qu'il lui fasse bon accueil et le dirige de ses conseils dans sa négociation auprès d'Élisabeth.

De Wingfield, le 24 avril (1569).

Mester Cesille, la fiance que j'ay en l'évesque de Rosse, présant porteur, me guardera de vous fayre autre discours, sinon vous prier lui donner audiance et crédit à celui qu'il vous fera de ma part et votre bon conseill à ce qu'il puisse se desporter en sa négociation avecques la Royne, madame ma bonne sœur, au contentement d'iselle et à l'advancement de mes instantes requestes, auxquelles je vous prie m'oblisger tant que de moiéner briève et résolue responce. Sur ce propos, sans vous importuner de plus long discours, je priray Dieu vous donner, mester Cesille, bonne et heurheuse vie.

De Winkefield, ce xxiiij d'avril.

Votre bien bonne amye,

Marie R.

Au dos : A Mester Cesille, premier segrétayre de la Royne, madame ma bonne sœur.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois, K. n° 95.*)

Plaintes de Marie Stuart contre les mesures qui ont été prises pour l'empêcher d'avoir des nouvelles d'Écosse. — Sa résolution d'envoyer à Élisabeth l'évêque de Ross, qu'elle avait retenu jusqu'alors, dans l'espoir d'obtenir des nouvelles. — Vive instance pour qu'Élisabeth consente enfin à se prononcer, soit en prenant l'engagement de rétablir Marie Stuart, soit en lui permettant de chercher des secours auprès de ses autres alliés.

De Wingfield, le 25 avril 1569.

Madame ma bonne sœur, aussitost que j'ay receu voz lettres par Borthvic, je dépeschay ung mien serviteur, nommé Alexandre Bog en Escoce, lequel j'ay attandu jusques au xxe jour, au bout duquel terme, n'en ayant aulcune nouvelle, et estant informée que mylor Husdon a assisté et fortiffié mes rebelles, en personne, accompaigné des bandes de Barvich, à l'exécution de l'usurpée administration de Mora et ses complices, et que ung serviteur du duc de Châtellerault, qui jà avoit eu sa commission, fut renvoyé arrester, après l'advertissement de Mora, et ses lettres prinses, qui, je croy, estoient pour moy, toutesfois je n'en puys rien sçavoir, qui me faict croyre que je suys en dangier n'avoir nulles nouvelles d'Escoce, s'il ne vous playt y mettre autre ordre. Par quoy je

n'ay vollu plus longuement différer la dépesche de mon conseiller l'évesque de Rosse, présent pourteur, pour vous supplier que, sans plus vous attandre aulx bons ou mauvais déportemens de mes subjectz, vous me donniez résolue responce, [et que], suyvant ma longue et instante requeste, vous me remettiez en mon estat ou bien me permettiez aller sercher ailleurs secours des autres princes, mes amys et alliez; car il y a près d'ung an que j'attandz votre résolution, durant lequel temps mes rebelles se sont fortiffiez de beaulcoup. Par quoy plus longuement ne puys-je, de mon gré, recepvoir aulcun délay, sans me résouldre à quelque party, comme plus au long l'évesque de Rosse vous fera entendre de ma part; auquel vous suppliant de donner crédict comme à moy mesmes, je vous présenteray mes affectionnées recommendacions à votre bonne grâce, priant Dieu qu'il vous doinct, etc.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Imprimée. — S. Jebb, De vita serenissimæ principis Mariæ Scotorum reginæ, etc. 1725, Londini, in-fol., tome II, p. 60.*)

Plaintes de Marie Stuart de ce que lord Hunsdon a refusé de laisser passer Sandy Bog, son envoyé, jusqu'à ce qu'il eût obtenu un passeport de Murray. — Plaintes à raison de l'enlèvement des lettres dont Sandy Bog était porteur, lesquelles ont été envoyées directement à Élisabeth. — Charge donnée par Marie Stuart à l'évêque de Ross de rendre compte à la reine d'Angleterre des nouvelles qui lui ont été communiquées par le duc de Châtellerault, l'archevêque de Saint-André et lord Herries.

De Wingfield, le 26 avril 1569.

Madame, nonobstant qu'il vous a pleu me mander par milord Scherusbery, et par mon serviteur Borthvik, que mes serviteurs auroient la mesme liberté d'aller et venir qu'à Bolton, si est-ce que monsieur de Housden n'a laissé passer Sandé Bog, ayant lettres du dit comte, selon vostre commandement, pour son passeport, mais l'a retenu cinq jours jusques à ce qu'il eust lettres de Mourray pour ce faire, disant qu'il avoit ce commandement de vous de ne laisser aucun passer sans passeport dudit Mourray. Je vous supplie, Madame, que vos officiers ne me frustrent point de la liberté que me donnez; car j'aymerois mieux qu'il ne m'en fust point octroyé, que ne me servir de rien. Quant aux nouvelles d'Escoce, Sandé Bog a esté des-

troussé de ses lettres, que milord Housden vous a envoyées par un autre, après luy avoir desjà donner passeport. C'est pourquoy vous en pourrez estre trop mieux advertie, sinon de ce que le duc et son frère l'évesque[1] et Hareis m'ont mandé : de quoy je n'ay voulu faillir d'advertir en diligence l'évesque de Rosse, pour vous faire entendre, selon ma promesse, tout ce que je sçay, vous suppliant considérer les complaintes que là dessus il vous fera de ma part, pour m'en donner briefve résolution, afin que plus long délay ne me cause plus semblable inconvéniens. Et me remettant sur mondit conseiller, je ne vous feray plus longue lettre, sinon pour vous présenter mes humbles recommendations à vostre bonne grâce, priant Dieu qu'il vous donne, Madame ma bonne sœur, longue et heureuse vie.

De Windefeild, ce 26 d'avril 1569. Escrit en haste.

Votre très affectionnée sœur, etc.

Marie R.

[1] John Hamilton, archevèque de Saint-André, fils naturel de Jacques, Ier du nom, comte d'Arran, et par conséquent frère naturel du duc de Châtellerault.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois, K. n°* 95.

Plaintes de Marie Stuart contre les nouvelles entreprises de Murray. — Nécessité où elle se trouve d'exiger une réponse prompte et décisive sur la mission donnée à l'évêque de Ross. — Sa déclaration qu'un nouveau délai ne pourrait être considéré par elle que comme un refus de la secourir. — Instantes sollicitations pour qu'Élisabeth veuille bien faire à son égard office de bonne sœur

De Wingfield, le 28 avril 1569.

Madame ma bonne seur, ayant, despuys le partement de Sandy Bog, receu lettres de quelques ungs de mes obéyssans subjectz par ung mien gentilhomme, et entre aultres du duc de Châtellerault, se plaignans d'estre retenuz prisonniers et menassez, s'ilz ne s'accordent à tout ce qu'il plairra à Mora et ses complices, il m'a semblé vous en debvoir avertir pour ce que leurs ennemys disoient qu'ilz avoient jà tout librement consenty à leurs usurpations, et aussi me souvenant qu'en votre dernière lettre me mandiez qu'aviez miz ordre que Mora ne procèderoit point par armes; encores j'ay bien vollu vous asseurer qu'il n'en a rien gardé, et puysqu'il tient ainsy mes subjectz, et des principaulx, les voulans forcer d'advouher et approuver leurs perverses actions contre moy, il n'est plus temps de différer; par quoy, je vous supplye, sans m'amuser

davantaige, me donner briefve responce, par l'évesque de Rosse, ou que me voulez remettre présentement, sellon ma requeste, en mon pays, ou que du tout me reffuziez ; car de moyen, entre ces deux, ou délay, ne se peut-il plus longuement recepvoir.

[L'estat] de mes affères me contrainct à vous parler ainsy librement et de vous presser, de rechef, de m'en donner briefve résolution ; car quelque aultre responce ou délay, que je reçoipve de vous, excepté l'accord de ma tant importune requeste, je ne la sçaurois prendre qu'à reffuz, qui seroit cause qu'à mon regrect j'accepterois aulcun autre ayde, qu'il plairroit à Dieu m'envoyer. Je n'ay voullu faillir vous fère cest advertissement pleynement, affin que ne peussiez m'en sçavoir mauvais gré, ou prendre à offence ce qui pourra s'en ensuyvre, vous asseurant que je ne feray jamais chose pour vous offancer ou desplaire, si aultrement je puys sauver mon estat et délivrer mes opressez subjectz de l'oppression des rebelles. Je vous supplie, Madame, lyez moy à vous par amytié et bons offices, et non plus par estroicte garde de celle qui ne désire que, obtenant le fruict de mon labeur, icy, vous rendre toute l'amytié et debvoir, que seur peult fère à son aynée et chère seur, comme j'ay instruict mon conseiller, l'évesque de Rosse, pour vous fère entendre, plus au long, de ma part, sur le quel me remettant, je finiray, priant Dieu vous donner, etc.

MARIE STUART

AU COMTE D'ARGYLL.

(*Original. — General Register House, à Édimbourg.*)

Regret de Marie Stuart de ce que quelques-uns de ses fidèles sujets, trompés par de perfides conseils se sont trouvés compromis avec les rebelles. — Espoir de Marie Stuart de voir s'améliorer l'état de ses affaires, par suite des conférences qui ont été ouvertes. — Remercîments adressés au comte d'Argyll pour sa fidélité. — Prière que lui fait Marie Stuart de ne consentir à aucun traité, et de ne se prêter à aucun arrangement avec les rebelles. — Recommandation qu'elle lui adresse de se tenir toujours éloigné d'eux. — Assistance qu'il doit donner à lord Fleming en lui envoyant, pour le château de Dumbarton, tout ce qu'il pourra trouver de vivres. — Reconnaissance qu'elle montrera de ce service. — Promesse d'un prompt secours. — Satisfaction particulière de Marie Stuart sur ce que le comte d'Argyll a échappé au piége qui lui était tendu. — Recommandation qu'elle lui fait de ne pas entrer en conférence avec les rebelles sans ses ordres positifs. — Propos tenus sur le duc de Châtellerault. — Instance pour que le comte d'Argyll se tienne dans l'isolement et attende que Marie Stuart l'instruise de ce qu'il doit faire.

De Wingfield, le 28 avril 1569.

Richt traist cousigne and counsalour, we greit zow weill. We haif vnderstand how that part of our subjectis, throw sum evill counsale, has hapnit to cum in danger with our rebelles, quhilk we lament greitumly, and not sa mekill for ony dampnage that we maye gett thairthrow, ffor thankis to God our affaires ar presently in better estait nor thay war sen the begynning of ony conference thairon, bot is sory of the evill bruyt rynnis thairof. Notwithstanding we haif vnderstand of zour constancy towart ws, quherof we thank zow maist hertly, and with the grace of God salbe acknawlegit of the same, nocht doubting bot ze vill conte-

new thairin to zour greit honour and advantage. And we praye zow that on na wayes ze cum to appoyntment nor convening with the saidis rebelles by our advyse; bot hald zour self far fra thame, remaining still ferme in your constancy, quhairof now we haif the provfe : als praying zow verraye effectuously, that ze vill assist menteyne and help our traist cousigne the lord Flemyng to furneis the castell of Dumbarten with all viures that may be gottin in ony maner thairto, as ze vill do ws maist acceptabill service, and as our traist is in zow, and sall haif releif schortly to the contentment and honour of all thais that remanis constant and perseveiris in thair faythfulnes towartis ws, as thairin ze sall haif na caus to repent God willing quhome mott preserve zow.

Off Wyngfeyld, the xxvnj of aprile 1569.

Autographe : Bruder, I am gled zou heff nocht enterd so fuleschli in tak. I prey zou com nocht in tel zou hir from me, and heff no conferance with them, for and zou knou hou thei speik off the poor Duk[1] huas it coms nocht be him; bot kip zou ondishonord, for schortli I schal send zou wourd huat zou schal do.

Zour richt good sister and best frind foreuuer,

MARIE R.

Au dos : To our richt traist cousigne, counsalour, and lieutennent, THE ERLE OF ERGYLE.

[1] Le duc de Châtellerault.

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois, K. nº 95.)

Avis donné à Marie Stuart par le comte de Huntly. — Confiance qu'elle met dans ses promesses et sa fidélité. — Autorité qu'il exerce dans le nord de l'Écosse, qu'il a entièrement rangé sous l'obéissance de Marie Stuart. — Facilité avec laquelle on peut conserver toute cette contrée en y adressant de France quelques secours. — Nécessité de secourir Dumbarton. — Espoir que tout l'ouest de l'Écosse se soulèverait à la fois, si ces secours étaient envoyés.

De Wingfield, le 30 avril (1569).

Je viens, tout présentement, de recepvoir l'adviz, cy cloz, du comte de Huntely, lequel j'ay faict translater, de mot à mot, affin que vous le voyez. Je croy qu'il fera ce qu'il dict; car, oultre l'obligation envers moy de sa vye et de ses biens, que je luy ay donnez, il a capitalle hayne avec le comte de Mora qui a faict morir son père et son frère, et a vollu en fère aultant de luy, et exterminer sa maison. Le comte de Huntely tient encores, en mon nom, tout le pays du Nort en obéyssance, et a dompté toutz ceulx qui tenoient pour mes rebelles. Il est bien loing du secours que la Royne d'Angleterre pourra fère à mes dictz rebelles, et, avec peu de ayde, aura moyen de les venir trouver, ou, pour le moins, de leur oster beaulcoup de pays et se saysir de plusieurs lieux d'importance; et, si du costé de Dunbertan il y a concurrance, tout le pays du Ouest ne fauldra s'eslever en ma faveur, quelque appointement ou promesse qu'il y ayt du duc de Châ-

tellerault avec le comte de Mora et ses conplices; car, nul des deux ne peult longuement consister, si l'aultre n'est du tout ruyné et destruict. Je vous prie, monsieur de La Mothe, donner adviz de cecy au Roy, et le supplier de rechef vouloir donner quelque secours à mon pouvre royaulme affligé, et, si ses affères ne permettent encores l'entier support, qu'il luy playse ne laisser perdre Donbertan à faulte de munitions et quelque peu d'argent. Et sur ce, etc.

Escript le dernier d'avril, à Winkfilde.

MARIE STUART

AU DUC DE CHATELLERAULT.

(*Original avec post-scriptum autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol.* 310.)

Réception des lettres du duc de Châtellerault, adressées par André Hamilton. — Envoi que Marie Stuart en a fait à l'évêque de Ross, avec recommandation d'appuyer auprès d'Élisabeth les demandes du duc de Châtellerault. — Promesse de la reine d'Angleterre de prendre bientôt une résolution à cet égard. —Détails donnés à ce sujet dans la lettre de l'évêque de Ross, dont copie lui est adressée. — Espoir qu'il sera envoyé au duc de Châtellerault une lettre d'Élisabeth et de son Conseil pour le comte de Murray, portant injonction de ne pas attaquer le château de Dumbarton et de laisser en paix le comte de Huntly et les siens. — Espoir de Marie Stuart que, grâce aux sollicitations de ses amis, elle verra bientôt son pouvoir rétabli en Écosse. — Heureux accroissement que prennent ses affaires. — Charge donnée de nouveau par les rois de France et d'Espagne à leurs ambassadeurs près la reine d'Angleterre de parler en faveur de Marie Stuart.—Communication des nouvelles qui ont été transmises récemment de France.—Heureuse influence qu'elles doivent avoir pour le bon succès des affaires en Écosse. — Promesse faite par Marie Stuart d'envoyer la lettre qu'elle attend d'Élisabeth aussitôt qu'elle l'aura reçue. — Entière confiance que le duc de Châtellerault doit avoir dans le succès. — Ferme assurance d'une résolution toute prochaine, le Conseil étant assemblé déjà depuis plusieurs jours.

De Wingfield, le 5 mai 1569.

Ryght trusty cosyn and cownselar we grete youe well. We resevyd your letters by your servant Andro Hamhylton, and incontynent therafter send exprestly to our servytor and traysty counselar the bysshop of Rose too meane your cawse unto the Q. our goode syster as we wrote too youe of byfor; wha ys anserytt that with advyse of her Cownsell shall shortly gyve vs resolucyon therof as mayre amply ye may see by the coppy of our sayd counselars wrytynge quhilk ye shall reseve; and further the bearar therof declaryd too us, by credytt, that the sayd byshop ys yn goode hope by promese made untoo hyme too obtayne a letter from the Q. our goode syster and her Cownsell too therle of Murray that he mell nott with our castell of Dunbrytten nor truble therle of Huntley or hys frends. Traystynge, with God's grace, that our frendes travel and solycytynge yn our cawse (quhilk dayly yncresys) shall take syke effecte, breyfly, as shall turne too our grete honor and consolacyon af all our faythfull subyectis: for both the ymbassadors that ar at the court for the Kynges of France and Spayne has newly gotten commyssyon of theyr sovereyne masters too solycytt yn our cawse. Also ye shall reseve the coppy of the newes we have gotten furthe of France, prayngc youe too have good cumfortt, remaynynge constant toward vs; and hastely we shall send ye our goode syster's mynd

anent your handelynge as we promessytt by your sayd servytor as we dowght nott shalbe well, God wyllynge, whome mott preserve yow.

Off Wyngfyld, the 5 of may 1569.

Zour richt good cusignes,

MARIE R.

Autographe : Fer nott apon my word; byd constant and ye sha'l ether have that ye desyer of one part or uthar. Shortly ye shall here more; for Y luke too have resolute anser frome the Q. my syster thys four dayse, for her Counsel syts apon ytt sens munday.

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(*Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois, K. n° 95.*)

Remercîments de Marie Stuart pour la communication que le roi lui a faite de la victoire de Jarnac. — Bruits que l'on fait courir en Angleterre que, malgré cette victoire, les protestants de France sont encore en grande force. — Inquiétude que Marie Stuart éprouve à ce sujet. — Vives instances pour que le roi envoie des secours à Dumbarton. — Protestation particulière de Marie Stuart contre les déclarations qu'elle serait forcée de souscrire pour sortir d'Angleterre. — Prière adressée à l'ambassadeur de saisir l'occasion qui se présente et de parler avec fermeté à Élisabeth en faveur de Marie Stuart.

De Wingfield, le 7 mai 1569.

Monsieur de La Mothe, j'ay esté bien ayse de veoir, par les lettres du Roy, monsieur mon bon frère, les

bonnes nouvelles de la victoire qu'il a pleu à Dieu luy donner ; mais je suys en peyne de n'en avoir point eu de la Royne, madame ma bonne mère, et que l'on faict encores courre le bruict que les ennemys sont les plus fortz ; et, pour ce, je vous prie, monsieur de La Mothe, m'escripre amplement et librement la vérité de toutes choses. Si je puys obtenir congé pour ung des miens, je ne fauldray l'envoyer par dellà pour me resjouir avec le dict seigneur de l'heureux succez de ses affères, sinon je vous adresseray mes lettres à la première commodité ; et sur ce, je prie Dieu vous donner, monsieur de La Mothe, ce que plus vous désirez, etc.

Chiffre. — Je vous prye ne laysser cependant passer l'occasion de remonstrer au Roy la nécessité du prompt secours pour Donbertan, et l'inportance de la place, et vous asseurer que, quelque chose que je trette pour sortir d'où je suys, je ne diminueray jamais de la volontay et affection envers ceulx que je doibz ; et me semble, monsieur de La Mothe, que c'est la sayson que, si vous parlez un peu brusquement à la Royne d'Angleterre, j'en auray meilleur marché.

MARIE STUART

A L'ÉVÊQUE DE ROSS.

(*Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois. K. n° 95.*)

Indisposition éprouvée par Marie Stuart après avoir pris des pilules.

De Wingfield, le 10 mai 1569.

Monsieur de Rosse, ayant la commodité de vous envoyer la présente, j'ay bien vollu vous donner adviz de ma disposition, craignant qu'en soyez en peyne, après avoir peult-estre entendu l'estat où j'estois ce matin, quasi semblable à celluy où m'avez veue à Jedowart[1]. J'avois sur les huict heures prins des pillules, et, soubdain, m'est venu un tremblement et vomissement, et suys tumbée plusieurs foys en convulsion, ce qui m'a duré jusques à une heure après midy; mais, grâces à Dieu, je me sens assés bien revenue en moy, et espère que je me porteray mieulx. Si aulcuns de mes amys en ont, d'avanture, ouy quelque chose, vous pouvez les en mettre hors de peyne; et atant je prie Dieu vous avoir, monsieur de Rosse, en sa saincte garde.

A Wuinkfeild, le 10 mai 1569.

[1] A Jedburgh, le 17 octobre 1566, lorsqu'elle fut saisie d'une violente maladie à son retour du château de l'Hermitage.

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois, K. n° 95.)

Avis qu'elle donne à l'ambassadeur de son indisposition.

De Wingfield, le 10 mai 1569.

Monsieur de La Mothe Fénélon, ayant la commodité de vous envoyer la présente, j'ay bien voullu vous donner advis de ma disposition craignant qu'en soyez en peyne, après avoir peut-estre entendu l'estat où j'estois ce matin. J'avois sur les huict heures pris des pillules et soubdain m'est venu un tremblement et vomissement, et suis tombée plusieurs fois en convultion, ce qui m'a duré jusques à une heure après midy avec des douleurs que je ne vous sçaurois exprimer; mais, grâces à mon Dieu, je me sens assés bien revenue à moy et j'espère que je me porterai mieux. Si aulcuns de mes amys en ont d'avanture ouy quelque chose vous pouvez les en mettre hors de peyne. Priant Dieu, monsieur de La Mothe Fénélon, vous donner heureuse et longue vie.

A Vuinkfeild, le 10 mai 1569.

Votre bien bonne amie,

Marie R

MARIE STUART

AU DUC DE NORFOLK.

(*Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Harleienne*, n° 290, *fol.* 92.)

Assurance donnée par Marie Stuart au duc de Norfolk que la faute involontaire qu'elle a commise, en oubliant de lui renvoyer sa lettre, ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse. — Précaution qu'elle a eue de la renfermer, et certitude que ses clefs ne courent aucun danger. — Protestation que les lettres du Duc ne seront vues par aucun des confidents de Marie Stuart, même les plus intimes, et qu'elle ne se repose sur personne de tout ce qu'elle peut faire par elle-même. —Vive instance afin que le duc de Norfolk veuille bien lui donner quelqu'un en qui elle puisse mettre toute confiance. — Crainte de Marie Stuart de n'avoir pas la force suffisante pour mener à fin l'entreprise qui est tentée. —État de maladie dans lequel elle se trouve. — Vif regret de Marie Stuart d'avoir manqué à renvoyer, la veille, le gage que lui avait fait remettre le duc de Norfolk. — Envoi qu'elle fait à l'évêque de Ross des lettres venues d'Écosse, dont le duc de Norfolk pourra faire l'usage qu'il croira convenable. — Impossibilité où se trouve Marie Stuart d'en écrire davantage. — Son espoir d'être promptement rétablie — Assurance qu'elle répondra dans le jour même aux dernières lettres qu'elle a reçues du duc de Norfolk.

(De Wingfield), le 11 mai (1569).

I wold have ben gladder nor I am if the assurance of my carefulnesse in any thing touching yow might have prevailed against my suspicion in the contraire. Allwayes I am glad that ere now ye may know that one great hast to answer to your satisfaction might cause a fault to be done without danger, for the letters remained, but my keyes are not in that peril yow toke them in. I pray yow be sure I have none I trust in shall oversee them. . . . . . . nor I trust in none

more than in that I am not able to do; and if yow will apoint one yow trust, to have to do that I may not do I am contented; for I assure you, I write as much as I may do and spares not my travaile, for I have none other maters in head than them that yow have in hand to be occupied with, and I feare that it is to busy upon me presently that I have not taken very much ease this last night so that I am not able to write further, and this in peine, being in fever. I pray yow take it not in evell part, for I minde it not, for I thought yesternight to have send yow the token yow sent, to pray yow not to leave your care of me for any extremitie. I send the bishop of Ros letters from Scotland; do yow in them as yow think best. I may write no more. As sone as I be any thing amended I shall write more plainely. I pray God preserve yow and if yow send me any newes I pray God they be more comfortable.

From my bed, the xi[th] of may.

I shall do what I may to be sone up, and for your answer to my last letters shall fully resolve yow daily with lettres. My trembling hand here will write no more.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois, K. n°* 95.)

Déclaration solennelle de Marie Stuart qu'elle n'a jamais fait, au duc d'Anjou ni à aucun autre, cession de ses droits à la couronne d'Angleterre depuis qu'elle est en âge de discrétion.— Assurance qu'elle est prête à en fournir telle preuve qu'Élisabeth pourra désirer.

Le 15 mai 1569.

Madame, ayant entendu, par l'évesque de Rosse, mon conseiller, que quelques objections estoient faictes pour empescher la prompte démonstration de vostre bonne volonté vers moy, allégant que j'avois faictz quelques contractz avecques monsieur d'Anjou, le frère du Roy monsieur mon frère, qui vous pouvoit préjudicier, je me suis bien vollue esforcer, n'ayant encores recouvert ma santé, par ces mal escriptes lettres vous asseurer sur ma conscience, honneur et crédict, que jamais n'ay faict nul contract avecques luy, ny aultre, d'aulcune chose, ny n'entray jamais en ceste opinion de fère chose à vostre préjudice, despuys que je suys en aage de discrétion[1], ny tant

[1] En donnant cette déclaration générale Marie Stuart faisait abstraction de l'acte du 4 avril 1558, par lequel elle avait cédé au roi Henri II et à ses successeurs tous ses droits à la couronne d'Angleterre. (Voy. cet Acte, t. I, p. 50.) Il est vrai qu'elle pouvait alléguer qu'au moment où cet acte fut souscrit, elle n'était pas encore en âge de discrétion, puisqu'elle n'avait pas atteint

mal advantaigeuse pour ce royaulme et à moy, que de fère aulcun contract, ny transmission; de quoy je vous donray telle preuve, asseurance ou seureté, qu'il vous plairra deviser, comme l'évesque de Rosse vous dira plus au long, vous supliant le croyre et m'excuser, car je suys en assés foible disposition pour vous escripre comme j'en ay subject et volunté, seulement me suys-je esforcée vous rendre tesmoignage de ma main, auquel j'appelle Dieu en tesmoing : et prie Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Ce dimenche matin, xv[e] de may 1569.

sa seizième année, et qu'elle ne fut assistée ni de la régente d'Écosse sa mère, ni de son parlement. Quant à une cession qu'elle aurait faite plus tard au duc d'Anjou de ses droits à la couronne d'Angleterre, il paraît certain qu'un tel acte n'a jamais existé; sur la demande de Marie Stuart, Charles IX, par une déclaration du 10 juillet 1569, et le duc d'Anjou, par une autre déclaration du 17 du même mois, protestèrent solennellement contre la fausseté de cette imputation. Ces deux déclarations sont conservées aux Archives du royaume, Cartons des Rois, K. n⁰ 96.

MARIE STUART

AU CONSEIL D'ANGLETERRE.

(Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol. 311. *)*

Déclaration faite par les membres du Conseil d'Angleterre à l'évêque de Ross, que Marie Stuart ne peut plus offrir aucune sûreté à la reine, leur maîtresse, par la raison qu'elle a fait cession au duc d'Anjou de tous ses droits à la couronne d'Angleterre, cession qui a été confirmée par le pape. — Avis qui a été donné de France au Conseil d'Angleterre que l'ambassadeur d'Écosse avait pris part à cette négociation par l'ordre de Marie Stuart — Assurance exprimée par le Conseil que ce n'était pas là un vain bruit, mais qu'il en avait été instruit par un de ceux qui avaient pris part à l'affaire et qui était en ce moment du Conseil du roi de France. — Protestation de Marie Stuart contre une telle calomnie, quelle que fût son origine. — Déclaration solennelle, sur son honneur et sa conscience, qu'elle n'a fait aucune cession de ses droits à la couronne d'Angleterre, ni au duc d'Anjou ni à personne autre; que jamais aucune proposition ne lui a été adressée à ce sujet; qu'elle n'a jamais eu cette pensée et qu'elle n'a jamais donné sur ce point ni ordre ni commission à personne. — Confiance que le Conseil d'Angleterre n'ajoutera pas plus long-temps créance à ces calomnies et qu il voudra bien donner ses soins à une prompte et favorable résolution sur les affaires de Marie Stuart.

De Wingfield, le 15 mai 1569.

Richt traist and weilbelovit counsalouris to the Quene of England, our gud sister and cousignes, we greit zow weill. Forsamekill as the bishop of Ros our richt traist counsalour and commissioner presentlie towart the Quene our gud sister with the powar and charge he hes declarit unto yow to haif of ws, to travell and treat sum affaires concerning the requeist quilk we are curit to mak unto our said gud sister to

ye effect that be hir moyen, support and good help, we may be restorit in our awin estait and gyde of our realme, hes lattin ws to understand be his letter writtin ye xij of yis instant, that he being in conferring with yow upone the premisses, ze proponit unto him to haif understand that we myght not mak securitie to the Quene our gud sister be ressone we hade transferrit our right of the crowne of England to the duke of Anjow and thairin had made him our cessionar and assignaye, and the same confirmit be the Pape : Querof ze hade advertisment long syne of the syde of France that our ambassadour in thayr partis hade trafiquit in that practise at our command and that the said devyse come not only befoir be ane commoun bruyt bot of sum of thais that hade mellit tharwith and presently of the King our gud brotheris Counsale : Quilk hes bene calumniously inventit; ffor of quhatsumevir part this advertisment is curit to the Quene our gud sister or to zow hir faytfull and wyse counsalor, it is werray ewill and sinister informit, and in sa far is it untrew that ewen we maid cessioun or transport to the duke of Anjow or ony uthir of the right quilk we maye pretend to the crowne of England aftir our said gud sister or utherwayes as thai vald alledge. That it was newer proponit to ws nouthir in the said duke of Anjow's name nor of ony uthir quhatsumevir. Nor we newir did think nor had wille to the same : Querof we certifie and assuris yow on our honor and conscience, and that nowthir presently nor in tyme to cum it shalbe found that

ewer ony hade commissioun or command of ws thairon as we declair particularlie to our said gud sister be ane letter of our awin hand. Querfor we praye yow not to gif forther credeit wnto the calumnious invention of theis that desyris na concorde nor amytie to be betuix our said gud sister and ws and to sett the matter in na longar tyme dryving. Quilk for the necessitie that ewery one of zow knawes weill (querin is retenit the affaires of our realme and our obedient subjectis oppressit be our rebelles and usurpatioun of our authoritie) requyres favorabill and prompt expeditioun. In quilk doing ze will do a honorable thing and worthy of our said good sister and of yow hir faytfull and prudent counsale. And of our part we shalbe obligit and addettit unto zow, praying the eternale God to haif yow in his protectioun.

Frome Wingdfeild, the xv daye of may 1569.

Your richt good frinde,

Marie R.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Original. — State paper office de Londres, Mary Qeen of Scots, vol. 3.*)

Assurance particulière donnée par Marie Stuart à Cecil, sur sa parole de princesse et sur son honneur et conscience, qu'elle n'a fait cession de son titre à la couronne d'Angleterre, ni au duc d'Anjou, ni à aucun autre; qu'elle n'y a jamais pensé et qu'elle n'en a jamais été requise. — Prière qu'elle lui adresse de n'ajouter aucune foi à ces mensonges inventés pour détruire toute bonne intelligence entre elle et Élisabeth, et apporter de nouveaux délais à la solution de ses affaires.

De Wingfield, le 15 mai 1569.

Richt traist freind, we greit zow weill. Albeit we haif writtin ane letter in generale to zow all lordis of Counsale to the Quene our gud sister, to putt zow owt of doubt quhairin ze ar, by ane advertisment maid to zow, that we hade transferrit our tytill to the duke of Anjou; zitt we wald not leif to wryt this present to zow in particulair, to assure zow on the fayth of a princes and on our honour and conscience that it is not of veritie. For we maid newer cessioun nor transport thairof to the duke of Anjou nor na uthir quhatsumevir, being a thing quhairtill we hade newer thoght nor was requyrit thairto. And thairfor prayes zow to gif na credeit to sic inventit leyis to divert the amytie of our gud sister towartis ws, and that sic occasioun be not the caus to differ ony langar the prompt

yssue and expeditioun quhilk at this tyme be zour help and gud moyen we hoip for our affaires, quhairof we hald ws mekill obligit wnto zow; praying the eternale God to haif zow in his protectioun.

Frome Wingdfeild, the 15 daye of may 1569.

Zour richt good frind,

MARIE R.

Au dos : To our richt traist freind sir WILLIAME CECILL, knyght, principale secretaire to the Quene our gud sister and cusignes, this be delyverit.

1569. — Le 25 mai, l'évêque de Ross présente un mémoire à Élisabeth, dans lequel il demande que cette princesse rétablisse Marie Stuart sur le trône d'Écosse, ou lui permette de passer en France, afin de solliciter l'assistance du roi, son beau frère, et des autres princes chrétiens.

La reine d'Angleterre répondit qu'avant tout il fallait que sa cousine lui donnât des preuves certaines qu'elle n'avait point fait cession au duc d'Anjou de ses droits à la couronne d'Angleterre, comme le bruit en avait couru.

Marie Stuart envoya donc à la cour de France Bortwick, son écuyer, et Raullet, son secrétaire, pour obtenir les déclarations qui devaient la justifier.

MARIE STUART

AU LAIRD DE BARNBARROCH.

(Original. — Archives de la famille de Barnbarroch, maintenant chez M. Vans Agnew.)

Soin pris par Marie Stuart de tenir le laird de Barnbarroch au courant de ses affaires en Angleterre. — Charge qu'elle a donnée à lord Boyd, l'un de ses commissaires auprès d'Élisabeth, qui retourne en Écosse, de rendre compte au laird de Barnbarroch du véritable état des choses et des espérances favorables qu'elle a conçues.

De Wingfield, le 4 juin 1569.

Traist freind we greit zow weill. Forsamekill as in tymes bypast we haif ewer advertisit zow be our lettres of our proceidingis with the Quene of England, our gud sister, nocht say amply as we wald haif done be ressone of the discommoditie of passage hes bene betuix thir realmes bot at the leist of the gude opinione we hade of the resolutioun thairof, and now our traist cousigne and Counsalour my lord Boyd, ane of our commissioneris towart our said gud sister, being returnit fra hir and hir counsale, we haif depeschit him with thir presentis in our realme to declair unto zow the verraye treuth and gud estait of our affaires, and our mynd in all thingis; quhilk becaus of his sufficiency we wald not wryt amply, bot

referring the same to him quhome ze sall credeit as our selff, committis zow to God.

Off Wingdfeild, the iiij daye of junij 1569.

MARIE R.

Au dos : To our traist freind the LARD OF BARNBARROCH.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 3.)

Plainte adressée par Marie Stuart à Élisabeth à raison de la capture du navire écossais le *Hary*, appartenant à George Clark et Roger Maknacht, alors qu'il venait de La Rochelle, chargé de vins de Cognac et de fers d'Espagne. — Attaque faite en mer contre le *Hary* près du cap de Land's-End en Cornouailles, par le capitaine Kaill et les sieurs Wantoun, Blount et Marcus, habitants de Londres, qui montaient un navire armé en guerre. — Excès auxquels ils se sont portés contre les Écossais, qu'ils ont abandonnés sur la côte après les avoir entièrement dépouillés. — Inutilité des réclamations faites par les propriétaires du navire auprès d'Élisabeth et de son Conseil. — Vives instances afin que justice leur soit rendue, et qu'il leur soit accordé une indemnité pour le dommage qu'ils ont souffert.

De Wingfield, le 8 juin 1569.

Richt heighe, richt excellent and mightie Princes, our derrest gud sister and cousignes. Aftir our maist hertlie commendatioun. Forsamekill as it is humbly meanit and schawin wnto ws be sum of our pure

subjectis namit George Clark and Roger Maknacht, marchantis, that quhair upon the tent daye of februare last, thaye being in thair wayage cuming fra the Rochel in ane schip callit the Hary of the tone maryne, lading with fiftie fyve twn and ane half of Coignac wyne, and aucht thousand wecht of Spanishe irne, perteninng to thame; was passand by the cape of Cornvall callit the Landis End toward ane raid namit Montisbery, quhair capitaine Kaill gentillman of heritage besydis Londoun, maister Wantoun, master Blount and maister Marcus, induellaris in Londoun, with thair complices, having ane weir schip, invaidit thame upoun the sea, hurt and woundit dyvers of thair men, and violently tuke thame selffis, reft and spoilzeit from thame the saidis haill wynis and irne, with thair haill furnesing claithis and uthiris small waires, contenit in the said schip, extending to the valour of sevin hundreth poundis sterling, as thair chartour party beiris; and thaireftir sett thame selffis upoun schoir, spulzeit of thair claithis haill gudis and geir without ony mercy or support of thair awin gudis to convoye thame throw the cuntrey: bot was left thair dessolat and was compellit to beg almous. Quhairof (as we ar informit) thay have gevin dyvers complayntes and supplications to zow, our gud-sister and cousignes, and to your honorabil Counsale awaiting stil at zour Court upoun ane answer thairof contenewally sen Candilmes last wes, and can gett na answer bot ar postponit and delayit to thair great hurt and uter vraik of thame, thair pwre wyffis and childrene:

maist humbly beseikand ws to fynd sum remeid thairintill. Quhairfor we pray zow verraye effectuously that ze vill caws sum gud ordour be taikin in the same, quhairthrow the saidis pwre men maye haif justice brievely with redress and restitutioun of thair gudis and geir, or ellis payment thairfor, with recompence of thair cost skaith and dampnage according to all gud law and equitie, as our traist is in zow.

And swa ryght heighe, ryght excellent and mighty Princes, our derrest gud sister and cousignes, we pray God to send zow long and prosperous lyfe.

At Wingdfeild, the 8 of juin 1569.

Zour richt good sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt heiche, richt excellent and michty Princes, THE QUENE OF ENGLAND our gud sister and cousignes.

MARIE STUART

AU DUC DE NEMOURS.

(Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n° 9126, fol. 5.)

Envoi fait par Marie Stuart d'un messager au duc de Nemours. — Confiance qui doit être mise en lui pour toutes les communications qu'il donnera et qu'il y aurait inconvénient à transmettre par écrit.

De Wingfield, le 9 juin (1569).

Mon cousin, m'estant permis meintenant ce que j'avois il i a long temps désiray, c'estoit de fayre mon devoir vers le Roy et la Royne, et tous messieurs mes bons amys et parans, du nombre desquels je vous ay tousjours tenu et trouvé des prinsipaulx, je n'ay voullu faillir de vous fayre ce mot pour vous prier de donner crédit à ce porteur, qui vous déclarera l'ocasion de son voiasge, et l'estat de mes affayres, tant issi qu'en mon malheureulx pays; et pour ce que je le connois fidelle, et doubte quel inconvéniant pourroit venir aux lettres, je ne les feray plus longues; ayns, me remétant sur luy à vous fayre ample discours du tout, je vous priray me fayre part de vos nouvelles, que je prie à Dieu estre tousjours aussi bonnes que

les sçauriés souhayter : et après vous avvoir bésay les meins, je feray fin.

De Winkfeild, ce IX de juing.

Votre bien affectionnée et bonne cousine,

MARIE.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE DUC DE NEMOURS.

1569. — En juin, Norfolk, Sussex, Arundel, Pembroke, Lumley et même Leicester écrivent à Marie Stuart au sujet du mariage proposé entre elle et le duc de Norfolk. Elle y donne son consentement, sous la condition que l'on ferait déclarer la nullité de son union avec Bothwell.

Vers cette époque, le comte de Shrewsbury étant tombé malade, sir Francis Knollys resta pendant quelques semaines près de la reine d'Écosse.

Ce fut aussi dans le même temps que recommencèrent, entre le duc d'Albe et Marie Stuart, les négociations du mariage qu'on voulait lui faire contracter avec don Juan d'Autriche. John Hamilton, lord Seaton et Raullet firent de fréquents voyages en Flandre pour en traiter. Cependant il paraît que la reine d'Écosse ne songeait pas sérieusement à ce mariage et qu'elle ne cherchait par là qu'à se ménager l'appui de Philippe II, afin de recouvrer sa liberté.

MARIE STUART

AU DUC D'ALBE.

(*Autographe. — Archives de Bruxelles.*)

Confiance entière que doit mettre le duc d'Albe dans les communications qui lui seront faites par Raullet que Marie Stuart envoie vers lui. — Fidélité avec laquelle Raullet rendra compte de tous les projets de sa maîtresse, ce qui la dispense de hasarder une lettre plus longue.

De Wingfield, le 13 juin (1569).

Mon cousin, j'ay reçu[1] . . . . mes serviteurs, lequel m'a semblé plus propre . . . . plus segret et ensien de mes serviteurs que par lettre ou aultre messagier, ce que plustost j'eusse fayt si l'ocasion m'en eût donnay la commoditay comme elle s'est offerte, pour le moygns, de me mètre au hasard de vous fayre entandre comme mes affayres procèdent issi et aillieurs, de quoy j'ay amplement instruit Roullet, présant porteur, et de toutes mes conseptions; auquel je vous priray donner crédit comme à moi mesmes, sans auqun scrupulle, car il est catolique et sans faction ni dévossion que la miène, comme celui qui m'est serviteur de longue mayn et nourri par la feu Royne ma mère, que Dieu absolve. Quoy considéray, je ne métray lettres de plus grand discours en hasard, ayns priray Dieu pour fin qu'il

[1] Parmi les lettres de Marie Stuart conservées aux archives de Bruxelles plusieurs ont souffert de l'humidité. Les passages indiqués par des points n'existent plus dans les originaux.

vous doint, mon cousin, ès santay, longue heurheuse vie, et victoire contre les ennemis de sa loy.

De Winkfeilde, ce xiij[me] de juing.

Votre bien bonne cousine,

Marie R.

Au dos : A mon cousin le duc d'Alba.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Autographe. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 3.)

Remercîments adressés par Marie Stuart à Élisabeth pour les bonnes espérances qu'elle lui a fait donner par lord Boyd de son prompt rétablissement en Écosse. — Confiance que met Marie Stuart dans le secours tant désiré qu'elle attend depuis deux ans de la reine d'Angleterre. — Charge qu'elle a donnée aux deux médecins envoyés auprès d'elle par Élisabeth de lui en rendre témoignage. — Sa reconnaissance pour les soins qui ont été pris de sa santé. — Mission donnée par Marie Stuart à Borthwick de se rendre en France pour solliciter du roi la déclaration que désire Élisabeth. — Instance pour que la reine d'Angleterre prenne la résolution de rendre la liberté à Marie Stuart et d'arrêter avec elle un traité d'alliance, sans même attendre la réponse du roi de France. — Excuse, sur le mauvais état de sa santé, du retard qu'elle a mis à répondre à Élisabeth et à envoyer Borthwick en France.

De Wingfield, juin (1569).

Madame ma bonne sœur, j'ay resceu par milord Boid, mon consillier et l'un de mes commissionnères, l'amiable consollation qu'il vous a pleu me donner

tant par vos cordialles lettres, que crédit au dit milord Boyd, avvèques non moygns de consolation et espérance de votre prompt secours et soulasgement à mes longs travaulx, que le timide marinier quand, après l'agitation d'une horrible tampeste, entre incogneus ports il découvre le désiray farre. Or, Madame, puisque j'ay dressay le cours de mon affligée nau soubs l'abri de votre favveur, je me veulx certènement persuader que, au bout d'une si longue navigation de deus années, que vous me recevrés au port de votre bonne grâce et faveur, laquelle si naturelle afection et amour peult obtenir, je me foys forte d'i parvenir, comme j'ay priay ces deulx gentillshommes, sufisants et bons phisisians, vous dire de ma part avèques la joye, qu'entre tant de osbscures menées, me donna le rayon de votre naturelle pitié qui s'aparut à moy par le soign qu'il vous pleust par eulx me montrer [que] avvez de ma santay; pour le recouvremant de la quelle je suis grandemant tenu au conseill, peyne, et solisitude des présants porteurs, de quoy je n'ay peu moygns fayre que vous randre tesmoignage par la présante.

Au reste, selon vostre plésir, j'envoy présentemant Borthik vers le Roy de France, monsieur mon bon frère, avvèques charge de vous raporter le tesmoignasge resquis[1], duquel je fays si peu de doubte que je vous supplie, ce pandant, ne laysser à procèder à ma libertay d'une part, et liayson de l'autre avec

[1] La déclaration qui fut donnée par Charles IX le 10 juillet suivant.

vous en obligation et acroisemant d'amitié, laquelle je ne layrray à vous porter, ce pandant, aussi affectionnée que naturelle et propre sœur peult fayre. Vous excuserez si j'ay tant mis à vous fayre ce humble merciemant et à despescher Borthik, s'il vous plest, car j'estois retombée un peu mallade au changemant d'ayre et ay eu certènes aultres affayre qu'il vous pourra dire lui mesmes; et pour ne vous ennuyer davvantasge, je me remétray à la sufisance des porteurs à vous déduire l'estat de ma santay, puisqu'il vous plest me faire cest honneur d'en estre soigneuse, pour, après vous avvoir bésay les mains, priay Dieu qu'il vous doynt, Madame ma bonne sœur, en santay, longue et heurheuse vie.

De Winkefeild, ce.... de juing.

Votre bien affectionnée et bonne sœur et cousine,

MARIE R.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE, madame ma bonne sœur et cousine.

1569. — Le 2 juillet, George Douglas, qui était arrivé à Londres avec des lettres de Charles IX et de Catherine de Médicis, obtint la permission de se rendre près de Marie Stuart.

Le 8 juillet, il repartit pour la Flandre, chargé d'une mission de Marie Stuart vers le duc d'Albe.

MARIE STUART

AU DUC D'ALBE.

(*Autographe. — Archives de Bruxelles.*)

Danger dans lequel se trouve le château de Dumbarton si on n'y envoie pas un prompt secours. — Pressantes instances pour que le secours parte sans le moindre retard. — Nouvel état des choses qui ont empiré depuis le départ de Raullet. — Nécessité où s'est trouvée Marie Stuart d'envoyer au duc d'Albe un nouveau message à cette occasion. — Confiance entière que le duc d'Albe peut mettre dans le porteur.

De Wingfield, le 8 juillet (1569).

Mon cousin, ayant resceu depuis . . . . uel pour l'incomoditay du voiasge ne pourra . . . . mon pays et spésiallement du capitayne de mon chasteau de Donberttan qui me mande le dangier en quoi il est, si en brief il n'est secouru. J'ay despeschay ce gentilhomme, l'ung de mes serviteurs que connoissés, pour prandre le hasard d'un plus court passayge affin de vous fayre entandre le besoign que moy et les miens avvons d'un plus prompt secours que je n'avoys fait mantion par le dit Roullet, lequel vous pourra rendre compte au long de l'estast de mes affayres tant issi qu'en Escosse, et ce porteur est instruict de ce que j'ay peu despuis aprandre; par quoy me remétant à ces instructions, estant un que jà j'ay employé vers vous, je vous priray lui donner crédit et l'expédier avvèques la favveur et suport que j'atands de la bontay du Roy Catolique, monssieur mon

bon frère, et de vous que je tiens au nombre des amys que j'estime et honore le plus. Et pour ce qu'il est amplemant par moy informay, je ne feray la présante plus longue, sinon pour me recommander affectueusement à votre bonne grâce, priant Dieu vous donner, mon cousin, longue et heurheuse vie, et victoyre de vos ennemis.

De Winkfeild, ce VIII de juillet.

Votre bien bonne sœur et cousine,

MARIE R.

Au dos : A mon cousin LE DUC D'ALBA.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol.* 312.)

Rapport fait à Marie Stuart par lord Boyd des nouvelles rigueurs exercées par les rebelles d'Écosse contre les sujets fidèles. — Requête nouvelle présentee par Marie Stuart à Élisabeth, pour qu'elle déclare enfin d'une manière décisive si elle veut la secourir ou la délaisser. — Mission donnée à l'évêque de Ross d'exiger une réponse définitive et d'exposer à la reine d'Angleterre tous les motifs qui forcent Marie Stuart à prendre cette détermination.

De Wingfield, le 11 juillet (1569).

Madame ma bonne sœur, ayant entendu par mylord Boyd que tant s'en fault que mes rebelles cessent à

votre commandemant la poursuite de mes subjects, qu'au contraire ils leur ont usé et prétandent user d'avvantage de rigueur, en toute haste je vous ay voullu fayre ce mot pour prier de donner crédit à monssieur de Rosse, et briève expédition pour la grand nésésitay en quoy j'ay laissay tombay mes affayres pour vous complayre, ne scherschant plus secours ailleurs. Je voy les délays de Mora, parquoy je vous suplie ou promptement me résouldre de votre ayde, ou m'en refuser; car d'atandre plus à trayter avec Mora, et ce pendant qu'il se fasse maytre de tout, ce ne seroit mon bien, ni grand honneur à vous que, vous en estant meslée, ils en fassent si peu de compte. Ayant envoyé les discours au long à milord Ross, je ne vous inportuneray plus pour le présent, sinon vous baysant les mains, priant Dieu vous avvoir en sa saincte guarde.

De Winkfeild, ce onsiesme de juillet.

Votre très affectionnée et bonne sœur et cousine,

Marie R.

Au dos : A la Royne d'Angleterre, madame ma bonne sœur et cousine.

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(*Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois, K.* n° 95.)

Envoi d'une lettre pour le cardinal de Lorraine. — Remerciments de Marie Stuart à raison des bons soins que La Mothe Fénélon donne à ses affaires. — Instantes recommandations afin qu'on ne laisse échapper aucune occasion d'intercéder vivement en sa faveur auprès d'Élisabeth. — Ordre qu'elle a donné à l'évêque de Ross de communiquer à l'ambassadeur toutes ses affaires. — Prière pour que La Mothe Fénélon prenne soin d'instruire l'évêque de Ross des nouvelles de France.

De Wingfield, le 25 juillet 1569.

Monsieur de La Mothe Fénélon, je receu hier vostre lettre du xxj^{e} de ce moys, ensemble celle de monsieur le Cardinal mon oncle, de la quelle je vous envoye la responce par le présent porteur, laquelle je vous prie luy faire seurement tenir par la première commodité. L'évesque de Rosse m'a plusieurs foys escript de la peine et soing que vous prenez pour l'advancement de mes affaires, de quoy je vous remercye de bien bon cœur, et vous prie de ne vous lasser de continuer, et de parler vifvement, l'occasion s'offrante, à la Royne, ma bonne sœur, ainsy qu'avez faict au passé, et que je m'assure que le Roy, vostre maistre, monsieur mon bon frère, entend que fassiez à toutes les fois que penserez que vostre parolle me pourroit servir.

Je n'eusse esté si longtemps sans vous escripre, si quelc'ung de mes secrétaires eust esté icy près de moy, et vous fairois plus ample discours à ceste heure de l'estat de mes affaires, sy je ne m'assurois que le dict évesque de Rosse vous communique librement tout [ce] qui se passe en iceulx, suyvant le commandement que je luy en ay donné à son partement d'icy, et ce que je luy en ay souvant despuys escript. Je vous prie, au surplus, de me mander souvant de vos nouvelles, ou pour le moins quand vous [en] recepvrez des bonnes, d'en faire part au dict évesque de Rosse. Et atant, après mes affectionnées recommandations à vostre bonne grâce, je prie le Créateur, monsieur de La Mothe Fénélon, vous donner heureuse et longue vie.

De Vuingfeild, le xxv[e] de juillet 1569.

Vostre bien bonne amye,

MARIE R.

MARIE STUART

AU DUC DE NORFOLK.

(Déchiffrement. — Musée britannique à Londres, collection Harleienne, n° 290, fol. 91.)

Accusé de réception des lettres écrites par le duc de Norfolk. — Bonheur éprouvé par Marie Stuart de la satisfaction du duc de Norfolk, à raison de la franchise de sa conduite envers lui. — Sa résolution de se conduire en toutes choses de manière à se conserver dans la bonne opinion qu'il a conçue d'elle et à lui donner de nouveaux témoignages d'un entier dévouement, comme si elle était toute à lui. — Assurance que son état de santé s'améliore. — Confiance entière qu'elle met dans le duc de Norfolk, à qui elle abandonne le soin de tous ses intérêts. — Communication donnée à l'évêque de Ross des avis transmis par le duc d'Albe. — Instance de Marie Stuart pour savoir ce qu'elle doit répondre. — Ses regrets de ne pouvoir oublier sa position malheureuse. — Son désir de voir le duc de Norfolk délivré de tout chagrin — Plaisir qu'elle éprouve à lui écrire et à recevoir de ses lettres. — Propos tenu par Murray au comte d'Argyll, que Marie Stuart ne rentrerait jamais en Écosse et que l'on voulait se débarrasser d'elle. — Sa crainte qu'ils ne soient trahis tous deux.

De Wingfield, le 24 . . . . (1569).

Sunday I received a writing by Borthwick from you, whereby I perceive the satisfaction you have of my plain dealing with you, as I must do of my duty. Considering how much I am beholden to you many ways, I am glad the grant of my good-will is so agreeable to you. Albeit I know myself to be so unworthy, to be so well liked of one of such wisdom and good qualities, yet do I think my happe great in that, yea much greater than my desert. Therefore I will be about to use myself so, that, so far as God

shall give me grace, you shall never have cause to diminish your good conceit and favour of me, while I shall esteem and respect you in all my doings so long as I live, as you would wish your own to do. Now, good my lord, more words to this purpose would be unseemly to my present condition, and importunable to you, amongst so many business; but this, trust you, as written by them that means unfeignedly. This day I received a letter from you by this bearer, whereby I receive the thought you take of my health, which, thanks to God, is much better than it was at his departing, but not yet very strong, nor quit of the soreness of my side. It causes me to be more heavy and pensive than I would or need to be, considering the care you have of me, whereof I will not thank you, for I have remitted all my causes to you to do as for yourself. I write to the bishop of Ross what I hear from the duke of d'Alva, governor of the Netherlands. Let me know your pleasure at length in writing, what I shall answer. Now, my Norfolk, you bid me command you; that would be besides my duty many ways. But to pray you I will, that you counsel me not, to take patiently my great griefs, except you promise me to trouble you no more for the death of your ward. I wish you had another in his room to make you merry, or else I would he were out both of England and Scotland. You forbid me to write; be sure I will think it no pains, whenever my health will permit it, but pleasure, as also to receive your letters, which I pray you to spare

not, when you have leisure without troubling you; for they shall fall in no hands where they will be better received. The physicians write at length; they seem to love you marvelously, and not mislike of me. We had but general talk, and some, of your matters, but not in any body's name; therefore I answered nothing, but giving ear soberly. When Borthwick goeth up, you shall understand all; in this it is unintelligible; mean time I must warn you, when I hear any thing touching you. Argyle sends me word expressly, that when he met at Stirling with Murray, the Regent of Scotland, he assured him, I should never come home, and that he had intelligence for to be quit of me, remembered him of his promises. Borthwick will write it to the bishop of Ross, and my lord Fleming. Argyle prayed me, if you were my friend, to advertise you hastily: take of this what pleases you, but I am sure they will be traytors to you and me; and if they were in Turkey, you and I were never the worse; albeit I will not be importune. But, and this summer past, I hope by the good all year. God preserve you from all traytors, and make your friends as true and constant.

From Wingfield, late at night this 24th.

Your assured,

MARY.

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois, K. n° 95.)

Reconnaissance de Marie Stuart pour les services que lui rend La Mothe Fénélon. —Nouvelles reçues d'Écosse par Thomas Fleming et dont elle fait part à l'évêque de Ross. — Prière afin que l'ambassadeur insiste auprès d'Élisabeth pour qu'elle rende la liberté à Marie Stuart ou lui permette de chercher secours ailleurs.— Avis donné par La Vergne à Marie Stuart. — Soupçon qu'elle a conçu contre ce secrétaire. — Remontrances qu'elle lui a faites. — Vive assurance de l'attachement de Marie Stuart pour le roi de France et Catherine de Médicis.

(De Wingfield), le 10 août 1569.

Monsieur de La Mothe Fénélon, j'é receu vostre lettre du xj^e du présent par le moyen de monsieur de Rosse, et, tant par icelle que par la sienne, cogneu la continuelle bonne volonté que vous avez au bien et expédition de mes affaires, en quoy vous ne serez déceu, le faisant pour une qui ne manquera jamais de bonne volonté à s'en revencher où elle pourra pour vous. J'ay eu naguières nouvelles d'Escosse par M^e. Thomas Flemyng, présant porteur, que j'envoys vers ledict sieur de Rosse, lesquelz vous en fairont part et communiqueront sur ma pressente liberté, pour laquelle (ou bien que je puisse chercher secours ailleurs), il ne faut plus que la Royne d'Angleterre s'excuse sur le comte de Mora pour les causes que vous entendrez par le

dict sieur de Rosse ; de quoy je vous prie parler à la dicte Royne, quand l'occasion se présentera.

La Vergne m'a parlé de quelque affaire dont je ne luy sceu résoudre parce que je ne sçay bonnement comme ces choses sont passées, et aussy que venant freschement de France, comme il m'a dit, il n'en a parlé ny à monsieur de Glazco mon ambassadeur, ny à aultres de mes gens ; toutesfoys j'en escriray au dict sieur de Rosse pour en advizer avec vous et faire ce que vous ensemble trouverez bon pour ma seureté. Le dict de La Vergne se dict vostre secrétaire, encores que vous n'en fassiez mention par vostre lettre ; et me souvenant que je vous ay cy devant escript comme j'avois eu advertissement que de toutes les lettres et despesches, tant du Roy, monsieur mon bon frère, que de moy, on en bailhoit des coppies à la court d'Angleterre, sur quoy vous me mandaste que vous aviez ung secrétaire en France, et m'ayant cestuy cy dict qu'il y a esté envyron trois moys, et aussy qu'il n'avoit encores guères parlé avec moy qu'il ne me demandast sy je voulois escripre en France ou mander quelque chose de bouche, j'ay eu quelque soupçon que ce fust luy, et ne m'ay sceu garder de luy en parler et remonstrer que luy et aultres voz secrétaires se doibvent bien garder de telles choses, affin que les affaires du Roy, mon dict sieur mon bon frère, ne fussent sy divulguez comme ilz ont esté par cy devant, et que cela estoit fort dangereux. Et, à vous dire vérité, cela m'enpeschera aulcunement que je ne luy donne quelque crédit. Je luy ay faict quelque re-

monstrance pour le bon voulloir que j'ay et porte continuellement au bien et advancement [des] affaires [du Roy], dont je vous prie l'en assurer et la Royne, madame ma bonne mère; et je prie Dieu vous avoir, monsieur de La Mothe Fénélon, en sa sainte garde.

Le xe d'aoust 1569.

Votre bien bonne amye,

Marie R.

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(*Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois, K. nº 95.*)

Avis donné à Marie Stuart des intrigues qui seraient dirigées contre elle en France par un nommé Moulins. — Prière afin que l'ambassadeur écrive à ce sujet. — Recommandation relative à la communication faite par La Vergne.

De Wingfield, le 12 août 1569.

Monsieur de La Mothe Fénélon, je vous ay amplement escript par M^e^. Thomas Flemyng, du xe du présent, et ne me reste rien à vous dire, sinon que je me suis souvenue qu'on m'a advertye qu'un nommé Moulins, que vous cognoissés, est après à faire quelque menée en France contre moy et mon estat; de quoy je vous prie en escrire au Roy très Chrestien, monsieur mon bon frère, affin que ces malignes en-

treprinses soyent rompues. J'ay escript à monsieur de Rosse qu'il advise avec vous sur l'affaire dont m'a parlé La Vergne, et sellon l'adviz qu'il m'en donnera je me résouldray; priant Dieu vous avoir, monsieur de La Mothe Fénélon, en sa saincte garde.

Escript à Vuingfeild, le xij^{me} jour d'aoust 1569.

Vostre bien bonne amye,

MARIE R.

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(*Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois. K. n° 95.*)

Nouvelles plaintes contre les intrigues de Moulins en France. — Instante prière pour que l'ambassadeur n'oublie pas d'écrire à ce sujet. — Recommandation en faveur de Castares, l'un des officiers de Marie Stuart, afin qu'il soit admis dans la garde écossaise. — Nouveaux remercîments adressés à La Mothe Fénélon. — Vives instances pour qu'il parle avec fermeté à Élisabeth en faveur de Marie Stuart.

De Wingfield, le 12 août 1569.

Monsieur de La Mothe Fénélon, despuys vous avoir escript ce matin par La Vergne des menées de Moulins, le S^{r}. de Bourdeuille, ung de mes escuyers d'escurye, est arrivé venant de France, lequel, parmy sa dépesche, m'a raporté que le dict Moulins s'est tant advancé en ses dictz menées que de vouloir solliciter

d'envoyer un ambassadeur de France en Escosse. C'est ung très dangereux homme ; il fait tout ce qu'il peut pour empescher ceulx en faveur desquels j'escriptz pour estre miz en la garde du Roy très Chrestien, monsieur mon bon frère, et en leur lieu faire mettre ceulx qui sont de sa pratique. Ce seroit bien faict pour le bien et service du Roy, mon dict sieur mon bon frère, de luy en escripre. Dont je vous en prie de bien bon cœur, et aussi en faveur d'un nommé de Castares, qui est de mes officiers, que je désirerois estre miz de la dicte garde. Il est homme de bien, duquel j'ay expérimenté la fidellité et en réponds, vous priant l'avoir pour recommandé ; et je prie Dieu vous avoir, monsieur de La Mothe Fénélon, en sa saincte garde.

Escript à Vuingfeild, le xij[e] jour d'aoust 1569.

Vostre bien bonne amye,

Marie R.

P. S. Autographe : Je vous manderay de ce propos plus au long par Borthick, et de toutes mes nouvelles avecques l'obligation dont je me sentz redevable à vous pour tant de bons offices, vous priant à ceste heure solliciter un peu ferme pour moy.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Original. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 4.*)

Sollicitations faites depuis long-temps par Marie Stuart et par l'évêque de Ross pour obtenir d'Élisabeth une résolution définitive. — Satisfaction qui est donnée au sujet des declarations que la reine d'Angleterre a désiré avoir de France. — Proposition faite par Élisabeth de s'entremettre pour opérer une réconciliation entre Marie Stuart et ses sujets.—Avis communiqué à Marie Stuart qu'une réponse a été faite à cet égard.— Instances pour que Cecil veuille bien conseiller à Élisabeth d'aider Marie Stuart, sans délai, à reconquérir son royaume et son autorité. — Assurance d'un entier dévouement pour la reine d'Angleterre de la part de Marie Stuart, en toute chose, sauf son honneur et les droits de sa couronne. — Charge donnée à l'évêque de Ross de faire toutes les communications nécessaires.

De Wingfield, le 16 août 1569.

Richt traist freind, we greit yow weill. It is not past your remembrance of thė humble supplicatioun and effectuous labours maid by ws and our trusty counsalour the bischop of Ross at our command, in the moneth of aprile last to our tender and derrest sister the Quene your maistres to give ws ane resolute answer for our releif and support. At which tyme it pleased hir, by your adwyses to tak sic ordour that we sould send in France to obteane sic declarations as micht satisfie certane frivole allegeances proponit at that tyme, wherintill we haif so travelled by our ministeris yat no scrupule restis apoun that head. Sielyke it pleased our said good sister to tak sum delaye for travelling with our inobedient subjectis for

sum reconciliatioun to be maid with thame; wherintill also (as we ar informed) certane answer is cum thether. Wherfor sen we haif done all thing we wer willit to do by our good sister and yow also, and with long suffering and patient mynd hes hidderto abiddin hir will and pleasour, we praye yow effectuously that yow will give unto the Quene our good sister your adwyse and counsale to ayde and support ws, wherby we maye be restored to our realme and authoritie but forther delaye. And what lyis in our powar to do for the contentment of our said good sister (our croun and honour reserved) we sa'be willing to accomplishe the same, as our said counsalour will informe yow; to whome it will pleas yow give credit as to our selff. And thus committis yow to the protectioun of God almychty.

From Wingfeild, the 16 day of august 1569.

Zour richt good frind,

MARIE R.

Au dos : To our richt traist freind Sr. WILLIAME CECEILL, secretare.

1569. — Le 17 août, Marie Stuart fait remettre à Élisabeth les déclarations qu'elle venait de recevoir du roi de France et du duc d'Anjou, et par lesquelles ces princes certifiaient que ni elle ni personne en son nom ne leur avait jamais fait cession de ses droits à la couronne d'Angleterre[1].

[1] Voyez ces deux actes dans la Correspondance de Fénélon, tome I, p. 431 et suivantes.

Le 28 août, la plupart des seigneurs du Conseil privé de la reine Élisabeth décident, à l'instigation du duc de Norfolk, que Marie Stuart pourrait être mise en liberté, si elle voulait consentir à épouser l'un des grands seigneurs du royaume[1].

Le 12 septembre, Élisabeth reproche vivement au duc de Norfolk d'avoir osé former à son insu le dessein d'épouser Marie Stuart, et lui défend très-sévèrement d'y songer à l'avenir.

Le 14 septembre, le duc d'Albe demande à la reine Élisabeth un sauf-conduit pour Ciapino Vitelli, marquis de Chetona (un des principaux chefs de l'armée espagnole), chargé par Philippe II de venir traiter des différends qui s'étaient élevés entre l'Espagne et l'Angleterre.

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(*Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois, K. n° 95.*)

Avis donné par Marie Stuart qu'elle va être transférée à Tutbury et bientôt après à Nottingham, pour être livrée aux mains du comte de Huntingdon et du vicomte de Hereford, ses plus grands ennemis. — Faiblesse du comte de Shrewsbury. — Vives craintes de Marie Stuart que sa vie ne soit en danger. — Prière qu'elle adresse avec instance à l'ambassadeur pour qu'il fasse sûrement tenir et sans le moindre retard à l'évêque de Ross ou au duc de Nolfork le paquet qu'elle lui envoie. — Supplications afin que l'ambassadeur se réunisse à l'évêque de Ross, au duc de Norfolk et à tous les autres amis de Marie Stuart pour aviser aux moyens de la tirer du danger où elle se trouve. — Recommandation faite à l'ambassadeur de parler lui-même à Élisabeth afin d'empêcher qu'elle ne soit enlevée de Wingfield.

De Wingfield, le 20 septembre (1569).

Monsieur de La Mothe, je vous envoye le présent

[1] Voyez *Memorias de la Real academia de la historia*, *Madrid*, 1832, in-4°, tome VII, p. 341.

pourteur pour vous faire entendre que je seray transportée demain hors d'icy à Tutbery, et bientost après à Nutingame, là où je seray mise entre les mains des plus grandz ennemys que j'ay au monde, assavoir, du comte de Huntington, viscomte de Hariford, et autres de sa faction, qui sont desjà arrivez icy. Je ne trouve nulle constance en Mr. de Cherosbery à ceste heure en mon besoing, pour toutes les belles parolles qu'il m'a donné au passé, encor que je ne me suys nullement fyée en ses promesses. Lesquelles choses considérées, j'ay extrêmement grande craincte de ma vie, par quoy je vous prie que sitost que aurez receu la présente, de faire seurement tenir ce pacquet à l'évesques de Rosse ou bien au duc de Norfolc, et de vous trouver avec eulx, et mes aultres amys, pour résouldre entre vous ce que trouverez plus expédiant pour ma saulvetté, et de parler vous mesmes à la Royne d'Angleterre pour empescher, tant que sera en vous, mon transportement, sitost qu'il vous sera possible d'avoir audience.

De Vuingfeild, ce xxe de septembre.

Au dos : A MONSIEUR DE LA MOTHE.

1569. — Le 21 septembre, Marie Stuart est conduite de Wingfield à Tutbury : et le comte de Huntingdon est adjoint au comte de Shrewsbury pour veiller sur sa personne.

Le 23 septembre, le duc de Norfolk quitte la cour sans prévenir Élisabeth ni ses ministres, et se retire dans le Norfolk.

MARIE STUART

A M. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

(*Copie. — Archives du royaume à Paris, Cartons des Rois, K n°* 95.)

Rigueur avec laquelle Marie Stuart est traitée à Tutbury. — Crainte qu'elle a pour sa vie, si on la confie à la garde de lord Huntingdon, qui est son compétiteur à la couronne d'Angleterre. — Déclaration que doit faire l'ambassadeur à Élisabeth que le roi de France la rendra responsable de la mort de la reine d'Écosse. — Avis qu'il doit donner au duc de Norfolk de se tenir sur ses gardes, car il est menacé d'être mis à la Tour. — Communication que l'ambassadeur est chargé de faire à l'évêque de Ross. — Surveillance exercée sur Marie Stuart et sur ses émissaires. — Sa prière afin que l'ambassadeur d'Espagne se joigne à La Mothe Fénélon pour parler en sa faveur et la sauver du danger de mort où elle se trouve. — Appel qu'elle fait à tous ses amis. — Secret qu'elle recommande. — Précautions qu'il faut prendre pour lui donner des nouvelles. — Supplications qu'elle adresse à l'ambassadeur afin de ne pas être abandonnée à son malheureux sort. — Avis que lord Huntingdon est arrivé avec charge de prendre la garde de Marie Stuart. — Imminence du danger. — Réclamation de lord Shrewsbury contre cette nouvelle détermination. — Instance afin que l'ambassadeur appuie sa demande.

De Tutbury, le 25 septembre (1569).

Chiffre. — Je croys que vous sçavez bien comme je suys rudement traictée, mes serviteurs chassez, et deffandu que je n'escripve, ni reçoipve lettre d'aulcune part, et que toutz mes gens soyent fouillez. Je suys icy à Tutbery, d'où l'on me dict que milor Hontington me recepvra en sa charge. Il prétend au droict que je prétendz, et le pence avoir; jugez si ma vie sera seurement. Je vous prie d'adviser avec ceulx que cognoistrez de mes amys, et parlez à la Royne d'Angle-

terre que s'il advient mal de moy, estant entre mains de personnes souspeçonnez de me vouloir mal, qu'elle sera réputée du Roy, mon beau frère, et toutz aultres princes, la cause de ma mort. Usez en à vostre discrétion et advertissez le duc de Norfolk qu'il se garde, car l'on le menasse de la Tour.

Communiquez avec l'évesque de Ros sur la présente, car je ne sçay s'il en sçayt rien. J'ay miz au hazard quatre de mes serviteurs pour les advertyr, mais je ne sçay s'ilz auront passé, car Bourtic cuyda estre prins et fut cerché, mais il avoit caché ses lettres par le chemyn ; dont j'ay trouvé moyen de les retirer. J'ay escript au Roy et à la Royne, mère du Roy, et ay envoyé le pacquet pour vous le donner ou à Ros. Mettez leur mes excuses si je ne puys escripre, et leur mandez que j'aye de leur faveur. Je vous prie, faictes aussi que l'ambassadeur du Roy d'Espaigne vous accompaigne pour parler en ma faveur ; car ma vie est en dangier si je demeure entre leurs mains. Je vous prie, encouraigez et conseillez les amys de se tenir sur leurs gardes et de faire pour moy meintenant ou jamais. Tennez secreet ceste lettre, que personne n'entende rien ; car j'en serois plus estroictement gardée, et donnez voz lettres de faveur à ce porteur secrectement pour le navyre de milor de Cherosbery, les plus seures et favorables que pourrez, car cella me servyra grandement à trouver faveur vers luy ; mais s'il est sceu, vous me ruynez. Il fault trouver moyen par quelque Anglois que j'entende de voz nouvelles ; on pourroit essayer le baillif de Darby et quelques aultres;

et ramentevez à Ros le vicaire d'icy prez, car il m'en fera tenir aussi.

Je vous suplie d'avoir pitié d'une pouvre prisonnière en danger de la vie, et sans avoir offancé. Si je demeure ung temps icy, je ne perdray seulement mon royaulme mais la vie, quant l'on ne me feroit aultre mal que le desplaysir que j'ay d'avoir perdu toute intelligence ou espoir de secours à mes subjectz fidelles. Si prompt remède n'y trouve, Dieu par sa grâce me doinct pacience, et quoy qui m'advienne je mourray en sa loy et en bonne volonté vers le Roy et la Royne, à qui je vous prie faire ma dolléance et à monsieur le cardinal de Lorraine mon oncle.

Par postille à la lettre précédente : Despuys ceste lettre escripte, Hontington est revenu ayant charge de la Royne de moy absolue. Le comte de Cherosbery, à ma requeste, a requis que je ne luy soys ostée, et me gardera jusques à la seconde dépesche. Je vous prie ramentevoir l'injustice contre la loy du pays que me mettre entre les mains d'ung qui prétend à la couronne comme moy. Vous sçavez aussi la différance grande de la religion. Je vous prie aussi escripre et favorablement pour le navyre du dict comte de Cherosbery par ce porteur, et qu'il soit secret.

De Tutbery, le xxve de septembre.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol.* 325.)

Vives plaintes de Marie Stuart contre les nouvelles déterminations prises à son égard. — Refus qui lui a été fait d'envoyer un exprès à Élisabeth. — Rigueurs dont on use envers elle. — Obligation où elle est de renvoyer ses serviteurs. — Obstacle que l'on met à ses relations avec l'Écosse et avec les princes ses alliés. — Perquisitions qui ont été faites à main armée jusque dans ses meubles les plus secrets. — Violences exercées contre ses gens. — Demandes que Marie Stuart se voit forcée de renouveler. — Ses instances afin qu'Elisabeth veuille bien l'admettre en sa présence et satisfaire a la promesse qu'elle lui a faite de la rétablir sur le trône d'Écosse, ou bien pour qu'il lui soit permis de se retirer en France. — Sa déclaration que, si elle est considérée comme prisonnière, elle demande à être mise à rançon. — Protestation contre la résolution qui est prise de la livrer à un de ses ennemis, son compétiteur à la couronne d'Angleterre. — Son espoir qu'Élisabeth prendra en considération ses justes plaintes.

De Tutbury, le 1er octobre (1569).

Madame ma bonne sœur, voiant par ung soupson pris de moy mon soubdain transportemant et changemant de gardes, et trètemant de mes serviteurs, au temps que j'espéroys, selon voz promeses, rescevoyr votre favorable résolution en mes affayres, je n'ay peu autremant faire que de me lamanter, que ma fiance en vous, mon amitiay et désir de vous complaire m'ayent aportay si inespérée et mauvaise conclusion, pour récompanse de ma longue pasciance : à quoy toutes fois pançant remédier par vous resmontrer ma sincère intantion en toutes mes actions vers vous,

j'avois requis vous pouvoir écrire par ung de mes fidelles serviteurs, espérant que cognoissant mon inoscence vous m'useriés autremant. Mays cela me fut refusay, qui m'a fait hasarder d'envoier vers l'esvêque de Rosse pour luy donner ceste charge. Mays cepandant voyant la rigueur auguemanter jusques à me contraindre de chasser mes pauvres serviteurs, sans leur donner d'aller où, pour mon respect, ils pourroyent avvoir leur vie, ains les forcer de se rendre entre les mains de mes rebelles pour être pandus; ne me voullant laysser que xx hommes, si je ne voulois chasser mes fammes sans sçavoir où, sans argent ou apui, si loing de leur pays et [en] tel temps : auquel nombre il ne m'est possible être servie pour les respects que l'esvêque de Rosse fera entandre à qui il vous playra, cela m'a samblay trop plus dur que je n'eusse jamays peu pancer de vous; et encores la deffance, ma plus grave, que je ne resçoyve lettre, ni mesasge, ni de mes affayres d'Escosse, qui sont en telle extresmitay pour m'estre atandue à votre promesse d'estre en brief despèchée : ni mesmes m'est-il permis d'antandre de celles de France, ou portemant des princes mes amys ou parans, qui s'atandent, comme j'ay fayet, à votre faveur vers moy, au lieu de laquelle l'on m'a défandu de sortir, et m'est-on venu fouiller mes coffres, entrant aveques pistollets et armes en ma chambre, non sans crainte de ma vie, et accuser mes gens, les fouiller et les retenir avvec gardes; encores cuidois-je qu'en tout cela ne trouvant rien qui vous importast ou pour vous desplaire, qu'après, cela m'apporteroit meilleur

traitemant. Mays voïant que ceste vie m'est avèques aparance de pis, j'ay pançay vous fayre ceste dernière requeste contenant ces points suivans :

Premier, que si vous trouvés que la déclaration de l'évesque de Rosse ne vous satisfasse, me permétiés de vous en satisfayre en personne.

Segondemant, qu'il vous playse, sans plus me déléier pour respects d'aultrui, me remètre en mon pays et autoritay par votre suport, ou me permètre, selon mon ancième pétition, me retirer en France, avvesques le Roy très Chrestien monssieur mon beau frère; ou, au moyngs, que durant ma prison j'aye libertay de communiquer avvesques [l'évesque] de Rosse et aultres nescésayres ministres pour mettre ordre à mes affayres; et à ces miennes affectionnées requestes vouloir fayres responce par ung des miens, ou par vottre lettre.

Et pour conclusion, si il vous plait me retenir pour votre prisonière, je vous supplie au moings me mettre à ranson, sans me laysser consommer issi en larmes et regrets de rescevoir le mal dont j'estoys venu quérir la médecine. Mays si il vous plest m'user de rigueur sans l'avoyr déservi, au moings que je ne sois mise entre mains de personne suspecte à mes amis et parents, pour danger de faulx raports, ou pis que je ne veulx pancer de personne.

Et espérant que considérerés ces miennes lamentations et requestes, selon consciance, justice, vos loyx, votre honnheur, et satisfaction de tous les princes chrestiens, je priray Dieu vous donner heurheuse et

longue vie, et à moy meilleure part en votre bonne grâce qu'à mon regret je apersois n'avoyr par effect : à laquelle je me recommanderay affectionémant pour la fin.

De ma prison à Tutberi, ce premier d'octobre.

Votre très-affectionnée troublée sœur et cousine,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE, madame ma bonne sœur et cousine.

1569. — Le 3 octobre, victoire de Moncontour remportée par le duc d'Anjou sur les protestants.

Le 5 octobre, l'abbé de Dunfermlin, venu à Londres de la part de Murray, apporte à Élisabeth les preuves de tout ce qui se tramait en faveur de Marie Stuart : aussitôt la reine fait citer le duc de Norfolk devant son Conseil, et arrêter à Windsor le comte d'Arundel, le comte de Pembroke, lord Lumley et sir Nicolas Throckmorton.

Le duc de Norfolk, se fiant aux assurances de Cecil, qui l'engageait à se conformer aux ordres d'Élisabeth, revient bientôt à Londres, malgré les vives représentations de ses amis et de l'ambassadeur de France.

Le 11 octobre, il est mis à la Tour de Londres.

Le garde des sceaux, le marquis de Northampton, le comte de Bedford, sir Francis Knollys, sir Ralph Sadler, sir Walter Mildmay et Cecil ayant été chargés par Élisabeth de l'instruction du procès, ils commencent par interroger l'évêque de Ross et le duc de Norfolk. Celui-ci leur répondit qu'eux-mêmes savaient bien que l'idée de son mariage avec la reine d'Écosse n'était ni d'elle ni de lui, mais qu'elle leur avait été suggérée à tous deux par les plus notables seigneurs du Conseil et du royaume d'Angleterre [1].

Le 13 octobre, Robert Ridolfi [2], agent de Cosme I[er] grand-duc

[1] Voyez Correspondance de Fénélon, tome II, p. 270 et suivantes.

[2] Ridolfi, parent des Médicis, et chef de la compagnie Florentine à Lon-

de Toscane, et que l'on soupçonnait d'avoir des relations avec les partisans de la reine d'Écosse, est également arrêté, et détenu dans l'hôtel de Walsingham.

Le 22 octobre, Ciapino Vitelli, envoyé par le duc d'Albe de la part de Philippe II, arrive à Londres : on ne lui permet de se faire accompagner que de cinq personnes; le reste de sa suite, composée de cinquante à soixante hommes, est forcé de s'arrêter à Douvres.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(Original. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 4.)

Plaintes déjà anciennes de Marie Stuart contre les mauvais procédés dont on use à son égard. — Nouvelles rigueurs que l'on exerce contre elle. — Vives instances pour que Cecil intercède en sa faveur auprès de la reine d'Angleterre. — Remontrances qu'il peut lui faire que Marie Stuart a refusé tout secours des autres princes, ses alliés, pour se confier à l'amitié d'Élisabeth, qu'elle n'a commis contre elle aucune offense et qu'elle s'est toujours conformée, au contraire, à son bon plaisir. — Nouvelle insistance pour qu'il soit enfin donné une réponse décisive. — Prière afin qu'une audience soit immédiatement accordée à l'évêque de Ross.

De Tutbury, le 9 novembre 1569.

Richt traist freind, we greit yow weill. Notwith-

dres, jouissait d'un grand crédit à la cour d'Élisabeth; il n'en était pas moins l'agent secret du pape Pie IV, et les nonces résidant en France et dans les Pays-Bas avaient ordre de se concerter avec lui pour tout ce qui concernait les catholiques d'Angleterre. Aussi Ridolfi avait-il de grandes relations avec l'évêque de Ross, le duc de Norfolk, le comte d'Arundel et lord Lumley, mais on ne découvrit toutes ses menées qu'à la suite des investigations suscitées par le procès du duc de Norfolk. (Voyez Correspondance de Fénelon, t. IV, p. 244.)

standing we have dyvers tymes writtin to the Quene our good sister, lamenting our pituous estait and miscourtes dealing with, alsweill towartis our awin persone as the dampnage we have, abyding hir good resolutioun in our caus and swte hoipit for at hir handis this long tyme bypast, and as yit hes obteanit no answer thereof, nor hade no moyen to have requyrit the same so oft as we wold have done, bot deteanit heir as a presoner in verray strait garde; yit we have presently writtin to hir our uthir letters to the said effect; praying yow to give your good adwyse and counsale to the Quene our good sister that she have pitie of our estait. Also seing we have refusit the ayde of all uthir princes our confederatis and allyas, avaiting on hir loofing frendship, and hes in no wayes done any thing that myght offend hir, but ewer followit hir goodwill and abiddin paciently for the determinatioun of hir and yow of hir Counsale, albeit the Quene our good sister may be uthirwayes informit by the vickit and fals inventions of our ennemyis, that she vill abstract hir unnaturale vraith from ws, undeservit; and (as divers tymes ofbefore we have requyrit) will ayde ws to be restorit to our awin realme and authoritie : whereupoun humbly we desire hir resolute answer, but longar delaye, and geve audience to our richt trusty counsalour and ambassadour the bishop of Ross; to whome we praye yow giff credeit as to our selff, who will shaw unto the Quene our good sister and yow bothe our neid, more amply, and our honest proceidingis and sincere dealing with

hir. As knowes God, whome mott have yow in protectioun.

Frome Tutbery, the 9 of november 1569.

Your richt good frind,

MARIE R.

Au dos : To our richt trusty freind SIR WILLIAME CECEIL, knyght, principale secretaire to the Quene our good sister.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — Musée britannique à Londres , collection Cottonienne, Caligula, C. I, fol.* 348.)

Confiance que Marie Stuart ne cesse de mettre dans la reine d'Angleterre malgré les mauvais traitements qu'elle éprouve. — Protestation qu'elle ne s'est jamais rendue coupable d'offense envers elle. — Prière afin que l'évêque de Ross soit au moins admis à la justifier, puisqu'il ne lui est pas permis à elle de paraître devant Élisabeth. — Instances nouvelles pour qu'il soit enfin donné une résolution sur ses anciennes demandes afin d'être rétablie en Écosse, renvoyée en France ou mise à rançon. — Protestations contre la menace qui lui est faite de la livrer aux mains des rebelles.— Vives instances afin qu'Élisabeth ne l'abandonne pas et veuille bien avoir égard aux recommandations faites en sa faveur par les rois ses alliés. — Extrémité à laquelle Marie Stuart se voit réduite et qui la force de solliciter leur secours.

De Tutbury, le 10 novembre (1569).

Ma dame ma bonne sœur, ne voullant rien obmettre, jusques au dernier but, de la pasciance qu'il a pleu à Dieu me prester en mes adversités, j'ay diféray tant

que j'ay peu de vous inportuner de mes lamantations, espérant qu'avèques le temps, père de véritay, votre bon naturel, considérant la malice de mes ènemis qui sans aucun contredit courent à bride abatue leur course contre moy, vous esmouvroit à pitiay de votre sang propre, votre samblable et celle qui entre tous autres princes vous a esleue pour son resfuge après Dieu, se fiant tant en voz favorables lettres et amiables promesses fortifiées par ce lien de parantasge et prosche voisinasge, que je me suis mise en voz meins et en votre pouvoir de mon gré, sans contreincte, où j'ay demeuray p[lus] de deux ans, auqune foys en espérance de votre faveur et suport par voz courteises lettres, d'autrefoys en désespoir par les menées et faulx raports de mes contrayres. Néanmoings mon affection vers vous m'a tousjours faict espérer le bien et soufrir le mal passciamant; or meintenant vous avvés escoutay de reschef la malice de mes rebelles, à ce que me mande l'esvesque de Rosse, refeusant d'ouir la juste plainte de celle qui voulontèrement s'est mise en votre puissance, ce jetant entre vos bras : par quoy j'ay présumay de tanter encores ma fortune vers vous, apellant à la Royne, ma bonne sœur, d'elle-mesmes. Hélas! Madame, quel plus grand signe d'amitiay vous puis-je montrer que d'avoir fiance en vous? Et pour récompance randrés-vous veine l'espérance qui est mise en vous par votre sœur et cousine, qui peult et n'a voullu avvoyr aillieurs secours? Sera mon atante en vous pour néant, ma pasciance vayne et l'amitiay et respect que vous ay portée desprisé jusque

à là que je ne puisse obtenir ce que vous ne sçauriez justement refeuser à la plus étrange du monde? Je ne vous ay jamays offencée, ains vous ay aymée, honorée, et par tous moyens rescherché de vous complayre et assurer de ma bonne inclination vers vous. L'on vous a fayt des faulx raports de moy, à quoy vous adjoustés foy, jusques à m'en avvoir trétée non comme une royne, votre parante, venue cherscher suport de vous sur votre promise faveur, mays comme ungne prisonnière à qui vous pourriés imputer offense d'une subjecte. Madame, puisque je ne puis obtenir de vous déclarer face à face ma sincéritay vers vous, au moyngs permétés que monsieur de Rosse, mon ambassadeur, vous rande compte de tous mes desportemants, comme celui qui en est privé, ayant acsès de vous resmontrer les ocasions que j'ay de me douloir, sans vous offencer, estant contreincte de renouveller mes anciènes requestes, desquèles je vous supplie le voulloir résouldre et moy aussi : à sçavoir qu'il vous playse, suivant mes premières demandes, m'osblisger pour jamays m'ay-dant de votre suport au recouvremant de mon estast, auquel il a plu à Dieu me constituer entre mes subjects, comme de tout tamps m'avés promis ; ou, si le sang, mon affection pour vous et longue pasciance ne vous samble mériter cela, au moings ne refeusés de me lesser aller libre, comme je suis venue, en France ou aillieurs, où je me pourray retirer entre mes amys et alliez ; et si il vous plest m'user de rigueur et me tréter comme ènemie (ce que je ne vous ay jamays estey ni désire estre) lessés-moy racheter ma misérable pri-

son par ranson, comme est la coustume entre tous princes, voire ènemis, et me donner commoditay de trafiquer avèque les subdis princes, mes amis et alliés, pour fayre ma ditte ranson. Et cepandant je vous supplie que pour m'être fiée en vous de ma personne [et] offert en tout de suivre votre conseill, je n'en resçoyve dosmasge par l'extorsion de mes rebelles sur mes fidelles subjects, ni que je sois affoiblie, pour m'ettre attandue à vos promesses, de la perte de Donbertan. Et si tous ces respects et miènes humbles requestes sont par les faulx raports de mes ènemis empeschés d'ettre par vous considérés, et que veuilliés prandre en mauvaise part tout ce que j'ay faict en intention de vous satisfayre, au moingns ne permétés que ma vie soit, sans l'avvoir desservi, mise en dangier, comme celui qui se dit abé de Donfermelin fayt courir le bruit, se vantant de ce que je ne puis croyre que me mettrés entre les meyns de mes rebelles ou de telles autres en ce pays, dont ils ne sont moigns contants et que je ne connois point.

Je proteste n'avvoir jamays eu voulontay de vous offencer ni fayre chose qui vous tournast à desplésir, ni n'ay méritay si cruelle récompance que d'estre si peu respectée, comme l'esvèque de Rosse vous a jà déclaray, et fera de reschief, s'il vous plest lui donner audiance : de quoy je vous supplie bien humblement et comme dessubs de lui donner une résolution, et, si ce n'est par amour, que se soyt par pitié. Vous avvés esprouvé [ce] que c'est d'estre en trouble, jusgés ce que les autres seufrent par cela Vous avvés assez

prestay l'oreille à mes ènemis et à leurs invantions pour vous randre soupsonneuse de moy ; il est tamps de considérer ce qui les y meult et leur doubles départemants vers moy et ce que je vous suis et l'affection vers vous qui m'a fayt venir en lieu où vous avvés ce pouvoir sur moy. Réduisés en mémoyre les offres d'amitiay que vous ay faytes et l'amitiay que m'avvés promise, et combien je désire vous complayre jusques à avoir nesglisgé le suport des autres princes par votre advis et promesse du vôtre. N'oubliés le droyct d'ospitalitay vers moy seulle, et pesés tout cessi avvèques le respect de votre confiance, honneur et pitiay de votre sang, et lors j'espère que ne me restera ocasion de me repentir. Pancés aussi, Madame, quel lieu j'ay tenu et commant j'ay estay nourrie, et si ayant par le moyen de mes rebèles, ou autres ènemis, un si diférant traytemant de cestui-là par les meins de qui j'espérois tout confort, si mal aysémant je puis porter un tel fardeau avèques celui de votre mauvaise grâce, qui m'est le plus dur : laquelle je n'ay jamais méritay ni d'estre si estroitemant emprisonnée que je n'aye le moyen d'antandre les nouvèles de mes affayres ou i pouvoir metre ordre en nulle part, et mesmes sans pouvoir au moigns consoler mes fidelles subjects qui seufrent pour moy, tant s'en fault que je les suporte comme j'espérois. Je vous supplie de rescheff que faulx raports ou mauvais deseings de mes ènemis ne vous fasse oblier tant d'autres respects en ma faveur ; et pour le dernier, si tout le reste ne peult esmovoir votre naturelle pitiay, ne desprisés la prière des roys

mes bons frères et alliés, aux ambassadeurs desquels j'écris pour vous fayre instante prière en ma faveur. Et affin que ne le preniés en mauvayse part, je vous suplie m'excuser si, en cas que veuilliés oublier votre bon naturel et pitiay qui vous a tant fayt honorer et aymer vers moy, je les prie d'advertir lesdits roys de ma nescésitay et les prie de prester l'ayde en mes affayres que j'ay atandu de vous et requiers présantemant d'avvant tout aultre. Si il vous plest me l'acorder, comme j'espère, vous trouverés enfin que je n'ay jamays déservi de perdre. Si en cessi ou en auqun poynt de ma lettre je vous offense, excusés l'extresmitay de ma cause et des infinis troubles où je me vois. Et pour fin je me remets à la sufisance de l'esvesque de Rosse, que je vous suplie croyre comme moy, qui vous présante mes humbles commandations, priant Dieu qu'il vous fasse connoître au vray et mon intention vers vous et mes desportemants.

De Tutberi, ce x de novambre.

Votre très affectionnée bonne sœur et cousine,

MARIE R.

Je vous suplie m'excuser si j'écris si mal, car ma prison me rand plus mal seène et moygns habille à cest office ou à tout autre exersise.

Au dos : A LA ROYNE D'ANGLETERRE, madame ma bonne sœur et cousine.

1569. — Le 14 novembre, commencement de l'insurrection des comtes de Northumberland et de Westmoreland[1] : ils s'étaient emparés de Durham et devaient marcher immédiatement sur Tutbury, afin de délivrer la reine d'Écosse ; mais, au premier bruit de ces troubles, on l'avait emmenée à Coventry et séparée d'une partie des gens de sa maison.

Les ministres d'Élisabeth firent aussitôt avancer des troupes vers les différents points menacés par les rebelles, et parvinrent à prévenir le soulèvement d'une grande partie des catholiques. En même temps, voulant les décourager entièrement, ils engagèrent la reine d'Angleterre à faire périr Marie Stuart : Élisabeth n'osa pas en donner l'ordre; mais elle fit proposer à Murray de la lui livrer, à condition qu'il viendrait la prendre au port de Hull pour la conduire par mer en Écosse.

Ridolfi ayant eu le temps de déposer, avant son arrestation, ses papiers secrets chez l'ambassadeur d'Espagne, on ne put réunir contre lui des charges suffisantes; et comme d'ailleurs il jouissait à Londres, où il habitait depuis nombre d'années, d'une grande considération, il fut remis en liberté le 24 novembre.

[1] Voyez à ce sujet le remarquable ouvrage de sir Cuthbert Sharp : *Memorials of the Rebellion of* 1569, *London*, 1840, in-8°.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(Original. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 4.)

Réduction qui a été dernièrement faite à Tutbury, par les comtes de Shrewsbury et de Huntingdon, de la maison de Marie Stuart. — Résolution prise par le comte de Shrewsbury de renvoyer les palefreniers et valets d'écurie qui jusqu'alors avaient été conservés comme étant indispensables pour les voyages à faire. — Instances pour qu'il soit donné ordre au comte de les conserver. — Prière de Marie Stuart afin que Cecil appuie auprès d'Élisabeth cette demande nouvelle, ainsi que toutes celles qu'elle a déjà formées.

De Coventry, le 4 décembre 1569.

Richt trusty frend, we greit you weill. Forsamuche as the hole nombre of oure servandes being reducit laitlie at Tutbery by the earles of Shroisbery and Hontingtoun to the nombre of 30 persones, wherein was comprehendit bothe serving men and wemen of my lord Levingston, his lady and of uthiris, so necessaire as nether we nor thay could be servit withowt, and all uyiris who attendit apone ws depeshit and sent awaye at that tyme, except sum semple persones who hade no moyen to reteir thameselffis, and necessaire for the service of the said nombre, and spetially oure palefreniers and laqueyis that did atend apone the keiping of our horsseis, without whome we could not have travellit this last woyage, nor can not eftirwart be servit in caise we be forcit to remove to any uthir place: whiche persones the earle of Shrewisbery intendis verraye rigorously to put awaye, fynding no falt with thame, whereby he may have any occasioun

to do the same, bot hes bene at all tymes (as thay ar presentlie) reddy to fulfill and obey whatsumever thing it myght please him or his ministeris to command thame: whiche miscourtes dealing hes movit ws presentlie (as dyvers tymes o before) to importune the Quene our good sister and yow bothe, with oure letters, to the end she maye know oure necesseties, and that it wold pleas hir to considder oure estait, and give command to the said earle of Sherisbery to permit the saidis persons to remane besyde ws in this troublous tyme, in respect we have nether any commoditie to give thame wherewith thay may transport thame selffis, nor is the seasone convenient to travell in. Wherefor we praye yow earnistlie to solist the Quene our good sister alsweill for obteaning of oure satisfactioun in this our small requeist as in oure uthir most ressonable petitions contenit in oure former letters writtin bothe to hir and yow ofbefore. And that we maye (by your procurement) have the Quene our good sisteris answer thereupoun and your awin particularlie with the first messager. So committis yow to the protectioun of God almichtie.

Frome Coventrie, the 4 of december 1569.

Your richt good frind,

Marie R.

Au dos : To oure rieght trusty frend Sir Williame Ceceill, knyght, and principal secretaire to the Quene oure good sister.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Original. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 4.*)

Satisfaction de Marie Stuart des nouvelles dispositions prises par le comte de Shrewsbury à l'égard des serviteurs qu'on lui a laissés et dont elle envoie la liste. — Remercîments particuliers adressés à cette occasion à Cecil. — Témoignage qu'il est chargé de rendre à Élisabeth de la sincère affection que lui porte Marie Stuart. — Nouvelles instances pour que Cecil emploie tout son crédit auprès de la reine d'Angleterre, afin qu'elle prenne une bonne et prompte résolution sur sa demande tant de fois renouvelée. — Excuse de Marie Stuart sur ce qu'elle n'a pu écrire de sa propre main ses deux dernières lettres, à cause de son état de maladie. — Sa crainte que la reine d'Angleterre, qui a laissé ses lettres sans réponse, ne les ait prises en mauvaise part. — Obligation où elle est de s'abstenir de lui écrire désormais, jusqu'à ce qu'Élisabeth lui ait fait connaître ses intentions. — Résolution de Marie Stuart de s'adresser à Cecil pour le prier de rappeler à la reine d'Angleterre ses demandes toutes les fois qu'il en trouvera l'occasion favorable.

De Coventry, le 9 décembre 1569.

Right trusty frend, we greit yow well. Seing the ordoure that the earle of Shroisbery is to take anent oure servandis remaning besyde ws (whiche we have sene by the memoriale thereof) we persave oure requeist made to yow in our last letters to have tane effect, and hoipis that in all oure ressonable desyres (as uthirwayes we intend newer to requyre yow) yow will favorise ws. Wherefor we ar moved hereby to give yow most harty thankes, praying yow to hold the Quene our good sister ewer in remembrance of the good and sincere effectioun we do beare towartis her; whiche if be rapartit in the contrary that she give

no credeit to the same. And also that yow solist oure said good sister for hir good and resolute answer to oure former letters this long tyme bypast lookit for; in obteaning of the whiche we will think ws the more addettit to yow, wherintill we doubt not but yow will travell earnistlie; so prayes the eternale God to preserve yow.

From Coventrie, the 9 day of december 1569.

Post-scriptum autographe: I trust yow will tak this my thankes and request off continuance off your laful favour in no wors pert nor they ar ment albeiet I vreit nott this tuo tymes with my hand, for I was not well at neider tyme. I feer so to trouble the Quin my good sister, becaus it apeeres be nott ansuring to any off my letters, the ar nott teikne in good pert that I must forbeir vreiting til I know her plesur, and so I wil the oftner trouble yow to put her in remembrance quhan tyme requireth.

Your veri good and asured frind,

MARIE R.

Au dos: To oure right trusty frend
SIR WILLIAME CECEILL, knyght, and
principale secretaire to the Quene
oure good sister.

1569. — Les comtes de Northumberland et de Westmoreland, après avoir échoué dans leur entreprise pour mettre Marie Stuart en liberté, avaient essayé de s'emparer de la ville d'York; mais le

comte de Sussex ayant déjà pourvu à la défense de cette place importante, ils furent également obligés de renoncer à cette tentative. Ils parvinrent seulement à s'emparer de Barnard-Castle et du petit port de Hartlepool. Les deux comtes attachaient beaucoup d'importance à ce dernier point, désirant ouvrir par là des communications avec la Flandre, dont ils attendaient des secours.

Mais le duc d'Albe, malgré toutes les assurances qu'il leur avait fait donner par don Gueraldo d'Espès[1], ne fit aucune démonstration en leur faveur, et refusa même de leur envoyer un secours d'argent.

Les insurgés, se voyant ainsi trompés dans leurs espérances, et apprenant que l'amiral Clinton et le comte de Warwick s'avançaient avec un corps de douze mille hommes, commencèrent à perdre courage, et ne songèrent plus qu'à se retirer vers Exham.

Le 16 décembre, toutes les forces des rebelles étaient déjà en pleine déroute et vivement poursuivies par les troupes d'Élisabeth. Les insurgés gagnèrent en toute hâte les frontières du nord, et leurs principaux chefs se réfugièrent en Écosse, entre autres les comtes de Northumberland et de Westmoreland.

[1] Le comte de Northumberland portait toujours sur lui les lettres de l'ambassadeur d'Espagne par lesquelles celui-ci le sollicitait de prendre les armes et lui promettait, de la part du duc d'Albe, cent milles écus et des secours importants en hommes et en munitions. (Voyez Correspondance de Fénélon, t. II, p. 422 et suivantes.)

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU

DEUXIÈME VOLUME.

MARIE STUART A ROBERT MELVIL.

MARIE STUART A CATHERINE DE MÉDICIS.

MARIE STUART A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A CATHERINE DE MÉDICIS.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A CATHERINE DE MÉDICIS.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A CHARLES IX.

MARIE STUART AU DUC D'ANJOU.

MARIE STUART A CATHERINE DE MÉDICIS.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART AU COMTE D'ARGYLL.

COMMISSION DE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DU ROYAUME DONNÉE PAR MARIE STUART AU DUC DE CHATELLERAULT.

MARIE STUART A CHARLES IX.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A CECIL.

MARIE STUART A SES COMMISSAIRES.

MARIE STUART A PHILIPPE II.

MARIE STUART A DON FRANCÈS D'ALAVA.

MARIE STUART A L'ABBÉ D'ARBROATH.

MARIE STUART A LA MOTHE FÉNÉLON.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A CECIL.

MARIE STUART A LA MOTHE FÉNÉLON.

MARIE STUART A LA MOTHE FÉNÉLON.

MARIE STUART A LA MOTHE FÉNÉLON.

MARIE STUART A CECIL.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A CECIL.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART AU DUC DE NORFOLK.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART AU CONSEIL D'ANGLETERRE.

MARIE STUART A CECIL.

MARIE STUART AU LAIRD DE BARNBARROCH.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART AU DUC DE NEMOURS.

MARIE STUART AU DUC D'ALBE.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART AU DUC D'ALBE.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A LA MOTHE FÉNÉLON.

MARIE STUART AU DUC DE NORFOLK.

MARIE STUART A LA MOTHE FÉNÉLON.

MARIE STUART A LA MOTHE FÉNÉLON.

MARIE STUART A LA MOTHE FÉNÉLON.

MARIE STUART A CECIL.

MARIE STUART A LA MOTHE FÉNÉLON.

MARIE STUART A LA MOTHE FÉNÉLON.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A CECIL.

MARIE STUART A ÉLISABETH.

MARIE STUART A CECIL.

MARIE STUART A CECIL.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME.

